

AUTRES OUVRAGES DE M. J.-G. COURCELLE-SENEUIL

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Traité théorique et pratique d'économie politique. 3e édit., 2 vol. in-18.

La société moderne. 1 vol. in-18.

L'héritage de la Révolution. 1 vol. in-8.

Des privilèges de diplôme et d'école. Br. in-8.

Conduite de la vie civilisée. 1 vol. in-32.

Précis de morale rationnelle. 1 vol. in-32.

Un livre à faire l'anti-protectionniste. Br. in-8.

OUVRAGES DE M. ANDRÉ LIESSE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

Le travail au point de vue scientifique, industriel et social. 1 vol. in 8, 1899.

Portraits de financiers : Ouvrard, Mollien, Gaudin, Baron Louis, Corvetto, Lafitte, Villèle, 1 vol. in-16, 1908.

La statistique. Ses Difficultés. Ses Procédés. Ses Résultats. 3e édition, 1 vol. in-16, 1919.

L'organisation du crédit en Allemagne et en France. 1 vol., Berger-Levrault, 1915.

Evolution of credit and Banks in France (National monetary commission). 1 vol. Washington, Government Printing Office, 1909. Etude écrite pour le Sénat des États-Unis.

LES
OPÉRATIONS DE BANQUE

PAR

J.-G. COURCELLE-SENEUIL
MEMBRE DE L'INSTITUT

DOUZIÈME ÉDITION REVUE ET MISE A JOUR

PAR

André LIESSE
MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS
ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
RÉDACTEUR EN CHEF DE L'« ÉCONOMISTE FRANÇAIS »



PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1922

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Dans la plupart des arts industriels, la routine a suivi de près l'invention, et les hommes ont longtemps travaillé à tâtons, répétant servilement les procédés que leurs pères leur avaient transmis. Plus tard, ils ont voulu se rendre raison de ces procédés : ils les ont contrôlés par les sciences physiques, et bientôt chaque industrie a eu sa théorie, à l'aide de laquelle elle s'est conservée et perfectionnée.

Les procédés commerciaux, au contraire, ont, jusqu'à un certain point, échappé aux investigations scientifiques. Indépendants, par leur objet même, des sciences qui constatent les lois de la matière, ils se sont maintenus par tradition, sans théorie fixe, ni principes reconnus. L'économie politique a défini les fonctions commerciales, mais elle s'est presque toujours tenue à distance de la pratique : occupée de rechercher les lois générales qui régissent la production et l'appropriation des richesses, elle n'a pas tenté d'appliquer ses principes à une profession donnée à un art déterminé.

Dans ce livre, j'ai tenté d'établir la théorie des opérations de banque. J'ai essayé de les définir, d'expliquer leur utilité et, en quelque sorte, leur raison d'être, de dire quels étaient leurs principes généraux, leurs applications habituelles, et de déduire de l'observation des faits les lois de leurs perfectionnements.

La banque n'est point une branche de commerce prise au hasard et qui, d'ailleurs, ressemble à toutes les autres. Entre toutes les professions commerciales, celle du banquier occupe déjà le premier rang, et chaque progrès nouveau de la société ajoute à son importance : c'est le banquier qui est généralement chargé de trouver un placement aux capitaux, c'est-à-dire d'établir les conditions de l'alliance entre le capital et le travail ; c'est lui qui fait les recouvrements et tient les comptes ; c'est lui, le plus souvent, qui dispose des capitaux mobiliers, dont les mouvements exercent une influence décisive sur les variations du prix des diverses marchandises, et peuvent, en peu de temps, élever ou renverser les fortunes particulières.

Déjà, il y a douze ans, j'avais essayé d'exposer le mécanisme des banques de circulation et d'en faire ressortir l'importance, au point de vue public et économique[1]. De nouvelles études, l'expérience des affaires, l'opinion de praticiens très éclairés et le spectacle de trois grandes crises m'ont confirmé dans cette conviction, que le commerce de la banque était le régulateur de tous les autres, qu'il avait besoin de liberté, qu'il était utile d'en exposer et d'en propager les principes, et j'ai entrepris ce livre.

Il fallait d'abord définir les capitaux, les monnaies et les contrats, qui sont la matière du commerce de banque, et déterminer les lois de variations de leurs prix : il fallait ensuite définir chaque opération, exposer les combinaisons diverses que l'art du banquier en déduit, pour indiquer comment les entreprises particulières, s'enchaînant les unes aux autres, formaient de grands systèmes soumis à des lois auxquelles ne pouvaient se soustraire les maisons qui y étaient englobées.

[1] *Le Crédit et la Banque*. — Paris, Pagnerre, 1840.

Enfin, il fallait aborder les détails de la pratique, traiter de l'administration intérieure et extérieure, des difficultés et précautions légales, de la comptabilité et de l'arithmétique; indiquer, autant que possible, les procédés en usage, et surtout les meilleurs, ceux que les derniers perfectionnements avaient introduits.

J'ai essayé de remplir ce cadre si vaste d'une théorie complète de la banque fondée sur l'observation des faits et qui, partant des définitions et des généralités économiques, allât jusqu'à la description d'un compte courant et à l'arithmétique d'un arbitrage. Ai-je réussi ? Il y aurait présomption à l'affirmer. Lorsqu'il s'agit d'embrasser dans son ensemble et dans ses détails un art multiple, varié, changeant suivant les temps et les pays, il est difficile de ne pas commettre beaucoup d'omissions et au moins quelques erreurs. Toutefois, tel qu'il est, j'espère que ce livre, dont les déductions sont fondées sur la méthode éprouvée des sciences physiques, contient un assez grand nombre de principes certains, de vérités démontrées et de faits concluants pour pouvoir être utile.

Peut-être encourra-t-il des reproches de deux sortes : les économistes jugeront sans doute que les principes généraux y sont trop brièvement exposés; les praticiens, au contraire, penseront qu'il ne contient pas un assez grand nombre de définitions et de détails techniques.

C'est qu'en effet le but de ce livre n'est ni d'enseigner l'économie politique, ni de fournir un répertoire des connaissances de détail dont telle ou telle branche de la banque peut avoir besoin. Des ouvrages excellents ont été faits sur l'une et sur l'autre matière; il ne restait qu'à indiquer, en quelque sorte, le point de jonction et d'alliance où l'économie politique, la comptabilité et l'arithmétique se rencontraient pour former un art complexe, l'art du banquier.

Ce livre est destiné à des hommes habitués soit à l'étude, soit à la pratique des affaires, dont le temps est précieux, et qui connaissent, au moins, l'économie politique la comptabilité et l'arithmétique. C'est pourquoi j'ai cru qu'il convenait d'être bref, de ne pas remonter sans cesse aux éléments, et de ne pas me laisser aller à des développements dont le lecteur n'avait pas besoin.

J.-G. Courcelle-Seneuil.

Paris, 22 décembre 1852.

PRÉFACE DE LA DIXIÈME ÉDITION

En face des prévisions que la marche du socialisme d'État nous fait envisager, il convient de rappeler la solution libérale des questions sociales.

La société humaine peut être considérée comme une association universelle où chacun des hommes, qui ont augmenté ou diminué la richesse du monde civilisé, reçoit sa part.

Il n'y a pas d'arbitraire dans cette répartition des biens de toutes natures, des richesses dont la somme augmente et diminue sans relâche.

La liberté du travail et l'échange libre entre citoyens égaux en droits est le meilleur régime de répartition que les hommes aient imaginé.

Sous ce régime l'homme est libre de travailler, d'acquérir et de conserver par les moyens légitimes telle part de richesses qu'il veut et qu'il peut acquérir.

Tant que les richesses que chacun possède sont acquises par l'héritage, le travail et l'échange libres, elles sont bien acquises, quelle que soit leur somme, et la part que chacun acquiert n'est prise sur la part d'aucun autre.

Les individus marchent ensemble dans la vie, poussés et contenus les uns par les autres, mais coopèrent ensemble à l'œuvre de l'industrie.

Chacun obtient par l'échange la rémunération équitable de ses efforts dans l'œuvre commune, selon l'intelligence et l'énergie de son travail; rien de plus et rien de moins, excepté ce que la chance peut ajouter ou retrancher.

Dans les relations d'affaires qui naissent du travail et

de l'échange libres, l'intérêt privé des individus et l'intérêt public se confondent habituellement.

*
* *

Au milieu de cette activité mondiale les actes du banquier, jugés par les effets qu'ils produisent sur lui, sur ses compatriotes et sur le genre humain doivent être conformes à l'utilité humaine, hautement définie par l'opinion générale.

Dans ces conditions, le commerce des banques est un des plus grands leviers pour le progrès industriel, commercial et social.

J.-L. Courcelle-Seneuil.

Février 1909.

PRÉFACE DE LA ONZIÈME ÉDITION

Les événements de la longue et formidable guerre d'où nous sortons sont, en ce qui touche au mécanisme et au fonctionnement des banques en général et des banques d'émission en particulier, l'éclatante confirmation des enseignements contenus dans ce livre, que publiait en première édition, voilà plus d'un demi-siècle, J.-G. Courcelle-Seneuil. La onzième édition que nous présentons aujourd'hui au public, et qui atteste la forte vitalité de cet ouvrage, nous donne une fois de plus, en effet, la démonstration, par les faits — et en particulier par les expédients financiers dont on abusa au cours d'une crise sans précédent — de la solidité des théories qu'y exposa un auteur dont la haute maîtrise était faite d'une connaissance profonde de la science économique.

Lorsqu'aux tout premiers jours d'août 1914 éclata la guerre, les pays belligérants possédaient tous des banques d'émission uniques et à monopole, plus ou moins liées aux États par des conventions portant sur les conditions suivant lesquelles leurs privilèges étaient concédés. La Banque de France, la Banque d'Angleterre et la Banque de Belgique, puis la Banque de l'Empire d'Allemagne et la Banque Austro-Hongroise concentraient, dans chacun de ces pays, tout le pouvoir d'émission des billets de banque. Nous ne faisons pas entrer ici en ligne de compte les Banques d'Écosse, pour les Iles Britanniques, et celles d'Irlande, dont les émissions sont relativement restreintes, pas plus que les quatre banques d'émission allemandes (Saxe, Bavière, Wurtenberg, Bade), aussi elles d'émission réduite, satellistes destinés,

aujourd'hui d'ailleurs comme alors, à subir l'attraction inévitable de la puissante Reichsbank. Il était donc écrit — on peut ici se servir de cette expression sans en faire une image — que ces établissements en rapports avec les États seraient mis à contribution pour les premiers frais de guerre.

C'est à eux que l'on eut recours tout d'abord, et la première conséquence de cette coopération. aux premiers frais de guerre, fit décréter en France et en Allemagne, le cours forcé. On ne croyait pas, même dans les milieux militaires. à une longue durée de la guerre, et dans l'esprit des financiers, aussi bien en Allemagne qu'en France, on estimait à quelque 4 ou 5 milliards de francs ou de marks l'accroissement d'émission de ces Banques. Les événements. montrèrent combien ces prévisions étaient erronées. Peu à peu, soit par des avances directes comme en France, soit par des moyens détournés comme en Allemagne, la Banque de France et la Reichsbank furent mises à contribution, successivement, pour des sommes de plus en plus élevées. En Allemagne on s'efforça de mettre un frein à ces demandes d'avances, en émettant, chaque année, deux emprunts de guerre, soit neuf en tout, destinés à consolider la dette flottante dont le niveau montait tous les jours. Néanmoins, par suite du mécanisme des avances sur titres largement employé chez nos ennemis pous suffire, par superposition de crédit, aux souscriptions périodiques d'emprunts de guerre, l'émission de la Reichsbank et des Caisses de prêts s'est accrue aussi dans de grandes proportions. Ces proportions se sont élevées et plus fortement encore depuis l'armistice.

Quelques chiffres mettront en relief ces acroissements énormes d'émission en France et en Allemagne.

A la veille de la guerre, à la fin du mois de juin 1914, l'émission de la Banque de France était de 5.852 millions de francs. A la suite des avances successives du gouvernement, elle s'élevait, à la même date, en 1916, à 15.806 millions de francs, et montait successivement, aux mêmes

dates, c'est-à-dire à la fin du mois de juin : en 1918, à 28.550 millions; en 1919, à 34.442 millions, et le 8 janvier 1920 à 38.010 millions. A cette dernière date, la dette du Trésor vis-à-vis de la Banque, s'élevait pour avances directe, à 25.870 millions de francs, et pour escomptes de Bons représentant des avances par l'État français à des gouvernements étrangers à 3.760 millions ; soit au total : 29.630 millions de francs, représentés, dans le portefeuille de la Banque, par des Bons du Trésor,

La Reichsbank suivait une marche ascendante aussi elle. De 3.003 millions de francs à la fin de juin 1914, son émission croissait pour arriver à la même date, et en y comprenant les émissions des Caisses de Prêts, en 1916, à 10.697 millions de francs; en 1918, à 25.116 millions de francs ; en 1919, à 52.494 millions et à la fin de décembre de la même année à 59.656 millions de francs, somme dans laquelle la Reichsbank compte pour environ 40 milliards de francs.

On sait que la Banque d'Angleterre soumise au régime absurde de l'Act de 1844, ne peut émettre de billets de banque que pour un montant équivalent de métal jaune. Ses billets ne sont donc pas des instruments de crédit, comme cela devrait être d'après le mécanisme rationnel, normal, des banques d'émission, mais une circulation de bons or. Au début de la guerre, on ne proclama point le cours forcé des billets de la Banque d'Angleterre ; mais comme elle ne pouvait, en vertu de l'act de 1844 dont les dispositions étaient maintenues, émettre des billets, et venir au secours de l'État — pas plus qu'elle ne pouvait par un large réescompte de leur portefeuille venir en aide aux établissements de crédit et aux banques — l'État se fit émetteur de *Currency notes* pour répondre à ces deux besoins. Voici la marche ascendante de l'émission totale, réunie, des billets de la Banque d'Angleterre et des *Currency notes*. L'émission de la Banque d'Angleterre, seule, s'élevait à la fin de juin 1914. à 718 millions de francs; aux mêmes dates — mais en y joignant les *Currency notes* — en 1916, à 3.949 millions de francs; en 1918, à

7.670 millions de francs, en 1919, à 10.560 millions de francs, et le 25 décembre de la même année à 11.260 millions de francs, dans lesquels les billets émis par la Banque d'Angleterre comptent pour 2.300 millions de francs en chiffres ronds.

L'émission de la Banque d'Autriche-Hongrie accuse la progression certainement la plus considérable. Elle part, fin juin 1914, de 2.441 millions de francs pour aboutir, à la fin de novembre 1919, à 55.828 millions de francs !

Pour la Banque nationale de Belgique, on part du chiffre de 960 millions de francs, à la fin de juin 1914, pour arriver, fin 1919, à celui de 4.710 millions de francs.

On sait les conséquences de ces émissions énormes, de cette inflation de la circulation fiduciaire. La première a été de provoquer une baisse de valeur — variable avec les différents pays, très forte pour certains d'entre eux — de l'unité monétaire, donc diminution du pouvoir d'achat. Il en découle cette conséquence que cette inflation a été et est actuellement, et cela pour un temps long encore, l'une des causes, avec beaucoup d'autres, de la hausse des prix dont souffrent à des degrés différents les nations où sévit cette inflation. Elle retentit du reste fortement sur les changes de ces pays qui sont — certains d'entre eux surtout — fortement tributaires de l'étranger, en l'espèce des Etats-Unis, en ce qui regarde l'achat de produits d'alimentation et de matières premières.

Ces émissions énormes sont le résultat du monopole des banques d'émission qui sont devenues, sinon des banques d'État, du moins des banques liées aux États, au point de subir leurs exigences. On dira que les États, dans les circonstances où il se sont débattus, auraient eux-mêmes fait des émissions. Pas nécessairement des émissions de billets, dits de banque, circulant comme une monnaie. Ils étaient normalement conduits — ce qu'ils ont fait du reste — à l'emprunt à court terme qui se traduit par la vente de Bons du Trésor. Le succès des Bons de la Défense Nationale montre l'étendue des res-

sources à en tirer. Il eut été préférable d'en user un peu plus et demander beaucoup moins chez nous à la Banque de France. Certes l'évolution des banques d'émission vers l'unité, dans la plupart des pays, est le résultat de causes historiques très complexes. Force était de prendre les choses en état et de se servir de ces établissements dans la mesure où il était possible d'en user sans porter atteinte à l'intérêt général. Leur demander une aide limitée, temporaire, aux premiers jours de la guerre — d'une guerre qui nous a surpris — était une opération normale étant donnée les conditions du privilège. Malheureusement on ne s'en est pas tenu là. Les ministres des Finances ont abusé de ce moyen commode pour eux. Aussi ces émissions de billets par les Banques à monopoles ont grandement facilité le gaspillage ; les gouvernements n'ont pas senti en effet — sauf les résistances opposées par la Banque de France en 1919 aux exigences du ministre des Finances — le frein des difficultés à se procurer tant de milliards. Aujourd'hui les faits sont là évidents. Personne ne nie que le premier devoir des gouvernements est de rembourser le plus vite possible les instituts d'émission surchargés d'une formidable circulation. C'est le premier des maux à réparer, en vue de maintenir le crédit de ces établissements si nécessaire à l'heure actuelle au relèvement économique où sévit le plus cette inflation. En même temps, cette opération d'hygiène monétaire, améliorera les changes de ces pays auxquels leurs relations commerciales avec l'étranger coûtent si cher en raison de la dépréciation de leur monnaie, et cela au moment où ils ont le plus besoin d'importer les produits alimentaires et les matières premières qui leur font défaut.

Mais on peut encore tirer des faits dont nous venons d'être les témoins d'autres preuves de la solidité des principes si clairement exposés et défendus par J.-G. Courcelle-Seneuil, et particulièrement en ce qui touche à la limitation du chiffre de l'émission. Limiter ce chiffre — l'histoire des Banques d'émission et surtout celle de

la Banque d'Angleterre le prouve — c'est, au moment des crises et lorsque les Banques ont le plus grand besoin de se faire des « disponibilités » au moyen du réescompte de leur portefeuille commercial par les Banques d'émission, enlever à ces établissements, véritables maisons de secours en cette circonstance, leur fonction première, rationnelle. Elles manquent ainsi, en effet, de moyens pour conjurer la crise.

Chez nous, en France, la limitation du chiffre de l'émission de la Banque est en temps normal fixée par la loi. En fait, lorsque le besoin d'étendre cette émission s'est fait sentir, le Parlement ne s'est jamais refusé à accorder cette extension et cela successivement. Pendant la guerre le ministre des Finances avait même obtenu d'accroître, par simple décret, le chiffre de l'émission, mais pour des fins qui n'avaient rien de commercial, puisqu'il s'agissait d'avances à l'État. Ceci constaté, il convient de remarquer que dans les quelques jours qui précédèrent la déclaration de guerre et dans les semaines qui suivirent, la Banque de France a rempli son rôle d'aide, par le réescompte, aux Banques et aux Sociétés de crédit auxquels les déposants en foule réclamaient leurs fonds. On verra au chapitre V du livre III du présent ouvrage, les conditions dans lesquelles s'effectuèrent, dès les premiers jours qui précédèrent la déclaration de guerre, vers la fin du mois de juillet 1914 et dans les semaines qui suivirent, les opérations de réescompte par la Banque de France. Rappelons cependant que le portefeuille commercial de notre grand établissement d'émission était, le 23 juillet 1914, de 1.540 millions de francs, s'élevait le 31 du même mois, soit huit jours après, à 2.440 millions, et montait jusqu'au 15 octobre 1914 à 4.359 millions, soit une augmentation de 2 milliards environ. Cette opération normale, d'ordre commercial, a apporté un grand soulagement au marché, bien qu'il eut été fort troublé par une mesure de moratorium trop rapidement conçue sous l'influence d'un manque de sang-froid. Aujourd'hui on peut voir que les opérations de réescompte effectuées

par la Banque lors de la crise du début de la guerre ont eu des résultats satisfaisants. Malgré le moratorium, en effet, le portefeuille des effets moratoriés n'était plus, à la fin de janvier 1920, que d'un peu plus de 600 millions de francs représentés très probablement par des effets sur les Départements envahis. Il serait à désirer que les avances à l'État puissent être remboursées avec la même facilité,

Il suffit maintenant de constater, qu'en raison de l'inertie dans laquelle elle était figée par ses statuts, la Banque d'Angleterre, au moment de la même crise, a dû être suppléée par l'État qui s'est fait banquier d'émission pour venir au secours des Banques prises au dépourvu. D'ailleurs l'inflation de la circulation des *Currency notes* prouve que le gouvernement anglais a eu recours aux mêmes procédés que les autres gouvernements. Il importe de noter en passant, que le cours forcé, qui n'a pas été décrété légalement en Angleterre, y a toujours existé en fait. La formule erronée de Ricardo, adoptée par Robert Peel et que l'on considéra en Angleterre comme une formule infaillible lorsque fut voté l'act de 1844, a donc été inopérante.

On a beaucoup parlé en Angleterre, depuis que la guerre a été sur ce point une éclatante leçon de choses, de réformer la charte de la Banque d'Angleterre. Il ne semble pas toutefois que l'on s'en préoccupe à l'heure actuelle de façon à faire croire qu'une modification pourrait être apportée au fonctionnement de cet établissement d'émission.

Telles sont les preuves nouvelles que la terrible crise dont nous sortons a données de la solidité des principes défendus dans cet ouvrage. Il reste maintenant à liquider, dans les pays belligérants, l'énorme circulation fiduciaire des banques d'émission. Elle ne se fera pas en un jour. Du reste cette situation imposait, aux gouvernements des pays où l'échéance du privilège de leur banque d'émission était arrivée, le renouvellement de ce privilège. C'est ce qui a été fait en France en 1919 et ce que fait en ce

moment l'Allemagne. Il faut constater qu'au milieu de tant de calamités on a été assez sage en France, pour conserver à la Banque de France la part d'indépendance qui a pu jusqu'à ce jour assurer son crédit.

André Liesse.

Janvier 1920.

Pour la révision de cette édition, la douzième, nous avons placé en appendice les compléments que nous avons cru nécessaires. Ces compléments portent sur les faits de banque et de crédit les plus notables qui se sont produits depuis la cessation des hostilités ; ils sont consacrés aux changes, à la Banque de France, aux Sociétés de Dépôts en France. A la Table, ces appendices sont indiqués près des matières qu'ils complètent.

A. L.

Mars 1922.

TRAITE

DES

OPÉRATIONS DE BANQUE

LIVRE PREMIER

Notions générales[1] sur les Monnaies, les Capitaux et le Crédit

Toutes les opérations de banque rouient sur les monnaies, les métaux précieux, les capitaux mobiliers et leur placement.

Avant d'entrer dans la théorie de ces opérations, il convient de définir les objets qui en forment la matière : pour cela il est indispensable de rappeler d'abord très sommairement le sens économique des mots Richesses, Utilité, Valeur des choses, et de décrire les phénomènes les plus ordinaires de la distribution des richesses.

CHAPITRE I

RICHESSES. — UTILITÉ

On appelle Richesses, dans l'acception la plus étendue de ce mot, toutes les choses qui sont l'objet des désirs de l'homme, et qu'il peut approprier à son usage.

Nous n'avons point à nous occuper ici des richesses naturelles que Dieu donne à l'homme à titre gratuit, telles

[1] Ces notions se trouvent exposées avec beaucoup plus de développements dans le *Traité d'Economie politique. (Note de l'auteur.)*

que l'air et la lumière, mais seulement des richesses sociales, de celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une propriété particulière, qu'un homme ou une agglomération d'hommes peuvent occuper, transformer, transporter, consommer à l'exclusion des autres hommes. La plupart de ces richesses sont le résultat d'un travail humain, car, si c'est la nature qui en fournit la matière, c'est le travail, collectif ou individuel, qui leur confère l'utilité.

L'*utilité* des richesses est la propriété qu'elles ont de servir à la satisfaction de nos désirs ; et cette propriété tient non seulement aux choses elles-mêmes, mais à l'appréciation et à l'estime que les hommes en font. L'utilité des choses, ainsi définie, est donc soumise à toutes les influences qui agissent sur l'opinion des hommes ; elle peut être déterminée par des besoins impérieux ou par des fantaisies d'imagination, par les passions les plus nobles ou par les plus viles, par les croyances les plus élevées ou par des préjugés grossiers et ridicules : elle est sujette, par conséquent, à l'erreur et à toutes les incertitudes des jugements humains ; elle varie, dans le temps et dans l'espace, entre les différents individus et les différents peuples.

Il ne s'agit point ici d'une utilité objective et absolue, mais seulement de l'utilité appréciée, que l'erreur peut déterminer aussi bien que la vérité ; et l'erreur en ce cas peut être commise par une agglomération d'hommes aussi bien que par un seul individu.

Il existe un certain nombre d'objets dont on considère habituellement l'utilité comme absolue, parce qu'elle a été toujours ou presque toujours appréciée par les hommes. Cette constance relative de l'opinion, fixée probablement par des considérations solides et justes, n'appartient point aux choses qui en sont l'objet, et n'infirme point ce qui a été dit de la cause et de l'essence de l'utilité, qui est, à son origine, le résultat d'un jugement humain.

Si l'opinion donne ou ôte l'utilité économique aux choses, elle la détermine à plus forte raison, et établit

seule les rapports de comparaison entre l'utilité de choses diverses. C'est dire assez que l'utilité économique, produit d'une opération complexe de l'âme, n'est point susceptible de mesure dans le sens mathématique du mot. Les utilités n'ont en aucune façon le caractère simple, général et permanent des quantités géométriques. Lorsque l'on exprime par 2 et par 4 le rapport de longueur de deux lignes, ce rapport du simple au double présente aux hommes de tous les temps, de tous les âges et de tous les pays, une idée claire, identique, invariable, qui domine l'esprit par l'invincible autorité de l'évidence. Lors, au contraire, que je veux estimer et comparer entre elles l'utilité d'un hectolitre de blé et l'utilité d'un habit, il faut que je cherche en moi-même jusqu'à quel point l'un et l'autre peuvent servir à la satisfaction de mes désirs, et que je choisisse entre mes désirs ceux auxquels il me convient de donner la préférence. On comprend que, dans une appréciation de ce genre, les mêmes objets matériels peuvent être très différemment estimés et comparés, suivant les temps, les lieux, les hommes et les circonstances.

On ne peut même comparer exactement, c'est-à-dire mesurer en nombre, des utilités de même nature. Ainsi, il n'est pas toujours vrai que 10 ou 100 hectolitres de blé aient 10 et 100 fois l'utilité d'un hectolitre de blé. L'utilité se règle sur les désirs ou, comme on dit, sur les besoins, autant que sur les quantités produites, et elle se détermine par un rapport dont les termes ne peuvent être rigoureusement exprimés en nombres.

Cependant, la somme des utilités dont disposent soit un particulier, soit une société, est susceptible d'augmentation ou de diminution. Il est incontestable, par exemple, que les hommes des sociétés modernes ont à leur disposition une somme d'utilités, ou, ce qui est la même chose, de richesses, plus grande que les hommes des sociétés antiques : en effet, ils peuvent satisfaire un plus grand nombre de désirs. Au point de vue purement économique[1],

[1] Je dis *au point de vue économique*, parce qu'en morale on peut observer un phénomène différent : le désir de l'homme s'étend en raison

ils sont donc incontestablement plus riches. On comprend même à la rigueur qu'en théorie, sinon en pratique, cette augmentation de la somme des utilités possédées par les modernes puisse être approximativement évaluée en nombres : il suffirait de prendre pour unité quelques-uns des désirs humains les plus constants, les plus égaux à eux-mêmes

CHAPITRE II

ÉCHANGE. — VALEUR. — VALEUR COURANTE

Le désir d'acquisition qu'inspire l'appréciation de l'utilité donne naissance à un effort humain qui est la cause première et génératrice de la valeur des choses. Pour acquérir une chose qu'il ne possède pas, l'homme consent à un effort : ou il travaille, ou il cède le produit d'un travail antérieur dont il a la propriété. Cette cession, consentie en vue d'une cession équivalente, porte le nom d'Échange.

L'échange d'un objet contre un autre semble impliquer l'égalité d'Utilité des objets échangés. Mais, lorsqu'on réfléchit un moment à la nature de ce contrat, on reconnaît bien vite qu'il n'est, comme tous les contrats, qu'un simple accord de convenances, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le point où les volontés se rencontrent. Deux sauvages, réunis par hasard avec des rapports pacifiques, entrent en relations d'échange : l'un possède du gibier, l'autre une peau de tigre ; qui fixera la mesure de l'utilité de chaque objet ? Uniquement la convenance personnelle, l'appréciation, le désir des deux échangistes. Si celui qui possède la peau de tigre manque de provisions, s'il est pressé par la faim, il ne tiendra pas compte des peines et des dangers au prix

des moyens qu'il a de se satisfaire, et les dépasse toujours infiniment. Il semble que le rapport qui existe entre le désir de l'homme et les moyens qu'il a de les satisfaire soit presque invariable : c'est ce qui fait à la fois notre misère et notre grandeur.

desquels il a acquis cette peau, et il la cédera facilement. Si, au contraire, il est bien approvisionné, le gibier qu'on lui offre en échange aura pour lui peu d'utilité, et il refusera le contrat.

Supposons que l'échange s'accomplisse, où aura-t-on pris la mesure de l'utilité des objets échangés ? Sera-ce dans la quantité de travail humain employée sur chacun d'eux ? Non. Sera-ce dans un sentiment fixe et en quelque sorte philosophique du degré d'utilité de chaque objet ? Pas davantage. Il se produit quelque chose de nouveau par le rapport du désir qui existe dans l'âme de chacun des deux échangistes pour chacun des objets échangés. Ce quelque chose, qui naît d'une combinaison de désirs et d'utilités s'appelle Valeur. Mais d'où naissent les désirs combinés ? Du besoin, de la vanité, etc., d'une circonstance fortuite et temporaire, de telle sorte que demain peut-être chacun des deux contractants se repentira du contrat, et attribuera aux choses échangées une autre valeur que la veille.

A proprement parler, la valeur est le pouvoir d'acquisition par échange que possède une marchandise. Ce pouvoir d'échange s'exprime par la quantité d'objets contre lesquels la marchandise est échangée. Il n'y a donc point de valeur sans échange.

Dans cet échange isolé, la valeur de chaque objet est en raison inverse de la valeur de l'autre. Si un hectolitre de blé s'échange contre deux hectolitres de vin, il vaut deux hectolitres de vin, ou deux hectolitres de vin valent un hectolitre de blé : les deux expressions sont synonymes. Si le rapport de valeur vient à changer, il est clair que tout ce que l'un des deux objets gagnera de valeur sera perdu par l'autre, et réciproquement, indépendamment de l'utilité de l'un et de l'autre.

La valeur étant simplement un rapport d'échange, il est évident qu'il n'y a point, à proprement parler, de hausse générale des valeurs. En effet, la valeur, définie comme ci-dessus, n'est que l'expression du rapport qui existe entre deux choses utiles, dont la réunion forme, si l'on

peut ainsi dire, une somme d'utilités donnée et invariable, dont chacune des deux exprime une plus grande ou moindre part, selon que sa valeur s'élève ou s'abaisse. La valeur d'une chose peut s'élever ou s'abaisser relativement à plusieurs autres, ou même à toutes les autres, sans que la somme des utilités qui existent subisse la même variation.

Chaque fois qu'un homme consent à un échange, il est persuadé que l'objet qu'il reçoit est plus utile pour lui que l'objet qu'il cède. A ses yeux, l'utilité des objets échangés n'est pas égale, et il ne se détermine au contrat que par une préférence. « Dans chaque échange considéré comme isolé, dit avec raison Turgot, la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le désir et les moyens des contractants balancés de part et d'autre, et n'est fixée que par l'accord de leur volonté. »

Tant que les hommes ont été rares sur la terre, les échanges particuliers conclus entre eux n'ont eu ni base, ni loi commune. Chaque objet n'était quelquefois offert que par un seul, tandis qu'il était demandé par plusieurs ; quelquefois, au contraire, il était offert par plusieurs et demandé par un seul. Les appréciations résultant de situations si différentes variaient à l'infini, et l'idée même que nous concevons aujourd'hui de la valeur courante ne pouvait pas exister : la supériorité d'intelligence, c'est-à-dire de prévoyance, donnait lieu à des spoliations assez analogues à celles qu'opère la force brutale, et ce sont ces spoliations qui, jointes aux abus de la force et de la ruse, ont rendu la propriété précaire et incertaine dans les sociétés primitives.

Plus tard et par degrés, à mesure que les hommes se sont rapprochés et ont eu les uns avec les autres des relations plus fréquentes, la concurrence a imprimé aux échanges un caractère plus régulier, et a fait subir à la conception même de la valeur une modification profonde. Turgot a fort exactement analysé dans le passage suivant les effets de la concurrence sur les échanges et les valeurs :

« Plusieurs particuliers ont du vin à offrir à celui qui a du blé : si l'un n'a voulu donner que quatre pintes pour un boisseau, le propriétaire du blé ne lui donnera pas son blé,

lorsqu'il saura qu'un autre lui donnera *six pintes* ou *huit* pour le même boisseau. Si le premier veut avoir du blé, il sera obligé de hausser le prix [1] au niveau de celui qui en offre davantage. Les vendeurs de vin profitent, de leur côté, de la concurrence entre les vendeurs de blé · chacun ne se détermine à céder sa denrée qu'après avoir comparé les différentes offres qu'on lui fait de la denrée dont il a besoin et donne la préférence à l'offre la plus forte. La valeur du blé et du vin n'est plus débattue entre deux seuls particuliers relativement à leurs besoins et à leurs facultés réciproques ; elle se fixe par la balance des besoins et des facultés de la totalité des vendeurs de blé avec ceux de la totalité des vendeurs de vin. Car tel, qui donnerait volontiers *huit* pintes de vin pour *un* boisseau de blé, n'en donnera que *quatre* lorsqu'il saura qu'un propriétaire de blé consent à donner *deux* boisseaux de blé pour *huit* pintes. » La valeur à laquelle les différentes offres se trouveront égales aux différentes demandes deviendra la valeur courante à laquelle les acheteurs et les vendeurs se conformeront dans leurs échanges; et il sera vrai de dire que *six* pintes de vin seront sur le marché l'équivalent d'un boisseau de blé, si c'est là sa valeur courante, jusqu'à ce que la diminution de l'offre, d'un côté, ou de la demande, de l'autre, fasse changer cette évaluation.

Par la concurrence, la valeur courante s'établit, et la valeur de chaque chose ne dépend plus des désirs d'un seul, mais de plusieurs; l'appréciation simultanée d'un grand nombre d'hommes est substituée aux appréciations individuelles.

Alors on appelle *valeur* d'une chose la puissance d'échange qu'elle possède, et qui résulte à la fois de l'opinion des hommes qui peuvent la désirer et des moyens d'échange dont ils disposent. Alors le mot *valeur* n'exprime plus le rapport qui existe entre une chose et tel ou tel homme dont elle fixe les désirs, mais le rapport qui existe

[1] Dans ce passage, Turgot emploie le mot *prix* dans le sens d'équivalent offert, et non dans l'acception ordinaire d'équivalent *en monnaie*.

entre la puissance d'échange de cette chose et la puissance d'échange de telle autre chose, à laquelle on la compare. La valeur est alors un rapport, composé nécessairement de quatre termes au moins, qui semble s'établir en dehors de l'opinion et de la volonté de l'individu, parce que l'opinion et la volonté qui la constituent prennent un caractère collectif; mais l'opinion, la volonté n'en sont pas moins les causes premières de la valeur courante.

Alors on dit avec raison que la valeur courante d'une chose résulte du rapport qui existe entre l'offre et la demande. Mais qu'exprime l'*offre?* Est-ce seulement la quantité de telle ou telle marchandise apportée sur le marché ? Non : c'est encore le désir d'échanger qui existe dans l'âme des propriétaires de cette marchandise. De même, la *demande* n'exprime pas seulement la quantité demandée; elle exprime aussi l'intensité du désir qu'apportent sur le marché ceux qui demandent et de l'attachement qu'ils ont pour les objets qu'ils offrent en échange. L'offre est limitée non seulement par la somme des existences, mais aussi par la volonté du détenteur de l'objet offert, chaque fois qu'il aime mieux le garder que le céder en échange d'un objet qu'il ne considère pas comme équivalent; la demande est limitée, en sens inverse, de la même façon.

En résumé, le nom de Richesses désigne les choses qui ont la propriété de satisfaire nos désirs; celui d'Utilité s'applique à cette propriété des richesses. Lorsque l'échange survient, les richesses prennent le nom de Marchandises, et la Valeur apparaît. L'Utilité existe indépendamment de l'échange ; la Valeur, au contraire, n'exprime qu'un rapport d'échange. Lorsque l'on considère les richesses au point de vue social, on doit les estimer en raison de leur utilité; lorsqu'on les étudie au point de vue des particuliers, il faut se préoccuper surtout de la valeur, laquelle n'est, en définitive, qu'un phénomène de distribution.

Il est évident que la somme des richesses que possède une société ne peut être échangée en masse hors de cette société, et ces richesses ont cependant une incontestable

utilité. Il n'est pas moins évident que, pour les particuliers habitués à échanger les marchandises qu'ils possèdent, la Valeur, la puissance d'échange de chacune de ces marchandises en expriment l'Utilité. L'échange et les variations qu'il amène dans les valeurs ont souvent pour effet de transporter, d'une façon étrange et capricieuse, la propriété d'une somme de richesses d'un particulier à un autre. C'est pourquoi toute amélioration dans les rapports d'échange ayant pour effet de rendre la propriété de chacun plus certaine, et de proportionner d'une manière plus exacte la valeur de chaque chose au travail qu'elle a coûté, a une immense portée sociale. L'établissement de la valeur courante constitue un progrès de ce genre ; mais ce progrès de la civilisation s'est presque partout manifesté par l'introduction de l'usage des monnaies.

CHAPITRE III

LA MONNAIE

L'échange en nature ou le troc fut la première forme du commerce, et, de nos jours encore, plusieurs peuplades sauvages n'en connaissent pas d'autre. Mais, à l'enfance même des sociétés, le troc donne lieu à des difficultés nombreuses: souvent l'objet offert à l'échange n'est pas l'objet que désire celui auquel il est offert ; souvent aussi, dans l'appréciation commune, la valeur de l'objet offert excède ou n'égale pas celle de l'objet demandé, de manière à rendre nécessaire l'emploi des appoints.

Afin de lever ces difficultés, on est convenu d'adopter une marchandise d'une qualité connue, d'une valeur peu variable, et facile à diviser, contre laquelle sont échangés tous les objets qui viennent s'offrir sur le marché.

Cette marchandise, dont la fonction est de servir d'intermédiaire et d'instrument aux échanges, s'appelle *monnaie*. L'échange dans lequel elle intervient porte le nom d'*achat-*

vente, et la quantité de monnaie échangée contre une marchandise est le *prix* de cette marchandise.

Après de longs tâtonnements, l'expérience a fait reconnaître que l'or et l'argent étaient, de toutes les marchandises, les plus propres à servir de monnaie.

En effet : 1° Ces métaux sont recherchés de presque tous les peuples, ce qui leur donne presque partout une valeur ;

2° Ils sont toujours homogènes, quelle que soit leur provenance ;

3° Ils sont à peu près inaltérables à l'air, et ils renferment, sous un poids et un volume médiocres, une valeur considérable ; on les conserve et on les transporte facilement ;

4° L'or et l'argent peuvent être divisés de manière à fournir exactement l'équivalent requis en toute espèce d'échange ;

5° Enfin, la production de ces métaux est lente et difficile, et leur consommation ne correspond à aucun des besoins les plus impérieux de l'homme, de telle sorte que leur valeur spéciale varie peu et lentement.

La monnaie, une fois inventée, est devenue dans la pratique le type auquel on a comparé toutes les valeurs, la commune mesure. Cette mesure, fort imparfaite, puisqu'elle éprouve incessamment des variations, ainsi que toutes les valeurs auxquelles on la compare, a cependant introduit dans les affaires une fixité remarquable, pour un temps court et un espace borné, dans les proportions ordinaires de la vie d'un homme ; en même temps, elle a facilité les échanges et, par suite, donné une utilité plus grande à tous les objets échangés.

Le prix des choses est donc l'expression habituelle de leur valeur, et cette expression suffit aux transactions courantes. Un hectolitre de blé vaut 20 fr., un habit en vaut 100 ; l'esprit comprend aussitôt le rapport numérique de 20 à 100 fr., et qu'il faut une valeur de 5 hectolitres pour obtenir en échange un habit de 100 fr. Il compare, au moyen de la monnaie, des choses qui n'avaient auparavant entre elles aucun rapport sensible. Puis, à l'opinion d'un ou de quelques hommes dans l'appréciation des valeurs on voit

se substituer celle d'un plus grand nombre, une opinion commune, moins variable, plus durable, plus égale à elle-même, et en vue de laquelle on achète pour revendre et non plus seulement pour consommer. Alors on reconnaît des prix courants, qui se fixent sur la concurrence des vendeurs et la compétition des acheteurs.

Le *prix courant* peut être pris, et on le prend habituellement comme l'expression de la *valeur courante*. Il y a, toutefois, entre eux cette différence : que la valeur exprime un rapport dont aucun terme n'est fixe, dont aucun terme ne peut s'élever sans que l'autre s'abaisse d'autant, tandis que le rapport exprimé par le prix a un terme fixe en apparence et considéré comme tel dans le langage usuel : c'est la monnaie, que l'on suppose invariable. Il en résulte, comme l'a fort exactement observé M. J.-St. Mill, qu'il peut y avoir une hausse générale des prix, tandis qu'il ne peut y avoir une hausse générale des valeurs. En effet, la valeur de la monnaie est susceptible de hausse et de baisse relativement à toutes les marchandises, ce qui occasionne une baisse ou une hausse générale des prix ; au contraire, il est impossible que la valeur de toutes choses, c'est-à-dire leur puissance d'échange, hausse ou baisse généralement et en même temps, en vertu de la définition même de la valeur, que certaines marchandises haussent sans que les autres baissent exactement autant.

L'emploi de la monnaie facilite les échanges, mais n'en altère pas la nature. L'échange, au lieu de s'opérer directement, comme avant l'invention des monnaies, se fait en deux fois ; de telle sorte que, bien que la vente semble un échange complet, elle n'est, dans l'esprit du vendeur, qu'un demi-échange, puisqu'il s'est procuré de la monnaie, non pour la conserver, mais pour acheter d'autres marchandises, qui se trouvent, en définitive, échangées contre celles qu'il a vendues. Les marchandises vendues, il importe de le remarquer, ne sont échangées définitivement que lorsqu'elles ont été achetées par le consommateur.

Toutes les marchandises viennent, par le cours des échanges, se mesurer, et souvent plusieurs fois, contre la

monnaie. De là une erreur à laquelle n'ont pas toujours échappé des intelligences même distinguées ; on a cru que la somme des monnaies d'un pays était équivalente à la somme de toutes les marchandises que possède ce pays. Cette opinion serait fondée si chaque pièce de monnaie était l'objet définitif que recherche le vendeur, et ne servait qu'une fois, tandis qu'en réalité une même pièce de monnaie sert à une multitude d'échanges. Plus le nombre des échanges facilités par chaque pièce de monnaie est grand, plus la quantité de monnaie existante et nécessaire dans un pays est médiocre, relativement à la somme des autres marchandises.

Par l'invention de la monnaie, l'idée abstraite et complexe de la valeur a revêtu un corps et s'est, en quelque sorte, matérialisée, de manière à devenir sensible et appréciable pour les intelligences les plus grossières, et à prendre place dans les transactions populaires et quotidiennes. Mais la portion d'erreur contenue dans cette idée, que la monnaie est la mesure des valeurs, a produit souvent des conséquences. Plusieurs fois on a oublié que cette mesure était imparfaite, parce que la monnaie était une marchandise dont la valeur change selon les variations de l'offre et de la demande ; plusieurs fois on a cru que, la monnaie n'étant point destinée à la consommation, mais seulement à être échangée, il importait peu qu'elle fût d'or ou d'argent purs ou alliés, ou même de papier, pourvu qu'elle portât la dénomination connue et courante. C'est par suite de cette erreur que les gouvernements ont si souvent réduit le titre ou le poids des monnaies en conservant leur ancienne dénomination, ou créé du papier-monnaie à cours forcé ; bien que les décrets de cours forcé donnassent une utilité et une valeur au papier, en le rendant propre à acquitter les dettes particulières et les contributions publiques, la plupart de ces opérations ont échoué, parce qu'il est impossible à l'esprit de comprendre l'existence d'une valeur séparée de tout objet matériel, et, plus encore, d'attribuer à un objet matériel une valeur que l'opinion, l'opinion libre, ne lui accorde pas.

« On ne peut prendre pour commune mesure des valeurs, dit Turgot, que ce qui a une valeur, ce qui est reçu dans le commerce en échange des autres valeurs ; et il n'y a d'autre gage universellement représentatif d'une valeur qu'une valeur égale. Une monnaie de pure convention est donc impossible. » Il est plus impossible, en effet, d'évaluer les marchandises en une monnaie de pure convention que de les peser avec un mètre.

Cependant, comme les richesses employées sous la forme de monnaie sont essentiellement inactives, il est évident que, si l'on trouve un moyen de faire les mêmes échanges avec un moindre emploi de monnaie, on réalise un progrès économique, en obtenant un même service avec moins de dépense. On est parvenu, dans ce but, à idéaliser la monnaie en quelque sorte, et à réduire son emploi par les signes fiduciaires, mais à la condition de n'altérer en rien ses propriétés essentielles, de conserver toujours l'usage du type métallique.

Quant à la fixité de la valeur des monnaies que fait supposer l'idée de mesure commune, il ne faut jamais perdre de vue que c'est une pure fiction, une erreur convenue et tolérée dans les contrats qui forment l'ensemble des affaires. Si cette erreur peut, sans inconvénient, échapper à la plupart des commerçants, il importe au banquier d'en tenir compte dans ses calculs et dans ses prévisions, soit pour les opérations dont la monnaie forme la matière, soit pour celles qui roulent sur les prêts et transferts de capitaux.

La monnaie n'est pas seulement un instrument d'échange : elle sert aussi à l'accumulation, à la conservation des capitaux que l'on veut mettre en réserve pour les consommer ou les employer dans un temps à venir. Dans les sociétés où la propriété est peu respectée, celui qui veut prévoir et accumuler thésaurise : il entasse volontiers des pièces d'or et d'argent, toujours faciles à cacher et à transporter, que le temps, l'humidité et les accidents ordinaires n'altèrent point, et dont la valeur ne change guère. Dans les pays civilisés, on garde, même dans les temps les plus

prospères, sous le nom d'encaisse, de fonds de roulement ou de fonds de réserve, des sommes considérables de monnaie, et, en temps de panique, on thésaurise volontiers.

Nous exposerons plus loin les phénomènes qui résultent de cette fonction de la monnaie, et nous étudierons successivement les diverses parties de la théorie générale des monnaies, à laquelle est consacrée la plus grande partie de cet ouvrage. Il faut auparavant définir les capitaux.

CHAPITRE IV

QU'EST-CE QU'UN CAPITAL?

Dès que les hommes ont appliqué à la valeur des choses une sorte de mesure de quantité et perfectionné le contrat d'échange, ils ont reconnu non seulement que cette valeur était susceptible d'accroissement et de diminution, mais aussi qu'elle pouvait s'abstraire des objets auxquels elle était primitivement attachée, de manière à subsister par une sorte de métempsycose, après que ces objets ont été transformés par l'échange ou par l'industrie. Qu'un laboureur, par exemple, échange une mesure de blé contre un mouton, contre une charrue, les richesses dont il disposait ont changé de forme; elles consistent en d'autres objets sans que leur utilité et leur valeur aient éprouvé peut-être ni accroissement, ni diminution. Cette abstraction d'une *somme de valeurs*, dont l'existence est toujours liée à celle d'une richesse matérielle, et qui, cependant, a des lois de durée, d'accroissement et de diminution complètement indépendantes de celles auxquelles sont soumis tels ou tels objets matériels, a pris un nom : c'est ce qu'on appelle un *Capital*.

Un capital est toujours une somme de valeurs; mais ce mot reçoit plusieurs acceptions plus ou moins étendues et différentes les unes des autres. Dans le langage ordinaire de la conversation et des affaires, on oppose souvent le

mot *capital* aux mots *intérêt* ou *revenu ;* on donne, dans ce cas, le nom de capital à une somme de valeurs destinées à l'épargne ou à la reproduction ; et le nom d'intérêt, ou revenu, au profit annuel de ces mêmes valeurs, lequel est destiné à la consommation. Cette distinction du capital et du revenu, utile et pleine de sens dans l'économie privée, ne peut être admise dans l'économie publique, parce qu'elle n'a aucune existence réelle, indépendante de l'intention du propriétaire, laquelle change à tout instant. Chaque jour, des valeurs, destinées primitivement à l'épargne ou à la reproduction, sont consommées, tandis que d'autres valeurs, profits, salaires, intérêts ou rentes, sont capitalisées.

Aussi, la distinction tirée de l'intention du propriétaire, et admise par plusieurs économistes, n'est pas acceptée, même dans les affaires. Le compte *capital*, ouvert sur les livres de commerce, est destiné uniquement à constater le point de départ du marchand, à lui donner un moyen prompt et facile de reconnaître s'il a gagné ou perdu, augmenté ou diminué son avoir. C'est un compte d'ordre fort utile, mais qui ne repose sur aucun fait actuel, et qui n'a, par conséquent, aucune réalité scientifique ou pratique. Dans les relations d'affaires, les tiers, comme la science, ne tiennent compte que du total de l'actif, qui est le vrai capital du marchand.

Le capital d'une nation n'est pas autre chose que la somme de toutes les utilités que cette nation possède. Si l'on suppose, par exemple, un inventaire général de toutes les richesses, sans distinction, existant en France à un moment donné, la somme qui ressortirait de cet inventaire représenterait le capital de la France.

Naturellement, et malgré la distinction fort arbitraire que l'on établit souvent, l'utilité des fonds de terre figurerait à cet inventaire comme portion du capital national. Les fonds de terre, en effet, qui présentent à l'analyse économique des propriétés singulières, ne diffèrent en rien, par essence, des autres richesses : ils sont de création naturelle sans doute, comme toute matière ; mais leur

utilité résulte principalement de l'organisation sociale et de l'accumulation de travaux antérieurs. Ils possèdent donc une utilité semblable à celle de toutes les autres richesses, susceptible d'être détruite, en partie ou même en totalité, par une mauvaise culture ou un mauvais état social, et susceptible d'être augmentée par les causes contraires.

Dans l'inventaire des biens d'un particulier, on fait entrer avec raison les créances actives et passives. Mais, si l'on supposait, par l'imagination, un inventaire général des biens de l'humanité tout entière, il est évident que les créances et les dettes ne devraient pas y être comprises, puisque la somme des unes est nécessairement et toujours égale à celle des autres, et la compense naturellement. On ne comprendrait dans un tel inventaire que des objets matériels : terres, mines, bâtiments, machines, voies de communication, marchandises, mobiliers, vêtements, comestibles, monnaies, etc.

Cette supposition toute gratuite d'un inventaire général des biens de l'humanité peut servir à rendre sensibles et évidentes, sans autre démonstration, plusieurs vérités utiles, par exemple :

1° Que les titres de créances, quels qu'ils soient, n'ont aucune utilité intrinsèque, et que leur multiplicité ne prouve nullement l'abondance des capitaux ;

2° Qu'il n'existe point de capital, c'est-à-dire d'utilité, de valeur actuelle, qui soit, même pour un seul instant, séparée de tout objet matériel ; ou, en d'autres termes, qu'il n'existe point de capital purement idéal et immatériel. Les inventions industrielles les plus fécondes ne deviennent elles-mêmes des capitaux actuels et échangeables qu'après avoir été matérialisées par l'application.

Les peuples travaillent, c'est-à-dire créent de nouvelles richesses incessamment ; incessamment aussi, ils consomment et détruisent les richesses créées. Lorsque la somme des utilités produites est supérieure à celle des utilités consommées, ils s'enrichissent ; lorsque la somme des utilités consommées est supérieure à celle des utilités produites, ils s'appauvrissent.

CHAPITRE V

DES CAPITAUX

Dans le langage scientifique, le mot Capital suppose une notion immatérielle, l'idée d'une somme de valeurs pouvant changer de forme sans périr, et complètement indépendante des substitutions qui peuvent être opérées dans le catalogue des objets dont les valeurs particulières, ajoutées les unes aux autres, forment cette somme.

Dans les affaires, le mot capital, employé au pluriel, prend une signification plus restreinte, et désigne seulement *les capitaux évalués en monnaie.* On a supposé, comme nous l'avons dit, que la monnaie était une mesure, qu'elle avait une valeur fixe; puis, on a comparé à cette mesure diverses marchandises, on les a évaluées en monnaie par la vente. Ensuite on a supposé que les sommes évaluées, soit qu'elles existassent réellement sous forme de monnaie ou sous toute autre forme, soit qu'elles fussent en la possession du propriétaire ou autrement, restaient égales à elles-mêmes, sans variation. Ces suppositions, qui forment tout un système de fictions convenues et nécessaires, donnent lieu à quelques erreurs assez répandues.

Ainsi, l'on considère souvent comme synonymes les mots capitaux et monnaies, comme s'il n'y avait d'autres capitaux que ceux qui existent actuellement en monnaie, parce que, dans le mouvement des affaires, tous les capitaux viennent se comparer à la mesure commune chaque fois qu'ils passent d'une main à l'autre. On ne prend pas garde que, lorsqu'ils prennent la forme de monnaie, ils la gardent peu de temps, et que le plus souvent, évalués en monnaie sans en prendre la forme, ils passent de main en main jusqu'à la consommation. On dit par métaphore que l'argent est « rare, cher, ou à bon marché », comme on dit par métaphore : « manger de l'argent » ; il serait plus exact de dire : « les capitaux sont rares, chers, ou à bon marché ». Des banquiers mêmes emploient quelquefois cette façon

de s'exprimer, sans observer que le mouvement de leur caisse ne représente qu'une portion minime de leurs affaires, et que leur encaisse est la moindre et la plus stérile partie de leur actif.

Cependant, il suffit de considérer un seul instant l'ensemble des richesses qui existent, pour voir que l'or et l'argent monnayés n'en forment qu'une fraction minime et presque imperceptible. Cette fraction a son emploi déterminé comme instrument des échanges, comme type des évaluations, et aussi comme moyen de remplir des engagements imprévus, comme réserve ; mais elle ne tire de ces emplois aucune propriété qui fasse exception aux lois générales de la production. Au reste, tous les progrès du commerce tendent à diminuer le prix des services productifs de la monnaie, à réduire, dans les échanges, l'emploi de cet intermédiaire. Déjà les compensations de créances, qu'opèrent chaque jour le plus petit commerçant, le banquier le plus restreint dans ses opérations, dépassent de beaucoup la somme des payements effectifs ; la simple transmission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre opère le plus souvent plusieurs échanges contre un seul payement, et le billet de banque remplace presque entièrement la monnaie.

Pour bien comprendre comment les sommes de valeurs, sous forme de monnaie ou évaluées en monnaie, ont pris le nom de capitaux, comme si elles étaient les capitaux par excellence et préférablement à tous les autres, il est nécessaire d'analyser avec attention les éléments qui constituent le contrat de crédit.

CHAPITRE VI

DU CONTRAT DE CRÉDIT

Le concours du capital et du travail est indispensable à la production : sans travail, le capital reste inerte ; sans capital, le travail est impuissant et stérile. C'est une vérité démontrée[1] sur laquelle il est inutile d'insister. Cependant, lorsque nous considérons l'ensemble de la société, nos yeux rencontrent de toutes parts des capitaux que leur propriétaire ne veut, ne sait ou ne peut utiliser, et, d'un autre côté, des hommes dont le travail n'attend, pour devenir fécond, que le concours d'un capital.

Si nous supposons que, dans cette société, les hommes et les capitaux sont libres (et ils tendent toujours à la liberté), un arrangement, un contrat intervient bientôt : le propriétaire prête son capital à qui veut et peut travailler. D'abord, le prêt a pour objet un champ, du bétail, une chaumière ou un outil d'agriculture. L'emprunteur promet de prélever, sur le produit de son travail, une valeur qu'il donnera pour prix du concours que lui fournit le propriétaire.

Celui-ci obtient par cet arrangement l'avantage de retirer un revenu d'un capital qui, entre ses mains, serait resté plus ou moins stérile ; au moyen de ce revenu, il peut disposer de son temps et de ses facultés, soit pour travailler sur un autre capital, soit pour ne rien faire. L'emprunteur, de son côté, obtient, par la possession temporaire de l'instrument de travail, un moyen de produire qu'il n'avait pas, et la société voit s'ajouter à la somme de ses richesses un produit qui, si le capital et le travail étaient restés séparés, n'aurait pu se former.

Cet arrangement entre le prêteur et l'emprunteur est évidemment utile à l'un et à l'autre et à la société ; serait-il

[1] Voir les divers traités généraux d'économie politique, et, pour l'exposition historique des effets sociaux de la richesse mobilière, le consciencieux et savant *Traité d'Economie sociale* de M. Ott.

contraire à la justice? Non, puisque l'emprunteur paye le prix d'un service réel, et que ce service est toujours plus ou moins onéreux au prêteur. En effet, le capital prêté est le fruit d'un travail antérieur, et il pouvait être détruit, consommé. La terre pouvait être épuisée par une mauvaise culture; la maison périr faute d'entretien; l'outil s'user faute de réparations; le troupeau pouvait être mangé; ou tout cela aurait pu et peut être échangé, par la vente, contre des objets faciles à consommer. Le propriétaire a donc rendu et rend un service de conservation qu'il est juste de rétribuer; en outre, il court quelques risques: son capital peut être diminué par la négligence ou la mauvaise foi de celui auquel il le confie, et ce risque doit être payé.

L'arrangement dont nous venons d'indiquer les bases, appliqué à un champ, à une maison, à un outil, à un lot de bétail, s'appelle fermage, location, contrat de cheptel; la redevance due par le preneur porte le nom de rente, loyer, etc. Le capital prêté n'est point destiné à changer de forme, à être détruit par le preneur: au contraire, il doit être restitué en nature, à une époque déterminée. Ce contrat suppose, entre le bailleur et le preneur, et de la part de l'un et de l'autre envers les institutions sociales, un médiocre, mais certain, degré de confiance, de crédit.

Au lieu d'avoir pour objet un instrument de travail, le contrat de crédit peut être conclu sur une chose dont on ne peut user sans la consommer, comme 1 hectolitre de blé. L'emprunteur promet de rendre, à une époque déterminée, soit dans un an, un autre hectolitre de blé et, en outre, 5 litres, plus ou moins, pour prix de l'usage du blé prêté. Ce contrat présente les mêmes caractères d'utilité et de justice que nous avons constatés dans le premier exemple, car l'emprunteur obtient l'avantage de pouvoir employer l'hectolitre de blé à sa nourriture ou à ensemencer un champ, et le prêteur retire un produit de ce blé qui, dans son grenier, aurait pu se corrompre et n'était qu'une cause d'embarras. L'hectolitre de blé, le capital prêté, est destiné à la destruction par sa nature même; pour que le contrat s'accomplisse, ce capital doit être reproduit,

puis rendu avec le prix de l'usage. Dans cet exemple, les risques du prêteur sont plus grands que dans le précédent, et ce genre de prêt suppose, de sa part, un plus haut degré de confiance, de crédit accordé, que le premier.

Il faut remarquer, en outre, que les prêts de cette espèce, c'est-à-dire tous ceux qui ont pour objet ce que les jurisconsultes appellent *choses fongibles*, introduisent dans le contrat dont ils font l'objet un terme fort incertain, qui est le rapport de valeur entre la chose prêtée et la chose qui doit être rendue. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, l'hectolitre de blé rendu peut valoir le double, ou la moitié, ou plus ou moins encore, que l'hectolitre prêté. Lorsqu'il s'agissait du fonds de terre, les chances de plus-value et de moins-value étaient exclusivement au compte du propriétaire; dans le prêt des choses fongibles, au contraire, l'emprunteur et le prêteur courent ces chances également, et en sens contraire; tout ce que l'un gagne par la plus-value ou par la moins-value de l'objet prêté est perdu par l'autre.

Bientôt les capitaux, qui, placés sous la forme de monnaie, ne peuvent servir qu'à la condition d'être dénaturés, échangés ou transformés, deviennent la matière d'un contrat, de tout point semblable à celui relatif aux choses fongibles, entre celui qui possède un capital monnayé et celui qui en a besoin: l'un prête, l'autre emprunte ce capital. L'emprunteur s'engage à restituer, à une époque déterminée, une somme de monnaie égale à celle qu'il reçoit, et à payer, pour prix de l'usage de cette somme, une redevance proportionnelle que l'on nomme *intérêt*.

Dans ce contrat, qui porte le nom de *prêt*, le prêteur est certain d'avance que son capital sera consommé; mais il compte que l'emprunteur en reproduira la valeur par son travail ou la prendra, lorsque le moment de la restitution sera venu, sur les sommes qui lui appartiennent. Diverses garanties ont été imaginées contre les risques de perte du capital ainsi prêté : quelquefois le prêteur obtient un gage réel à titre de nantissement, de consignation, d'antichrèse, d'hypothèque; souvent il se contente d'engage-

ments personnels, simples ou multiples, dont la forme et les effets sont déterminés par les lois et les coutumes. Toutefois, par ce contrat, le prêteur, à tout prendre, court des risques plus grands que par le bail à ferme, et témoigne plus de confiance, soit pour le débiteur lui-même, soit pour les institutions sociales, c'est-à-dire accorde plus de crédit.

Toutes les créances n'ont pas pour origine un contrat de prêt proprement dit, mais toutes ou presque toutes y sont réductibles et en suivent les lois. La créance qui naît d'une vente immobilière ou mobilière n'est que le prêt d'un capital en terres ou autres immeubles, ou en marchandises, évalué en monnaie pour la facilité de l'appréciation. Les créances qui résultent de successions, de partages, de condamnations judiciaires ont une autre forme, sans avoir un autre caractère : elles établissent toujours une situation dans laquelle la propriété d'un capital appartient à un particulier autre que celui en la possession duquel ce capital se trouve, lequel doit le transformer à ses risques et le restituer en monnaie.

Dans le prêt d'argent, les chances de plus-value ou de moins-value sont moindres que dans le prêt des choses fongibles, puisque la monnaie est considérée comme la marchandise dont le prix varie le moins ; mais ces chances existent, aux risques simultanés et contraires du créancier et du débiteur, exactement comme dans un marché à livrer.

Il existe encore d'autres contrats de crédit, introduits par les progrès de la civilisation, et qui ne rentrent exactement dans aucune des catégories que nous venons d'indiquer : ce sont les constitutions de rentes perpétuelles ou viagères et les formations de sociétés industrielles.

Dans le contrat de constitution de rente, l'emprunteur s'oblige à payer annuellement à perpétuité une somme déterminée, ou rente, pour prix de l'usage d'un capital qu'il n'est pas tenu de rembourser. Ce contrat, autrefois commun entre les particuliers, régit aujourd'hui les emprunts de presque tous les États de l'Europe.

La rente constituée ressemble au prêt d'un fonds immobilier, en ce sens qu'elle laisse à la charge du propriétaire du

capital prêté, qui voudrait réaliser, toutes les chances de plus-value et de moins-value. Aussi, dans le mouvement des affaires, elle se comporte toujours à peu près comme les fonds de terre.

La rente viagère, la rente temporaire avec aliénation de capital, ont un caractère analogue ; mais ces contrats sont rarement l'objet de négociations courantes.

Les placements industriels constituent une association plutôt qu'un prêt, puisque le capital et le travail qui l'utilise courent dans le même sens les chances de gain et de perte. C'est la plus haute et la plus parfaite expression du crédit. Dans le mouvement des affaires, les actions industrielles suivent les mêmes lois économiques que les rentes perpétuelles et les fonds de terre, auxquels elles ressemblent sous tant de rapports, notamment en ceci, que les chances de plus-value ou de moins-value, en cas de réalisation, sont au compte du propriétaire.

Quant à la rente constituée, dont le capital est remboursable en plusieurs payements, ou par annuités, ce n'est qu'un prêt à intérêt ordinaire, dont le remboursement s'effectue par fractions et à un terme éloigné. C'est sous cette forme que sont contractés en France la plupart des emprunts de communes et les emprunts hypothécaires consentis par le Crédit Foncier. Les titres de cette espèce, surtout les obligations, restent ordinairement entre les mains des capitalistes, qui y voient un placement commode, dans lequel le prix du capital prêté ne subit guère de variations.

CHAPITRE VII

DE LA LÉGITIMITÉ DE L'INTÉRÊT

J'ai insisté sur les généralités relatives à la monnaie, aux capitaux, au contrat d'échange et de crédit, parce que la connaissance de ces généralités rend facile la solution de divers problèmes, dont les uns ont été longtemps controversés. et les autres, posés par les événements, ont été

jusqu'à présent omis ou négligés par la science. Parmi ces problèmes, le premier qui se présente à notre examen est celui qui est relatif à la légitimité de l'intérêt.

L'intérêt portait, chez les Grecs, le nom de τόκος, fruit ou part, et chez les Romains celui d'*usura,* usage. On peut conclure de ces noms que les anciens avaient senti, sans peut-être s'en être rendu bien compte, la puissance productive des capitaux. Cependant, toute l'antiquité, qui reconnaissait sans difficulté la légitimité des fermages, loyers, etc., a contesté la légitimité du prêt à intérêt, et l'a considéré comme une mauvaise action de la part du prêteur. Cette opinion, introduite dans l'Église catholique, puis abandonnée par elle vers le milieu de ce siècle, subsiste encore dans le monde, et, de nos jours même, elle s'est reproduite sous une nouvelle forme et avec une grande énergie, de manière à appeler un examen spécial.

« Le prêteur, disait l'antiquité, n'a pas le droit de percevoir un intérêt, parce que l'argent qu'il prête est stérile de sa nature et ne produit rien, etc. »

Remarquons, d'abord, qu'on n'a jamais contesté la légitimité du loyer reçu pour prix de l'usage d'un bijou, d'un diamant, d'un meuble, qui, en réalité, ne produisent absolument rien. On peut trouver insensé, prodigue, ou vain, celui qui paye ce loyer ; mais jamais on n'a dit que celui qui le recevait commît un vol, et jamais surtout on n'a prétendu fixer d'autorité le prix auquel il devrait louer un objet dont il avait la propriété.

Ce que nous avons dit plus haut de la nature des capitaux et de la monnaie suffit, d'ailleurs, pour rendre sensible l'erreur des anciens au sujet de l'intérêt. En effet, lors même qu'un prêt a été fait sous la forme d'une somme d'argent, ce n'est point de l'argent, de la monnaie qui en a fait l'objet ; c'est un *capital,* une valeur susceptible de se transformer en tel objet matériel que l'emprunteur jugera convenable, en instrument de travail, terre, outil, etc., en services personnels rétribués, comme aussi en objets de courte jouissance. En tout cas, jamais un capital emprunté n'a été destiné à rester sous la forme effectivement stérile

de numéraire. Dans l'opinion du prêteur qui veut conserver son avoir, et dans l'intérêt de la société, ce capital, cet instrument de travail doit toujours produire, parce qu'il est, en effet, une force productive.

D'ailleurs, les créances provenant de prêts directs ont toujours été beaucoup moins nombreuses que celles qui naissent des ventes, des partages, des décisions judiciaires, que les baux à ferme, à loyer ou à cheptel. Or, si l'on se fait une idée exacte de la nature d'un capital, on voit qu'il n'existe aucune différence sensible entre toutes ces formes d'un contrat de crédit qui, en essence, est le même, et dont le type le plus complet est le prêt à intérêt. La redevance payée au propriétaire pour prix de l'usage d'un capital est aussi légitime dans un cas que dans l'autre : s'il est permis de percevoir le fermage d'un fonds de terre, il est licite de recevoir l'intérêt de la somme au moyen de laquelle ce fonds de terre a été acheté, ou au prix de laquelle l'ancien propriétaire a transmis ce fonds au propriétaire actuel.

En effet, chacun sait quel rôle important les capitaux jouent dans la production : on voit tous les jours des sommes empruntées, même à un intérêt fort élevé, servir de base à de grandes fortunes, à la création de richesses considérables ; on sait aussi que les capitaux prêtés sous forme de monnaie, c'est-à-dire susceptibles de tel emploi que l'intelligence de l'emprunteur juge le plus utile, sont les plus productifs de tous. Cependant, on n'a pas encore abandonné une locution vicieuse, témoignage de l'erreur des anciens en matière de prêt, et, lorsqu'on devrait dire : « l'intérêt des capitaux », on dit encore : « l'intérêt de l'argent ».

Ceux d'entre les modernes qui ont contesté la légitimité du prêt à intérêt ont invoqué d'autres considérations. — « Les richesses créées à la suite d'un prêt, ont-ils dit, sont filles du travail de l'emprunteur : le capital, qui n'est qu'un outil, ne saurait personnellement, si l'on peut ainsi dire, avoir aucun droit, quand le prêteur n'a rien fait ; il n'est donc pas juste qu'il vienne au partage des produits, pas plus sous le nom de rente ou de loyer, que sous celui d'intérêt. »

Il est vrai que les produits obtenus par l'emploi d'un capital prêté sont l'œuvre directe du travail de l'emprunteur ; mais ce travail eût été moins fécond s'il n'eût été aidé par le capital. Le capital a eu sa part propre dans la production ; il a droit à participer au produit, car il représente un concours vivant, un travail d'homme. N'est-ce pas un service réel, et un service des plus éminents, d'avoir épargné et conservé ce capital qui vient maintenant prêter son concours au travail et le féconder ? Le propriétaire de cette valeur pouvait l'enfouir, il pouvait la détruire gratuitement ou la consommer en courtes jouissances : il ne l'a pas fait. C'est ce service, ce travail négatif, si l'on veut, et qui n'exige peut-être, le plus souvent, aucun effort musculaire ou intellectuel, mais seulement, un effort de volonté, un effort moral, qui est rétribué par le payement de l'intérêt.

Que cette vérité ait été méconnue dans l'antiquité, lorsque le travail était esclave et lorsque la propriété était réellement un vol, on le comprend à merveille : le petit cultivateur des environs de Rome, appauvri par la guerre et dépouillé violemment de son champ par le patricien que la guerre avait enrichi, réduit en esclavage par celui qui avait eu le bénéfice de ses fatigues militaires, devait naturellement considérer l'intérêt comme peu légitime. Le patricien prodigue, qui avait consommé son patrimoine et qui aurait cru se déshonorer en travaillant, devait trouver fort mauvais qu'on lui réclamât les intérêts et même le capital. De notre temps où le prêt a le plus souvent pour objet un emploi productif, l'opinion s'est modifiée : les peuples chez lesquels le travail est le plus libre sont aussi ceux qui payent le plus libéralement le loyer des capitaux ; et plus on avancera dans la civilisation et dans la liberté, plus l'intérêt, qui est le salaire d'une privation, d'un travail moral, sera respecté.

Pour que le crédit fût gratuit avec justice, il faudrait que la formation, l'accumulation, la conservation des capitaux ne coûtassent aucun effort, ce qui, malheureusement, n'est pas et ne peut être. Il faut travailler pour former un

capital, se priver pour le grossir, se priver encore et en surveiller l'emploi pour le conserver. Si tous ces efforts nécessaires n'étaient plus rétribués, ils cesseraient bientôt de se produire. Supprimer, s'il était possible, la prime accordée, dans l'intérêt de tous, à l'accumulation et à la conservation des capitaux, ce serait briser le grand ressort de la production, le plus puissant moteur des sociétés modernes, le principe même de la propriété, sur lequel repose tout l'édifice social. — Il est vrai que la doctrine du crédit gratuit est tellement inapplicable en pratique qu'il serait inutile de s'y arrêter plus longtemps.

CHAPITRE VIII

DE L'USURE

Après avoir longtemps contesté la légitimité de l'intérêt, on s'est occupé d'en régler et d'en réduire le taux. Au lieu d'appeler *usure* le prêt à intérêt à un taux quelconque, on a réservé ce nom au prêt à intérêt au-dessus d'un certain taux déterminé par la loi.

Dans l'association du capital et du travail pour la production des richesses, le capital représente l'accumulation d'un travail antérieur, et l'intérêt semble, en quelque sorte, le salaire posthume des générations éteintes : les salaires et les profits, au contraire, rémunèrent un travail vivant qui jouit, auprès du législateur et de l'opinion, d'une faveur plus grande. Cette faveur est allée si loin qu'on a cru devoir édicter une peine contre quiconque prêterait à un taux supérieur à celui fixé par la loi : on a créé un délit qui n'existe point en morale, et qui n'a aucune raison d'être dans la nature des choses.

L'intérêt est le prix d'un service réel, d'un louage qui ne diffère point de tous les autres. On ne fixe pas le taux auquel le propriétaire d'une terre ou d'une maison loue sa maison ou afferme sa terre ; on laisse le prix des fermages

et des loyers s'établir par les rapports naturels de l'offre et de la demande : pourquoi ne laisserait-on pas le prix de l'intérêt s'établir librement de la même manière, d'après le droit commun ? Pourquoi croit-on devoir l'assujettir à des rigueurs exceptionnelles ?

A tout considérer, l'intérêt perçu pour prix de l'usage des capitaux mobiliers est peut-être plus légitime que la rente de la terre, puisqu'il est plus difficile de conserver un capital mobilier qu'une terre, et plus facile de le consommer. En outre, celui qui le prête court des risques de perte bien plus grands que celui qui afferme une terre ; et c'est par suite de la réunion de ces circonstances que l'intérêt des capitaux mobiliers est toujours et partout, en moyenne, plus élevé que le fermage des terres.

Il est d'autant plus juste d'abandonner à la liberté la fixation du taux de l'intérêt que ce taux se décompose en deux éléments, dont l'un est arbitraire et très variable : c'est l'appréciation du risque auquel tout capital prêté se trouve exposé, et qui est couvert par une sorte de prime d'assurance. Ce risque, toujours reconnu par le Code de commerce, quant au prêt à la grosse, a été admis par la loi du 12 janvier 1886 établissant la liberté. En matière civile, la restriction demeure[1].

Du reste, lors même qu'il n'y aurait aucun risque à courir et que la prime d'assurance n'existerait pas, le taux de l'intérêt d'une somme prêtée pourrait être fort élevé, sans que le prêteur se fût livré à aucune opération blâmable. Pierre conçoit une entreprise très lucrative qui promet de rapporter en peu de temps 50, 60, 100 p. 0/0 du capital qu'on y engagera : ce capital lui manque. Pierre parvient à l'emprunter à 20 p. 0/0 ; il réalise son opération, et rembourse son prêteur. Y a-t-il usure ? Oui, dit la loi, parce que le taux de l'intérêt stipulé excédait 5 p. 0/0. Non, disent à la fois la science et la morale : le prêteur, il

[1] Aux deux éléments du taux de l'intérêt, loyer et risque, on joint quelquefois le salaire de l'intermédiaire qui fait le placement. Mais ce salaire est distinct de l'intérêt proprement dit, et sa légitimité a toujours été reconnue par la jurisprudence.

est vrai, n'a pris aucune part à la conception de l'affaire et ne s'est point employé, de sa personne, à la réaliser; mais il avait conservé les capitaux, service sans lequel Pierre n'aurait pu venir à bout de son entreprise, et dont le prix est tel que ce service n'aurait pas été trouvé ailleurs à meilleur marché : le prêteur a fourni à Pierre le moyen de s'enrichir et d'enrichir la société ; il a satisfait à un besoin au prix courant, comme tout autre marchand.

On insiste : 20 p. 0/0, dit-on, est un prix supérieur au prix courant. Non, si, comme nous le supposons, le marché a été libre, si le prêteur n'a employé contre l'emprunteur ni fraude, ni violence pour obtenir de lui un intérêt excessif. Ni les lois, ni les mœurs ne flétrissent un marchand qui vend à 20 p. 0/0, à 40 p. 0/0 de bénéfice : en quoi diffère-t-il cependant de celui qui prête ses capitaux ou vend du crédit, pour qu'on taxe les bénéfices de celui-ci et non les siens?

Lors même qu'un marchand aurait vendu à terme au-dessus du cours, personne ne critiquerait la vente : cependant, cette vente constituerait un prêt, et elle pourrait être plus usuraire qu'un prêt en espèces, à gros intérêt.

Il y a d'ailleurs des frais extraordinaires de conservation des capitaux, comme il y a des frais extraordinaires de production des marchandises. Quoi! si, pour conserver un capital, il a fallu s'exposer à l'incendie, au carnage ; s'il a fallu travailler dans une société où le travail était en opprobre, épargner dans une société où le luxe était en honneur, n'est-il pas juste que celui qui a conservé l'instrument de travail pour l'avenir jouisse d'une rémunération élevée ? — Il l'a conservé par égoïsme, dit-on. — Sans doute ; aussi, ne lui donne-t-on pas un prix de vertu, mais une rétribution pécuniaire, un salaire, comme en reçoivent tous les services économiques, dont l'intérêt personnel est le motif, et l'argent le prix.

On a remarqué que les lois contre l'usure ont toujours eu pour effet d'élever le taux de l'intérêt, parce qu'elles écartent la concurrence des prêteurs honnêtes, qui ne veulent pas transgresser la loi, et ajoutent aux risques de

ceux qui bravent les peines établies contre les usuriers [1].

On a remarqué également qu'il était toujours facile d'éluder les lois contre l'usure, soit par ventes simulées, soit en décomposant, en plusieurs parties, sous des noms différents, l'intérêt perçu.

On a remarqué, enfin, que la fixation par la loi d'un maximum d'intérêt était une violation directe du droit de propriété et, de plus, une violation ridicule, puisqu'on n'a point prétendu forcer le capitaliste à prêter, et qu'on a voulu cependant fixer le taux auquel il serait forcé de borner le prix de son prêt.

Le prêt à intérêt donne lieu quelquefois à des actes condamnables qui ne sont pas prévus par les lois contre l'usure ; mais ces actes n'ont, en général, aucun rapport, direct ou indirect, avec le taux de l'intérêt. Celui qui prête à un fils de famille, par exemple, est coupable, parce qu'il abuse de l'âge et des passions de celui auquel il prête ; il se constitue en quelque sorte excitateur à la débauche : il prêterait gratis que son action ne serait guère moins honteuse.

Celui qui pressure le paysan spécule sur des passions d'une autre sorte, mais aussi aveugles. L'ardeur avec laquelle le cultivateur recherche la possession de la terre lui fait concevoir des espérances insensées, et il s'est établi, dans plusieurs contrées, tout un système de manœuvres sur l'excitation de ces espérances et sur l'exploitation de l'ignorance du cultivateur. On consomme facilement sa ruine sans excéder le taux légal de l'intérêt, parce qu'on le place sans peine sous le coup d'une expropriation imminente, sous la terreur de laquelle il se laisse rançonner, ou plutôt se rançonne lui-même à la merci du prêteur. Le jour où l'on fera l'histoire de l'usure dans les campagnes,

[1] Les inégalités de la jurisprudence, inévitables, lorsqu'il s'agit d'un délit arbitraire, tel que l'usure, occasionnent aussi quelquefois de véritables crises commerciales. Turgot décrit une crise de ce genre dans l'introduction de son mémoire sur les prêts d'argent. Tacite en décrit une autre, plus grande et plus remarquable, avec son éloquence et sa concision ordinaires. *Annales*, liv. VI, ch. XVI et XVII. Cette dernière crise finit par un prêt gratuit de l'Etat, et surtout par le relâchement de la jurisprudence, *acribus, ut ferme talia initiis, incuriose fine*

on verra que le taux de l'intérêt n'est qu'un accessoire et que l'abus tient à ce que l'un des deux contractants s'est servi de la supériorité de son intelligence, de sa prévoyance, et surtout de l'absence des conditions courantes de crédit, pour engager son voisin dans une série de contrats dont l'expropriation est le terme. Des lumières et surtout de l'instruction pratique, la liberté accordée à la création d'établissements de crédit qui puissent donner à l'intérêt un prix courant, seraient des remèdes plus efficaces contre cette espèce d'usure que toutes les peines correctionnelles.

Le contrat de vente donne lieu tous les jours à des abus du même genre que le contrat de prêt, et l'on ne s'en émeut nullement, parce que telle n'est pas la coutume ; mais, lorsqu'on examine les choses de haut, au point de vue du législateur, on a de la peine à comprendre qu'on ait fait sur le contrat de prêt une législation pénale et que la loi néglige le véritable délit, tandis qu'elle punit comme délit un fait qui, considéré en lui-même, n'en est pas un.

CHAPITRE IX

DU COURS DE L'INTÉRÊT

Il importe à la société que le prix de tous les services soit aussi bas que possible, et cependant qu'il donne une rémunération suffisante pour que ces services n'éprouvent aucune interruption. Le loyer des capitaux ne fait point exception à cette règle : il est utile que le taux de l'intérêt soit bas, de manière, toutefois, à ne pas compromettre le service, qui est la conservation et, en quelque sorte, l'entretien des capitaux. Il faut donc maintenir la prime d'accumulation, si l'on veut éviter que les capitaux ne soient détruits ou exportés.

En principe et au fond, le taux de l'intérêt dépend surtout des profits, qui sont abondants ou médiocres, selon l'habileté des entrepreneurs d'industrie ; il dépend ensuite du rapport qui existe entre la somme des capitaux et la

somme du travail offert. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici du taux de l'intérêt ainsi défini. Nous ne parlerons du taux de l'intérêt que pour les capitaux prêtés.

Il y a prêt toutes les fois que le capital d'un particulier a été confié à un autre particulier. On peut tirer de cette proposition si élémentaire une conséquence qui ne l'est pas moins : « Un capital n'est offert au prêt qu'à la condition que son propriétaire ne veuille ou ne puisse pas, pendant le temps du prêt, l'employer lui-même à des conditions aussi avantageuses que celles que lui offre un emprunteur. » En d'autres termes, pour qu'une relation de crédit s'établisse, il faut, de toute nécessité, que, au moment du prêt, le capital qui en fait l'objet soit *disponible*.

Observez que la disponibilité ne résulte point de la nature de l'objet qui forme le capital, mais de la volonté du propriétaire. Un fonds de terre, une maison, une machine que le propriétaire veut louer, est un capital disponible, aussi bien qu'une somme de numéraire que le propriétaire veut prêter.

C'est donc à tort, quant à l'intérêt, qu'on a distingué les capitaux en *disponibles* et *engagés*, attribuant la qualification de disponibles aux capitaux circulants les plus rapprochés de la consommation, et la qualification d'engagés aux immeubles, outils, etc. Le capital représenté par un tonneau de sucre est aussi engagé qu'un capital-terre ; le premier est attaché jusqu'à consommation au corps du sucre, comme le dernier est attaché au fonds de terre, jusqu'à consommation.

Par leur nature même, tous les capitaux sont nécessairement engagés, puisqu'ils sont matériels ; par la volonté du propriétaire, au contraire, tous deviennent ou peuvent devenir disponibles pour lui : un fonds de terre, une machine, un outil, un lot de fer, de soie, de laine ou de coton, aussi bien qu'une somme d'espèces en numéraire.

En général, les capitaux disponibles sont des capitaux plus ou moins oisifs, ou sur le point de devenir tels. Une somme d'argent en caisse, lorsque son propriétaire n'a ni achat au comptant, ni payement à faire, est un capital oisif;

une marchandise en magasin, sans emploi, est également un capital oisif ; il en est de même d'un fonds de terre, d'une maison, d'un outil à louer. Les capitaux, comme les hommes, ne sont jamais oisifs par nature et nécessairement ; ils peuvent tous, sans distinction de classe ni d'origine, devenir oisifs par occasion.

Les capitaux disponibles étant les seuls offerts sur ce que nous appellerons le marché du crédit, il en résulte que le taux de l'intérêt n'a aucun rapport direct avec la somme des capitaux existants, ni avec celle des capitaux épargnés ou accumulés. On peut supposer sans effort un état social où tous les capitaux soient employés comme instruments de travail ou de jouissance par leurs propriétaires respectifs, et, en ce cas, quelque abondants qu'ils fussent, il n'y aurait ni disponibilité, ni offre. De même, les épargnes et accumulations pourraient être employées par ceux mêmes qui les font, et ne point paraître, par conséquent, sur le marché du crédit.

A plus forte raison, le taux de l'intérêt ne peut-il dépendre de l'abondance d'une marchandise quelconque, puisque cette abondance n'a aucun rapport nécessaire ni avec la somme totale des capitaux, ni surtout avec la somme des capitaux disponibles. L'abondance d'une marchandise n'a d'effet que sur son prix, sur la comparaison de sa valeur avec celle des autres, et non sur le taux général de l'intérêt. Si les existences en indigo ou en coton venaient à doubler en France, cette circonstance pourrait modifier le prix des cotons ou des indigos, mais elle n'aurait qu'une influence médiocre et médiate sur le taux général de l'intérêt.

Ceci est vrai de la monnaie, comme de l'indigo ou de toute autre marchandise, parce que les capitaux existant sous forme de monnaie ne sont pas plus nécessairement disponibles que les autres. Leur prix, au contraire, est plus affecté par l'abondance de l'offre que celui des autres marchandises, parce qu'ils ne sont pas destinés à la consommation. Si l'on évalue à 10 la quantité de monnaie indispensable aux échanges, dans un pays et à un moment

donnés, et que cette quantité soit portée à 12 par un mouvement de commerce, le prix de la monnaie baissera, puisque, la demande restant la même, l'offre aura augmenté ; en d'autres termes, il faudra, pour se procurer un objet déterminé, plus de monnaie qu'auparavant. Mais, cette augmentation de la quantité de monnaie ayant eu lieu par l'effet des échanges, on aurait donné pour l'obtenir une somme de marchandises équivalente, et l'on n'aurait augmenté, par conséquent, ni la somme totale des capitaux, ni celle des capitaux disponibles.

Lorsqu'on parle de capitaux engagés, l'expression ne peut être juste que relativement à leur propriétaire : relativement à la société, à la production, à la science en un mot, tous les capitaux sont également engagés, aussi bien ceux qui circulent que les immeubles eux-mêmes. Il n'y a de différence que dans la faculté plus ou moins grande de réalisation.

Or, cette faculté dépend des habitudes. La monnaie, qui est le capital disponible par excellence pour les particuliers, est, relativement à la société, aussi engagée que tout autre. Pour les particuliers, les capitaux dont la consommation est la plus prochaine et la plus nécessaire sont les plus disponibles, parce que ce sont ceux qui, dans le cours régulier des choses, doivent être le plus prochainement convertis en monnaie par la vente ; mais ils sont si peu disponibles pour la société, qu'ils sont détruits aussitôt après l'échange, et cessent de figurer dans l'actif social.

Un accroissement, soit de la somme totale des capitaux, soit d'une espèce particulière de marchandises, n'exerce une influence sur le marché du crédit qu'autant qu'il augmente la somme des capitaux disponibles, qu'autant qu'il a lieu entre les mains d'hommes qui n'emploient, ni ne consomment eux-même leurs fonds. Une réduction dans la somme totale des capitaux existants pourrait même avoir pour conséquence un abaissement du taux de l'intérêt, s'il s'était opéré en même temps dans la distribution des richesses un mouvement qui eût transféré la propriété à des hommes qui ne les emploieraient ni ne les consommeraient eux-

mêmes. La disponibilité dépend toujours beaucoup plus de la distribution des richesses et de la capacité des entrepreneurs d'industrie que de la somme des capitaux qui existent.

Mais, comme un accroissement de richesses a presque toujours pour origine un travail plus actif et l'application de procédés plus savants, de moyens plus énergiques de dompter la matière, de mettre à la disposition des hommes les capitaux dont ils ont besoin, il se trouve presque toujours vrai que l'accroissement de la somme des capitaux entraîne la réduction du taux de l'intérêt. Si l'on admet donc que les habitudes d'emploi et de consommation et que les lois de distribution ne changent pas, on peut dire que toutes les économies réalisées, que tous les procédés qui fécondent le travail ou réduisent l'emploi des capitaux dans la production tendent à augmenter la somme des capitaux disponibles, de ceux dont l'application est facultative, en augmentant la somme totale des capitaux.

Quelques-uns de ces procédés vont plus directement, plus exclusivement à ce but. Ainsi, les chemins de fer, en rendant les communications plus rapides, ont permis au négociant de faire les mêmes opérations qu'autrefois, sans employer autant de marchandises qu'il en avait sur les routes, sur les canaux, en magasin. Tous les capitaux représentés par les marchandises dont il n'a plus besoin ont pu devenir disponibles, et concourraient à diminuer le taux de l'intérêt, si l'augmentation de l'emploi, créé par les mêmes chemins de fer, n'avait tendu en même temps à l'élever.

De même, les combinaisons de banque dont les résultats ont été de mettre en activité de petites sommes, des capitaux empruntés pour peu de temps, ont amené sur le marché une offre qui n'y était pas auparavant, au plus grand avantage du travailleur et du capitaliste. Ces combinaisons, parmi lesquelles celle qui emprunte la valeur de la monnaie circulante est la plus notable, ont eu pour effet direct une baisse du taux de l'intérêt, en même temps qu'une augmentation dans la somme des capitaux prêtés.

Pour qu'un capital soit disponible, pour qu'il vienne s'offrir sur le marché du crédit, il faut que son propriétaire

veuille le prêter : c'est la première condition du contrat de crédit. Donc, tous les faits qui peuvent déterminer cette volonté ou en modifier les dispositions exercent, sur le cours de l'intérêt, une influence très positive et féconde en conséquences. Au premier rang de ces faits, il faut mettre la sécurité que donnent, à tort ou à raison, au prêteur : 1° l'état politique de la société et les lois ou coutumes relatives au payement des obligations ; 2° les garanties particulières, personnelles ou matérielles, que lui présente l'emprunteur.

Ainsi, dans un pays où la propriété est respectée, où la loi des contrats est inviolable, l'intérêt, à conditions égales d'ailleurs, est toujours moins élevé que dans un pays placé dans des conditions d'existence différentes.

Ainsi, entre particuliers, à conditions égales d'ailleurs, celui qui offre au prêteur plus de garanties matérielles ou morales de remboursement exact obtient toujours le crédit à des conditions moins onéreuses.

Ainsi, toutes les lois, toutes les jurisprudences qui tendent à rendre l'effet des contrats incertain, ou simplement à retarder l'exécution des engagements qui en résultent, tendent à élever le taux de l'intérêt. Chez les particuliers, la mauvaise foi reconnue, ou simplement la nonchalance habituelle dans l'exécution des engagements produisent les mêmes résultats ; l'exactitude a des effets opposés ; c'est par elle que les commerçants, à conditions égales de sécurité pour le prêteur, obtiennent du crédit à meilleur marché, et surtout plus facilement, que les propriétaires. On peut conclure de l'existence d'un grand crédit dans un pays que l'état social de ce pays est bon, que les habitants ont des habitudes d'ordre et de probité, une confiance réciproque les uns pour les autres, et un vif sentiment de la loi des contrats.

En général aussi, le crédit est accordé plus facilement et à des conditions plus avantageuses à ceux qui empruntent pour peu de temps qu'à ceux qui empruntent à long terme, parce qu'en peu de temps, toutes choses égales d'ailleurs, il y a moins de chances pour que le prêteur éprouve un besoin imprévu qui le porte à rappeler à lui

son capital, à le retirer de la masse des disponibles. Le crédit est plus facile encore et moins cher, lorsque le prêteur peut ou croit pouvoir rentrer, d'un instant à l'autre, dans la possession de ses capitaux, parce qu'il lui semble alors que la sûreté de ses fonds dépend de lui-même, et qu'on a d'ordinaire plus de confiance en soi-même qu'en toute autre personne.

Le crédit est accordé plus facilement et à meilleur marché à celui qui a l'habitude de payer exactement qu'à celui qui a l'habitude contraire, à celui qui donne ou semble donner des gages d'une réalisation facile qu'à celui qui n'en donne point ou qui en donne d'une réalisation difficile.

Enfin, on prête plus libéralement un capital, lorsqu'on le suppose destiné au travail, que lorsqu'on le sait destiné à la consommation. Tel marchand obtiendra sans peine un crédit de 20.000 fr. en marchandises, qui n'obtiendrait pas du même prêteur un prêt de 500 fr. en espèces.

Si l'on pouvait résumer en une formule générale les faits relatifs à la volonté du prêteur, tels qu'ils ressortent des habitudes communes, on dirait peut-être que le crédit est en raison directe de l'action que le prêteur conserve ou croit conserver sur la disponibilité de son capital, en raison directe de l'exactitude, volontaire ou forcée, que l'emprunteur est supposé devoir apporter dans l'exécution de ses engagements.

Pour qu'un capital soit disponible, il faut non seulement que son propriétaire *veuille* le prêter, mais aussi qu'il *puisse* le prêter, c'est-à-dire qu'il ait la possession actuelle de ce capital sous la forme qui est demandée sur le marché du crédit.

Voilà quant aux faits qui exercent une influence sur le marché du crédit en agissant sur l'offre. Venons maintenant à l'examen de ceux qui agissent sur la demande.

On emprunte pour consommer ou pour produire. Les demandes de crédit pour consommer augmentent en nombre et en intensité chaque fois que la somme totale des capitaux diminue, surtout quand la diminution porte sur les capitaux possédés par les particuliers aisés auxquels il

reste des gages propres à déterminer la confiance des prêteurs. Les demandes de crédit pour travailler et reproduire augmentent en raison des emplois utiles, ouverts devant les entrepreneurs et recherchés par eux.

Comme l'emprunt pour consommer était beaucoup plus fréquent dans l'antiquité que l'emprunt pour produire, le taux de l'intérêt s'élevait presque toujours en raison de la misère des temps. Dans les sociétés modernes, au contraire, où le crédit est communément demandé pour produire, le phénomène est inverse. Smith a trouvé que l'abondance des emplois ouverts aux capitaux anglais par la paix de 1763 éleva le prix de l'intérêt. J.-B. Say a observé les effets opposés produits par des causes contraires, en France, en 1812. « Une guerre longue, destructive, dit-il, et qui fermait presque toute communication extérieure ; des contributions énormes ; des privilèges désastreux ; des opérations de commerce faites par le Gouvernement lui-même ; des tarifs de douane arbitrairement changés, des confiscations, des destructions, des vexations et, en général, un système d'administration avide, hostile envers les citoyens, avaient rendu toutes les spéculations industrielles pénibles, hasardeuses, ruineuses : quoique la masse des capitaux allât probablement en déclinant, les emplois utiles qu'on en pouvait faire étaient devenus si rares et si dangereux que jamais l'intérêt ne tomba, en France, aussi bas qu'à cette époque ; et ce qui est ordinairement le signe d'une grande prospérité devint alors le signe d'une grande détresse. »

C'est à l'abondance des emplois utiles que trouvent les capitaux aux États-Unis que l'on doit attribuer le taux élevé de l'intérêt dans ce pays. Ce phénomène économique a aussi une autre cause : les entrepreneurs y sont nombreux et y débutent souvent avec d'assez faibles ressources personnelles. En Angleterre, les emplois utiles et les entrepreneurs sont moins nombreux, et ceux-ci plus riches, ce qui maintient le prix courant de l'intérêt à un taux habituellement assez bas.

On voit, par les considérations qui précèdent, qu'à la demande, comme à l'offre, le marché du crédit règle ses

mouvements sur l'état de la distribution des richesses au moins autant que sur celui de la production.

On voit aussi que le taux de l'intérêt ne doit pas être considéré comme la mesure et, en quelque sorte, le thermomètre de la prospérité publique, puisqu'il peut être fort élevé dans un pays où le travail est actif et bien rétribué, comme dans un pays où le travail est nul ; qu'il peut être fort bas dans une société qui se ruine, comme dans une société qui s'enrichit. C'est que la même cause produit souvent sur le taux de l'intérêt un effet double et opposé. Ainsi les progrès de l'instruction industrielle dans un pays tendent à élever le taux de l'intérêt, en ouvrant, directement et par des débouchés, des emplois qui n'existaient pas pour les capitaux, en créant des entrepreneurs ; ces mêmes progrès tendent, d'un autre côté, à réduire le taux de l'intérêt, puisqu'ils créent des capitaux et fondent des fortunes, en même temps qu'ils propagent l'usage des procédés de banque par lesquels on amène sur le marché des capitaux auparavant oisifs.

Il y a quelque chose de plus important pour un pays que le chiffre du taux de l'intérêt, c'est l'uniformité de ce taux dans l'espace et dans le temps. Non pas qu'il soit possible d'arriver à un taux et à des conditions de crédit fixes et uniformes ; mais plus on s'en rapproche, plus on se rapproche de la perfection. Lorsque tout capitaliste sait à qui prêter, et tout entrepreneur d'industrie à qui emprunter, lorsqu'il existe en quelque sorte un marché public du crédit, le taux de l'intérêt varie moins que dans un état de choses différent : il y a un prix courant. Au contraire, lorsque l'entrepreneur a de la peine à trouver des fonds, et que le capitaliste a de la peine à trouver un emprunteur convenable, l'inégalité du taux de l'intérêt est extrême, dans le même lieu et à conditions égales.

Le commerce de spéculation, qui tantôt emploie des sommes considérables de capitaux, et tantôt les laisse disponibles, fait bien plus varier le taux de l'intérêt que le commerce régulier, qui emploie toujours à peu près la même somme de capitaux.

CHAPITRE X

DE L'APTITUDE DES CAPITAUX

Les capitaux, prêtés ou non, il ne faut jamais l'oublier, existent toujours et nécessairement sous une forme matérielle : il y a par conséquent autant de sortes de capitaux qu'il y a d'espèces de marchandises. Et, comme, par suite de la division du travail, chaque espèce de marchandises est employée dans l'industrie ou le commerce, jusqu'à consommation, par une classe particulière d'entrepreneurs qui ont des vues, des besoins et des habitudes spéciales, il en résulte qu'il existe autant de marchés particuliers de crédit qu'il y a d'espèces différentes de capitaux, c'est-à-dire de marchandises.

Chaque classe de capitaux a donc des lois particulières de disponibilité, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une « aptitude spéciale » qui détermine les conditions de l'offre et de la demande. Jean est agriculteur ; il veut faire valoir un fonds de terre; peu lui importe qu'il y ait sur le marché d'autres capitaux disponibles ; il ne s'occupe que des fonds de terre, et sa demande n'exerce une influence que sur le cours des fermages. Tel autre veut louer une maison, une machine, et sa demande n'affecte que le marché spécial de location des maisons ou des machines.

Cette séparation des marchés n'existe pas seulement en matière d'immeubles. Paul est maître de forges ; il veut emprunter des fontes ou du charbon pour en faire des fers. Son emprunt s'effectue, en général, en même temps qu'un achat. Paul ne demande pas à emprunter 20.000 kilogrammes de fonte à la charge de les rendre en nature à une époque déterminée : cette opération serait contraire aux besoins de son travail : il achète 20.000 kilogrammes de fonte payables à trois ou six mois.

Dans ce marché, nous ne voyons point figurer de compte d'intérêts, parce que l'intérêt se confond avec le prix principal de la marchandise empruntée. Mais le vendeur a fait

entrer cet intérêt dans ses frais généraux lorsqu'il a calculé son prix de revient ; ou, s'il a négligé ce calcul et suivi sans réflexion le prix courant, ses concurrents, qui ont établi le prix courant, y ont songé pour lui. Car, si les vendeurs de fonte, propriétaires de hauts-fourneaux, avaient négligé ce compte d'intérêts, il arriverait nécessairement que ceux d'entre eux qui opèrent sur leurs propres capitaux n'en retireraient aucun revenu, et que ceux qui opèrent sur des capitaux empruntés n'en pourraient payer l'intérêt. Dans les deux cas, la fabrication s'arrêterait, ou les prix se relèveraient, de manière à reproduire l'intérêt d'abord négligé.

Pierre est marchand de denrées coloniales ; il veut emprunter 20.000 kilogrammes de sucre ; il s'adresse au marchand en gros, ou à l'armateur, qui les lui prête. Ici, comme dans le marché conclu par le maître de forges, l'intérêt est inexprimé et se confond avec le prix principal de la marchandise, mais il n'en existe pas moins ; et la preuve c'est que, si le cours est établi à terme, et si Pierre, au lieu d'emprunter veut payer comptant, il obtient une réduction de prix à titre d'*escompte*. Il n'est pas rare de voir dans cet escompte le boni, ou réduction pour prix de l'intérêt, s'élever, suivant la marchandise vendue, jusqu'à 6 p. 0/0, pour six et même trois mois, c'est-à-dire à 12 et à 24 p. 0/0 par an.

Dans nos sociétés laborieuses, les ventes à terme sont l'origine du plus grand nombre des prêts de capitaux, et, dans ces ventes, le prix du crédit n'a rien d'uniforme. On ne doit pas s'en étonner, puisque chaque marchandise a son marché particulier, pour le crédit comme pour l'échange, et des conditions d'offre et de demande spéciales, indépendantes de celles qui affectent les autres marchandises. Ainsi, en reprenant les exemples que nous venons de poser, la demande de Paul, maître de forges, sur le marché où l'on vend et emprunte les fontes de fer, n'a aucune influence directe sur le marché où Pierre porte une demande d'emprunt de 20.000 kilogrammes de sucre.

On sait assez, du reste, que chaque espèce de marchan-

dises se vend habituellement à tel ou tel terme, sous tel ou tel escompte, selon les risques à courir, selon les capitaux dont disposent ou les besoins qu'éprouvent les vendeurs ou les acheteurs, etc., etc., suivant des coutumes dont il serait facile de raisonner l'établissement et dont chacun peut apprécier la raison d'être. Nous n'entrerons point dans les détails d'un examen intéressant sans doute, mais qui nous mènerait loin en dehors de notre sujet. Rappelons seulement, en passant, que les conditions de ces crédits se règlent par les lois de l'offre et de la demande, c'est-à-dire sur la balance des besoins et des moyens de ceux qui les discutent. Un maître de forges vend une partie de fer à un marchand : l'escompte est offert ou demandé ; le taux de cet escompte se règlera sur le besoin du maître de forges et sur l'aisance du marchand, quelquefois aussi sur le risque de perte auquel le vendeur se croit exposé, parce que l'escompte l'affranchit du risque.

Tous ces marchés de crédit, si nombreux, si séparés les uns des autres, quoiqu'ils se touchent, n'ont rien de commun, si ce n'est que tous les capitaux empruntés sous la forme d'achat à terme ont une aptitude spéciale qui en soumet l'offre et la demande à des conditions particulières. Les capitaux empruntés en numéraire peuvent, au contraire, prendre indifféremment tous les emplois, parce que la monnaie est la marchandise contre laquelle viennent successivement s'échanger toutes les autres. Cependant, comme on n'emprunte guère de l'argent pour le garder en caisse, les sommes empruntées en monnaie prennent bientôt une autre forme, qui leur donne une aptitude spéciale. Si Pierre, ayant emprunté de l'argent, va payer au comptant les 20.000 kilogrammes de sucre dont il a besoin, le capital emprunté n'aura pas moins acquis une aptitude spéciale que si Pierre avait acheté la marchandise à terme.

Ainsi donc, et généralement parlant, tout emprunt, quelle que soit sa forme, a pour matière un capital qui possède actuellement ou ne tarde pas à prendre une aptitude spéciale. Au contraire, tout payement et tout remboursement stipulés en monnaie présupposent la conversion d'un capital

placé dans des conditions d'aptitude spéciale en un capital qui possède des conditions d'aptitude générale.

Lorsque nous disons que les capitaux monnayés ont une aptitude générale, nous savons fort bien que cette expression n'est pas rigoureusement exacte. Un capital-monnaie, en tant que monnaie, est apte seulement à être échangé à la vente contre telle ou telle autre marchandise, ou conservé pour l'avenir. Mais la monnaie seule a cette propriété, consacrée par l'usage, de pouvoir être échangée à tout instant, à la convenance, quelle qu'elle soit, de celui qui en dispose, contre toute autre marchandise. C'est cette propriété des capitaux monnayés qu'exprime en termes un peu absolus le dicton vulgaire : « Le louis d'or seul plaît à tout le monde. » C'est ce que nous exprimons en termes absolus aussi, mais approximativement exacts, en disant que les capitaux monnayés ont une aptitude générale.

Les capitaux sous forme spéciale ne conviennent qu'à une certaine classe de preneurs, ce qui en restreint nécessairement la demande, et soumet les marchés où ils se vendent et se prêtent à des fluctuations considérables. Ces fluctuations de hausse et de baisse viennent se compenser et s'amortir dans le marché des capitaux doués d'aptitude générale, sorte de réservoir commun où l'équilibre s'établit, comme l'équilibre ou niveau des fleuves dans l'Océan. Dès qu'un besoin se fait sentir sur un marché particulier, il se traduit par une demande sur le marché général ; dès qu'un capital devient disponible sur un marché particulier, il vient s'offrir sur le marché général, et les fluctuations de celui-ci affectent très directement tous les marchés particuliers.

Le marché des capitaux doués d'aptitude générale est plus étendu que tous les autres, quant au prêt, en ce sens que le nombre des bailleurs et des preneurs y est plus grand et établit un cours plus constant, moins exposé aux petits accidents qui agitent le cours de chaque espèce de marchandises. C'est pourquoi, dans le langage ordinaire des affaires, les valeurs exprimées en monnaie sont considérées comme les capitaux par excellence, et prennent seules l'appellation commune de *capitaux*.

CHAPITRE XI

DE LA RÉALISATION

En ce qui touche l'exécution du contrat de crédit, les capitaux peuvent être divisés en trois classes :

1° Les capitaux prêtés pour l'usage seulement et destinés à une longue durée, tels que les terres, les maisons, les rentes perpétuelles, les actions industrielles, et généralement tous ceux qui, dans les variations de hausse ou de baisse que subit leur cours, laissent les chances de gain ou de perte à la charge exclusive du prêteur ;

2° Les capitaux compris sous le nom de choses fongibles avec aptitude spéciale, tels que du blé, du vin, que l'emprunteur s'oblige à rendre en quantité déterminée au bout d'un certain temps. Dans cette espèce de prêt, le prêteur et l'emprunteur courent, en sens inverse l'un de l'autre, les chances qui résultent des variations du cours ;

3° Il en est de même des capitaux évalués en monnaie, dont l'aptitude est générale, et dont le remboursement fait courir aussi, en sens inverse, des chances de gain ou de perte au prêteur et à l'emprunteur.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des capitaux de la première classe, l'exécution finale du contrat de crédit remet, sans échange préalable, le capital aux mains de son propriétaire ; lorsqu'il s'agit, au contraire, des capitaux de la seconde et de la troisième classes, la résolution finale du contrat de crédit s'opère par l'exécution d'un véritable marché à livrer.

J'insiste sur ce caractère aléatoire des crédits qui ont pour objet des capitaux évalués en espèces, les seuls à peu près dont nous ayons à nous occuper, parce qu'on attribue vulgairement à ces capitaux une valeur fixe et immuable, et qu'il répugne, par conséquent, aux idées reçues, de traiter le prêt à intérêt comme un marché à livrer. Les personnes auxquelles les principes de l'économie politique sont familiers ne doivent pas éprouver

cette répugnance : elles savent que la valeur des choses, dépendant de l'opinion, est mobile comme l'opinion et varie avec elle ; que, par suite, tout contrat dont l'exécution est étendue sur un certain espace de temps fait courir aux contractants des chances inévitables de gain ou de perte, par la variation des cours. Les capitaux monnayés ne font point exception à la règle générale : ils valent plus ou moins, selon les temps et l'état du marché ; tous les efforts que les hommes ont faits pour en fixer le prix sont restés impuissants.

Le capital prêté, soit directement, soit par une vente à terme, a une aptitude spéciale. A l'expiration du contrat, le capital, jusque-là employé, actif, doit se transformer par un échange en espèces monnayées que l'on appelle à tort, mais généralement, *capitaux disponibles*, en ce sens que leur propriétaire peut, à volonté, changer leur emploi, parce qu'ils ont l'aptitude générale.

En temps ordinaire, la somme des prêts, ou ventes à terme est à peu près égale à celle des payements et des remboursements, tant sur la masse que dans chaque branche d'industrie ou de commerce, de telle sorte que les capitaux vont et viennent, sans autre perturbation que celle causée par le défaut d'exécution des engagements de quelques particuliers. La valeur relative, le prix courant des capitaux disponibles éprouvent peu de variations, et les contrats s'exécutent sans dérogation aux habitudes. Mais les événements viennent souvent changer ce paisible état de choses sur la foi duquel les contrats ont été conclus, et rendre sensibles les chances de gain et de perte du prêteur et de l'emprunteur.

Les cours varient par l'offre et la demande : observons les effets de l'une et de l'autre variation, et les conséquences de la hausse et de la baisse sur le marché des capitaux disponibles.

Premier cas : l'offre augmente. Ceci peut arriver à la suite d'un accroissement réel et général des capitaux disponibles par le travail, lentement et en état d'emploi ; ceci peut arriver aussi lorsque le retrait violent de plu-

sieurs emplois fait refluer les capitaux sur le marché. L'abondance de l'offre facilite singulièrement l'exécution des contrats ; on s'en aperçoit peu, parce que cette exécution est un fait toujours prévu par l'espérance. Alors la confiance augmente, le travail s'anime, et tous les capitaux doués d'une aptitude spéciale, c'est-à-dire destinés à la reproduction ou à la consommation, sont plus demandés. Leur prix s'élève généralement et d'une manière indépendante des causes qui peuvent faire varier le cours de chaque marchandise en particulier. Par conséquent, celui qui, ayant prêté une somme de monnaie en temps de cours moyens, est remboursé en ce temps, reçoit moins qu'il n'a prêté, puisque, avec l'argent qu'il reçoit, il ne peut acheter une somme de marchandises ou de travail égale à celle qu'il aurait pu se procurer avec le même argent au moment du prêt.

Second cas : la demande augmente. Ce phénomène peut avoir lieu soit par l'ouverture de nouveaux débouchés, de nouveaux emplois productifs, soit par l'effet d'un déplacement de capitaux, d'un changement d'emploi. Ainsi, les emprunts d'État, la formation des grandes Compagnies, une disette, une guerre, une panique politique ou commerciale affectent d'une manière sensible le marché des capitaux disponibles, et l'on remarque d'autant plus leurs effets que la perturbation occasionnée dans les affaires est presque toujours soudaine et violente. Alors les contrats sont mal exécutés, les renouvellements de crédit deviennent difficiles et onéreux, les transactions pénibles et lentes ; le niveau du marché des capitaux disponibles, si l'on peut s'exprimer ainsi, s'abaisse, et les capitaux placés dans toutes les branches du commerce et de l'industrie sont sollicités à combler le vide. Les capitaux monnayés dont l'aptitude est générale et qui peuvent rapidement se porter aux emplois quelconques, nouveaux ou anciens, qu'on leur destine, sont plus recherchés que les autres ; leur prix s'élève ou, ce qui est la même chose, le prix de tous les capitaux sous formes spéciales s'abaisse en général et indépendamment des causes particulières qui peuvent

influer sur le cours de chaque marché. Celui qui s'acquitte à ce moment d'une dette contractée en temps ordinaire paye plus qu'il n'a reçu, puisque, avec la somme qu'il donne, il pourrait se procurer plus de travail ou une plus grande quantité de marchandises qu'à l'époque de l'emprunt.

Mais les variations générales de prix, qui ont pour origine l'abondance ou la rareté des capitaux disponibles avec aptitude générale, affectent d'une manière fort inégale les différentes espèces de marchandises, suivant qu'il est plus ou moins facile de réaliser ces marchandises, c'est-à-dire de les vendre, de les convertir en monnaie pour leur donner l'aptitude générale. Voici les faits sur lesquels s'établit cette loi.

Il y a des marchandises destinées à une consommation très prochaine et nécessaire, comme les comestibles préparés, les épiceries, etc. Il y en a d'autres dont la consommation est moins prochaine, plus lente, plus facultative : ce sont les habits confectionnés, les tissus et, parmi les marchandises de ce genre, tout ce qu'on appelle objets de luxe; enfin, il y a des capitaux destinés à une consommation très lente, ou même à ne pas être consommés du tout, comme les fonds de terre, les maisons, les machines, etc.

Qu'un événement soudain vienne à réduire la somme totale ou seulement une classe importante de capitaux, on se prend aux disponibles pour combler le vide et, le prix de ceux-ci s'élevant, tous les capitaux dont l'aptitude est spéciale cherchent à devenir disponibles, à se réaliser. Les comestibles et, en général, les marchandises d'une consommation courante et nécessaire n'éprouvent pas ordinairement de dépréciation sensible, parce que, l'acheteur n'étant pas libre d'attendre, il suffit que les approvisionnements se ralentissent un seul instant pour que leur prix se maintienne en équilibre avec celui des capitaux disponibles. Celui qui, dans le commerce des marchandises de cette espèce, a des réalisations à faire les opère facilement, sans altération du prix courant, sans dérogation

aux habitudes ; il lui suffit ensuite de ne pas racheter ou d'acheter moins.

Les marchandises d'une consommation plus lente et plus facultative, comme les vêtements et les tissus, sont plus affectés par le prix des disponibles, parce que leur réalisation est ordinairement moins rapide, et que leur consommation peut, sans inconvénient grave, sans suspension de la vie sociale, rester quelque temps interrompue. Toutefois, l'interruption ne pouvant être ni longue, ni complète, et la production de ces marchandises étant facultative, leur réalisation, plus difficile que celle des comestibles, n'est cependant ni très lente, ni très onéreuse, dans les temps où le prix des disponibles est élevé.

Il en est autrement des immeubles et, en général, des capitaux sous une forme telle qu'ils ne sont pas destinés à la consommation proprement dite, mais seulement à l'usage. Ceux-ci offrent un placement purement facultatif, avec une aptitude spéciale, et leur réalisation n'est pas amenée par le cours nécessaire et naturel de la vie sociale. Il n'y a jamais d'acheteurs forcés pour les immeubles, tandis qu'il y en a pour les comestibles et les vêtements ; bien plus, les immeubles ruraux bâtis, industriels ou autres, n'ont qu'un marché nécessairement fort restreint, un petit nombre d'acheteurs possibles, lorsque les disponibles sont recherchés.

Ainsi, dans toute crise, chaque fois qu'il se produit sur une grande échelle une demande imprévue de disponibles, ce sont les immeubles dont le cours est le plus sensiblement affecté. C'est ainsi que nous avons vu, en 1848, le prix des immeubles, des rentes, des actions industrielles les plus accréditées, baisser de 30, 40 et 100 p. 0/0, tandis que les marchandises de consommation courante perdaient à peine 1 et 2 p. 0/0, et les tissus communs 10 et 15 p. 0/0. L'abondance des disponibles affecte également beaucoup plus en hausse le prix des immeubles, actions et rentes perpétuelles, que celui des marchandises destinées à une consommation plus ou moins prochaine.

Observons, en passant, que les rapports qui existent entre

le taux de l'intérêt des capitaux évalués en argent et celui des capitaux immobiliers tendent toujours à se niveler. Les causes qui élèvent le taux de l'intérêt abaissent le prix des immeubles, et celles qui abaissent le prix de l'intérêt élèvent le prix des immeubles, de manière à ce que le tant p.0/0, le rapport numérique entre l'évaluation du capital et la redevance annuelle, reste toujours à peu près au même niveau.

Ce rapport nécessaire, cette solidarité entre le marché du crédit et le prix des valeurs immobilières, est un des faits économiques les plus remarquables, les mieux constatés, les plus observés et les moins étudiés qui existent. On en peut déduire une conséquence importante, conforme aux maximes de tous les praticiens intelligents; c'est que les prêts hypothécaires, même bien établis, sont ceux qui peuvent avoir les résultats les plus désastreux, d'autant que le taux de l'intérêt qu'ils produisent est élevé par l'incertitude de la réalisation, et que cette réalisation peut, en infligeant une perte considérable à l'emprunteur, nuire à la bonne exécution de ses engagements.

Les crédits accordés sur les marchandises accumulées par la spéculation ont une grande ressemblance avec les crédits hypothécaires. Car les marchandises ainsi accumulées,en outre des besoins ordinaires du marché,n'ont pas de débouchés assurés : leur vente peut être lente ou n'être possible qu'à vil prix.

Les crédits purement commerciaux,ceux dont l'extinction doit avoir lieu par une vente de denrées nécessaire, en quelque sorte, sont ceux qui se liquident le plus facilement, parce que jamais, quoi qu'il arrive, la vente des marchandises qui ont un prix courant et des débouchés assurés ne peut être ni fort éloignée, ni fort désastreuse. Les chances de variation par l'effet du cours des disponibles sont d'autant moindres que les marchandises se rapprochent davantage des conditions d'aptitude générale, qu'elles ont un marché plus nécessaire et plus étendu. Cette circonstance explique bien et justifie la facilité avec laquelle les hommes d'affaires accordent le crédit commercial, et la répugnance que leur inspire le crédit hypothécaire. Le

premier, bien qu'en apparence purement personnel, fait courir moins de chances de perte que le second, qui semble reposer sur des garanties réelles et invariables.

Il résulte aussi des faits relatifs à la liquidation des contrats de crédit que, dans toute crise amenée par un déplacement soudain de capitaux, l'augmentation du nombre des payements et remboursements appelle l'emploi d'une quantité de monnaie plus considérable qu'en temps ordinaire. On n'a donc pas absolument tort de dire en ce cas: « L'argent est rare, » parce qu'en effet la demande d'espèces monnayées augmente. Aussi remarque-t-on que toute crise un peu forte provoque sur le marché où elle se manifeste des exportations de marchandises qui vont s'échanger contre des monnaies ou des titres équivalents.

Il importe de bien observer ces variations du prix relatif des capitaux dans leurs effets et dans leurs causes, parce que c'est dans cette étude qu'on trouve les motifs pour lesquels un banquier sensé doit accorder ou refuser le crédit, étendre ou resserrer ses escomptes. C'est dans l'observation attentive de ces phénomènes qu'un homme d'affaires intelligent puise au besoin, suivant les temps, la hardiesse ou la prudence, l'art d'accommoder ses opérations aux besoins du moment, parce que, si les opinions humaines sont fort inconstantes, les habitudes le sont moins, et l'on peut toujours pressentir l'effet que produira sur une masse d'hommes un grand fait qui se manifeste à un instant déterminé.

Il importe également beaucoup, en banque, de tenir compte du caractère, du degré d'instruction, aussi bien que du degré de probité de ceux avec lesquels on fait affaire, non seulement en particulier, mais en masse, comme milieu social, puisque l'opinion commune peut créer ou prévenir une panique, amener une crise ou la conjurer.

CHAPITRE XII

DES CRISES COMMERCIALES

Par quelque côté que l'on aborde les problèmes économiques, il faut toujours, en définitive, aller chercher la raison des principaux phénomènes dans les appréciations qui déterminent la valeur des choses; ce sont elles qui, combinées avec la puissance qui résulte de la distribution des richesses, du travail et des institutions sociales, fixent le prix des marchandises et dominent les échanges; enfin, ce sont des actes de la volonté humaine qui, tantôt retiennent les capitaux dans l'inertie, et tantôt leur impriment l'activité, qui leur donnent la disponibilité ou la leur enlèvent, qui établissent et maintiennent ou affaiblissent le crédit. C'est donc dans les habitudes sociales qu'il faut chercher la cause et les lois de développement des crises financières.

L'homme le plus inconstant a des habitudes; la société la plus mobile a les siennes. En France, par exemple, on produit chaque année, à peu de choses près, la même quantité d'objets de consommation, et l'on consomme chaque année des quantités à peu près égales, tant de blé, tant de vin, tant de mètres de coton, de lin, de chanvre, de soie, de laine, tant de fer, de houille, de porcelaines, etc. Cette quantité, que personne ne connaît en chiffres, varie assez peu, soit à la production, soit à la consommation.

Il existe aussi une moyenne, également inconnue, mais très réelle, dans le nombre et l'importance des échanges et des contrats de crédit. Chaque maison de commerce et d'industrie fait par an en moyenne le même chiffre d'affaires et emploie à peu près la même somme de capitaux, propres ou empruntés. La plupart des opérations sont combinées sur cette moyenne, et la valeur relative des capitaux monnayés, le prix de toutes les marchandises sont établis en conséquence. Aussi, toutes les fois que l'on analyse un phénomène économique, faut-il partir de ce point tout idéal,

et supposer qu'en exceptant les faits analysés cette moyenne ne varie pas.

Les sociétés, comme les individus, sont sujettes à des changements subits d'idées et d'habitudes, changements bien ou mal motivés, mais qui produisent toujours dans les affaires générales une perturbation. Lorsque ces changements portent sur le marché des capitaux disponibles ou du crédit, ils prennent le nom de crises commerciales ou financières.

En général, ces crises, qui méritent une étude particulière, ont pour cause première un grand et soudain déplacement dans l'emploi des capitaux. On pourrait les classer en régulières et irrégulières.

On a observé qu'à la suite de chaque période de prospérité commerciale et industrielle il se manifestait presque régulièrement ce qu'on appelle une contraction de crédit, une demande extraordinaire, c'est-à-dire excédant la demande moyenne, de capitaux disponibles.

Il est bien facile de se rendre compte de ces contractions, si l'on songe que l'augmentation des bénéfices des entrepreneurs a pour résultat naturel et inévitable une exécution plus facile et plus régulière des engagements, et, par suite, une extension du crédit. Les capitaux reçoivent alors de nouveaux emplois, parmi lesquels il est difficile qu'il n'y en ait pas un certain nombre de peu judicieux. On aura, par exemple, élevé des usines mal placées, ou produit certaines espèces de marchandises en quantité excessive, eu égard à la moyenne des habitudes ; puis, les débouchés venant à manquer, les prix s'abaissent et les pertes se déclarent. En effet, des capitaux ne peuvent acquérir de nouveaux emplois que par de nouveaux entrepreneurs ou par une extension des anciennes entreprises, et ordinairement des deux façons à la fois. Ceux qui étendent leurs opérations, et ceux surtout qui entrent dans une carrière nouvelle, manquent souvent d'expérience, et font de faux calculs qui se soldent par des pertes : il faudrait un miracle pour que la somme du travail et des affaires augmentât par des tâtonnements individuels, sans que l'équilibre des

habitudes sociales fût changé, sans qu'il se manifestât aucune perturbation dans le prix relatif des choses.

Or, les miracles sont rares, et, à un moment donné, les erreurs, les fautes, imperceptibles au commencement, deviennent évidentes, et la contraction se fait sentir. Ceux qui ont perdu leurs capitaux propres essayent de les remplacer par des emprunts ; ceux qui ont perdu les capitaux d'autrui s'efforcent de les remplacer par le même moyen ; tous accourent sur le marché des disponibles, et y font hausser les cours.

Cependant un tel mouvement ne peut manquer d'être accompagné d'une inexécution plus ou moins générale des engagements, de retards de payement, de faillites. Les propriétaires de disponibles s'alarment et rappellent leurs fonds, soit pour les garder, soit pour les employer dans des opérations que la baisse générale et exceptionnelle des marchandises rend lucratives. Les crédits deviennent moindres ou nuls, et il est difficile aux entrepreneurs qui en ont besoin pour leurs opérations, de ne pas tomber dans l'impuissance, ou même de ne pas être obligés de suspendre entièrement, de réaliser à perte. C'est sur eux que la crise porte de tout son poids, au profit de ceux qui ont à leur disposition actuelle des capitaux monnayés. — Bientôt, après une liquidation partielle des contrats de crédit, l'équilibre s'établit, et les affaires reprennent leur cours. Telles sont les crises que l'on peut appeler régulières : on voit qu'elles doivent être, si l'on peut s'exprimer ainsi, en proportion de la rapidité avec laquelle les affaires s'étaient élevées au-dessus de la moyenne et en raison de la hauteur qu'elles avaient atteinte au-dessus de cette moyenne.

Il y a d'autres crises que l'on peut appeler irrégulières, bien qu'elles soient fréquentes : elles ont exactement les mêmes effets que les premières, mais leurs causes sont exceptionnelles. En 1845 et 1846, par exemple, des travaux considérables ayant été décrétés en France sur diverses lignes de chemin de fer, les capitaux s'y portèrent ; un grand nombre de capitalistes, croyant trouver dans ce

nouvel emploi de leurs fonds des bénéfices plus grands, retirèrent leurs capitaux, prêtés auparavant au reste de la production industrielle, qui en fut privée ou ne les obtint qu'à des conditions plus onéreuses. Aussitôt cette production, ainsi affaiblie, tomba dans un état de langueur qui eut tous les effets d'une crise profonde dans plusieurs départements.

Qu'une disette vienne à se faire sentir, il faut combler à tout prix le déficit de la récolte, puisqu'on ne peut réduire à volonté la consommation du pain ; il faut se procurer des blés au dehors, c'est-à-dire déplacer et exporter jusqu'à cinq et six cents millions, lorsqu'il s'agit d'un pays comme la France ou l'Angleterre. On prend cette somme sur les capitaux dont la réalisation est la plus facile : monnaies, créances au dehors résultant de l'exportation, épiceries, etc. Les capitaux deviennent rares, parce qu'il faut remplacer la somme totale de ceux qui ont été exportés ou consommés au dehors et, en outre, des besoins ordinaires, pour fournir aux besoins du nouvel emploi qui s'est ouvert. Le taux de l'intérêt s'élève, et le prix de toutes les marchandises, dont aucune cause particulière ne vient soutenir le cours, tend à s'abaisser. En effet, les emprunteurs qui avaient compté sur le maintien des habitudes ordinaires, et sur le renouvellement des prêts, se voient enlever leurs instruments de travail, ou sont forcés de réaliser à tout prix ; la valeur relative des capitaux dont la réalisation est difficile baisse rapidement, ce qui inflige aux débiteurs des pertes énormes. De là des faillites, des incapacités de travail et la suspension ou la réduction de toutes les affaires dont le crédit était la base : on sait assez avec quelle facilité une perte en entraîne d'autres, et comment la ruine enfante la ruine.

Une spéculation excessive et téméraire peut produire les mêmes résultats. Lorque des fonds considérables ont été engagés sur des valeurs d'opinion, d'imagination, dont on vient tout à coup à reconnaître l'inanité, chacun des spéculateurs, sommé de remplir ses engagements, fait un appel imprévu sur le marché des disponibles, et, si cet appel

a pour objet une somme importante, il affecte en hausse les conditions du marché. On a vu, en Angleterre, en 1810, un exemple vraiment classique d'une crise amenée par des exportations excessives et faites à la hâte, sans prévoyance ni jugement.

Les crises dont la cause est politique ont des effets plus prompts encore : elles peuvent résulter soit d'un changement considérable dans les institutions d'un pays, soit même d'une panique de l'opinion ; il suffit, pour que la crise éclate, que la confiance, à tort ou à raison, soit diminuée.

Car une diminution de confiance produit une diminution réelle dans la somme des capitaux disponibles. Celui qui voulait prêter naguère a changé d'intention, il ne juge plus ses capitaux en sûreté s'il ne les tient en sa possession, s'il ne les voit, s'il ne les touche. En outre, il s'exagère à lui-même ses besoins possibles ; il lui faut à tout instant sous la main une somme toute prête pour telle ou telle éventualité, etc. Que fait-il donc ? Il rappelle ses capitaux, les soustrait au travail pour un temps et réduit ses dépenses, ce qui ferme les débouchés. On voit alors se produire un vide, tout comme si ces capitaux avaient été enfouis ou détruits, les mêmes liquidations désastreuses, les mêmes ruines, parce qu'en effet la diminution des disponibles a été immodérée et soudaine, comme la peur et la colère.

Ces développements, un peu longs peut-être, mais qui rappelleront, à tout homme d'affaires qui observe, des souvenirs et des exemples personnels, montreront, mieux que des démonstrations en forme, quelle espèce de solidarité lie entre eux les capitaux disponibles, mobiliers et immobiliers, et jusqu'à quel point les affaires, dans leur ensemble comme dans leurs détails, dépendent des appréciations et des opinions humaines.

CHAPITRE XIII

VARIATIONS DU PRIX DES CAPITAUX

Les peuples, et, en général, toutes les agglomérations d'hommes, s'appauvrissent ou s'enrichissent par les mêmes causes que les simples particuliers, selon que la consommation totale excède la production totale, ou que, par l'action d'un travail intelligent et soutenu, la production marche d'un pas plus rapide que la consommation.

Lorsqu'une nation s'enrichit, ce sont les habitudes sociales et les lois relatives à la distribution des richesses qui règlent la répartition de l'excédent acquis entre les citoyens ; ce sont elles qui déterminent l'emploi des capitaux ajoutés à la masse, et, par conséquent, le genre de produits ou de services sur lesquels porte plus particulièrement l'augmentation de prix. Une nation peut être exactement comparée, sous ce rapport, à un particulier, à un commerçant, par exemple, dont les bénéfices nets ont augmenté la fortune, soit de 10.000 fr. Ce commerçant peut employer le nouveau capital dont il dispose à la reproduction et le joindre à son fonds de commerce, comme il peut le sacrifier à la satisfaction de désirs intellectuels, ou de sensualité, de vanité, etc. ; un acte de sa volonté décidera, en tous cas, quelle classe de producteurs, quel genre de service acquerra, par l'emploi de ces 10.000 fr., un nouveau débouché. De même, une nation peut faire un usage sensé ou insensé de ses nouvelles richesses, suivant l'état de ses lumières et de ses mœurs. Mais, si la plus grande partie du capital acquis est appliquée à la reproduction, comme il arrive presque toujours lorsque les richesses ne sont pas enlevées à celui qui les a produites, on voit les disponibles augmenter en quantité et baisser de prix relativement au travail ; on voit en même temps s'élever le prix relatif des fonds de terres, rentes perpétuelles, actions industrielles, etc.

Renversons la supposition, et voyons ce qui se passe chez

une nation qui consomme plus qu'elle ne produit, chez laquelle la somme des capitaux diminue, qui s'appauvrit en un mot. Ce sont encore les habitudes sociales et les lois de distribution qui règlent la répartition des pertes éprouvées ; ce sont elles qui choisissent l'espèce de service et de capitaux sur lesquels doit porter de préférence la consommation qui excède, et quelle classe de consommation il faut réduire pour se rapprocher de l'équilibre : car les deux décisions marchent presque toujours parallèlement et de front. En pareil cas, un particulier voue, à la consommation qui excède, ceux de ses capitaux qu'il peut réaliser promptement et avec facilité ; puis, il réduit ses dépenses en commençant par celles qui correspondent à ses désirs les moins pressants. Une nation procède exactement de la même manière.

Mais un particulier est un, tandis qu'une nation, bien qu'à beaucoup d'égards elle forme un corps, est cependant composée de plusieurs membres qui souffrent très inégalement de la réduction du capital et du retranchement, presque toujours forcé, de certains débouchés. Bien que les capitaux faciles à réaliser aient d'abord été consommés, la réduction ayant porté sur la somme entière des capitaux, cette somme entière en est affectée, et la puissance productive de la nation se trouve réduite. L'offre de capitaux étant moindre, leur valeur comparée à celle du travail, l'intérêt, en d'autres termes, augmente. Les capitaux les plus réalisables, qui ont subi presque seuls l'excès de consommation, sont ceux dont le prix s'élève le plus haut, soit relativement au travail, soit relativement aux capitaux moins faciles à réaliser. Aussi le phénomène de l'appauvrissement se manifeste toujours à la longue par la dépréciation des immeubles, rentes, actions, fonds de commerce et autres valeurs d'une aptitude spéciale, et qui ne sont pas propres à être consommées en nature. En même temps, les entrepreneurs d'industrie, dont la puissance et les débouchés sont réduits à la fois, éprouvent des pertes et se ruinent, entraînant le crédit dans leur chute; ceux des travailleurs sur lesquels porte directement le poids de la

dépréciation du travail, et devant lesquels les débouchés se ferment, souffrent, et souvent disparaissent par la mort ou par l'émigration, lorsque le mouvement rétrograde de la richesse vient à se prolonger.

C'est ainsi que, par la fiscalité de son administration, par son faste, par son grand état militaire, par le brigandage, par son mépris pour le travail, l'empire romain est tombé d'inanition en quelque sorte. Il avait consommé d'abord les capitaux faciles à réaliser, ensuite les outils, puis les bestiaux, puis les maisons, et, enfin, les fonds de terre, réduisant incessamment ses instruments de travail et le nombre de ses travailleurs, mangeant, on peut le dire, les villes et les provinces, fonds et habitants.

Il n'est pas nécessaire d'aller prendre dans l'histoire d'illustres exemples, de parler de peuples et de nations. Ce qui est vrai d'une grande agglomération d'hommes est vrai aussi d'une moyenne et d'une petite, d'une profession, d'une classe, d'une contrée, d'un canton. Les mêmes lois économiques régissent les empires et les villages, et il ne manque pas, hélas ! de localités en France où l'on a pu observer les symptômes si remarquables de l'appauvrissement.

Lorsque nous avons parlé du marché idéal du crédit où les capitaux s'offrent, comme des ouvriers en chômage quand ils n'ont pas d'emploi, et duquel ils se retirent après en avoir trouvé ; lorsque nous avons parlé des marchés spéciaux à chaque marchandise, des crises commerciales, etc., nous avons indiqué des phénomènes que l'ont peut observer dans les plus petites localités comme dans les plus grandes, et qui, pour y être parfois moins sensibles, n'y sont pas moins réels. Bien que les circonscriptions commerciales qui constituent un marché n'aient pas de limites matérielles, comme les circonscriptions administratives ou politiques ; bien qu'un marché, si petit qu'il soit, ait toujours ses quartiers et se trouve toujours englobé dans un marché plus grand, il n'en a pas moins ses mouvements particuliers régis par les lois que l'économie politique a constatées.

S'il est une de ces lois qui mérite la qualification de générale, c'est celle qui proportionne directement le prix des

fonds de terre, rentes, actions, fonds de commerce, etc., à la somme de capitaux mobiliers qui se trouvent sur le marché. Les marchandises destinées à être consommées en nature ne subissent pas les mêmes variations : 1° parce qu'on n'est pas libre de consommer ou de ne pas consommer des comestibles, des vêtements, etc., tandis qu'on est libre de placer ou de ne pas placer des capitaux, soit à intérêt, soit en fonds de terre, etc., et que l'on court à l'essentiel avant de songer à l'épargne ; 2° parce qu'il est facile de réduire la quantité des approvisionnements en marchandises qui se consomment en nature et à mesure des besoins, tandis que les fonds de terre, canaux, chemins de fer, etc., ne sont pas réductibles en quantité, mais seulement en valeur.

Il résulte de cette loi qu'une diminution minime de la somme des capitaux mobiliers ou l'apparence de diminution que produit une panique ont pour effet immédiat une diminution proportionnelle sur le prix de tous les capitaux appropriés à la reproduction. Une augmentation de la somme des capitaux mobiliers ou seulement de la confiance a des effets opposés, de telle sorte que la valeur vénale de tout le capital actif d'une nation est affectée par les variations que subit la somme de ses capitaux mobiliers, ou même la confiance qui porte et maintient ces capitaux sur le marché.

C'est à la suite d'une variation de ce genre qu'un publiciste affirmait, en 1848, que la France, en deux mois, s'était appauvrie de plus de vingt milliards. En réalité, la consommation n'avait pas augmenté, et la somme des richesses effectives, la somme des utilités que possédait le pays, n'avait pas considérablement changé ; mais l'opinion était sous l'empire d'une panique, les capitaux mobiliers s'étaient retirés du marché, et les particuliers qui voulaient réaliser des immeubles, des rentes, etc., ou qui y étaient forcés pour remplir leurs engagements, éprouvaient une perte aussi grande que si la société avait tout à coup été appauvrie de vingt milliards. Plus tard, on a dit que la France s'était enrichie subitement, parce que, la panique ayant disparu et fait place à une confiance robuste, le prix

de toutes les marchandises qui avaient subi une dépréciation a suivi un mouvement ascendant. Tout ce déplacement de valeurs vénales était l'effet d'un changement d'opinion.

On remarquera sans doute que, lorsqu'une société s'enrichit, c'est surtout au profit du travail, de tous les capitaux actifs en état d'emploi et des entrepreneurs d'industrie. Les mouvements rétrogrades de la richesse, au contraire, ruinent les entrepreneurs, abaissent le prix du travail et de tous les capitaux actifs en état d'emploi, au profit des capitaux oisifs non engagés. Ceux-ci gagnent une partie de ce que perd la société tout entière, et s'enrichissent de la ruine d'autrui.

CHAPITRE XIV

VARIATIONS DU PRIX DES MONNAIES

Si l'on prend une société quelconque dans un moment donné, avec des habitudes déterminées, on trouve qu'elle a besoin pour ses échanges d'une certaine quantité de monnaie qui varie peu et d'une autre quantité de monnaie, également peu variable, pour la thésaurisation ou pour les réserves. Comme la monnaie métallique ne produit rien par elle-même, on pourra dire que la société est d'autant plus habile en affaires qu'elle fait plus d'échanges avec moins de monnaie effective.

La monnaie obéit, d'ailleurs, comme toutes les marchandises, à la loi générale de l'offre et de la demande. Son prix suit celui des métaux précieux avec lesquels elle est faite, et sa quantité se proportionne aux besoins d'autant plus facilement que le prix des métaux monnayés se rapproche davantage de celui des lingots. En supposant la fixité des habitudes commerciales d'une société, on peut dire qu'elle possède exactement la quantité de monnaie qui lui est nécessaire pour faire ses échanges.

La demande de monnaie peut augmenter soit par l'accroissement des échanges, soit par un changement dans les usages, tel que la substitution des ventes au comptant

aux ventes à terme; elle diminue par l'action des causes contraires.

On peut donc dire à la rigueur, comme J.-B. Say, qu'en temps d'habitudes moyennes la quantité de monnaie en circulation n'a aucune influence sur le taux de l'intérêt, parce que la monnaie, restant en quantité toujours égale et étant toujours employée, n'est jamais disponible. Mais, comme la disponibilité est un fait qui résulte surtout de la distribution des richesses, un rapport de particulier à particulier, et que la monnaie, ayant une valeur exprimée, reconnue par l'usage, est toujours facile à échanger, il en résulte que les capitaux sous forme de monnaie sont toujours disponibles pour le particulier qui les possède et qui n'est tenu de les réserver à aucun payement, et que tous les capitaux qui deviennent disponibles se convertissent en monnaie; il en résulte aussi qu'à toutes les crises, comme nous l'avons déjà observé, les capitaux sous forme de monnaie étant évalués, faciles à transporter et à transformer, sont aussitôt les plus demandés, comme l'atteste la baisse du prix de toutes choses que l'on remarque en ces temps. Du reste, toute crise ayant pour effet de restreindre le crédit augmente par cela même le besoin de monnaie, soit en en employant une plus grande quantité pour effectuer la même quantité d'échanges, soit en précipitant les échanges par la nécessité des remboursements, ou, comme on dit, des réalisations; la demande de monnaie est surtout intense lorsque les remboursements sont réclamés pour thésauriser, comme on le voit dans les crises politiques.

Lorsqu'une société s'enrichit, le mouvement est lent, et le crédit s'étend toujours, de manière à ôter toute action à la monnaie sur le taux de l'intérêt. Ce sont des capitaux effectifs et actifs que l'on demande alors et non de la monnaie qui, par elle-même, ne produit point.

Lorsqu'une société s'appauvrit, au contraire, même lentement, on se prend aux capitaux anciens, tout évalués, et, comme le prix de toutes choses tend à baisser, on éprouve le besoin d'évaluer souvent, de transformer même violemment, de convertir en monnaie. Celle-ci reste constamment

en hausse, parce que, le crédit se restreignant, il faut une plus grande quantité d'espèces pour effectuer les mêmes payements.

La hausse, ou la baisse, des monnaies se manifeste nécessairement par une baisse, ou une hausse, en sens contraire dans le prix de *toutes* les marchandises, puisque, par la vente, toutes les marchandises viennent se mesurer, s'équilibrer en quelque sorte avec la monnaie. Leur prix nominal ou le rapport de leur valeur avec celle de la monnaie est changé, mais leur prix relatif reste le même. Si la monnaie éprouve une baisse de 10 p. 0/0 par exemple, le prix de toutes les marchandises s'élève dans une proportion inverse, qui n'est pas 1/10 p. 0/0 (comme on pourrait le croire au premier abord), mais 1/9 p. 0/0. Si, au contraire, la monnaie hausse de 10 p. 0/0, toutes les marchandises baissent de 1/9 p. 0/0; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le rapport qui existe entre un tonneau de sucre et un hectolitre de blé reste le même, de telle sorte que les transactions commerciales au comptant ne sont point affectées directement par la hausse, ou par la baisse, du cours des monnaies.

Il en est autrement des ventes à terme et, en général, de toutes les créances évaluées en somme monnayée. Ces créances, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, constituent entre le débiteur et le créancier un véritable marché à livrer, de telle sorte que la hausse du prix des monnaies profite au créancier, et la baisse au débiteur. En effet, comme, dans le cours régulier des choses, tout payement est précédé d'une réalisation par le débiteur, s'il se manifeste une hausse de 10 p. 0/0 sur le cours des monnaies avant l'extinction de la dette, il faudra que le débiteur donne 1/9 p. 0/0 de plus en marchandises pour obtenir et payer la même somme de monnaie. En cas de baisse des monnaies, le débiteur se libère au moyen d'une valeur moindre de 10 p. 0/0 que celle qu'il avait empruntée.

Les rentes perpétuelles, actions industrielles et autres titres dont la valeur est fondée sur une redevance en monnaie, ne sont point affectées en hausse ou en baisse par les

variations du cours des monnaies, comme les créances ordinaires. En effet, la valeur en capital de ces sortes de titres est toujours fondée sur leur valeur en revenu, et, si celui-ci hausse ou baisse de 5 p. 0/0, le capital hausse ou baisse d'autant. Si 3 fr. de rente au pair valent 100 fr., la valeur des 100 fr. suit toujours le sort de celle des 3 fr., payables en monnaie. Les deux termes du rapport étant également modifiés, ce rapport ne change point, et le prix de la rente reste le même qu'auparavant.

Le cours des immeubles est tout autrement affecté que celui des rentes par le cours de la monnaie, parce que le revenu de l'immeuble n'est évalué en monnaie que lorsqu'il y a un bail et pour la durée du bail seulement, de telle sorte que, si le propriétaire voit diminuer son revenu par la baisse du prix des monnaies pendant la durée du bail, il voit augmenter dans les mêmes proportions la valeur en capital de son immeuble, parce que son revenu, récolte ou service de loyer, n'est point en monnaie, mais, au contraire, en valeurs qui s'échangent et se mesurent contre la monnaie.

Les variations du prix des capitaux mobiliers et les variations du prix des monnaies, qui amènent également sur les marchés de grandes perturbations, et qui se ressemblent sous tant de rapports, se distinguent donc par des effets très différents. Les variations dans le prix des monnaies affectent le prix de toutes choses en raison inverse et d'une manière uniforme ; les variations dans le prix des capitaux mobiliers affectent le prix des autres marchandises ou capitaux appropriés d'une manière fort inégale. Une variation du prix des monnaies n'introduit aucun changement dans les rapports de valeur qui existaient entre les divers capitaux appropriés ; ainsi, une baisse des monnaies fait hausser le prix des grains dans la même proportion que celui des immeubles, tandis qu'elle n'affecte point le prix des rentes. Une variation du prix des capitaux mobiliers, au contraire, change le rapport de valeur qui existait entre les divers capitaux appropriés. Est-ce une hausse ? le prix des immeubles, des rentes, des actions s'abaisse inégalement,

tandis que celui des denrées reste stationnaire. Dans la pratique, on peut donc distinguer les perturbations qui viennent des monnaies de celles qui viennent des capitaux mobiliers à ce signe, que les premières n'affectent point le prix des rentes, et que les secondes n'affectent guère le prix des denrées.

On a observé que, la baisse des monnaies facilitant l'acquittement des débiteurs, l'exécution des contrats de crédit augmentait la confiance et, par suite, imprimait de l'activité aux affaires, abaissait le taux de l'intérêt et élevait le prix des immeubles, rentes, etc., tandis que la hausse de la valeur des monnaies produisait les effets contraires. Cette observation, exacte quant aux effets de la hausse de la valeur des monnaies, cesse de l'être, quant à la baisse, au-delà de certaines limites. Si, par exemple, le capitaliste, le vendeur à terme, etc., voyaient la monnaie suivre un mouvement de baisse rapide et dont ils ne pourraient prévoir la fin, ils s'empresseraient de convertir leur capital en marchandises et refuseraient de s'engager davantage dans aucun contrat de crédit. Cette liquidation, qui serait facile, aurait pour effet d'accélérer la dépréciation des monnaies, de priver les emprunteurs, pour l'avenir, des bénéfices du crédit, ou de faire établir les contrats, non plus en monnaie, mais en marchandises d'un cours moins variable et à un taux d'intérêt élevé. C'est ce qu'on a vu en France, à la fin du système de Law et au temps des assignats ; en Autriche et en Russie, pendant les guerres de l'Empire ; plus récemment au Brésil, à Buenos-Aires, etc.

Lorsque le cours des monnaies se règle librement sur celui des métaux précieux, ses mouvements de hausse et de baisse, lents et peu considérables, ne produisent pas des effets très sensibles. Personne, d'ailleurs, n'a le droit de s'en plaindre : créancier et débiteur ont couru librement les chances du marché à livrer, et ils doivent en subir avec résignation les conséquences naturelles. Il n'en est pas de même lorsque les Gouvernements viennent dérouter les prévisions sur lesquelles les contrats ont été établis par des altérations du titre des monnaies ou par des émissions

immodérées de papier à cours forcé. La France a vu de grands désastres et la ruine entière du crédit résulter d'émissions excessives de papier-monnaie, et tous les États du continent ont passé par des crises à peu près semblables pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

L'Angleterre a été plus heureuse. Grâce à un concours étonnant de circonstances, le génie de ses inventeurs, l'intelligence et l'audace de ses entrepreneurs dans toutes les branches du commerce et de l'industrie abaissaient le prix de presque toutes les marchandises, en même temps que les dépenses énormes du Gouvernement se traduisaient, par des émissions de papier à cours forcé, en un abaissement du prix des monnaies. C'est ainsi que fut maintenu, presque par miracle, sans que personne y eût songé, une sorte d'équilibre approximatif, un ralentissement dans la dépréciation du papier-monnaie, de telle sorte que le crédit reçut une impulsion des actes mêmes qui auraient dû le détruire.

Toutefois, ce n'est pas sans peine et sans perturbations que l'Angleterre a subi cette double crise de l'abaissement irrégulier et successif de sa monnaie de 1797 à 1814, et de la hausse qui a duré de 1814 à 1821. Ces variations du prix des monnaies, qui sont allées jusqu'à 25 p. 0/0, ont transféré irrégulièrement et contre toute équité des sommes considérables, dans la première période, des créanciers aux débiteurs, et, dans la seconde, des débiteurs aux créanciers.

Nous reviendrons sur ce sujet, lorsque nous étudierons les divers systèmes monétaires.

CHAPITRE XV

DES TITRES FIDUCIAIRES

Les divers contrats de crédit sont habituellement constatés par des titres qui établissent la propriété du capital prêté. Ces titres, d'origine et de formes très différentes, peuvent être classés sous les dénominations suivantes :

Première classe : Titres de capitaux inévalués :

1° Baux d'immeubles par nature ou par destination, à ferme ou à loyer. Ces titres, qui constatent le prêt d'une chose déterminée, et qui doit être rendue à terme fixe à son propriétaire, ne donnent lieu ordinairement à aucune opération de banque. Il en est autrement des suivants ;

2° Rentes perpétuelles à capital indéterminé, non susceptibles de remboursement ou rachetables à la volonté du débiteur seulement;

3° Actions des sociétés industrielles à responsabilité limitée.

Seconde classe : Titres de capitaux évalués en monnaie et exigibles à terme fixe :

1° Contrats de vente d'immeubles à terme, et contrats hypothécaires portant obligation de payer à une époque déterminée ;

2° Lettres de gage et titres d'emprunts remboursables par annuités ;

3° Lettres de change;

4° Bons du trésor et de monnaies ; règlements de commerce et billets à ordre ;

5° Billets de banque et de caisse à vue et au porteur.

Chacun des titres de cette classe contient un engagement, une promesse, de telle sorte que le banquier qui les négocie est pour le capitaliste un marchand de promesses, comme il est pour l'emprunteur un marchand de crédit.

Les titres de la seconde classe peuvent être considérés comme des substituts de la monnaie dont ils tiennent lieu, et contre laquelle ils doivent s'échanger à une époque

déterminée. En effet, ils représentent, pour le créancier, de la monnaie à recevoir et, pour le débiteur, de la monnaie à payer: quelque événement qu'il arrive, ils suivent toujours le cours et les variations des monnaies. Toute contraction de crédit, qui se résume, après tout, en une extinction de titres par la libération des débiteurs, crée un besoin temporaire de monnaie effective, parce qu'en effet les ventes qui étaient faites à terme ou contre papier ne sont plus consenties qu'au comptant, contre monnaie effective ou à terme plus court, ce qui n'est qu'un autre degré du même phénomène.

Dans un état de civilisation peu avancé, il y a des gens qui thésaurisent, qui font de grands amas de pièces métalliques, et les commerçants gardent souvent sans profit, pendant un temps assez long, des sommes qui peuvent être requises par les besoins de leurs payements. Lorsque la civilisation est plus avancée, les premiers transforment leurs fonds en contrats hypothécaires ou à long terme; les autres achètent des lettres de change et des billets à courte échéance, et c'est ainsi que le capital, autrefois inactif, rend maintenant un service et produit un revenu. Ainsi, le papier remplace la monnaie dans les deux emplois que nous avons indiqués : les effets à vue la remplacent dans les échanges; les titres à terme la remplacent comme instrument d'accumulation.

Lorsque le crédit se contracte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus de remboursements demandés que de prêts effectués, il faut des espèces réelles pour couvrir la différence qui existe entre l'une et l'autre somme, de telle sorte qu'on peut bien dire à juste titre en ce cas : « L'argent est rare et cher. » On a évalué à trois milliards la somme des billets et lettres de change en circulation habituelle dans la Grande-Bretagne [1]. En supposant qu'un milliard soit créé par des gens qui sont à la fois créanciers et débiteurs pour cette somme, une crise qui ferait liquider 1.500 millions de titres appellerait temporairement, si les affaires n'étaient

[1] Évaluation de M. Neymarck.

pas réduites, l'emploi de 500 millions en monnaie, en outre des besoins courants. L'intérêt de cette somme, pendant quelques jours ou quelques mois, constituerait pour la communauté une perte qui viendrait s'ajouter à celles qui résultent toujours d'un déplacement violent des capitaux.

Les titres fiduciaires qui représentent de la monnaie répandue dans le temps et dans l'espace forment, avec le commerce des monnaies, la matière la plus ordinaire des opérations de banque.

Ces titres ne constituent point, comme on l'a dit quelquefois, des valeurs nouvelles ; ils représentent seulement le droit de propriété établi sur des valeurs existantes. Quelques combinaisons que l'on imagine, l'homme qui donne une promesse en échange d'un capital emprunte et ne crée aucune valeur. Toutes les négociations auxquelles sa promesse peut donner lieu ne sont que des substitutions successives d'un prêteur à un autre. Il est très vrai, comme l'a dit Franklin, que « le crédit est de l'argent », en ce sens que « le bon payeur est maître de la bourse d'autrui », ce qui lui donne un grand avantage dans ses entreprises ; mais, quant à la société en général, le crédit ne crée rien, et la multiplicité des titres fiduciaires n'est point une cause de progrès économique. Le crédit est utile ou nuisible, suivant l'usage auquel sont employés les capitaux prêtés. Toutefois, lorsqu'il s'étend dans un pays et passe dans les habitudes, on doit présumer que les contrats y sont régulièrement exécutés, que les capitaux empruntés y reçoivent un emploi productif, ce qui prouve à la fois l'intelligence et la probité des entrepreneurs, c'est-à-dire l'existence de deux causes actives de prospérité.

CHAPITRE XVI

BUT ET ESPRIT DES INSTITUTIONS DE BANQUE

Considéré dans son ensemble, et au point de vue de l'utilité sociale, du service public, le commerce de banque a pour but :

1° De régulariser et d'équilibrer en quelque sorte dans le monde commercial et dans chacune de ses parties, sur chacun de ses marchés, le prix des monnaies et des métaux précieux ;

2° De servir d'intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux ; de créer, par conséquent, une sorte de marché public où un prix courant établi tende à ramener à un taux uniforme les contrats particuliers ;

3° De transférer et d'échanger entre eux les divers titres de propriété des capitaux évalués en monnaie, de manière à économiser, par des compensations, à la suite des ventes opérées par le commerce de marchandises, les payements en espèces et les transports effectifs de monnaie.

Par cette dernière fonction, le commerce de banque économise, au moyen de transferts de titres, les déplacements de capitaux monnayés qui n'auraient eu pour objet que la satisfaction des besoins personnels et de propriété privée, de manière à ne laisser subsister, s'il était parfait, que les déplacements nécessaires à la satisfaction des besoins généraux et de consommation. Si l'on considère la société humaine comme une association universelle, on voit le banquier y remplir l'emploi du teneur de livres, caissier qui calcule, compense, règle et balance les comptes particuliers de chacun des associés, vérifie leur fidélité, et fait la part des serviteurs qui ont augmenté ou diminué le talent d'or confié par le maître.

Par les deux premières fonctions, le commerce de banque procure aux capitaux un intérêt constant, en même temps qu'il éloigne d'eux les chances de perte: il fournit

au travail un crédit constant à des conditions presque régulières en vue desquelles celui-ci établit ses opérations. Ainsi l'action de la banque tend incessamment à augmenter la somme des capitaux placés et l'intérêt perçu à leur profit, et à réduire en même temps le taux proportionnel de l'intérêt : elle met les capitaux en concurrence, de manière à les faire tous travailler, moyennant une rémunération régulière, mais médiocre ; dans la comparaison de la valeur relative du travail et du capital, elle pèse sur la balance du côté du travail.

Tous les établissements, tous les usages de banque reposent sur l'application de quelques maximes fondamentales qui sont l'âme du commerce, et en quelque sorte les principes organiques des sociétés modernes. On peut les résumer dans les termes suivants :

« L'ensemble des lois et coutumes qui régissent la propriété détermine la portion du capital social qu'il appartient à chacun de conserver et d'augmenter. Le soin de conserver et d'augmenter ce capital est remis à l'intérêt personnel, le mobile le plus commun et le plus énergique, le plus vivant et le plus vigilant des actions humaines.

« Tout commerçant est majeur, et capable de contracter en toute liberté tous engagements relatifs à la disposition de ses biens. Ces engagements, sérieux et précis en leurs termes, doivent recevoir exécution loyalement, sans délai ni exception. Le commerçant qui élude ses engagements ou qui ne les remplit pas avec exactitude est mauvais, et forfait à l'honneur commercial.

« Tout capital doit travailler et produire constamment, sans suspension ni repos, et, comme le capital ne peut produire que par l'emploi, il est nécessaire que le travail de l'homme soit continu. »

L'oisiveté du capital est punie par l'absence d'intérêt, comme l'oisiveté de l'homme par le défaut du salaire ; et, lorsque le travail et le capital ont fait alliance par le crédit en vue de la production, il s'établit entre eux une concurrence dans laquelle l'homme dont le travail faiblit est dévoré par la nécessité de payer l'intérêt du capital.

Un vif sentiment de cette loi du travail, qui donne tant de prix au temps, caractérise toujours l'homme d'affaires intelligent qui se sert du crédit, et le banquier plus que les autres. « Le temps est de l'argent ! » Cet aphorisme si vrai est plus vrai, s'il est possible, en banque que partout ailleurs.

Le commerce de banque a pour matière la propriété des métaux précieux, de la monnaie, des capitaux évalués en monnaie ; et la propriété de ces capitaux sur lesquels s'effectuent les opérations de banque est constatée par les divers titres fiduciaires que nous avons énumérés. C'est par ces titres qu'on est parvenu à matérialiser des opérations abstraites et délicates de manière à les rendre sensibles et palpables, à donner un corps, en quelque sorte, à un fait purement moral, un engagement, une promesse. En banque, on ne connaît que le titre ou valeur ; ce titre est bon, ou mauvais, ou médiocre, dit-on, mais sans ignorer que la qualité du titre tient à celle d'un homme et dépend de l'exactitude probable de celui dont il représente l'engagement. Cette expression simple et sommaire de faits complexes suffit dans la pratique, et nous allons l'employer désormais dans l'analyse et la description des diverses opérations de banque et des combinaisons auxquelles elle donne lieu.

LIVRE II

Des diverses Opérations de banque

CHAPITRE I

COMMERCE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Le commerce des matières d'or et d'argent n'est pas ordinairement considéré comme une branche des opérations de banque. Cependant ce commerce a toujours été permis, par une exception unique, aux banques publiques, et, dans la pratique, on voit tous les jours le même marchand acheter et vendre en gros les métaux précieux et faire des arbitrages, tandis que l'acheteur au détail se livre au change des monnaies, et le vendeur au détail, à l'escompte.

Cette affinité des deux commerces est très naturelle, car, si celui des matières d'or et d'argent ressemble à tous les autres par certains côtés, il en diffère essentiellement dans ses rapports avec les opérations de crédit. Le marchand de fer, dont les magasins sont remplis au cours de 30 c. le kilogr., sait que ce cours peut changer en hausse ou en baisse d'après des circonstances qu'il apprécie de son mieux et en vue desquelles il opère. S'il a un engagement de 3.000 fr. à payer à la fin du mois, il ne sait pas au juste s'il lui faudra la valeur de 10.000 kilogr. de fer, ou plus ou moins, pour acquitter cet engagement. Le marchand de métaux précieux, au contraire, sait fort exactement que, dans un mois comme dans six, il payera 3.000 fr. avec la même quantité de métal or. En effet, sa marchandise, qui est la matière même dont les mon-

naies sont faites, en règle ou en suit le cours, parce qu'elle est réalisable à tout instant, soit par un dépôt aux banques publiques, soit par un transport à l'Hôtel des Monnaies; d'où résulte, pour un marchand de métaux précieux, cet avantage de pouvoir employer son capital utilement, tout en conservant la faculté de lui donner, à volonté, en peu de temps, et sans perte, l'aptitude générale par le monnayage.

On peut remarquer aussi que le cours des métaux précieux varie peu et très lentement en baisse, parce que les emplois industriels plus abondants ralentissent toujours les mouvements en ce sens. En hausse, au contraire, toute crise donne à cette marchandise une valeur très élevée par un mouvement rapide, de manière à ménager aux marchands de métaux précieux de belles chances de bénéfices.

Les détails de ce commerce sont étrangers à notre sujet, et il serait inutile d'y entrer.

CHAPITRE II

CHANGE DES MONNAIES

Le change des monnaies sur place est, de toutes les opérations de banque, la plus anciennement connue. Dès la plus haute antiquité, les changeurs, assis devant leurs tables (τράπεζαι, *mensæ*), ou bancs, changeaient les unes contre les autres les diverses monnaies nationales et étrangères. En général, ils joignaient à ce commerce celui des matières d'or et d'argent et l'industrie de la fonte et de l'affinage des métaux précieux. Ensuite et successivement ils se sont livrés à toutes les opérations de banque, et ont donné au commerce du crédit le nom du banc ou, comme on dit encore dans les marchés de Paris, de *la banque*, devant laquelle ils étaient assis.

A Rome et dans le moyen âge, ils portaient le nom d'argentiers, et réalisaient de grands bénéfices sur l'échange des monnaies si diverses et si nombreuses de ce temps, et

surtout sur les opérations de faux monnayage auxquelles les Gouvernements demi-barbares aimaient à se livrer. L'argentier, toujours exactement au courant, par état même, des changements de titres qu'éprouvaient les monnaies lorsqu'il plaisait aux rois de les *amenuiser*, comme on disait alors, était instruit, avant le public, d'altérations que les Gouvernements tenaient secrètes, et il en profitait. En outre, il faisait des gains considérables sur le change des monnaies des divers pays, comme on en fait encore aujourd'hui sur des opérations du même genre dans les ports d'émigration.

Le change des monnaies, tel qu'il se pratique actuellement à Paris, à Londres et sur les principales places de commerce, consiste à satisfaire les désirs et les convenances de ceux qui veulent échanger de la monnaie courante contre de la monnaie étrangère, et réciproquement de la monnaie d'or contre de la monnaie d'argent ou contre des billets de banque, lorsqu'ils ont cours forcé, etc. La commission que prélève le changeur pour prix du service qu'il rend s'ajoute quelquefois à un agio ou différence entre le prix réel et le prix nominal des monnaies; quelquefois aussi elle est perçue à part.

Les changements dans la valeur relative de l'or et de l'argent fournissent aujourd'hui matière aux plus nombreuses opérations du changeur. Autrefois, par exemple, la valeur réelle de l'or était bien supérieure à sa valeur monétaire : 1.000 fr. en pièces de 20 fr. valaient 10, 20, 25 fr. de plus que 1.000 fr. en argent, et c'était par l'intermédiaire du changeur que s'opérait la transmutation. Chaque fois qu'il survenait une guerre ou une panique politique, le prix relatif de l'or s'élevait, parce que l'or est indispensable aux caisses militaires, et qu'il est le métal favori de ceux qui cachent leurs capitaux et qui thésaurisent. Tous ces mouvements dans la valeur relative des métaux précieux formaient la base des spéculations du changeur. Ces spéculations sont devenues plus difficiles lorsque les deux métaux ont atteint le pair, puis quand les prix se sont modifiés en sens inverse de l'ancien rapport, au profit de l'argent

contre l'or, 1.000 fr. en argent valant 5 et 10 fr. de plus que 1.000 fr. en monnaie d'or. Le rapport est, aujourd'hui, renversé avec une dépréciation considérable pour l'argent. Mais les mouvements de l'opinion suffisent, à un moment donné, pour imprimer, soit à la valeur relative des deux métaux, soit à la valeur relative des matières et de la monnaie de même métal, des variations dont le changeur peut faire son profit.

Voici, par exemple, un tableau des principales variations du prix de l'or monnayé, et en lingots, de 1848 à 1852, telles qu'elles résultent des prix courants officiels de la Bourse de Paris :

DATES	ESPÈCES	MATIÈRES	DATES	ESPÈCES	MATIÈRES
1848			3 nov.	15 à 16	15 à 16
			7 —	20	20
23 févr.	8 fr. par 1.000	11 fr. par 1.000	11 —	19 à 20	18 à 19
8 mars	de 35 à 40 fr.	de 25 à 30 fr.	20 —	7 à 8	7 à 8
9 —	45 à 50	même cours			
11 —	55 à 60	—	**1849**		
15 —	80 à 100	—			
18 —	120	—	27 févr.	4 à 4,50	2 à 2,50
20 —	45 à 50	—	24 mai	13 à 18	15 à 18
23 —	40 à 50	30 à 40	25 sept.	11 à 12	9 à 10
27 —	70 à 80	60 à 70	8 oct.	15 à 16	14 à 15
30 —	85	—	20 déc.	13 à 13,50	12 à 12,50
31 —	80	—			
3 avril	70	—	**1850**		
6 —	60 à 65	—			
7 —	75 à 85	—	16 mai	22	22
14 —	50 à 55	50 à 60	17 oct.	Pair	1
19 —	45 à 50	40 à 45	18 —	—	Pair
22 —	25 à 30	30			
24 —	35 à 40	—	**1851**		
1er mai	18	15			
4 —	30	24 à 25	26 mars	—	2 p. 0/0 de perte
6 —	18 à 20	15 à 13	13 août	—	8 p. 0/0 de perte
23 juin	20 à 22	18 à 20			
29 —	24	—	**1852**		
1er juil.	22	—			
2 août	9	de 8 à 9	13 nov.	1,50 à 2	0,50 à 2 fr. de prime
24 —	de 12 à 13	11 à 12			

Les causes politiques et économiques de variation apparaissent spécialement dans cette période relativement courte, mais fertile en événements. Ces cinq années, qui comprennent : une révolution, un coup d'État, et l'exploitation des gisements aurifères de la Californie, offrent un exemple complet.

On peut donc voir, par le tableau ci-dessus, combien

les opérations sur l'or monnayé ou en lingots offrent de chances de gain et de perte à l'activité et à l'intelligence du négociant. Au commencement de la période qui y est comprise, l'élévation du prix de ce métal naît d'une panique politique ; alors le prix de l'or monnayé s'élève, sans aucun rapport avec le prix de l'or en lingots : ensuite les importations de la Californie abaissent le prix des lingots au-dessous du prix de la monnaie, ce qui explique bien l'activité de la fabrication des monnaies d'or en 1851.

La production de l'or, qui était relativement élevée, par rapport à celle de l'argent, vers cette époque, et dont la moyenne annuelle entre 1851 et 1860 était environ de 200.000 kilogr., soit 700 millions de francs, en chiffres ronds, a diminué jusque vers 1883, année où la production est tombée à 494 millions. L'argent, au contraire, dont la production moyenne annuelle n'était, de 1851 à 1860, que de 900.000 kilogr., soit près de 200 millions de francs, a eu une production croissante à partir de 1870. En 1885, elle avait plus que triplé, donnant plus de 633 millions de francs ; en 1892, elle dépassait un milliard de francs. Elle n'a pas cessé d'être, depuis, au-dessus de ce chiffre. De même, la production de l'or a augmenté constamment depuis 1885 ; elle a dépassé un milliard de francs en 1895, a continuellement progressé ensuite pour atteindre deux milliards de francs en 1906. L'or, à part une ou deux exceptions, a toujours fait prime sur le marché de Paris depuis 1860 jusqu'en 1904. Cette prime a varié avec des alternatives de hausse et de baisse. Assez faible de 1866 à 1869, elle a été de 0 fr. 25 en moyenne. Elle s'est élevée[1] de 1871 à 1874 (7 fr. 40 — 10 fr. 50 — 10 fr. 60) à la suite de la guerre. Puis, elle s'est maintenue assez basse de 1875 à 1878. Après trois années de hausse : 1879 (3 fr. 50), 1880 (3 fr. 84), 1881 (4 fr. 40), elle s'est tenue à 0 fr. 50 jusqu'en 1885. Elle a été de 1,83 (1886), s'est élevée à 4,50 (1887). Depuis elle a eu une tendance à décroître, sauf en 1898 où elle a atteint 3,95. Ensuite elle a baissé, et, depuis 1904, le cours de l'or s'est maintenu au pair.

[1] Ces chiffres sont les moyennes de chaque année.

Faisons remarquer, en ce qui concerne le change des monnaies, qu'un assez grand nombre de pays ont adopté le type de notre pièce de 20 fr. en or. Ce sont, outre la Belgique, l'Italie, la Suisse et la Grèce : l'Espagne, (20 pesetas) ; la Serbie (20 dinars) ; la Finlande (20 markas) ; la Roumanie (20 leys) ; l'Autriche-Hongrie (8 florins) ; la Russie (5 roubles, 1/2 impériale). Toutes ces pièces sont au titre de 900/1000 ; toutes aussi pèsent 6 gr. 452, sauf celles d'Autriche-Hongrie et de Russie qui pèsent 6 gr. 451. On comprend de quelle utilité serait l'extension de l'adoption par les pays commerçants de ce type de pièce. Mais il ne faut pas songer à voir l'Angleterre abandonner le souverain, et l'Allemagne son double Kronen.

Depuis longtemps déjà le change des monnaies n'est plus fait presque exclusivement par des spécialistes, comme il y a quelque vingt ans ; les grandes maisons de crédit, dans toutes leurs succursales ou agences, ont un guichet ouvert au change des monnaies.

Le commerce du changeur opère aussi sur les billets des différentes banques, dans les pays où il y en a plusieurs ; sur les billets des banques étrangères qui représentent des monnaies étrangères, et sur les papiers-monnaie, lorsqu'il y en a. Le change des billets de la Banque de France, en 1848, pendant les premiers jours du cours forcé, a donné lieu à la perception d'un agio qui a atteint jusqu'à 150 par 1.000. Cet agio s'est élevé dans des proportions considérables en certains pays, et surtout, pendant ces dernières années, en Argentine et au Brésil.

On comprend assez quelles liaisons intimes existent et ont existé de tout temps entre le commerce de change sur place et celui des matières d'or et d'argent. Au fond, les opérations de l'un et de l'autre ne diffèrent guère qu'en ceci, que le changeur exploite une branche du commerce des métaux précieux, une catégorie particulière de convenances et de désirs spéciaux qui ont pour objet telle ou telle monnaie déterminée.

CHAPITRE III

DÉPOTS

Les changeurs ou banquiers de l'antiquité ne se bornaient pas au commerce des monnaies ; ils les prêtaient pour un temps plus ou moins long, et recevaient eux-mêmes en dépôt les fonds des particuliers pour s'en servir et les faire valoir [1]. A Athènes, ils jouissaient d'une telle réputation de probité, qu'ils ne donnaient pas même de reconnaissance des fonds qu'on leur remettait en dépôt, et qu'ils étaient crus sur parole. Ils recevaient, au contraire, de ceux auxquels ils prêtaient, une reconnaissance ou billet, χειρογράφον, qu'ils gardaient en portefeuille ou négociaient quelquefois aux capitalistes, suivant leurs besoins.

De nos jours aussi, le banquier n'opère pas seulement sur ses capitaux : ceux qui lui appartiennent en propre ne forment, le plus souvent, qu'une portion médiocre de ceux qu'il met en mouvement. Il reçoit les fonds disponibles des capitalistes, et s'en sert dans ses opérations.

Les conditions auxquelles les capitaux viennent se placer en dépôt sont très variées, suivant les usages locaux et les convenances particulières ; ces conditions établissent avec les capitalistes des rapports qui exigent, de la part du banquier, beaucoup de soin, d'attention et de vigilance.

Les capitaux remis en dépôt sont remboursables sur demande ou à terme.

Dans le premier cas, le banquier, placé sous le coup d'une demande imminente, ne peut engager les fonds ainsi

[1] On disait comme chez nous : *Avoir de l'argent chez le banquier*, ainsi qu'on le voit par le passage suivant de Plaute :

Subducam ratiunculam
Quantillum argenti mihi apud trapezitam siet.
Captifs, sc. Ire.

déposés que pour un temps court et avec précaution, de manière à parvenir, sans trop de peine, à les retrouver au besoin.

Les capitaux remboursables à une époque déterminée offrent plus d'avantages au banquier, parce qu'il a une base de temps pour calculer les opérations auxquelles il les emploie. Plus le terme de remboursement est éloigné, plus le banquier a de latitude dans ses opérations ; plus ce terme est rapproché, plus le banquier est forcé de se restreindre.

En général, l'intérêt que les capitaux ainsi placés produisent à leurs propriétaires est calculé en raison du temps pour lequel est fait le dépôt. Lorsque le capitaliste veut jouir de la faculté d'exiger à volonté le remboursement, il est rare que le banquier consente à lui payer un gros intérêt, parce que, si ces capitaux ne restent pas tout à fait oisifs en caisse, occasionnant seulement des risques et des frais de garde, ils ne peuvent être employés utilement que par aventure et à des opérations qui produisent peu. La Banque de France, qui ne reçoit pas d'autres dépôts, ne bonifie à ceux-ci aucun intérêt, mais elle fait gratis les recouvrements et les payements que les déposants ont à effectuer.

Les dépôts remboursables à terme prévu, mais indéterminé, à quinze jours ou un mois après demande, par exemple, obtiennent souvent un intérêt minime, suivant le temps et les besoins, mais toujours proportionné à la disponibilité qu'ils donnent au banquier. Les dépôts à terme fixe, à six mois ou à un an, obtiennent, en général, un intérêt plus élevé.

Les services rendus par le banquier dans ses relations avec les capitalistes ne sont pas aussi généralement appréciés que les autres, et cependant ils sont immenses. Par les avantages accordés aux dépôts, le banquier attire sur le marché commun de petites sommes, des capitaux disponibles pour peu de temps, qui, sans son intermédiaire, n'auraient jamais pu venir féconder le travail. Son action est doublement utile : au capitaliste d'abord, auquel elle

procure un intérêt qu'il n'aurait pu se procurer par un placement direct, ensuite à l'entrepreneur, auquel ces capitaux sont prêtés, et qui les fait valoir.

Ce service est en même temps dangereux. Les dépôts directs forment chez le banquier un passif dont l'exigibilité plus ou moins soudaine, plus ou moins imprévue, peut jeter la perturbation dans ses affaires et dérouter ses combinaisons les plus savantes. Les dépôts sont l'instrument avec lequel le banquier opère ; et, s'il vient à se tromper, soit dans ses prévisions relatives aux demandes de remboursement, soit dans ses calculs relatifs aux rentrées probables, il est aussitôt frappé d'impuissance, ou même exposé à une ruine dans laquelle il entraîne ceux dont les opérations sont trop étroitement liées aux siennes.

Quelquefois le dépôt n'est fait par le capitaliste qu'en vue d'un placement direct et déterminé. Le banquier prend, par exemple, dans son portefeuille, des valeurs qu'il présente au capitaliste, et que celui-ci accepte à l'escompte à prix débattu. Alors il n'y a point dépôt, à proprement parler : le banquier a simplement cédé au capitaliste une opération de crédit que lui-même avait effectuée : son bénéfice résulte de la différence entre l'intérêt perçu et l'intérêt reçu. Dans certains départements, le banquier négocie aux capitalistes des valeurs en blanc, sans y ajouter même la garantie de sa signature ; il remplit en ce cas le rôle de courtier, et les versements faits à sa caisse à la suite de ces négociations ne peuvent point être qualifiés de dépôts.

CHAPITRE IV

VIREMENTS

Les banquiers de l'antiquité recevaient des dépôts ; ils faisaient le change des monnaies et aussi des virements. Cléon, par exemple, a 1.000 drachmes à payer à Irénée, et ils ont, l'un et l'autre, des fonds déposés chez Soclès. Au lieu de prendre les 1.000 drachmes dans la caisse de Soclès,

pour les remettre à son créancier, Cléon, d'accord avec celui-ci, donne ordre au dépositaire commun de passer les 1.000 drachmes de son crédit à celui d'Irénée. L'opération faite, Irénée a 1.000 drachmes de plus, et Cléon 1.000 drachmes de moins en dépôt chez Soclès, et la créance qui existait entre les deux déposants a été éteinte par des écritures, sans aucun mouvement matériel de fonds. C'est cette opération que l'on nomme *virement.*

Les virements sont le premier moyen employé pour économiser l'usage du numéraire, et des établissements importants ont été fondés autrefois pour faire presque exclusivement cette opération. Les banques de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, de Hambourg, n'eurent pas, à l'origine, une autre destination.

Ces banques, établies sans capital propre, recevaient les dépôts d'espèces ou de lingots que faisaient dans leurs caisses les négociants, et transféraient, suivant les dispositions qui leur étaient notifiées, les crédits d'un compte à l'autre par des écritures, sans déplacement d'or et d'argent. Les dépositaires pouvaient retirer leurs fonds de la banque, mais ils y avaient rarement intérêt, les entrées égalaient au moins les sorties.

Les négociants retiraient plusieurs avantages de l'emploi des banques de virement. Le plus apprécié était celui qui résultait du titre uniforme de la monnaie de banque, à une époque où les monnaies courantes étaient très nombreuses, très différentes les unes des autres et très fréquemment altérées, particulièrement dans les villes dont le territoire était peu étendu. En effet, les banques de virement adoptaient pour type uniforme une pièce de monnaie neuve ou une quantité déterminée d'or ou d'argent, et n'en changeaient plus ; tous les dépôts effectués en lingots ou en monnaie courante étaient évalués d'après ce type, et c'est pourquoi la monnaie de banque, toute idéale au bout d'un certain temps, et qui n'avait cours nulle part en matière, avait un prix supérieur à celui de la monnaie courante. La différence de valeur des deux monnaies constituait l'agio de banque qui, joint à un droit de commission très léger,

servait à payer les frais d'administration. Il y avait en réalité trois espèces d'opérations dans ces banques : 1° change de monnaies ; 2° acceptation de dépôts ; 3° virements de compte.

Bientôt on s'aperçut que le fonds des dépôts variait peu, et qu'il serait avantageux de lui faire produire un intérêt ou du moins de le faire travailler. Ainsi la banque de Venise avait prêté le sien au Gouvernement ; celle d'Amsterdam, après avoir inviolablement conservé les dépôts pendant longtemps, consentit des avances considérables à des États provinciaux ; celle de Hambourg faisait diverses opérations de caisse pour la ville, et notamment des achats de grains. Les banques de virement devinrent des caisses publiques établies par les négociants, qui ne croyaient pas payer trop cher, par la perte de l'intérêt des fonds déposés, les avantages que leur procuraient les virements. L'engagement, et même la quasi-aliénation du fonds de dépôt ne les inquiétaient guère, parce que chacun restait maître de son crédit en banque et était libre d'en retirer le capital, s'il en avait besoin.

Les crédits en banque étaient bien connus de l'antiquité. Un plaidoyer d'Isocrate contre le banquier Pasion a justement pour objet un crédit de ce genre. Les plaidoyers de Démosthène, dans les procès auxquels donna lieu la succession de ce même Pasion, nous montrent de même l'existence d'une banque importante sans capital propre. Pasion, en mourant, laisse un testament par lequel il lègue sa femme à son commis principal, Phormion, institué par le même acte tuteur de son second fils et reconnu fermier de la banque pour huit ans au prix annuel de 100 mines. Le fils aîné, Apollodore, accepte d'abord un partage fondé sur ce testament ; puis, il réclame, attaque le testament, et l'on se rend en justice. « Voici, dit Démosthène, plaidant pour le fermier, voici le contrat par lequel Pasion a loué à mon client, alors employé près de lui, sa banque et sa fabrique de boucliers : vous y verrez comment Pasion devait les 11 talents à la banque. Il n'avait point emprunté cette somme par besoin, mais pour la faire travailler. Son

avoir en terres s'élevait à 20 talents environ, et il avait, en créances sur divers, plus de 50 talents. De cette dernière somme, 11 talents avaient été pris sur les dépôts et prêtés à intérêts. Lorsque mon client prit la suite d'affaires de la banque et la responsabilité des dépôts, il considéra que, n'étant pas encore citoyen, il ne pourrait exiger en justice les sommes prêtées par Pasion sur des terres et des maisons, et il aima mieux l'avoir pour débiteur que d'avoir affaire aux débiteurs mêmes. C'est ainsi que Pasion est débité de 11 talents par le contrat de location, comme les témoignages l'établissent.

« Apollodore n'a point fourni (à ceux qui ont loué après Phormion) de capital propre : ils ont loué seulement les dépôts et la faculté de les faire valoir. Les témoignages vous prouvent que les fils de Pasion ont loué la banque sans fournir un capital propre. »

On peut remarquer que le virement, qui consiste en un échange de créances et de dettes, est la forme primordiale et rudimentaire de la lettre de change.

Reprenons l'exemple cité plus haut. Irénée doit payer 1.000 drachmes dans le Pont, où il va faire le commerce. Cléon, créancier de pareille somme dans ce pays, délègue sa créance à Irénée, au lieu de lui déléguer celle qu'il a sur Soclès. Il écrit à Sosigène, son débiteur du Pont, de payer les 1.000 drachmes à Irénée, et l'ordre est exécuté. La créance d'Irénée sur Cléon et celle de Cléon sur Sosigène sont éteintes, sans qu'il ait été fait aucun transport de fonds d'un pays à l'autre et par un seul payement effectif, celui qui a eu lieu dans le Pont.

Les anciens ont connu la lettre de change telle qu'elle est décrite plus haut. Elle diffère du virement en ce que les deux commerçants, Irénée et Cléon, au lieu d'éteindre la créance de 1.000 drachmes par une délégation sur un débiteur commun et voisin, l'ont éteinte par la délégation sur un débiteur éloigné, et avec lequel l'un d'eux seulement était en relations d'affaires.

Les virements sont, encore aujourd'hui, une opération très importante, mais dans d'autres conditions et dans

d'autres formes que celles d'autrefois. On a des fonds déposés chez le banquier, et, lorsqu'on a besoin de faire un paiement, on fournit à son créancier un ordre de payer adressé au banquier. La personne qui reçoit cet ordre le remet à son banquier, qui devient créancier du premier; mais, comme celui-ci a presque toujours dans son portefeuille des ordres de payer adressés au second banquier, la liquidation s'opère par des compensations.

Les grandes banques, qui sont les caissiers communs de presque tout le commerce d'une place, effectuent des virements proprement dits. Ceux de la Banque de France s'élèvent à des sommes considérables. En 1913, le mouvement général des caisses de cet établissement se décomposait ainsi qu'il suit : espèces, 5.159.000.000 fr.; billets, près de 67 milliards de francs; virements, près de 310 milliards de francs. On voit que plus de 81 p. 0/0 des entrées et des sorties de caisse se font par écritures, à la Banque, sans déplacement de monnaie, et que les versements ou payements en espèces métalliques n'entrent que pour un peu plus d'un centième dans le mouvement total [1]. En 1874, ces virements montaient à 22.615.887.200 fr., soit plus de la moitié des opérations de caisse à cette époque.

Dans la Grande-Bretagne, on a introduit entre banquiers l'usage des compensations de compte, sans dépôt préalable. A Londres et aussi à Paris, les principaux banquiers compensent ensemble chaque jour, par des écritures, les dispositions dont ils sont porteurs les uns sur les autres. Le clearing-house de Londres effectue des virements pour des sommes encore plus considérables que la Banque de France et la chambre de compensation de Paris réunies. Ils se chiffrent par plusieurs centaines de milliards de francs. A Édimbourg, les banques d'Écosse, et à Dublin les banques d'Irlande échangent chaque jour entre elles leurs billets respectifs. Par ces deux sortes de compensations, on évite les mouvements inutiles d'espèces, et l'on ne paye que les soldes.

[1] En 1918, année anormale de guerre le montant des virements de la Banque de France a atteint plus de 427 milliards.

CHAPITRE V

DU PAPIER DE COMMERCE

Avant d'aller plus loin dans le dénombrement des opérations de banque, il convient de décrire et de définir les divers titres de crédit compris sous les noms génériques de valeurs, effets ou papier de commerce.

Billet à ordre. — Aujourd'hui, 10 août, Pierre vend à Paul pour 1.000 francs d'ébénisterie payables dans trois mois, et lui en délivre facture. Paul en règle le montant par un billet ainsi conçu :

Paris, 10 août 1919

Au dix novembre prochain, je payerai à M. Pierre, ou à son ordre, la somme de mille francs, règlement de sa facture de ce jour.

PAUL.

Pierre doit payer à Julien, marchand de bois, pareille somme de 1.000 francs. Il lui propose de recevoir, au lieu d'argent, la promesse ou billet de Paul, et Julien accepte. Alors Pierre écrit au dos du billet, au revers de la signature du souscripteur, l'ordre suivant, qui se nomme *endossement* :

Payez à M. Julien ou à son ordre, valeur en marchandises.
Paris, le 20 août 1919

PIERRE

Puis, il remet le billet à Julien, qui en devient ainsi propriétaire. Par cette remise, Pierre éteint la dette qu'il avait contractée envers Julien par une délégation de sa créance sur Paul.

Nous avons supposé que le billet n'avait été cédé qu'une fois; mais il peut avoir été cédé dix, vingt, cent fois. A l'échéance, le dernier cessionnaire se présente à l'adresse indiquée, et présente le billet à Paul. Si celui-ci paye, le porteur écrit à la suite du dernier endossement ces mots :

pour acquit, suivis de sa signature. Un seul billet a servi à éteindre autant de créances qu'il portait d'endossements par un seul payement en espèces, et il a économisé autant de fois l'emploi de la monnaie.

Mais si Paul ne paye pas? — Le porteur, qui a reçu le billet sous la garantie du dernier endosseur, garanti lui-même par le précédent, et ainsi de suite jusqu'au premier, a le droit d'exercer un recours. Toutefois, il est nécessaire que le défaut de payement soit bien établi. A cet effet, le billet, remis à un huissier, est présenté de nouveau le 11 novembre, et si Paul ne paye pas, l'huissier constate le défaut de payement par un acte qui porte le nom de *protêt*. On dit, en ce cas, que le billet a été protesté ; les Anglais disent plus énergiquement que le billet est *déshonoré*.

Revenons à l'exemple ci-dessus, et supposons que Julien, porteur du billet, l'ait fait protester. Sa créance contre Pierre revit aussitôt, non plus en sa forme primitive, mais comme exécution d'un engagement constaté par l'endossement du billet. Julien réclame donc de Pierre un payement immédiat, et il peut le poursuivre par toutes les voies de droit, comme celui-ci peut, à son tour, poursuivre Paul. Si Julien préfère poursuivre Paul et peut être plus tôt payé par cette voie, il a le droit de la prendre. N'a-t-il pas entre les mains la promesse de Paul aussi bien que celle de Pierre, et n'est-il pas également propriétaire de l'une et de l'autre? Il y aurait cent endosseurs intermédiaires, qu'il serait également porteur de leurs promesses envers lui, et pourrait poursuivre à son gré celui qu'il lui conviendrait le mieux d'actionner, parce que l'endossement implique, de la part de celui qui le signe, promesse que l'engagement au dos duquel il est écrit sera payé à l'échéance. Si l'un des endosseurs paye le porteur, il est substitué au droit de recours que celui-ci possède contre tous ceux desquels émanait le titre lorsqu'il l'a reçu : mais il n'en a aucun contre ceux qui l'avaient reçu de lui, parce qu'il était engagé envers eux par son endossement et non eux envers lui.

Ces effets de l'endossement, si équitables, si simples et en même temps si énergiques, assurent la circulation des billets ou promesses négociables. Lorsque l'on songe aux avantages de cette circulation, aux perturbations qui résultent du défaut de payement au jour indiqué, on comprend fort bien la sévérité des lois, de la jurisprudence, et la sévérité plus grande encore des mœurs commerciales, pour ceux qui manquent aux engagements de cette espèce.

Lettre de change. — Jean, de Paris, doit 5.000 fr., prix de vins achetés à Jacques, de Bordeaux, et il se trouve créancier d'égale somme de Raymond, de Bordeaux, au compte duquel il a acheté d'autres marchandises. Au lieu d'envoyer 5.000 fr. à Jacques et de réclamer à Raymond l'envoi de pareille somme, il remet à Jacques un ordre ainsi conçu :

Paris, le 25 août 1919

A présentation, payez par cette seule de change à M. Jacques, négociant à Bordeaux, ou à son ordre, la somme de cinq mille francs, valeur en marchandises.

A M. Raymond,
négociant à Bordeaux. *Signé :* Jean

Nanti de cet ordre, Jacques se présente au domicile de Raymond et y touche le montant de la lettre : deux créances se trouvent éteintes par un seul payement, à la suite d'une opération qui, au fond, est un véritable virement du compte de Jacques au compte de Raymond, sur les livres de Jean. Dans cet exemple, Jean fait traite ou tire la lettre de change, et s'appelle, pour cette raison, le *tireur ;* Jacques est le *preneur ;* et Raymond, le *tiré.*

La lettre de change, on le voit, diffère du billet à ordre en ce qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, et en ce qu'au lieu de contenir une promesse personnelle elle énonce un ordre donné à un tiers qui n'est pas engagé. Mais cet ordre implique, de la part du tireur, la promesse personnelle de payer lui-même le montant de la lettre, si le tiré ne la paye pas au jour indiqué. Quant au tiré, il n'est point engagé, et le porteur n'a aucune action contre lui.

Si la lettre, au lieu d'être payable à présentation, était payable à trois ou six mois, et si Jacques, ayant quelques inquiétudes sur le résultat d'un crédit accordé à Jean, voulait obtenir la garantie de Raymond, il pourrait demander à celui-ci son engagement personnel, ou *acceptation*. Si Raymond l'accorde, il écrit en travers, sur la lettre elle-même : *accepté*, et sa signature. Il se trouve alors dans la même situation que s'il avait souscrit un billet à Jean et que celui-ci l'eût négocié à Jacques. S'il refuse d'accepter, le payement de la lettre devient plus douteux, et Jacques, après avoir constaté par un protêt le défaut d'acceptation, peut exiger de Jean une caution ou la consignation de la somme, parce que la remise d'une lettre de change implique pour le tireur l'obligation d'obtenir l'acceptation du tiré, aux termes du Code de commerce.

Cependant l'usage a introduit, et la législation a fini par reconnaître, en France, une espèce particulière de lettres de change appelées *mandats*, qui sont dispensées des obligations relatives à l'acceptation. A la suite des difficultés élevées par la jurisprudence, on est convenu de rédiger ces ordres dans les termes suivants : « *A... payez par le présent mandat, non susceptible d'acceptation, à M.*, etc. » En effet, celui qui reçoit la lettre la prend dans les termes mêmes où elle est conçue, et ces termes forment un contrat entre lui et son cédant.

Nous avons supposé que la lettre de change envoyée à Jacques, à Bordeaux, avait été directement recouvrée par lui ; mais il aurait pu la remettre en payement à un tiers, par un endossement, et celui-ci aurait pu s'en servir de la même manière, comme nous l'avons déjà expliqué au sujet du billet à ordre. Les droits et les obligations qui résultent de l'endossement sont les mêmes dans un cas que dans l'autre ; aussi n'avons-nous pas y revenir.

La lettre de change à terme porte engagement à la fois sur le temps et sur l'espace. Lorsqu'on la négocie, on tient donc compte à la fois de l'intérêt pour le temps qu'elle reste à courir et du change de place ou différence du prix des monnaies ou capitaux monnayés dans la place où elle

est négociée et dans celle où elle est payable. Si elle n'est pas acquittée à l'échéance, le porteur a droit, non seulement au remboursement du capital, mais aussi au remboursement de l'intérêt à dater du protêt, et des frais de change et autres énumérés sur un bordereau que l'on nomme *compte de retour* : sa demande de remboursement, lorsqu'elle est formulée par une lettre de change en sens inverse de la première, s'appelle *retraite.*

Nous aurons à parler plus tard des principales difficultés pratiques auxquelles donne lieu le non-payement de la lettre de change. Ici, et pour l'explication des diverses opérations de banque, nous supposerons que les billets, mandats et lettres de change sont toujours réguliers en la forme et exactement payés à l'échéance, parce que le crédit commercial est tout entier établi sur cette supposition.

Chèque. — Bien que l'émission d'un chèque ne constitue pas un acte de commerce proprement dit, l'article 4 de la loi des 14-20 juin 1865, après avoir fait cette déclaration, ajoute que toutefois les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change sont applicables au chèque. Il nous a paru indispensable de le noter ici, d'autant plus qu'à la suite de l'extension considérable des Sociétés de Dépôts il est devenu d'un usage courant.

La même loi des 14-20 juin 1865 définit le chèque ainsi :

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il ne peut être tiré qu'à vue. Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. » Lorsqu'il est *barré* par deux lignes

transversales et parallèles, il ne peut être payé qu'à un banquier ou un agent de change [1].

Le chéque convient très bien pour les opérations des déposants avec les Sociétés de Dépôts, car il ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable.

Warrants. — Warrants commerciaux et warrants agricoles. — Le warrant, ou certificat d'emmagasinage, est un titre qui représente un dépôt déterminé de marchandises. Il est délivré au déposant par le directeur du magasin général et indique la nature de l'objet, sa quantité, sa provenance, etc., tous les caractères enfin qui servent à particulariser cet objet. Ces titres peuvent être et sont négociés par les banquiers, qui consentent sur eux des avances. On conçoit bien que cette sorte d'opération présente des aléas plus grands que les avances sur les valeurs mobilières proprement dites, étant donné que le banquier ne peut surveiller avec soin les variations de prix des marchandises que représentent ces titres.

La loi du 18 juillet 1898, modifiée par la loi du 30 avril 1906, a créé un warrant dit agricole, parce qu'il s'applique aux produits de l'agriculture et comporte une exception fondamentale, eu égard au warrant proprement dit. En effet le gage du warrant agricole demeure, à certaines conditions, confié aux soins du cultivateur. Nous exposons plus loin, au chapitre XII : *Prêts sur nantissement ou consignation*, le mécanisme de ces lois.

CHAPITRE VI

RECOUVREMENTS

Le banquier opère aussi les recouvrements de ses clients. Il se charge de faire présenter à l'échéance ou à l'acceptation les valeurs qui lui sont remises, par exemple de Pierre sur Paul, d'en compter le montant si elles sont payées et, si elles ne le sont pas, de faire en temps

[1] Lois des 30 décembre 1911 et 26 janvier 1917.

opportun les actes conservatoires des droits de Pierre. Pour prix de ce service, le banquier perçoit une commission ou salaire à prix débattu, sous diverses formes, soit en conservant pendant un temps déterminé la jouissance des fonds recouvrés, soit en prélevant directement une commission fixée à tant p. 0/0, etc. Ce service, si éminemment utile, est accompli avec facilité par la correspondance des banquiers entre eux, et avec des agents subalternes qu'ils emploient, à des conditions ordinairement fort économiques.

Grâce à la division du travail qui concentre chez les banquiers presque toutes les traites, les recouvrements s'opèrent facilement et à peu de frais, presque sans transport de fonds. Charles, banquier à Paris, est chargé par divers négociants de faire un million de recouvrements sur divers négociants de Lyon ; mais, en même temps, Robert, banquier à Lyon, est chargé d'une somme égale de recouvrements sur Paris. Charles remet à Robert les valeurs qui lui ont été confiées, et il reçoit en échange les valeurs confiées à Robert par les négociants de Lyon. Les recouvrements étant opérés de part et d'autre, il se trouve que les négociants de Paris ont versé dans la caisse de Charles le montant des effets remis sur Lyon, et que les négociants de Lyon ont versé dans la caisse de Robert le montant des effets qu'il a envoyés à Paris. S'il y a, de part et d'autre, des valeurs impayées, elles sont retournées, avec les titres des actes conservatoires auxquels elles ont donné lieu, aux négociants qui les ont fournies.

CHAPITRE VII

CHANGES

On comprend qu'il n'arrive pas toujours, ni même le plus souvent, que la somme des recouvrements à faire de Paris sur Lyon soit égale à celle des recouvrements à faire de Lyon sur Paris. Il existe presque toujours une diffé-

rence en plus ou en moins. Si l'on suppose que, pendant plusieurs jours, plusieurs mois peut-être, Lyon fait recouvrer 1.500.000 fr. sur Paris, et que Paris ne recouvre qu'un million sur Lyon, il faudrait que les banquiers de Paris nivelassent leur compte chez ceux de Lyon par un envoi d'espèces, à moins qu'ils ne trouvassent un moyen de le niveler à moins de frais.

Quel que soit ce moyen, il ne peut être gratuit, et il ne doit coûter jamais plus que le transport direct d'espèces ; presque toujours même il coûte un peu moins, soit, pour la facilité du calcul, 1 p. 0/0. Le banquier de Paris pourra prendre aussitôt les effets sur Lyon à 1 p. 0/0 au-dessus du pair, c'est-à-dire les recouvrer gratis ou bonifier une différence à son commettant. De son côté, le banquier de Lyon prendra les effets sur Paris à 1 p. 0/0 de moins que la valeur exprimée, parce qu'il sera obligé d'employer le même moyen que le banquier de Paris pour éviter un transport d'espèces ; il ajoutera donc, sous une forme ou sous l'autre, 1 p. 0/0 à ses frais de recouvrement sur Paris.

C'est cette différence de 1 p. 0/0 que l'on appellera le prix du change, ou par abréviation le *change*. Elle a son origine dans le mouvement même des affaires que fait le commerce de marchandises, et par suite duquel Paris doit plus à Lyon que Lyon ne doit à Paris.

On dit dans ce cas que le change est favorable à Lyon et contraire à Paris. Il résulterait, en effet, de ce cours que le négociant de Lyon pourrait acheter autant de marchandises à Paris pour 99 fr. qu'il en achèterait pour 100 fr. dans sa ville. Les fortes différences dans les cours des changes, lorsqu'elles se prolongent, sont de véritables primes à l'exportation des marchandises de la place qui a le change contraire à celle qui l'a favorable ; et ordinairement, en effet, le commerce ne tarde pas à ramener l'équilibre des changes, ou plutôt à déplacer les différences par des oscillations en sens opposé.

Lorsqu'il s'agit de deux places situées dans des États différents, le cours du change semble se compliquer d'un change de monnaies ; mais, au fond, les lois qui le

régissent ne sont pas autres que celles sous l'influence desquelles les changes varient dans l'intérieur du même pays. Si Paris doit à Londres autant que Londres doit à Paris, une livre sterling vaut à Paris et à Londres 25 fr. 21 en pièces de 10 et de 20 fr. : on dit alors que le change est au pair. Si, toute compensation faite, Londres doit à Paris, la livre sterling perdra de sa valeur sur les deux marchés ; elle en acquerra au-dessus du pair, si c'est Paris qui doit à Londres.

L'équilibre des changes ne se produit pas cependant toujours de façon aussi simple. Il faut tenir compte de certains autres éléments dans les variations du cours des changes, éléments sur lesquels le mouvement commercial — malgré sa souplesse à obéir à la loi de l'offre et de la demande — n'a pas nécessairement une action régulatrice. Il peut se faire qu'un pays éprouve une disette de monnaie métallique par suite de l'émission exagérée de papier-monnaie d'État maintenu en circulation par des moyens coercitifs ; le change alors se complique d'un agio au détriment de ce pays. De plus, cette maladie monétaire est le plus souvent aggravée par une dette extérieure, c'est-à-dire une dette dont les créanciers sont des étrangers. Il faut alors payer les arrérages en monnaie, et en monnaie qui soit acceptée dans les échanges internationaux. Actuellement, l'or seul, à la suite de la baisse de l'argent, peut être employé à payer ces arrérages. Ce fait constitue donc, au détriment du pays débiteur, une charge permanente. Il se produit un drainage d'or chaque année, qui n'est pas compensé par une équivalence. L'action régulatrice du commerce se fait bien sentir, il est vrai, en cette circonstance dans les limites auxquelles il lui est possible d'atteindre ; ainsi, les pays dans cette position tendent à couvrir leurs dettes à l'Étranger en augmentant l'exportation des produits indigènes, afin d'établir des compensations. Mais ce mouvement est encore contrarié par les droits de douanes qui, en ces dernières années, ont été augmentés un peu dans tous les pays. D'un autre côté, ces pays à « finances avariées » n'ont pas une vitalité écono-

mique bien grande, ou bien ne sont point encore parvenus à un développement industriel suffisant pour offrir des produits bien confectionnés sur le marché international. Néanmoins, ce désavantage des changes tend bien, dans les limites du possible et malgré les obstacles, à réveiller l'activité commerciale et à créer un mouvement industriel qui favorise l'exportation.

Il faut, d'ailleurs, avoir toujours présente à l'esprit cette idée que, si le change comprend un élément premier qui se compose des ventes et des achats de divers pays entre eux, le règlement de ces créances et de ces dettes se fait en comparant la valeur réelle des métaux précieux contenus dans l'unité de monnaie particulière à chaque pays et exige, par conséquent, un calcul de rapport. Et, lorsqu'un métal précieux à usage monétaire se trouve fortement déprécié, comme l'argent depuis 1873, il se produit ce fait que, dans le pays où la monnaie d'argent circulait en tant que monnaie unique et dans ceux où elle circulait faisant ménage officiel avec l'or, la monnaie d'argent, n'ayant plus qu'une valeur très dépréciée, il en faut une bien plus grande quantité qu'autrefois pour payer les dettes internationales, qui ne peuvent actuellement se solder qu'en or. D'où gêne pour les pays à circulation exclusive de monnaie d'argent, lorsqu'ils ont à régler des différences.

Si l'on laisse de côté cet élément, fort important du reste, de la différence de valeur des deux métaux précieux accentuée fortement à l'heure actuelle au détriment de l'argent, et si l'on n'envisage que le change commercial proprement dit, c'est-à-dire l'achat ou la vente des effets à recevoir, sur des places situées en différents pays, on s'aperçoit vite que de grands progrès ont été accomplis dans les rapports des banquiers entre eux.

Depuis l'établissement des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des câbles sous-marins pour télégraphes et même pour téléphones, depuis la création des banques à succursales, les différences de valeur qui résultaient du besoin de transporter des monnaies sont devenues moins sensibles en France, en Europe et même dans le Monde, car

des moyens plus prompts de communiquer et les progrès de la civilisation ont mis aussi à la portée du commerce européen New-York, Rio-de-Janeiro, Valparaiso, San-Francisco, Hong-Kong, Calcutta, Sydney, etc.

Les grandes villes de commerce et les États tout entiers peuvent être considérés, quant au change, comme autant de négociants entre lesquels un mouvement continu d'affaires entretient un mouvement correspondant de dettes et créances. Ainsi, tandis que Paris doit à Lyon, il est peut-être créancier de Milan, de Turin, etc., et en même temps Lyon se trouve débiteur des mêmes villes ; de telle sorte que le papier sur Paris, déprécié à Lyon, est recherché à Milan, et celui de Lyon, déprécié à Milan, est recherché à Paris.

« L'Angleterre exporte des quantités considérables de marchandises de Manchester en Orient, et reçoit en échange de la monnaie, du thé et de la soie. Mais supposez que la soie et le thé demandés par l'Angleterre aient une valeur moindre que les marchandises exportées, comment la balance se réglera-t-elle ? Le voici : les Américains envoient peu de marchandises en Chine. Ils demandent aux Chinois de la soie et du thé pour une valeur plus grande que celle des marchandises qu'ils leur envoient en échange. Les Chinois ont donc une balance à réclamer à New-York. Cette balance, ils la transportent à leurs créanciers anglais, vis-à-vis desquels ils sont endettés pour la plus-value des marchandises importées d'Angleterre sur les produits chinois exportés pour le même pays ; en d'autres termes, les créanciers anglais reçoivent les effets tirés pour compte américain, et les Américains sont obligés d'en envoyer le montant en or aux Anglais[1]. »

Londres est toujours la place la plus importante de change de l'Europe et du Monde, un centre de liquidation où viennent se compenser dettes et créances des pays les plus éloignés. Londres doit cet avantage à plusieurs causes, les unes extérieures, les autres intérieures. L'An-

[1] Goschen, *Théorie des Changes*, traduction Léon Say.

gleterre a été la première puissance éducatrice, au point de vue commercial, des pays lointains ; elle a laissé partout ses méthodes et l'habitude de ses monnaies, etc. Londres est encore une sorte de Rome, mais commerciale, qui domine le monde des affaires internationales. A d'autres points de vue, cette place offre des garanties spéciales. L'Angleterre est plus qu'aucun autre pays à l'abri d'une invasion ; elle est depuis longtemps sous le régime monétaire de l'étalon d'or, du métal qui actuellement est seul accepté dans les transactions internationales, sauf dans les pays d'Extrême-Orient. Londres est devenue ainsi, naturellement, le centre d'un courant d'affaires où l'on est toujours sûr qu'un effet négocié représente de l'or.

CHAPITRE VIII

ARBITRAGES

Les villes et les États, qui sont des collections de particuliers, compensent leurs dettes et leurs créances plus volontiers par des écritures que par des payements effectifs d'espèces ; et les banquiers, par lesquels s'opèrent la plupart des compensations entre particuliers, effectuent ainsi le plus souvent les compensations de dettes et de créances entre les diverses places de commerce. Les effets qu'ils reçoivent en recouvrement constituent en leurs mains un dépôt dont ils doivent compte à leur commettant, mais par lequel ils deviennent propriétaires, vis-à-vis des tiers, des remises qui leur ont été faites, lesquelles se confondent, dans leur portefeuille, avec les effets qu'ils acquièrent par l'escompte ou autrement. Les banquiers disposent de ces remises librement et sans contrôle dans les relations qui s'établissent entre eux.

Si nous reprenons la supposition que le papier sur Paris perd 1 p. 0/0 à Lyon, ou que celui sur Lyon gagne 1 p. 0/0 à Paris ; si, en même temps, sur la place de

Milan. le papier sur Paris gagne 1 p. 0/0, tandis que celui sur Lyon y perd une différence égale, la compensation est facile. Charles, banquier à Paris, remet à Borromeo, de Milan, des valeurs sur cette ville, ou l'autorise à tirer sur lui pour une somme de 500.000 francs, qu'il lui demande en papier ou en crédit sur Lyon. Borromeo exécute l'ordre, et Charles peut couvrir à très peu de frais le compte de son correspondant de Lyon. Le résultat de l'opération est la compensation d'une créance de 500.000 fr. de Paris sur Milan, contre une créance d'égale somme de Milan sur Lyon, sans aucun mouvement de numéraire et avec une grande promptitude

Il est évident que ce service, effectué et garanti par les banquiers, ne peut être gratuit. Il est payé au moyen d'une commission proportionnelle sur chaque mouvement de valeurs, et ces commissions se trouvent supportées, en définitive, par la place au profit de laquelle la compensation a eu lieu.

Nous avons supposé qu'à Milan le cours du papier sur Paris compensait exactement celui du papier sur Lyon. Ce cas est fort rare : il y a presque toujours du plus ou du moins, c'est-à-dire matière à gain ou à perte, à spéculation, dans l'un et l'autre cas.

Aussi s'est-il établi sur les changes un trafic pareil à celui des marchandises, et qui consiste à acheter les effets de commerce qui sont dépréciés sur certaines places pour les revendre sur d'autres places, où ils sont recherchés. Le banquier, qui se livre spécialement à ce genre d'opération, fait ce qu'on appelle des *arbitrages*, en choisissant le papier qu'il veut acheter et celui qu'il veut vendre, et en échangeant l'un contre l'autre. On peut, à juste titre, le considérer comme un entrepreneur de transport de capitaux monnayés d'un lieu à un autre, ou plutôt comme un comptable occupé par profession à niveler, au prix le plus avantageux, par des compensations, les comptes que les diverses places de commerce entretiennent les unes avec les autres.

Un certain nombre de négociants, à Paris et à Londres, se livrent, pour les besoins de leurs payements et de leurs

recouvrements, à des opérations d'arbitrage, concurremment avec les banquiers dits cambistes, qui s'occupent spécialement de ce genre d'affaires, de telle sorte qu'il y a un véritable marché d'effets de commerce où l'on achète et vend chaque jour, à prix débattu, des lettres sur les diverses places du monde. Ces lettres se négocient par l'intermédiaire d'agents qui, à Londres, portent le nom de *bill brokers*, et qui, à Paris, n'en ont point, parce que la loi suppose, très gratuitement, que les négociations de cette espèce sont faites par le ministère des agents de change, qui ont pour ce courtage un privilège dont ils n'usent point. Il conviendrait d'appeler *courtiers de change* les personnes qui s'occupent spécialement de la négociation des effets de commerce sur l'Étranger.

On a observé que certaines villes de l'Europe, où il se faisait fort peu d'affaires commerciales, vendaient et achetaient des quantités considérables de lettres de change sur divers pays, et spéculaient volontiers sur les arbitrages. Ces villes, parmi lesquelles on citait autrefois Augsbourg, étaient en quelque sorte les banquières des autres, et avaient pris dans le monde commercial la spécialité des spéculations sur les changes.

Si les arbitrages de banque n'avaient lieu que sur les effets fournis par le commerce, les opérations seraient quelquefois très difficiles. Mais les banquiers qui s'y livrent sont dans l'usage de s'accorder réciproquement des crédits sur lesquels ils établissent à volonté des lettres de change en telle monnaie et sur tel pays qu'ils ont besoin. Lorsque, d'après le cours, une livre sterling qui vaut 25 fr. à Paris en vaut 26 à Madrid et 24 à Amsterdam, le banquier de Paris qui veut acheter à Amsterdam et vendre à Madrid doit avoir d'abord du papier sur Amsterdam, ou en créer par l'ouverture d'un crédit, et se faire remettre la contre-valeur en papier sur Londres, où il prend en échange du papier espagnol sur Madrid à un cours supposé tel que chaque livre sterling vendue en cette ville se trouve évaluée à 26 fr.

Il est clair que de telles opérations ne sont possibles qu'à

la condition d'être pratiquées à l'instant où elles sont conçues, sans aucun retard, ce qui, d'une part, rend les crédits de cambiste à cambiste indispensables, et, de l'autre, ne permet d'employer utilement à ce trafic que des lettres de change d'une valeur certaine, revêtues de signatures qui garantissent une entière exactitude dans les payements.

On fait aussi des arbitrages contre les monnaies, les matières d'or et d'argent, les fonds publics, actions, obligations, etc.

Les arbitrages sont considérés dans le monde commercial comme constituant, par excellence, le commerce de banque, dont ils sont, en effet, la plus haute expression. Leur théorie est fort simple ; mais les affaires auxquelles ils donnent lieu sont établies sur des cours si mobiles, et se composent, d'ailleurs, d'éléments si compliqués, qu'on ne peut les pratiquer utilement qu'avec beaucoup d'intelligence et une longue habitude. Il faut calculer à la fois et rapidement, d'après le cours, la valeur respective des monnaies, les comptes d'intérêts qui résultent du temps que les traites ont à courir, la somme des frais qu'impose chaque opération et le bénéfice qui doit probablement en ressortir. Tout ceci donne lieu à une routine arithmétique toute spéciale, établie sur des rapports traditionnels entre la valeur de monnaies, tantôt réelles, tantôt de banque ou de convention, sur lesquelles les cours sont cotés et les livres tenus.

La pratique des arbitrages est donc toujours difficile, et l'on ne peut y réussir qu'avec beaucoup d'intelligence, parce que, pour opérer avec profit sur de vastes espaces et un temps assez long, il faut une grande prévoyance de tous les mouvements d'ensemble du commerce de marchandises, un tact sûr et délicat ; il faut en même temps de l'expérience, et aussi de la routine.

Le cambiste rend au commerce des services très grands, bien qu'ils ne soient ni très sentis, ni très appréciés ; mais ces services ne sont, jusqu'à un certain point, que ceux d'un comptable dégagé de tous les soucis de la production et presque de toute solidarité avec ceux qui produisent.

Cette situation est quelquefois, pour le cambiste, un motif de fierté, et, pour les autres, un sujet d'envie.

On donne le nom d'*arbitrage*, en langage de bourse, à toute opération dont le résultat est d'échanger un titre contre un autre. Vendre du 3 1/2 pour acheter du 3 p. 0/0, ou des actions du Nord pour acheter des actions du Lyon, afin de tirer avantage d'une différence relative des cours, c'est faire un arbitrage, mais ce n'est pas faire spécialement une opération de banque.

Les opérations improprement appelées *arbitrages*, qui consistent à acheter des titres, rentes ou actions à Londres pour les vendre à Paris, ou sur toute autre place, et réciproquement, n'ont rien de commun avec les arbitrages de banque. Ces opérations, qui sont devenues abondantes depuis quelques années, ne diffèrent en rien au fond du commerce de marchandises.

CHAPITRE IX

ESCOMPTE

Pierre vend à Paul une partie d'indigo 10.000 fr., payables dans trois mois. Si Pierre a besoin de rentrer dans ses capitaux avant ce temps, il constate sa vente, soit en obtenant de Paul un billet à ordre, payable dans trois mois, soit en tirant sur lui une lettre de change ou un mandat. L'affaire ainsi constatée, Pierre se présente à un capitaliste ou à un banquier, et offre de lui céder son papier sur Paul, sous la retenue d'un intérêt pour le temps qui reste à courir. Le capitaliste ou le banquier accepte ; il acquiert, par un endossement, la propriété du papier offert, et compte à Pierre 10.000 fr., moins l'intérêt de cette somme aux taux convenu, jusqu'au moment de l'échéance. Cette opération s'appelle *escompte*. La somme retenue par l'escompteur à titre d'intérêt, commission de recouvrement, etc., prend, dans la pratique, le nom d'agio.

L'escompte est donc un prêt à intérêt ; mais ce prêt est

garanti par un gage, qui est l'opération commerciale par laquelle a eu lieu la création du papier escompté. Dans l'exemple cité plus haut, le billet ou l'acceptation de Paul ne sont pas de simples promesses : ce sont en même temps des témoignages attestant que Pierre, propriétaire de 10.000 fr. d'indigo, a cru pouvoir confier sans danger ce capital à Paul, lequel doit être en mesure de le rendre, puisqu'il est détenteur de la marchandise et en position d'en tirer parti. On suppose simplement que Paul est un homme intelligent, qui n'a pas voulu perdre sa marchandise en la vendant, et que Paul se propose de la revendre à bénéfice au lieu d'en dissiper la valeur. C'est donc à tort que l'on considère quelquefois les crédits par escompte comme des crédits purement personnels ; il n'y a de tels que ceux, fort rares, qui sont accordés sur le billet de la personne même qui se présente à l'escompte. Ceux qui reposent sur ce qu'on appelle, avec beaucoup de justesse, des *valeurs faites*, ont un gage personnel, il est vrai, puisqu'on présume toujours l'intelligence et la bonne foi des signataires, mais ils ont en même temps un gage réel qui résulte, non des dispositions de la loi, mais de l'usage et de la nature même des choses.

Dans le commerce, la fortune personnelle du négociant n'est et ne doit être considérée que comme un garantie éventuelle des engagements résultant des affaires qu'il fait. On suppose généralement que chaque affaire sert de gage au papier à la création duquel elle donne lieu, sous la garantie subsidiaire de ceux qui y ont participé. De là la classification des effets de commerce en effets à une, deux trois ou plusieurs signatures.

Cependant, on a étendu, depuis un certain temps dans les sociétés de crédit et dans certaines banques, en France et à l'étranger, une opération d'escompte qui ne répond pas précisément à ces principes. Elle figure dans les bilans sous le nom d' « Acceptations », et constitue en réalité du papier decrédit. Voici en quoi elle consiste : Un négociant en gros, par exemple, désirant augmenter les capitaux dont il dispose pour ses achats, tire pour une somme déter-

minée et pour une date qui marquera la fin de ses opérations, c'est-à-dire la revente du blé acheté, sur un banquier. Ce banquier accepte l'effet et se rémunère de ce service par une commission, assez peu élevée, qui n'atteint pas en général 1/2 pour 100. Par contre, le négociant s'engage à faire tenir au tiré les fonds avant l'échéance. Muni de cette acceptation, celui-ci va escompter son effet dans une autre maison de crédit. Il y paiera un escompte relativement peu élevé, parce que le risque est très faible ou nul si l'acceptation porte la signature d'une maison de premier ordre, à laquelle s'ajoute, de plus, celle du tireur. De cette façon le négociant, en additionnant et la commission prise par l'accepteur et l'escompte, se trouve avoir payé moins cher que s'il avait directement demandé du crédit à son banquier, lequel eut exigé un fort intérêt. L'accepteur ne débourse donc pas de capitaux et l'escompteur qui les débourse a une garantie. Les deux banquiers se partagent le service rendu au débiteur mais pas le risque ; le risque est pour l'accepteur. Aussi ne saurait-on encourager de telles opérations, qui ne doivent être conduites qu'avec la plus grande prudence, car il s'agit là, en réalité, de crédit à découvert. Elles ne devraient être faites par l'accepteur qu'avec des garanties, comme une caution, des titres, etc. L'acceptation envisagée de ce dernier point de vue peut rendre de réels services au commerce international. Ainsi A, fabricant à Paris, a vendu des bijoux à B, négociant à Buenos-Ayres. Au lieu de tirer sur B qui est loin et peu connu, A tirera sur un banquier français, en relation avec la place de Buenos-Ayres, après autorisation de ce banquier invité par B à remplir ce rôle d'intermédiaire interposé. Sa garantie pourra être précisément dans les connaissements de la marchandise exportée.

Le billet simple, ou promesse de payer, ne porte qu'une signature, et ne représente évidemment aucune affaire préalable, s'il est souscrit au profit de l'escompteur. L'escompte de ce papier constituerait un prêt simple, sans autre gage que la fortune personnelle du souscripteur, laquelle est considérée dans le commerce comme la garantie collective de toutes les affaires faites par lui. Aussi est-il fort rare de voir les billets simples et directs admis par les escompteurs.

La lettre de change non acceptée et le mandat ne portent qu'une signature, mais on en suppose une seconde à l'acceptation. Ces effets représentent une affaire préalable, et il suffit de croire à l'intelligence commerciale et à la bonne foi du tireur pour admettre ce papier à l'escompte. Il y est donc admis assez fréquemment, mais avec précaution.

Le billet à ordre, souscrit au profit d'un tiers, et présenté par celui-ci à l'escompte, représente une affaire consommée. Aussi se trouve-t-il revêtu de deux signatures, celle du souscripteur et celle de l'endosseur, Paul et Pierre, dans l'exemple cité plus haut. La lettre de change non acceptée et le mandat, lorsqu'ils sont endossés, représentent deux affaires successives, appuyées de la garantie formelle de deux capitaux commerciaux, de la fortune personnelle des deux signataires, et l'on suppose toujours l'acceptation. Le papier à deux signatures est donc admis couramment à l'escompte et réputé bon.

La Banque de France exige que les effets présentés chez elle à l'escompte soient revêtus de trois signatures connues, ou, en d'autres termes, qu'il représentent deux affaires successives. Pierre, par exemple, a reçu de Paul un billet de 10.000 fr. ; il cède lui-même, à quelques jours de là, en règlement d'un achat, ce billet à Jean. Celui-ci peut présenter l'effet à l'escompte à la Banque de France, puisque ce papier est revêtu des trois signatures Paul, Pierre et Jean, et se trouve garanti par deux affaires successives et par trois capitaux commerciaux. Une lettre de change, acceptée et endossée, présente exactement les mêmes garanties.

Mais le papier qui remplit ces conditions ne se rencontre habituellement qu'entre les mains de négociants assez riches pour être en même temps capitalistes, c'est-à-dire pour garder en portefeuille du papier fait. Si Pierre est pauvre ou si son capital suffit simplement à ses affaires, il ne donnera pas à Jean le billet de Paul, mais son propre règlement. De cette manière il usera du terme ou crédit que lui accorde Jean, en même temps qu'il réalisera par l'escompte la valeur du billet de Paul; au lieu de compenser tout d'abord, de rece-

voir et d'accorder crédit pour une somme égale, il recevra le crédit tout entier, et cherchera un banquier ou un capitaliste qui vienne se substituer au crédit que lui-même, Pierre, avait accordé à Paul.

Aussi, dans la pratique, la Banque de France reçoit-elle assez peu de papier à trois signatures provenant de deux affaires successives sur marchandises. Il s'est établi des intermédiaires, les banquiers-escompteurs, et d'importantes Sociétés de crédit, qui escomptent le papier de commerce à deux signatures et vont le réescompter, en y ajoutant la garantie de la leur, à la Banque de France.

On comprend et l'on sait assez quels services importants l'escompte rend au commerce. Par cette opération, le banquier ou le capitaliste qui a des fonds disponibles vient se substituer au négociant dans tous les crédits qu'accorde celui-ci, sans exiger d'autre gage de lui que sa garantie personnelle, sa signature. Le négociant conserve ainsi, quelque multipliées et considérables que soient ses affaires, la disposition de son capital personnel et la liberté de ses mouvements.

Dans les suppositions et raisonnements auxquels nous avons eu recours jusqu'ici, nous avons admis que le papier présenté à l'escompte résultait d'affaires faites avec intelligence et bonne foi. Malheureusement il y en a d'autres : un marchand, par exemple, vend à des personnes peu solvables qui dissipent le prix des marchandises vendues : on peut craindre, à juste titre, que, les effets qu'il présente à l'escompte n'étant pas payés à l'échéance, les fréquents recours qu'il faut avoir sur lui n'épuisent son capital. S'il vend légèrement, à des personnes d'une foi médiocre, habiles à contester sur l'exactitude des livraisons, sur les quantités et qualités livrées, sur le terme accordé, etc., l'escompte de mandats ou traites non acceptés pourrait donner lieu à des retours fréquents et compromettre son avoir, garantie dernière et nécessaire de l'escompteur.

Enfin, le papier présenté à l'escompte peut être le résultat d'un mensonge : il peut avoir été créé sans opération

commerciale, au moyen de signatures sans valeur aucune ou données par complaisance, afin de tromper l'escompteur et d'obtenir de lui, par ces moyens, un crédit qu'il n'aurait jamais accordé directement. Ce sont autant de pièges contre lesquels celui-ci doit toujours se tenir et se tient habituellement en garde

CHAPITRE X

COMPTES COURANTS

Les opérations des banques commerciales viennent toutes se résumer dans les comptes courants. Un négociant se lie avec un banquier par l'intermédiaire duquel il effectue tout ce qui, dans ses propres affaires, pourrait être classé sous le titre de « département des capitaux mobiliers et du crédit ». Ainsi, le négociant a-t-il des recouvrements à faire, il les fait par l'intermédiaire de son banquier ; a-t-il des payements à faire, son banquier s'en charge. Il en résulte que celui-ci reçoit journellement des fonds et fait journellement des payements pour le négociant. C'est l'enregistrement sur un livre spécial de ces recettes, de ces dépenses et des transactions auxquelles elles donnent lieu qui s'appelle *compte courant*.

Les conditions auxquelles un banquier se charge des opérations de crédit d'un négociant sont très variables : 1° suivant l'état général des affaires ; 2° suivant les convenances réciproques de situation du banquier et du négociant ; 3° suivant l'estime qu'ils font réciproquement de l'intelligence, de la probité et de la solvabilité l'un de l'autre.

Ainsi, selon la nature et les habitudes de son commerce ou la force de son capital, selon le soin ou la bonne foi qu'il apporte dans ses affaires, un négociant fournit à son banquier des remises qui ont peu ou beaucoup de temps à courir, qui sont payées régulièrement ou irrégulièrement, dans un pays où les recouvrements sont faciles ou

difficiles, auxquelles le change est favorable ou défavorable. Le banquier tient compte de toutes ces circonstances lorsqu'il débat les conditions du compte courant ; si les capitaux abondent chez lui, il acceptera volontiers les effets à longue échéance et les gardera, comme on dit, à la nourrice ; mais il fera payer ce service, parce que les bénéfices de banque résultent plutôt de la multiplicité des opérations et des commissions successives qui en résultent que de la différence d'intérêts. Il aimera mieux le papier qui est acquitté exactement, bien qu'il ne lui donne pas l'avantage des comptes de retour, parce que ce papier ne laisse aucun doute après lui ; enfin, il préfèrera les effets payables dans les lieux où les recouvrements sont faciles et qui donnent habituellement un change favorable.

Lorsque le négociant possède un capital supérieur aux besoins de ses affaires, lorsque ses ventes sont régulières, et qu'il surveille ses rentrées avec rigueur, le compte courant se solde habituellement en sa faveur par un crédit qui constitue chez le banquier un véritable dépôt. Lors, au contraire, que le capital du négociant est exigu proportionnellement à ses affaires, ou que ses rentrées sont négligées, ou que ses magasins viennent à s'encombrer, son compte courant se balance par un solde débiteur. Le banquier qui a besoin de capitaux recherchera les comptes courants qui sont habituellement créditeurs, tandis que le banquier chez lequel les capitaux abondent ouvrira volontiers quelquefois des comptes courants sujets à devenir débiteurs. Le premier recherche les capitaux, et le second les placements.

Ordinairement, les banquiers n'ouvrent pas des comptes courants à découvert, ou, en d'autres termes, ils exigent que leurs déboursés soient couverts par des remises équivalentes de papier de commerce. C'est une conséquence de la maxime qui fait repousser à l'escompte les simples billets, le papier à une signature, car un crédit à découvert ne diffère au fond que quant au terme, qui n'est pas défini, d'une avance sur billet personnel. Toutefois, si le négociant a des habitudes régulières, et s'il a besoin d'avances

de ce genre pour quelque opération extraordinaire, un banquier ne les lui refuse guère, hors des cas d'impossibilité absolue.

Les comptes courants se composent de trois éléments au plus : recouvrement, escompte ou dépôt. Ils donnent donc lieu : 1° à des commissions de recouvrement au taux convenu ; 2° à un compte d'escompte pour l'intérêt à courir sur les remises faites ; 3° au compte courant proprement dit, c'est-à-dire au compte d'intérêts réciproques sur les sommes versées et dues de part et d'autre.

Quelquefois, le compte d'intérêt court au profit du banquier seulement ; le plus souvent ce compte est réciproque, mais à taux inégal, à 6 p. 0/0, par exemple, au profit du banquier, et à 5 0/0 au profit du négociant. Tous ces prix sont débattus et arrêtés verbalement ou par écrit, suivant les convenances respectives des deux parties, comme dans tous les marchés du monde.

Les comptes courants entre banquiers ne diffèrent en rien de ceux qui existent entre banquier et négociant ; ils donnent lieu aux mêmes observations et suivent les mêmes lois.

CHAPITRE XI

ÉMISSIONS DE BILLETS AU PORTEUR

Lorsque le banquier obtient, par les dépôts directs ou les comptes courants, la faculté d'user des capitaux d'autrui, c'est seulement à la suite d'arrangements particuliers, débattus, contestés, par un crédit d'homme à homme, dont les conditions lui sont quelquefois onéreuses, et qui lui imposent plus ou moins, en tout cas, des exigences capricieuses. On a imaginé une forme d'emprunt plus commode, plus prompte et moins chargée de formalités, par l'émission des billets de caisse ou de banque.

Le billet de banque est une promesse de payer une somme déterminée à vue et au porteur. Le billet de banque ne

subit pas, en outre, les effets qui atteignent les autres instruments de crédit. Il n'est pas soumis à la prescription.

En promettant de payer à vue, on a levé les difficultés d'une échéance à terme fixe, et dispensé le porteur de la sujétion qui en résulte. En promettant de payer au porteur, on a mis de côté les embarras des endossements, des protêts, des recours, etc. On a obtenu, par ce moyen, un titre fiduciaire toujours exigible, auquel il a suffi d'une signature, généralement connue et publique en quelque sorte, pour qu'il fût aussitôt accepté et demandé, même de préférence à la monnaie métallique. En effet, il est plus léger, plus facile à transporter, plus commode dans les comptes et préférable à la monnaie, tant qu'on ne s'éloigne pas des guichets où on l'échange contre espèces.

La faculté d'émettre ces billets parut, presque dès l'origine, si avantageuse et si productive, que, partout, les Gouvernements en firent un objet de monopole. Encore de nos jours, on croit vulgairement et l'on écrit « que la faculté d'émettre des billets de banque est supérieure à la faculté de battre monnaie, parce que celui qui la possède peut faire quelque chose de rien et inonder la société de monnaie fictive, au grand dommage du commerce, etc. » Quelques économistes même n'ont pas été exempts des préjugés vulgaires sur cette matière.

Il n'est pas vrai qu'en émettant des billets de banque on crée quelque chose de rien : on emprunte seulement à ceux qui s'en servent la valeur de la monnaie métallique dont ils se seraient servis, si le billet à vue et au porteur n'eût pas existé. En souffrent-ils quelque dommage ? Aucun, puisque le billet de banque remplit parfaitement, dans les échanges, les fonctions monétaires. Éprouvent-ils quelque peine à accorder leur confiance, ont-ils besoin de métaux précieux, ils peuvent, sur-le-champ, réaliser en espèces le billet qu'ils ont en main.

Les contrats civils, les effets de commerce, représentent, eux aussi, des valeurs mobilières, de la monnaie, mais de la monnaie accumulée, mise sous forme de trésor ou d'encaisse stérile. Que fait le billet de banque de plus que les

contrats et les effets de commerce ? Il remplace la monnaie employée dans le mouvement même des échanges, la monnaie active et circulante, mais, d'ailleurs, aussi stérile par elle-même que si elle était accumulée et enfouie. Au lieu d'emprunter à une personne déterminée, le billet de banque emprunte au porteur inconnu de la monnaie, à celui dans les mains duquel il va la remplacer.

Comme l'emprunt dont le billet de banque est le signe ne coûte aucun sacrifice au prêteur, cet emprunt est gratuit ; il n'impose à l'emprunteur que des charges et des conditions d'administration, semblables à celles qui résultent des dépôts remboursables sur demande. Aussi, pour être en mesure de faire face aux demandes de numéraire, il faut garder des encaisses plus ou moins considérables, et n'admettre dans le portefeuille que des effets dont la réalisation puisse être obtenue facilement et en peu de temps.

L'émission des billets à vue et au porteur, donnant au banquier l'usage gratuit des sommes qu'ils représentent, lui a permis d'accorder à bas prix l'escompte aux effets de commerce à courte échéance ; les sommes empruntées à la circulation métallique ont été mises à la disposition des producteurs, sans qu'il en résultât aucune privation pour qui que ce fût.

Les banques semblent battre monnaie, mais elles ne créent pas la monnaie, comme on le dit. Dans les Hôtels des Monnaies, le fabricant aussi donne la forme aux écus, mais il ne leur donne pas la valeur. Cette valeur résulte des propriétés du métal, dont le fabricant de monnaies certifie seulement le titre et le poids : la quantité des émissions est laissée au libre arbitre, à la demande du commerce. De même, lorsqu'une banque d'escompte émet des billets, que fait-elle en réalité ? Elle donne sa garantie et la forme circulante aux effets qu'elle a escomptés. Ces effets forment la matière de ses billets, comme les lingots forment la matière des monnaies; elle ne fait que certifier leur valeur devant le public.

D'ailleurs, les émissions de billets ont des bornes, tout

comme les émissions de monnaie métallique. Lorsque celle-ci excède les besoins et les convenances du commerce, il la fond et en applique la matière aux usages industriels ou l'exporte ; lorsque le commerce a plus de billets que n'en exigent ses besoins et ses convenances, il les fond, si l'on peut s'exprimer ainsi, en venant les échanger contre espèces. C'est par cette faculté d'échange laissée au porteur que les billets de banque et la monnaie métallique suivent toujours de très près le cours de l'or et de l'argent.

Tant que le billet de banque est remboursable à bureau ouvert, sa valeur est évidente; on l'a vu même, en plusieurs pays, la conserver après que les remboursements étaient suspendus sous l'empire de circonstances difficiles. Ceci tenait, d'une part, à l'habitude contractée par le public de se servir comme monnaie du billet de banque, et à la bonne opinion que l'on avait de la valeur des portefeuilles; de l'autre, à la valeur que le papier tirait des décrets de suspension, qui le rendaient propre à acquitter les dettes antérieures et les contributions publiques. Chaque fois qu'on a douté de la valeur des portefeuilles ou que, pour subvenir aux besoins du Gouvernement, les banques à cours forcé ont voulu abuser de leurs émissions, le prix de leurs billets a baissé comme celui d'une monnaie dont le titre a été altéré.

Outre les billets de banque proprement dits, connus dans presque tous les pays civilisés, surtout en Angleterre et aux États-Unis, on a vu à Paris et dans les départements du Nord-Est des maisons particulières obtenir des capitaux par l'émission de billets au porteur, et à quelques jours de vue, qui, en fait, étaient payés à vue.

On a usé des billets-monnaie, moins connus, dans quelques villes des bords de la Loire, et notamment à Orléans ; c'étaient des *bons de sous* mis en circulation par des maisons particulières et qui remplaçaient avantageusement l'incommode monnaie de cuivre. Ces bons manuscrits, de 20, 30, 40, 50 fr., ont circulé pendant un grand nombre d'années, sans avoir fait parler d'eux au dehors et sans avoir donné lieu à aucune plainte, malgré la liberté des émissions.

Pendant la guerre de 1914-1918, en vue de remédier à la pénurie de monnaie divisionnaire, certaines municipalités et chambres de commerce ont été autorisées à émettre des *bons de monnaie* de 0 fr. 50, 1 fr. et 2 fr. Mais ces émissions n'étaient, dans le principe, qu'une sorte de fractionnement de grosses coupures de billets de la Banque de France déposées en garantie du remboursement par les émetteurs.

CHAPITRE XII

PRÊTS SUR NANTISSEMENT OU CONSIGNATION

Il se fait un grand nombre de prêts dans lesquels le prêteur reçoit en garantie, outre l'engagement personnel de l'emprunteur, un dépôt de titres ou de marchandises dont le prix est affecté par privilège, au remboursement de la somme prêtée. On emprunte de cette manière sur dépôt d'inscriptions de rentes, d'actions industrielles, etc., sur dépôt de matières d'or et d'argent, sur gage ou nantissement proprement dit, sur warrants ou certificats des docks en Angleterre, sur certificats des magasins généraux et warrants agricoles en France, ou enfin sur consignation.

Les avances sur dépôt d'incriptions de rentes ou d'actions industrielles, sur matières d'or et d'argent, sont consenties couramment par la Banque de France, par les Sociétés de crédit et par un grand nombre de banquiers.

Le monopole du prêt sur gage d'effets mobiliers est réservé en France aux monts-de-piété [1]. Ces établissements, qui ont remplacé les anciennes banques juives ou lombardes, sont eux-mêmes de véritables banques où des capitalistes placent, soit en actions, soit en dépôt, les fonds qui sont prêtés sur gages au public. Pendant le siècle dernier, les monts-de-piété de Rome avaient employé avec succès des émissions d'engagements qui circulaient comme monnaie, mais dont on a abusé.

La loi du 25 juillet 1891 autorise le mont-de-piété de Paris à consentir des avances sur valeurs mobilières au

[1] Appelés aussi « *Caisses de crédit municipal* » (décret du 24 octobre 1918).

porteur. Le montant du prêt ne doit pas dépasser 500 fr. au total, ni 80 p. 0/0 de la valeur des titres remis en nantissement. Le calcul est fait d'après le dernier cours du comptant de la veille, s'il s'agit de rentes françaises, de bons et d'obligations du Trésor français. Le montant du prêt ne doit pas dépasser 75 p. 0/0, s'il s'agit de valeurs désignées chaque année sur un état soumis par la Direction du mont-de-piété à l'approbation préfectorale ; ni 60 p. 0/0, s'il s'agit d'actions de jouissance. Cette loi a été faite dans le but de permettre à une catégorie de personnes, qui n'ont point l'habitude des opérations financières et ne fréquentent pas les établissements de crédit, d'emprunter sur leurs titres à des taux modérés. La loi a prévu, en outre, le cas où le cours des valeurs pourrait baisser et diminuer l'importance du gage. Elle a décidé que, si les cours baissent de 15 p. 0/0, l'emprunteur peut être mis en demeure de rapporter une partie des sommes qui lui ont été remises ; sinon, les titres peuvent être vendus à la Bourse. La loi du 26 juillet 1917 autorise les monts-de-piété à consentir aux pensionnés civils ou militaires de l'État des avances sur le trimestre en cours jusqu'à concurrence des arrérages courus d'un ou deux mois.

En 1917, le total des prêts a été de 10.937.682 fr.

Le bénéfice des monts-de-piété résulte de la différence entre l'intérêt qu'ils bonifient au capitaliste et celui qu'ils exigent de l'emprunteur sur gages, frais de prisée, d'emmagasinage et d'administration déduits [1].

Le prêt sur nantissement de marchandises a pris dans le commerce diverses formes, et a donné lieu à la création de divers titres négociables. En Angleterre, les warrants, ou certificats d'emmagasinage délivrés par les Compagnies des docks, sont fréquemment déposés en garantie d'avances dont le négociant a besoin.

[1] Le mont-de-piété de Paris n'a pas de capital propre. Il se procure l'argent en émettant des bons à échéances fixes avec un intérêt. En ces dernières années, le montant de ces émissions a varié entre 70 et 75 millions de francs. Ces capitaux lui ont coûté entre 5 et 5 1/4 p. 0/0.

La durée maximum des prêts sur gages corporels et leurs conditions sont fixées par l'administration de la caisse municipale avec l'approbation du préfet (décret du 24 octobre 1918).

En France, un décret du 21 mars 1848 a établi des magasins généraux dont les certificats ont le même caractère que ceux des docks anglais : ils transfèrent la propriété des marchandises, et sont négociables par endossement.

Les sous-comptoirs d'escompte, autorisés par le décret du 24 mars 1848, ont été destinés, dès le principe, à régulariser dans le commerce l'usage du nantissement. Ce décret porte :

Art. 4. — Les opérations des sous-comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissé des magasins de dépôts, titres et autres valeurs.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions du Code civil, relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises données en nantissement, par les officiers ministériels compétents.

Les sous-comptoirs ne pouvaient négocier les effets provenant du nantissement qu'auprès du Comptoir d'escompte, dans la caisse duquel était déposé leur capital.

Depuis, le décret du 21 mars a été suivi d'un décret du 26 du même mois prescrivant l'ordre, pour la Banque de France, d'admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôt sur marchandises. Un autre décret du 23 août 1848 donna le privilège du nantissement à tout porteur auquel était transféré, par un ordre, le récépissé, avec mention dudit transfert sur registre du magasin, etc. Enfin, la loi des 25 mai-11 juin 1858 créa le *warrant*, bulletin de gage annexé au récépissé, et décida que les récipissés et les warrants pouvaient être transférés ensemble ou séparément (art. 3) sous des conditions qui font l'objet des articles suivants de la loi.

La consignation diffère du nantissement en ce qu'elle a pour objet des marchandises expédiées d'une place à une autre, et en ce qu'elle peut être établie sans un acte en forme. Ses effets sont réglés par les articles 94 et 95 du Code de commerce, ainsi conçus :

Art. 94. — Le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. Les droits et les devoirs du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, titre XIII, etc.

Art. 95. — Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, paiements ou avances faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. — Ce privilège ne subsiste que sous la condition de l'article 92 qui précède. — Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Ce privilège établi en faveur du commissionnaire a donné naissance à des prêts nombreux, et qui se font couramment dans les ports et sur toutes les places d'entrepôt. L'expéditeur de la marchandise a-t-il besoin d'argent ? il demande à son consignataire une avance, soit actuelle et directe, soit par l'acceptation d'une traite. Le consignataire, couvert par le privilège, se rembourse plus tard sur le produit de la vente.

Dans le prêt sur nantissement, quels que soient son nom et sa forme, le prêteur est bien garanti contre les faits personnels de l'emprunteur ; mais il ne l'est pas contre la dépréciation des valeurs fournies en nantissement. S'il avait fallu réaliser à Paris, en avril 1848, des rentes déposées en garantie le 20 février, il est certain que le prêteur aurait couru des risques. Les dépôts de marchandises, dans les temps de spéculation surtout, peuvent présenter des dangers du même genre; car, il faut bien le remarquer, les besoins de la consommation et les moyens d'échange limitent le chiffre des ventes du commerce, tandis que rien ne limite la mise en dépôt et en gage. On peut accumuler les marchandises au-delà de tous les besoins du marché et encourir, par suite, une perte considérable. Une marchandise vendue est nécessairement demandée ; une marchandise fournie en nantissement peut n'être l'objet d'aucune demande.

Warrants agricoles. — Une loi du 18 juillet 1898 a,

comme nous le disons plus haut, créé un warrant spécial, le warrant agricole, qui diffère essentiellement du warrant défini par la loi des 25 mai-11 juin 1858. En effet, tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels qui proviennent de son exploitation. Ces produits sont énumérés dans la loi. Le caractère particulier de ce nouveau contrat de crédit est que l'emprunteur conserve la garde de ces produits, — qui sont le gage néanmoins du créancier, — dans ses bâtiments ou sur les terres de son exploitation.

On comprend le but de la loi. Le législateur a voulu faciliter le prêt sur gage à l'agriculteur qui n'a pas près de son exploitation des magasins généraux, lesquels ne sont guère établis que dans les grands centres industriels ou commerciaux. On évite, en tout cas, des frais de transport et de magasinage, et on laisse ses produits à l'agriculteur qui a, ainsi, la possibilité de les montrer s'il veut les vendre et de les vendre sous certaines conditions. Au point de vue économique, on a voulu donner la faculté à l'agriculteur d'emprunter plus facilement sur un produit dont le cours n'est pas, à une certaine époque, un prix courant, mais un prix trop bas. Après la récolte des céréales, les agriculteurs qui doivent ou qui ont besoin d'argent pour acheter des engrais, etc., en vue des ensemencements très prochains, s'empressent de réaliser leurs récoltes. Or, à ce moment, les prix des céréales fléchissent sous cette influence. Le warrant agricole a donc été fait pour permettre à l'agriculteur d'attendre des cours et des jours meilleurs.

Comme conséquence de la disposition de la loi qui laisse le gage à la garde du débiteur, on a été amené à prendre des précautions pénales contre lui.

C'est le juge de paix du canton où se trouve l'emprunteur qui est chargé d'établir le warrant. Il tient un registre à souche spécial et inscrit les déclarations de l'emprunteur sur ce registre, touchant la nature, la valeur, la quantité, etc. du produit soumis au warrantage. L'une des parties du registre est remise à l'emprunteur et constitue le warrant.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des dispositions de la loi relatives aux propriétaires, tiers créanciers, etc. Disons seulement que le débiteur, détenteur du gage, est soumis aux pénalités édictées par les articles 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même Code, s'il a été convaincu d'avoir détourné, dissipé volontairement ou détérioré le gage.

Au point de vue des affaires de banque, nous signalerons l'article 8 de la loi ainsi conçu : « Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. »

En vertu de cet article, la Banque de France peut donc escompter des warrants avec deux signatures.

Le warrant agricole, par suite de sa nature, n'a pas la même facilité de circulation que les warrants ordinaires et, à plus forte raison, que le papier commercial. Des formalités nécessaires gênent cette circulation. L'escompteur et le réescompteur d'un warrant agricole sont tenus d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée, avec accusé de réception. On a donné aussi au débiteur la faculté de se libérer avant l'échéance ; dans ce cas, le prêteur est tenu d'accepter ce remboursement, mais il touche les intérêts jusqu'à l'échéance, déduction faite d'un délai de dix jours.

Cette loi n'a pas donné les résultats que l'on espérait. La loi du 30 avril 1906 a modifié sur certains points de détail celle de 1898. Le but de cette loi a été de rendre le warrantage plus facile et le warrant plus mobilisable en supprimant ou en rendant facultatives la plupart des formalités prescrites obligatoirement par la loi de 1898. L'innovation essentielle de la loi de 1906 a consisté à autoriser le warrantage, par simple entente entre les parties, sur tous les produits agricoles ou industriels de l'exploitation qui ne sont pas immeubles par destination. L'énumération limitative de la loi de 1898 était ainsi supprimée. Le warrant établi sans observer les formalités réglementaires est valable, mais n'est opposable aux tiers qu'après

transcription au greffe. L'emprunt sur warrant peut être contracté par les coopératives agricoles, etc. Ces nouvelles facilités rendront-elles l'usage de ce warrant plus étendu? L'avenir seul le dira.

En tout cas, le prêt sur consignation et nantissement, — surtout le prêt sur warrant agricole, — et, en général, l'escompte du papier pour lequel un certificat de dépôt compte comme une signature, commencent à sortir des opérations ordinaires de banque, lesquelles ont pour matière essentielle les affaires faites et liquidées.

CHAPITRE XIII

CONTRATS HYPOTHÉCAIRES

Le prêt par contrat hypothécaire a beaucoup d'analogie, quant à sa liquidation, avec le prêt sur gage. L'établissement de l'hypothèque donne au prêteur un privilège sur le prix de l'immeuble affecté à la garantie de sa créance, comme le nantissement donne au prêteur un privilège sur le prix de vente de l'objet remis en gage. Mais les effets du nantissement se trouvent réglés depuis 1848 par des usages commerciaux et une loi commerciale, tandis que les hypothèques sont restées sous l'empire de la loi civile. Il en résulte que le contrat hypothécaire ordinaire ne peut être transféré qu'au moyen d'une délégation coûteuse et lente, et si le prêteur a besoin, pour obtenir le remboursement du prêt, d'avoir recours à l'expropriation, il est forcé de subir les lenteurs et les difficultés de la loi et de la procédure civiles.

Cependant, les contrats hypothécaires fournissent, en France, un des titres fiduciaires les plus abondants, et ils donnent lieu chaque jour à de vastes opérations. Aussi a-t-on essayé, par divers moyens, de mobiliser cet engagement, et l'on y a réussi jusqu'à un certain point, tantôt par une législation spéciale en faveur de quelques établissements autorisés et privilégiés, tantôt en éludant les lois par la jurisprudence, au moyen de ce que l'on appelait exécution par *voie parée*.

La Caisse hypothécaire, fondée en 1820, et qui a duré jusque vers 1846 et les Sociétés de crédit foncier, autorisées par les décrets des 28 mars et 3 juillet 1852, ont été établies sur des privilèges spéciaux. La Caisse hypothécaire, dont les opérations n'ont pas été couronnées de succès, était dispensée des formalités de droit commun pour l'émission de ses obligations au porteur ; les Sociétés de crédit foncier jouissaient des mêmes avantages pour l'émission de leurs lettres de gage, et, en outre, de la faculté d'établir, à défaut de payement, un séquestre sur les immeubles engagés, et de faveurs spéciales énormes dans toute la procédure relative à l'expropriation.

Ces Sociétés de crédit foncier, bien que formées dans les principales villes de France, à la suite de ces décrets, ne reçurent pas l'autorisation administrative. En 1852, un décret donna le monopole à la Banque Foncière de Paris, qui s'appela désormais le *Crédit Foncier de France*. Son privilège fut étendu à tous les départements. En 1860, il le fut à l'Algérie. La même année, le Crédit foncier a été autorisé (loi du 6 juillet) à prêter à long ou à court terme aux départements, aux communes et associations agricoles.

Le Crédit Foncier a ce caractère spécial de procurer aux propriétaires de biens-fonds ou d'immeubles, ou aux départements, communes, etc., des capitaux en leur donnant la faculté de se libérer par annuités successives, c'est-à-dire par voie d'amortissement.

Il se procure, pour ces opérations, des capitaux contre des obligations faciles à négocier, et qui sont, elles-mêmes, remboursées par le système des tirages [1].

Dans plusieurs départements, on a mobilisé par d'autres moyens le contrat hypothécaire. Des agences se sont établies pour prêter sur hypothèque dans les conditions suivantes : l'emprunteur, après avoir consenti au banquier, ou agent hypothécaire, une obligation en forme, souscrit encore à celui-ci des effets de 1.000 fr., jusqu'à concurrence de la somme portée au contrat. Ces effets ne portent

[1] Voir, pour l'historique du Crédit Foncier, p. 280.

que la signature de l'emprunteur, la somme et quelquefois l'époque de l'échéance : le reste est en blanc.

L'agent, ou banquier, négocie ensuite, de gré à gré, ces effets au capitaliste. Quelquefois il y ajoute la garantie de sa signature ; quelquefois il les transmet par simple tradition. Le plus souvent, la transmission reste secrète : c'est l'agent qui reçoit et paye les intérêts ; c'est lui qui rembourse au besoin le capitaliste, ou échange des effets qui restent entre ses mains la matière de négociations continuelles, comme un titre au porteur : ce titre, en effet, il faut le remarquer, ne porte point la désignation de la personne à laquelle il appartient.

On sait avec quelle témérité les propriétaires d'immeubles, pressés par le besoin, souscrivent des obligations hypothécaires, dans la persuasion où ils sont que ces obligations seront renouvelées à l'échéance. Le plus souvent, en effet, le renouvellement s'effectue de manière à convertir le contrat hypothécaire en une sorte de constitution de rente. Mais, indépendamment des circonstances de force majeure qui peuvent amener la demande de remboursement, l'emprunteur est toujours soumis au bon plaisir de l'agent d'affaires ou banquier, lequel se trouve dans la même dépendance à l'égard du capitaliste. C'est au capitaliste seul que les arrangements de cette espèce présentent quelque sécurité.

Aussi donnent-ils lieu à des abus nombreux, et notamment à des demandes de remboursement imprévues et qui constituent une sorte de guet-apens commercial. Quelquefois, après prorogation consentie et intérêt perçu par avance, selon l'usage, l'emprunteur apprend tout à coup qu'il a souscrit une ou plusieurs lettres de change qui ont été protestées faute d'acceptation, et pour le payement desquelles il est assigné à fournir caution solvable. En effet, le *bon pour*, signé de sa main sur un papier blanc, se trouve converti en une lettre de change tirée par lui sur un homme qu'il n'a jamais connu, avec lequel il n'a fait aucune affaire et qui a naturellement refusé l'acceptation. Un tel esclandre achève de discréditer un propriétaire qui déjà se

trouvait en état de gêne et qui est placé à la fois sous le coup de l'expropriation et de la faillite, s'il est commerçant. Il peut, sans doute, plaider, bien que la chose soit difficile, lorsque les tribunaux de la localité accordent le caractère de lettre de change aux engagements souscrits en blanc ; mais il lui est bien difficile d'éviter sa ruine.

Les prêts hypothécaires sont faits, dans un grand nombre de départements, par l'intermédiaire des notaires. Dans ceux où il existe des agents spéciaux, les services de ces agents sont payés par une différence d'intérêt ou par une commission.

CHAPITRE XIV

COMMISSIONS DIVERSES. — ASSURANCE CONTRE LE REMBOURSEMENT AU PAIR DES OBLIGATIONS

Dans plusieurs des opérations que nous avons énumérées, on a pu remarquer que le banquier remplissait les fonctions de commissionnaire : ainsi, lorsqu'il fait des recouvrements pour le compte d'autrui, lorsqu'il exécute des ordres dans les arbitrages, etc. Quelquefois il joue plus directement ce rôle, en touchant pour autrui des arrérages de rentes, des dividendes, etc., en achetant ou vendant pour le compte d'autrui des fonds publics, des actions industrielles. Le droit qu'il perçoit dans ces cas porte toujours le nom de commission.

Le banquier joue encore le rôle de commissionnaire lorsqu'il se charge de placer des titres d'emprunt ou des actions de grandes compagnies industrielles pour l'exploitation des chemins de fer, canaux, forges, etc.

Tout banquier est le centre d'un dépôt de capitaux, et jouit de la confiance d'un certain nombre de capitalistes sur lesquels il exerce une influence personnelle. Lorsqu'il entreprend de placer à commission des titres d'emprunt ou des actions industrielles, il donne à ces titres fiduciaires une sorte de garantie morale : il affirme implicitement aux capitalistes dont il possède la confiance que l'opération dont il

se charge de placer les titres est, à son jugement, bonne et honnêtement conduite. Souvent il ajoute à cette garantie toute morale des conseils et avis directs qu'on vient lui demander.

On sait quel prix ont les débouchés dans le commerce, et avec quel empressement on rétribue les intermédiaires qui en disposent ou semblent en disposer. Le banquier qui place à commission des titres d'emprunt et des actions industrielles est rétribué par ceux qui les émettent, et quelquefois, en même temps, par ceux qui le chargent d'acheter pour leur compte. Il peut être exactement assimilé, pour les opérations de ce genre, au commissionnaire en marchandises.

La plupart des établissements de crédit assurent les porteurs d'obligations remboursables au pair,par voie de tirage au sort, contre ce remboursement. Ce sont naturellement des obligations ayant dépassé le pair qui sont l'objet de cette assurance. La prime à payer varie avec le chiffre représentant la différence entre le cours de l'obligation et sa valeur au pair, et aussi avec le nombre des obligations restant à rembourser, etc. etc.

Cette opération est pratiquée,depuis longtemps déjà,par les banquiers de Genève, où elle semble avoir été appliquée pour la première fois. Elle est une occasion de gain certain pour les maisons de crédit, à condition que le nombre des assurés soit assez considérable et que les tarifs soient souvent remaniés, suivant les mouvements importants de la cote sur les valeurs assurées.

CHAPITRE XV

NÉGOCIATIONS DIRECTES D'EMPRUNTS ET D'ACTIONS

Le plus souvent, au lieu d'émettre comme commissionnaire les titres d'emprunt ou les actions industrielles, le banquier achète ces titres à forfait et se charge de l'émission à ses périls et risques. Il prend, envers l'État ou la

Compagnie, seul ou conjointement avec des capitalistes avec lesquels il s'est concerté au préalable, des engagements directs par lesquels il s'oblige à payer, à une ou plusieurs époques déterminées, des sommes convenues, contre lesquelles la Compagnie ou le Gouvernement lui remettent des titres qu'il vend au détail.

Dans cette situation, le banquier fait une opération semblable à celle du marchand en gros : il vend au mieux, et suivant les besoins de ses engagements, les titres qu'il a achetés. Mais il faut remarquer que ces titres diffèrent des marchandises ordinaires : 1° en ce que le marchand en gros ou le banquier en possède le monopole ; 2° en ce que l'appréciation de leur valeur est toujours fondée sur des considérations subtiles, et, en général, éloignées de l'intelligence du commun des hommes.

Il résulte de là que le banquier connaît exactement le montant de ses ventes, et peut les régler avec la certitude qu'il ne sera ni gêné ni contrarié par aucun concurrent ; d'autre part, la valeur des titres étant toujours éventuelle et incertaine, le cours peut être déterminé par des manœuvres de marché, des ventes fictives, par exemple. On a vu en 1838, époque où les émissions de titres furent nombreuses et excessives, quelques-uns de ceux mêmes qui étaient chargés des émissions faire acheter publiquement et à grand bruit les titres qu'ils voulaient vendre à des prix élevés. Ces achats, tout fictifs, établissaient le cours, et les capitalistes, naïfs ou dupes de conseils intéressés, venaient acheter très sérieusement les titres à ce prix. Une fois la demande créée, il suffisait au vendeur de restreindre ou de ralentir les émissions, pour obtenir un prix élevé. Cette manœuvre est très fréquemment employée, et presque toujours avec succès.

Du reste, les choses sont maintenant établies de telle façon que ces manœuvres sont presque inutiles. Il existe à Paris une classe d'hommes dont la profession est de spéculer sur les émissions de titres. Auprès d'eux, le nom d'un banquier accrédité suffit à donner aux effets qu'il émet une valeur en bourse. Les spéculateurs ne s'inquiètent

pas de savoir si les titres qu'ils achètent ont une valeur intrinsèque et durable ; ils savent seulement ou présument que le banquier qui les vend a l'habitude de soutenir ses émissions, qu'il n'a pas besoin de réaliser et de surcharger le marché pour remplir ses engagements ; ils achètent donc pour revendre. Il arrive parfois que, le banquier ayant liquidé son opération ou subi des événements de force majeure, les prix viennent à baisser, et alors le spéculateur éprouve une perte ; mais il ne se décourage jamais.

Le service rendu au public par les négociations de ce genre est au moins problématique. L'emprunt négocié par le banquier peut être sûr ou chanceux ; l'entreprise industrielle dont il vend les actions peut être bonne, médiocre ou mauvaise ; peu lui importe, s'il a vendu ses titres avec un bénéfice : il laisse aux acquéreurs, aux capitalistes sérieux, les chances de gain ou de perte qui résultent de la nature même de l'affaire.

Les négociations d'emprunts et d'actions des grandes Compagnies ne peuvent être faites avec succès que par des maisons puissantes, maîtresses de capitaux considérables et en possession d'un crédit bien établi. Encore présententelles des éventualités qu'un exemple rendra sensibles.

Le 10 novembre 1847, la maison Rothschild soumissionnait au Gouvernement français un emprunt de 250 millions, moyennant délivrance d'inscriptions de 10 millions environ de rente 3 p. 0/0, dont l'État payait par anticipation les arrérages à dater du 22 décembre 1847. Le soumissionnaire s'engageait à verser au Trésor 12 millions et demi le 12 novembre, 12 millions et demi le 22 décembre, 5 millions le 7 janvier 1848 et 10 millions le 7 de chaque mois, jusques et y compris le 7 novembre 1849. En faisant le décompte des arrérages, l'Etat, qui achetait alors, par la Caisse d'amortissement, le 3 p. 0/0 au cours moyen de 76 fr. 71, le cédait à M. de Rothschild au prix de 72 fr. 48. Les 25 millions des deux premiers termes, payés par anticipation, sous escompte de 3 p. 0/0, restaient affectés à la garantie du Trésor, jusqu'au payement du solde définitif

L'opération paraissait donc excellente, et les soumissionnaires la réalisèrent d'abord avec une grande facilité. Non seulement, ils acquittèrent les premiers termes avec exactitude, mais ils escomptèrent une partie des suivants et les payèrent avant échéance. Ils avaient acheté à 4 fr. 23 au-dessous du cours du 10 novembre : si l'état du marché ne changeait pas, ils pouvaient donc espérer un bénéfice de 15 millions au moins.

Quatre-vingt-cinq millions environ avaient été payés et réalisés, lorsque survint la Révolution de février. Les soumissionnaires de l'emprunt étaient donc libres d'engagements jusqu'au 7 juillet 1848 ; mais, à cette date, ils devaient verser au Trésor un peu plus de 5 millions, puis 10 millions de mois en mois jusqu'au 7 novembre 1849. Or, au 7 juillet 1848, le cours de la rente 3 p. 0/0 était à 50 fr. 75. S'il ne se relevait pas et si les soumissionnaires étaient forcés de réaliser, ils avaient en perspective une perte de plus de 60 millions sur les 165 qui restaient à verser, ou l'abandon de leur cautionnement de 25 millions. Le danger était d'autant plus grand pour eux que le Trésor pouvait sans peine faire face à ses besoins, au moyen du crédit de 150 millions que lui avait ouvert la Banque de France le mois précédent et du produit de l'impôt extraordinaire de 45 centimes.

Heureusement pour les soumissionnaires de l'emprunt de novembre 1847, ils trouvèrent dans la personne de M. Goudchaux un ministre qui consentît à les relever de leurs engagements, et à leur faire donner par l'État 13 millions de rente 5 p. 0/0 au taux même auquel il avait soumissionné la rente 3 p. 0/0 en 1847[1]. En admettant que les cours restassent jusqu'à l'expiration des nouveaux engagements à 77 fr. 25, taux du 24 juillet, jour où ils furent souscrits, les soumissionnaires, exposés la veille à une perte de 25 millions, avaient le lendemain en perspective

[1] Voir au *Moniteur* la discussion très courte qui eut lieu sur cette loi dans l'Assemblée constituante, et notamment le rapport et les paroles de M. Gouin, rapporteur de la Commission.

un bénéfice d'environ 11 millions, outre la chance presque certaine de voir les cours se relever.

Telles sont les éventualités auxquelles les soumissions d'emprunt peuvent donner ouverture. Il a tenu à la volonté d'un Ministre des Finances qu'une affaire, conduite par le banquier le plus puissant et le plus habile dans ces sortes d'opérations, donnât lieu à une perte de 25 millions ou à un bénéfice de 11. M. Goudchaux préféra le second terme de cette alternative ; mais un Ministre plus méticuleux, plus timoré, aurait pu craindre d'imposer un sacrifice de tant de millions au Trésor, et alors par quelle perte ne se soldait pas la soumission, d'abord si avantageuse, du 10 novembre 1847 !

CHAPITRE XVI

SPÉCULATIONS SUR LES FONDS PUBLICS ET SUR LES ACTIONS OU OBLIGATIONS DES GRANDES COMPAGNIES

La plupart des banquiers ne font que par exception des spéculations sur les fonds publics et sur les titres des grandes Compagnies. Mais, outre qu'ils s'engagent parfois directement dans des opérations de ce genre, ils sont chargés de faire, pour leurs clients ou correspondants, des achats et des ventes de rentes ou de titres, et ils concourent régulièrement, à Paris, à des opérations qui naissent des affaires de bourse. C'est pourquoi, et afin d'exposer clairement en quoi consistent ces opérations, il est indispensable de décrire brièvement les formes des marchés et engagements divers qui constituent les spéculations de bourse.

§ 1. — *Des agents de change*

Les titres ou inscriptions de rentes sur l'État, les actions et obligations des grandes Compagnies industrielles se vendent habituellement tous les jours non fériés à la Bourse de Paris, par l'intermédiaire d'officiers publics commis-

sionnés à cet effet, et qui portent le nom d'*agents de change*. Ce sont des courtiers spécialement affectés à ces sortes de négociations, et auxquels le Code de commerce a conféré un privilège ou monopole par la disposition suivante :

Art. 76. — Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont *seuls* le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous les papiers commerçables et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont *seuls* le droit d'en constater le cours[1].

Le nombre des agents de change est limité : à la Bourse de Paris, il était de soixante titulaires , ils sont, depuis le décret du 29 juin 1898, au nombre de soixante-dix. Ils forment une corporation presque en tout semblable à celles qui existaient au moyen âge dans la plupart des branches d'industrie et de commerce. Ils furent, au début, confondus avec les courtiers en marchandises. L'édit de 1572 marque le point de départ de leur monopole spécial. Un arrêt du Conseil d'État leur donna leur nom en 1639 — un nom, du reste, qui est devenu un pur anachronisme. Supprimés par la loi du 17 mars 1791, rétablis le 28 vendémiaire an IV, ils se sont maintenus depuis. Les tentatives faites après le krack de l'*Union générale*, en 1882, contre leur monopole, ont échoué. Bien mieux, ils ont réussi à obtenir, en 1898, des pouvoirs publics, des mesures telles que leur monopole s'en trouve indirectement augmenté, sans profit pour le public. En effet, le Parlement a voté le principe de l'application stricte de l'article 76 du Code de commerce. Auparavant la Coulisse et le Parquet vivaient comme des frères ennemis, avec un *modus vivendi* que l'habitude et les faits avaient fini par leur faire accepter. En outre, le développement considérable des affaires de bourse avait amené les grands établissements de crédit à prendre les ordres de Bourse de leurs clients. Ces établissements profitaient de ces nombreux ordres de vente et

[1] Une commission désignée chaque année par la Chambre syndicale est spécialement chargée, sous sa surveillance, de vérifier et d'arrêter la *cote des changes* et des matières d'or et d'argent.

d'achat pour établir, quand la nature du titre le permettait de véritables échanges, ou « applications », qui simplifiait ces transactions et leur procuraient de sérieux bénéfices. Le nouvel état de choses a modifié cette situation.

L'organisation des agents de change est actuellement régie par le décret du 7 octobre 1890 et par le nouveau *Règlement* de la Compagnie, pris en exécution de ce décret et approuvé, le 3 décembre 1891 par le Ministre des Finances. Ce règlement particulier a été remanié, en plusieurs de ses articles, par des délibérations de l'Assemblée générale des agents de change homologuées, les 29 juin 1898, 30 janvier 1899, 29 juillet 1914, 22 février et 9 décembre 1918, 10 mars 1919.

Ce règlement a force de loi, même envers les tiers. Les agents de change sont présentés par leurs prédécesseurs; ils doivent être agréés par la Chambre syndicale et nommés par décret. La Chambre syndicale a un pouvoir disciplinaire. Elle peut ordonner à tout agent la production de ses livres et lui imposer la constitution, dans la Caisse syndicale, d'un dépôt de garantie. — Elle peut, encore, suivant la gravité des cas, leur interdire, pendant un mois, l'entrée de la Bourse et provoquer leur suspension ou révocation par le Ministre des Finances.

La Compagnie des agents de change a une caisse commune ou syndicale dont la gestion est soumise au règlement du 3 décembre 1891 et qui sert notamment à parer aux responsabilités pouvant incomber à la Chambre syndicale [1].

La Chambre syndicale juge souverainement et en dernier ressort toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les agents de change dans l'exercice de leurs fonctions, toutes celles auxquelles peuvent donner lieu les traités pour la transmission des offices. Elle représente collectivement

[1] Un fonds spécial garantit les opérations faites sur les rentes et autres valeurs du Trésor par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux, et effectués par les soins de la Chambre syndicale. — Il existe un autre fonds de réserve au compte de chaque agent. Ce fonds fut insuffisant lors de l'effondrement des cours qui suivit, en 1882, le krack de l'*Union générale*, et tous les membres du parquet durent contracter solidairement un emprunt de 100 millions.

tous les membres de la Compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs.

Non seulement les agents de change sont soumis à la juridiction de la Chambre syndicale, mais les commis même de chaque agent de change sont sous la surveillance directe de cette Chambre, de manière que rien de ce qui touche aux intérêts de la corporation ne puisse échapper à son contrôle.

On comprend facilement toute la puissance que procure à la Compagnie des agents de change une telle organisation, et comment il se fait que, dans les marchés d'effets publics, ses règlements et ses décisions, exécutés avec une discipline toute militaire, aient force de loi.

Les agents de change doivent consigner sur des livres spéciaux toutes les opérations faites par leur ministère et inscrire chaque opération, aussitôt qu'elle est commencée, sur un agenda spécial, ou carnet, dont le modèle est déterminé par la Chambre syndicale; ils sont tenus, de plus, de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.

Le Code de commerce et toutes les lois sur la matière interdisent aux agents de change de faire aucune opération pour leur compte. Ils ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants. Mais, sauf convention contraire, l'agent qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par celui de ses collègues avec lequel elle a été effectuée.

Lorsqu'il n'a pas remis, dans les délais réglementaires, à son donneur d'ordre les titres ou les espèces qu'il lui doit, celui-ci n'a qu'à mettre en demeure la Chambre syndicale pour qu'elle soit obligée d'assurer l'exécution du marché.

Il est vrai que l'agent est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, quand il s'agit d'une opération au comptant, et une couverture quand il s'agit d'une opération à terme.

Marchés à terme. — La loi du 28 mars 1885 a déclaré

légaux tous les marchés à terme, même ceux qui se résolvent par de simples différences; elle n'a fait exception que pour le cas bien caractérisé où les contractants se seraient engagés à ne jamais opérer de livraison. Toutes les dispositions antérieures ont été abrogées. (C. de c., art. 1965; — C. p., art. 421 et 422; — C. de c., art. 86.)

Le vote de cette loi fut provoqué par l'inutilité des anciennes restrictions et les scandales soulevés lors du krack de l'*Union générale*, en 1882. A la suite de cette débâcle, nombre de débiteurs opposèrent à leurs créanciers, banquiers et agents de change, qui avaient payé pour eux, l'exception de jeu.

Étendue du monopole. — Réorganisation du marché. — Depuis la promulgation du Code de commerce et la fixation du nombre des agents de change, qui est aujourd'hui le même qu'en 1723, les diverses opérations qu'ils ont seuls le droit d'effectuer se sont tellement multipliées qu'ils ont abandonné, comme nous l'avons déjà dit, la négociation des lettres de change, dont ils se contentent de constater le cours, ainsi que celui des matières d'or ou d'argent. Non seulement la plupart des agents de change ont plusieurs associés, mais un grand nombre d'hommes d'affaires, que l'on désigne sous le nom de *coulissiers* ou courtiers marrons, sans autre titre que la confiance libre de leur clientèle, avaient, jusqu'à ces derniers temps, empiété sur le privilège des agents de change, malgré les lois, règlements et arrêtés de police. Toutefois, la grande masse des affaires s'est toujours faite par l'entremise des agents de change dont le privilège ne peut être éludé, lorsqu'il s'agit d'effets nominatifs, par conséquent sujets aux transferts. Ils fournissent, d'ailleurs, de réelles garanties apparentes à tous les yeux. En effet, outre son cautionnement de 250.000 fr. (décret de 1862), l'agent de change offre au public toute la garantie morale de la Chambre syndicale investie, par le règlement, de pouvoirs fort étendus pour « veiller à la sûreté de la Compagnie et de chacun de ses membres » : cette Chambre peut mander devant elle tout agent de change dont les opérations donneraient des inquiétudes à

la Compagnie, pour s'assurer s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour l'exécution de ses engagements.

Mais aussi quelle n'est pas la responsabilité qui résulte de la confiance dans l'agent de change imposée au public par la loi ! Quelles sommes en titres et en espèces sont déposées entre ses mains ! Quelle masse d'engagements ne couvre-t-il pas ! et, outre la responsabilité pécuniaire, quelle responsabilité morale ne résulte pas pour lui du pouvoir d'exécuter à telle heure qu'il veut, et sans contrôle, des ordres donnés de loin, des départements, ou par des personnes peu habituées aux opérations de bourse, et qui mettent en lui toute leur confiance !

Ce sont les règlements de la Compagnie des agents de change, les décisions, délibérations et avis de la Chambre syndicale, qui forment, pour le marché des rentes et effets publics, une sorte de code particulier qui est la loi de la Bourse. C'est la Compagnie des agents de change qui décide que telle ou telle valeur sera ou ne sera pas cotée à la Bourse [1] ; que les négociations à terme auront lieu par telle ou telle somme prise comme unité ; que chaque agent de change exigera, de ceux de ses clients qui spéculent sur telle ou telle valeur, une garantie réelle plus ou moins considérable ; que cette garantie, qui n'était pas exigée hier, sera exigée demain ; que, par conséquent, telle personne qui spécule aujourd'hui pourra se trouver demain violemment expulsée du marché ; que les liquidations des divers marchés à terme auront lieu tel jour, en telle forme, et que les incidents qui s'y rapportent seront réglés de telle ou telle manière, etc. Quel pouvoir ! Et il vient encore d'être affirmé.

Les agents de change, ainsi que nous l'avons dit plus haut, jouissent, aux termes de l'article 76 du Code de commerce, du privilège exclusif « de faire les négociations

[1] Le formalisme, inhérent à toutes les corporations privilégiées, rend parfois assez longues les admissions à la cote en général. En ce qui regarde les valeurs étrangères, leur admission à la cote, qui est souvent l'objet d'un examen trop long, ne dépend pas seulement de la Chambre syndicale des agents de change, mais aussi des ministères compétents. D'ailleurs, aucune valeur étrangère ne peut être inscrite au *Bulletin officiel* et négociée officiellement, sans une autorisation du Ministre des Finances.

des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ». En fait ce monopole a subi pendant tout le cours du siècle une forte concurrence de la part de la *coulisse*.

Lors de l'établissement de l'impôt sur les opérations de bourse, on put croire, un instant, que l'application de ce nouvel impôt allait résoudre définitivement cette question, pendante depuis si longtemps, de la situation de la *coulisse* en face du privilège des agents. Lever la taxe sur les opérations des coulissiers, c'était reconnaître leur existence légale. L'interprétation de cette loi fiscale n'allait-elle point décider du sort de la coulisse et dans un sens favorable au monopole? La Chambre syndicale des agents de change n'eut pas longtemps cette illusion. Les coulissiers, eux-mêmes, ne virent pas leur situation changer à la suite du vote de cette loi. Pour ne pas se prononcer nettement, le Parlement préféra laisser les choses en l'état. La question a été reprise sous la forme d'un amendement à la loi de Finances de 1898 : *l'amendement Fleury-Ravarin*, qui n'est pas autre chose que le système écarté en 1893, suivant lequel toute opération de bourse doit, pour acquitter l'impôt, passer par l'intermédiaire nécessaire d'un agent de change. Cette fois le monopole a triomphé. Voté, après de longues discussions, le 8 mai par la Chambre et le 2 avril par le Sénat, l'amendement Fleury-Ravarin est devenu l'article 14 de la loi des Finances du 14 avril 1898. — Cet article 14 est ainsi conçu :

« Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'Enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits. »

Les dispositions de cet article devinrent applicables à partir du 1er juillet 1898. Mais l'amendement Fleury-Ravarin, devait, d'après les intentions du Ministre des Finances, servir de préface à une réorganisation du marché financier. Elle fut faite par trois décrets en date du 29 juin 1898.

Le premier de ces décrets modifie les articles 17, 55 et 56

du décret du 7 octobre 1890 en ce qui concerne la composition de la Chambre syndicale et la responsabilité collective des agents de change. D'une part, la Chambre syndicale doit être composée d'un syndic et de huit agents au lieu de six; d'autre part, en cas de faute d'un agent, la Chambre ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent en défaut « dans la limite de la valeur totale des offices de la Compagnie, calculée d'après les dernières années, du fonds commun et du cautionnement ».

Le deuxième décret crée dix nouveaux offices d'agent de change près la Bourse de Paris; il porte par conséquent leur nombre de 60 à 70.

Le troisième décret est relatif aux courtages; nous en parlerons plus loin.

A la suite de ces décrets, le règlement particulier de la Compagnie des Agents de change fut modifié dans quelques-unes de ses dispositions. La liquidation est avancée d'un jour; la liquidation de quinzaine durera cinq jours, au lieu de quatre auparavant. Ce sont là des modifications de détail et que nous signalons simplement à titre de renseignement.

Outre l'amendement Fleury-Ravarin (art. 14), deux autres articles (art. 12 et 13) de la loi de Finances du 13 avril 1898 sont de nature à avoir une répercussion sur le marché des valeurs mobilières. L'article 12 réglemente « l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente et l'introduction des titres étrangers en France ». Ces opérations ne peuvent être faites sans la constitution préalable d'un « représentant responsable des droits de timbre de transcription et de l'impôt sur les revenus dont ces titres sont redevables. » Pour l'application de cet article, un règlement d'administration publique a été rendu en date du 24 juin 1898. L'article 13 élève, à partir du 1er janvier 1899, le droit de timbre, au comptant, des titres étrangers à 1 p. 0/0. Toutefois les instructions de l'enregistrement, relatives à l'application de l'amendement Fleury-Ravarin, admettent les opérations *directes*, c'est-à-dire celles par lesquelles les banquiers changeurs et autres assujettis « achètent réellement des titres pour leur propre compte et les revendent de

même après les avoir possédés pendant un temps plus ou moins long » (*Instruction* n° 2956).

Les conséquences de cette prétendue réorganisation ont été de faire transporter à Bruxelles plusieurs des maisons de coulisse et de diminuer l'élasticité du marché. Les coulissiers, en effet, poussés par la concurrence, s'ouvraient de larges débouchés sur les places d'Europe et faisaient avec facilité des opérations d'arbitrages. Intermédiaires avisés et actifs, ils faisaient profiter leur clientèle de tous les avantages que les circonstances des marchés offraient. Les agents l'ont si bien compris qu'après avoir poursuivi la coulisse de leurs critiques, en essayant de montrer les coulissiers comme n'offrant aucune utilité, ils ont tenté, après le vote de l'amendement Fleury-Ravarin de s'en servir en réclamant d'eux un droit de suzeraineté au moyen du bordereau.

La coulisse aujourd'hui se trouve privée des droits de fait, qu'elle avait acquis par l'utilité qu'elle présentait et les services rendus aux affaires. Ce qui était toléré est défendu. C'est un réveil de l'esprit de monopole. Mais on ne saurait prétendre que ce régime ne cédera pas peu à peu sous la pression de nécessités inéluctables.

D'ailleurs, la France partage avec des pays comme le Portugal, le Brésil, la Colombie et le Mexique, qui ne sont pas précisément des pays prospères et connus pour leur amour du progrès, l'avantage historique d'avoir gardé et aggravé le monopole complet des agents de change. La Belgique et la Hongrie ne connaissent pas le régime des courtiers officiels, et, si les agents de change d'Italie et d'Allemagne sont des sortes de courtiers jurés qui sont soumis à certaines règles, leur privilège est loin d'être aussi exorbitant que celui des agents français. En Angleterre, en droit, la profession d'agent est libre ; en fait, une corporation puissante s'est constituée, qui n'accueille les recrues qu'avec beaucoup de précautions. L'opinion publique seule a donné de l'autorité à cette corporation [1].

[1] *Voir à l'Appendice n°* 3. Stock-Exchange et n° 4. Bourse de New-York

Des courtages. — Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris est actuellement fixé par le décret du 25 août 1919 conformément aux indications suivantes :

Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses : 0 fr. 40 p. 0/0 de la valeur négociée avec minimum de 2 francs.

Autres négociations : Opérat. au comptant : 1° *Rentes françaises :* 0,15 p. 0/0 de la valeur négociée avec minimum de 0 fr. 50 par bordereau; 2° *Emprunts des colonies et des pays de protectorat, des départements et des communes, obligations des chemins de fer de l'Etat; obligations des grandes compagnies de chemins de fer français et de la Grande Ceinture, obligations du Crédit Foncier :* 0 fr. 20 p. 0/0 du montant de la négociation avec minimum de 75 centimes; 3° *Autres valeurs : a*) lorsque le cours est inférieur à 50 fr., 0 fr. 15 par action ou obligation ; *b*) cours compris entre 50 et 100 fr., 0 fr. 30 par action ou obligation ; *c*) cours supérieur à 100 fr. et Fonds d'Etats étrangers et toutes valeurs non dénommées ci-dessus ; 0 fr. 30 p. 0/0 de la valeur négociée avec minimum de 1 fr. 50.

Opérations à terme : 1° *Rentes françaises :* 0 fr. 04 par 3 fr. de rente 3 p. 0/0 ou par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0, 0 fr. 05 par 4 fr. de rente 4 p. 0/0 ou par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 ou par 5 fr. de rente 5 p. 0/0, 2° Valeurs autres que la rente française :

a) *Fonds d'Etats étrangers :* Lorsque le cours est inférieur à 60 fr., 0 fr. 06 p. 0/0 du capital nominal, dans les autres cas 0 fr. 10 p. 0/0 du montant de la négociation; b) *Actions et obligations :* 0 fr 25 par action ou obligation lorsque le cours est inférieur à 200 fr. ; 0 fr. 50 lorsque le cours est compris entre 200 et 400 fr. ; 0 fr. 125 p. 0/0 du montant de la négociation lorsque le cours est supérieur à 400 fr. et toutes valeurs non dénommées ci-dessus.

Reports : 1° rentes françaises : 0 fr. 04 par 3 fr. de rente 3 p. 0/0 ou 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0, 0 fr. 05 par 4 fr. de rente 4 p. 0/0 ou par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 ou par 5 fr. de rente 5 p. 0/0 ; 2° Valeurs autres que la rente française : 1 fr. 80 p. 0/0 l'an du montant de la valeur reportée calculée d'après le cours

de compensation pour les opérations donnant lieu à un report : 1 fr. 20 p. 0/0 l'an du montant de la valeur reportée calculé comme ci-dessus pour les emplois de capitaux en report.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus ne sont calculés que sur le montant net de la négociation, déduction faite de la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées au comptant en vertu d'un même ordre et dans la même bourse pour le compte d'un client particulier, et lorsque l'opération d'achat porte sur la rente française ou sur l'une des valeurs soumises au tarif de 0 fr. 20 p. 0/0, il n'est perçu de courtage que sur celle des opérations qui, par l'application du tarif ci-dessus, donne lieu au courtage le plus élevé.

§ 2. — *Des divers titres qui se négocient à la Bourse de Paris*

Il se négocie à la Bourse de Paris des titres de toutes sortes. Le cours des plus importants seulement ou des plus favorisés est inscrit sur la cote officielle rédigée par les agents de change. Ce sont ces titres sur lesquels la spéculation se porte le plus volontiers. Les autres représentent des capitaux moins considérables, et portent des dénominations très variées ; ils se négocient le plus souvent dans la coulisse sans ministère d'agent de change.

Les titres qui fournissent la matière des négociations les plus habituelles sont les rentes françaises, quelques rentes étrangères, les bons du Trésor, les actions de la Banque de France, des Compagnies de chemins de fer françaises, et les obligations du Crédit Foncier, de la Ville de Paris, etc., etc. Les titres sur lesquels se fait en ce moment le plus grand nombre d'affaires sont les inscriptions de rente, les actions de chemins de fer et des diverses Sociétés de crédit.

Rentes françaises. — Les rentes faites sur l'Etat sont en partie perpétuelles, en partie amortissables. Celles antérieures à la guerre de 1914-1918 portent la dénomination de 3 p. 0/0 perpétuel et de 3 p. 0/0 amortissable ; elles ont été ramenées à ce type uniforme à la suite d'une série de conversions.

Les rentes amortissables sont remboursées par séries. Dans la période de 1908 à 1925 deux séries seront remboursées chaque année.

De nouvelles rentes perpétuelles ont été émises en 1915, 1916, 1917 et 1918 pour les besoins de la guerre. Pour les emprunts de 1915 et de 1916, le type adopté a été le 5 p. 0/0, émis respectivement à 88 fr. et 88 fr. 75 et déclaré inconvertible avant 1931. Les emprunts de 1917 et de 1918 sont du type 4 p. 0/0, respectivement émis à 68 fr. 60 et 70 fr. 80 et déclaré inconvertible avant 25 années.

On appelle *coupon* [1] l'intérêt trimestriel. On dit que le coupon est détaché, lorsqu'on cesse de le comprendre dans la valeur du titre sur la cote et dans les négociations.

Les coupons se détachent à la Bourse quinze jours avant leur échéance et, dès lors, les négociations se font, coupon détaché.

Rentes étrangères. — Il se fait des affaires très importantes sur les emprunts de divers Etats étrangers, notamment sur ceux de la Russie, de l'Italie, de la Turquie, de l'Espagne, de l'Égypte, etc.

Actions. — Après les inscriptions de rentes françaises et étrangères, les actions des diverses Compagnies anonymes, et particulièrement celles qui ont pour objet l'exploitation des chemins de fer, fournissent les titres les plus connus, et dont la négociation est la plus facile. La plupart de ces actions ont pris, en quelque sorte, un type uniforme. Leur coupure courante est de 500 fr., et il y en a un grand

[1] Les rentes au porteur ont, en effet, un coupon d'arrérages joint au titre, et qui est détaché chaque fois que les arrérages sont payés. Les rentes nominatives n'ont point de coupon. Le payement des arrérages est constaté par l'apposition d'un timbre spécial au dos du titre.

nombre au porteur, ce qui rend les négociations à la fois plus commodes et plus promptes.

Les obligations des Compagnies de chemin de fer, les titres d'emprunt de la Ville de Paris, les lettres de gage du Crédit Foncier, qui assurent aux détenteurs la jouissance d'annuités rachetables à diverses conditions, forment la matière de nombreuses transactions à la Bourse de Paris [1].

Les titres négociables sont classés ou déclassés. On appelle rentes, ou actions *classées*, celles qui appartiennent à des capitalistes qui les ont acquises pour les conserver et en toucher les arrérages ou dividendes, et qui ont fait cette acquisition comme un placement permanent. Ces capitalistes ne vendent leurs inscriptions ou actions que lorsqu'ils en ont besoin. On considère les rentes et actions classées comme retirées du marché, parce qu'en effet elles y sont rarement vendues et achetées.

On appelle rentes et actions *déclassées* celles qui appartiennent à des capitalistes qui ne les conservent pas comme placement, mais s'en servent pour spéculer, qui n'achètent que pour revendre et ne vendent que pour racheter, afin de réaliser un bénéfice sur la différence des prix d'achat et des prix de vente. Ces rentes et actions sont l'élément habituel de la spéculation, qui s'exerce à la fois par des marchés au comptant et des marchés à terme.

Nous n'avons point parlé spécialement des fonds étrangers, ni des actions industrielles étrangères, parce que les opérations auxquelles donnent lieu ces deux sortes de titres ne diffèrent qu'en quelques détails insignifiants de celles qu'on fait sur les fonds français et sur les actions industrielles françaises.

Le marché de Londres est spécialement le marché des fonds étrangers. On trouve là de grands banquiers qui prêtent directement aux États ou aux grandes Compagnies étrangères.

[1] Ceux de nos lecteurs qui désireraient des renseignements étendus sur les valeurs diverses et très nombreuses qui se négocient à la Bourse de Paris les trouveront dans le *Manuel des Fonds publics et des Sociétés par actions*, par M. Courtois (dernière édition revue par M. Emmanuel Vidal).

Paris tend quelque peu à suivre, à cet égard, les traces de Londres.

On attribue à M. Nathan Meyer Rothschild, de Londres, l'introduction, dans les affaires, des titres étrangers au porteur dont les intérêts étaient payables à Londres et à Paris. C'est ainsi qu'il put négocier facilement l'ancien emprunt de Naples, dont les banquiers les plus hardis hésitaient à se charger.

On appelle *éventualités* les titres dont la valeur est incertaine et problématique, tels que le cautionnement acquis à l'État d'une Compagnie en déchéance, etc. Il y a des États étrangers et des Compagnies dont les emprunts sont considérés à juste titre comme des éventualités, parce que le payement des arrérages est indéfiniment suspendu.

§ 3. — *L'Impôt sur les opérations de Bourse*

La loi des finances du 28 avril 1893 a établi un droit de timbre de 5 centimes par 1.000 fr. sur toutes les opérations de Bourse traitées au comptant ou à terme par le parquet ou la coulisse, sur des valeurs cotées ou non cotées [1]. « Quiconque fait métier habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse » doit inscrire chaque opération sur un répertoire spécial et communiquer celui-ci aux agents de l'Enregistrement. Toute inexactitude ou omission est punie d'une amende se montant au vingtième des valeurs sur lesquelles elle a porté, sans que cette amende puisse être inférieure à 3.000 fr. Toute autre infraction à la loi du 28 avril 1893 et au règlement d'administration publique qui en détermine l'exécution est punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. — Cette loi s'applique par conséquent aux coulissiers comme aux agents

[1] Ce droit a été porté en 1914 à 0 fr. 15 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. Pour les reports il est de 0,0375. La rente française est soumise au droit spécial de 0,0125 p. 0/00, pour les opérations ordinaires ; pour les reports à 0 fr. 00625. Pour les opérations à prime, l'impôt n'est compté que sur le montant de la prime, ou, si la prime est levée, sur le capital de l'opération. Sur les opérations faites à l'étranger il est perçu un droit de 0 fr. 30 par 1.000 fr.

de change, mais elle laisse subsister l'article 76 du Code de commerce, qui consacre le privilège de ces derniers. L'infraction est prescrite par un délai de deux ans. De l'instruction adressée à ses agents par le Directeur général de l'Enregistrement, en date du 30 mai 1893, il résulte :

1° Que les opérations de report, visées par la loi du 28 avril 1893, sont seulement celles qui consistent dans la prolongation d'une opération jusqu'à la liquidation suivante ;

2° Que les *compensations* opérées entre deux agents de change pour le compte d'un client simultanément acheteur et vendeur chez eux de valeurs de même nature, et les *escomptes* d'achats à terme sont exemptés de la taxe ;

3° Chaque opération donnant lieu à un achat et à une vente est sujette deux fois à la perception de la taxe. Le report, consistant dans un achat et une vente simultanées de titres de même nature, est sujet quatre fois à la perception de la taxe.—Pour les *arbitrages*, la taxe est perçue distinctement sur le montant des opérations d'achat et sur le montant des opérations de vente. En ce qui concerne les primes abandonnées, le droit n'est dû que sur le montant de la prime et non sur la valeur des titres faisant l'objet de la négociation.

§ 4. — *Des marchés au comptant*

Les achats au comptant sont des affaires sérieuses : ils ont, en général, pour but des placements durables de capitaux, en vue du revenu que peut produire le placement, plutôt qu'en vue d'un bénéfice résultant de la plus-value du titre. Ces achats se traitent assez souvent avant l'ouverture de la Bourse, au *cours moyen* du jour, ou autrement à la criée, en la forme ordinaire.

On fait aussi au comptant des spéculations, c'est-à-dire des achats et des ventes pour profiter de la plus-value ou de la moins-value présumée du titre acheté ou vendu.

Toute spéculation, quelle qu'en soit la forme, est fondée sur la hausse ou la baisse des cours. De là la distinc-

tion familière, mais juste, qu'on fait journellement à la Bourse entre les *haussiers* et les *baissiers*. Celui qui spécule à la hausse achète ; celui qui spécule à la baisse vend. Pierre croit à une hausse prochaine : il achète 15.000 fr. de rente 3 p. 0/0 au cours de 97 fr., soit moyennant la somme de 485.000 fr., qu'il échange contre une inscription de 15.000 fr. Bientôt ses prévisions sont justifiées : les cours s'élèvent, par exemple, à 98 fr. ; il vend son inscription et en retire 490.000 fr., soit 5.000 fr. de bénéfice, sous déduction des courtages d'achat et de vente et de l'impôt sur les opérations de bourse. Si, au contraire, le cours tombe à 96 fr., il ne pourra vendre qu'en subissant une perte nette de 5.000 fr., plus les courtages.

Paul présume que le cours de la rente baissera ; il vend, et attend pour racheter que les cours soient redescendus, de manière à lui faire prévoir une hausse prochaine. Rien ne force, il est vrai, Pierre à revendre, ni Paul à racheter : le premier peut garder son inscription, et le second son argent; ni l'un ni l'autre, une fois son marché consommé, n'a d'engagement à remplir. C'est pourquoi les spéculateurs prudents préfèrent presque toujours les affaires au comptant.

Mais toute spéculation est un jeu, et la passion du jeu dédaigne les chances médiocres : peu importe la sécurité relative des marchés au comptant! Ces marchés exigent des capitaux considérables en proportion de la médiocrité des chances qu'ils offrent. Il n'y a donc qu'un assez petit nombre de spéculateurs au comptant; les nouveaux-venus ou les hommes dont la prudence est à toute épreuve et qui sont riches s'y livrent seuls ; les spéculateurs habitués aux opérations de la Bourse préfèrent jouer gros jeu au moyen du crédit, et ils contractent divers marchés à terme, fermes ou à prime.

§ 5. — *Marchés à terme*

a. Marchés fermes. — La légalité des marchés à terme ayant été pendant longtemps contestée par la juris-

prudence, ils ont fait l'objet, de la part de la Compagnie des agents de change, de toute une série de règlements auxquels la constitution puissante de cette Compagnie a donné, en quelque sorte, force de loi. En premier lieu, pour rendre l'arithmétique des liquidations plus simple, il a été arrêté qu'on n'admettrait dans les marchés à terme que certaines sommes de valeurs ou leurs multiples.

Actuellement, le minimum de négociation (ce que l'on appelle la demi-unité) pour divers titres est fixé de la manière suivante :

1.500 fr. de rente française, italienne et belge 3 p. 0/0;
1.250 fr. de rente belge 2 1/2;
2.000 fr. de rente espagnole, russe, turque et égyptienne unifiée 4 p. 0/0;
2.500 fr. de rente roumaine et serbe 5 p. 0/0;
800 florins de rente hongroise;
2.000 livres sterling de *capital* pour les fonds portugais, norwégiens, suédois, etc. etc.;
25 actions ou obligations.

Ces quantités, on le remarquera, sont calculées de manière à donner toujours les mêmes courtages de 12 fr. 50 ou de 25 fr., à l'exception des actions de chemins de fer, sur lesquelles le courtage varie avec les cours.

En exposant le mécanisme des marchés à terme, nous n'exposons pas autre chose que les dispositions principales des règlements et usages établis par la Compagnie des agents de change. Nous en prévenons le lecteur une fois pour toutes, afin de ne pas le fatiguer par des citations.

Aujourd'hui, 1er octobre, Pierre veut spéculer à la hausse sur le 3 p. 0/0 perpétuel qui est au cours de 96 fr. 50, Il fait acheter de Paul, par l'intermédiaire de son agent de change, 3.000 fr. de rente « livrable à fin courant fixe ou plutôt à volonté » : telle est la formule du marché. Dans le courant du mois, le cours de la rente s'est élevé d'un franc, et se cote à 97 fr. 50, de telle sorte que l'inscription de 3.000 fr., achetée 96.500 fr., en vaut maintenant 97.500, soit 1.000 fr. de plus. Pierre peut, s'il le veut, revendre son inscription à ce prix, au lieu d'en prendre livraison; et réaliser un gain de 1.000 fr., moins le cour-

tage et l'impôt sur l'opération. Pour faire une telle opération, pas n'est besoin de posséder actuellement les 96.500 ou 97.500 fr. : il suffit de pouvoir couvrir les différences probables en moins, et l'agent de change n'exige pas d'autre garantie ou couverture que celle de ces différences.

Toute spéculation à la hausse coïncide nécessairement, dans les marchés à terme, avec une spéculation simultanée à la baisse. Dans l'exemple que nous venons de prendre, Paul pensait que le prix des fonds baisserait : que 3 fr. de rente 3 p. 0/0, au lieu de se vendre 96 fr. 50, se vendraient fin courant à 96 fr. ou 95 fr. 50; qu'ainsi il pourrait livrer, moyennant 96.000 ou 95.500 fr., ce qu'il avait vendu 96.500, et réaliser, par conséquent, un gain, de 500 fr. ou de 1.000 fr.

Dans ce marché, remarquons-le, Pierre n'achète point 3.000 fr. de rente pour placer un capital ; Paul ne les vend point pour réaliser un capital dont il a besoin. Ni l'un ni l'autre, souvent, n'est porteur de l'inscription achetée ou vendue ; ni l'un ni l'autre n'est propriétaire du capital nécessaire pour l'acquérir ; ils jouent simplement l'un contre l'autre, pariant, le premier, que 3 fr. de rente 3 p. 0/0 se vendront plus cher à fin courant qu'au commencement du mois ; le second, que 3 fr. de rente 3 p. 0/0 se vendront moins cher. Tout ce que l'un gagne, l'autre le perd nécessairement, et ils ne produisent rien à la société ni l'un ni l'autre.

Autrefois, lorsqu'on voulait éluder les lois qui défendaient les jeux de ce genre, on écrivait dans le contrat : « livrable à terme fixe ou plutôt *à volonté* ». Grâce à cette dernière clause, et à l'interprétation qu'elle recevait de l'usage, l'acheteur à terme avait la faculté d'exiger livraison de l'inscription qui faisait l'objet du marché cinq jours après avoir prévenu le vendeur, au moyen d'une affiche apposée par son agent dans le cabinet des agents de change. On disait alors que l'acquéreur *escomptait* son marché en le réalisant avant terme.

Si Paul est propriétaire de l'inscription de 3.000 fr., peu

lui importe l'escompte, parce qu'il est toujours prêt à livrer. Mais si, comme il arrive très souvent, la vente a eu lieu à découvert, c'est-à-dire si le vendeur n'est pas propriétaire du titre, il faut qu'il se le procure, ce qui introduit sur le marché un acheteur qui s'y serait présenté seulement quelques jours plus tard. Cet acheteur nouveau augmente la demande et concourt ainsi, malgré lui et contre son intérêt, à faire hausser le cours.

Maintenant l'escompte des marchés à terme est peu usité.

Un praticien émérite, M. René Chevrot, dit que l'escompte des achats à terme n'est plus guère en usage. « Il n'a pas, écrit-il, sa raison d'être, dès le 1er du mois, pour les valeurs liquidées le 15, ou dès le 25, pour celles qui sont négociées fin de mois », sans compter que l'on ne peut demander l'escompte que lorsque les opérations de la liquidation précédant l'achat sont closes.

On appelle *liquidation*, à la Bourse, comme partout ailleurs, l'opération par laquelle les contrats s'accomplissent et les engagements s'éteignent. L'escompte précipite la liquidation du marché ferme.

La liquidation des marchés fermes sur rentes françaises a lieu à la première bourse du mois qui suit les opérations. Elle est effectuée au cours moyen des effets au comptant, de midi à une heure trente, et doit être terminée le cinquième jour. Elle se fait entre agents de change, comme les marchés eux-mêmes, chaque agent étant responsable envers ses confrères des ventes et des achats auxquels il a prêté son ministère, et, par suite, personnellement tenu des obligations de ses clients, qui ignorent, en général, à qui ils ont vendu et de qui ils ont acheté. L'acheteur doit toujours être prêt à prendre livraison : si, le terme venu, il ne veut ou ne peut payer, les titres acquis par lui, livrables à la fin du mois, sont vendus le lendemain à ses risques, par les soins du syndic des agents de change. L'usage accorde au vendeur cinq jours de terme pour livrer ; s'il n'est pas en mesure à l'expiration de ce délai, l'inscription qui fait l'objet de la vente est achetée à son compte par le syndic des agents de change et livrée à qui de droit. Tout se

résout ordinairement en différences payables par l'acquéreur le dernier du mois, et par le vendeur le 5 du mois suivant.

Depuis le 26 juillet 1866, il y a deux liquidations par mois pour toutes les valeurs qui se négocient à terme. Ces deux liquidations ont lieu l'une le 16, l'autre à la fin du mois.

La liquidation de fin de mois dure cinq jours. Ne sont soumises qu'à cette liquidation les valeurs suivantes : fonds d'État français et garantis par la France ; Ville de Paris ; actions de la Banque de France ; actions et obligations du Crédit Foncier et des six grandes Compagnies de chemin de fer.

La liquidation de quinzaine dure aussi cinq jours ; à part les valeurs indiquées plus haut, toutes les autres y sont soumises.

La périodicité et l'uniformité des liquidations déterminent le temps sur lequel court la spéculation de l'acheteur ou du vendeur à terme. Des variations en hausse ou en baisse, qui ont lieu sur les cours durant cette période, résultent les chances de gain ou de perte qu'il court, et, par conséquent, l'importance des valeurs dont l'agent de change qui le cautionne vis-à-vis de ses collègues peut exiger le dépôt, à titre de *couverture* ou de garantie. C'est parce que la valeur des actions a semblé plus variable que celle des rentes que l'on a établi pour ces actions des liquidations plus rapprochées ; il en est résulté plus d'activité dans les opérations, plus de péripéties, et, en même temps, plus de sûreté pour les agents de change et plus de bénéfices sur le courtage des reports.

Les marchés simples à terme portent le nom de marchés *fermes*, parce qu'ils ne permettent à aucun des deux contractants de renoncer au contrat ou même d'en différer l'exécution.

b. Marchés libres ou a prime. — Il n'en est pas de même des marchés libres ou à prime, qui sont également à terme ; ils diffèrent des marchés fermes en ceci, que l'acheteur peut y limiter ses chances de perte par

une condition résolutoire, tout en conservant ses chances de gain illimitées.

Au moyen du dépôt d'une prime, c'est-à-dire d'une somme qu'il doit verser effectivement, à titre d'arrhes, l'acquéreur obtient la faculté de jouir des avantages de son marché, si les cours lui deviennent favorables, et de l'annuler, si les cours lui sont contraires, en abandonnant ses arrhes ou sa prime. Ainsi, dans ce marché, la perte de l'acquéreur, qui forme le gain éventuel du vendeur, est limitée, tandis que le gain de l'acquéreur, qui forme la perte éventuelle du vendeur, est sans limites.

Le 15 et le dernier jour de chaque mois (ou la veille, si ce jour est férié), *la réponse des primes* a lieu à une heure trente. L'acheteur à prime doit déclarer à son vendeur si son marché est « solide », c'est-à-dire s'il entend prendre livraison, ou, comme on dit, *lever* le titre qu'il a acheté ; à défaut de *réponse*, la prime est acquise au vendeur. Pour ceux qui n'auraient pas répondu, on constate le cours des valeurs sur lesquelles il a été fait des affaires à prime, et on considère comme abandonnées les primes des marchés qui, à ce cours, laisseraient une perte à l'acheteur. S'il y a réponse à la prime, le marché libre se trouve transformé en marché ferme.

Pierre veut acheter à prime ou par marché libre 3.000 fr. de rente 3 p. 0/0 à fin octobre. La prime est fixée par le rapport de l'offre et de la demande à 1 fr. par 3 fr. de rente, soit 1.000 fr. Cette somme est versée de suite, et Pierre achète au cours, soit à 97 fr. à fin courant.

Si, pendant le mois, la rente est, par exemple, à 95 fr., il refuse de lever le titre, parce que la livraison lui imposerait une perte de 2.000 fr. ; il préfère abandonner sa prime Si la rente monte à 98 fr. ou plus haut, il vend ou lève l'inscription sur le prix de laquelle il se trouve avoir payé 1.000 fr. à compte. Aussi dit-on, en terme de bourse, qu'il a acheté à 97 fr., *dont un*, ce qui signifie : dont 1 fr. par 3 fr. de rente est payé d'avance à titre de prime.

Les spéculateurs ne bornent guère leurs opérations mensuelles à un seul marché : ils modifient très souvent,

le lendemain, par une opération en sens contraire, l'opération qu'ils avaient faite la veille. Ils aiment aussi les arrangements complexes, les péripéties, le mouvement, et ils ont trouvé par la liaison des marchés fermes et des marchés libres toute une série de combinaisons compliquées, d'une utilité médiocre, et dont la description nous conduirait trop loin de notre sujet[1].

Les marchés libres suivent, en général, les mêmes usages que les marchés fermes. L'acquéreur a la faculté d'escompter, et le terme fatal de la liquidation est le dernier jour du mois pour lui, et le 5 du mois suivant pour le vendeur.

Il existe aussi des marchés libres dans lesquels la prime est donnée par le vendeur qui limite ses chances de perte, tandis que celles de l'acquéreur restent illimitées. On dit alors que la prime est *pour recevoir*. Les choses se passent en sens inverse, mais de la même façon que dans le marché à prime proprement dit.

Les marchés libres sont ceux que préfèrent les spéculateurs ardents : on les voit conclure, non seulement à fin de mois, mais à terme rapproché, quelquefois du jour au lendemain, et même d'une heure à l'autre, sur parole et sans le concours des agents de change.

§ 6. — *Reports. — Déports*

Le mot *report* reçoit à la Bourse trois acceptions différentes :

1° On appelle *report* la convention qui reporte un marché ferme d'une liquidation à la suivante, et sert à prolonger une opération, soit en hausse, soit en baisse.

Pierre a acheté par marché ferme 3.000 fr. de rente 3 p. 0/0 livrable à la fin d'octobre. Ce terme échu, ou

[1] Le lecteur qui désirerait des renseignements plus complets sur les marchés à terme et sur les affaires de bourse, en général, les trouvera dans le volume intitulé : *Traité élémentaire des opérations de Bourse*, par M. A. Courtois fils, revu par M. E. Vidal. C'est la meilleure publication spéciale qui ait été faite sur cette matière.

même avant l'échéance, Pierre veut-il reporter son opération à la fin de novembre, il vendra, livrable à fin octobre, son inscription de 3.000 fr., et la rachètera en même temps livrable fin novembre.

S'il existe une différence en plus ou en moins entre le prix d'achat primitif et le prix de vente à fin octobre, cette différence est sur-le-champ reçue ou payée par Pierre, et l'opération à la hausse faite du 1er au 31 octobre se trouve reportée du 31 octobre au 30 novembre. Supposons que Pierre ait conclu tous ces marchés successifs avec le même adversaire, Paul : celui-ci aura reporté, par des engagements en sens inverse, une spéculation à la baisse de la fin d'octobre à la fin de novembre.

2° On nomme aussi *report* la différence qui existe habituellement entre le cours de la rente au comptant et le cours de la rente à fin du mois, différence qui résulte du nombre et de l'importance des opérations à terme, soit à la hausse, soit à la baisse. Ce report donne lieu à des opérations particulières.

Ainsi le 3 p. 0/0 est, par exemple, à 97 fr. au comptant, et à 97 fr. 50 fin courant. Pierre a des capitaux-monnaie disponibles ; il achète au comptant 15.000 fr. de rente au prix de 485.000 fr., et il vend au même instant, ferme et à fin courant, cette rente aux prix de 487.500 fr. Il réalise par ce moyen, dans le temps qui est à courir entre le jour de son opération et la fin du mois, sous déduction de l'intérêt de ses fonds et du double courtage de l'agent de change et de l'impôt, un gain de 2.500 fr., sans courir aucun risque à peu près, quel que soit le cours du marché à la fin du mois.

Un autre jour les spéculateurs à la baisse sont les plus nombreux : le 3 p. 0/0 est côté à 97 fr. au comptant, et fin courant, 96 fr. 75. Pierre se trouve en ce moment porteur d'inscriptions ; il les vend au comptant à 97 fr., et en même temps les rachète fin courant à 96 fr. 75. Devenu capitaliste par la vente au comptant, il peut escompter son marché ferme, c'est-à-dire forcer son vendeur à lui livrer la rente de suite, ce que celui-ci ne peut faire qu'en ache-

tant ou en empruntant des titres par une opération qui s'appelle un *déport*.

Ces deux opérations sur le report-différence ne peuvent être faites que par des hommes qui ont réellement en leur possession des capitaux dans le premier cas, des rentes dans le second : elles ne sont point à la portée du grand nombre des spéculateurs et ne constituent pas, à proprement parler, une spéculation, mais un placement temporaire de fonds ou de rentes. Elles conviennent également aux capitalistes et aux banquiers, qui s'y livrent fréquemment. On remarquera que ces opérations tendent incessamment à rapprocher les cours à terme des cours au comptant, les conditions du marché aléatoire des conditions du marché vrai, du marché au comptant.

Le *report sur prime* ne diffère que très peu de celui-ci. Il consiste à acheter fin courant ou à la prochaine liquidation une certaine quantité de rentes ou actions par marché ferme et à les revendre à prime pour la même époque, de manière à bénéficier sur la différence des cours fermes et à prime.

Pierre, par exemple, achète 3.000 fr. de rentes 3 p. 0/0 à fin courant au cours de 96 fr., et il revend au même instant l'inscription ainsi acheté à 96 fr. 50 *dont* 0 fr. 50. Si la prime est levée, Pierre a gagné la différence qui existait entre les deux cours, soit 500 fr. ; si la prime est abandonnée, l'inscription lui reste à 96 fr. 50, c'est-à-dire à 0 fr. 50 au-dessous du prix auquel il a acheté. Les opérations de ce genre tendent à empêcher que les cours au comptant, ferme et à prime, ne s'écartent beaucoup l'un de l'autre.

3° Le mot *report* a une autre acception beaucoup plus usitée et qui se rapporte à des opérations plus fréquentes et plus familières aux banquiers. Lorsque la spéculation est active, lorsque surtout, pendant un certain temps, les fonds ont une tendance à la hausse, il arrive presque toujours qu'une quantité considérable de rentes se déclasse, c'est-à-dire sort des mains des capitalistes sérieux, qui profitent de l'élévation du prix pour vendre, et passe aux

mains des spéculateurs. Tant que la hausse dure, les rentes étant nécessairement demandées, tout va bien ; mais peu à peu les livraisons effectives, faites à des hommes qui spéculent uniquement sur les différences, finissent par les gêner et les forcer à vendre. Alors les vendeurs qui spéculent en sens contraire offrent, le plus qu'ils peuvent, livraison réelle au moment des liquidations, et les acheteurs, n'ayant plus de fonds pour lever les inscriptions, sont obligés de s'en procurer, ou de transiger.

Pierre a spéculé à la hausse, et, ne calculant que les différences probables du cours, il a acheté 15.000 fr. de rente 3 p. 0/0 à fin courant à 97 fr. A la fin du mois, la rente à terme est à 96 fr., et la rente au comptant à 96 fr. 30 ; s'il vend à terme, il perd donc 1.000 fr. plus les courtages, outre qu'en venant offrir de la rente sur un marché encombré il peut faire encore baisser les prix. S'il levait l'inscription, il pourrait attendre des cours meilleurs ; mais il lui faudrait 485.000 fr. pour cela, et il n'en a que 20.000, que 10.000 peut-être. Que faire ? Il offre de reporter l'opération à la fin du mois suivant, moyennant une indemnité, qui varie avec la quantité disponible de capitaux affectés au report.

Pierre, dans cette situation, recourt à son agent de change, qui, dans la prévision d'accidents de ce genre, est toujours en rapport avec des capitalistes. L'un de ceux-ci consent à fournir les fonds nécessaires pour lever l'inscription et la conserver jusqu'à la fin du mois suivant, moyennant le prix du report. Ce point arrêté, on prend livraison : la rente est remise ou transférée au capitaliste qui en fait les fonds, et vendue à terme pour la fin du mois suivant à Pierre, au prix auquel il l'avait primitivement achetée, augmenté de celui du report. Pierre a un mois devant lui pour trouver un acquéreur ou des fonds et liquider son opération avec le capitaliste qui lui a fourni les premiers ; s'il ne trouve ni l'un ni l'autre, c'est à recommencer.

Le capitaliste ou le banquier qui fait le report ne spécule point à proprement parler : il prête sur dépôt de rentes ou d'actions. Cependant, il peut arriver que l'emprunteur

soit insolvable au moment de l'opération ou qu'il le devienne dans le mois ou dans la quinzaine, soit par des spéculations malheureuses, soit qu'une baisse considérable des rentes ou des actions sur lesquelles il a opéré, ne lui permette pas de trouver un acquéreur pour couvrir son imprudence. En ce cas, l'inscription reste au prêteur, capitaliste ou banquier, sauf recours contre l'emprunteur, ou plutôt d'un agent de change contre l'autre. — La plupart des maisons de crédit qui reçoivent d'assez grandes quantités de dépôts à vue emploient une partie de ces dépôts en opérations de report, qui sont des opérations à court terme. L'abondance des capitaux a fait baisser dans d'assez grandes proportions le taux des reports sur les bonnes valeurs.

Le *déport* est l'opération inverse du report. Il arrive souvent que, pour ne pas subir les conséquences d'une hausse, et surtout pour ne pas l'augmenter par une nouvelle demande sur le marché, le vendeur de titres qui, en liquidation, ne se trouve pas en mesure de livrer, aime mieux emprunter un titre que de l'acheter. Cet emprunt prend, comme le report, la forme d'une vente. Celui qui emprunte un titre l'achète au comptant à un prix et le revend en liquidation à son prêteur à un prix inférieur au premier de tout le montant du déport, toujours sous la responsabilité de l'agent de change. Pierre, vendeur de 3.500 fr. de 3 p. 0/0 à 97, n'a pas l'inscription qu'il lui faudra livrer en liquidation. Il l'emprunte au moyen d'un déport, en l'achetant au comptant à 97 fr. 25 et en le revendant à fin courant à 97 fr. Le prêteur du titre aura bénéficié de la différence de 25 centimes, sans que les intérêts de son inscription aient cessé de courir à son profit.

Dans le report, le prêteur est nanti d'un titre ; dans le déport, il est nanti d'une somme d'argent ; il ne court de chances que sur la différence, et sous la responsabilité de l'agent de change.

Le *report* et le *déport* ne sauraient, comme on peut le remarquer, exister en même temps. Le report a lieu quand il y a momentanément sur le marché plus de titres offerts que de titres demandés ; le déport, quand il y a plus de

titres demandés que de titres offerts. On dit que celui qui emprunte des espèces *se fait reporter*, et que celui qui prête *reporte* ou *prend en report*.

§ 7. — *Avantages des grands capitaux*

Les arrangements et usages en vigueur à la Bourse facilitent singulièrement à tout le monde l'entrée dans les opérations de jeu Quoi de plus simple, en effet ? Vous avez 100, 200.000 fr., ou plus, ou seulement 40.000, seulement 10.000 ; vous les portez chez un agent de change à titre de couverture, et il devient dès cet instant votre banquier, votre comptable, votre commissionnaire. Vous pouvez donner vos ordres : tant qu'ils ne font pas naître des risques éventuels supérieurs à la somme que vous avez déposée, ces ordres sont exécutés ponctuellement. Vous vendez, vous achetez des titres pour une valeur décuple du capital déposé, chaque jour, s'il vous plaît, sans autre peine que de vouloir et d'ordonner. Vous n'avez nul besoin de chercher acheteur ou vendeur, de vous préoccuper des recettes, des payements, des livraisons de titres : c'est l'affaire de l'agent, qui vous répond de tout ; vous pouvez vous livrer tout à loisir aux calculs, aux espérances, aux émotions, doubler votre capital, le tripler, le vingtupler, comme aussi et très souvent le perdre. En tous cas, et quel que soit pour vous le résultat final des opérations, chacune d'elles a produit à l'agent un courtage qui s'est déduit de vos gains ou ajouté à vos pertes, et auquel il a bien droit pour s'être mis à votre service, pour avoir administré vos fonds et vos titres avec une telle exactitude et une telle rapidité qu'ils ont été à chaque instant plus à la disposition de votre volonté que s'ils étaient restés matériellement entre vos mains.

Mais, si les conditions d'entrée à la Bourse sont faciles et accessibles à tous, elles sont loin de présenter à tout le monde les mêmes chances de succès. Le marché des fonds publics est fréquenté par trois classes d'hommes : ceux qui, disposant de capitaux considérables, se sont fait une

profession de spéculer sur les fonds et effets publics; ceux qui, avec des capitaux médiocres, se sont fait aussi une profession de la spéculation; et ceux qui, ayant dans la société une autre profession et des capitaux d'importance moyenne plus ou moins disponibles, viennent chercher dans la spéculation un moyen nouveau pour eux d'augmenter leur fortune en peu de temps. Les premiers font habituellement les cours; les seconds les prévoient ou essayent de les prévoir; les troisièmes opèrent au hasard.

Les trois classes se distinguent dans la pratique à ce signe certain, que les derniers vont chez l'agent de change donner leurs ordres, tandis que l'agent de change va prendre à domicile les ordres des premiers. Entre les deux classes se trouvent ceux chez lesquels vont les commis de l'agent de change.

Dans cet étrange marché, où la plupart des vendeurs et des acheteurs ne savent pas avec qui ils opèrent, les petits spéculateurs et les nouveaux-venus ne connaissent que leur agent de change, chez lequel sont déposés le plus souvent leurs fonds et leurs titres, et autour duquel ils s'agitent, achetant ou vendant sur une parole, sur une conjecture, au hasard, sans posséder aucune donnée certaine sur le résultat de leurs opérations. L'habitué de Bourse n'a, sur le spéculateur d'occasion qu'un avantage, c'est d'être quelquefois informé un peu plus vite et de savoir mieux s'y prendre pour se retourner et annuler une fausse opération : il connaît mieux la manœuvre des marchés à terme.

Mais, pour peu que l'on réfléchisse à l'ensemble des règles qui constituent en quelque sorte le Code des marchés à terme, on s'aperçoit bien vite que les spéculateurs de première classe, qui joignent à la possession de capitaux importants l'habitude des spéculations de bourse, jouissent d'avantages tels qu'ils sont, en réalité, les maîtres du marché dans les temps ordinaires. Ils peuvent à volonté exiger livraison effective, ou forcer livraison comme vendeurs dans les marchés à terme, c'est-à-dire agir énergiquement dans le sens de la hausse ou de la baisse, et eux seuls le peuvent.

Les spéculateurs de première classe, habitués à tenir dans les reports une somme considérable de capitaux, peuvent augmenter ou diminuer à volonté cette somme, de manière à exercer une influence très directe et irrésistible sur les petits spéculateurs en faisant hausser ou baisser le prix des reports. Ainsi une grande maison ayant 10 millions employés en titres, 10 millions en reports et 10 millions en espèces, aura fait une série de marchés à terme tels qu'il lui est expédient d'avoir une hausse. Elle offre ses 10 millions espèces sur le marché des reports, dont le prix s'abaisse, et les petits spéculateurs à la hausse, c'est-à-dire acheteurs, sont dispensés de se liquider, c'est-à-dire de vendre, pour le moment. De là une puissante cause de hausse. La même maison veut-elle une baisse à la liquidation suivante, elle retire les 20 millions qu'elle a placés en reports, de manière à forcer les petits spéculateurs à la hausse à vendre par l'impossibilité ou la difficulté de se faire reporter. Ils se trouvent, à l'égard de cette maison, dans la situation de l'emprunteur sur gages dont le créancier refuse de continuer le prêt afin de pouvoir acquérir le gage à vil prix. — La même maison peut faire, au besoin, par le moyen du déport, des opérations inverses.

Les grands spéculateurs ont encore à leur disposition un moyen plus efficace et plus direct. En effet, il y a bien trois cours de rente : 1° au comptant; 2° à terme ; 3° à prime ; mais les cours qui règlent la liquidation des marchés fermes et à prime ne peuvent jamais s'écarter beaucoup du comptant, vers lequel ils sont ramenés sans cesse par les reports et par les escomptes, qui ne leur permettent ni de s'abaisser beaucoup au-dessous, ni de s'élever beaucoup au-dessus du cours au comptant.

Or, le cours au comptant s'établit, dans les temps ordinaires, sur un petit nombre de ventes effectuées par des particuliers étrangers à la spéculation, d'après leurs besoins. Le spéculateur qui dispose de grands capitaux peut toujours, en même temps qu'il fait des marchés à terme, dominer le marché au comptant, où les affaires réelles s'élèvent au cinquantième à peine de la somme des marchés à terme

et dont le cours règle tous les autres. Un tel spéculateur opère-t-il à la hausse, lorsque approche le moment de la liquidation, il lui suffit de faire acheter au comptant, pendant quelques jours, une somme considérable des rentes ou des actions sur lesquelles il a opéré : la hausse est inévitable sur les trois cours. Spécule-t-il à la baisse, à l'approche de la liquidation, il offre sur le marché au comptant de fortes parties de rentes ou d'actions, et une baisse opportune lui donne la facilité de liquider ses opérations à terme avec avantage. Par ce moyen, il compense, et bien au delà, sur les marchés à terme, qui roulent sur des chiffres énormes de valeurs fictives, les pertes qu'il peut subir sur les marchés au comptant. Qu'importe une perte de 1 p. 0/0 sur 10 à celui qui se procure, par ce moyen, un gain de 1 p. 0/0 sur 50?

Enfin, il y a un moyen bien simple et plus infaillible de gagner : c'est d'acquérir à petit bruit la plupart des titres d'une espèce qui existent sur le marché, puis de les acheter à terme, même à des prix très hauts. Les cours s'élèvent et, dans la prévision d'une baisse, les petits spéculateurs vendent à découvert. Mais, comme il n'y a pas de titres sur le marché, la baisse ne vient pas, et il leur faut racheter, de leur vendeur, des titres à des cours très élevés, afin de liquider. — On peut citer de très grandes fortunes acquises au moyen de ce tour très simple.

Si plusieurs capitalistes de premier ordre opéraient en même temps en sens opposé, il s'établirait entre eux une lutte dans laquelle la victoire resterait à celui que le mouvement naturel des affaires sérieuses, du marché au comptant, viendrait à favoriser. Mais ce serait un jeu plein de périls auquel les possesseurs de grands capitaux n'ont garde de se livrer. A quoi bon courir des risques, lorsqu'on peut opérer à coup sûr ? En vérité, on ne peut assez admirer l'ardeur des spéculateurs vulgaires qui achètent et vendent dans l'obscurité la plus profonde, au hasard, sans connaître la portée de ce qu'ils font.

Les gens du monde et les joueurs novices se font généralement une idée fort inexacte de la manière dont sont con-

duites les spéculations de bourse et des circonstances qui déterminent les cours. On suppose que le prix des titres qui font la matière des spéculations, et celui de la rente en particulier, sont sous l'influence directe des événements et des nouvelles politiques. C'est une grave erreur : les nouvelles et les événements politiques n'exercent une influence sensible sur les cours qu'autant que ces événements ont assez d'importance pour affecter le crédit, ce qui est assez rare. Mais le préjugé populaire a fait gagner bien souvent des fortes sommes aux capitalistes expérimentés, qui opéraient en sens inverse de la nouvelle ou de l'événement auquel le public attribuait une grande importance. Ainsi, par exemple, on prévoit un traité de paix : tous les petits spéculateurs opèrent à la hausse ou achètent, et il vient même du dehors des gens étrangers à la spéculation qui opèrent dans le même sens. Le grand spéculateur laisse faire pendant quelques jours, puis il vend à petit bruit, de manière à ne pas interrompre le mouvement de hausse. Vient la liquidation : il livre, réalise le prix de ses titres, et force les petits spéculateurs à la hausse à vendre à bas prix pour se liquider ou à accepter des reports à des conditions onéreuses. Une baisse violente suit presque toujours la réalisation d'un événement qui doit exercer et qui exerce réellement sur le crédit une influence favorable.

Il n'y a qu'une seule cause de hausse ou de baisse des titres de bourse, c'est le rapport de l'offre et de la demande entre les capitaux et les titres, l'état du marché du crédit. Tout événement qui amène des capitaux sur le marché tend à la hausse, tout événement qui y amène des titres tend à la baisse. Mais ce règlement du marché ne s'effectue que peu à peu, lentement, sur un long espace de temps. Dans le cours d'une liquidation, hors les cas d'événements soudains et très importants, les mouvements du marché sont à la discrétion des grands capitalistes.

Le petit spéculateur ne diffère guère du joueur de roulette. Ses émotions sont aussi rapides, car il n'a garde de se borner à une seule opération par liquidation. Il achète et vend presque chaque jour, souvent plusieurs fois dans la même journée,

suivant ses prévisions plus ou moins fondées, annulant un achat par une vente et une vente par un achat, supputant ses bénéfices ou ses pertes au gré de la fluctuation perpétuelle du cours, objet unique et constant de ses pensées ou de ses rêves. Il n'est pas d'horizon plus borné que le sien : pour lui, il n'y a rien au-delà de la liquidation, et, le plus souvent, rien au-delà de la semaine courante, car, pour passer le dimanche à peu près tranquille, il se liquide, c'est-à-dire balance ses achats par ses ventes le samedi, quand il le peut. On s'étonne quelquefois de voir monter les cours, bien que tous les hommes de prévoyance moyenne voient dans un avenir prochain, à un mois, par exemple, des causes de baisse. Qu'importe au joueur ? La question pour lui est de savoir si, du jour où il opère jusqu'à la liquidation, il n'y aura pas un jour de hausse, un seul. On s'étonne aussi quelquefois de voir des joueurs faire de grands profits sans intelligence commerciale ou autre, comme s'il était besoin d'intelligence pour gagner à un jeu de hasard.

Les petits joueurs s'attachent quelquefois à calculer la portée financière des événements, à supputer les résultats probables d'une nouvelle vraie ou fausse sur le cours des fonds. Ils ont les yeux fixés sur les causes naturelles de hausse ou de baisse, et ce sont des causes artificielles qui régissent les cours dans les temps ordinaires. — « J'ai gagné ! mes calculs étaient justes ; je suis un habile politique ! » — Point. Vous avez opéré dans le même sens que MM. X, Y, Z, et vous n'en saviez rien. — Les révolutions seules déroutent quelquefois les combinaisons, que l'on pourrait appeler de force majeure, des grands capitalistes ; encore les révolutions mêmes n'ont pas toujours ce résultat.

Si de semblables combinaisons se produisaient souvent, elles auraient bien vite découragé la spéculation par la ruine successive et prompte des petits spéculateurs dans les temps ordinaires. C'est ce qui est arrivé à la suite du discrédit causé par l'affaissement de la Société du Crédit mobilier, dans un temps où l'on ne pouvait pas espérer de souscripteurs pour des émissions nouvelles. Mais la spé-

culation sur les rentes ou actions n'est qu'une distraction pour les détenteurs de grands capitaux : ils préfèrent opérer sur les émissions d'actions industrielles, chaque fois que l'offre de capitaux tend à augmenter d'une façon permanente.

§ 8. — *Émission des actions industrielles*

Les actions industrielles anciennes, classées, dont le produit est connu, ne donnent guère lieu à des opérations à livrer, à moins que des causes spéciales et accidentelles, telles qu'un accroissement de concession, une fusion, etc., ne les signalent à l'attention des spéculateurs. Il en est autrement des actions en émission. Dès que celles-ci sont émises par un banquier accrédité, quelle que soit leur valeur intrinsèque, elles sont assurées d'une hausse, à moins que les capitaux mobiliers ne soient ou ne deviennent rares. Pourquoi ? Uniquement parce que les spéculateurs de profession ont confiance dans le banquier qui émet les actions, et qu'ils ont l'habitude de le suivre. Cette hausse est si bien prévue qu'elle a donné lieu à une mendicité d'un genre nouveau, qui s'est répandue au-delà de ce que l'on pourrait imaginer.

Une Compagnie est fondée au capital de 40, 50, 100 millions, divisés en actions de 500 fr. ou de 1.000 fr., par exemple, pour la confection et l'exploitation d'un chemin de fer. Aux termes de l'acte de société, les actionnaires doivent verser le montant de leurs actions en quatre ou cinq termes successifs. Toutes ces actions sont prises immédiatement, au pair, par un ou plusieurs grands capitalistes qui versent le premier terme, soit un cinquième. Aussitôt ces capitalistes sont assaillis de demandes : des gens du monde, des femmes, des diplomates, des danseuses, des politiciens, des magistrats, des journalistes viennent solliciter bien humblement, qui 20, qui 30, qui 100, qui 500 actions au pair. Est-ce pour faire un placement sérieux ? Ont-ils besoin de placer des fonds ? Ont-ils même les fonds nécessaires pour acquérir la propriété intégrale des actions qu'ils solli-

citent? Nullement, mais ils savent que ces actions se coteront en hausse à la Bourse dès le premier jour; que les spéculateurs se les arracheront à 50, 100, 500 fr. de prime, selon l'état du marché ; qu'ils achèteront, par exemple, 150, 200, 600 fr. une action de 500 fr. sur lesquels 100 fr. seulement ont été versés, qui a coûté, par conséquent, 100 fr. au pair. On se propose de vendre, de réaliser la prime avant l'échéance du second terme, qui amène un nouveau versement d'un cinquième. Celui qui sollicite au pair 100 actions de 500 fr. sait fort bien que, moyennant 10.000 fr., il obtient un titre qu'il peut vendre à l'instant 15.000 ou 20.000 fr. C'est une aumône de 5.000, de 10.000 fr. qu'il demande au capitaliste ou fondateur [1], et, lorsque celui-ci l'accorde, il doit avoir ses raisons.

En effet, il intéresse à son affaire et engage dans sa spéculation un grand nombre de personnes placées de manière à lui être utiles, soit auprès de l'opinion, soit auprès du Gouvernement, ou dans les assemblées délibérantes. Le cercle des spéculateurs s'étend et il est difficile que les capitaux disponibles ne soient pas entraînés dans le mouvement qui se produit: bientôt ces capitaux viennent, en effet, pour spéculer parfois, mais pour rester engagés au besoin. Tel capitaliste de département retirera les fonds qu'il avait en dépôt chez son banquier, exigera le remboursement d'un prêt hypothécaire, pour venir acheter des actions de chemin de fer. Cependant la Compagnie s'organise, elle fonctionne, emploie les 100 fr. par action versés dans ses caisses, et réclame un second versement. A ce moment, d'ordinaire, l'émission est accomplie ; les spéculateurs, les gens du monde surtout, détiennent encore beaucoup de titres, et les capitalistes qui cherchent un placement durable en ont quelque peu. Ceux-ci versent le second terme ; parmi les spéculateurs, les uns ont recours aux expédients et le versent aussi. Le capitaliste de départe-

[1] Cela est si vrai que, dans les années 1853 et 1854, une maison expérimentée prit le parti de garder les titres et d'envoyer des bons de caisse pour le montant de la différence aux personnes qu'elle jugeait hors d'état d'acquitter et de garder au besoin les actions.

ment, que nous avons tout à l'heure pris pour exemple, réalise à outrance les créances liquides qu'il peut avoir sur le commerçant ou l'industriel de sa localité; au besoin même, de prêteur qu'il était, il devient emprunteur et engage ses immeubles. Un certain nombre de spéculateurs, qui ne peuvent faire le second versement, vendent leurs titres à tout prix, ou on les vend pour eux. Il se produit naturellement alors un mouvement de baisse dont les habiles savent profiter, puis la hausse reprend son cours. Les mêmes oscillations reviennent à chaque versement, jusqu'à la libération entière de l'action, qui finit par rester aux mains d'un capitaliste sérieux. A mesure que cette action prend une valeur certaine la spéculation s'en éloigne, la quitte pour une autre, et l'action se classe ; son prix se règle sur le revenu qu'elle produit. Que de primes gagnées et perdues avant qu'elle soit parvenue à ce point !

Il est arrivé plusieurs fois, notamment en 1837 et 1847, que les actions industrielles, trop abondantes pour l'état du marché, sont restées en suspens aux mains des banquiers et des spéculateurs, faute de preneurs disposés à payer les primes. On voyait alors les travaux s'arrêter, les engagements envers l'État laissés en souffrance, puis modifiés au profit des Compagnies, de manière à relever les cours.

CHAPITRE XVII

DEUX SORTES D'OPÉRATIONS DE BANQUE

Lorsque nous avons défini successivement le commerce des matières d'or et d'argent, le change des monnaies, les dépôts, les virements, les recouvrements, les arbitrages, l'escompte, les comptes courants, les émissions de billets au porteur, les prêts hypothécaires et sur nantissement ou consignation, les commissions diverses, soit pour l'émission de titres d'emprunt ou d'actions industrielles, soit pour recevoir ou payer au nom et pour le compte du com-

mettant, il a été facile d'indiquer et de déterminer le service rendu au public par le banquier dans chaque opération.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'intervention du banquier comme soumissionnaire d'emprunt, soumissionnaire ou fondateur de grandes Compagnies industrielles, et surtout comme spéculateur de bourse. Il n'est ni utile à l'intérêt d'un emprunt, ni à celui d'une grande entreprise industrielle, que leurs titres soient vendus en gros et ensuite revendus au détail au moyen de la spéculation. On a dit, il est vrai, que les hommes avaient besoin d'être trompés pour entrer dans les grandes affaires, auxquelles ils ne se portaient que sous la conduite de certains chefs de file connus et accrédités; on l'a dit plusieurs fois et sous diverses formes, à la tribune et ailleurs, lorsqu'il y avait une tribune.

Cette nécessité de tromper les capitalistes, d'exercer leur avidité par la spéculation, de les étourdir au bruit des opérations de bourse n'est pas démontrée le moins du monde. Il est vrai qu'il y a des habitudes prises, des usages établis, une sorte de prescription en faveur de l'agiotage. Mais, lorsque des capitaux réellement disponibles existent sur le marché et y cherchent un placement, il est bien probable qu'ils viendraient d'eux-mêmes, sans qu'il fût nécessaire de faire tant de bruit autour des émissions de titres. On les a vus venir ainsi quelquefois, même en France; il est vrai qu'en ces cas ils achetaient les titres moins cher. Du reste, le commerce régulier ne se sert pas d'*allumeurs;* il laisse ce moyen de succès aux débitants de marchandises suspectes. Jamais les manœuvres que nous avons signalées n'ont été plus employées que pendant les années 1869 et 1870, pour l'émission de titres sans valeur ou d'une valeur douteuse et éventuelle.

Les spéculations de bourse, dit-on, sont utiles, parce que les fonds et les hommes qu'elles emploient servent à soutenir le cours de la rente et des valeurs industrielles, puisque, après tout, ils en détiennent une portion importante, déclassée, il est vrai, mobile, changeant de main à tout instant, mais fixée dans la spéculation, comme la mon-

naie, qui change à tout instant de maître, est fixée dans la circulation. — Oui, mais la monnaie sert aux échanges qui sont utiles, tandis que les capitaux et les hommes engagés dans la spéculation ne servent à rien, pas plus que les hommes et les capitaux engagés autour d'une table de jeu.

Les spéculations de bourse, comprises sous le nom collectif d'agiotage, et les opérations fondées sur ces spéculations se détachent, par leur caractère, de toutes les autres opérations de banque, de la même façon que le commerce de spéculation se distingue du commerce de consommation, que l'on peut appeler commerce normal. Il existe donc deux sortes de banque bien distinctes, celle du commerce et celle de la spéculation.

La première prend part aux travaux, aux soucis, aux risques de la production, de laquelle elle attend son salaire. Le banquier du commerce marche à la tête des entrepreneurs de travail, dont il est le confident, le conseille, le guide et l'appui. Ses intérêts sont liés de la manière la plus étroite, et jusqu'à la solidarité, aux intérêts de ceux qui travaillent, qui produisent. S'il l'oubliait un moment, il lui suffirait de considérer son portefeuille, où l'alliance des signatures atteste sur chaque effet la solidarité des intérêts, pour sentir aussitôt le lien étroit qui le rattache à sa clientèle. Que celle-ci prospère, il prospère aussi ; qu'elle fasse peu d'affaires ou se ruine, aussitôt il languit et se trouve exposé aux catastrophes.

Comme le producteur de tout rang, le banquier du commerce a un intérêt direct et très grand à ce que les affaires conservent une allure régulière et calme, sans oscillations soudaines de hausse ou de baisse, sans déplacement fortuit et violent des propriétés. Il n'a rien à gagner aux crises, et elles peuvent le compromettre: N'est-il pas entrepreneur lui-même ? Les capitaux qu'il a prêtés ne sont-ils pas plus ou moins engagés ? N'a-t-il pas à craindre que l'élévation rapide du prix des capitaux oisifs ne lui enlève ceux qui sont en dépôts chez lui ? N'a-t-il pas à craindre qu'une contraction de crédit n'entraîne des faillites dans sa clientèle ?

N'est-il pas assuré que cette contraction réduira le chiffre général des affaires, et surtout le chiffre des siennes ?

Le banquier du commerce attend ses bénéfices du travail et non du jeu ; il doit donc désirer que le crédit s'étende le plus possible du côté du travail ; que les capitaux aillent aux mains de ceux qui peuvent le mieux les faire valoir ; que tout capital oisif vienne sur le marché ; que tout homme oisif travaille; que tout homme ignorant apprenne à travailler plus et mieux, à créer des richesses qui donnent de nouveaux moyens d'échange et ouvrent des débouchés nouveaux à ceux qui travaillent déjà. Tous les monopoles lui sont hostiles, tous les privilèges nuisibles, toutes les entraves apportées à la production odieuses. Peu lui importe que le taux courant de l'intérêt soit bas ou élevé, puisqu'il le paye d'une main en même temps qu'il le reçoit de l'autre ; mais il lui importe beaucoup et toujours que les placements soient sûrs et que les engagements soient exactement remplis.

Le banquier du commerce est, jusqu'à un certain point, le censeur, le modérateur et, à l'occasion, le promoteur de la production. L'influence qu'il exerce autour de lui, en bien ou en mal, est énorme, selon qu'il est ignorant ou éclairé, sage ou téméraire, probe ou de foi légère, libéral ou enclin au monopole. Si ses défauts nuisent à ceux qui ont des affaires avec lui, ils lui nuisent aussi à lui-même, et il est sans cesse ramené au bien par le sentiment de son propre intérêt. En somme, on peut dire, à juste titre, qu'il est peu de citoyens dont les services fassent moins de bruit et soient plus utiles à la société que ceux du bon banquier de commerce.

Lorsqu'on lui compare le banquier spéculateur, quel contraste ! Celui-ci n'est pas un entrepreneur de travail ; c'est un capitaliste attentif à toujours conserver la disponibilité de ses fonds et à en tirer avantage, chaque fois qu'il se produit un embarras dans le mouvement général des affaires. Le banquier spéculateur entre-t-il dans le commerce des marchandises, il y tend au monopole. Le commerçant ordinaire étudie les chances des cours ; le spéculateur cherche

les moyens de les dominer ou plutôt de faire les cours lui-même. Au lieu de pousser les capitaux vers le travail, de les y appuyer, de les y maintenir, il les attire vers le jeu et l'agiotage. Que lui importe le travail? Ce sont les capitaux joueurs qui lui fournissent ses bénéfices. Autant le banquier du commerce est intéressé à propager autour de lui le goût du travail, la tenue, l'ordre, la prévoyance dans les affaires, l'exactitude dans les engagements, autant l'autre est intéressé à répandre le goût du jeu, des gains rapides sans travail, aux dépens d'autrui, la témérité dans les spéculations, le mépris pour la valeur intrinsèque des affaires. Le premier exerce dans la société une sorte de magistrature, le second y excite sans cesse les plus détestables passions.

Et ceci est indépendant du caractère personnel des hommes : les nécessités de profession sont impérieuses ; on ne leur échappe point. Dans l'une et l'autre banque, il est vrai, le but individuel immédiat est le même : gagner de l'argent. Mais, pour en gagner beaucoup, le banquier spéculateur n'a pas besoin que ses clients travaillent fort et bien, qu'ils soient intelligents, actifs, honnêtes ; il lui suffit de rencontrer des capitalistes disposés à jouer. S'ils sont ignorants, tant mieux ! s'ils manquent de courage au travail, tant mieux ! s'ils sont fripons, intrigants, tant mieux ! Ses bénéfices n'en seront que plus beaux, et le jeu que mieux assuré. Y a-t-il quelque part des capitaux honnêtement engagés dans la production, rapportant lentement un intérêt médiocre ? la spéculation les appelle à grand bruit, les enlève au travail, et les pousse dans le terme, dans la prime, et ils y périssent.

La banque de commerce et la banque de spéculation ont des intérêts diamétralement opposés, des allures toutes différentes[1]. Il importe de ne jamais les confondre, soit lorsqu'il s'agit d'affaires privées, soit lorsqu'il s'agit de discuter les questions qui se rapportent à l'organisation géné-

[1] A Londres, la plupart des banquiers de commerce n'admettent pas chez eux comme commis ceux qui ont l'habitude de jouer à la Bourse. Il en est généralement de même en France.

nérale du crédit, ou de peser leurs prétentions opposées, et d'établir entre elles une préférence, une raison de décider. Dans la pratique, il importe surtout que le banquier du commerce soit bien prémuni contre les tentations de la spéculation, qu'il ne se laisse pas aller à des opérations contraires à ses habitudes, étrangères à ses connaissances spéciales et à l'assiette de sa maison. Il lui serait impossible de se livrer au jeu et de réussir dans ses affaires courantes, et il agirait peu honnêtement en employant dans la spéculation des capitaux qui ne lui appartiennent pas et qui lui ont été confiés pour un autre usage.

D'ailleurs, si la spéculation est un jeu, il est certain que les chances n'y sont pas égales. Celui qui tient le jeu court peu de risques ; mais ceux qui y prennent part en courent de très grands, surtout lorsqu'ils ne sont pas habitués au marché, lorsqu'ils résident dans les départements. Aussi, presque toutes les fois que les banquiers et les capitalistes des départements ont voulu prendre part aux spéculations de bourse, ils y ont éprouvé des pertes ; ils ont acheté la veille de la baisse, vendu la veille de la hausse, et fini par supporter les conséquences des opérations hasardées.

LIVRE III

Comment se combinent les diverses Opérations de banque

Il ne suffirait pas d'avoir décrit, même complètement et avec la dernière exactitude, les diverses parties dont se composent les machines : l'engrenage, la vis, la poulie, etc., pour faire comprendre l'établissement et la marche des différents mécanismes. De même, en matière de banque, c'est peu de chose d'avoir décrit et énuméré une à une les opérations ; il faut encore montrer comment elles se combinent entre elles pour produire les résultats demandés.

En effet, une maison de banque est un instrument organisé, une sorte de machine commerciale dont toutes les parties doivent être combinées de manière à se prêter un mutuel appui pour atteindre le but, qui est un bénéfice. En mécanique, le problème posé au constructeur est d'obtenir l'effet utile avec le moins de force possible ; en banque, il s'agit de réaliser le profit recherché avec le moindre capital possible. En mécanique, il faut proportionner la puissance du moteur et de la machine à la résistance à vaincre ; en banque, il en est de même : seulement le moteur est un capital, et la machine se compose de la combinaison, calculée d'avance, des opérations.

Les diverses opérations de banque peuvent se combiner

à l'infini et être faites dans des conditions très différentes, suivant les temps et les lieux, suivant les habitudes et les aptitudes du banquier et de ceux avec lesquels il travaille. Là, il faut de grands capitaux; ici, au contraire, une petite somme suffit; en ce pays, les opérations se succèdent lentement; ailleurs, elles sont actives et multipliées. Ce serait folie de vouloir tenter la description des combinaisons possibles et même celle des combinaisons existantes; mais il est utile d'indiquer les traits généraux de celles qui sont les plus connues, les plus usitées, en France particulièrement. C'est peut-être la meilleure manière d'énoncer et de faire comprendre les principes généraux de l'art du banquier.

CHAPITRE I

CHANGE SUR PLACE

Le change des monnaies ne peut suffire à l'alimentation d'un commerce spécial que dans les grands centres de population, dans les ports et aux frontières; partout enfin où il existe un grand mouvement de personnes appartenant à différents pays. Les changeurs réalisaient autrefois de grands bénéfices dans les foires, et ils font encore des affaires à celle de Beaucaire. Dans l'intérieur, ce commerce est exercé comme un accessoire de la joaillerie.

On peut faire le change des monnaies avec un capital médiocre; cependant, la nécessité de réaliser trop promptement les opérations pourrait faire perdre de belles occasions de bénéfices, lorsque, par exemple, il se manifeste une demande soudaine d'or contre de l'argent, ou réciproquement, et de telle monnaie contre telle autre.

Il est facile de comprendre combien la possession d'un grand capital, disponible au besoin, peut être utilisée à certains moments dans cette branche de commerce. Aussi la plupart des changeurs combinent-ils leurs opérations avec l'achat au détail des matières d'or et d'argent, qui ont un prix courant et qui se réalisent avec facilité par la vente ou

par le monnayage. Ceux qui ne peuvent, par ce moyen, donner un emploi suffisant à leurs capitaux, et qui veulent les trouver à l'occasion sans les laisser inactifs, s'en servent à l'escompte des bons du Trésor, des bons de monnaie, des bons de mont-de-piété, au payement par anticipation des arrérages de rentes. Ces opérations s'effectuent sur des titres connus, qui ne donnent ni les embarras d'un examen, ni craintes, ni doutes, qui sont négociables facilement, en tout temps, de manière à procurer, au besoin, des rentrées promptes et assurées.

Depuis 1855, on combine habituellement, à Paris, le change des monnaies avec l'exécution des ordres de bourse. Ces ordres procurent des capitaux exigibles d'un jour à l'autre, qui sont toutefois employés lucrativement et sûrement au change des monnaies.

En dehors de ses avances et dans le cercle ordinaire de ses affaires, le changeur n'achète ni ne vend du crédit ; toutes ses opérations sont au comptant. S'il accepte des dépôts, c'est dans les mêmes conditions que tout autre marchand. S'il trouve et prend à crédit une partie ou la totalité des monnaies qui lui sont nécessaires en magasin, il se met dans le cas du marchand dont le capital serait insuffisant et qui y suppléerait, soit par une commandite directe, soit par l'emploi d'un crédit équivalent. Cette situation est en dehors des conditions spéciales du commerce du changeur.

Toutefois, le changeur aurait sur le négociant ordinaire cet avantage, qu'une marchandise réalisable à tout instant et à un prix peu variable lui permettrait de remplir ses engagements sans courir de grandes chances de perte. C'est pourquoi, sans doute, le changeur accepte facilement les dépôts.

CHAPITRE II

BANQUES DU COMMERCE

§ 1. — *Définition et principe fondamental*

Le banquier du commerce est un intermédiaire entre les capitaux qui cherchent un placement et le travail qui cherche des capitaux, ou, comme nous l'avons dit ailleurs, un marchand de crédit. On peut, jusqu'à un certain point, le comparer à un commissionnaire qui est toujours ducroire ou garant des opérations qu'il fait.

Le banquier n'est donc point, à proprement parler, un capitaliste; c'est un négociant dans les affaires duquel le capital propre n'est qu'une sorte de cautionnement, une garantie des engagements pris envers les tiers. Sans doute, la possession d'un capital puissant assure au banquier, comme à tout autre commerçant, des avantages considérables; mais ce capital n'est point l'instrument principal et nécessaire de son commerce. On comprend l'existence d'une maison de banque avec un capital médiocre et même, à la rigueur, sans capital: en général, du reste, le capital propre n'est qu'un accessoire dans une maison activement conduite.

C'est pourquoi le banquier n'est pas directement intéressé, comme on le croit vulgairement, à ce que le loyer des capitaux soit élevé. Lorsque le cours de l'intérêt est bas, ses affaires sont plus courantes, les dépôts deviennent plus abondants, les placements, plus faciles et plus sûrs que dans les temps où les capitaux sont rares, et le taux de l'intérêt élevé; de telle sorte que, s'il existe entre les prétentions respectives du capital et du travail quelque opposition, la cause du banquier est liée à celle du travail.

Quelles que soient les opérations du banquier, et quelque forme qu'elles affectent, elles viennent toujours se résumer, en définitive, en emprunts et en prêts. Donnons, pour simplifier, le nom de *dépôts* à toutes les créances passives,

quelles que soient leur forme et leur origine, et le nom de *placements* à toutes les créances actives, quelles que soient également leur origine et leur forme. Ainsi, la remise d'une valeur en recouvrement, ou celle d'un effet remboursable en retour, est un dépôt aussi bien qu'un versement effectif d'espèces: ainsi, une sortie de valeurs ou d'espèces, à découvert ou par suite d'un escompte, est un placement. Nous ne parlons pas du payement final, par lequel se liquide toute opération, parce qu'il n'est qu'une dépendance nécessaire de l'opération qui y donne lieu.

Les dépôts constituent l'ensemble des engagements du banquier envers les tiers ; les placements constituent l'ensemble des obligations des tiers envers lui : si l'accomplissement de celles-ci est toujours plus ou moins incertain, il est bien certain, au contraire, qu'un jour ou l'autre l'exécution des engagements pris par le banquier sera réclamée. Dans la constitution d'une banque, la nature et la condition des dépôts est donc le premier et le plus important sujet d'étude, car les dépôts sont le point de départ et, si l'on peut s'exprimer ainsi, le pivot sur lequel repose l'ensemble des opérations : les placements ne sont qu'une conséquence, une dépendance. Le banquier doit pourvoir d'abord, et avant tout, à l'exécution régulière de ses engagements : c'est la condition même de son existence ; le soin de réaliser des bénéfices ne vient qu'en seconde ligne.

Il faut que les placements se règlent sur les dépôts, de manière à fournir en tout temps les moyens de faire face aux besoins. Si donc les dépôts sont consentis pour peu de temps ou même exigibles sur demande, les placements doivent être faits à des termes très courts ; lorsque la somme des dépôts est mobile et sujette à des variations, les placements doivent être faciles à réaliser et à réduire, car, s'ils n'avaient pas ce double caractère, le banquier serait exposé à manquer à ses engagements. Les dépôts à long terme et remboursables à une époque fixe permettent des placements plus longs.

En tout cas, et en règle générale, la nature et la condi-

tion des placements doivent dépendre de la nature et des conditions auxquelles les dépôts sont faits. Ce rapport nécessaire entre les deux sortes d'opérations peut, à juste titre, être considéré comme le principe fondamental de l'art du banquier.

Tout le commerce de la banque est fondé sur l'exécution exacte et précise des engagements pris. Il ne suffit pas que chaque somme empruntée ou prêtée soit payée ou reçue, il faut encore que le payement ait lieu à jour fixe. Lorsqu'il fait un placement, le banquier doit donc veiller à ce que ce placement soit sûr et réalisable à une époque déterminée : il doit tenir compte des chances de remboursement exact avec autant de soin que de la sûreté des fonds prêtés, car il peut être ruiné par une restitution tardive aussi bien que par le défaut de restitution. La nécessité de proportionner jour par jour les ressources aux besoins domine tout le commerce ; mais elle est plus sensible et plus impérieuse dans celui du crédit que dans tout autre.

§ 2. — *Classification des banques de commerce*

D'après ce principe invariable du rapport de dépendance qui doit exister entre les dépôts et les placements, on peut diviser théoriquement les banques de commerce en trois classes distinctes :

1° Maisons qui opèrent sur les fonds de caisse déposés par le commerce.

Ces maisons, comme toutes les autres, conduisent leurs opérations sous la forme des comptes courants. Elles reçoivent en dépôt soit des versements d'espèces, remboursables à vue ou à courts jours, soit des remises de valeurs en recouvrement : elles placent, tantôt par l'escompte de valeurs à courte échéance, tantôt par remise en recouvrement à des banquiers correspondants.

On comprend tout d'abord que les maisons ainsi constituées opèrent sur le papier des négociants riches ou peu engagés, dont le compte courant mobile est presque toujours créditeur, non seulement en comptabilité et dans la forme,

mais en réalité. Ces négociants, ne présentant à l'escompte ou en recouvrement que du papier à courte échéance, donnent ordinairement autant de crédit qu'ils reçoivent, et si, par exception, ils réclament une avance, c'est pour peu de temps.

Le bénéfice du banquier, dans les opérations de ce genre, résulte plutôt des commissions multipliées et du chiffre élevé des sommes encaissées et remises que de la différence des intérêts. A Paris et dans les grandes villes, les comptes courants du commerce de gros et du commerce de spéculation et les arbitrages peuvent alimenter des maisons de ce genre. Dans les départements, on obtient une combinaison analogue par une concentration de recouvrements et de négociations de banquier à banquier.

Les maisons constituées exclusivement sur les dépôts mobiles et sur la remise de valeurs brûlantes, c'est-à-dire très rapprochées de l'échéance, sont plus faciles à administrer et à conduire. Ce sont aussi celles qui peuvent être conduites, toute proportion gardée, avec le plus petit capital et qui présentent, par conséquent, les plus belles chances de bénéfices.

Mais, comme les avantages d'une constitution semblable sont très sentis par les hommes d'affaires, la concurrence est extrême, et les comptes courants des bonnes maisons de gros sont recherchés au-delà de ce qu'on peut imaginer. Naturellement, ces maisons profitent de leur situation pour obtenir les conditions les plus favorables et réduire à la plus simple expression les profits du banquier. Celui-ci parvient difficilement à établir avec ses clients des relations intimes et durables; chaque jour il lui faut débattre ses prix et passer par des alternatives de hausse et de baisse dans le chiffre de ses affaires. En outre, les dépôts exigibles sur demande ou à courte échance l'obligent à conserver toujours en caisse une somme considérable et à faire les placements les plus réalisables, qui, recherchés par tous les capitalistes, sont ceux qui produisent le plus médiocre intérêt.

Aussi existe-t-il en France peu de maisons constituées

spécialement dans les conditions que nous venons de décrire. On en trouve un certain nombre à Londres, où le banquier est, en quelque sorte, le caissier du commerce de gros, et où une masse considérable de grandes affaires donne lieu à des négociations à la fois sûres et actives. Chez nous, ces opérations, que nous appellerons de *première classe*, sont plus divisées, soit parce que les affaires sont moins considérables et moins actives, soit parce que les opérations de caisse du commerce n'ont pas encore été transportées, comme à Londres, chez les banquiers.

2° Maisons qui opèrent sur des dépôts mixtes.

Les comptes courants mobiles de première classe ne suffisant pas aux capitaux et à l'activité des banquiers, il s'est ouvert des comptes d'un autre genre. Des personnes étrangères au commerce ont apporté leurs économies en dépôt pour un terme assez long; en même temps, des commerçants dont les affaires ne suffisent pas habituellement à l'emploi de leurs capitaux ont fourni à leurs banquiers des fonds disponibles pour un certain temps. Les uns et les autres, en considération d'un intérêt qui leur était bonifié, ont consenti à laisser leurs fonds chez le banquier plusieurs mois, quelquefois plusieurs années, jusqu'à placement permanent et définitif. A côté de ces comptes, il s'en est établi d'autres : des commerçants qui avaient plus d'activité que de capitaux ont présenté à l'escompte des valeurs à moyenne ou à longue échéance et réclamé le secours du crédit. L'intelligence du banquier a mis promptement en rapport l'offre, d'une part, et la demande, de l'autre, mesurant le crédit qu'il donnait à celui qu'il recevait.

Ainsi se sont constituées les maisons de *seconde classe*, qui sont assurément les plus nombreuses en France et ailleurs. Aux affaires de première classe qu'elles peuvent obtenir, elles joignent l'escompte du papier à longue échéance, et font parfois des avances temporaires à découvert.

Ici la clientèle commence à se fixer: les relations sont moins mobiles, parce qu'elles sont moins libres et beaucoup plus personnelles. Le banquier reçoit de chacun et donne à

chacun plus de crédit que dans les maisons de première classe ; il examine avec plus de soins les affaires de ses clients, et ceux-ci s'occupent aussi un peu de l'état et de la conduite des siennes ; ils apprécient ses formes, sa facilité ou sa roideur, son exactitude ou sa négligence, sa discrétion ou sa légèreté. Le papier de seconde classe se compose d'effets plus nombreux que celui de la première classe, mais l'importance de chaque effet est moindre ; dans la seconde classe, les commissions donnent encore au banquier la meilleure part de ses bénéfices ; mais la différence des intérêts acquiert plus d'importance au compte de Profits et Pertes ; l'ensemble de ses affaires présente un aspect plus lourd que dans la première classe, et, s'il peut impunément se contenter d'une encaisse moindre, il fait sagement d'opérer sur un capital propre plus considérable, parce que le portefeuille, garni d'effets à plus longue échéance, peut être plus difficile à réaliser et présente des chances de perte plus grandes.

Toutefois, la liquidation d'une bonne maison de cet ordre peut s'opérer sans trop de difficulté. Les négociants auxquels elle donne du crédit ne lui empruntent qu'une partie de leur capital de roulement, dont ils peuvent, à la rigueur, se passer, en restreignant leurs affaires. Le banquier doit dépenser plus de travail, d'attention, d'intelligence et engager un capital plus fort que dans les opérations de première classe ; mais, en somme, les profits peuvent être encore abondants et assez faciles.

3° Maisons qui opèrent sur des dépôts à long terme.

Il en existe un petit nombre à Paris, et un nombre plus grand dans les départements ; elles reçoivent en dépôt, pour un temps assez long, les fonds des petits et moyens capitalistes, qui considèrent ce placement comme définitif, ou tout au moins comme indéfini. Au lieu de demander l'ouverture d'un compte courant, ces capitalistes prennent soit un billet du banquier, soit un effet de son portefeuille à six mois, huit mois, un an ou plus, payable à sa caisse et endossé par lui.

Ce banquier peut donc prêter à long terme en fondant ses

bénéfices, moins sur la commission d'escompte ou de recouvrement que sur la différence d'intérêt. Il fait des avances au commerce, non seulement pour ajouter à un fonds de roulement insuffisant, mais pour donner ce fonds de roulement lui-même ; il accepte du papier à longue échéance, et ouvre à découvert des crédits garantis par des hypothèques. Les entrepreneurs, les manufacturiers, les propriétaires qui entrent dans le commerce fournissent la matière ordinaire de ces opérations, et apportent au banquier leur compte courant commercial.

Les prêts de ce genre sont de véritables primes d'encouragement données au commerce, à l'industrie, à l'esprit d'entreprise, et on peut considérer le banquier qui s'y livre comme le pionnier du crédit. Mais, comme le pionnier, il entreprend une besogne rude, pénible, dangereuse ; sa clientèle est peu habituée au commerce, à ses lois et à ses besoins ; elle opère sur un terrain inconnu, souvent ingrat, où les débouchés manquent, où les moyens de production, trop chers et incertains, peuvent faire avorter un grand nombre d'entreprises d'ailleurs bien conçues. Dans ces conditions, le succès d'un banquier peut souvent, à juste titre, être considéré comme un hasard heureux.

En tous cas, le prêt sur hypothèque ne peut avoir d'échéance fixe; l'amortissement graduel de la dette a lieu quelquefois, mais très rarement : une subrogation ou une vente sont les seules voies sur lesquelles on puisse raisonnablement compter pour liquider l'opération. La subrogation est toujours très difficile et souvent impossible; reste la vente : volontaire ou forcée, elle ne procure qu'une réalisation lente, incertaine, et dans laquelle il y a presque toujours des chances de perte. L'hypothèque peut être mal assise; et, d'ailleurs, nous l'avons vu, le prix des immeubles tombe quelquefois sous l'influence de certaines circonstances, de manière à dérouter toutes les prévisions.

Les prêts de ce genre sont très dangereux pour le prêteur et pour l'emprunteur, à moins qu'ils ne soient à longue échéance ; alors même, ils placent le banquier et son client dans un état de dépendance réciproque, nuisible

quelquefois à la liberté qui fait faire les bonnes affaires. A l'expiration du contrat, si le renouvellement est impossible, s'il faut recourir à la réalisation, la perte est toujours considérable pour l'emprunteur, et elle peut atteindre le prêteur lui-même, parce qu'un immeuble affecté à l'industrie n'a point de prix courant. Aussi les prêts hypothécaires amènent-ils la plupart des banquiers qui les pratiquent à garder pour leur compte des immeubles qui se vendent mal, au-dessous du prix présumé. Ces banquiers aliènent ainsi peu à peu la faculté de faire mouvoir leurs capitaux, et tombent quelquefois, par cette cause, dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

Ajoutons que les effets qui figurent aux comptes courants de cette classe sont plus nombreux encore, et ont pour objet des sommes plus petites que ceux de la seconde.

Cette banque de *troisième classe* se contente d'une encaisse moindre que les deux autres; mais il lui faut un capital plus fort, parce que ses opérations, lentes et pénibles, se liquident difficilement. Il faut aussi chez le banquier, pour y réussir, des facultés d'un ordre plus élevé que pour réussir dans la première et même dans la seconde classe, parce que les difficultés, les obstacles et les dangers y sont infiniment plus grands.

La classification que nous venons d'indiquer est purement théorique. On ne peut pas dire rigoureusement que telle maison de banque soit de première, telle autre de seconde et telle autre, enfin, de troisième classe. La plupart de celles qui existent réunissent même les combinaisons des trois classes d'opérations, mais dans des proportions différentes. Deux grandes maisons de premier ordre, dont le capital réuni s'élevait à 29 millions, et qui avaient vu passer, dans leur portefeuille, près de 800 millions en 1847, ont péri, en 1848, par des opérations de troisième classe faites avec des dépôts de première classe, par des prêts hypothécaires en garantie de crédits industriels faits au moyen de dépôts remboursables à vue. Elles avaient péché contre la théorie fort simple que nous venons d'établir. Leur désastre et celui d'un grand nombre d'autres

maisons, pour des causes analogues, prouvent bien que, si notre classification est théorique, elle n'est pas arbitraire, parce qu'elle résulte des rapports nécessaires qui existent entre le caractère des dépôts et celui des placements, et qu'elle indique avec précision la raison des diverses combinaisons de banque, les avantages et les inconvénients, le sens vrai de chacune d'elles.

Rappelons sommairement les traits distinctifs des trois classes que nous avons définies.

Première classe : quasi-égalité des dépôts et des placements, les uns et les autres à courte échéance ; intérêt minime ou nul, placements peu productifs ; opérations et commissions multipliées sur des sommes considérables fournissant le principal élément de profit ; clientèle mobile, encaisse forte, capital propre médiocre, parce que les placements présentent peu de chances de perte et sont facilement réalisables ; liquidation à volonté.

Seconde classe : inégalité plus grande entre la somme des dépôts et celle des placements ; les seconds l'emportent : encaisse moindre, capital propre plus fort, parce que les placements sont plus chanceux et moins promptement réalisables ; liquidation un peu lente, mais possible ; clientèle plus fixe. Les profits se fondent autant sur les différences d'intérêts que sur les commissions. Dépôts et placements à plus long terme ; effets plus nombreux ayant pour objet des sommes moindres.

Troisième classe : la somme des placements l'emporte de beaucoup sur celle des dépôts. La clientèle est presque fixe ; les affaires se renouvellent lentement, et les profits naissent plutôt de la différence des intérêts reçus et des intérêts payés que des commissions ; effets nombreux et petits, encaisse médiocre, capital propre relativement très fort, parce qu'il faut courir des risques de retard dans les réalisations, et aussi plus de chances de perte ; liquidation difficile et toujours très lente.

Ces trois classes forment, on le voit, une série régulière, dans laquelle la progression est uniforme. Encaisse, capital propre, mouvements du portefeuille, coupure des

effets, tout subit, de la première à la troisième classe, les mêmes variations. Si cette classification est théorique, elle est du moins établie sur les faits, elle ressort de la nature même des choses, et les lois qui en résultent ne peuvent être violées impunément. On l'a bien vu chaque fois qu'on a voulu établir des placements hypothécaires, ou seulement à long terme, sur des dépôts de première classe, chaque fois qu'on a entrepris de faire des placements de troisième classe avec un capital propre médiocre, qui, pourtant, dans la première classe, aurait suffi à un chiffre quadruple d'affaires. De même, on a vainement essayé de fixer la clientèle dans la première classe et de la mobiliser dans la troisième. Tous ceux qui ont voulu établir une banque contre la loi naturelle des choses ont échoué, comme échouerait un constructeur qui tenterait d'établir une machine sans tenir compte des propriétés de ses matériaux et des lois de la pesanteur.

§ 3. — *Oscillations des dépôts et des placements*

L'art du banquier consiste à tenir les fonds dont il dispose aussi employés que possible, aux conditions les plus lucratives, et cependant à n'être jamais embarrassé pour faire face, soit aux demandes de remboursement des dépôts, soit aux besoins légitimes de ses ayants compte. Pour parvenir à résoudre ce problème, il doit posséder une connaissance approfondie et spéciale des habitudes de sa clientèle et des causes qui peuvent amener un accroissement de demandes ou d'offres de capitaux, car les affaires sont rarement calmes et égales à elles-mêmes : tantôt les fonds affluent chez le banquier, tantôt il éprouve de la peine à suffire aux payements, de telle façon qu'il est quelquefois obligé de chercher des capitaux, et quelquefois de courir après les placements.

On comprend tout d'abord que ces alternatives de hausse et de baisse soient naturellement considérables dans les affaires de première classe, moyennes dans celles de seconde, et presque nulles dans celles de troisième classe.

sous l'exception toutefois des causes particulières et locales. En tout cas, ces alternatives, tantôt périodiques et spéciales, tantôt générales, ont un caractère temporaire.

Où et dans quelles conditions est-il avantageux au banquier de chercher tantôt des placements et tantôt des fonds?

Ceux qui font principalement des opérations de première classe sont presque tous en rapport avec la Banque de France ou ses succursales. En temps ordinaire, ils y réescomptent une partie de leur portefeuille. Lors donc que les dépôts abondent dans leur caisse, ils ont un placement facile et commode dans leur portefeuille même ; il leur suffit d'user plus sobrement du réescompte. Si l'abondance devient telle que le portefeuille ordinaire ne suffise plus au placement, ils peuvent acheter des bons du Trésor qui produisent, il est vrai, un médiocre intérêt, mais dont la négociation est toujours facile, dont la valeur ne varie point, et dont le payement à l'échéance est certain ; mais ce n'est là assurément qu'un placement provisoire.

Par l'achat de rentes ou d'actions industrielles, on obtient un intérêt assez élevé, tout en conservant la faculté de réaliser à volonté; mais à quel prix ? La chose est incertaine, et les variations qui ont lieu entre l'époque de l'achat et celle de la vente peuvent donner lieu à des pertes d'une importance supérieure à celle de l'intérêt bonifié. Elles peuvent présenter aussi des chances de gain; mais alors il faut jouer, et chacun sait combien il est difficile de conduire de front et sans accident le jeu et les affaires régulières.

On préfère généralement placer sur les reports[1], ce qui équivaut à un prêt de quinze jours ou d'un mois sur dépôt d'actions ou de rentes. Dans cette opération, le banquier possède, outre le dépôt, un garant, qui est l'emprunteur, cautionné lui-même par son agent de change. Le placement sur report donne des produits très variables, mais quelquefois très élevés, non sans quelques risques.

[1] Voyez page 142 et suivantes

Souvent on offre au banquier des prêts sur consignation ou même sur nantissement de marchandises. Ces opérations présentent plus encore que le prêt sur report le danger de perdre, s'il faut réaliser. Toutefois, il est facile, dans les prêts de ce genre, de se réserver une marge pour les éventualités de dépréciation de la marchandise.

En somme, le banquier qui fait principalement des opérations de première classe ne peut guère être embarrassé par les dépôts. Sa clientèle est mobile ; il peut donc refuser les fonds qu'on lui apporte, ou n'en payer qu'un très médiocre intérêt, et, s'il éprouve des besoins extraordinaires, il lui est facile de réescompter son portefeuille à la Banque de France.

Celui qui pratique surtout les opérations de seconde classe, dont la clientèle tend à se fixer, et qui veut établir avec elle des relations durables, est moins libre dans ses mouvements. Les comptes qui lui fournissent ses placements habituels ont un caractère plus personnel : ils sont réglés tantôt par des engagements positifs, tantôt et le plus souvent, par des habitudes qu'il est utile de maintenir. Chaque ayant compte suppose qu'il trouvera toujours chez son banquier des conditions de crédit égales, et sur lesquelles les considérations tirées de la balance de son compte doivent seules exercer quelque influence : il ne songe ni aux besoins extraordinaires que peut éprouver le banquier, ni aux crises commerciales : ce n'est pas à lui de s'en occuper. Il a disposé ses affaires dans la prévision qu'il lui suffisait de tenir son compte en bon état pour obtenir toujours un crédit égal, et le banquier est intéressé à entretenir cette conviction dans sa clientèle.

Si le banquier comprend cet intérêt, il ne doit s'engager dans les placements ordinaires par compte courant que jusqu'à concurrence d'une moyenne d'affaires ou d'un minimum prévu. Lorsque les dépôts abondent et viennent à l'embarrasser, il doit chercher des placements de réserve plus impersonnels, tels que bons du Trésor, bons de monnaies, etc. Il peut aussi demander à ses correspondants du papier de portefeuille en bonnes valeurs, à plus longue

échéance qu'à l'ordinaire. Ces crédits, lorsqu'ils sont judicieusement offerts, ne tirent pas à conséquence, parce que les banquiers auxquels ils sont ouverts ne les considèrent jamais comme permanents, et n'éprouvent aucun désappointement à voir réduire les réescomptes de ce genre. La rente, les actions industrielles, le report, la consignation et le nantissement de marchandises s'offrent aussi avec des avantages et des inconvénients dont nous avons déjà parlé.

Le placement qui semblerait le plus simple et le meilleur, celui que les banquiers préfèrent souvent, parce qu'il est plus commode, est celui qui résulte d'une facilité plus grande accordée à la clientèle. On accepte, par exemple, à l'escompte du papier à plus longue échéance, on ouvre des crédits à découvert. Mais ces placements sont-ils bien sûrs? N'engagent-ils pas pour un temps bien long les capitaux prêtés? Ces capitaux reparaîtront-ils au moment précis du besoin? Telles sont les questions auxquelles il faut mûrement réfléchir avant de faire des opérations de ce genre. En admettant même que ces placements soient satisfaisants, est-on sûr de ne pas déranger les affaires de l'ayant compte et de ne pas l'indisposer, lorsqu'il faudra rentrer dans les conditions normales ?

L'expérience a montré qu'un grand nombre de banquiers s'étaient compromis pour avoir ouvert légèrement, dans un moment où leur caisse était surchargée, des crédits à leur clientèle. En effet, dans l'état normal, lorsqu'un banquier ouvre un compte, il prend ses renseignements, fait ses réflexions et décide en lui-même jusqu'à quel point il veut s'engager. S'il va plus tard au-delà de sa résolution première pour se débarrasser d'une encaisse trop lourde, il agit sous l'impulsion d'une cause extérieure et d'un état de passion qui peut troubler son jugement. Il y a gros à parier qu'il place mal, de manière peut-être à nuire à son client et à lui-même.

L'excès temporaire de l'encaisse d'un banquier peut avoir des causes locales et spéciales : il peut aussi résulter de l'état général des affaires. Dans le premier cas, les placements sur rentes, actions, nantissements et consignations

ont peu d'inconvénient, parce qu'il n'existe aucun motif sérieux pour prévoir une baisse de prix ; au contraire, lorsque l'excès d'encaisse a son origine dans l'état général des affaires, les prix sont fort élevés, et on doit s'attendre à une baisse. En ces matières, du reste, le banquier doit tenir compte du temps et du lieu, savoir mesurer par approximation la durée probable des périodes de hausse et de baisse et prévoir les éventualités qui peuvent en sortir. Qu'il soit prudent, s'il est loin du marché central, parce que ses informations sont plus imparfaites et plus lentes. En tout cas, l'acquisition du bon papier de commerce lui offrira toujours le placement, sinon le plus lucratif, au moins le plus commode et le plus sûr.

Lorsque surviennent les crises, le banquier prudent y fait face en réalisant ses réserves, la portion la plus mobile de ses placements. Réduire, en de tels moments, les facilités accordées aux ayants compte est une mesure désastreuse qui peut causer leur ruine et qui leur inflige presque toujours des pertes considérables ; c'est pourtant à cette mesure extrême qu'est réduit le banquier, lorsqu'il ne s'est pas ménagé une réserve en dehors de ses opérations courantes : au lieu de porter secours à ses ayants compte, il achève de les écraser. Celui qui n'a pas exagéré ses crédits en temps prospère peut être égal à lui-même durant la crise, et quelquefois même se montrer plus libéral qu'à l'ordinaire ; il est toujours forcé de signifier un grand nombre de refus, ses ayants compte n'en éprouvent que du regret ; ils ne peuvent se plaindre lorsqu'ils jouissent, après tout, de leur crédit accoutumé.

C'est dans les grandes alternatives d'abondance et de rareté des disponibles que paraît dans tout son jour la capacité ou l'incapacité du banquier. C'est par la manière dont il conduit ses opérations dans l'une et l'autre fortune qu'il devient le soutien ou le fléau de sa clientèle, qu'il se l'acquiert ou la détruit. Si son habileté, si sa capacité ne sont pas toujours comprises, elles sont au moins toujours senties, et dans les affaires on distingue instinctivement celui qui sème la ruine de celui autour duquel les fortunes s'élèvent.

Dans les banques établies sur les opérations de la troisième classe, les oscillations sont lentes et peu marquées ; mais, comme les dépôts produisent un intérêt assez élevé, les excès d'encaisse sont plus onéreux que dans la première et la seconde classes. D'une part donc, le banquier est plus vivement sollicité à placer, et de l'autre il a peine à trouver un placement qui reproduise l'intérêt payé au capitaliste. La difficulté en face de laquelle il se trouve est réelle et considérable, et le désir de la surmonter a fait commettre souvent de fausses opérations. Au fond, il n'y a de placement sûr et convenable, en ce cas, que l'escompte du bon papier de commerce.

Mais ce papier est rare à certaines époques, et n'en a pas qui veut. Quelquefois donc le banquier entre plus avant dans la voie des crédits à découvert et des prêts hypothécaires ; quelquefois même il se laisse tenter et joue à la Bourse. Là, les spéculations, toujours dangereuses, ne le sont jamais davantage que dans les temps d'excitation commerciale. Combien de banquiers de département y ont trouvé leur ruine ou s'y sont gravement compromis ! Pouvait-il en être autrement ? Les départements n'éprouvent les inconvénients de l'abondance des capitaux que par contrecoup, longtemps après Paris, et lorsque la période d'excitation du marché central touche à son terme, c'est-à-dire à la veille des désastres et des paniques. Celui qui vient, dans un tel moment, jouer sur un marché qu'il ne connaît pas, contre des gens qui suivent ce marché par profession, qui sont renseignés d'heure en heure, aurait un bonheur bien étonnant s'il réussissait dans ses opérations. Eût-il réussi une fois, qui pourrait l'avertir, à l'heure convenable, qu'il est temps de se retirer ?

Tout banquier de commerce doit se faire une loi de ne point se commettre dans les spéculations de bourse ; mais c'est à peu près la seule règle générale que l'on puisse poser en principe. Quant aux placements des excès d'encaisse, quant à la recherche des voies et moyens en temps de crise, chacun manœuvre suivant les occasions, les circonstances, et surtout suivant son caractère. « Quelque personnage que

l'homme entreprenne, dit Montaigne, il joue toujours le sien parmy. » Cette vérité a son application en banque aussi bien qu'ailleurs; il y a des banquiers qui étendent ou restreignent, d'après le besoin, leurs opérations sur leur propre clientèle, gagnant davantage un moment, au risque de perdre plus tard ; d'autres plus prudents ou moins hardis, préfèrent les gains uniformes. Les uns sont patients et étendent au loin leur prévoyance ; les autres vont au jour le jour et réussissent ou échouent en peu de temps, selon les occurrences.

§ 4. — *Administration des comptes courants*

L'art du banquier consiste surtout dans l'administration des comptes courants.

Tout banquier de commerce ouvre des comptes courants à des banquiers, à des capitalistes et à des marchands ou industriels. Il y a, pour l'administration de ces comptes courants, des lois communes et des règles particulières.

Il est de principe chez les banquiers de commerce qu'ils ne doivent point faire d'affaires de passage, en quelque sorte, avec des personnes sur la situation desquelles ils n'aient pas pris des informations et réfléchi, qui n'aient pas avec eux un compte courant en forme. Cette règle, qui a pour but d'éviter les surprises, n'admet guère d'exception.

On s'accorde à reconnaître que, dans tout compte courant, le banquier doit être couvert, c'est-à-dire ne verser aucune somme s'il n'en a reçu auparavant le montant en espèces ou l'équivalent en effets. On s'accorde aussi à n'admettre à l'escompte et, par suite, au compte courant, que les effets résultant d'opérations commerciales ayant, indépendamment de la garantie des signatures, une sorte de gage ou plutôt une représentation en marchandises ou créances régulières. C'est ce qu'on apelle du *papier fait.* Il naît du mouvement des marchandises vers la consommation, et il y a tout lieu de penser que la valeur de ces marchandises sera exactement réalisée en espèces.

Les banquiers ont entre eux, de place à place, des

comptes courants dans lesquels ils ont l'habitude d'observer strictement la règle générale contre les crédits à découvert. Le compte s'ouvre presque toujours, après conventions arrêtées, par une remise en recouvrement ; celui qui l'a reçue couvre par une remise en papier à plus ou moins longue échéance, suivant l'état de ses affaires. S'il est dans une situation normale, il ne couvre guère qu'en valeurs brûlantes. Les tirages directs sont rares : le créditeur attend la couverture de son compte, et cesse de remettre dès qu'il veut ralentir les rapports.

De banquier à banquier, les crédits sont interdits par l'usage. Il y a cependant deux exceptions : dans les spéculations sur les arbitrages ou sur les fonds publics, qui se font presque toujours de compte à demi, il n'est pas rare de voir un banquier tirer sur l'autre à découvert ; à l'intérieur, lorsque le change est contraire à une localité, lorsque de grandes émissions d'espèces y sont nécessaires pour les achats à faire à la campagne, les banquiers de cette localité remettent quelquefois à Paris du papier à longue échéance, ce qui équivaut à un emprunt, lorsqu'on les couvre en papier brûlant.

Il y a des comptes qui apportent du crédit au banquier ; d'autres lui en demandent d'autres, enfin, en apportent et en demandent, alternativement. Ce sont les premiers qui règlent, comme nous l'avons déjà dit, le reste de ses opérations ; les derniers lui fournissent des affaires courantes et faciles ; les seconds sont l'objet de sa plus vigilante attention. Chaque banquier règle les conditions de ses comptes courants d'après les nécessités de la concurrence et les exigences des capitaux dont il dispose. Les mouvements s'effectuent par des remises réciproques d'espèces ou de valeurs soit à l'escompte, soit en recouvrement.

Le premier soin du banquier est de s'informer de la solvabilité et du caractère de celui auquel il se dispose à offrir ou à consentir un compte courant. Il examine ensuite et toujours si les effets présentés à l'escompte ou remis en recouvrement sont bons ou mauvais ; s'ils ne résultent ni d'un faux matériel, ni d'une fraude ; si celui qui les fournit

est digne de crédit; si l'on doit raisonnablement présumer qu'il en remboursera le montant dans le cas où ces effets ne seraient pas payés. Le banquier regarde également si une échéance trop lointaine ne met pas ses effets hors des conditions ordinaires de ses opérations ; il suit avec attention les mouvements du compte en crédit et en débit ; il veille à ce que les couvertures soient remises exactement et dans les conditions arrêtées dans le principe ; à ce que les effets escomptés à encaisser ne dépassent pas le montant du crédit qu'il lui convient d'accorder. Lorsque, par exception, on lui demande l'ouverture temporaire d'un crédit à découvert il réfléchit, et prend un parti.

Afin de mieux apprécier les habitudes et les affaires de leurs clients, de manière à prévoir les besoins et éviter les fraudes, les banquiers, dans les grands centres de population, aiment à spécialiser leurs affaires. A Paris, à Londres, à New-York, tel banquier fera des affaires avec les marchands de métaux, tel autre avec les marchands de cotons, de spiritueux, de denrées coloniales, etc. Cette division du travail s'est effectuée tout naturellement et sans calcul, parce qu'elle était dans l'intérêt de tout le monde. Le banquier y trouve un moyen d'obtenir une connaissance plus intime des affaires de ses ayants compte et de pouvoir, en même temps, se garantir et mieux satisfaire à leurs besoins. Dans les départements, où tout le monde se connaît, où le chiffre peu élevé des affaires exige qu'elles soient réunies, cette division par spécialités n'a pas lieu et n'est pas nécessaire.

Tant que le client et le banquier réussissent dans leurs opérations, tout est facile dans les relations ; mais, dès que les affaires du client commencent à décliner ou à s'embarrasser, ou dès qu'il veut, à tout prix, obtenir plus de crédit que le banquier n'en veut accorder, les difficultés commencent.

Un compte peut décliner de deux manières : par des retours subits et considérables ou par des remises lourdes et lentes. Les retours fréquents attestent, ou que les opérations de l'ayant compte sont faites légèrement et mal

liées, ou qu'il travaille avec des gens d'une foi douteuse : dans les deux cas, le compte réclame une attention vigilante de la part du banquier, qui ne peut plus se reposer sur la balance apparente. Quelques maisons de banque, dit-on, aiment les retours, parce qu'ils donnent lieu à une commission double ou triple et à des bénéfices de correspondance ; mais plus d'une fois, probablement, ces commissions et ces bénéfices ont été chèrement achetés.

La lenteur des remises, la présentation de papier à plus longue échéance, attestent généralement, ou la négligence, ou le déclin des affaires du négociant. Au commencement, par exemple, son compte était habituellement créditeur ; puis, il se balance à peu près exactement, ensuite le négociant qui remettait du papier à dix, quinze, trente jours au plus, remet des effets à deux mois, à trois mois ou même à plus long terme ; enfin, il laisse son compte débiteur et augmente ses demandes. Lorsque ce mouvement de décadence est continu, lorsqu'il se prolonge longtemps, c'est un signe infaillible auquel le banquier ne peut être trompé. Mais il aurait tort de prendre l'alarme au premier changement ; des achats, des approvisionnements extraordinaires, des ventes qui se réalisent lentement, peuvent altérer l'aspect d'un compte, sans qu'on puisse en conclure que les affaires du négociant sont mauvaises. Si l'embarras n'est que temporaire, le compte ne tarde pas à se rétablir. Quelquefois aussi le compte présente un aspect inquiétant par l'effet de la négligence d'un négociant qui n'a pas les habitudes commerciales ; en ce cas, un avertissement, répété au besoin, doit suffire pour ramener les remises à l'état normal.

Quand l'état des affaires du négociant se manifeste ainsi par des signes matériels et bien visibles, les difficultés sont médiocres. Le banquier n'a qu'à prendre parti sur une situation qu'il connaît, parce que son client est de bonne foi, à restreindre ou à fermer le compte. Le danger est bien autrement grand, lorsque le banquier a été abusé par du papier de complaisance et des tirages en l'air. Alors, en effet, l'aspect du compte courant ne fournit aucun moyen de

pressentir la vérité ; le chiffre des affaires s'élève, les remises sont plus abondantes, et de temps en temps seulement à une échéance un peu éloignée. Mais c'est ainsi que se modifie le compte des maisons dans lesquelles l'activité du travail multiplie les affaires jusqu'à excéder quelque peu la puissance du capital. Or, les maisons placées dans ces conditions sont justement celles qui donnent au banquier les plus beaux bénéfices : commissions multipliées, recouvrements faciles, comptes d'intérêts favorables; ce sont celles auxquelles le banquier s'attache le plus et qu'il traite avec le plus de faveur. Quelle déception n'est pas la sienne, s'il apprend tout à coup que telle maison, dont le compte donnait de bons produits et était très régulièrement tenu, le laisse à découvert pour une somme considérable, bien supérieure au crédit accordé, lorsqu'il supposait les affaires de cette maison prospères ; s'il apprend que ce crédit a été obtenu par la remise en compte de papier de complaisance ou de lettres tirées en l'air !

Voici de quelle manière sont créés l'un et l'autre :

Le papier de complaisance ne peut être fait que par la complicité de deux ou de plusieurs personnes. Jean, de Nantes, qui n'a fait avec Jacques, de Paris, aucune affaire commerciale, tire sur lui, soit pour 1.000 fr., à un, deux ou trois mois ; Jacques accepte la traite, et, afin de se payer de sa complaisance, tire sur Jean pour une somme égale, à peu près à la même échéance que la traite de celui-ci, qui donne son acceptation. Jean et Jacques se procurent chacun, par ce moyen, un effet de 1.000 fr., très régulier en la forme, et par l'escompte duquel ils obtiennent un crédit d'égale somme chacun chez son banquier. Viennent les échéances : si l'emprunt avait été fait pour peu de temps, si les fonds obtenus avaient reçu un bon emploi, ils pourraient servir à l'acquit des traites, et les deux banquiers se trouveraient remboursés. Mais il est rare que les emprunts à découvert soient éteints aussi vite et avec tant d'exactitude, surtout lorsqu'ils ont été effectués par une manœuvre frauduleuse, en abusant le prêteur. Toutefois, le négociant qui sait s'ouvrir un crédit si facilement ne laisse pas protester ses

acceptations : il crée de nouvelles traites qui sont négociées de la même manière que les premières, et dont le produit sert à acquitter celles-ci. Puis, une fois sur cette pente, il ne s'arrête pas; il multiplie les effets sans cause commerciale, et en grossit son compte chez le banquier, dans l'esprit duquel ces effets représentent des affaires réelles, excellentes, parce qu'ils sont ponctuellement acquittés à l'échéance.

Si la chose se pratiquait exactement comme nous venons de la décrire, le banquier aurait quelque chance de découvrir la vérité. L'acceptation de Jean, de Nantes, pourrait lui être remise en recouvrement par un correspondant de Paris, et il s'étonnerait avec raison de la réciprocité du tirage, de l'identité de somme et d'échéance. En effet, les négociants que leurs affaires régulières constituent alternativement débiteurs et créditeurs l'un de l'autre sont en petit nombre dans le commerce, et ceux-ci ont l'habitude de compenser leurs comptes et de ne tirer que pour le montant de la différence ou balance. Le banquier de Jean, en allant aux renseignements, arriverait bientôt à la connaissance de la vérité. Mais, s'il y a trois complices, si Jean tire sur Jacques, et si celui-ci, au lieu de se rembourser sur Jean, se rembourse par un tirage sur Pierre, de Bordeaux, et si celui-ci, à son tour, se couvre en tirant sur Jean, la réciprocité des tirages cesse d'être apparente, surtout si les relations de commerce établissent habituellement Jean créancier de Jacques, Jacques créancier de Pierre, et celui-ci créancier de Jean. Quant à l'identité des sommes et des échéances, elle se dissimule facilement par l'ouverture d'un compte courant d'acceptations de complaisance entre Jean, Jacques et Pierre.

Heureusement, un tel concours de circonstances est rare, parce qu'il suppose la complicité de trois maisons d'un crédit établi et faisant ensemble des affaires réelles. Or, les maisons dont le crédit est établi ont une responsabilité; d'ailleurs, la fabrication du papier de complaisance suppose une certaine confiance réciproque entre ceux qui s'y livrent, et cette confiance ne peut guère exister, parce

que chacun d'eux sait fort bien que ses complices ne sont pas plus que lui-même d'honnêtes gens.

Cependant on a vu, et à Paris même, pendant la période difficile qui s'est écoulée de 1866 à 1870, des Sociétés de commerçants gênés ayant des réunions périodiques et délibérant en forme, avec des présidents régulièrement nommés, dans le but de fabriquer du papier de complaisance, afin d'étendre le crédit des membres de l'association. Les illusions que cause la gêne commerciale peuvent seules expliquer de telles énormités, car il était bien manifeste que tous les membres d'une association pareille devaient en peu de temps être réduits à la faillite, après avoir plus ou moins abusé de la confiance des banquiers.

Il existe encore d'autres procédés plus simples et plus usités pour dissimuler la réciprocité du tirage, le feu croisé, *cross firing*, comme disent les Anglais. Le créateur du papier dissimule sa qualité et prend celle de premier ou de second endosseur par l'interposition de signatures sans valeur, qu'il achète au prix d'une rétribution fort légère. A Paris, ce commerce de signatures est très pratiqué dans les régions inférieures du crédit : il a ses courtiers, ses cafés, sa Bourse; mais ce trafic et les signatures qui en font l'objet sont bien connus des banquiers, et ce ne sont pas eux qui s'y laissent prendre.

Le tirage en l'air est plus facile encore que la création du papier de complaisance, parce qu'il ne suppose l'assistance nécessaire d'aucun complice. La plupart des recouvrements de Paris sur les départements et d'un département à l'autre se font au moyen de traites ou mandats qui sont négociés sans acceptation. Le négociant de mauvaise foi peut donc tirer sur une personne qui ne lui doit rien, ou même qui n'existe pas, et passer la traite à son banquier en compte courant. Quelque temps avant l'échéance, il prend le montant de cette traite dans la caisse même du banquier, et le couvre par une nouvelle remise du même genre que la première ; les fonds sont envoyés au domicile indiqué, et la traite est payée fort exactement à l'échéance. Il ne manque pas de négociants, honnêtes d'ailleurs, qui

consentent à prêter leur nom aux tirages en l'air, à payer avec les fonds envoyés la veille ou le jour de l'échéance par le tireur.

On peut, ce semble, facilement reconnaître le tirage en l'air en présentant la traite suspecte à l'acceptation; mais, dans l'état actuel des habitudes du commerce moyen et inférieur dans les départements, cette présentation est un acte fort grave, et qui n'amènerait pas toujours la découverte de la vérité. Si l'on excepte un petit nombre de maisons de gros, placées dans les grands centres ou engagées dans le commerce extérieur, la plupart des commerçants éprouvent une grande répugnance à accepter une traite, même lorsqu'elle est légitime et régulière. Le marchand au détail notamment, dont les rentrées sont incertaines et qui n'a pas de banquier, n'est jamais sûr de payer à l'échéance, et il veut se réserver la faculté de répondre au protêt, s'il ne peut payer, qu'il ne doit rien ou qu'il n'est pas d'accord sur le compte avec le tireur. Cela est triste à dire; il est douloureux de constater ces usages peu civilisés du commerce inférieur; mais ils existent et ne peuvent disparaître que par la diffusion du crédit de banque, toujours fondé sur une exactitude rigoureuse dans l'exécution des engagements.

D'autres causes encore s'opposent à la présentation. Trop souvent le tireur a besoin d'un crédit immédiat, et il remet sa traite au banquier aussitôt que sa facture est établie, lorsque la marchandise qui en fait l'objet est encore chez le commissionnaire de roulage, en route, en rivière ou en mer. Le tiré n'a reçu que la facture et serait disposé souvent à refuser l'acceptation ; en tout cas, il ne la donnerait qu'avec déplaisir, et en constatant, chose grave, que son vendeur éprouve un pressant besoin de crédit. Ainsi le tireur et le tiré, chacun pour des motifs particuliers, résistent à l'établissement d'habitudes régulières, et, dans le commerce de gros même, on a imaginé des lettres de change imparfaites sous le nom de « mandats non susceptibles d'acceptation ».

Enfin, les lettres tirées pour de petites sommes sont en

très grand nombre, et le banquier ne pourrait les présenter à l'acceptation sans exiger pour ce service un prix supérieur aux commissions de recouvrement elles-mêmes.

Ainsi, dans l'intérieur de la France, la non-présentation est la règle, et l'acceptation n'a lieu que par exception, même pour les lettres de change régulières. Les choses sont à ce point que le tireur considérerait la présentation de ses traites à l'acceptation comme un témoignage de défiance, comme une injure qui, dans l'état actuel des habitudes, justifierait une rupture et nuirait, s'il n'y avait cause, à la réputation du banquier. En effet, la présentation diminuerait la considération du tireur dans l'esprit de ceux auxquels les traites seraient présentées.

Toutefois, comme la Banque de France et les établissements de crédit sérieux n'admettent que des effets réguliers et acceptables, les habitudes du commerce tendent sensiblement à se régulariser sous le rapport de l'acceptation. Bientôt, probablement, les petites traites seules en seront dispensées, et l'opinion, plus éclairée, reconnaîtra que la présentation doit être la règle, et la non-présentation l'exception. En attendant, les idées et les habitudes qui règnent encore sur cette matière imposent au banquier une extrême vigilance, car, bien que le papier en l'air soit heureusement rare en France, et que le commerce de ce pays manque plutôt d'exactitude que de probité, on a vu négocier quelquefois des quantités considérables de papier de cette espèce.

Il est impossible d'indiquer des signes certains et un ensemble de précautions qui garantissent le banquier contre le papier de complaisance et les traites en l'air. Il doit d'abord, sans doute, en prenant les informations qui précèdent l'ouverture du compte courant, étudier avec soin le chapitre des habitudes et la moralité du commerçant avec lequel il va se lier. Une fois le compte ouvert, conçoit-il quelques soupçons, il doit s'informer discrètement s'il est vrai que le tireur et le tiré aient entre eux des relations d'affaires, si l'importance de ces affaires correspond avec celle indiquée au compte courant, etc. On regarde aussi

avec défiance les traites du commerce de marchandises en nombres ronds, tels que 1.000, 2.000, 3.000 fr., parce qu'il est rare qu'une facture ou une balance de compte fournissent des nombre ronds.

Lorsque le papier de complaisance ou le tirage en l'air sont employés systématiquement, il existe cependant un signe général auquel on peut les soupçonner, sinon les reconnaître : le mouvement du compte courant est ascendant. En effet, il faut du temps pour développer une émission de titres factices et pour la dissimuler dans un certain mouvement d'affaires réelles ; d'ailleurs, on le comprend, des emprunts contractés à des conditions pareilles, chargés, outre l'intérêt, de commissions de banque et de frais de transports effectifs d'espèces, sont presque toujours ruineux. Le commerçant qui y a recours n'emploie guère de tels moyens que pour dissimuler le mauvais état de ses affaires, espérant qu'il comblera l'abîme au moment même où il l'agrandit ; ou bien il essaye, en désespéré, de prolonger le plus qu'il peut une aisance qui lui échappe. C'est pourquoi les crédits de ce genre impriment au compte courant un mouvement ascendant, et presque en tout semblable à celui d'une maison activement conduite et en pleine prospérité.

Il y a cependant deux symptômes auxquels le banquier ne peut guère se tromper. Lorsque la comptabilité d'une maison indique d'une manière certaine la négligence ou le désordre ; lorsque les dépenses personnelles y deviennent considérables, et surtout déréglées ; lorsque les habitudes de l'ayant compte se dérèglent aussi, il n'y a plus de doute, la maison marche à sa ruine. Ajoutons qu'il est extrêmement rare que les mauvaises affaires ne produisent pas sur l'entrepreneur de commerce ou d'industrie les effets moraux que nous venons d'indiquer ; et s'il est vrai que l'inconduite, quelque forme qu'elle ait, soit une cause de détresse commerciale, il est constant que la détresse commerciale n'est pas moins souvent la cause première de l'inconduite, de l'irrégularité des habitudes. Quelque soin que l'ayant compte mette à dissimuler ces symptômes, il a de la peine à y

parvenir sous les yeux d'un banquier vigilant et sensé.

Mais quelques soins, quelques précautions que prenne un banquier, quels que soient son esprit et sa vigilance, il est exposé à éprouver des pertes, et il doit, tout en faisant effort pour les éviter, s'y tenir préparé. Non seulement, en effet, les papiers de complaisance et les tirages en l'air sont pratiqués par des maisons de commerce, mais on a vu des banquiers eux-mêmes s'y livrer. Ainsi, vers l'année 1845, une maison de banque de premier ordre, établie sur une des principales places de France, succombait en même temps qu'une maison de Londres et une maison d'Amsterdam avec lesquelles elle avait échangé des acceptations de complaisance. Vers la même époque, une maison de banque de France avait affermé, par un intermédiaire, une forge et un haut-fourneau qui lui servaient moins à faire de la fonte et du fer qu'à fabriquer des lettres de change en l'air. Le maître de forges remettait des traites importantes sur divers marchands de fer des villes voisines; la maison de banque les passait en compte courant à ses correspondants et faisait les fonds à l'échéance. Tel marchand de fer qui n'avait aucune affaire avec la forge, ou qui avait peut-être pris une facture de 10 ou 15.000 fr., payait 2, 3 ou 400.000 fr. de traites par an, et cela pendant plusieurs années. Les usages n'admettant, de banquier à banquier, que des effets à courte échéance, il fallait renouveler souvent les traites, acheter à un prix exorbitant le crédit obtenu par ce moyen. Pas n'est besoin de dire que la maison de banque et la forge ont bientôt fait faillite en même temps.

Le papier de complaisance et le tirage en l'air sont ordinairement très difficiles à reconnaître, surtout à l'origine, et c'est à l'origine qu'il importerait de les saisir. En effet, au bout de quelque temps, il est quelquefois bien tard ; le banquier a fait des avances considérables ; s'il ferme brusquement le compte et exige un remboursement immédiat, il peut déterminer une faillite et perdre la plus grande partie ou même la totalité de ce qu'il a avancé ; s'il continue le crédit et le régularise, il peut fort bien avoir le sort du joueur qui, pour se racquitter, court de nouvelles chances

et ajoute à ses pertes. S'il peut obtenir des garanties hypothécaires ou autres, il ne doit pas manquer de les exiger. Quelquefois, comme disent les Anglais, il « soigne » le compte, tolérant le découvert, réclamant des couvertures et essayant de rentrer peu à peu, à force d'instances, dans les fonds qu'il se trouve avoir avancés malgré lui. Mais ce procédé, qui peut être efficace avec un client négligent et de bonne foi, dont on a laissé aller le compte ou qui se trouve tout à coup débiteur par suite de retours imprévus, réussit rarement à la suite de la négociation de valeurs fictives. La découverte de telles négociations, dans un de ses comptes courants, est une des plus rudes épreuves auxquelles un banquier puisse être exposé. C'est dans ses occurences qu'il doit se servir de tout ce qu'il a de prudence, de discrétion, de fermeté. Quant à la conduite qu'il doit tenir, il n'y a point de règles ; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'après avoir vérifié à fond la situation de son débiteur, il doit aviser et prendre parti au mieux de ses intérêts, sans hésitation, et sur-le-champ.

On admet fréquemment dans les comptes courants du papier qui, bien que sincère et sérieux, bien qu'il ait la forme extérieure du papier de banque, n'en remplit pas pourtant les conditions essentielles. Ce sont des effets à moyenne échéance, soit quatre-vingt-dix jours, souscrits en représentation d'une avance à découvert, et destinés, par une convention formelle, à être renouvelés deux, trois, quatre fois ou plus. En général, ce papier reste à la nourrice dans le portefeuille du banquier ou du capitaliste, et ne sert pas aux négociations courantes ; mais, lorsqu'il est négocié, le banquier qui le reçoit doit toujours, s'il le connaît, le surveiller avec défiance.

C'est par l'admission à l'escompte de papier ainsi créé que les banques par actions éludent les prescriptions de leurs statuts. Le prêt de 2.500.000 *l.*, consenti en 1839 par la Banque de France à la Banque d'Angleterre, eut lieu sous la forme d'escompte de lettres de commerce tirées par la maison Baring sur diverses maisons de Paris. Il n'y avait certes, dans cette affaire, aucune intention de trom-

per qui que ce fût, puisque l'Europe entière était dans la confidence de l'opération ; seulement on voulait respecter la lettre des statuts de la Banque de France, au moment même où on les transgressait ouvertement. Quelques-unes des grandes maisons d'escompte qui existaient à Paris avant 1848 avaient éludé les prescriptions de leurs statuts par le même procédé ; elles avaient dissimulé des prêts hypothécaires faits sur des mines, sur des carrières, sur des forges, sur des ateliers de construction, sous la forme d'escompte de papier de commerce, et ce sont justement ces opérations qui, en immobilisant les capitaux de ces maisons, ont causé leur ruine dans la grande crise de 1847-48.

Les opérations de ce genre, lorsqu'elles sont habituelles et durables, constituent une véritable commandite.

Les emprunts faits sous cette forme sont généralement dangereux pour le prêteur. Ils sont en même temps très onéreux pour l'emprunteur, à la charge duquel ils multiplient les commissions de banque, et qu'ils exposent à des surprises, si le prêteur, venant à manquer à son contrat, se refuse au renouvellement et exige avec rigueur le payement. Un banquier qui aura souci de son indépendance ou de sa sécurité n'acceptera ni ne donnera de crédit sous cette forme, hors les cas d'un besoin pressant et temporaire.

L'emploi de cette forme de crédit cause fréquemment de grandes déceptions. Lorsqu'on en connaît bien la nature, l'usage et la facilité, on est peu disposé à accepter sans vérification et à la lettre les comptes rendus que publient périodiquement les banques par actions et les bilans dans lesquels le résumé des opérations est figuré en chiffres seulement. Les escomptes, dit-on, se sont élevés à 300 millions ; — c'est fort bien ! — Il n'y a pas d'effets escomptés en souffrance ; — encore mieux ! — Les dividendes montent à 10, 12, 15 p. 0/0 ; — à merveille ! Cet état de choses dure depuis plusieurs années ; — bravo ! Mais combien existe-t-il, au fond du portefeuille, d'effets à la nourrice, renouvelés de trimestre en trimestre, qui ont grossi le

chiffre des escomptes, celui des commissions, élevé les dividendes, et qui, tout à coup, se trouveront sans valeur au moment du danger?... Voilà le point important, et c'est celui sur lequel les comptes rendus et bilans ne s'expliquent pas; aussi n'est-il pas rare de voir les actionnaires marcher gaiement à leur ruine par un sentier semé de fleurs et de dividendes.

Le banquier qui opère pour son propre compte n'est pas toujours exempt de ces illusions. Il est si doux de constater un bénéfice, de voir sur ses livres un beau compte profits et pertes, une balance d'inventaire satisfaisante, et de répandre en même temps le crédit, le travail, l'aisance autour de soi!... Tous les sentiments les plus forts et les plus légitimes conspirent en quelque sorte pour pousser le banquier à l'immobilisation des capitaux et pour lui dissimuler à lui-même les dangers auxquels l'expose son imprudence. Il faut presque de l'héroïsme, et de plus un peu de bonheur, pour ne pas se laisser aller sur cette pente.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir quelquefois sombrer tout à coup, et à l'improviste, des maisons qui, pendant longtemps, avaient présenté tous les signes d'une prospérité éclatante, et de voir plus souvent encore disparaître dans une liquidation honorable, mais difficile, les bénéfices inscrits sur les livres depuis plusieurs années. Solon, dit-on, répétait souvent qu'on ne peut savoir si un homme a été heureux qu'après sa mort; on peut dire de même que la bonne gestion d'un banquier n'est bien constatée qu'après sa liquidation. C'est une vérité que ne doivent jamais perdre de vue ceux surtout qui veulent acquérir des suites d'affaires.

§ 5. — *Deux questions pratiques*

1° Un banquier doit-il mener de front avec ses opérations de banque un commerce ou une industrie? — On croit généralement que le commerce du banquier est exclusif de sa nature, et qu'il n'est pas possible d'y joindre utilement l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. En effet, dans les entreprises de banque, comme dans toutes les autres,

il est fort avantageux de spécialiser le travail, de restreindre les opérations non seulement aux affaires de banque proprement dites, mais à une seule branche de ces affaires. Toutefois, on n'est pas toujours libre d'agir ainsi, et, d'ailleurs, il n'est pas rare, même dans les grands centres, de voir joindre utilement quelques opérations de banque à l'exercice du commerce auquel elles se rapportent. Non seulement les opérations de banque se combinent naturellement et sans difficulté avec la commission en marchandises et surtout avec la consignation, mais on peut les joindre avec avantage à un commerce de gros, par exemple, ou même à une industrie, lorsqu'elle n'occupe qu'une partie des capitaux de celui qui l'exerce.

Toutefois, il faut bien le remarquer, il n'est guère possible à une maison fondée dans ces conditions de prendre en dépôt les fonds d'autrui et d'emprunter à des comptes courants créditeurs une grande partie des capitaux dont elle dispose, parce qu'elle ne doit jamais, si elle est dirigée par un homme prudent et consciencieux, être obligée de forcer à un moment donné la réalisation de ses propres marchandises ou de celles sur lesquelles elle a fait les avances. C'est pourquoi les combinaisons de ce genre conviennent moins aux banquiers qu'à de riches capitalistes.

Dans les petites localités, le banquier est parfois amené à exercer le commerce de marchandises par d'autres motifs que dans les grands centres. Les opérations de banque proprement dites ne peuvent bien souvent suffire ni à l'emploi de son activité, ni à l'emploi des capitaux dont il dispose. Dans cette situation, il est tenté de se livrer à d'autres opérations, avec d'autant plus de raison que les dépôts faits chez lui sont presque toujours des dépôts de troisième classe, à très long terme. On ne peut pas dire d'une manière absolue que, dans cette situation, le banquier ait tort de se livrer à des opérations autres que celles de banque : il est même possible que ces autres opérations soient bonnes ; mais on court toujours de grands risques à s'employer à la fois à deux sortes d'affaires. Il n'appartient qu'aux hommes supérieurs de surmonter les difficultés qui naissent de cette situa-

tion ; encore n'y parviennent-ils guère que pour un temps, et à condition de posséder des capitaux propres assez importants ; dans ce cas même, il arrive qu'un jour ou l'autre il faut qu'ils sacrifient les affaires de banque à celles de commerce et d'industrie, ou celles-ci aux affaires de banque. — On a vu bien souvent des maisons établies dans de petites localités périr pour s'être engagées légèrement et sans connaissances suffisantes dans des entreprises commerciales ou industrielles.

2° Le banquier doit-il commanditer des entreprises commerciales et industrielles ? — Au lieu d'entreprendre directement, le banquier peut commanditer un ou plusieurs entrepreneurs ; par ce moyen, il se dégage de la nécessité d'une intervention personnelle immédiate dans des opérations étrangères à sa profession, et il couvre sa responsabilité par celle d'un homme dont la personne, la fortune et l'honneur sont engagés en première ligne dans l'entreprise. La commandite a deux formes : ou elle est directe et résulte d'un acte positif qui établit les conditions du compte courant; ou elle est imparfaite et résulte seulement d'engagements pris pour une somme d'avances déterminée. Dans l'un et l'autre cas, l'acte stipule en faveur du banquier des avantages certains ou incertains, mais toujours supérieurs aux profits ordinaires de banque.

Nous avons déjà indiqué les inconvénients de la commandite déguisée sous forme de crédits à découvert ordinaires ou garantis par des inscriptions hypothécaires. La commandite directe présente les mêmes inconvénients : elle engage pour un temps indéterminé, mais toujours fort long, les capitaux qui y sont employés ; elle ne convient donc qu'aux banquiers dont les capitaux propres sont abondants et ne sont point requis par les besoins présents ou éventuels des opérations courantes. On peut dire, en général, que la commandite, sous toutes les formes, est pour le banquier une opération facile, mais très dangereuse, dans laquelle il ne doit entrer qu'avec une extrême précaution.

La spéculation est la maladie des banques de première

classe, et celles de troisième classe périssent habituellement par la commandite.

Si, après réflexion, il convient cependant au banquier de s'y livrer, il y a quelques principes généraux [1] qui peuvent le guider dans sa conduite. Pas n'est besoin de dire qu'il doit étudier avant tout le caractère personnel et les qualités de celui qu'il commandite, s'assurer de sa probité, de sa capacité commerciale ou industrielle, des garanties de toutes sortes qu'il peut offrir. Mais il doit aussi examiner avec soin quelle est la nature de l'entreprise et jusqu'à quel point on peut espérer que les capitaux qui y sont engagés pourront en être retirés sûrement au temps fixé. Il faut que le banquier considère avec la plus grande attention quelles sont les chances probables de gain, et si l'entrepreneur se trompe lui-même sur ce point ; il faut, enfin, que les profits de la commandite ne soient pas exagérés, qu'ils laissent un bénéfice honnête à l'entrepreneur. Sur ce dernier point la prudence est rare, car, d'une part, l'entrepreneur se fait souvent d'étranges illusions et consent à la légère à des conditions dont il se repent vivement dans la suite ; d'autre part, le banquier ne sait pas toujours modérer son désir de gagner. Cependant, placé dans une position plus indépendante que l'entrepreneur, il doit savoir que, si celui-ci est mécontent des conditions de la commandite, s'il se croit lésé, et surtout s'il voit que, malgré son travail, le désordre se met dans ses affaires, il perdra bien vite et à la fois sa liberté d'esprit, l'aptitude, la capacité qu'il pouvait apporter dans son entreprise, et même la probité. L'intérêt bien entendu du banquier, autant que la justice, exige que les conditions de la commandite soient modérées.

Il faut aussi considérer beaucoup, comme nous l'avons indiqué plus haut, quelle est la nature du commerce ou de l'industrie qui fait l'objet de la commandite. Le commerce vaut mieux que l'industrie, parce qu'il est plus facile de réaliser un fonds de marchandises qu'un mobilier industriel ; et, parmi les marchandises, celles dont la réalisation

[1] L'exposé de ces principes et leur développement forment la matière de mon *Traité des entreprises industrielles, commerciales et agricoles.*

est la plus facile sont celles dont le commerce peut, avec le moins d'inconvénients, se prêter à la commandite d'un banquier.

Toutefois, il est remarquable que les marchandises qui ont le prix courant le mieux établi et dont la consommation est la plus assurée sont celles sur lesquelles la spéculation se porte le plus volontiers. Chacun sait avec quelle facilité la spéculation s'exerce sur les grains, sur les vins et esprits, sur les bestiaux, etc., même dans les plus petites localités. Il y a là un écueil que le banquier ne doit pas perdre de vue.

La commandite est aussi sollicitée bien souvent par les entrepreneurs de bâtiments et par les entrepreneurs de travaux publics. Les premiers spéculent presque habituellement sur les terrains ou emplacements et sur les maisons : ils sont prompts à s'engager, et se trouvent bien souvent chargés d'immeubles et d'obligations à remplir ; ils réunissent les inconvénients de l'entrepreneur hypothécaire et ceux du commerce de spéculation. Les entrepreneurs de travaux publics, au contraire, ont toujours des créances assurées, au moins en apparence, et il semble que la liquidation de leurs affaires soit merveilleusement facile à certaines périodes. Mais, lorsque l'on connaît les habitudes des communes, des départements, des sociétés et des établissements publics, lorsqu'on sait ce que sont les travaux sur devis supplémentaires, et jusqu'à quel point le montant des créances et les époques de payement dépendent de l'appréciation des ingénieurs et des architectes des départements et des grandes communes, on n'ignore pas qu'il faut procéder dans les commandites de cette espèce avec une extrême précaution. Dans chaque département et dans chaque grande commune, il n'y a ordinairement qu'un entrepreneur de travaux publics qui fasse fortune, et celui-là n'a pas besoin de commandite.

Plus on réfléchit aux conditions attachées à la commandite accordée par le banquier, plus on reconnaît qu'en thèse générale elle est dangereuse. Mais il en est une qui pourrait être fort utile et lucrative, à laquelle les banquiers de

département ne se livrent presque pas, c'est la commandite en forme pour le compte des capitalistes. En facilitant l'établissement d'entreprises dirigées par des hommes actifs et habiles, munis de capitaux suffisants, les banquiers se créeraient pour un avenir prochain des opérations de banque régulières et animeraient autour d'eux l'industrie, le commerce, l'agriculture au besoin, sans être gênés par les exigences de disponibilité des capitaux commanditaires.

La plupart des banquiers aiment mieux, il est vrai, placer directement les capitaux déposés chez eux, sous leur responsabilité, que de les voir s'engager, même après commission payée, pour un temps indéterminé. D'autre part, les capitalistes ne sont habitués ni à la commandite, ni aux titres d'entreprises rapprochées d'eux; pour propager ce mode de placement dans chaque localité, il y aurait des efforts à faire et, en quelque sorte, une éducation à former. Mais je crois que les banquiers de départements auraient un intérêt très grand à entrer dans cette voie, à prêter leur ministère et leur expérience à la formation de commandites viables.

En effet, le profit qu'ils retirent d'un dépôt prêté par eux à long terme n'excède guère 1 1/2 p. 0/0; il est souvent inférieur, et ne peut s'élever plus haut que par des combinaisons exorbitantes et dangereuses. En admettant que la commission pour le placement d'actions en commandite ne donnât que 1 p. 0/0 tout compte fait, ce qui est modéré, il semble au premier abord que le banquier gagnerait moins, parce que cette commission ne serait payée qu'une fois, et que la différence d'intérêt, plus élevée d'un tiers, est annuelle. Cela est vrai, mais des entreprises qui auraient devant elles un long avenir et des capitaux bien suffisants prospéreraient mieux que des entreprises gênées par la brièveté des crédits et la perspective incessante de réalisations forcées; ces entreprises bien constituées donneraient plus d'affaires de banque, partant des bénéfices plus liquides. Il est rare, en effet, qu'une maison d'industrie ou de commerce n'ait pas en recouvrement et autres opérations de banque une somme d'affaires double ou triple de son

capital. En outre, la responsabilité du banquier serait bien moins engagée ; il serait délivré des tribulations incessantes qui naissent des crédits hypothécaires et des fantaisies des capitalistes. Les capitaux qui se placeraient ainsi seraient plus abondants que ceux qui vont, avec les habitudes actuelles, se placer chez le banquier; il n'y a pas d'exagération à dire qu'ils s'élèveraient au double ; enfin, ils ne quitteraient pas les provinces pour venir se placer à Paris, où ils sont perdus à jamais pour le banquier de département, et quelquefois aussi pour le capitaliste lui-même [1]. Si ce mode de placement avait été adopté depuis 1850 ; si des banquiers intelligents et bons juges de la valeur des entreprises avaient encouragé les entrepreneurs probes et capables en facilitant la commandite, l'industrie, l'agriculture et le commerce des départements ne seraient pas restés dans l'état de langueur et de somnolence que l'on remarque sur une grande partie du territoire ; des capitaux et des hommes qui sont restés inactifs auraient produit ; les populations se seraient initiées à la vie industrielle ; elles auraient acquis cette instruction pratique, cette connaissance des affaires qui leur manquent si souvent, et, à coup sûr, elles auraient payé une somme de commissions de banque infiniment supérieure à celle qui a été perçue par les banquiers sous différentes formes.

Il est vrai que la Société en commandite est peu populaire en France ; que l'abus est facile, et qu'on l'a vu se produire avec beaucoup d'éclat à Paris, en 1836. Il est vrai encore que les capitalistes sont souvent peu éclairés ; qu'en dehors des placements qui leur sont habituels, ils ne s'engagent guère que lorsqu'ils sont emportés, en quelque sorte, par un tourbillon, comme à la Bourse, etc. Tout cela est vrai, et l'on peut en conclure que les placements en commandite seraient difficiles à l'origine dans les départements ; mais ils ne sont nullement impossibles, et les ban-

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, la plupart des capitaux qui se déposaient chez les les banquiers des départements, et qu'ils auraient pu faire placer par les capitalistes dans les entreprises locales, se placent pour une part importante dans les sociétés de crédit.

quiers, comme le pays en général, auraient intérêt à ce qu'ils fussent tentés.

§ 6. — *Conclusion*

Nous avons essayé d'énumérer les faits et les préceptes généraux qui ressortent de la pratique ordinaire des banques de commerce ; essayons de les résumer en peu de mots.

Le banquier dispose rarement des dépôts ; il dispose, au contraire, des placements ; il doit donc régler sur le caractère et l'importance des dépôts la nature de ses placements, en tenant compte de la force de son capital, du temps, du lieu, des habitudes, du milieu commercial dans lequel il est placé. Il doit prévoir des oscillations dans les rentrées et sorties de capitaux et en étudier les causes, afin de pouvoir à l'avance se mettre en mesure de pourvoir aux embarras que ces oscillations peuvent lui susciter. Le moyen le meilleur pour y réussir est l'organisation d'une réserve productive d'intérêts, sûre, et réalisable en dehors de la clientèle proprement dite.

Quant aux placements, ils doivent être sûrs et d'une réalisation facile. Chacun est naturellement en garde contre ceux qui seraient hasardés ; mais on répugne moins aux placements d'une réalisation lente ou difficile, et c'est contre ceux-ci que le banquier doit toujours se tenir en garde. Quelle que soit sa prudence, il est souvent forcé d'y recourir, soit pour assurer la liquidation d'un découvert imprévu, soit pour subvenir aux exigences des temps de crise, et venir, lorsqu'il le peut, au secours de ceux de ses clients qui éprouvent un embarras fortuit et momentané.

Il faut donc être sévère dans les temps prospères, et libéral dans les temps difficiles, parce que les crises, en éprouvant les maisons de commerce, font connaître leur vraie situation, qui se dissimule aisément lorsque les affaires sont faciles. C'est dans les moments d'excitation commerciale qu'on peut le mieux se débarrasser des comptes douteux et en faire la liquidation ; il importe de ne pas

laisser passer les occasions favorables aux liquidations de ce genre et de savoir regarder en face les chances de perte qui peuvent en résulter : si l'on craint ces chances dans les temps prospères, que serait-ce au moment d'une crise, lorsque toutes les réalisations sont à la fois plus difficiles et moins productives?

En tout cas, et quoi qu'il fasse, le banquier est toujours, jusqu'à un certain point, solidaire de ceux dans les mains desquels il a placé des capitaux. Il doit donc se tenir exactement renseigné sur leurs affaires, s'y intéresser, et apprendre à tenir compte des qualités morales et intellectuelles qui donnent de la sécurité et de l'aisance aux relations commerciales. La science des principes sert à indiquer le danger qu'il importe de connaître ; chacun ensuite s'en tient plus ou moins éloigné, selon ses inclinations particulières. Chacun apporte, dans l'exercice de la banque, aussi bien que dans les autres affaires, son caractère propre : l'un est prudent jusqu'à la timidité, l'autre hardi jusqu'à l'imprudence; le premier ne veut que des affaires sûres, le second recherche, même au prix de quelques risques, des affaires abondantes; celui-ci tient à réaliser de gros bénéfices et tâche de couvrir les pertes par un redoublement d'activité, celui-là se contente d'un bénéfice médiocre pour être exempt d'inquiétudes; et les événements sourient tantôt à l'une, tantôt à l'autre conduite, sans qu'il soit possible de formuler des préceptes d'une application certaine et constante. On peut exposer les principes, indiquer les lois ordinaires du mouvement des affaires, mais ce qui est d'application, l'art proprement dit, ressemble aux autres arts et ne s'enseigne point

CHAPITRE III

BANQUES DU COMMERCE (Suite)

§ 1. — *Comptoir d'escompte*

Le Comptoir d'escompte est, parmi les grandes Sociétés de crédit actuelles, l'une des plus anciennes, sinon la plus puissante — en mettant à part, bien entendu, la Banque de France qui, d'ailleurs, est une banque de circulation. L'origine du Comptoir, qui se rattache à la crise politique intérieure, compliquée d'une crise économique, la plus grave de ce siècle chez nous, l'histoire ensuite quelque peu mouvementée de cette institution présentent, comme enseignement, un intérêt tout particulier. Le Comptoir, enfin, ainsi qu'il est dit plus bas, a, dans son évolution, fait la trouée nécessaire qui a permis aux Sociétés à responsabilité limitée de se livrer librement à leurs opérations sans autorisation préalable.

La révolution politique, survenue dans la dernière période de la crise commerciale ouverte en septembre 1847, avait porté au crédit les plus graves atteintes. Dès les derniers jours de février 1848, la plupart des banquiers de Paris avaient annoncé à leurs correspondants des départements qu'ils allaient se mettre en quelque sorte en liquidation et suspendre toutes leurs opérations, même les recouvrements ordinaires. Jamais on n'avait vu transition si brusque entre un état de crédit naguère exagéré et un état de défiance absolue, universelle : il semblait qu'en quelques jours la civilisation eût rétrogradé de deux siècles. Cette détermination des banquiers de Paris déroutait tous les calculs, toutes les prévisions du commerce ; c'était comme si, à l'improviste, les chemins de fer venaient à se fermer ; les voyageurs et les marchandises auraient moins de moyens de transport qu'au temps du roulage ordinaire et des diligences. Les recouvrements furent, un moment,

aussi difficiles, en 1848, que le seraient les transports le jour où les chemins de fer leur seraient interdits. Quiconque était initié aux secrets de la vie commerciale dut s'étonner alors que les désastres amenés par la suspension des opérations de banque ne fussent pas plus grands.

Les maisons qui décrétèrent en quelque sorte cette liquidation générale du crédit commercial furent-elles bien inspirées ? La peur ne fut-elle pas pour elles une mauvaise conseillère ? Les événements ont répondu ; ils ont montré que le commerce français, en général, et les banquiers des départements, en particulier, avaient une vitalité plus grande qu'on ne l'avait supposé ; et, s'ils furent réduits à faire de grands sacrifices, ils se maintinrent, du moins, honorablement. Qu'eût-ce été si la banque de Paris ne leur eût pas crié : « Sauve qui peut ! » si une résolution collective, prudemment téméraire, eût fait continuer les affaires au milieu même de la tourmente politique ?

Quoi qu'il en soit, on prit un autre parti, et le commerce, au lieu de se mettre à l'œuvre pour remplacer ceux qui abandonnaient leurs fonctions, tourna les yeux, selon l'usage, vers le Gouvernement. Il ne restait plus debout que la Banque de France et le Trésor ; encore la panique menaçait-elle d'emporter l'un et l'autre, car on courait du même pas aux caisses d'épargne pour y réclamer les dépôts, et à la Banque pour y exiger l'échange des billets contre espèces.

Cinq maisons principales avaient fait jusque-là le service de la Banque du commerce à Paris : c'étaient les maisons Gouin et Cie, capital 17 millions ; Ganneron et Cie, capital 11.763.000 fr. ; Baudon et Cie, capital 7 millions et demi ; Bechet, Dethomas et Cie, capital 15 millions ; Cusin, Legendre et Cie, capital 2 millions. Les deux premières, dans le portefeuille desquelles avait passé plus d'un milliard en 1847, suspendaient leurs payements en même temps que d'autres caisses de premier ordre plus spécialement affectées aux négociations sur les titres de chemins de fer. Telle était l'importance de la lacune qu'il s'agissait de combler.

Le 7 mars, le Gouvernement décréta l'établissement des Comptoirs d'escompte.

Considérant, disait-il, qu'un des devoirs essentiels de l'État est d'intervenir dans une juste mesure, quand les citoyens sentent eux-mêmes le besoin de se réunir pour créer entre eux une sorte d'assurance mutuelle,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les villes industrielles et commerciales, il sera créé un Comptoir national d'escompte.

Art. 2. — Ce capital sera formé dans les proportions suivantes : 1° un tiers en argent par les associés souscripteurs ; 2° un tiers en obligations par les villes ; 3° un tiers en bons du Trésor par l'État.

Le lendemain, un autre décret établissait les bases du Comptoir de Paris, fondé au capital de garantie de 20 millions, dont un tiers seulement, divisé en actions de 500 fr., fourni en espèces par les souscripteurs. Le décret disait :

Art. 3. — Les bénéfices du Comptoir d'escompte appartiendront exclusivement aux actionnaires, l'État et la Ville ne voulant tirer aucun profit de leur intervention.

Art. 4. — Le capital à fournir par l'État et la Ville de Paris garantira jusqu'à due concurrence les pertes qui pourraient résulter des opérations du Comptoir.

Il y avait certainement quelque chose d'insolite dans cette association de l'État, de la commune et du commerce pour fonder une maison de banque, l'État et la commune acceptant d'avance toutes les pertes et abandonnant aux actionnaires tous les bénéfices. C'était mieux, cependant, qu'en 1830, puisque alors l'État, comme en son temps l'empereur Tibère, avait pourvu par des prêts directs aux besoins issus de la crise. En 1848, l'initiative partait du commerce, auquel le Gouvernement répondait de prendre courage et prêtait ce qui lui restait encore de crédit. Si la mesure n'était pas strictement conforme aux principes de la liberté commerciale, il est constant qu'elle pourvoyait, jusqu'à un certain point, aux besoins immédiats et engageait peu l'avenir, puisque la durée du Comptoir était limitée à trois ans.

Le capital nécessaire pour que le Comptoir de Paris entrât en fonctions fut réalisé au bout de dix jours, non sans peine, et l'on peut voir par l'état de formation du premier fonds de 2 millions et demi quelle était l'intensité de la panique : les premières actions furent prises comme les billets d'une loterie de charité, par quelques capitalistes en évidence, par des Chambres d'avoués et de notaires, par des Compagnies d'assurances, par des Sociétés de bienfaisance, etc. : personne ne considérait sa souscription comme un placement. Ce fut avec un capital de 2.587.021 fr., dont 1 million prêté par l'État, que le Comptoir commença ses opérations le 18 mars. Bientôt les retenues effectuées sur les bordereaux admis à l'escompte, moyen ingénieux et étrange de créer des actionnaires, éleva le chiffre de ce capital, qui, au 31 août, montait à 4.051.804 fr.

Les articles 7 et 8 des statuts définissaient ainsi les opérations de l'établissement :

Art. 7. — Les opérations du Comptoir consistent dans l'escompte des effets de commerce payables à Paris ou dans les départements. — Toutes autres opérations lui sont interdites.

Art. 8. — Le Comptoir n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra excéder *cent cinq* jours pour le papier payable à Paris, et *soixante* pour le papier payable dans les départements. — Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à *quatre-vingt-dix* jours, mais seulement à l'égard des effets payables par les places où il existera, soit une banque locale, soit un comptoir de la Banque de France. — Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de *cinq* jours.

D'abord, le Comptoir n'escompta que les valeurs sur Paris et les villes où la Banque avait des succursales ; puis, il admit à l'escompte le papier à trente jours sur les principales villes de France.

A peine six jours s'étaient-ils écoulés depuis l'ouverture des travaux des Comptoirs qu'il fallut lever l'interdiction, portée en l'article 7 des statuts, de ne faire d'autre opération que l'escompte des effets de commerce. Un décret du 24 mars, dont nous avons déjà rapporté les princi-

pales dispositions[1], instituait les sous-comptoirs de garantie, et ajoutait, par un mécanisme simple et original, le prêt sur nantissement à l'escompte des effets de commerce.

Six sous-comptoirs furent organisés, du 24 mars au 31 août 1848. Leur capital de garantie, réalisé péniblement, et dont les retenues sur bordereaux avaient fourni plus de moitié, n'apportait au Comptoir central qu'un dépôt de 222.381 fr. Au 31 août, les effets admis à l'escompte sur la présentation des sous-comptoirs s'étaient élevés à la somme de 58.229.94 fr. Il est vrai que l'État intervenait comme garant, jusqu'à concurrence de 5 millions, des prêts hypothécaires consentis aux entrepreneurs de bâtiments.

Au 31 août 1848, le Comptoir avait escompté pour 80.378.326 fr. d'effets et pour 6.924.166 fr. de récépissés de marchandises ; il avait été chargé de recouvrer 15.904.956 fr. dans les départements, et plus de 88 millions avaient passé par sa caisse. Il avait réescompté son portefeuille à la Banque de France jusqu'à concurrence de la somme de 59.389.215 fr.

Tels ont été les commencements du Comptoir d'escompte de Paris. Ses opérations ont suivi une marche constamment ascendante. En 1852, son capital était de 20 millions, lorsque la loi du 10 juin le fit sortir, ainsi que les petits établissements du même genre fondés dans les départements, de la situation très exceptionnelle où l'avait placé la constitution primitive de son capital. Voici le texte des deux premiers articles de cette loi :

Article premier. — Les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les articles 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'article 2 du décret du 23 août 1848, mais *sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'État, des départements ou des communes.*

Art. 2. — Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du Ministre des Finances, le Conseil d'État entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, et sur la modification de leurs statuts. — Le Ministre des Finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou

[1] Voir liv. II, chap. xii.

d'un sous-comptoir d'escompte, prendra l'avis : 1° de la Chambre de commerce; 2° du Conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

La garantie accordée par l'État et par la Ville de Paris au Comptoir d'escompte a cessé d'exister le 31 décembre 1854, sans avoir donné lieu à aucun recours.

Peu à peu le mécanisme des sous-comptoirs a été supprimé, et les attaches du Comptoir avec le Gouvernement ont été successivement réduites, de façon à donner à cet établissement une constitution plus normale. Il a modifié ses statuts et prorogé la durée de la Société pour trente ans, à dater du 18 mars 1857. D'un expédient destiné d'abord à durer jusqu'en 1851, et prorogé jusqu'en 1857, est sortie une maison de banque importante, dont la constitution ne s'éloignait guère du droit commun.

Le capital du Comptoir de Paris fut porté à 40 millions. Les opérations libres et surtout les relations avec les départements et l'étranger ont pris dans les opérations de l'établissement un développement rapide et lui ont fourni pendant un temps des bénéfices abondants achetés par de véritables services.

La nomination du premier et du second directeur était soumise primitivement à l'approbation du Ministre des Finances.

Les opérations du Comptoir furent alors étendues par les nouveaux statuts, et définies dans les articles 9 et 10, qui contenaient deux limitations notables : 1° l'une qui interdisait au Comptoir de faire des avances sur titres de réalisation aléatoire pour une somme supérieure au cinquième du capital réalisé et à la moitié de la réserve; 2° l'autre qui interdisait au Comptoir d'accepter en compte courant une somme supérieure à une fois et demie le capital réalisé. La première de ces restrictions se justifiait assez par elle-même pour que l'Administration du Comptoir ait pu la proposer. Quant à la seconde, elle ressemblait beaucoup à une concession faite par force à la Banque de France, à

laquelle elle profitait au détriment du Comptoir lui-même. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'on a limité la somme que la confiance des déposants peut mettre à la disposition d'une banque ou d'un banquier, et c'était un précédent très menaçant pour le commerce de banque en général : jusque-là, on s'était contenté de prohiber ou de limiter les émissions de billets.

Toutefois, le Comptoir d'escompte de Paris est parvenu à renverser une des barrières élevées en France contre la liberté des banques. Pendant près de cinquante ans, en effet, le Conseil d'État avait constamment refusé d'autoriser des Sociétés anonymes ayant la banque d'escompte pour objet, sous le prétexte que l'on pouvait donner à toute opération commerciale, quelle qu'elle fût, la forme de l'escompte. Il est certain qu'on peut facilement donner la forme de l'escompte à des opérations autres que celles de banque, comme il est vrai que toute Société anonyme peut s'engager frauduleusement dans des affaires étrangères à ses statuts ; mais ce n'était pas un motif suffisant pour justifier les négations obstinées et systématiques du Conseil d'État. Ces négations, appuyées sur des doctrines étroites, mais favorables à des intérêts puissants, ont empêché qu'il ne s'établît en France des banques solides et durables. Heureusement, en peu de temps, la brèche faite par le Comptoir s'est élargie à tel point que la barrière même est tombée, et que l'autorisation préalable n'est plus nécessaire pour les Sociétés à responsabilité limitée, quelque soit l'objet de leurs opérations.

Depuis, les modifications qui eurent lieu par les décrets de 1877 (16 juillet) et de 1885 (31 octobre) continuèrent de soustraire les opérations du Comptoir à la surveillance de l'État et en élargirent le cadre. Bientôt ces opérations ne furent plus limitées que par le droit commun ou les statuts votés par les actionnaires.

Jusque vers 1887 le Comptoir se livra à un grand nombre d'opérations de toute nature. Il prit part à plusieurs emprunts étrangers et pas toujours avec beaucoup de discernement pour quelques-uns. Il procéda aussi à la consti-

tution de plusieurs Sociétés, parmi lesquelles la Société des Métaux, qui devait le faire sombrer. Le directeur, M. Denfert-Rochereau, et deux administrateurs du Comptoir faisaient partie de cette Société des Métaux. La Société se livra bientôt à une spéculation sans frein et visa à l'accaparement des cuivres. Cette opération antiéconomique (qui a rarement réussi, devait amener un effondrement rapide et terrible du Comptoir. M. Denfert-Rochereau se laissa entraîner, en effet, vers la fin de 1888, à avancer à la Société des Métaux 130 millions gagés sur des warrants sur stocks de cuivre. Ces avances furent continuées jusqu'au début de mars 1889 ; et cela en violation des statuts du Comptoir, car M. Denfert-Rochereau accepta, en garantie, des warrants pour une valeur qui ne présentait pas assez de marge pour couvrir la créance de la maison qu'il dirigeait. La Société des Métaux, pressée par les producteurs de cuivre, auxquels elle avait acheté, par contrat, toute la production pour un temps assez long, fut forcée de ne plus remplir ses engagements par la détresse où elle se trouvait. M. Denfert-Rochereau se suicida, ce qui précipita le désastre.

Les experts, dans le rapport du 9 avril 1889, ont évalué les pertes provenant de la spéculation des cuivres à 155 millions. A côté, les opérations sur les étains avaient laissé un déficit de 20 millions. Les pertes furent, du reste, atténuées, pour l'ancien Comptoir, par les jugements des Tribunaux, qui annulèrent les divers marchés conclus par lui avec plusieurs Mines. Mais, qu'étaient, comme l'a dit M. Claudio Janet[1], ces moyens de sauvetage, et les quelques millions versés par les administrateurs, et les condamnations encourues par M. Hentsch et consorts en face de ce désastre ?

Point n'est besoin de faire ressortir ici l'ensemble des fautes commises successivement par le Comptoir en ces malheureuses affaires ; les esprits les moins habitués aux combinaisons financières peuvent les voir dans leur évi-

[1] *Le Capital, la Spéculation et la Finance au XIX[e] siècle.*

dence. Mais il est utile de critiquer une pratique défectueuse dans beaucoup d'établissements de crédit : c'est celle qui consiste à mettre dans les Conseils d'administration de Sociétés industrielles ou de Sociétés de spéculation des administrateurs qui appartiennent à ces établissements de crédit. Ils rendent ainsi la maison de banque solidaire de Sociétés qui représentent toujours des *aléas* ; ils perdent tout moyen de contrôle sérieux, toute puissance pour ouvrir et fermer les crédits ; ils deviennent eux-mêmes industriels ou spéculateurs. Ils oublient ainsi leur propre fonction, qui est précisément de mesurer le crédit, et d'en assurer le mécanisme normal.

A la suite de cet effondrement, une nouvelle Société se constitua au capital de 80 millions, pour une durée de cinquante ans, — du 1er mai 1889 au 1er mai 1939 [1].

En 1892, les Assemblées générales des 24 mai et 4 juin réduisirent le capital social à 60 millions, mais 30.000 actions nouvelles de 500 fr. furent bientôt créées et remises à la liquidation de la *Société des Dépôts et Comptes courants,* en représentation de l'apport de son actif, évalué à 15 millions. Le capital du nouveau Comptoir constitué en actions entièrement libérées et au porteur, a été élevé, par des augmentations successives, dont la dernière est de 1909, à 200 millions.

En ce qui regarde le commerce extérieur, le Comptoir d'escompte est la première banque qui ait mis des capitaux importants dans ce genre d'opérations. Il eut, de ce côté, des hauts et des bas. Si les années 1864 et 1865 lui infligèrent des pertes, il y eut bientôt reprise, et ses agences de l'Inde, de la Chine, du Japon et des Antilles lui procurèrent, en 1874, pour près d'un milliard d'affaires. Cependant, la difficulté de conduire de façon uniforme, à de grandes distances, avec des exigences variables, ces opérations, en réduisit l'importance.

Le Comptoir avait été amené ainsi à avoir des rapports intimes avec les banques coloniales. Il fut d'abord, au début, leur correspondant *officiel* à Paris. Quelque temps

[1] Prorogée jusqu'au 31 décembre 1999 par assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1909.

avant de sombrer, l'ancien Comptoir n'avait plus avec ces banques que les relations ordinaires qui sont le résultat de conventions libres. Vers 1887, les bilans n'indiquent plus que des chiffres qui ne dépassent point 3 ou 4 millions dans les comptes avec les banques coloniales. Ces rapports se sont élargis depuis, ainsi que l'on peut le constater dans les bilans.

Le Comptoir a des agences à l'étranger : 3 en Angleterre, dont une à Londres très importante ; 2 en Belgique, 1 en Espagne, 4 en Tunisie, 1 à Monte-Carlo, 7 à Madagascar, 2 en Égypte, 2 en Australie et 1 à Bombay. Les agences de Tanger, Mogador et Casablanca ont été acquises en 1907 par la Banque d'Etat du Maroc [1].

CHAPITRE IV

BANQUES DE CIRCULATION

Nous allons entrer maintenant dans l'examen détaillé des opérations d'une nature quelque peu différente de celles des Banques que nous venons d'étudier. A vrai dire, les Banques de circulation, qui émettent des billets, dits billets de banque, ne font que se livrer à une opération commerciale, ainsi que nous allons le voir par le simple exposé des faits. Émettre des billets, c'est simplement mobiliser le portefeuille commercial, le faire *circuler* sous la signature du banquier émetteur. Cette émission, si peu connue dans son principe premier, apparaît donc comme une conséquence de l'escompte. Toutefois, ces créations de billets ont été et sont encore, en beaucoup de cas, considérées comme l'exercice d'un droit régalien. On a donc pensé, en vertu de cette croyance, qu'elles devaient faire l'objet des réglementations du législateur. Peu de banquiers de cet ordre, opérant librement, ont pu échapper à l'action de lois spéciales.

A quoi bon, dira-t-on alors, parler des banques de circulation ? Elles n'ont jamais été nombreuses en France, et presque toujours elles y ont été soumises à l'autorisation préalable et au contrôle administratif. Aujourd'hui, elles

[1] Le Comptoir a établi, en outre, des représentations directes sur certains grands marchés étrangers.

ont toutes été absorbées par la Banque de France, et les conditions qui se rattachent à ces établissements n'ont plus qu'un médiocre intérêt pratique. Il est vrai; mais peut-être les idées qui ont jusqu'à présent dirigé nos législateurs, lorsqu'ils se sont occupés de banques de circulation, changeront-elles un jour; peut-être la facilité de fonder des établissements de ce genre ouvrira-t-elle dans l'avenir aux hommes qui s'occupent des opérations de banque des carrières nouvelles. Si un tel événement, peu probable, maintenant, devait avoir lieu, les considérations suivantes acquerraient aussitôt un grand intérêt pratique. D'ailleurs, ne fût-ce qu'à titre d'instruction théorique, il serait utile de connaître les lois économiques sur lesquelles sont fondées des institutions que l'on peut considérer, à juste titre, comme le chef-d'œuvre de l'art du banquier et l'un des instruments les plus énergiques de la civilisation.

§ 1. — *En quoi les banques de circulation diffèrent des autres banques*

Les banques de circulation joignent aux opérations ordinaires des banques du commerce l'émission de billets payables à vue et au porteur. Par cette émission, elles empruntent la somme, exprimée par leurs billets, à ceux qui les acceptent, et qui s'en servent comme d'un équivalent de la monnaie métallique.

L'émission des billets à vue et au porteur constitue, au profit des banques, un dépôt exigible sur demande; mais, comme le billet de banque remplit les fonctions de la monnaie, la continuation ou le retrait de ce dépôt sont déterminés par des causes différentes de celles qui déterminent la continuation ou le retrait des dépôts ordinaires.

Le dépôt ordinaire exigible sur demande est continué tant que le capitaliste a confiance en son banquier et n'a pas besoin de son capital; ce dépôt est retiré dès que le capitaliste cesse d'avoir confiance en son banquier, ou dès qu'il trouve un emploi plus utile de son capital; en termes plus généraux, dès qu'il en a besoin. Le porteur du billet de banque, au contraire, n'a jamais besoin du capital exprimé par le billet pour un placement commercial ordi-

naire, puisqu'il peut acheter et payer par la remise du billet dont il est porteur, sans l'échanger contre espèces.

Dans trois circonstances seulement, le porteur du billet peut avoir besoin de monnaie métallique et demander le change :

1° Pour obtenir de la monnaie de moindre coupure, comme on change une pièce de 20 fr., lorsque l'on veut payer une somme inférieure à 20 fr. ;

2° Pour aller faire des affaires dans une contrée où le billet de banque n'est pas reçu comme monnaie : pour acheter des grains, par exemple, en Russie, dans le Maroc [1] ;

3° Pour disposer de la matière de la monnaie métallique et la transformer en bijoux, lingots, etc., ou pour l'exporter suivant les demandes du commerce.

Hors de ces trois cas, dont les deux derniers, on le voit, sont exceptionnels, le porteur du billet de banque n'a jamais besoin d'échanger ce billet contre espèces ; il ne pourrait y être amené que par un défaut de confiance dans la solvabilité de la banque. Sous ce rapport, et sous ce rapport seulement, l'emprunt obtenu par l'émission du billet-monnaie ressemble à celui qui résulte du dépôt ordinaire exigible sur demande. Encore, pour motiver le change d'un billet, faut-il que le défaut de confiance existe non seulement chez le porteur, mais aussi parmi ceux qui l'environnent. Tant que le billet circule, tant qu'il est reçu comme monnaie, le porteur, même défiant, n'a aucun intérêt à venir au change, à moins qu'il ne veuille thésauriser, conserver en caisse de l'or et de l'argent, sans en faire usage, comme cela se pratique dans les moments de panique politique.

Ainsi les capitaux fournis aux banques, par les émissions de billets au porteur, sont moins sujets à des retraits soudains que les dépôts exigibles sur demande et non productifs d'intérêt consentis par les particuliers. Ceux-ci ne gardent pas volontiers leurs fonds stériles dans les caisses

[1] Cette difficulté, qui se présentait aussi autrefois en France, a aujourd'hui disparu. Les cultivateurs des départements les plus éloignés acceptent couramment les billets de la Banque de France.

des banques, et ils se hâtent de les retirer dès qu'ils en trouvent l'emploi. Les mêmes causes qui font apporter du papier à l'escompte font retirer les dépôts des particuliers. Au contraire, quelles que soient l'activité du travail et la multiplicité des affaires, les billets qui remplissent les fonctions utiles de monnaie sont toujours demandés, et à l'état d'emploi, sans que jamais ni les caprices, ni les convenances personnelles en quelque sorte du commerce ordinaire en puissent amener à l'échange des sommes considérables.

Ainsi, les émissions de billets à vue et au porteur qui, en apparence, fournissent à la banque le dépôt le plus variable et le plus incertain, lui donnent en réalité le dépôt le plus certain et le plus invariable. Ce n'est pas tout : les mouvements d'entrée et de sortie des capitaux représentés par les billets, dans les banques bien accréditées, ont lieu en sens inverse du mouvement des dépôts particuliers, de manière à fournir une sorte de compensation. En effet, lorsque l'activité des affaires rappelle les dépôts particuliers, les billets restent en circulation ; lorsque les affaires languissent, les dépôts rentrent, et le service monétaire emploie moins de billets ; dans les crises commerciales, les dépôts affluent en même temps que la circulation des billets augmente. Une forte demande d'espèces pour l'exportation peut seule faire à la fois sortir les dépôts et rentrer les billets. Nous omettons à dessein, dans cette énumération, les paniques dont l'origine est politique et qui n'ont, par l'effet de leur nature même, ni loi fixe, ni mesure prévue.

A l'état normal, les banques de circulation, dont l'organisation est plus complète que celle des banques ordinaires, sont aussi plus faciles à administrer. Les dépôts particuliers exigibles sur demande sont sujets à des mouvements brusques et imprévus, qui ne permettent au banquier de pourvoir à ses besoins de caisse qu'à force d'art et de précaution. Il est plus facile de prévoir les présentations au change des billets-monnaie que les retraits de dépôts, parce que ces derniers sont déterminés le plus souvent par des circonstances particulières et obscures, tandis que les pré-

sentations importantes de billets au change sont toujours déterminées par des causes générales et connues. La machine la plus parfaite est en même temps la plus facile à conduire, parce qu'elle se règle elle-même et qu'un peu d'attention suffit au directeur qui en comprend le mécanisme.

Le directeur d'une banque de circulation doit s'attacher d'abord à obtenir la confiance du public ; c'est la première condition de toute émission de billets. Cette confiance s'acquiert par les moyens ordinaires : l'importance du capital propre, une exactitude scrupuleuse à remplir ses engagements, l'intelligence apportée dans le choix des effets admis à l'escompte la déterminent presque toujours. Si le portefeuille est bon, si l'exigibilité des effets qu'il contient est bien calculée, de manière à fournir des rentrées suffisantes pour subvenir aux besoins probables, il est évident que le crédit de la banque ne peut pas être ébranlé. Supposons que ce crédit soit entier et mérité, que les valeurs en portefeuille soient saines et réalisables, et essayons de prévoir les exigences qui, dans cette situation, peuvent naître des émissions de billets ; essayons de constater les lois de leur circulation.

§ 2. — *Quelle est la limite des émissions*

Une banque donnée peut-elle mettre et conserver en circulation autant de billets qu'il lui plaît? Le vulgaire n'en doute pas, et les écrits de quelques économistes, les assertions de quelques hommes d'affaires éminents dans les enquêtes anglaises, les discours prononcés à diverses époques devant le parlement anglais ou à la tribune française semblent reproduire l'opinion vulgaire. Pourtant, cette opinion est erronée : toute émission de billets a ses limites, que la science ne peut prévoir en chiffres, mais que l'expérience fait bientôt connaître ; ce sont les limites mêmes de la circulation monétaire, variables suivant les contrées et les habitudes commerciales, mais à peu près fixes dans chaque contrée, ou, pour parler plus exactement, sur chaque marché.

Il importe que le lecteur fixe bien son attention sur cette proposition, si simple qu'elle passe ordinairement inaperçue, savoir : « Que chaque marché, ayant l'habitude de faire une certaine quantité d'échanges, n'a besoin, pour les faire, que d'une certaine quantité de monnaie ; et que, si cette quantité est dépassée, la monnaie se déprécie et est exportée. » « Supposons un instant, dit J.-B. Say, que les communications intérieures d'un pays et l'état des richesses soient tels qu'ils exigent l'emploi constant de mille voitures de tout genre ; supposons que, par un système commercial quelconque, on parvînt à y faire entrer plus de voitures qu'il ne s'en détruirait annuellement, de manière qu'au bout d'un an il s'en trouvât quinze cents au lieu de mille : n'est-il pas évident qu'il y aurait dès lors cinq cents voitures inoccupées sous différentes remises, et que les propriétaires de ces voitures, plutôt que d'en laisser dormir la valeur, chercheraient à s'en défaire au rabais, très rapidement, et les feraient passer à l'Étranger pour en tirer un meilleur parti ?

« Ces voitures sont le numéraire. On n'en a besoin que jusqu'à un certain point. »

Ce principe posé, supposons qu'il s'agisse de l'établissement d'une banque sur un marché quelconque où il n'en existe pas. Le service des échanges emploie habituellement sur ce marché une certaine quantité de monnaie d'or et d'argent que nous exprimerons par le nombre 100. Les émissions de banque pourront-elles atteindre, pourront-elles surpasser ce nombre ?

Si l'on répandait tout à coup sur le marché une nouvelle somme de monnaie d'or et d'argent égale à 100, y resterait-elle ? En aucune façon. Nous avons supposé que le service des échanges n'employait qu'une somme égale à 100 ; les besoins de ce service n'ont point augmenté ; partant, la demande reste la même, et l'offre a doublé. Le prix de toutes les marchandises s'élèvera, de telle sorte que les gens du dehors s'empresseront de venir vendre sur ce marché, où tout sera plus cher que sur le leur. En échange de leurs marchandises, ils emporteront de la mon-

naie jusqu'à ce que les cours aient repris leur niveau, c'est-à-dire jusqu'à ce que la monnaie qui aura été introduite sur le marché soit en totalité exportée ou employée à des usages industriels.

Au lieu de répandre de la monnaie d'or et d'argent, la banque répand des billets. Les choses se passeront-elles autrement? Non, sans doute. Ses émissions s'élèvent-elles à 30, 40, 50, le public les accepte volontiers, parce qu'il trouve les billets plus commodes pour les échanges que des espèces ; la monnaie d'or et d'argent qui existe en excédant des besoins, jusqu'à concurrence de la somme des billets émis, entre dans les caisses de la banque, et celle-ci peut continuer ses émissions.

Tout à coup le progrès de la circulation des billets s'arrête : plus la banque en émet, plus on lui en présente au change. Non pas qu'on doute de son crédit ; mais la monnaie en circulation, espèces et papier, excède les besoins des échanges ; les prix s'élèvent, et le commerce tend à rétablir le niveau par l'exportation. Comme on ne peut exporter les billets, on se procure, par le change, de la monnaie métallique, dont l'exportation et l'emploi industriel sont toujours faciles.

Ce phénomène se produira bien avant que les émissions de billets aient atteint le chiffre de 100. Jamais, en effet, quelque acceptés qu'ils puissent être, les billets de banque ne remplacent la monnaie d'appoint. Si leur plus petite coupure est de 100 fr., il faut de la monnaie métallique pour effectuer tous les payements inférieurs à cette somme ; si les plus petits billets sont de 25 fr. ou même de 5 fr., les payements inférieurs à 25 fr. et à 5 fr. devront être faits en espèces. Ainsi, les billets de banque remplacent une quantité de monnaie métallique plus ou moins considérable, selon leur coupure, mais toujours inférieure au chiffre total, 100 : ils ne pourront pas plus atteindre ce chiffre que l'eau ne peut s'élever d'un centimètre au-dessus de son niveau. Ce n'est pas la volonté des administrateurs de la Banque qui détermine cette limite infranchissable des émissions, ce n'est pas le Gouvernement, ce n'est ni

Pierre ni Paul, c'est tout le monde et ceux même qui s'en doutent le moins ; c'est le mouvement instinctif, spontané, irrésistible des affaires commerciales.

Soit qu'une seule banque jouisse du privilège exclusif d'émettre des billets, soit que plusieurs banques, stimulées par la concurrence, essayent de forcer les émissions, le résultat est exactement le même : il est impossible de dépasser le chiffre fixé par les besoins du service des échanges. S'il est une vérité démontrée [1] et presque triviale, c'est celle-ci, et pourtant on raisonne tous les jours comme si elle n'avait jamais été établie.

Que signifient maintenant toutes ces déclamations, dont on a rempli des volumes, sur ce qu'il y avait d'exorbitant à confier à des particuliers le pouvoir de battre monnaie, le droit régalien de disposer de la circulation du pays, etc. ? En frappant exclusivement la monnaie métallique, les Gouvernements prétendent-ils eux-mêmes régler la quantité dont le commerce a besoin ? Non ; les Gouvernements n'élèvent aucune prétention de ce genre : ils se bornent à constater que telle pièce d'or ou d'argent, fabriquée sur la demande du commerce, est frappée à tel titre et pèse tel poids. De même, les banques de circulation affirment que les effets de leur portefeuille garantissent le payement sur demande de leurs billets-monnaie, et leur capital entier répond de l'exécution de leur engagement. Si elles battent monnaie par l'émission de leurs billets, il est certain du moins qu'il ne dépend pas d'elles de multiplier cette monnaie au-delà des besoins commerciaux, de franchir la limite que ces besoins mêmes ont établie.

Pour qu'il fût possible de porter les émissions au-delà de cette limite naturelle, il faudrait que les billets de banque

[1] Voyez notamment la démonstration de J.-B. SAY, *Traité d'Économie politique*, liv. Ier, chap. XVII et XXIII. — WILSON, *Economist*, avril 1845, etc. Cependant, M. Thiers disait sans hésiter, en 1840, dans la discussion de la loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France : « On s'est demandé s'il peut y avoir deux banques dans la même localité. L'*expérience* et la *science* ont condamné cela comme une *folie :* PARTOUT où il y a eu deux banques, elles se sont détruites l'une par l'autre. » — La science répond tout le contraire de ce que lui faisait dire M. Thiers pour le besoin de sa cause. Quant à l'expérience, voir ci-après les chapitres relatifs aux banques écossaises.

cessassent d'être remboursables contre espèces, ce qui ne peut avoir lieu que par une dérogation formelle à la loi commerciale par excellence, à la loi des contrats. Lorsque des actes de Gouvernement autorisent de telles dérogations, on entre dans l'arbitraire : la banque de circulation proprement dite n'existe plus, et il ne reste à sa place qu'une fabrique de papier-monnaie bien ou mal administrée. Nous nous occuperons plus loin des établissements placés dans cette situation ; ici nous ne parlons que des banques vraiment commerciales, dont les billets à vue et au porteur sont échangés contre espèces, sur demande, à bureau ouvert.

Le mécanisme de ces établissements repose tout entier sur le principe de la limite nécessaire des émissions, telle que nous venons de l'indiquer. Ce principe est la base même de leur existence, le point de repère sur lequel une direction intelligente règle toutes les opérations et tous les mouvements d'une banque de circulation.

§ 3. — *Comment les banques de circulation utilisent leur crédit*

Il existe des banques de circulation qui jugent à propos de n'user que par exception du crédit qu'elles obtiennent du public par les émissions de billets [1] ; mais ces banques sont en petit nombre ; on peut les comparer à un grand seigneur qui aurait pour son usage une belle et forte locomotive employée exclusivement à le conduire jusqu'à l'église du village, les dimanches et les jours de fêtes.

D'autres banques, en plus grand nombre, veulent user du crédit qu'elles obtiennent du public, par l'émission de leurs billets et l'appliquer, autant qu'il est possible, à l'escompte des effets de commerce. C'est en observant bien leur marche et les résultats obtenus par elles qu'on parvient à bien com-

[1] Deux causes peuvent amener les banques à pratiquer cette politique : ou elles sont trop considérables pour n'être pas forcées d'adopter une procédure méticuleuse et uniforme qui éloigne des demandes de crédit ; ou elles ont pour actionnaires des banquiers, intéressés à ce que la banque ne leur enlève pas des affaires qu'ils tiennent à conserver.

prendre en quoi consiste la puissance des banques de circulation.

Reprenons la supposition, faite plus haut, d'une banque de circulation qui ouvre ses opérations sur un marché où il n'existe aucun établissement de ce genre. La limite absolue de la circulation monétaire sera représentée par 100, et la limite des émissions possibles, d'après la coupure des billets, sera égale à 70. Nous faisons abstraction des dépôts particuliers ; nous supposons le crédit complet et le papier escompté de première valeur. La banque se forme au moyen d'un capital représenté par un portefeuille plein de papier à courts jours, et commence ses opérations.

Elle emploie son capital propre à l'escompte, et fait tous ses payements en billets au porteur. Comme elle reçoit d'abord en espèces, par les recouvrements, autant ou à peu près qu'elle paye en billets, le chiffre de la circulation n'est pas altéré ; les émissions, par exemple, s'élèvent à 20, et une somme égale d'espèces entre dans les caisses de la banque. Lorsque les échéances du portefeuille et des effets remis à l'encaissement arrive et que le garçon de recette se présente chez les négociants, quelle monnaie lui donnent-ils? De la monnaie en certaine quantité et aussi des billets ; mais, dans le monde commercial, les billets, plus commodes pour les échanges, sont préférés et recherchés. Les choses se passant ainsi, la banque augmente le chiffre de ses escomptes, et, par conséquent, ses émissions : peu après ses billets remplacent les espèces métalliques, qui viennent successivement s'accumuler dans ses caisses jusqu'à la limite de 70.

Alors la banque se trouve dans une situation étrange : ses billets émis s'élèvent à la limite de 70, et cependant le crédit qu'elle obtient du public ne lui sert à rien, parce qu'elle n'a point prêté les capitaux ainsi obtenus : sa position, quant au produit, est semblable à celle d'un banquier qui aurait en caisse le montant de tous les dépôts exigibles sur demande que les particuliers lui auraient confiés.

La banque donc, voulant user de son crédit et en tirer bénéfice, augmente ses escomptes d'une quantité que nous

supposerons égale à 15, et élève d'autant le chiffre de ses émissions. La circulation monétaire se trouve portée à 115, dont 30 en espèces indispensables aux petits payements et aux appoints, et 85 en billets. La monnaie se trouve dépréciée de 15 p. 0/0 environ, ou, en d'autres termes, le prix des marchandises s'élève environ d'autant : aussitôt les marchandises du dehors viennent sur ce marché où les ventes sont avantageuses, et elles continuent jusqu'à ce que l'exportation des espèces ait rétabli l'équilibre des prix, c'est-à-dire jusqu'à ce que cette exportation ait atteint le chiffre de 15, excédant de la circulation sur les besoins.

Mais cette quantité de 15, prise tout entière sur la monnaie d'appoint, fait rechercher celle-ci et la rend insuffisante. Le public rétablit l'équilibre en présentant des billets au change pour une somme équivalente, et les besoins de monnaie éprouvés par le marché sont régulièrement satisfaits. L'encaisse de la banque est réduit de 15, et ses émissions s'élèvent toujours à 70. Elle bénéficie d'un crédit de 15, représenté par une somme égale d'effets dans son portefeuille. Tout le monde s'en trouve bien : les présentateurs des effets escomptés, parce qu'ils ont obtenu les capitaux dont ils ont besoin ; la banque, parce que les capitaux, qui ne lui coûtent rien, lui produisent un intérêt ; et le public, parce qu'il sent dans le mouvement général des affaires une plus grande facilité, due à l'accroissement des capitaux employés.

La banque, ne trouvant pas encore qu'elle utilise assez son crédit, augmente de nouveau le chiffre de ses escomptes, soit d'une autre somme égale à 15. Les mêmes phénomènes que nous venons de décrire se reproduisent une seconde fois : hausse des prix, exportation du numéraire, présentation des billets au change, jusqu'à ce que le total de la circulation monétaire soit ramené au pair des besoins, à 100. A ce moment, l'encaisse de la banque se trouve diminuée de 30, tandis que ses émissions de billets s'élèvent toujours à 70.

A mesure que la banque augmente ses escomptes, son encaisse métallique diminue, et il arrive un moment où elle

doit craindre de ne pouvoir faire face aux demandes d'espèces. Alors, quelle que puisse être sa hardiesse ou même sa témérité, force lui est de ralentir ses opérations, d'escompter moins, jusqu'à ce que les échéances de son portefeuille, réduisant la circulation, aient ramené les espèces dans sa caisse.

Nous avons supposé, pour rendre la démonstration plus sensible, que la banque grossissait ses escomptes par masse de 15 et de propos délibéré. Dans la pratique, les choses ne se passent point ainsi ; les émissions sont lentes, successives, faites sans aucun égard à la circulation, par le seul désir d'utiliser un capital dont on dispose ; de même, elles s'arrêtent lorsque la banque reconnaît, sous l'influence du sentiment de sa propre conservation, qu'elle a atteint les limites des émissions, et qu'elle ne peut aller plus loin sans compromettre son existence. Ici encore l'intérêt privé se trouve gardien constitué de l'intérêt public. L'un et l'autre sont d'accord pour exiger que la valeur de toute la portion disponible de la circulation monétaire soit employée, et en même temps que la somme et les proportions de la circulation monétaire, en billets et en papier, varient aussi peu que possible.

§ 4. — *Du rapport de l'encaisse aux émissions*

On trouve dans l'histoire des banques de circulation des exemples d'extrême hardiesse et d'extrême prudence. La première utilise le plus de capital qu'elle peut, et n'arrête les escomptes et les émissions que lorsque la nécessité l'y oblige ; la seconde est inquiète dès que l'encaisse commence à tomber au-dessous du chiffre des émissions, et s'empresse bien vite de ralentir les escomptes. Entre ces deux extrémités, on trouve une infinité de degrés que l'on peut mesurer par le rapport qui existe entre la moyenne commune des encaisses et la moyenne commune des billets en circulation. Ici le rapport est : billets 100, caisse 110 ; ailleurs, billets 100, caisse 50 ; ailleurs encore, billets 100, caisse 25, et ainsi de suite jusqu'à zéro caisse, idéal dont on peut se

rapprocher sans jamais l'atteindre. A l'état normal, le rapport de l'encaisse aux émissions se règle par le développement accordé ou refusé aux escomptes.

Quel est le chiffre le plus convenable, le meilleur, auquel il convienne de fixer ce rapport ? Faut-il porter l'encaisse, que l'on règle presque à volonté, lorsqu'on use du crédit que donne la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, à 5, à 10, à 15, à 30, à 40 p. 0/0 de la somme des billets en circulation ? Dans les enquêtes parlementaires, les directeurs de la Banque d'Angleterre ont répondu que le chiffre normal, en principe, était 33 p. 0/0. La Banque de France a adopté, en théorie du moins, le même chiffre, qui était régulièrement inscrit dans les statuts des banques départementales, lorsqu'il y avait des banques départementales. Mais jamais on n'a dit en quoi et pourquoi ce rapport de 33 p. 0/0 était plus convenable qu'un autre.

Interrogeons l'expérience, et cherchons au hasard sur le tableau suivant :

DÉSIGNATION	DATE	BILLETS	ENCAISSE	RAPPORT p. 0/0
Banque de France.......	1852, 10 juin....	473,650,600 fr.	505,275,281 fr.	106,06
— de Belgique..........	1850, 31 déc....	10,562,000	7,226,678	74,67
— de Gênes.............	1853, 20 avril...	33,459,500	15,004,539	44,84
— de Savoie............	— 15 — ..	1,097,650	859,346	78,28
— de Prusse............	fin de 1851......	21,000,000 th.	23,114,279 th.	110,06
— d'Angleterre.........	1852, 26 octob...	23,256,672 l.	21,244,315 l.	91,34
Banques d'Écosse........	1845, février.....	2,982,867	403,083	13,51
— —	1849, 24 mars...	2,935,120	1,009,173	34,28
— d'Irlande............	1849............	4,401,750	1,708,857	38,82
— du Massachussets.....	1838, février.....	9,100,778 d.	1,701,460	18,69
— —	1850, 2 février...	17,005,826	2,983,178	17,50
— du Connecticut........	1851, fin........	6,639,334	774,861	11,66
— du Vermont..........	1851............	2,856,027	127,337	4.45

L'expérience, on le voit, ne répond pas, il s'en faut de beaucoup, d'une manière uniforme. Cependant, ce n'est ni par des tentatives empiriques, ni sur les résultats d'un jour, que des rapports sont établis. A quelques variations près, qui n'ont pas d'importance, ils ont existé durant, environ, trente ans, pendant lesquels les banques d'Europe et celles de la Nouvelle-Angleterre ont également fonctionné d'une manière régulière et obtenu des résultats avantageux à leurs

actionnaires. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il n'y a point de rapport fixe qui convienne en tout temps et en tous pays.

Si les banques étaient complètement libres, ou si celles d'Europe et d'Amérique se trouvaient dans des conditions absolument égales, on pourrait affirmer sur-le-champ que les banques américaines ont été, un temps, mieux administrées, puisqu'elles utilisaient, pour elles et pour le public, une portion de capital qui reste dans les caisses des banques européennes. Mais, pour faire la part de ce qui est du fait de l'administration et de ce qui tient à la différence des milieux dans lesquels les banques opèrent, il convient de chercher ce que les directeurs de la Banque d'Angleterre ont négligé d'expliquer dans leurs interrogatoires : quels sont les faits en considération desquels le rapport de la circulation à l'encaisse doit être établi ; en d'autres termes, quelles circonstances périodiques ou irrégulières peuvent provoquer une présentation extraordinaire de billets au change à la caisse d'une banque de circulation.

Nous avons déjà remarqué et énuméré les motifs qui font réclamer le change du billet de banque. Sur ces quatre motifs, il n'y en a que deux qui puissent déterminer une demande extraordinaire et considérable : 1° un changement d'opinion défavorable à la banque, une panique ; 2° un besoin subit d'espèces pour l'exportation. On peut donc poser en principe cette proposition : que plus une banque est exposée aux paniques et aux demandes d'espèces pour l'exportation, plus son encaisse, comparée à la somme de ses billets, doit être élevée. De ces deux sortes de demandes, on pourrait même en négliger une, la principale, lorsqu'il s'agit de banques anciennes et bien accréditées. Les paniques ordinaires n'atteignent pas leur crédit particulier ; et, lorsqu'on en vient à douter de tout crédit, l'expérience a trop bien établi que la plus forte encaisse était insuffisante, comme le prouve ce qui est arrivé à la Banque d'Angleterre, en 1797, à la Banque de France, en 1805, 1814, 1848 et 1870.

Les banques doivent calculer leur encaisse sur les de-

mandes éventuelles d'espèces auxquelles elles peuvent être exposées par les besoins de l'exportation. C'est le principe admis et professé à la Banque d'Angleterre, qui prétend régler ses émissions sur le cours des changes, augmentant son encaisse lorsque les changes sont contraires, et son portefeuille lorsque les changes deviennent favorables. Hâtons-nous de dire toutefois que cette maxime est restée à l'état de théorie, et que, sauf quelques circonstances exceptionnelles, la Banque d'Angleterre a toujours accepté le bon papier qu'on lui a présenté, sans trop s'inquiéter du cours des changes, et sans faire vendre ses consolidés ou ses bons de l'échiquier pour remplacer dans ses caisses les billets émis par l'escompte. Cependant, comme elle opère sur la monnaie d'or, plus sujette à l'exportation que la monnaie d'argent, il est certain que la Banque d'Angleterre est peut-être, de toutes les banques du monde, celle qui est contrainte, par ses besoins réels, à garder la plus forte encaisse par rapport au chiffre de ses billets en circulation.

Quant aux banques placées hors des grands marchés, elles sont, en général, moins exposées aux demandes pour l'exportation, au moins en Amérique, en Écosse et partout où l'on est habitué à l'usage de la monnaie de papier. En France, au contraire, les banques départementales étaient exposées à de fortes demandes périodiques chaque fois que le commerce qui employait leurs billets allait aux achats dans la campagne ; celle-ci, sous ce rapport, pouvait être assimilée à un pays étranger puisqu'elle exigeait une monnaie métallique.

Il n'y a ni règle ni mesure fixe pour le rapport qui doit exister entre l'encaisse et les émissions de billets d'une banque de circulation, parce que les habitudes et les besoins du commerce varient en chaque pays, et même dans chaque localité. Mais, dès qu'une banque a quelques années d'existence, il lui est bien facile, en mesurant les mouvements ascendants et descendants de son encaisse métallique, et en étudiant les causes de ces mouvements, de voir si elle a gardé en réserve des espèces dont elle

pouvait se passer. Si, par exemple, son encaisse métallique, représentée par 100, a varié longtemps entre ce chiffre et 50, il est évident que la banque a conservé en caisse une somme de 40 environ dont elle avait la faculté de disposer, et qu'elle peut hardiment donner à cette somme un placement productif.

En effet, une fois qu'une banque a porté ses émissions au chiffre qu'il convient au public d'accepter et de conserver, soit qu'elle garde en caisse les espèces remplacées par ses billets, soit qu'elle en emploie la valeur aux escomptes et en provoque l'exportation ou la fonte, cette circonstance n'influe en rien sur les besoins de numéraire que le marché peut éprouver. Les habitudes du commerce restant les mêmes, il est probable qu'il aura à peu près les mêmes besoins, tant qu'il ne surviendra aucun fait nouveau et considérable de nature à les faire changer. Il importe donc fort peu, quant au service monétaire, que le numéraire inutile soit dans la caisse de la banque ou aux antipodes, et il est fort important, pour la banque et pour la production, en général, que l'on ne garde pas dans une cave une somme d'espèces dont on n'a nul besoin, comme un avare garde son trésor.

§ 5. — *Les banques peuvent-elles, par des émissions exagérées, causer des crises commerciales?*

Lorsqu'on étudie avec attention les principes de la circulation monétaire que nous venons d'exposer, on demeure convaincu *qu'une ou plusieurs banques de circulation, opérant sur un marché et ne commettant pas de fautes dans leurs escomptes, ne peuvent jamais émettre trop de billets, quels que soient leurs efforts dans ce but, parce que leurs émissions ont une limite naturelle et nécessaire.* Nous pouvons en conclure directement et d'une façon absolue que, si les banques commettent des fautes, c'est toujours dans leurs placements et jamais dans leurs emprunts par billets ou autres. Cependant, l'idée que les banques peuvent trop émettre est tellement repandue, et l'on peut

invoquer en sa faveur de telles autorités, qu'il est utile d'insister encore.

On a soutenu, par exemple, en Angleterre, que les émissions de la Banque étaient la principale cause des crises commerciales, parce que, à la veille de chaque crise, les émissions des billets avaient augmenté. C'est sur cette opinion qu'est fondé l'acte de 1844, toujours défendu par lord Overstone, ci-devant sir Jones Loyd, un des premiers banquiers de Londres.

Ces émissions périodiques de la banque sont très faciles à expliquer. La veille de toute crise, le taux de l'intérêt s'élève, et les capitaux disponibles trouvent un emploi plus facile et plus avantageux qu'auparavant. En présence de ce phénomène précurseur, qui est en quelque sorte le premier symptôme de la crise, les sommes versées à la banque à titre de dépôts sont retirées sous forme de billets, ce qui augmente pour un moment la circulation. Mais ces billets, qui rentrent promptement par les recouvrements, n'exercent pas d'influence sur les prix qui, dès l'instant où l'intérêt s'élève, commencent ordinairement à baisser. Au moment de la crise, du reste, le marché demande plus de monnaie qu'en temps ordinaire, pour remplir les engagements de crédit contractés en vue de ventes qui ne se réalisent pas, de telle sorte que les émissions faites en ce moment, loin de causer la crise, servent à l'amortir dans une certaine mesure.

Toute crise, on le sait, du reste, est causée par des opérations fondées sur des espérances qui ne se réalisent point. La banque peut y contribuer en prêtant, sous la forme d'escompte ou autrement, à ceux qui font ces opérations, ou à ceux sous le crédit desquels elles se font, mais non en émettant trop de billets. L'erreur, si erreur il y a, est commise dans les placements et non dans les émissions.

On peut dire que, si la banque n'offrait pas les capitaux dont elle dispose aux maisons solvables, ces maisons prendraient des capitaux qui, trouvant difficilement un emploi, s'engagent dans la spéculation. Ce reproche est fondé, mais que prouve-t-il ? Qu'il y a plus de capitaux offerts

qu'on n'en a su bien placer. Est-ce la faute de la banque ? Doit-on l'accuser d'avoir augmenté la somme des capitaux disponibles ? De bonne foi, on ne le peut pas, car ce serait lui faire un crime des services qu'elle rend.

§ 6. — *Quelles affaires conviennent aux banques de circulation*

Les ressources que l'émission de billets à vue et au porteur fournissent aux banques de circulation sont infiniment moins mobiles que les dépôts particuliers des banques de première classe. Une fois que le public est habitué à l'usage des billets-monnaie, il n'en demande jamais le change par fantaisie et par caprice. Une banque de circulation dont les affaires sont bien conduites peut compter sur la durée de son crédit de billets, tant que le commerce extérieur ou une panique politique ne feront pas accourir les porteurs à sa caisse. Elle peut donc faire, contrairement à l'opinion établie en France, des placements à plus longue échéance que les banques ordinaires, qui opèrent sur des dépôts particuliers.

Lorsqu'une banque de circulation est ancienne, elle peut considérer son minimum de circulation comme un dépôt permanent, et faire avec les capitaux de ce dépôt des placements à long terme. Je ne dis pas qu'elle doive le faire, ni surtout qu'elle ne doive pas réfléchir beaucoup avant de s'engager dans cette voie, mais seulement qu'il ne faut avoir sur ce point ni préjugés, ni craintes superstitieuses. Les banques d'Écosse prêtent couramment sur hypothèque. La Banque d'Angleterre et celle de France même ont fait, par dérogation à leurs statuts et par exception, quelques placements de ce genre, et cette circonstance n'a point altéré leur crédit.

L'expérience a prouvé bien d'autres choses que les théoriciens n'avaient pas même soupçonnées, et, par exemple, que les oscillations de caisse des banques de circulation établies dans des contrées agricoles étaient moindres que celles des banques de même nature établies dans les grands

centres industriels et commerciaux. Comment s'en étonner? Les agriculteurs ne vont pas faire des achats par masse au dehors, et ceux avec lesquels ils ont affaire étant habitués au crédit, il n'y a point, par leur fait, d'exportation d'espèces, partant point de présentation au change des billets émis par les banques. Les districts agricoles, où le crédit est ordinairement peu développé, ne connaissent point non plus les crises périodiques, si dangereuses pour les banques établies dans les grands centres commerciaux ou industriels.

C'est en vertu de ces principes que fonctionnent depuis un siècle, avec un incomparable succès, les banques d'Écosse, l'une des plus belles créations des temps modernes. Ces banques ont presque toutes leur principal établissement dans une grande ville; mais elles s'appuient sur un certain nombre de succursales répandues dans les campagnes, où elles ont provoqué et secondé les progrès de l'industrie agricole et introduit les habitudes exactes du commerce en matière de crédit. Dans cette administration, les succursales servent de point d'appui à la caisse centrale contre les grandes secousses commerciales, et la caisse centrale renouvelle sans cesse auprès des succursales l'impulsion et le mouvement.

Comment est-il possible, dit-on quelquefois en France avec un étonnement incrédule, comment est-il possible que le cultivateur écossais accepte les billets de banque et les préfère aux espèces, tandis que, dans beaucoup de pays de l'Europe, encore, le cultivateur se défie de ces billets et les repousse? Le cultivateur écossais accepte ces billets parce qu'ils n'ont jamais eu cours forcé, et parce qu'il profite du crédit que les émissions procurent aux banques ; débiteur de ces établissements, il n'a pas besoin qu'on lui fasse des discours sur leur solvabilité pour la connaître. N'a-t-il pas presque toujours entre ses mains un capital prêté égal ou bien supérieur à celui des billets qu'il accepte ? S'il n'est pas débiteur lui-même, s'il n'a pas eu besoin de crédit, c'est un de ses parents, un de ses voisins, un homme qu'il connaît, en un mot, qui l'a obtenu. D'ailleurs, si lui-même

n'a pas eu recours au crédit des banques, il peut en avoir besoin à l'avenir.

Le fondateur d'une banque, c'est encore l'expérience qui le prouve, peut calculer exactement d'avance le marché sur lequel ses billets circuleront : ce sera celui même où il fera ses escomptes. Les billets s'étendront dans la même sphère que les escomptes, et ne la dépasseront guère, quel que soit d'ailleurs le crédit de sa banque. On a pu s'en convaincre en France par le peu d'extension des émissions de la Banque de Paris, de ses succursales et des anciennes banques départementales. Si donc on veut étendre partout le crédit des billets de banque, on n'a qu'un moyen, mais il est sûr : c'est d'étendre partout les escomptes au moyen desquels l'émission de ces billets a lieu.

On a dit que les banques de circulation ne pouvaient être utilement introduites que dans les pays avancés en industrie et en civilisation. L'examen attentif des principes prouve le contraire. Pour qu'elles puissent rendre des services dans un pays, il suffit que les contrats y soient respectés et que leur exécution y soit assurée. Les plus mauvaises habitudes commerciales, qui sont celles des pays coloniaux, ne sont pas même un obstacle insurmontable. En effet, une banque de circulation peut toujours escompter à un taux inférieur aux cours de l'intérêt qui existe au moment de sa fondation, de manière à offrir à ceux qui font des affaires avec elle un avantage sensible et très positif. Dès lors, elle peut choisir ceux qu'elle admet à l'escompte, et repousser les maisons douteuses ou qui ont des habitudes d'inexactitude. Ces habitudes se corrigeront bientôt, lorsqu'elles constitueront, pour ceux qui en sont affligés, un désavantage évident. En général, toutes les difficultés qui s'opposent au développement d'une banque de circulation peuvent être tournées au commencement et surmontées dans la suite par l'abaissement du taux de l'escompte et la rigueur apportée dans les admissions.

Les banques de circulation peuvent faire toutes les opérations de banque sans exception, aussi bien celles de troisième classe que celles de première et de seconde. Elles

ont une portion de leurs dépôts qui peut être considérée comme dépôt perpétuel ; une autre partie est à long terme, dans les contrées où il y a des sorties périodiques de numéraire ; enfin, elles ont des dépôts mobiles qui ne peuvent convenir qu'aux opérations de première classe. Les banques de circulation, une des dernières et des plus hautes combinaisons, qui aient été trouvées pour l'administration du crédit, constituent un mécanisme savant et en même temps très simple, très fort, et qui peut facilement être adapté, par une direction habile, à toutes les localités et à tous les besoins.

Je n'ignore pas que ce court exposé des lois naturelles qui régissent les banques de circulation contredit des maximes passées en force de dogme en France, et même, quoique d'une manière moins absolue, en Angleterre. Mais en matière de banques, aussi bien qu'en physique et en mécanique, les faits seuls et les lois qui en résultent font autorité ; les opinions individuelles les plus importantes, les théories les plus ingénieuses, les principes de fantaisie les plus spécieux ne peuvent prévaloir contre l'évidence des faits qu'une expérience positive a constatés.

Dans une autre partie de cet ouvrage, nous étudierons la question du privilège et de la concurrence, et toutes celles qui se rattachent à l'influence des banques de circulation sur les intérêts sociaux et à l'action qu'elles exercent. Ici, nous avons voulu seulement énoncer les lois générales de la banque de circulation, grande ou petite, telles qu'elles résultent, non de la volonté des particuliers ou des Gouvernements, mais du mouvement spontané des affaires et de la nature même des choses.

CHAPITRE V

BANQUE DE FRANCE. — BANQUES DÉPARTEMENTALES

La banque de France n'est pas un établissement commercial seulement, c'est aussi et avant tout un instrument politique, une banque d'État. Pour bien faire comprendre l'économie générale de cette institution, il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur son origine, sur son histoire et sur sa constitution. Ces détails sont intéressants, d'ailleurs, car, depuis près d'un siècle, la Banque de France a exercé sur le crédit commercial de ce pays une influence souveraine et sans contrôle : non seulement par ses actes, mais par ses maximes, qui ont été des dogmes pour l'administration, jusqu'au moment où, en 1848, cette banque a fini par absorber toutes les banques de circulation qui existaient dans les départements.

La Révolution avait laissé la France sous le régime de la liberté des banques, et aucune disposition législative ne gênait, à la fin du XVIIIe siècle, l'émission des billets au porteur. Aussi, dès que la catastrophe des assignats et des mandats territoriaux fut un fait accompli, dès que le Gouvernement cessa d'émettre du papier-monnaie, le crédit privé reparut. En 1796, une association de banquiers, formée sous le nom de *Caisse des Comptes courants*, s'établit pour faire à Paris toutes les opérations de banque dont le commerce aurait besoin. L'intérêt courant était alors à 9 p. 0/0 sur place ; la Caisse créa des billets à vue et au porteur dont l'émission lui permit d'abaisser à 6 p. 0/0 le taux des escomptes et le prix des autres opérations en proportion. Deux ans plus tard, fut fondée, par une association de négociants, la *Caisse d'Escompte du Commerce*, et successivement plusieurs Compagnies s'établirent, qui toutes émettaient des billets à vue au porteur.

Les choses allaient ainsi, sans abus ni plainte d'aucune part, lorsque, à la suite de la révolution du 18 brumaire,

un arrêté des Consuls décida la formation d'une Compagnie appelée à faire, sous le nom de *Banque de France*, le service du commerce, et aussi à devenir la banque de l'État. Ce n'était pas du commerce que venait l'initiative de la fondation nouvelle, et l'on peut supposer même, d'après quelques témoignages dignes de foi, que le commerce ne l'accueillit qu'avec une sorte de défiance. En effet, on lit dans le premier compte rendu présenté aux actionnaires de la Banque, le 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), le passage suivant :

« Les régents qui furent chargés de préparer son établissement (de la Banque de France), convaincus que, dans l'état de dispersion où se trouvent les capitaux, on se serait vainement flatté que les 30 millions qui doivent servir de fonds à la Banque pussent se former d'une manière prompte par une simple réunion d'actionnaires, leur premier soin fut d'indiquer au Gouvernement les points généraux de protection et d'adhésion propres à assurer le succès de l'établissement proposé.

« Le jour même de leur nomination, les régents adressèrent au Ministre des Finances une pétition tendant à obtenir des Consuls que la moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux des départements, et destinés par la loi du 6 frimaire dernier à l'amortissement de la dette publique et à la garantie des payements des mêmes receveurs généraux, fussent versés à la Banque de France. Un arrêté du 28 nivôse dernier (18 janvier 1800) accueillit cette demande, et 5 millions ont été versés à la Banque pour le prix de 5.000 actions inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

« La Banque *recevant par là une première existence*, elle pouvait commencer des opérations en concurrence avec la Caisse des Comptes courants, qui existait alors ; mais la crainte de troubler le crédit de la place,en divisant ainsi les ressoures,détermina les régents à faire tous leurs efforts pour réunir deux établissements dont la rivalité pouvait être dangereuse. »

On conclut donc avec la Caisse des Comptes courants ce

qu'on a depuis appelé une *fusion*, et les travaux de la Banque s'ouvrirent le 1er ventôse (20 février 1800). Quinze jours après, un arrêté des Consuls ordonnait qu'on y versât les fonds déposés à la Caisse des Réserves de la Loterie nationale. Toute cette fondation fut, on le voit, laborieuse et obtenue au moyen du concours incessant du Gouvernement. On peut supposer que M. Cretet fit beaucoup pour le succès, sinon pour la création de la Banque, puisque le compte rendu mentionne ses services, et propose « d'adresser des remerciements exprès et collectifs au citoyen Cretet, conseiller d'État et actionnaire ».

Quoi qu'il en soit, les versements de l'État et la suite d'affaires de la Caisse des Comptes courants fournirent le premier fonds de la Banque de France. Cette Caisse apportait un portefeuille de 6 millions, 5 millions et demi d'espèces et son crédit sur le public pour l'émission des billets. Elle en avait en circulation ou dans ses caisses une somme de 20.780.327 fr. par coupures de 1.000 et de 500 fr. La Banque s'en servit dans les premiers temps : elle admit à l'escompte les effets à soixante jours ; la Caisse des Comptes courants n'avait escompté jusqu'alors que le papier à quarante-cinq jours.

Un arrêté des Consuls du 23 thermidor chargeait la Banque du payement en numéraire des rentes et pensions pour le second semestre de l'an VIII. La Banque arrêta, de son côté, qu'elle aurait toujours en portefeuille au moins trois millions d'obligations des receveurs généraux. Ainsi elle resserrait chaque jour les liens qui l'attachaient au Gouvernement.

Cependant le capital de la Banque se formait difficilement. On voit, par le compte rendu de l'an X, que, dans la première année, 7.447 actions seulement avaient été prises à la suite de la fusion avec la Caisse des Comptes courants ; peu à peu le nombre des actions placées s'était élevé à 15.000, la moitié du capital porté aux statuts. Désormais les premières difficultés étaient franchies, et le succès assuré. La somme des escomptes du papier de commerce s'était élevée, en l'an IX, à 89 millions, et à 182 millions

en l'an X. Le Gouvernement avait souvent recours à la Banque, et le crédit de celle-ci en souffrait.

L'histoire de tout ce qui s'est passé à cette époque en France est demeurée assez obscure, grâce à l'Empereur. Il semble que le Gouvernement chercha du crédit auprès des banques de circulation qui existaient à côté de la Banque de France, et n'obtint pas ce qu'il désirait. Ce qui est certain, c'est qu'elles commencèrent à être attaquées par une guerre d'embûches et bientôt à force ouverte. Voici ce que nous lisons dans une lettre publiée à Londres, et écrite sous la date du 9 octobre 1802 :

« La Caisse du Commerce jouissait d'un crédit qui contrastait avec le peu de confiance qu'on accorde à la Banque de France. Le Gouvernement avait essayé, à plusieurs reprises, d'engager la Caisse du Commerce à escompter ses rescriptions; mais les directeurs de cet établissement avaient eu la sagesse de s'y refuser, et de borner leurs opérations à escompter les effets de commerce. — Pour discréditer les billets de la Caisse, on a d'abord eu recours à une manœuvre d'agiotage. On s'est procuré pour 3 millions de billets de la Caisse qu'on a présentés dans la même matinée. Ils ont été payés. — Les directeurs, qui ont aperçu une intention d'ébranler la Caisse, ont convoqué les actionnaires, et l'on a délibéré qu'il serait fait un nouveau versement de fonds. — Ainsi qu'on l'avait prévu, il fut présenté, quelques jours après, une somme plus considérable des billets de la Caisse. Cette fois c'étaient 4 millions. Ils furent payés. Désespérant du succès des manœuvres de l'agiotage, on a eu recours à l'exécution militaire ; et, le 27 du mois dernier, un détachement de soldats a investi la maison occupée par les bureaux de la Caisse du Commerce, s'est emparé de tous les livres et papiers, a fait sortir les commis, et a fermé les bureaux[1]. »

L'an XI fut signalé par une légère crise commerciale. Personne n'en accusa les établissements de crédit qui existaient encore à Paris, et qui émettaient des billets en concur-

[1] *Courrier de Londres.*

rence avec la Banque de France; aucun d'eux n'avait hésité un seul instant à remplir ses engagements. Toutefois, la crise fournit le prétexte d'un changement radical dans le régime des banques. Une loi promulguée le 24 germinal an XI (14 avril 1803) contenait les dispositions suivantes :

Article premier. — L'Association formée à Paris sous le nom de Banque de France, aura le *privilège exclusif* d'émettre les billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 30. — La Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir commercial, la Factorerie et autres Associations, qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tous tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

Art. 31. — Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du Gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège, et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris.

Le privilège accordé à la Banque avait une durée de quinze ans [1].

Cette loi de confiscation produisit, comme on peut le penser, une sensation profonde dans le monde commercial ; le compte rendu de l'an XII en fait foi. Mais, comme le disait le président des actionnaires de la Banque, devant l'Assemblée générale, la loi de germinal était moins une loi commerciale qu'une loi politique. Il devenait évident que le Gouvernement, après avoir fondé la Banque, voulait s'en servir et en faire, non plus un simple agent commercial, mais l'instrument de son propre crédit. C'était dans

[1] Voici en quels termes cavaliers M. Thiers, qui ne s'était pas encore porté défenseur-juré de la propriété, racontait à la tribune, le 20 mai 1840, comment on était arrivé à la loi de germinal an XI : « Après deux ou trois ans, Napoléon reconnut que la rivalité des établissements qu'on avait laissés subsister à côté de la Banque *lui nuisait*, et *pourrait un jour* lui tendre des embûches. Par la loi de germinal an XI, il *supprima* les rivalités qui existaient contre l'établissement qu'il avait appelé *Banque de France*, et lui donna le privilège *exclusif* d'émettre des billets au porteur. Par là, il montra qu'il avait deviné cette vérité, *démontrée par l'expérience*, que deux banques, à côté l'une de l'autre, sont entraînées à se détruire ; que c'est une rivalité mortelle, et ce fait est avéré *par la pratique.* » — Voir, pour l'*expérience et la pratique*, l'histoire des banques d'Écosse. Livre IV, chapitre I.

ce but que le capital de l'établissement était porté, sans aucune nécessité commerciale, au chiffre de 45 millions; que le maximum des dividendes annuels était fixé à 6 p. 0/0, le surplus des bénéfices devant former un fonds de réserve et être colloqué en rentes qui ne pouvaient être aliénées que sous l'autorisation du Gouvernement.

Toutefois, la Banque conservait encore sa forme extérieure et son organisation commerciale.

Art. 15. — La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs, choisis entre tous les actionnaires par l'Assemblée générale; les régents et censeurs réunis formeront le Conseil général de la Banque.

Art. 21. — Le Conseil nommera un comité central composé de trois régents; l'un d'eux sera nommé président, et, en cette qualité, il présidera l'Assemblée générale, le Conseil général et tous les Comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1805.

Dans cette première période de son existence, la Banque ne professait point encore les maximes qui ont eu depuis, dans ses Conseils, force de loi. Il n'était aucune opération de crédit qu'elle ne crût pouvoir entreprendre. « La Banque, disait le Président de la première Assemblée des actionnaires, la Banque pourrait escompter des effets souscrits par des propriétaires fonciers dont la solvabilité lui paraîtrait constante. » Elle payait intérêt sur dépôt : 5 p. 0/0 jusqu'à l'an XII, 4 p. 0/0 à dater de cette époque.

En 1804, les relations de la Banque avec le Gouvernement devinrent difficiles. « On s'était proposé, dit M. Pelet [1], en fondant la Banque, de faire baisser l'intérêt de l'argent, et d'avoir surtout un établissement qui prît le papier du Gouvernement et facilitât ses opérations.

« La Banque ne tarda pas à être en querelle avec Napoléon, qui croyait pouvoir imposer dans les matières de crédit, comme dans les autres, sa volonté absolue. Il adressa en l'an XII (1804) à une députation de la Banque

[1] *Opinions de Napoléon sur divers sujets*, etc., *recueillies par un membre de son Conseil d'Etat*, etc., par le baron Pelet (de la Lozère). Paris, 1833.

de vifs reproches de ce qu'il y avait dans son sein un parti d'opposition qui empêchait qu'on n'escomptât les obligations des receveurs généraux, et qu'on ne donnât au commerce les facilités nécessaires. Le fait est que la Banque avait déjà pour 25 à 30 millions d'obligations du Gouvernement, et que les prétendus effets de commerce pour lesquels elle s'était rendue difficile étaient ceux d'Hervas, de Michel et autres fournisseurs, dont le papier n'était encore que du papier du Gouvernement. »

A la fin de l'an XII, les bénéfices mis en réserve par la Banque avaient suffi à l'acquisition de 255.000 fr. de rentes. Elle avait avancé à l'État et au commerce des sommes considérables et fait venir d'Espagne des espèces métalliques pour une valeur de 101 millions. Mais ses découverts avec le Trésor augmentaient, et l'opinion, alors ombrageuse en ces matières, s'en préoccupait. Tout à coup, en 1805, le bruit se répand dans Paris que l'Empereur a pris et emporté en Allemagne, pour alimenter sa caisse militaire, les réserves métalliques de la Banque ; aussitôt, les porteurs de billets s'alarment, s'effrayent et accourent en foule aux guichets pour y réclamer l'échange à grands cris.

La Banque tint d'abord tête à l'orage et crut expédient de réduire ses escomptes, ce qui produisit aussitôt une crise commerciale. La panique devint plus forte, plus étendue, et la Banque, acculée à une suspension de payements, limita le remboursement de ses billets à 500.000 fr. par jour. La circulation descendit à 48.334.000 fr., et les réserves métalliques à 1.136.000 fr.

Voici en quels termes M. Pelet (de la Lozère), alors auditeur au Conseil d'État, et depuis ministre, parle de la crise de 1805 :

« Les billets perdirent jusqu'à 10 p. 0/0. L'ordre ne se rétablit qu'au bout d'un mois, par les rentrées de la Banque et par la confiance que les succès de l'armée firent renaître dans le crédit du Gouvernement.

« Plusieurs causes concoururent à produire cette crise, notamment : — l'accumulation, dans les mains de la

Banque, d'un trop grand nombre d'obligations du Gouvernement ou de ses fournisseurs ; — l'obligation que le ministre imposa à la Banque d'augmenter l'émission de ses billets pour favoriser les opérations des fournisseurs ; — l'affluence des militaires et des employés qui vinrent prendre de l'argent à la Banque pour entrer en campagne [1]. »

Le compte rendu présenté aux actionnaires en fin d'exercice contient quelques renseignements curieux et de singulières théories : il nous apprend que les besoins ordinaires de la place de Paris à cette époque n'amenaient, par jour, à l'échange, en moyenne, que 500.000 fr. de billets environ. Les remboursements s'étaient élevés, sous l'empire de la panique, à 1 million et demi par jour. Le compte rendu concluait que toutes les demandes excédant 500.000 fr. par jour étaient l'effet de la malveillance, et que la Banque avait fort bien fait de déjouer les malveillants en limitant à ce chiffre ses payements en espèces. Il ne disait rien de la peur quant au public ni de l'état des caisses quant à la Banque, et c'était là cependant que se trouvait l'explication bien naturelle de la conduite de l'un et de l'autre. La réduction des escomptes, à laquelle on a eu souvent recours en Angleterre, était une mesure déplorable parce que, venant trop tard, elle précipitait la crise, et ajoutait des dangers réels à des périls imaginaires.

La panique avait tiré son origine de l'intimité des rapports qui existaient entre la Banque et le Gouvernement.

[1] *Opinions de Napoléon*, etc., déjà cité. Voici en quels termes M. Thiers expliquait cette crise, le 20 mai 1840, à la Chambre des députés : « Tandis qu'on donnait à la Banque de France des obligations des receveurs généraux jusqu'à la somme de 60 millions, on avait pris, avec la permission du Ministre du Trésor, dans les caisses mêmes des receveurs généraux et sur les lieux, tous les fonds qui s'y trouvaient, et lorsque la Banque vint pour faire réaliser les 60 millions, elle trouva vides les caisses des receveurs généraux, qui lui déclarèrent que, par ordre du Ministre des Finances, ils avaient donné toutes les valeurs qu'ils avaient entre les mains aux banquiers qui faisaient les affaires de l'Etat. La Banque fut donc obligée de suspendre ses payements *par la faute du Gouvernement.* »

« C'est pourquoi Napoléon s'en prit *à la Banque* et brisa sa constitution pour lui donner celle qu'il affectionnait, dit M. Thiers, la constitution monarchique.

La loi du 22 avril 1806 vint rendre ces rapports plus intimes encore et compléter le changement que la Banque devait subir [1].

ART. 10. — La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son Comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

ART. 11. — Le gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées; ils auront le titre de premier et de second sous-gouverneurs. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

ART. 12. — Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par S. M. l'empereur.

La même loi introduisit trois receveurs généraux parmi les quinze régents, régla les formes de l'administration intérieure de la Banque, et déféra au Conseil d'État les infractions aux lois et règlements qui seraient commises par ses administrateurs. Son capital fut porté à 90 millions, et son privilège prorogé pour vingt-cinq ans. Les deux tiers des bénéfices, destinés auparavant à l'acquisition de rentes inaliénables, furent ajoutés aux distributions annuelles de dividendes. Ces dernières dispositions étaient accordées aux actionnaires en compensation des droits que leur enlevait l'intervention directe du Pouvoir dans les affaires de la Banque. Ils considérèrent aussi comme une compensation la nomination de M. Cretet aux fonctions de gouverneur. L'année suivante, M. Cretet, devenu ministre, était remplacé par M. Jaubert.

Un décret du 16 janvier 1808 établit les nouveaux statuts, qui régissent encore la Banque, et, le 18 mai de la même année, un autre décret autorisa des Comptoirs dans les départements. Deux Comptoirs furent ouverts dans les villes de Lyon et de Rouen, le 10 janvier 1809, et un troisième à Lille, le 29 mai 1810. Ces établissements eurent

[1] « Napoléon, dit M. Pelet, avait été fort alarmé de cette crise. Il s'occupa, sitôt après son retour, de donner à la Banque une nouvelle organisation. La loi du 22 avril 1806 doubla son capital, pour qu'elle pût rendre plus de services au Gouvernement, et plaça à sa tête un gouverneur et un sous-gouverneur à la nomination de l'Empereur, pour qu'elle fût *plus dans sa main*. » — Voir à l'Appendice l'opinion exprimée par Napoléon au Conseil d'État.

peu de succès : les restrictions imposées par les statuts aux escomptes du commerce empêchaient que les portefeuilles ne se garnissent. Les villes les plus commerçantes ne produisaient pas encore assez de papier de première classe pour alimenter une banque chargée de grands frais d'administration. Après une xpérience de quelques années, la Banque liquida ses trois Comptoirs et renonça temporairement à étendre ses opérations sur les départements. Son capital ne pouvant trouver un emploi, elle obtint du Ministre des Finances l'autorisation de racheter une partie des actions émises, et réduisit ainsi ce capital à 67.900.000 fr.

Les trois dernières années de l'Empire furent très difficiles, même à Paris ; cependant, le crédit de la Banque était bien établi. « En aucun temps, dit le compte rendu de 1814, la circulation de la Banque ne s'était autant élevée : » elle avait atteint 130 millions; mais les affaires manquaient, et le commerce n'apportait plus de papier à l'escompte. Au commencement de 1812, la Banque avait en caisse 114 millions espèces et 117 millions de billets en circulation : le portefeuille était réduit à 15 millions; il descendit dans le courant de la même année jusqu'à 10 millions, et si le Trésor n'avait pas apporté des valeurs à l'escompte, il eût été impossible de compléter le dividende [1]. Au commencement de 1813, le portefeuille commercial était monté à 45 millions ; néanmoins, l'encaisse métallique était descendue à 26 millions et demi, et la circulation à 85 millions. Le commerce pressentait la chute de l'Empire, et la Banque s'acheminait vers une liquidation.

En effet, le 18 janvier 1814, la situation de cet établissement se résumait par les chiffres suivants :

PASSIF COMMERCIAL		ACTIF COMMERCIAL	
Billets	38.326.500 fr.	Espèces	14.354.000 fr.
Dépôts	6.374.000	Portefeuille	31.331.000
	44.700.500 fr.		45.685.000 fr.

[1] Rapport des censeurs à l'Assemblée générale des actionnaires de 1814. — Ces chiffres ne concordent pas avec ceux qui ont été depuis fournis par la Banque et publiés par le Ministre du Commerce en 1835. Il est probable que la différence provient de ce que le papier des fournisseurs des armées est confondu avec le papier du commerce proprement dit dans le tableau publié en 1835, tandis que les censeurs de 1814 avaient distingué l'une de l'autre, dans leurs calculs, les deux sortes de papier.

Le lendemain, 19 janvier, la Banque changeait contre espèces 4 millions et demi de ses billets. Quelques jours plus tard, l'encaisse était à 5 millions; la circulation, à 10 millions ; et les dépôts, ou comptes courants, à 1.300.000 fr.

Aussitôt que la crise politique fut passée, les affaires reprirent leur cours.

Pendant les premières années de la Restauration, l'organisation de la Banque fut souvent attaquée, non seulement devant l'opinion, mais devant l'Assemblée même des actionnaires, en janvier 1815, et devant les Chambres. Des propositions furent faites au Pouvoir législatif pour supprimer le gouverneur et les sous-gouverneurs, pour rendre, comme on disait alors, à la Banque son indépendance, c'est-à-dire pour en faire un simple Comptoir commercial. On proposait sagement de lui interdire d'établir des Comptoirs dans les départements, de restreindre par une loi ses opérations à Paris ; le Trésor lui remboursa le prêt fixe qu'elle lui avait fait, et elle n'eut, pendant quatre ans environ, qu'un gouverneur provisoire, choisi en quelque sorte par elle-même, dans la catastrophe de 1814, M. Laffitte.

Sous ce régime elle eut à subir la grande crise de 1818, causée par les excès du commerce de spéculation et du commerce de marchandises. L'encaisse, qui, au mois de juillet, était de 117 millions, descendait, le 8 octobre, à 59 ; le 2 novembre, à 37; quelques jours plus tard, à 34 millions. Le crédit particulier de la Banque ne fut cependant pas ébranlé, et le Conseil général réduisit encore une fois, à tort peut-être, à quarante-cinq jours le terme des effets admis à l'escompte.

Bientôt, tous les projets de changement dans l'organisation de la Banque furent abandonnés : elle resta banque d'État et eut un gouverneur nommé par le roi, M. Gaudin. Cependant, les idées tournaient à la liberté ; Rouen avait obtenu une banque de circulation le 17 mai 1817 ; Nantes eut la sienne le 11 mars 1818; Bordeaux, le 23 novembre 1818. Après la Révolution de 1830, dont le crédit particulier de la Banque ne souffrit aucune atteinte, on autorisa successivement la fondation des banques suivantes : de Lyon,

le 19 juin 1835 ; de Marseille, le 29 septembre de la même année ; de Lille, le 29 juin 1836 ; du Havre, le 25 août 1837 ; de Toulouse, le 11 juin 1838. De son côté, la Banque, voyant le succès qu'obtenaient les banques départementales, tenta de nouveau de fonder des Comptoirs. Elle en établit d'abord un à Reims, le 6 mai 1836 ; un à Saint-Étienne, le 17 juin, même année ; un à Saint-Quentin, le 16 octobre 1837 ; un à Montpellier, le 19 janvier 1838 ; un à Grenoble, le 31 mars 1840 ; et un à Angoulême, le 24 avril de la même année. Ces Comptoirs tiraient de leurs relations avec la Banque un grand avantage : ils pouvaient admettre à l'escompte et en recouvrement du papier sur plusieurs places, et, en mai 1840, les deux tiers de leur portefeuille consistaient en effets sur Paris[1]. Les banques départementales, au contraire, soigneusement isolées par leurs statuts, n'avaient obtenu l'autorisation d'exister qu'avec peine, après des lenteurs infinies et à des conditions qui ne leur permettaient guère d'agir. Il leur était interdit notamment de faire aucune opération hors de la ville où elles étaient établies. Aussi, lorsque, en 1840, il fut question de renouveler le privilège de la Banque de France, qui expirait en 1843, huit banques départementales envoyèrent des délégués auprès de la Chambre des députés pour solliciter la modification de leurs statuts. Elles demandaient notamment :

« 1° Que chaque banque pût escompter du papier payable dans toute ville où se trouverait une banque autorisée ;

« 2° Que les banques pussent payer réciproquement leurs billets à ordre, et escompter les billets aux porteurs, avec obligation d'équilibrer leurs comptes courants au moins une fois par mois ;

« 3° L'extension de rayon des comptes courants, avec obligation d'élire un domicile au siège de l'établissement ;

« 4° La faculté d'escompter des effets à deux signatures, garanties par un dépôt d'actions de la banque qui admettait ces effets ;

[1] Rapport de M. Dufaure à la Chambre des députés.

« 5° La faculté de recevoir en dépôt des sommes de 2.000 fr. et plus, pour le terme de deux mois au moins, et à intérêt qui ne pourrait excéder 4 p. 0/0 par an;

« 6° La faculté d'émettre des coupures de 100 fr.[1]. »

A ces demandes, dont une seule, la seconde, pouvait donner matière à des objections un peu fondées, la Commission répondit par une fin de non-recevoir, en ajoutant doctoralement que « quelques-unes de ces demandes lui paraissaient contraires à la nature des banques et au but de leur institution ». La Chambre passa outre.

Ces demandes cependant indiquaient nettement les obstacles qui s'opposaient, en France, au développement des banques de circulation. On autorisait ces établissements, il est vrai, mais à des conditions qui leur permettaient à peine d'exister dans les villes commerçantes, et qui leur interdisaient l'entrée des villes moins populeuses et des campagnes. Ainsi on leur défendait d'une manière absolue : 1° l'escompte des effets à deux signatures; 2° la faculté de faire des opérations hors de la ville où elles étaient situées, d'avoir des correspondants et, à plus forte raison, des succursales ; 3° de bonifier un intérêt aux dépôts qui leur seraient confiés ; 4° d'émettre des billets de petites coupures. L'Administration ne discutait point : elle se contentait de prescrire, et, quelque absurdes que fussent ses interdictions, les banques devaient se soumettre.

M. le comte d'Esterno, chargé quelque temps auparavant de solliciter l'autorisation de fonder une banque à Dijon, avait exposé dans une brochure spirituelle, qui restera comme un monument curieux de l'histoire des banques de circulation en France, la suite des négociations auxquelles il s'était livré[2]. Plus tard, les préjugés de l'Administration en cette matière n'avaient rien perdu de leur force et de leur entêtement. Le 18 mars 1848, on lisait dans les observations faites,sur une demande d'autorisation,par le Ministère du Commerce : « Les dépôts faits dans les banques

[1] Rapport de M. Dufaure à la Chambre des députés.
[2] *Des Banques départementales en France*, etc. Paris, 1838.

« publiques ne portent pas intérêt : autrement ces établis-
« sements deviendraient de simples emprunteurs et déna-
« tureraient leur caractère. En réalité, tout billet de banque
« qui circule est la représentation d'un prêt sans intérêt
« fait à la Banque. Le jour où elle emprunterait à interêt,
« sa circulation serait frappée à mort, et son existence
« deviendrait impossible. »

Si la discussion eût été admise, on aurait sans doute répondu qu'il n'y avait rien de commun entre les emprunts obtenus par dépôts et les emprunts obtenus par émission de billets ; que les banques d'Écosse payaient intérêt sur dépôts depuis cent cinquante ans, sans que leur circulation fût frappée de mort ; que les banques américaines payaient de même l'intérêt des fonds déposés pour longtemps, sans que leur circulation fût frappée de mort ; que la Banque de France elle-même avait payé pendant longtemps un intérêt de 5, puis de 4 p. 0/0 sur les fonds déposés chez elle, sans que sa circulation eût été frappée de mort, etc. etc. Mais avec l'Administration on ne discute jamais, il faut se résigner et se soumettre.

La question posée au Gouvernement par l'expiration du privilège de la Banque de France était celle-ci : Fallait-il remettre à cet établissement le monopole du crédit par émission de billets ? Fallait-il, au contraire, restreindre dans Paris le champ de ces opérations ? L'utilité de la Banque de France, comme banque d'État et du commerce de Paris, n'était contestée par personne. Il n'en était pas de même de l'utilité de ses Comptoirs et de son monopole étendu aux départements. Selon l'usage de ce temps, la question fut éludée, et la solution ajournée. La discussion de la loi du 30 juin 1840 prouve que les Assemblées de cette époque ne se doutaient pas même de ce qu'était une banque de circulation [1]. Il

[1] Le héros de cette discussion fut M. Thiers, qui, après avoir dit qu'il n'y avait rien à apprendre en matière de banque, que tout était connu, qu'il avait, quant à lui, étudié à fond cette matière, ne craignait pas de jeter devant son auditoire des contre-vérités comme celles que nous avons citées plus haut, et celle-ci : « Il faut maintenir le système que la *nature des choses* a amené chez nous. »

La nature des choses ! le mot est plaisant !

Le même orateur prouvait par les paroles suivantes qu'il ne connaissait

fallut discuter jusqu'à l'opportunité de la publication trimestrielle d'un bilan de la Banque de France, et l'on considéra l'article relatif à cette publication comme une grande innovation. Le privilège fut prorogé jusqu'à 1867, avec réserve pour le Gouvernement d'en changer les conditions auparavant, en 1855.

A dater de ce jour, on n'autorisa plus la création d'aucune banque départementale. La Banque de France continua de propager ses Comptoirs ; elle en établit successivement à Besançon, à Caen, à Châteauroux et à Clermont-Ferrand, en 1841 ; à Mulhouse, en 1843 ; au Mans, à Nîmes, à Strasbourg, à Valenciennes, en 1846. L'action de cette banque s'étendait tous les jours, et la fondation de chaque Comptoir ajoutait à la puissance productive de tous les autres ; d'ailleurs, il semblait que le Conseil général fût devenu insensible à l'insuccès et même aux pertes occasionnées quelquefois par la médiocrité des opérations.

Les affaires de la Banque étaient prospères ; elle jouissait d'un crédit sans bornes et d'une considération à laquelle un prêt consenti à la Banque d'Angleterre donnait un nouveau relief, lorsque survinrent les crises mémorables de 1846, 1847 et 1848.

En 1846, la récolte des céréales fut médiocre dans la plupart des contrées de l'Europe, notamment en France et en Angleterre ; les deux pays eurent recours aux achats de grains étrangers. Les importations de ce genre, on l'a déjà remarqué, viennent en surcroît des importations ordinaires et se soldent habituellement en espèces. Lorsqu'il se manifeste un déficit dans la récolte, les banques de circulation, quel que soit leur crédit, doivent toujours s'attendre à une demande extraordinaire d'espèces métalliques.

ou ne voulait pas connaître les éléments de la question : « Tous les États réunis n'ont pas 4 milliards (de numéraire), et vous en avez trois à vous seuls ! Votre système de crédit est excellent ! »

Le fait n'était pas vrai, et, s'il eût été vrai, il aurait prouvé que notre système de crédit était d'autant plus mauvais et arriéré que nous employions plus de numéraire.

Conclusion de M. Thiers : « Comme constitution, la Banque de France est ce qu'il y a de mieux imaginé. »

Bien que la disette de 1846 eût été appréciée dès le printemps, et que le commerce eût aussitôt commencé d'acheter des blés au dehors, la Banque ne ressentit l'influence de ces opérations qu'en juillet. Il semble même qu'en ce temps la diminution de l'encaisse n'alarmait pas encore le Conseil général. En effet, « chaque année, dans le cours de l'été et de l'automne, 50 à 60 millions d'espèces sortent des caisses de la Banque et se dispersent dans les départements, où ils servent aux achats de soies, de laines, de vins, etc. Dès les premiers jours de décembre, et quelquefois même dès la fin de novembre, ces espèces refluent vers Paris, et viennent reprendre leur place. Depuis longtemps ce mouvement se reproduit avec une étonnante régularité[1]. » On put croire un moment que la diminution de l'encaisse métallique avait la même cause que les années précédentes ; mais, au bout de deux mois, elle prit d'effrayantes proportions. Les réserves métalliques furent réduites :

En juillet 1846, de	17,538,000 fr
En août, de	2,904,000
En septembre, de.	27,211,000
En octobre, de	53,164,000
En novembre, de	43,235,000
En décembre, de	18,191,000
Du 1er au 14 janvier 1847, de . . .	10,604,000
TOTAL. . . .	172,847,000 fr.

Au 10 janvier 1847, les sorties d'espèces s'arrêtèrent. Elles avaient été successives, tant que la demande pour l'exportation avait coïncidé avec la demande intérieure annuelle; elles avaient décru dès que l'époque de la rentrée annuelle était arrivée. L'encaisse, qui, dans les six premiers mois de l'année, s'était élevée de 208 à 252 millions, était descendue pendant les six derniers mois à 80 millions[2].

La Banque eut recours aux moyens extraordinaires : elle fit venir des départements, à grand frais, 2 millions d'espèces et acheta au dehors, avec ses rentes, 45 millions

[1] Compte rendu présenté par M. d'Argout, gouverneur, en 1847.
[2] Compte rendu de 1848.

environ de lingots. Ces mesures, excellentes en elles-mêmes, furent inutiles. La cession de rentes 5 p. 0/0 et 3 p. 0/0 pour une somme d'environ 50 millions, payables en Russie, fut consentie au Gouvernement russe lorsque le danger était entièrement passé, lorsque les encaisses étaient remontées à 110 millions. Cette cession, qui eut pour effet de modifier le cours naturel des changes, fut plus utile au commerce des grains qu'à la Banque elle-même.

L'élévation du taux de l'escompte à 5 p. 0/0, décidée le 14 janvier 1847, au moment même où les encaisses commençaient à remonter, n'était justifiée par aucune nécessité. On invoqua à ce sujet l'exemple de l'Angeterre, qui en a donné quelquefois de bons et souvent aussi de mauvais. Les augmentations du taux de l'escompte, le rapprochement du terme obligatoire d'échéance des effets escomptés et les rejets arbitraires de bordereaux conviennent peu à une banque privilégiée, surtout lorsque ces mesures sont tardives, et ont pour effet, non de prévenir la crise, mais de l'aggraver. Tant que son crédit est entier, et celui de la Banque de France, en 1847, n'avait point souffert, elle ne doit jamais réduire ses émissions, afin de ne pas exposer la place ou le pays à un déficit de la monnaie de papier en même temps qu'il souffre du déficit de la monnaie métallique. La Banque de France, qui, depuis le 1er juin 1820, avait tenu invariablement ses escomptes à 4 p. 0/0, eut beau les porter à 5 p. 0/0, les présentations ne diminuèrent pas, et jamais le portefeuille ne fut mieux garni que pendant l'année 1847. On sortait de la crise monétaire, et l'on allait entrer dans la crise des capitaux.

Les importations de grains troublent la circulation des monnaies; mais le déficit que ces importations viennent combler a des conséquences plus graves : il diminue de toute la somme qu'il représente la masse des disponibles. De là vient que les importations de grains sont presque toujours suivies de près par les crises commerciales. En 1847, il y avait une autre cause de contraction du crédit dans les spéculations désordonnées qui avaient eu lieu depuis deux ans. Mais la Banque de France est administrée

de telle façon qu'elle sent peu le choc de ces crises, lorsqu'elles ne sont compliquées ni par une panique, ni par une exportation de numéraire. Les effets de commerce, repoussés par les exigences statutaires de la Banque ou par le taux élevé de l'escompte, vont souvent, dans les temps ordinaires, chez les escompteurs ; en temps de crise, ils viennent à la Banque de France, réserve dernière des banquiers de Paris. Les escomptes ne diminuèrent donc pas, à la Banque, en 1847 ; en décembre, elle en ramena le taux à 4 p. 0/0, et remplaça par des achats sur place les rentes qu'elle avait vendues à la Russie. Cette dernière mesure tendit à soutenir les cours et à faciliter la réalisation des réserves particulières. La Banque, du reste, n'engagea pas toutes ses ressources, puisque son encaisse atteignit 180 millions et se trouvait, à la fin de l'année, au plus fort des escomptes, à 107 millions.

Le tableau suivant de la situation des principaux comptes de la Banque de France à la fin de chaque trimestre des années 1846 et 1847 peut donner une idée du mouvement des opérations durant cette période.

1846	ESPÈCES	PORTEFEUILLE	BILLETS	DÉPOTS du Trésor	DÉPOTS particuliers
Fin mars	202.530.000	144.822.500	263.576.500	126.277.180	49.344.800
Fin juin	202.894.400	132.245.800	255.781.000	128.837.500	58.032.200
Fin septembre	174.469.400	125.276.400	256.599.500	97.709.900	45.451.100
Fin décembre	71.040.200	188.257.100	257.983.500	48.296.600	61.565.300
1847					
Fin mars	70.605.000	201.588.000	247.673.000	23.569.000	51.174.000
Fin juin	95.464.000	167.607.000	231.907.000	84.785.000	44.763.000
Fin septembre	94.444.000	172.630.000	229.264.000	66.567.000	49.687.000
Fin décembre	107.550.000	157.614.000	233.182.000	65.567.000	49.335.000

Dans ce tableau, digne d'une étude sérieuse, on remarque la fixité de la circulation de papier. Pendant que l'encaisse subissait une diminution de plus de moitié, cette circulation restait à peu près stationnaire et n'éprouvait, dans son plus grand écart, qu'une diminution de 34 millions, un huitième environ. La fixité des dépôts particuliers, durant cette période, est moins explicable ; il semble que tout le

mouvement de contraction et de gêne soit concentré sur le compte courant du Trésor public.

La crise commerciale était en pleine acuité au commencement de 1848, et elle menaçait les maisons de banque dont les ressources avaient été témérairement engagées, lorsque survint la révolution. J'ai déjà dit quel fut son contre-coup immédiat sur les affaires, et à quel point les banquiers de Paris furent effrayés par ce choc [1]. La Banque de France résista vaillamment; elle comprit qu'on ne liquide point les opérations de crédit en pleine panique, et qu'au milieu de la déroute générale la hardiesse, l'audace même étaient de la prudence.

« Du 26 février au 15 mars, disait le gouverneur dans sa lettre au Gouvernement provisoire, c'est-à-dire en quinze jours ouvrables, la Banque a escompté, à Paris, la somme de 110 millions. Sur 125 millions qu'elle devait au Trésor, elle en a remboursé 77. — Nous ne comprenons pas dans ce chiffre 11 millions mis à la disposition du Trésor, dans divers comptoirs, pour subvenir aux besoins urgents des services publics dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, etc. De plus, la Banque a escompté 43 millions dans les villes où elle possède des comptoirs... Par les escomptes, à Paris, elle a cherché à empêcher la suspension des payements des banques départementales de Rouen, du Havre... — La promptitude et la largeur des opérations de la Banque lui donnaient l'espoir de dominer la crise; elle s'en est flattée jusqu'à ce jour ; elle y serait probablement parvenue sans les demandes provoquées par des besoins extraordinaires et exagérés par la peur. »

En effet, la Banque se trouvait en présence d'une de ces paniques extrêmes et aveugles auxquelles on ne peut opposer ni la raison, ni le sens commun, ni l'habileté. Du 26 février au 14 mars au soir, l'encaisse de Paris était descendue de 140 millions à 70, et, le lendemain au soir, elle était tombée à 59 millions ; plus de 10 millions avaient

[1] Voir pages 201 et suivantes.

été remboursés en un seul jour. Il fallait liquider ou suspendre le remboursement des billets.

Liquider était impossible ; c'eût été une désertion, et une désertion sans profit, car, en cas de liquidation, quelle eût été la valeur du portefeuille de la Banque? D'ailleurs, le Gouvernement, envers lequel la Banque a toujours des devoirs à cause de son privilège, n'aurait pu permettre une telle retraite. Le Conseil général demanda donc : 1° que les billets de la Banque fussent considérés comme monnaie légale sur tout le territoire de la République ; 2° la faculté d'émettre des billets de 100 fr. en addition avec ceux de 200 fr. autorisés par la loi du 10 juin 1847. Il demandait en même temps que le maximum des émissions de la Banque fût fixé à la somme de 350 millions, et que son bilan fût publié chaque semaine.

Ces mesures, qui furent consacrées par un décret du 15 mars, étaient fort habilement conçues. La première opposait à la peur un obstacle matériel ; les billets de 100 fr. permettaient d'étendre les émissions ; et le maximum, fixé avec une prudence qui allait jusqu'à la timidité, présentait une garantie contre les abus ordinaires des émissions de papier-monnaie. La publicité du bilan était un appel à l'opinion. Mais qu'on était loin des maximes professées par la Banque lors de la discussion de la loi de 1840 !

On proposa des émissions de billets de 50 et de 25 fr. Le Conseil général, qui n'avait accédé qu'avec peine à l'émission de ceux de 100 fr., résista obstinément. Quelle était sa crainte? Ces billets auraient, a-t-on dit, « stimulé l'exportation des espèces, qu'il fallait retenir en France et s'efforcer de faire reparaître [1] ». Les espèces à cette époque n'émigraient point : elles étaient accumulées, accaparées à l'intérieur, dans chaque maison, dans chaque famille ; l'émission des billets de 25 et de 50 fr., en 1848, n'aurait pas fait exporter un écu, et elle aurait facilité les transactions, auxquelles la monnaie manquait d'autant plus, à cette

[1] Compte rendu de 1849.

époque, que l'encaisse de la Banque n'avait pas eu le temps de se rétablir entièrement des exportations de 1846.

La mesure violente de la suspension des payements en espèces ne pouvait réussir qu'à la condition d'être habilement soutenue. Il ne s'agissait pas de retenir les écus et de répondre à toutes les demandes avec des billets ; il fallait fournir des espèces aux besoins réels, tels que payements de salaires, de solde, de subsistances. C'est ce que fit la Banque, et par ces moyens, par un appui intelligent donné au crédit industriel, elle eut, en quelques jours, raison de la panique, et put maintenir au pair le cours de ses billets. Le mouvement des bilans, cependant, était peu rassurant : du 15 mars au 27 avril, l'encaisse, il est vrai, n'était descendue que de 4 millions et demi ; mais le portefeuille proprement dit avait décrû de 57 millions, les dépôts avaient baissé de 20 millions ; le Trésor, créditeur de 42 millions au 15 mars, était débiteur de 23 au 27 avril ; enfin, la somme des billets avait augmenté de 39 millions, et le chiffre des effets en souffrance s'élevait à 20 millions environ.

Le coup qui frappait la Banque de France atteignait aussi les banques départementales. Un décret du 26 mars accorda à leurs billets le titre et la qualité de monnaie légale dans les départements où elles étaient situées, et fixa le maximum de leurs émissions sans égard au chiffre de leur capital.

Ce décret, sollicité sans réflexion par les banques elles-mêmes, était presque inexécutable. Il établissait autant de monnaies locales qu'il y avait de banques ; et ces monnaies, dans l'état de suspension générale des affaires de crédit où l'on se trouvait, alors que les recouvrements mêmes étaient suspendus, ne pouvaient servir aux transports d'espèces. Le service de la trésorerie en souffrait, puisque les fonds versés, par exemple, chez les comptables de la Seine-Inférieure, en billets de la banque de Rouen ou de la banque du Havre, n'avaient cours ni à Paris, ni même dans les départements limitrophes de celui de la Seine-Inférieure.

Lorsqu'un État a recours au papier-monnaie, le titre de

ce papier doit être uniforme, comme celui de la monnaie métallique elle-même. Pour se tenir dans des conditions normales, il fallait refuser le cours forcé aux billets des banques départementales, et leur faciliter l'échange de leur encaisse ou d'une portion de leur portefeuille contre des billets de la Banque de France. Alors, aux demandes de remboursement, ces banques auraient répondu par des payements, en monnaie légale de papier, en billets de la Banque de France. C'était ainsi que les choses s'étaient passées en Angleterre de 1797 à 1821, et cette grande expérience avait pleinement confirmé les enseignements de la théorie.

Le Gouvernement, bien qu'averti, prit une autre voie : il accorda d'abord le cours forcé aux billets des banques départementales, et aboutit aux décrets des 27 avril et 2 mai 1848, à l'absorption de ces établissements par la Banque de France. Celle-ci acquit, au prix des risques imposés par la Révolution, une position dominante et souveraine. Le décret du 2 mai 1848 faisait en sa faveur, dans les départements, plus et mieux que n'avait fait, à Paris, la loi du 24 germinal an XI.

Les banques départementales méritaient-elles de périr? Avaient-elles compromis leur crédit par des opérations téméraires, par des spéculations hasardées? Nullement. Elles avaient respecté les limites étroites de leurs statuts, et il n'avait pas fallu moins qu'une révolution pour mettre leur existence en question. Voici les moyennes de situation de leurs principaux comptes pendant les sept années qui avaient précédé le décret de réunion :

ANNÉES	ESPÈCES	ESCOMPTES	PRÊTS SUR RENTES	BILLETS	DÉPOTS
1841...........	29.648.700	51.372.100	5.584.100	62.739.600	11.909.100
1842...........	32.407.000	55.763.000	5.209.500	66.928.500	12.760.000
1843...........	35.563.900	56.433.200	4.125.660	69.735.700	10.511.800
1844...........	36.637.085	64.243.779	3.721.709	74.276.620	11.262.763
1845...........	39.317.696	73.952.658	6.474.307	81.761.497	15.475.356
1846...........	43.733.736	77.235.933	1.887.236	86.507.892	16.046.951
1847...........	41.658.105	84.964.038	3.526.764	90.100.947	16.834.228

On voit par ce tableau que ces banques étaient en progrès, et que le progrès était régulier. Toutes, elles donnaient des bénéfices à leurs actionnaires : celle de Lyon, constituée au capital exigu de 2 millions, produisait 14,62 p. 0/0 en 1841 ; 20,73 p. 0/0 en 1844 ; 24,40 p. 0/0 en 1846, et 28,75 p. 0/0 en 1847. La moins productive était celle du Havre, dont le capital, un peu lourd, s'élevait à 4 millions. Toutefois, elle avait distribué à ses actionnaires 5,33 p. 0/0 en 1841 ; 6,35 p. 0/0 en 1846, et 7,76 p. 0/0 en 1847. Ces banques étaient, il est vrai, isolées par leurs statuts, de manière à ne pouvoir faire les opérations les plus commodes et les plus lucratives, les recouvrements au dehors. Mais il était étrange et souverainement injuste que cet isolement, contre lequel elles n'avaient cessé de réclamer depuis leur fondation, leur fût reproché par le Gouvernement et par la Banque de France [1].

Quoi qu'il en soit, après quelques difficultés tirées de la différence de valeur vénale des actions en 1847, la fusion eut lieu au pair, c'est-à-dire sur les bases les plus équitables, de manière à présenter aux actionnaires des banques départementales une légère compensation pécuniaire en échange des droits qu'on leur enlevait. Le capital de la Banque de France était porté de 67.900.000 fr. à 93.250.000 fr. ; la limite de sa circulation était élevée de 350 à 452 millions, et elle acquérait une encaisse de 19.450.000. Mais la masse des effets en souffrance était à peu près égale, proportion gardée, à Paris et dans les départements : on en comptait pour 7.703.564 fr. dans le portefeuille des banques départementales.

La Banque entreprit résolument de soutenir le crédit du commerce et celui de l'État. Au fond, le décret de réunion n'ajoutait rien à ses risques, et il lui ouvrait pour l'avenir de grandes perspectives. En effet, si la panique était la plus forte, la Banque était assez engagée par ses affaires de Paris pour ne pas s'en relever ; si, au contraire, la Banque triomphait de la panique, les mêmes causes qui rendraient de la

[1] Voyez le rapport du Ministre des Finances, 2 mai 1848. — Compte rendu de la Banque, 1849.

valeur à son portefeuille feraient revivre celui des banques départementales.

Le premier résultat du décret de réunion fut un accroissement considérable des mandats tirés de Paris sur les départements et des départements sur Paris. Le chiffre total de ces mandats ne s'était élevé qu'à 96 millions en 1847 ; en 1848, il monta à 436 millions. Que d'affaires gênées par les statuts imposés aux anciennes banques départementales !

Pendant l'année 1848, la Banque fournit en espèces aux particuliers ou au Trésor une somme de 506 millions. Le 31 mars, elle prêtait à l'État, sans intérêt, 50 millions contre dépôt de bons du Trésor de la République ; le 5 mai, elle consentait à la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de 30 millions sur transfert de rentes ; le 3 juin, elle ouvrait à l'État un crédit de 150 millions, avec compensation des intérêts de part et d'autre en compte courant. Le Gouvernement, après avoir usé de ce crédit jusqu'à concurrence de 50 millions, ayant jugé convenable de contracter l'emprunt onéreux du 24 juillet, la Banque s'empressa d'escompter la part qu'elle y avait souscrite, et qui s'élevait à 22 millions et demi. La Ville de Paris, celle de Marseille, le département de la Seine, les hospices de Paris et de Lyon trouvèrent en même temps auprès d'elle des crédits pour une somme d'environ 20 millions.

La situation des grandes usines métallurgiques était déplorable. Engagées pour des sommes considérables avec les Compagnies de chemins de fer, elles voyaient à la fois suspendre leurs commandes et la réalisation de leurs créances : la Banque vint à leur secours, et consentit en leur faveur des avances sur hypothèques pour une somme de 34 millions. Les prêts sur dépôts de marchandises s'élevèrent à 60 millions. Les effets en souffrance avaient atteint, à Paris, 57 millions, et 20.700.000 fr. dans les départements, en tout, près de 78 millions ; ils s'élevèrent même, un moment, jusqu'à la somme de 84 millions [1].

[1] Compte rendu de 1849.

La Banque put supporter toutes ces charges sans élever beaucoup ses émissions de billets. Ceux de 200 fr. et de 100 fr., récemment introduits dans la circulation, y prirent une place de 80 à 90 millions, qu'ils auraient obtenue dans les temps les plus calmes et avec l'échange à bureau ouvert contre espèces. Ces émissions, grâce à la diminution des escomptes du commerce dans les derniers mois de l'année, suffirent à toutes les opérations extraordinaires de 1848, sans que les billets de la Banque éprouvassent aucune dépréciation.

Depuis cette époque, la Banque a liquidé son fonds d'effets en souffrance et ses opérations ou hypothécaires ou avec l'État. La façon dont cette liquidation s'est faite honore en même temps la Banque et ses débiteurs[1]. Une fois le premier moment de panique passé, le crédit des billets s'était rétabli; bientôt après, les espèces avaient reparu; et comme, sous l'influence des prix exceptionnels de 1848, la fabrication des monnaies avait été fort active, les encaisses de la Banque ne tardèrent pas à devenir excessives, sans que la circulation fiduciaire eût été réduite. Le public préférait même les billets; à ce point qu'à la fin de 1849, alors que le décret du cours forcé était encore en vigueur, le commerce refusait les espèces, qu'offrait la Banque, et réclamait les billets qu'elle ne pouvait plus émettre, parce qu'elle avait atteint la limite légale de ses émissions. Il fallut élever, par une loi, le chiffre de cette limite de 452 millions à 525. Il est vrai que, depuis le second semestre de 1848, la Banque avait repris de fait ses payements en espèces. La loi qui rétablit l'échange obligatoire des billets contre écus sanctionna donc un état de choses qui existait déjà en fait.

Les opérations de la Banque, depuis 1848 jusqu'à 1851, ont présenté la plus parfaite régularité, et n'ont été remarquables que par l'abondance des encaisses et des dépôts particuliers. Le 2 octobre 1851, les encaisses avaient atteint 626 millions; elles avaient, pendant quelques jours, excédé de 110 millions la somme des billets. La moyenne de la

[1] A la fin de 1854, il ne restait en souffrance, sur le passif de 1848-1849, qu'une somme de 1.215.020 fr.

circulation, qui, en comptant les banques départementales, s'était élevée, en 1847, à 337.218.000 fr., atteignait, en 1850, 491.827.900 fr.

La Banque aime à parler, dans ses comptes rendus, des services qu'elle rend au Gouvernement. Il en est un qui mérite une mention spéciale : c'est l'avance de 25 millions faite le 27 novembre 1851, à la veille du coup d'État du 2 décembre. La Banque dut sortir du texte des traités pour verser au Trésor ces 25 millions. En effet, le 30 janvier 1851, le comte d'Argout disait dans son rapport annuel : — « La loi du 7 août 1850 a réduit de 75 millions le « crédit primitif de 150 millions. Selon les échéances « fixées par cette même loi, les 25 millions destinés à « compléter le prêt de 75 millions devaient cesser d'être « exigibles à partir du 31 décembre 1850. Le Trésor « n'ayant pas usé de son droit, le crédit de 75 millions « se trouve définitivement réduit à 50 millions. » Depuis cette époque jusqu'en 1851, aucune loi, aucun décret, aucun traité n'a apporté de modifications à cet état de choses, et voilà que, le 27 novembre, le Conseil général de la Banque reconnaît que cette demande est conforme aux traités. Évidemment, la Banque se laissa convaincre, en cette circonstance, par d'autres considérations que le texte des traités existants [1]. »

Il est arrivé souvent à la Banque de ne pas trouver un emploi suffisant pour les capitaux dont elle dispose, et c'est encore ce qui lui arrivait en 1853 ; en vain elle avait réduit à 3 p. 0/0 le taux de l'escompte, en vain le décret du 3 mars 1852, qui prorogeait son privilège jusqu'à 1867, l'autorisait à faire des avances sur les actions et obligations de chemins de fer français ; en vain celui du 22 mars 1852 l'autorisait à faire des avances sur les obligations de la Ville de Paris ; les affaires lui manquèrent presque jusque vers le milieu de 1853, et elle fut réduite à faire construire de nouvelles caves pour recevoir ses espèces.

Mais bientôt l'abaissement du taux de l'escompte et l'ab-

[1] *Histoire de la Banque de France et des principales institutions françaises de crédit depuis* 1716, par Alph. Courtois, p. 196-7.

sorption des capitaux disponibles par l'émission de titres industriels, puis la guerre, donnèrent de l'activité à ses opérations. Bientôt même, la guerre, avec ses emprunts et ses exportations d'espèces, coïncidant avec de mauvaises récoltes, ces opérations, notamment en ce qui touche le service monétaire, devinrent laborieuses. L'ensemble des affaires avait atteint, en 1853, 3.964 millions: il s'abaissa, en 1854, à 3.888 millions, mais il prit ensuite une marche presque régulièrement ascendante.

Depuis 1853, la Banque, animée d'un esprit nouveau et plus hardi, a répudié quelques-unes de ses traditions, et marché d'un pas plus rapide vers son extrême développement. Autrefois, elle ne voulait faire que l'escompte et les opérations sur métaux ; elle prétendait maintenir le taux de l'escompte invariable, ou à peu près, et restreindre ses opérations, quand elle le jugeait convenable, par la réduction du temps à courir des effets admis à l'escompte. Depuis 1853, au contraire, les opérations s'étendent ou se restreignent par l'abaissement ou par l'élévation du taux de l'escompte, qui a varié de 3 à 4 p. 0/0 par an jusqu'en 1857, et de 3 p. 0/0 à 10 p. 0/0 depuis que la loi du 9 juin 1857 a fait disparaître, pour la Banque, les limitations malencontreuses du taux de l'intérêt établies par les lois contre l'usure.

Cette même loi proroge pour trente ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1897, le privilège de la Banque, porte son capital à 182.500.000 fr., non compris le fonds de réserve, l'autorise à abaisser à 50 fr. la moindre coupure de ses billets, et donne au Gouvernement la faculté d'exiger qu'en 1867 la Banque établisse une succursale dans les départements où il n'en existerait pas. En même temps, elle autorise les avances sur obligations du Crédit foncier.

La Banque a été obligée, par la même loi, à prêter à l'État une somme de 100 millions, représentée par des inscriptions de rente 3 p. 0/0. Ainsi, en réalité, le capital commercial de la Banque a été réduit, et le désir de maintenir les dividendes à l'ancien niveau a dû stimuler son activité. Aussi a-t-elle, depuis cette époque, abordé des

opérations qu'elle avait dédaignées auparavant, notamment l'émission de titres à la commission, qui, en 1858, 1859 et 1860 seulement, a porté sur 800 millions d'obligations de chemin de fer.

En 1864, à la suite de quelques exportations de métaux et de l'élévation du taux de l'escompte par la Banque d'Angleterre, la Banque de France éleva, elle aussi, ce taux, non seulement à Paris, mais dans ses succursales. Elle provoqua une crise qui n'avait aucune cause commerciale. En effet, l'élévation brusque et inattendue du taux de l'intérêt venait déconcerter les prévisions des commerçants, en même temps que chacun, pris de panique et cherchant à s'assurer des ressources en espèces, aggravait le mal en augmentant la demande de numéraire. L'opinion s'éleva avec beaucoup de force contre les procédés de la Banque, lesquels, en effet, constituaient une exaction difficile à supporter de la part d'un établissement privilégié.

Vers la même époque, les fondateurs de la Société du Crédit mobilier ayant acquis la direction de la Banque de Savoie, que l'annexion avait placée en France, sans la soumettre au décret de 1848, le monopole de la Banque de France fut attaqué fortement dans la presse et dans l'opinion, à l'instigation de personnes qui prétendaient le partager. Dans cette discussion, qui fut très vive, mais très confuse, et dans la longue enquête qui en sortit, la cause de la liberté des banques fut soutenue avec vigueur par un certain nombre d'économistes et par quelques commerçants. C'était, en France, un fait nouveau, et qui attestait un progrès remarquable de l'opinion. Mais les principaux adversaires de la Banque de France, et tous ceux qui possédaient de hautes positions financières se prononcèrent contre la liberté. Aussi fut-il impossible d'aboutir à aucun changement de régime. Seulement la Banque prit une attitude plus modeste qu'auparavant, et ne prétendit plus donner des leçons au commerce ; elle se sentit discutée et soupçonnée, de telle sorte qu'en 1866, elle n'osa plus suivre la Banque d'Angleterre, lorsque celle-ci éleva encore une fois le taux de l'escompte.

L'expérience prouva, contrairement à ce qu'avaient prétendu les défenseurs de la Banque, que le taux de l'escompte pouvait être très différent à Paris et à Londres, sans qu'il y eût aussitôt exportation des capitaux d'une place à l'autre.

Depuis cette époque jusqu'à 1870, l'existence de la Banque n'a été marquée par aucun incident qui appelle l'observation.

Le tableau suivant indique quelle a été l'importance générale des affaires de la Banque, et en particulier des escomptes, pendant les quinze années qui ont précédé la guerre et la suspension du paiement des billets. On y voit aussi le chiffre des virements qui se rapportent spécialement aux opérations de bourse et celui des primes payées pour achat et transport de lingots ou d'espèces.

ANNÉES	OPÉRATIONS	ESCOMPTES	VIREMENTS	PRIMES ET FRAIS de TRANSPORT D'ESPÈCES
1855.........	4.863.354.417	3.746.134.019	19.153.828.600	4.620.000
1856.........	5.805.439.489	4.659.857.727	23.471.670.500	7.294.400
1857.........	6.065.450.836	5.582.333.559	20.517.577.700	4.978.100
1858.........	5.213.909.133	4.162.655.194	19.934.587.194	322.126
1859.........	6.166.549.047	4.696.243.663	12.063.677.100	667.352
1860.........	6.340.567.151	4.959.712.953	11.488.352.800	672.472
1861.........	6.556.696.047	5.310.970.178	11.665.635.900	425.184
1862.........	7.783.799.797	5.218.261.049	15.406.509.400	406.759
1863.........	7.542.276.100	5.688.234.600	15.220.624.800	693.794
1864.........	7.909.327.600	6.550.735.400	14.019.306.700	»
1865.........	7.422.611.100	6.039.652.300	15.934.596.680	»
1866.........	8.292.774.100	6.574.955.400	17.402.356.200	»
1867.........	7.372.875.800	5.733.240.100	17.574.609.300	»
1868.........	7.101.213.400	5.660.828.400	20.035.816.600	»
1869.........	8.325.732.400	6.682.874.500	21.692.281.100	»

Cette période se divise en trois parties distinctes. Pendant la première, qui comprend trois années, la Banque défend son encaisse par des importations d'espèces ; pendant la seconde, elle procède par l'élévation du taux de l'escompte. Pendant la troisième, les espèces affluent spontanément, tandis que les affaires diminuent, malgré l'abaissement constant du taux de l'escompte, qui, depuis le 31 mai 1867, jusqu'au milieu de 1870, est resté à 2 1/2 p. 0/0.

Pendant cette dernière période, l'abondance des capitaux épargnés et la médiocrité relative des emprunts ou des créa-

tions d'entreprises par actions et obligations a fait affluer les dépôts chez les banquiers, de telle sorte que ceux-ci n'ont réescompté qu'une petite partie de leur portefeuille. Alors le service de la Banque a consisté à faire les recouvrements et à tenir la caisse. Le nombre des effets remis à l'encaissement, qui était, en 1864, de 1.266.312, s'est élevé, en 1868, à 1.890.515, augmentant ainsi de plus d'un tiers, pendant que le chiffre des escomptes subissait une diminution.

Depuis 1870, une guerre désastreuse, accompagnée de dépenses énormes et suivie d'emprunts plus énormes encore, a ouvert à cet établissement un vaste champ d'opérations. Grâce au cours forcé accordé à ses billets en août 1870, il a pu, tout en continuant ses affaires avec le commerce, avancer à la Ville de Paris et à l'État des sommes considérables.

Cette période, fort intéressante pour l'histoire économique de la France, et très féconde pour les actionnaires de la Banque, dont le dividende, qui était de 107 fr. en 1869, s'est élevé à plus de 360 fr. en 1873, ne présente, au point de vue de l'art du banquier, qu'un médiocre intérêt.

Pendant cette période, cependant, la Banque a vu successivement s'étendre, dans des proportions assez larges, les limites de son émission.

A vrai dire, aucun article fondamental des statuts ne réglait ces limites. Le Gouvernement est intervenu, surtout dans les moments de crise. Nous avons vu plus haut qu'un décret du 15 mars 1848 avait fixé l'émission à 350 millions. A partir de cette époque, elle fut portée, par décrets rendus en 1848 et 1849, à 525 millions. Mais c'est de la guerre de 1870 que date surtout l'extension considérable de cette émission. Pendant le temps du cours forcé d'août 1870 au 1er janvier 1878, les limites de l'émission furent reculées : en août 1870, d'abord, à 1.800 millions, puis à 2.400 millions (lois des 12 et 14 août) ; en décembre 1871, à 2.800 millions. L'année suivante, le 15 juillet, une loi la portait à 3.200 millions, et, en 1884, ce chiffre était élevé à 3.500 millions, par la loi des finances. Depuis 1878, c'est-à-

dire depuis qu'a cessé le cours forcé, la limitation de l'émission est désormais réglée par la loi.

La reprise des affaires qui suivit la guerre de 1870 se manifesta, ainsi qu'on l'a vu, par une augmentation considérable du dividende, en 1873.

On peut constater, d'ailleurs, dans les bilans de la Banque, la grande sortie, puis la rentrée des espèces. Son encaisse, qui était de 1.202 millions, le 27 janvier 1870, tombait à 398 millions en 1871 ; puis, se relevait à 630 en 1872 ; à 705 en 1873 ; à 1.330 en 1874. Les billets ont suivi un mouvement inverse : ils étaient à 1.471 millions le 27 janvier 1870 ; ils sont montés à 2.359 millions en 1871 ; à 2.678 en 1872 et à 3.071 en 1873. En 1875, ils étaient descendus à 2.600 millions. On trouve aussi dans les bilans de la Banque un témoignage de cette activité en ces années. Ses escomptes s'élevaient de 8.000 millions à 13.451 en 1872, et à 14.609 en 1873. Les virements, qui servent surtout à la liquidation des opérations de bourse, s'élevaient, en 1872, jusqu'à 26.530 millions.

D'ailleurs, comme en tous temps, la Banque a mené ses affaires avec sagesse, pour ses actionnaires, d'abord, et ensuite pour le public ; elle a ménagé les distributions de dividendes et fait un usage très modéré des émissions de billets.

Ce court exposé de l'histoire de la Banque peut faire comprendre, mieux que toute démonstration théorique, le caractère de cet établissement, les éventualités auxquelles peuvent être exposés ceux qui le dirigent et les maximes en vertu desquelles ils doivent opérer. Jusqu'à ce jour, on a pu le remarquer, la Banque de France n'a rendu que par exception les services d'une banque de circulation ; elle professe encore les maximes et suit les traditions d'une simple caisse des comptes courants et fonde ses bénéfices ordinaires sur l'usage gratuit des sommes que lui apportent les dépôts, plutôt que sur les émissions de billets ; celles-ci sont considérées par le Conseil général comme une simple réserve.

C'est pourquoi la Banque n'a pas cherché à étendre la

circulation des billets, soit par de petites coupures, soit par l'extension donnée aux placements. Elle aime les fortes encaisses, et semble s'être proposé pour tâche d'empêcher l'exportation ou l'emploi industriel d'un seul louis d'or, de manière à toujours tenir en réserve une somme de monnaie métallique suffisante pour remplacer au besoin la circulation des billets.

La Banque a-t-elle tort ou raison? Est-il vrai que l'emploi de la monnaie de papier soit dangereux en France, et qu'il faille conserver inactif tout le capital d'une circulation métallique? — Il est vrai que la place de Paris est exposée à des demandes annuelles et périodiques de numéraire pour les départements et aux demandes extraordinaires que des importations de grains ou une longue série de changes contraires peuvent occasionner; mais les précautions qui sont seulement prudentes à Paris sont excessives lorsqu'on les étend à toutes les succursales et, par conséquent, à toute la France, sans en excepter les contrées les plus pauvres. On doit juger sévèrement l'élévation d'escompte de 1864, et trouver excessif que toutes les affaires d'un grand pays puissent être troublées par l'erreur ou la légèreté d'une seule maison de commerce.

Quant aux crises politiques, aux paniques révolutionnaires, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune prévision, parce qu'elles ne sont pas, Dieu merci ! un fait nécessaire et périodique. D'ailleurs, lorsqu'elles se produisent, elles déjouent tous les calculs. En 1830, une encaisse ordinaire suffit à la banque; en 1848 l'énorme encaisse qu'elle a possédée à d'autres époques ne l'aurait pas préservée des besoins auxquels pourvut le décret du 15 mars, et le meilleur portefeuille lui aurait laissé des effets en souffrance. Il n'y a jamais assez de numéraire lorsque les espèces restent enfouies ou bien oisives dans les caisses, dans les armoires, lorsque chaque particulier veut avoir sa réserve sous la main; il n'y a jamais de portefeuille dont l'échéance soit assurée, lorsque le commerçant redoute moins de subir un protêt que de se séparer d'une somme

qu'il craint de ne pas pouvoir remplacer. Il n'existe aucun moyen de pourvoir à l'avance avec certitude à de telles éventualités.

On peut admettre, toutefois, que les maximes et les méthodes de la Banque sont convenables et seulement prudentes sur la place de Paris, où il est souvent utile au Gouvernement et au commerce de trouver au besoin une forte réserve.

Il n'en est pas de même dans les départements, où, à part quelques mouvements de numéraire réguliers et prévus, rien ne vient troubler le service des encaisses. Là, point d'exportations soudaines, ni de grandes crises : la vie y est lente et uniforme, les capitaux ne s'y déplacent guère ; on pourrait donc y appliquer avec avantage des maximes contraires à celles de Paris et y rechercher les placements.

C'est ce que la Banque de France ne peut faire ; la restriction des trois signatures, celle de 90 jours d'échéance, et autres, qui, pour le service de Paris, sont nécessaires et convenables, opposent aux placements abondants qu'appellent les départements une insurmontable barrière. Il en est de même de la gratuité des comptes courants : ils ne conviennent pas dans les localités où le capitaliste, ne jouant point à la bourse, a peu de besoins imprévus, et ne demande pas mieux que de placer à long terme, pourvu qu'on lui assure un intérêt. D'ailleurs, les détails de l'administration de la Banque sont trop étendus pour qu'elle puisse s'écarter d'un formalisme rigide sans tomber aussitôt dans le désordre ; elle est donc et doit être très formaliste, et c'est pourquoi elle ne peut utiliser des capitaux qui restent inactifs et iuutiles au pays et à elle-même.

Ces inconvénients semblent médiocres ; mais on les trouve bien graves lorsqu'on songe à l'influence énorme que la Banque pourrait exercer sur les affaires du pays. La plupart des banques privées qui existent seraient réduites, en temps de crise, à réescompter chez elle au moins une partie de leur portefeuille. Elles deviendraient

ses satellites, et la suivraient forcément partout où elle les entraînerait. Si elle se trompait, l'erreur qu'elle commettrait s'étendrait sur tout le pays et serait sans remède. C'est ce qui est arrivé chaque fois que, pour préserver son encaisse de Paris, la Banque a élevé le taux de ses escomptes. L'intérêt s'est aussitôt élevé, sans cause légitime, dans les départements, au grand dommage de l'industrie. Voici en quels termes s'exprimait, dans l'enquête à cet égard, un homme éclairé, depuis ministre :

« Les banques privées des départements, obligées de marcher à la remorque de la Banque de France, avaient élevé l'intérêt de leur escompte et de leurs comptes courants à un taux à peu près égal à celui du grand établissement régulateur; et, pendant que ces banques demandaient, sans pouvoir faire autrement, un intérêt d'environ 8 0/0 à leurs clients débiteurs, de petits capitalistes, appartenant principalement à la classe rurale, venaient offrir à ces banques, à titre de dépôt et au taux de 4 0/0, des capitaux qu'elles refusaient. Si de pareilles anomalies devaient se produire fréquemment dans l'avenir, on finirait par se demander si l'institution de la Banque de France, pourtant si utile et si précieuse, ne présente pas désormais *plus d'inconvénients que d'avantages*[1] ! »

Nous croyons, en effet, que le privilège de la Banque est funeste au développement des affaires générales du pays, pour les motifs exprimés plus haut et pour beaucoup d'autres, mais surtout parce qu'il empêche la création de banques d'émission indépendantes qui, opérant en concurrence, porteraient une activité féconde dans toutes les parties du territoire national. Abritée par son privilège, la Banque elle-même s'est endormie jusqu'à ces derniers temps; déjà une grande partie des dépôts et des escomptes de Paris lui échappe, et elle n'est plus, à parler proprement, qu'un excellent garçon de recettes, un peu revêche et payé très cher.

Voici maintenant, depuis que ces profondes et remar-

[1] Enquête de 1867, t. V, p. 239. Déposition de M. Louvet.

quables considérations ont été écrites par l'auteur de ce livre, l'exposé des faits concernant la Banque de France.

Loi du 17 *novembre* 1897. — Le privilège concédé à la Banque, renouvelé par les lois du 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, a été prorogé de vingt-trois ans par la loi du 17 décembre de la même année, pour cesser le 31 décembre 1920. Une loi votée dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser ce privilège à la date du 31 décembre 1912. La banque ne se trouve donc assurée de son privilège de façon ferme que pendant quinze années à partir du 31 décembre 1897.

La nouvelle loi n'a pas changé les dispositions essentielles de l'organisation de la Banque. Les modifications apportées laissent intacts le régime, l'esprit et le mécanisme de cette institution. Le législateur a été guidé par deux sortes de considérations : il a voulu donner des moyens de crédit à l'agriculture, et il a essayé de profiter du renouvellement du privilège pour obtenir, en faveur du Trésor, un certain nombre d'avantages spéciaux.

L'article 9 des statuts fondamentaux (le seul article modifié de ces statuts) a reçu une extension en ce qui regarde l'admission à l'escompte de lettres de change et autres effets à ordre, non seulement souscrits par des commerçants, mais encore par des « syndicats agricoles ou autres ». Ce papier peut être escompté aux mêmes conditions que le papier commercial. Il n'en résulte pas que la Banque doive forcément accepter le papier des syndicats ; elle reste maîtresse de décider de la solvabilité des souscripteurs.

La Banque devait, en outre, créer des succursales dans tous les chefs-lieux de département, puis transformer 18 bureaux auxiliaires en succursales et créer 30 nouveaux bureaux auxiliaires.

Enfin l'Etat reçoit les avantages suivants :

1° L'avance de 140 millions faite par la Banque à l'Etat, en vertu des traités du 10 juin 1857 et du 30 mars 1888,

cessera de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896, et la Banque ne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant la durée du privilège ;

2° La Banque met à la disposition de l'Etat, sans intérêt, pour toute la durée de son privilège, une nouvelle somme de 40 millions ;

3° A partir du 1er janvier 1897, la Banque doit verser à l'Etat, chaque année, par semestre, une redevance égale *au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive*, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à 2 millions.

La moyenne de la circulation productive est calculée sur les bases suivantes, établies par le décret du 24 juin 1878 : on relève pour chaque jour de travail, tant à Paris que dans les succursales, le solde débiteur des comptes *Portefeuille* ; *Avances sur titres et sur matières d'or et d'argent* ; *Billets à ordre en circulation*. Le total de ce relevé, divisé par le nombre des jours de travail, présente la moyenne, pour cette même année, des opérations productives de la Banque ;

4° Lorsque le taux de l'escompte sera supérieur à 5 p.0/0, les produits supplémentaires qui en résulteront seront déduits des sommes partageables entre les actionnaires : un quart sera ajouté au fonds social ; le surplus reviendra à l'Etat

La loi a, de plus, imposé à la Banque quelques obligations, afin de faciliter à l'Etat ses opérations de Trésorerie. Signalons les principales : la Banque doit payer gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons aux porteurs de rentes françaises et ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission de rentes françaises, etc.

Enfin cette loi a porté le maximum de l'émission à 5 milliards.

Loi du 29 décembre 1911. — Cette loi a apporté dans la législation de la Banque quelques modifications de même nature que celles qu'y avait introduites déjà la loi du 17 novembre 1897. La loi de 1911 a élevé le chiffre

des émissions de billets de 5.800 millions de francs à 6.800 millions, soit d'un milliard. Elle a approuvé deux conventions de la Banque avec l'Etat : l'une du 11 novembre 1911, l'autre du 28 novembre de la même année.

La première contient les dispositions suivantes que nous énumérons. L'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 est ainsi modifié : lorsque le taux de l'escompte sera supérieur à 4 p. 0/0, la proportion, pour le calcul de la redevance, sera élevée de 1/8e à 1/6e du taux de l'escompte La Banque s'engage à maintenir la création de 2 succursales, de 12 bureaux auxiliaires et de 129 villes rattachées en dehors des obligations prévues par la loi du 17 novembre 1897. Elle s'engage en outre à transformer 8 bureaux auxiliaires en succursales ; à créer 10 nouveaux bureaux auxiliaires, à organiser le service d'encaissement dans 40 villes rattachées, dans un délai maximum de deux ans. — Pour faciliter le développement du commerce d'exportation, la Banque devra escompter les effets payables à l'étranger dans des conditions déterminées par le Conseil général — La Banque s'engage en outre à exonérer de toute commission les virements effectués entre les comptes courants ouverts sur des places différentes et à faciliter pour tous les titulaires de ces comptes la remise à l'encaissement des effets payables dans toutes les villes de son réseau d'établissements. — Sur la demande du ministre des colonies elle s'engage à recevoir, pour les conserver en dépôt dans ses caisses, les titres au porteur des emprunts des colonies contre la délivrance des certificats nominatifs. — La Banque met à la disposition du Trésor, sans intérêts, une avance supplémentaire de 20 millions de francs.

Voici les dispositions de la convention additionnelle du 28 novembre 1911. — Pour le calcul de la redevance annuelle, la proportion prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 sera élevée de 1/8e à 1/7e du taux de l'escompte lorsque celui-ci sera supérieur à 3 1/2 p. 0/0. — Les transformations de bureaux en succursales sont portées de 8 à 10 ; les créations de nouveaux bureaux

auxiliaires de 10 à 12 ; les créations de villes rattachées de 40 à 50. — Sur le montant des billets de tous les anciens types à impression bleue restant en circulation, la Banque s'engage à verser à l'Etat la somme de 5 millions dans le mois qui suivra la promulgation de la loi. — L'encaissement des *chèques barrés* tirés sur les banques adhérentes à la Chambre de compensation se fera gratuitement pour faciliter le développement de ces règlements.

Le capital de la Banque de France s'élève à 182 millions 500.000 francs représentés par 182.500 actions de 1.000 francs, nominatives et transférables, sur lesquelles il ne peut être fait aucun appel de fonds. La Banque possède, en outre, des réserves diverses. Le capital et les valeurs qui ne sont pas engagés dans les opérations de banque proprement dites représentent, au bilan, une garantie éventuelle d'environ 232 millions qui sert de base au crédit, à peu près illimité, dont jouit cet établissement.

La Banque a une Assemblée générale d'actionnaires à laquelle sont admises les deux cents personnes qui possèdent le plus grand nombre d'actions depuis les six mois qui précèdent la convocation. Cette Assemblée qui représente l'universalité des propriétaires de la Banque, choisit, entre tous les actionnaires, quinze régents auxquels l'administration est confiée et trois censeurs chargés de surveiller les opérations. Trois régents doivent être pris parmi les receveurs généraux des finances.

La direction supérieure appartient à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par le Gouvernement. La loi du 17 novembre a déclaré incompatibles les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur avec le mandat législatif. Les députés et sénateurs ne peuvent plus remplir ces fonctions.

Le gouverneur, les sous-gouverneurs, les régents et les censeurs composent le Conseil général de la Banque.

Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq Comités. Ces Comités, dont les noms indiquent

les fonctions, sont le Comité d'escompte, le Comité des billets, le Comité des livres et portefeuilles, le Comité des caisses, le Comité des relations avec le Trésor et avec les receveurs généraux. Il doit y avoir, dans ce dernier Comité, au moins deux receveurs généraux régents.

Le Conseil d'escompte est composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Ils sont nommés par les trois censeurs sur une liste triple de candidats présentée par le Conseil général,

Le Conseil général détermine le taux de l'escompte, les sommes a employer et les échéances au delà desquelles les effets ne sont point admis. — Les émissions de billets sont sous la surveillance spéciale des censeurs, et, s'ils s'opposent unanimement à une nouvelle création, elle n'a pas lieu, Les coupures ont été, jusqu'à la déclaration de guerre en 1914 : de 1.000 francs, 500 francs, 200 francs, 100 francs, et 50 francs.

La Banque ne peut faire d'autre commerce que celui des matières d'or et d'argent. Ses opérations principales consistent : 1° à escompter à toute personne ayant un compte courant avec faculté d'escompte, des lettres de change, warrants commerciaux ou agricoles, et autres effets de commerce à ordre, revêtus de trois signatures, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, tirés, acceptés ou souscrits par des commerçants, des syndicats agricoles ou autres et autres personnes notoirement solvables.

Les effets et les warrants à deux signatures sont également admis, sous certaines conditions : les effets, avec garantie supplémentaire en valeurs françaises ; les warrants, lorsque les marchandises qu'ils représentent font partie de la catégorie de celles admises par le Conseil général, qui règle le quantum du prêt à consentir sur ces nantissements ; les warrants agricoles, lorsque les produits pour lesquels ils ont été créés n'en sont pas exclus par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1898 et à raison de 60 0/0 de la valeur attribuée au gage ; 2° à se charger de l'encaissement des effets qui lui sont remis ; 3° à recevoir

en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont versées par les particuliers et les établissements publics ; 4° à faire des avances sur le transfert de rentes, actions et obligations de chemin de fer français, obligations de la Ville de Paris et du Crédit Foncier ; 5° à payer les dispositions faites sur elle ou les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées ; 6° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent ; 7° à opérer, par voie de *virement*, le transport des sommes versées à Paris au profit des Comptes Courants, des Comptes de dépôts de fonds et des Emprunteurs de toutes les Succursales et Bureaux auxiliaires, et, dans les Succursales et Bureaux auxiliaires, le virement des sommes versées au profit des Comptes Courants, des Comptes de dépôts de fonds et des Emprunteurs de Paris ou des autres succursales et bureaux auxiliaires ; 8° à conserver en *dépôts* les titres français et étrangers, en se chargeant de toutes les opérations que comporte ce service ; — et à capitaliser pour le compte de ses déposants les arrérages de fonds publics français ; 9° à se charger de faire exécuter, aux Bourses de Paris ou des départements et par l'intermédiaire des Agents de change, *tous les ordres de Bourse* de ses clients ; — et généralement toutes les opérations concernant les titres ; 10° à concourir à l'émission des rentes françaises et des valeurs du Trésor ; — à placer des bons du Trésor à échéance maximum d'un an ; etc., etc.

La Banque fait aussi des affaires sur dépôt de matières d'or et d'argent. Les récépissés de dépôt qu'elle délivre sont à terme ou à vue. Elle émet, pour faciliter les transports de fonds, des billets à terme et délivre des mandats de Paris sur les succursales, et des succursales sur Paris.

La Banque peut, avec l'autorisation du Gouvernement, établir des succursales dans les départements, et elle possède le privilège *exclusif* d'émettre des billets à vue et au porteur dans les villes où elle en a établi. Les fonds et les

billets des succursales sont fournis par la Banque, et ces succursales ne peuvent faire entre elles aucune affaire sans une autorisation expresse du Conseil général.

Les succursales sont régies par un directeur à la nomination du Gouvernement, par des administrateurs dont le nombre peut varier de 6 à 15, et par trois censeurs. Ceux-ci sont nommés par le Conseil général de la Banque, et les administrateurs, par le gouverneur, sur une liste double qui lui est présentée par l'assemblée des cinquante plus forts actionnaires de la localité dans laquelle la succursale est établie, ou par le Conseil général. Les opérations des succursales sont surveillées par des inspecteurs que nomme le gouverneur de la Banque. Du reste, leurs opérations sont limitées, et les conditions de leurs escomptes sont réglées de la même manière que pour la Banque elle-même.

Notons ici l'extension de 1897 à 1913 des établissements de la Banque. En 1897, avec 94 succursales, 38 bureaux auxiliaires et 129 villes rattachées, le nombre des places bancables était de 261. En 1913, on comptait : 143 succursales, 74 bureaux auxiliaires, 365 villes rattachées ; soit, avec la Banque centrale, 583 places bancables. La Banque, on le voit, a été bien au delà des créations de succursales édictées par la loi de 1897. Elle opérait déjà, dès 1913, les recouvrements de la très grande partie des effets escomptés en France.

Mouvements des Comptes de la Banque et résultats généraux de ses opérations de 1897 jusqu'à la veille de la guerre de 1914-1919.

Pour faciliter les observations à présenter sur ces mouvements et ces opérations nous avons établi le tableau ci-après, et, en vue de permettre de faire des comparaisons, nous donnons les chiffres de 5 ans en 5 ans depuis 1880.

Moyenne des montants journaliers des principaux comptes
(en millions de francs)

	MOYENNE des montants journaliers de L'ENCAISSE	MOYENNE des montants journaliers du PORTEFEUILLE	MOYENNE des soldes journaliers des AVANCES-S. TITRES	MOYENNE des montants journaliers de la CIR. FIDUCIAIRE	MOYENNE des soldes créditeurs journaliers des COMPTES COURANTS
1880	1.974,1	758,5	143,3	2.305,4	411,5
1885	2 176,4	784,3	285,2	2.846	378,2
1890	2.513,2	669,6	248,9	3.060,3	401,9
1895	3.291,7	543,6	312	3.526,7	527,6
1897	3 184,7	730,4	358	3.687	452
1898	3.100,1	797,3	390,6	3.694,5	448
1899	3.062,1	828,3	444,4	3.820,2	431,6
1900	3.237,3	875,2	492,1	4.034,1	437
1901	3.516,1	592,4	490,8	4.115,8	466
1902	3.659,2	546,3	451,9	4.162,2	492,7
1903	3.602,3	688	459,2	4.310,4	428,8
1904	3.678,2	699,6	502,6	4.283,5	548,8
1905	3.956,5	640,5	484,4	4.408,1	573,1
1906	3.931,6	897,7	519	4.658,8	581,3
1907	3.674,4	1.125,7	578,3	4.800,4	520
1908	3.957	897	528	4.853	527
1909	4.524	761	514	5.080	683
1910	4.262	977	550	5.198	613
1911	4.036	1.204	638	5.243	597
1912	4.030	1.333	685	5.323	671
1913	3.972	1.645	729	5.665	646

Escomptes. — Un fait, qui n'apparaît pas complètement dans le tableau ci-dessus en ce qui regarde les chiffres annuels totaux des escomptes effectués par la Banque, est à signaler parce qu'il marque un événement dans le développement des sociétés de dépôts. De 1885 à 1894, la diminution des escomptes à la Banque a été un fait normal, constaté dans le *Compte rendu* de 1914. Par rapport à 1880, le total annuel des escomptes était tombé, en 1914, de 40 0/0. Ce fléchissement doit être attribué à l'extension donnée par les grandes Sociétés de dépôts aux opérations d'escompte et à la création par elles d'agences à Paris et dans les départements. Dès 1914, les portefeuilles des quatre grandes Sociétés de crédit : Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte, Société

Générale, Crédit industriel et commercial, montaient ensemble à près d'un milliard de francs. Ce chiffre, nous le verrons plus loin (Livre III, chap. X) a considérablement augmenté depuis. A partir de 1897, le chiffre total des escomptes par la Banque se relève. Le tableau des moyennes des principaux comptes traduit du reste cette progression jusqu'en 1913. Elle est très accentuée à partir de 1911. La moyenne des montants journaliers du portefeuille atteint, en 1913, 1.645 millions presque le double de celle des deux années exceptionnelles de 1899 et 1900 (exposition universelle).

Avances sur titres. — Ces opérations ont, elles aussi, prospéré : la moyenne du solde journalier de ces avances indique une progression lente mais continue. De 358 millions, en 1897, cette moyenne journalière a dépassé 444 millions en 1899 ; elle a subi quelques fluctuations ensuite sans descendre au-dessous de 450 millions ; a dépassé 500 millions, en 1904, pour atteindre 729 millions en 1913.

Taux d'escompte et des avances. — Il est à remarquer que le taux de l'escompte et, par conséquent, celui des avances qui le suit avec une augmentation, suivant le cas, de 0 fr. 50 ou de 1 franc, présentent une réelle stabilité. Elle s'explique évidemment par un courant d'affaires assez constant au service desquelles la France a des disponibilités toujours supérieures aux besoins. Les augmentations du taux courant de l'escompte, qui d'ailleurs ne sauraient être comparées à celles pratiquées en Angleterre et sur d'autres places, où elles sont beaucoup plus fortes, ont été la conséquence des crises subies par certaines places étrangères. Le taux de l'escompte fut fixé à 2 p. 0/0, le 14 mars 1895, et celui des avances à 3 p. 0/0 ; et ils demeurèrent tels jusqu'au 2 décembre 1898. A cette date le taux de l'escompte fut porté à 3 p. 0/0 et celui des avances à 3,50 p. 0/0. Le tableau suivant indique ces variations, de la fin de 1898 à la fin de 1913. Ils demeurent stables de mai 1900 jusqu'aux premières semaines de 1907

		Esc.		Av.	
1898	2 déc.	3	0/0	3,5	0/0
1899	7 déc.	3,5	—	4	—
—	21 déc.	4,5	—	5	—
1900	11 janv.	4	—	4,5	—
—	25 janv.	3,5	—	4	—
—	25 mai	3	—	3,5	—
1907	17 janv.	3	—	4	—
—	21 mars	3,5	—	4	—
—	7 nov.	4	—	4,5	—
1908		4	—	4,5	—
—	9 janv.	3,5	—	4,5	—
1908	23 janv.	3	0/0	4	0/0
—	29 mai	3	—	3,5	—
1909		3	—	3,5	—
1910		3	—	3,5	—
1911		3	—	3,5	—
—	21 sept.	3,5	—	4	—
1912		3,5	—	4	—
—	17 mai	3	—	4	—
—	17 oct.	3,5	—	4	—
—	31 oct.	4	—	4,5	—
1913		4	—	4,5	—

Faisons remarquer que le relèvement du taux de l'escompte, en mars, puis en novembre 1907, a été provoqué par une tension monétaire produite par une crise dont l'origine a été la place de New-York. L'exagération dans la création d'industries, la fièvre de spéculation qui, aux Etats-Unis, atteint une intensité inconnue dans les autres pays, a amené, au cours de l'année 1906, dans l'Amérique du Nord, où tous les capitaux sont employés dans des entreprises, un resserrement monétaire. Quoique à un degré moindre, et par suite du développement toujours croissant des affaires dans d'autres pays, la même crise s'est fait sentir sur d'autres places. Par contre-coup, celle dont souffraient violemment les Etats-Unis est venue aggraver la crise générale. L'Angleterre, en relation constante d'affaires avec ce dernier pays, a subi, une des premières, cette répercussion. Le taux de l'escompte fut porté à Londres, à ce moment, à 6 p. 0/0, sans que cette barrière relative fut suffisante pour empêcher les envois d'or, là où il faisait prime à cause des besoins. La Banque de France intervint alors. Pour aider la place de Londres, elle prit un moyen conforme aux principes économiques et bien supérieur au prêt direct d'or à la Banque d'Angleterre : elle escompta du papier anglais. Elle procura ainsi, à la place de Londres, les sommes nécessaires pour passer des échéances difficiles, fit une opération fructueuse et vit rentrer, dans ses caisses, l'or qu'elle en avait sorti, puisque le papier escompté ne pouvait pas être payé en une autre monnaie. Malgré

ces difficultés, le taux de l'escompte de la Banque ne fut pas relevé en 1906. Mais la crise ne fut point diminuée aux Etats-Unis, tellement elle avait des causes graves. Elle s'accentua au contraire. En mars 1907, la Banque de France releva le taux de l'escompte de 0 fr. 50 p. 0/0 ; en même temps elle renouvelait les opérations d'escompte de papier anglais, comme l'année précédente, mais sur une plus vaste échelle. Elle assura ainsi, au marché de Londres, une disponibilité de 80 millions de francs en monnaies d'or américaines. De plus, en novembre, la Banque portait le taux d'escompte à 4 p. 0/0 et celui des avances à 4 fr. 50 p. 0/0. Malgré ce relèvement, dans les derniers jours de décembre 1907, l'écart entre le taux officiel de l'escompte à Paris et à Londres était de 3 p. 0/0 ; il était par rapport à Berlin de 3,50 p. 0/0, c'est-à-dire à l'avantage de notre pays. Et cette supériorité s'explique par ce fait que chez nous l'épargne est continue, que nous sommes créanciers de très nombreux pays par nos placements considérables en valeurs étrangères et que nous possédons ainsi de grosses disponibilités. Néanmoins, en ces circonstances, il importe de reconnaître que la Banque de France fut sagement administrée. Dans les premiers mois de 1908, le taux de l'escompte et des avances fut successivement diminué ; il a été fixé, le 29 mai 1908, à 3 p. 0/0 pour les escomptes et à 3,50 p. 0/0 pour les avances. Mais à partir du mois d'octobre 1912 le taux de l'escompte et celui des avances qui le suit, sont élevés respectivement à 4 p. 0/0 pour l'escompte et 4 fr. 50 p. 0/0 pour les avances ; ils se maintiennent ainsi pendant l'année 1913.

Encaisse. — L'encaisse de la Banque a subi, dans la période de 1880 à 1913, un accroissement général presque continu, comme le montre le tableau donnant les moyennes des montants journaliers des principaux comptes. Cet accroissement a été assez sensible depuis 1901 jusqu'en 1905. L'encaisse totale, qui était comme moyenne journalière de 3.185 millions de francs en 1897, s'élevait, en 1901, à 3.516 millions et en 1905, à

3.956 millions — près de 4 milliards. Elle s'est maintenue à ce chiffre à peu de chose près, mais est descendue à 3.674 millions en 1907, en raison de la crise qui a exigé des sorties d'or. La Banque n'a pas voulu les empêcher, mais elle les a contenues, par le relèvement de l'escompte, dans les limites qui lui ont paru nécessaires. La partie argent de l'encaisse de la Banque n'a que des fluctuations assez restreintes ; c'est la partie or qui surtout s'est augmentée depuis une dizaine d'années et il ne saurait guère en être autrement, étant donné que l'encaisse s'accroît. Au 31 décembre 1898, l'encaisse or s'élevait à 1.818 millions ; l'encaisse argent à 1.205 millions. A la même date en 1900, l'encaisse or atteignait plus de 2.334 millions et l'encaisse argent 1.099 millions. En 1902, l'encaisse or dépassait 2.519 millions et l'encaisse argent se tenait à 1.098 millions. Enfin, en 1905, l'encaisse or montait au gros chiffre de 2.864 millions, près de 3 milliards, tandis que l'argent oscillait toujours autour des mêmes chiffres, c'est-à-dire autour d'un peu plus d'un milliard. Mais l'encaisse or baissa en 1906, année où elle était — toujours au 31 décembre — de 2.672 millions, pour se relever, à la fin de 1907, à 2.676 millions. L'encaisse argent n'a cessé de diminuer jusqu'en 1913 époque à laquelle elle était, au 24 décembre, de 640 millions de fr. Une partie a été employée à la réfection des pièces divisionnaires, une autre s'est maintenue dans la circulation.

Cette tendance à l'accumulation des espèces d'or, dans ses caisses, n'a pas été suivie seulement par la Banque de France ; on la retrouve aussi en cette période à la Banque Impériale d'Allemagne. Cet état de choses a fait, de ces banques, des sortes de réservoirs où, — nous aurons encore occasion de le constater — en temps de crise et en temps de guerre, nous le verrons plus loin, les Banques viennent puiser des ressources en réescomptant la plus grande partie de leur portefeuille. On a pu dire aussi que cette encaisse or si importante, que la Banque doit aux conditions financières du pays, pays

d'épargne par excellence, lui permettait d'être la régulatrice de la circulation monétaire en ce qui concerne les changes, et cela, comme nous l'avons vu, par le simple moyen de l'élévation du taux de l'escompte. Il n'y a point de critique à faire de cette méthode conforme aux principes auxquels doivent obéir les Banques d'émission lorsqu'elles fonctionnent régulièrement et en temps normal.

A partir de 1908, l'encaisse or dépasse 3 milliards de francs. Sa moyenne annuelle atteint même 3.630 millions de francs en 1909. On voit dans le tableau ci-dessous des moyennes annuelles de cette encaisse, qu'elles se sont maintenues toujours au-dessus de 3.200 millions et ont atteint, en 1913, 3.343 millions. La hausse du taux de l'escompte, dès la fin de 1912, marquait une défense de cette encaisse qui devait, comme nous le verrons plus loin, s'élever progressivement dans les 6 premiers mois de 1914 à plus de 4 milliards de francs.

Moyennes annuelles de l'encaisse or de la Banque de France
(en millions de francs)

1908	3.052	1911	3.206
1909	3.630	1912	3.239
1910	3.400	1913	3.343

Circulation. — Le droit d'émission de la Banque avait été porté, comme nous l'avons dit plus haut, à 5 milliards par la loi du 17 novembre 1897. Il était à prévoir que cette limite arriverait assez tôt à être touchée. Le 3 janvier 1906, l'émission ou circulation atteignit 4.905 millions — maximum de l'année. Elle avait oscillé, depuis 1900, entre 3.884 millions et 4 milliards 665 millions. On se préoccupa de cet état de choses, et le Gouvernement présenta une loi — promulguée le 9 février 1906 — qui porta la limite d'émission à 5.800 millions. Nous avons vu plus haut que la loi de 1911 avait porté ce chiffre à 6.800 millions.

Lorsque l'on compare le montant des principales opérations proprement dites de crédit : escomptes et avances sur titres (voir plus loin le tableau de la moyenne journalière des comptes principaux) à la circulation, on

remarque que le total des premières, par rapport à la seconde, est, jusqu'en 1911, d'environ un tiers, avec des fluctuations très faibles en plus ou en moins. Ainsi, en 1897, le total des escomptes ou du portefeuille et des avances sur titres, est de 730 millions, plus 358 millions, soit 1.088 millions, et celui de la circulation fiduciaire de 3.687 millions ; en 1900, nous avons de même 875 millions plus 492 millions, soit 1.367 millions, en face d'une circulation de 4.034 millions ; en 1907, la même proportion se maintient à peu près avec 1.704 millions pour les opérations de crédit et 4.800 millions pour la circulation. Il en est de même en 1911, avec 1.842 millions d'un côté et 5.243 millions de l'autre. Les deux tiers environ de cette circulation représentent des espèces or ou argent. Quand on compare, de nouveau, la moyenne des montants journaliers de l'encaisse à celle de la circulation, on voit que les deux tiers de l'émission, qui ne sont pas gagés par le portefeuille et les comptes d'avances, se trouvent garantis par une encaisse toujours beaucoup plus élevée que cette partie de la circulation. Il est facile de s'en assurer en étudiant le tableau des moyennes journalières des principaux comptes. Même quand la proportion se relève comme en 1913 en faveur de la circulation productive elle n'arrive pas encore à la moitié de cette circulation, soit 2.374 millions en face de 5.665 millions de circulation. Il en résulte donc qu'il y a une grande partie de la circulation qui ne représente que des bons métalliques or ou argent et est à peu près improductive. Ce phénomène n'est pas spécial à la Banque de France. Il tient à la confiance qu'inspirent les établissements d'émission et la preuve en est dans les dépôts très importants qu'on leur confie. Les moyennes des soldes créditeurs journaliers des comptes courants de la Banque de France ont oscillé, depuis 1902, autour d'un demi-milliard avec une tendance à s'accroître depuis 1904 — ils ont été de 581 millions en 1906, en 1913 de 646 millions. Ces dépôts, comme on le sait, ne reçoivent de la Banque aucun intérêt.

Cette circulation, dont une part importante n'est pas profitable pour la Banque, supporte un impôt. Celui sur la circulation productive est de 2 fr. pour 1.000 ; celui sur la circulation improductive est de 0 fr. 20 pour 1.000.

La Banque remplit aussi, en France, une fonction de véritable clearing-house au moyen des virements qu'elle effectue et qui ont pris une extension de plus en plus grande. La moyenne annuelle de ces virements a été, de 1824 à 1830, d'environ 3 milliards ; elle a monté, de 1851 à 1860, à plus de 16 milliards. Ces opérations se sont élevées en 1895 à 52 milliards, en 1900 à 102 milliards : dans les dernières années, on constate les chiffres suivants ; en 1905 : 171 milliards ; en 1906 : 189 milliards ; en 1907 : 179 milliards ; et en 1913 : 309 milliards.

Redevance à l'Etat. — Comme nous l'avons dit plus haut, la loi du 17 novembre 1897 a imposé à la Banque le paiement, chaque année, à l'Etat, d'une redevance dont les bases du calcul ont été déterminées par la loi du 17 novembre 1897 pour les années qui vont de 1897 jusqu'à la fin de 1911, et par celle du 29 décembre 1911 (voir plus haut p. 271) pour la période allant jusqu'à la loi de prorogation du privilège du 20 décembre 1918.

Voici quels chiffres elle a atteint chaque année depuis la loi de 1897 (en mille francs) :

1897	2.742	1906	5 333
1898	3.343	1907	7 357
1899	4.857	1908	5 533
1900	5 655	1909	4 790
1901	4.107	1910	5 733
1902	3.777	1911	7 226
1903	4.314	1912	8 723
1904	4.521	1913	13 625
1905	4.225		

Après un fléchissement de 1908 à 1910, le montant de la redevance s'élève et suit la hausse du taux de l'escompte qui se manifeste à partir d'octobre 1912.

Publicité des opérations. — La Banque, dispensée, par le décret de 1852, de publier ses bilans, n'a pas voulu renoncer à une coutume utile sous tant de rapports, et elle publie toutes les semaines son état de situation. On doit regretter que, dans ces états, le compte des succursales soit confondu avec celui de la Banque centrale, de manière à ne donner aucun renseignement spécial sur le mouvement des opérations qui ont eu lieu dans les villes les plus importantes où ces succursales sont établies. Il en résulte que l'on peut facilement savoir quelles sont les oscillations de la circulation dans les districts les plus reculés de l'Ecosse et de l'Irlande, tandis qu'on ignore l'importance de ces mouvements à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, sur nos premières places de commerce.

Il faut remarquer que, néanmoins, le compte rendu, publié chaque année, donne dans leurs détails les opérations de toutes les succursales.

Considérations générales. — Les opérations de la Banque de France ont été en s'accroissant continuellement depuis 1890, surtout dans les dernières années qui ont précédé la guerre. La masse de ses opérations productives, qui était d'un peu plus de 13 milliards en 1890, et qui dépassait 15 milliards en 1897, — année du renouvellement du privilège, — a atteint près de 25 milliards en 1907 (exactement 24.829.667.600 fr.). Paris comptait, dans ce total, pour près de 11 milliards, et les succursales pour 14 milliards. Ces opérations dépassent 29 milliards en 1911, 35.703 millions en 1912, et 38.200 millions en 1913. Mais, à côté de ces opérations productives, la Banque en fait de nombreuses qui sont pour elle des charges. Parmi ces dernières, il faut signaler : l'entretien de la circulation improductive, les opérations faites pour le compte du Trésor public. Celles-ci consistent : dans les mouvements de fonds (comptes avec les Trésoriers-payeurs généraux), dans les mandats encaissés pour le Trésor, dans l'émission de bons du Trésor, etc. Un fait est à remarquer, lorsqu'on étudie les comptes rendus annuels de la Banque, c'est l'élévation des frais généraux

par rapport aux bénéfices bruts réalisés par cet établissement. Ces frais généraux ont été accrus, chaque année, de la redevance à l'Etat, et des dépenses faites en faveur du personnel (retraites, etc.). En 1897, on comptait près de 45 millions de bénéfices bruts et plus de 20 millions de frais généraux, de dépenses de toute nature. En 1907, — qui fut, nous l'avons dit, une année exceptionnelle —, les bénéfices bruts ont été évalués à 80 millions en chiffres ronds, et les frais généraux à 32.300.000 francs. Dans ce total, les impôts et la redevance à l'Etat sur la circulation productive, figurent pour une somme assez importante qui représente 13 p. 0/0 du produit brut et 23 p. 0/0 du produit net, soit plus de 11 millions. Et encore convient-il de faire remarquer que, dans ce produit brut de bénéfices, sont comptés, pour un peu plus de 10 millions en 1897, et pour 10 millions et demi en 1907, les arrérages des valeurs appartenant à la Banque, c'est-à-dire un revenu normal. Par rapport à 1897, les frais généraux en 1907 ne paraissent pas avoir augmenté. Toutefois il ne faut pas oublier que l'année 1907 a été, en raison de la crise qui a conduit la Banque à faire des opérations fructueuses, une année où ont été réalisés des bénéfices plus grands qu'en temps normal.

Le tableau suivant résume, de 1908 à 1913, la situation de la Banque en ce qui concerne la marche de ses frais d'exploitation, de ses bénéfices et des ressources que retire l'Etat de notre établissement d'émission. Il est à remarquer, si l'on se reporte au tableau des taux des escomptes et des avances, que c'est à partir d'octobre 1912 que ces taux se sont élevés, ils se sont maintenus en 1913. La Banque, centre de secours pour les banques et maisons de crédit, accuse ainsi son rôle dans les périodes de tension et dispense le crédit en modérant sagement le mouvement auquel il donne lieu. Et il est naturel que ce soit dans les périodes de crise que la Banque accroisse ses bénéfices, peu élevés en temps normal. Ils sont la conséquence de la nécessité de suivre les cours du prix de l'escompte en vue de défendre son

encaisse et la légitime rémunération des services qu'elle rend.

(*En millions de francs*)

	Bénéfices bruts	FRAIS D'EXPLOITATION			Bénéfices nets	Dividendes
		Impôts et Redevances	Dépenses diverses d'Administration	TOTAL		
						en francs
1908	67,7	9,1	21,7	30,8	36,9	160
1909	62,6	8,2	20,5	28,7	33,9	140
1910	67,2	9,3	23,6	32,9	34,3	140
1911	80,7	10,9	33,9	44,8	35,9	140
1912	94,7	12,7	40	52,7	42	160
1913	123,5	18,1	38,2	56,3	67,2	200

Etant donné l'évolution historique qui a fait de la Banque de France ce qu'elle est devenue aujourd'hui, on peut remarquer qu'elle a rempli le rôle que lui assignaient et cette évolution et les événements. Certes, dès le début du dernier siècle, une orientation nouvelle donnée à l'organisation des banques en France par le maintien de la pluralité des banques d'émission, sainement établies, eût eu, sur le développement du crédit et des établissements qui remplissent la fonction d'y pourvoir, une action plus rapide et plus étendue que le système qui a consisté en de longs tâtonnements. La Banque de France est donc devenue, par suite des événements politiques et économiques, l'organisme central de secours en cas de crise pour les banques qui viennent par le réescompte de leur portefeuille commercial y puiser des disponibilités. On a pu voir que, jusqu'en 1913, elle a rempli très normalement ces fonctions et, depuis 1898, sous la sage et prudente direction de M. Georges Pallain, son gouverneur.

Pendant la longue et terrible guerre qui allait s'ouvrir, la Banque était appelée à rendre au pays d'immenses services. Nous allons résumer, dans la partie suivante, en un raccourci aussi fidèle que possible — il faudrait un volume entier pour écrire l'histoire de la Banque

pendant cette période — les faits qui marquèrent le rôle considérable de la Banque de France dans cette tourmente.

La Banque de France pendant la guerre de 1914-1918

Nous avons arrêté les considérations précédentes aux opérations se terminant à la fin de 1913. Il nous faut, avant d'aborder la période de la grande crise, donner les faits caractéristiques qui se sont produits dans le temps qui s'écoula du 1er janvier 1914 jusqu'au 23 juillet de la même année. C'est à cette dernière date que fut remis, à la Serbie, un ultimatum du gouvernement austro-hongrois ayant pour objet apparent la recherche des coupables du meurtre de Sérajevo et leur punition ; mais dont le but réel était, d'accord avec l'Allemagne, de déchaîner la guerre en Europe. Les événements des derniers jours de juillet l'ont surabondamment prouvé.

Quelle était la situation générale dans les mois qui ont précédé la guerre ? Au point de vue politique, les esprits avertis redoutaient de plus en plus la guerre à la suite du malaise universel qu'avaient produit la guerre russo-japonaise, les incidents d'Agadir et la Conférence d'Algésiras. Du reste, l'Allemagne se préparait à l'agression qu'elle méditait, et au point de vue militaire, et au point de vue financier. En 1913, par la loi du 3 juillet, fut établie une taxe militaire qui frappait toutes les fortunes au delà d'un certain chiffre et devait procurer au Trésor allemand, en trois ans, 1.200 millions de marks. De plus, les budgets de la guerre et de la marine s'élevèrent progressivement de 1.582 millions de marks en 1910, à 2.306 millions de marks en 1914 [1].

En France, on ne se préparait point de façon générale à la guerre. Ce ne fut qu'en juillet 1913 que l'on vota la loi de trois ans.

Au point de vue des finances publiques nous n'étions

[1] V. *L'organisation du crédit en Allemagne et en France*, par André Liesse, Berger-Levrault, 1915.

pas en très bonne posture malgré l'incontestable richesse du pays. Nos budgets, depuis quelques années, ne s'équilibraient plus qu'avec des expédients et un emprunt (l'emprunt à 3 1/2 p. 0/0) qui aurait dû être émis bien plus tôt ne le fut que le 7 juillet 1914.

Cependant, la politique de la Banque de France avait été, en ce qui la concernait, fort prévoyante. Elle fut au moment de la déclaration de guerre en mesure de rendre tous les services que l'on attendait d'elle. En vue d'un conflit de plus en plus menaçant pour l'Europe, M. Georges Pallain, d'accord avec le Conseil général de la Banque, avait, on l'a vu plus haut, travaillé, de façon continue, à augmenter l'encaisse or de la Banque. Le 24 décembre 1913, cette encaisse s'élevait à 3.517 millions de francs. La moyenne mensuelle monta ensuite progressivement de 3.515 millions en janvier 1914, à 3.865 millions en juin de la même année. Dans le mois suivant, en juillet, cette moyenne dépassa 4.098 millions. La moyenne de l'encaisse argent, pour ce dernier mois, se maintenait au chiffre des mois précédents, soit 635 millions, en chiffres ronds, mais devait, par suite des besoins monétaires, diminuer progressivement jusqu'au 24 décembre 1917, date à laquelle elle était tombée à 247 millions ; elle s'est relevée au cours de l'année 1918 et atteignait au 24 décembre de cette dernière année 318 millions.

La crise éclata à Paris le 24 juillet, le lendemain de l'ultimatum à la Serbie. Bien qu'on eut encore quelque espoir d'un arrangement, tout le monde, cette fois, comprit le grave danger de la situation. Mais à une indifférence trop prolongée succédèrent des craintes qui, en s'accentuant à chaque heure, firent, par réaction, perdre le sang-froid nécessaire en de pareilles circonstances.

Comme il fallait s'y attendre, les Banques et les Sociétés de crédit vinrent, par le réescompte de leur portefeuille, se faire des disponibilités à la Banque, sous la pression des demandes de remboursement. Le 23 juillet 1914, le portefeuille de la Banque de France qui s'élevait à

1.583 millions, montait, le 1er août, à 3.041 millions. En une semaine, la Banque avait escompté pour 1.458 millions de francs d'effets. Bientôt, le 5 août 1914, le *moratorium*, prorogeant les échéances des effets de commerce et restreignant les remboursements des dépôts et comptes courants, est promulgué ; mais la Banque continue d'escompter ; et le 1er octobre, son portefeuille atteignait 4.476 millions.

Le taux de l'escompte qui, depuis le 29 janvier 1914, était de 3 1/2 p. 0/0, fut élevé le 30 juillet suivant à 4 1/2 p. 0/0 et le 1er août à 6 p. 0/0, pour redescendre à 5 p. 0/0 le 20 du même mois. Il n'a point, jusqu'au mois de mai 1919, été modifié. Le taux des avances qui le 29 janvier était de 4 1/2 p. 0/0, passait à 5 1/2 p. 0/0 le 30 juillet, puis à 7 p. 0/0 le 1er août pour retomber à 6 p. 0/0, taux auquel il s'est maintenu.

Faisons remarquer que, malgré le moratorium, la Banque s'est mise en devoir de faire le recouvrement de ces effets autant qu'il était possible. Au bilan du 18 février 1915, le chiffre des effets prorogés était tombé à 3.080 millions pour descendre dans la suite, progressivement, jusqu'au chiffre de 1.028 millions dans le bilan du 26 décembre 1918. On verra, du reste, les chiffres de cette diminution dans le tableau ci-dessous qui donne la moyenne des montants journaliers des principaux comptes de la Banque, de 1914 à 1918.

Pour répondre aux besoins toujours grandissants de l'Etat, il fallait augmenter la circulation des billets. La loi du 5 août éleva la limite d'émission de 6.800 millions à 12 milliards et établit le cours forcé en dispensant la Banque de rembourser ses billets. Même mesure fut prise pour la Banque d'Algérie. A partir de cette date, la limite d'émission fut élevée par décret : le 11 mai 1915, de 12 à 15 milliards ; le 15 mars 1916, de 15 à 18 milliards ; le 15 février 1917, à 21 milliards ; le 10 septembre 1917, à 24 milliards ; le 7 février 1918, à 27 milliards ; le 3 mai 1918, à 30 milliards ; le 5 septembre 1918, à 33 milliards ; le 25 février 1919, à 36 milliards. Enfin la loi du

17 juillet 1919, l'élève à 40 milliards. La disposition de la loi du 5 août 1914, autorisant l'élévation de la limite d'émission par décret a été abrogée par la loi du 5 mars 1919.

L'élévation successive et énorme de la circulation des billets est due à peu près tout entière aux avances que la Banque a faites à l'Etat. C'est à elle que les ministres des finances ont eu recours toutes les fois que les besoins de la Trésorerie ont été pressants. L'absence presque complète d'une politique financière pendant ces quatre ans de guerre, a été l'une des causes premières des demandes d'avances à la Banque.

Tout d'abord, la Banque devait, d'après la convention du 11 novembre 1911, en cas de mobilisation générale mettre à la disposition de l'Etat, 2.900 millions, dont 500 millions faisaient l'objet d'une convention spéciale. Ces 2.900 millions ayant été absorbés, dès le 26 décembre 1914, une nouvelle avance fut consentie s'élevant à 3.100 millions. Ensuite, successivement, des avances, montant chacune à 3 milliards, furent consenties. Elles s'élevaient, au total, en y comprenant les 2.900 millions du début, à 24 milliards de francs en comptant la demande du 5 mars 1919. Dans le bilan de la Banque du 8 mai 1919, les sommes qui avaient été avancées au Trésor étaient inscrites pour 23.200 millions de francs sans y comprendre pour 3.615 millions de Bons du Trésor escomptés par la Banque pour avances à des gouvernements étrangers. A ce moment, la circulation s'élevait à 34.429 millions de francs. On peut voir dans le tableau des montants journaliers des principaux comptes que ce n'est pas les montants des escomptes du portefeuille non moratorié qui ont contribué à cette élévation de la circulation. Du reste une nouvelle demande a été faite à la Banque en avril 1919 par le ministre des finances. Elle a rencontré une résistance qui s'explique, de la part du Conseil général. Il en est résulté une convention qui fut signée entre le ministre des finances et le gouver-

neur de la Banque de France le 24 avril 1919 et que la loi du 17 juillet 1919 a sanctionnée.

Ne quittons pas ce sujet sans constater que la Banque avait, avant l'agression de 1914, pris ses dispositions pour pouvoir, au moment critique d'une guerre, émettre, pour remédier à la rareté de la monnaie qui se manifeste dans ces crises, des billets de 20 francs et de 5 francs. Cette émission a commencé dès le 31 juillet 1914; plus tard, au mois de mai 1916, furent émis les billets de 10 francs.

Au 24 décembre 1918, la circulation des billets de 20 francs s'élevait à 2.683.047 000 francs, celle des billets de 10 francs à 875.209.000 francs, celle des billets de 5 francs à 1.061.200.000 francs.

Nous résumons dans le tableau suivant donnant la moyenne des montants journaliers des principaux comptes de la Banque, la marche de ses opérations de 1914 à 1918, le tout, en millions de francs.

	MOYENNE DES MONTANTS JOURNALIERS				
	de l'encaisse	du Portefeuille	des Avances sur Titres	de la circulation fiduciaire	des soldes créditeurs des Comptes courants
	(1)				
1914	4.405	1 551	763	7 325	1 331
1915	4 709	263 2.399*	665	12 280	2.416
1916	5.280	447 1.524*	1.222	15.552	2.083
1917	5.517	606 1.220*	1 177	19.845	2.587
1918	5,690	1.083 1.082*	1.015	27 536	2.366

* *Portefeuille moratorié.*

(1) Dans cette encaisse sont compris l'or et l'argent, et l'or à l'étranger, sorti pour les besoins des changes, et qui s'élevait, fin 1918, à environ 2 milliards de francs.

Le compte des avances sur titres a augmenté à partir de 1915 pour se maintenir entre 1 milliard et 1.200 mil-

lions. Là encore la Banque est intervenue utilement en faveur et de l'Etat et du commerce et de l'industrie en facilitant par ces comptes la mobilisation des titres des rentes d'Etat. Elle a largement, de même, escompté les Bons de la Défense Nationale n'ayant que 3 mois d'échéance à courir. Enfin elle a, par sa propagande et les facilités données aux souscripteurs apporté une aide précieuse à l'Etat lors des quatre emprunts qu'il a faits au cours de la guerre; et ouvert en février 1918 des comptes courants de chèques postaux.

En ce qui regarde les changes, les ouvertures de crédit à l'étranger et les opérations de vente de titres à l'étranger nous renvoyons au chapitre VII du livre II. L'aide qu'a donnée la Banque à l'Etat pour toutes ces opérations a été particulièrement précieuse.

Le renouvellement du privilège de la Banque. — Loi du 20 décembre 1918.

Le privilège de la Banque, d'après la loi du 17 novembre 1897, devait expirer le 31 décembre 1920. Dès le commencement de la guerre en raison des charges qu'assumait la Banque, en vue de maintenir son crédit si utile à ce moment à l'Etat et au pays, on prépara ce renouvellement du privilège de notre grand établissement d'émission en ouvrant une enquête près des chambres de commerce et des groupements économiques constitués. Les réponses furent unanimes en faveur du renouvellement et la très grande majorité des vœux émis fut favorable à une prolongation très longue de la durée du privilège. Malgré l'urgente nécessité de donner à cet établissement d'émission dont le rôle était si nécessaire en ces années terriblement critiques, le gouvernement n'arriva à faire voter le renouvellement du privilège que le 20 décembre 1918, après la signature de l'armistice qui date du 11 novembre 1918. Il était du reste impossible d'arriver à une autre solution étant donnée l'énorme et longue liquidation qui incombe à la Banque du fait d'une circulation fiduciaire dont la limite s'est reculée jusqu'à 40 milliards !

Voici les clauses principales de cette loi et des conventions ; du 26 octobre 1917, de l'avenant du 11 mars 1918, et des conventions additionnelles des 11 mars et 26 juillet 1918, qu'elle a approuvées.

Le privilège de la Banque est prorogé de 25 ans à partir du 1er janvier 1921 pour prendre fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice des opérations d'escompte est étendu aux sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce, de la petite et moyenne industrie. Le calcul de la redevance est modifié ainsi : au produit obtenu en multipliant le solde moyen de la circulation productive par le taux de l'escompte, déduction faite s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'Etat conformément à l'article 12 de la même loi, on ajoutera le montant des intérêts perçus par la Banque pour les effets prorogés et on appliquera à la somme ainsi déterminée le taux de 5 0/0. Si pendant une période quelconque, le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4, ou 4,50 p. 0/0, cette proportion sera pour la période correspondante respectivement portée à 7,50, 10 ou 12,50 p. 0/0. Une redevance supplémentaire de 20 p. 0/0 est de plus perçue au profit de l'Etat sur le produit des opérations productives suivant certaines conditions de proportion de ce produit.

La Banque s'engage en outre à prêter son concours gratuit pour le paiement des chèques et des virements tirés sur les comptables du Trésor et à faciliter par virements les règlements des mandats ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat qui ont un compte à la Banque, laquelle doit exonérer de toute commission pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés sur toutes les places bancables, etc. D'autres clauses ont trait à l'amortissement des avances à l'Etat. Enfin la Banque versera à l'Etat une somme forfaitaire de 200 millions représentant l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Les conditions du renouvellement du privilège de la Banque peuvent être considérées comme mesurées aux nécessités de la situation. Cet établissement si important à tant d'égards devait être mis en situation de faire face

aux obligations qu'il a acceptées en apportant à l'Etat une aide qui a dépassé tout ce que l'on pouvait demander à une Banque d'émission. Il fallait à la Banque une vie assurée pour de longues années; elle ne devait pas être ligotée par des interventions gênantes ni chargée de lourds impôts et de redevances. Certes ses bénéfices vus dans leur masse brute ont augmenté depuis 1914 portant ses bénéfices nets à des sommes qui ont eu pour conséquence d'élever le dividende depuis 1916 à 240 francs. Mais il n'y a là qu'un phénomène naturel, la Banque, étant en cas de crise, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'établissement qui rend les services éminents des secours de crédit alors que sans elle il serait impossible d'en obtenir, ou dans de petites proportions peut-être et à des prix exceptionnellement élevés mais il faut ajouter en outre que les frais d'exploitation augmentent à la Banque comme dans toutes les industries.

Telle est la situation au moment où nous écrivons, à l'heure où à peine sortie de la guerre, la France travaille à se reconstituer économiquement. La Banque y aidera puissamment, mais à la condition qu'on la rende à ses fonctions normales. Pour cela, il est indispensable, absoment nécessaire que l'Etat fasse tous ses efforts pour rembourser à la Banque les 28 milliards qu'il lui doit. Il ne pourra le faire que progressivement; mais il ne doit mettre aucun retard à remplir ce devoir. Il faut laisser durer le moins d'années possible le cours forcé; travailler à faire reprendre au billet de banque toute sa puissance commerciale.

CHAPITRE VI

BANQUES HYPOTHÉCAIRES

Les prêts hypothécaires ne sont séparés des autres placements effectués par l'intermédiaire des banquiers par aucune ligne de démarcation absolue. Il est vrai que ces prêts reposent sur un gage difficile à réaliser et suscepti-

ble éventuellement d'une grande dépréciation ; c'est pourquoi les banquiers chez lesquels les dépôts sont exigibles sur demande ou à courte échéance redoutent l'hypothèque et la fuient avec raison. Cependant la somme des prêts hypothécaires donne lieu à une telle masse d'affaires, qu'on a de tout temps fait des efforts pour introduire l'hypothèque en banque, pour en rendre la négociation facile et courante.

La valeur de tout prêt dépend à la fois du caractère et des habitudes de l'emprunteur, de la nature et des propriétés économiques du gage. A ce double point de vue, les immeubles susceptibles de servir de base à des opérations hypothécaires se divisent en trois grandes classes : 1° les fonds de terres destinés à la culture. Ceux-ci sont quelquefois d'une réalisation difficile et ne donnent en tout temps qu'un revenu médiocre, mais leur marché est étendu, et leur prix n'éprouve guère de grandes variations ; 2° les maisons urbaines, destinées à l'habitation ou à la location. Elles produisent, en général, un revenu plus élevé que les fonds de terres et sont d'une réalisation plus facile, mais leur prix subit parfois de grandes variations ; 3° enfin, les immeubles industriels situés à la ville ou à la campagne. Leur revenu est très variable, et leur valeur en capital, très incertaine, parce qu'ils ne répondent qu'à des besoins restreints et capricieux par nature, et ne trouvent que par occasion des acheteurs.

Ces immeubles et les maisons urbaines sont ceux qui fournissent la matière des placements hypothécaires les plus dangereux, et ce sont justement ceux sur lesquels les banquiers qui ont en leurs mains les dépôts à long terme consentent le plus souvent à prêter, parce que leurs prêts donnent ouverture à un compte courant commercial. Un manufacturier, un entrepreneur empruntent sur hypothèque et apportent au banquier qui a consenti le prêt leur compte courant commercial ; il en est de même du propriétaire de mines et de carrières. L'agriculteur et le propriétaire de maisons de location, qui n'ont

point donné à leurs affaires la forme commerciale, n'ont aucun crédit hypothécaire chez le banquier, tandis qu'en Écosse les banques de circulation prêtent couramment sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles ruraux, dont les opérations agricoles, conduites commercialement, donnent ouverture à un compte courant.

En France les prêts hypothécaires sur immeubles ruraux et urbains sont, dans la plupart des départements, aux mains des notaires. Les capitalistes apportent là leurs fonds, attendant souvent d'avoir trouvé un placement à leur convenance pour obtenir un intérêt de leurs capitaux.

Les notaires sont rémunérés, d'abord, par leurs honoraires, et, ensuite, par des commissions spéciales, tantôt directement, tantôt à titre d'honoraires extraordinaires.

Les notaires ont donc un intérêt évident et très grand à ce que les prêts soient multipliés et, par conséquent, à ce qu'ils soient consentis à courte échéance et souvent renouvelés. La difficulté de transférer le contrat éloigne en même temps le capitaliste des prêts à long terme.

L'entrepreneur, cependant, aurait besoin de garder longtemps les capitaux qui lui sont confiés. S'il veut les rembourser sur le produit de son travail et de son champ, devenu plus fécond par l'emploi des fonds empruntés, il lui faut de longues années ; même lorsqu'il veut rembourser par une vente, il a besoin de temps, car les immeubles n'ont point de prix courant, et, pour les vendre à des conditions avantageuses ou simplement convenables. il faut attendre une occasion. Aussi l'emprunteur est-il presque toujours forcé de renouveler son contrat à son grand dommage, et sans profit pour le capitaliste.

On peut juger, par l'état suivant, des charges que la brièveté des prêts hypothécaires impose à la petite propriété rurale.

Frais pour une obligation de 300 francs

Recette	Certificat de conservation des hypothèques.			2 fr.	00
	Honoraires de la minute			3	00
	Enregistrement			3	50
	Timbre, expédition et minute.			1	60
	Honoraires pour l'expédition			4	00
	Droit d'hypothèque et de timbre.			1	45
	Salaire du conservateur			1	25
	Rédaction des bordereaux.			2	50
				19	30
Remboursement.	Minute de la quittance. . . .	3 fr.	00		
	Enregistrement	1	65		
	Timbre, minute, extrait pour radiation d'hypothèque. . .	2	85	12	50
	Honoraires (expéditions et extrait)	4	00		
	Salaire du conservateur. . . .	1	00		
	TOTAL.			31 fr.	80

Ainsi, lorsqu'un emprunt de 300 fr. est consenti pour un an, les frais ajoutent plus de 10 p. 0/0 à l'intérêt payé au capitaliste ; lorsque l'emprunt est pour deux ans, les frais ajoutent à l'intérêt plus de 5 p. 0/0 et en portent ainsi les charges annuelles de 10 à 15 p. 0/0, par an, indépendamment des commissions et honoraires extraornaires.

M. d'Audiffret, après avoir publié l'état ci-dessus, ajoutait : « Il se fait en France (1838) 250.000 prêts hypothécaires de 300 fr. et au-dessous, dont la plus longue durée est de deux ans »[1].

La révélation de ces faits, l'énormité apparente de la dette hypothécaire, son importance réelle, et la détresse des populations rurales ont fourni la matière d'un grand nombre de discours, d'écrits et de projets, pour constituer ce qu'on est convenu d'appeler le *crédit foncier*. Au lieu de rattacher les prêts hypothécaires à l'ensemble des opérations de crédit auxquelles donnent lieu le commerce et

[1] *Examen des revenus publics*, par M. le marquis d'AUDIFFRET. Ces frais sont, à très peu de chose près, toujours identiques, même lorsque l'acte est en « brevet ».

l'industrie, on n'a songé qu'aux moyens de les isoler. Déjà, en 1820, on avait fondé, au capital de 30 millions, une Caisse hypothécaire destinée au soulagement des propriétaires de terres. Cette Caisse, dont il est inutile d'exposer le mécanisme, puisqu'elle a cessé d'exister, a liquidé après une courte existence de vingt-six ans.

Depuis plusieurs années, l'attention publique s'était portée sur les établissements fondés en Allemagne pour l'administration de la dette hypothécaire. La plupart de ces banques, établies par de grands propriétaires de terres, qui avaient associé leur crédit et solidarisé leurs billets par la négociation d'obligations collectives, avaient, jusqu'à ce jour, évité l'expropriation et obtenu un taux d'intérêt modéré. Aussi, bien que la distribution de la propriété foncière et la nature de la terre, et les lois, et les usages fussent différents en France, on a proposé d'y introduire ces institutions, en confiant les opérations à une Compagnie intermédiaire, et non, comme en Allemagne, à des Syndicats d'emprunteurs.

Un décret du 28 février 1852 a ouvert la carrière aux expériences. Nous en reproduisons ici les principales dispositions :

Article premier. — Des Sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

Art. 2. — L'autorisation est accordée, soit à des Sociétés d'emprunteurs, soit à des Sociétés de prêteurs.

Art. 3. — Les Sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

Art. 4. — Les Sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

Art. 6. — Les Sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur la première hypothèque les prêts au moyen desquels tous créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. — Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 7. — Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété ; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

Art. 10. — L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11 — L'annuité comprend nécessairement : 1° l'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 0/0, 2° la somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 0/0, ni inférieure à 1 0/0 du montant du prêt, 3° les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

Art. 13. — Les obligations ou lettres de gage des Sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. Les obligations nominatives sont transmises par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

Art. 14. — La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. — Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. — Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit de 10 centimes.

Art. 15. — Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 fr.

Art. 16. — Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. — Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la Société.

Par ce décret, le contrat hypothécaire mobilisé, devenu transférable sans frais, avec la plus grande facilité, puisqu'il peut être au porteur, s'approprie à merveille aux prêts à long terme, dont la condition indispensable est la substitution facile d'un prêteur à un autre, sans déboursés nouveaux, sans renouvellements. L'emprunteur n'aura plus affaire à un capitaliste capricieux, ni à un intermédiaire dont les intérêts sont opposés aux siens, mais à une Société dont les intérêts ne lui sont pas contraires, dont les habitudes, les dispositions, sont toujours égales, et dont le but est toujours de prêter.

Mais les avantages que le décret du 28 février promet à l'emprunteur hypothécaire ne sont pas gratuits : en effet, ce décret confère aux Sociétés de crédit foncier des avantages tout exceptionnels ; il crée en leur faveur une loi civile spéciale, une procédure sommaire, dont la

rapidité rappelle les formes qui assurent le crédit commercial.

ART. 26. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

ART. 27. — Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

ART. 28. — Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la Société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 29. — En cas de retard du débiteur, la Société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

ART. 30. — Pendant la durée du séquestre, la Société perçoit, nonobstant une opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour sa conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

ART. 31. — En cas de contestation sur le compte de séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

ART. 32. — Dans le même cas de non-payement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute cause indiquée par les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel

La procédure d'expropriation établie dans les articles 33 et suivants du même décret abrège les délais et réduit les frais de réalisation par les voies judiciaires.

L'article 44 isole complètement les prêts hypothécaires des placements commerciaux : « Il est interdit aux Sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret ».

Plusieurs Sociétés de crédit hypothécaire se formèrent aussitôt après le décret du 28 février, en petit nombre toutefois, et non sans peine. Des obstacles considérables s'élevaient devant elles : d'une part, la résistance des intermédiaires qu'elles menaçaient de remplacer, et notamment des notaires ; de l'autre, l'hésitation des emprunteurs, ou l'irrégularité d'un grand nombre de titres de propriété et la défiance des capitalistes. Au commen-

cement de 1853, il n'existait en tout que six Sociétés de crédit hypothécaire. On s'empressa, selon l'habitude française, sous prétexte d'arriver plus sûrement au but, de préparer un monopole : la Société établie à Paris sous le nom de *Banque foncière* obtint le privilège exclusif d'opérer dans tous les départements où il n'existait pas de Sociétés du même genre ; elle prenait le nom de *Crédit Foncier de France*, et le décret du 10 décembre 1852 lui assurait une subvention de 10 millions de francs, devant être versés proportionnellement à l'importance des prêts effectués. Au prix de cette subvention, la Société s'engageait à prêter jusqu'à concurrence de 200 millions, à raison d'une annuité de 5 p. 0/0 pendant cinquante ans.

Mais, pour prêter cette somme, il fallait deux conditions ; en premier lieu, que le Crédit Foncier en disposât ; en second lieu, qu'elle fut demandée par des propriétaires qui remplissent les conditions exigées par les statuts, et, avant tout, qui eussent des titres de propriété réguliers. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'étant réalisée, on fit d'abord effort pour obtenir les capitaux. L'émission de 50.000 actions, sur chacune desquelles 250 fr. seulement avaient été versés, avait fourni 12.500.000 fr. à la Société ; elle tenta d'émettre 200.000 obligations de 1.000 fr. chacune portant intérêt à 3 p. 0/0, remboursables à 1.200 fr., et participant au tirage d'une loterie dont les lots, en 1853 et 1854, devaient s'élever à la somme de 1.200.000 fr., et à celle de 800.000 fr. dans les années suivantes.

La négociation de ces obligations réussit peu. On créa d'abord, selon l'usage de la Bourse, des « promesses d'obligations », qui furent libérées de 200 fr. Une partie seulement parvint à se placer. Plus tard, on introduisit les coupures de 500 fr. et de 100 fr. portant le numéro du titre de 1.000 fr., dont elles n'étaient qu'une fraction ; plus tard encore, on émettait des titres à 4 p. 0/0, remboursables sans prime, et des titres à 5 p. 0/0, remboursables aussi sans prime et ne prenant aucune part au tirage des lots.

Cependant, le taux de l'intérêt s'élevait sous l'influence de la guerre, des mauvaises récoltes, des émissions de titres de toutes sortes, et la négociation des obligations du Crédit Foncier devenait chaque jour plus difficile. D'autre part, les demandes d'emprunt étaient lentes, et l'irrégularité des titres de propriété continuait d'opposer aux opérations des difficultés considérables. Force était de renoncer au prêt de 200 millions moyennant annuité de 5 p. 0/0 pendant cinquante ans. Bien qu'on n'eût obtenu qu'une faible partie des capitaux demandés, ils ne trouvaient pas d'emploi, de telle sorte que la Société de Paris pût faire des prêts assez importants à celles de Nevers et de Marseille.

La hausse du taux de l'intérêt motivait suffisamment celle de l'annuité qui a été portée de 5 fr. à 5 fr. 44, à 5 fr. 65, à 5 fr. 95 et à 6 fr. 06.

Le 26 juin 1854, la Société hypothécaire de Paris fut placée dans les attributions du ministre des Finances. Le 6 juillet de la même année, la constitution de cette Société fut encore modifiée et assimilée à peu près en tout à celle de la Banque de France, avec gouverneur et sous-gouverneurs nommés par le Gouvernement. Le même décret autorisait le Crédit Foncier à faire, non seulement des prêts sur annuités à long terme, mais des prêts à courte échéance, avec remboursement intégral, jusqu'à concurrence du capital fourni par le fonds social et les bénéfices. Quelques jours auparavant, il avait absorbé, comme on avait pu depuis longtemps le prévoir, les Sociétés de Marseille et de Nevers ; son monopole était définitivement constitué.

Depuis cette époque, le Crédit Foncier n'a pas cessé d'étendre le champ de ses opérations. La loi du 28 mai 1858 l'a substitué à l'Etat pour les prêts à faire en vue de drainage et aux droits et privilèges accordés au Trésor public par la loi du 17 juillet 1856. Le décret du 11 janvier 1860 étend son privilège à l'Algérie ; une loi du 19 mai de la même année le substitue au Comptoir d'Escompte pour les opérations de cet établissement avec le Sous-Comptoir

des entrepreneurs de bâtiments, la loi du 6 juillet suivant l'autorise à prêter aux communes et aux associations syndicales, avec ou sans affectation hypothécaire, et celle du 26 février 1862 autorise des prêts du même genre aux hospices et aux établissements publics, quels qu'ils soient.

Enfin, le Crédit Foncier étendit ses opérations au moyen de la création d'une Société anonyme, légalement indépendante de la Société mère, mais qui avait le même gouverneur, les mêmes propriétaires, et partant la même administration. Cette Société, autorisée par décret du 16 février 1861, commença ses opérations le 1er avril de la même année, et prit le nom de *Crédit Agricole*. L'Etat garantit à cette Société, destinée à faire les opérations que le Crédit Foncier ne pouvait faire, aux termes de ses statuts, un minimum d'intérêt de 4 p. 0/0, à condition que les pertes éprouvées ne figurassent point dans les frais annuels, pour cinq ans, à dater de l'approbation dse statuts. — L'article 2 des statuts résumait ainsi l'objet de la Société :

La Société a pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture *et aux industries qui s'y rattachent*, en faisant ou en facilitant par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours ,

D'ouvrir des crédits ou de prêter à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale ;

De recevoir des dépôts avec ou sans intérêt, sans pouvoir excéder deux fois le capital réalisé ou représenté par des titres déposés dans la caisse de la Société, conformément à l'article 9 ci-après ;

D'ouvrir des comptes-courants,

D'opérer des recouvrements ;

Et de faire, avec l'autorisation du Gouvernement, toutes autres opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole.

La Société du Crédit Agricole opérait dans les départements par des correspondants choisis entre les maisons de banque déjà existantes, et par des Sous-Comptoirs agricoles suscités en imitation des Sous-Comptoirs d'escompte. Elle se livrait à l'escompte, prêtait sur gages,

recevait des dépôts et émettait des bons à diverses échéances. C'était une vraie maison de banque, fille du Crédit Foncier, qui lui donna des petites-filles. Elle pouvait, de plus, se vanter d'être sans privilège, bien qu'elle s'appuyât sur la Société mère, qui en a un. On comprend que, grâce à cette création, toutes les opérations de banque pussent être entreprises par le Crédit Foncier. Nous n'en exceptons qu'avec difficulté l'émission des billets-monnaie, car le Crédit Foncier émet des bons de caisse à deux jours de vue ; il est vrai que ces bons portent intérêt.

En 1876, le Crédit Foncier a absorbé le *Crédit Agricole*, qui était sur le point d'être mis en faillite, à la suite de spéculations malheureuses, notamment d'avances considérables (168 millions) au Gouvernement du Khédive.

En 1882, le Crédit Foncier a, en outre, absorbé la *Banque hypothécaire de France*, fondée en 1879, au capital nominal de 100 millions, dont un quart avait été versé.

Cette Société s'était préparée à ces hautes entreprises en modifiant encore une fois ses statuts, le 31 août 1859. Les trois premiers articles des nouveaux statuts furent rédigés de façon à permettre ces opérations à la Société. Depuis, ils ont subi quelques modifications assez importantes, surtout le dernier paragraphe de l'article premier, qui doit attirer l'attention. Voici en quels termes ils sont conçus :

Article premier. — La Société prend le nom de *Crédit foncier de France*. Elle a pour objet : — de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement ; de créer et de négocier des *obligations foncières* ou *lettres de gage* pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs. — Elle peut appliquer, avec l'autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeuble, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière. — La Société peut traiter avec des Compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur. En aucun cas, et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la Société ne peut faire aucune opération soit sous forme d'achat et de rachat, soit sous forme d'avances et de reports sur titres autres que les obligations foncières et communales et les titres admis par la Banque de France comme garanties d'avances.

La Société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions.

Art. 2. — La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt. Toutefois, le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser 100 millions. — Les capitaux reçus en dépôt par la Société devront être représentés : 1° pour un quart au moins, et pour une somme plus considérable avec le consentement du Ministre des Finances, par des versements en compte courant au Trésor au taux d'intérêt fixé par le Ministre. Ces versements pourront, d'ailleurs, être remplacés par la remise de valeurs agréées par le Ministre ; — 2° pour le surplus : soit par des rentes sur l'État français, soit par des bons du Trésor, soit par des avances dont le terme ne devra pas excéder quatre-vignt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit Foncier, ou sur tous titres admis par la Banque de France, comme garanties d'avances ; soit, enfin, par des lettres de change ou des effets de commerce, à l'échéance maxima de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la Société.

Les avances sur titres ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié du montant des dépôts, déduction faite des valeurs remises au Trésor.

Art. 3. — La durée de la Société est de 99 ans, à partir du 31 décembre 1881.

Le capital du Crédit Foncier qui avait été élevé à 90 millions à la fin de 1869 fut porté à 155 millions après l'absorption de la Banque hypothécaire. Il est aujourd'hui de 262.500.000 fr.

Quelles qu'aient été, au fond, les opérations du Crédit Foncier, il a obtenu pleinement la confiance des capitalistes, et surtout des pauvres, attirés par l'idée de sécurité que le vulgaire attache à tout ce qui porte le nom de garantie hypothécaire et par l'appât des loteries. Les obligations de cet établissement se sont négociées sans peine, depuis.

Divers décrets, rendus sur la demande de la Société du Crédit Foncier, ont eu pour objet d'améliorer la législation hypothécaire et de faire disparaître des abus invétérés. Le Crédit Foncier a donc joué, en matière de prêts hypothécaires, le même rôle que le Comptoir d'Escompte à l'égard des opérations de dépôts, d'escompte, etc.

Nous devons reproduire ici ceux des articles des statuts du Crédit Foncier de France qui intéressent le plus directement ses relations avec le public, et qui sont les plus propres à faire connaître la nature de ses opérations spéciales :

Art. 51. — La Société fait des prêts hypothécaires de deux sortes : — les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante-quinze ans au plus, en France et en Algérie. — Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement. — Ces prêts peuvent être faits, soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art. 52. — La Société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, excepté dans les cas prévus par les statuts, les lois et décrets existants.

Art. 54. — Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Société : — les théâtres, les mines et les carrières; — les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles, du consentement de tous les copropriétaires; ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 56. — Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. — Il est au plus du tiers de la valeur pour les vignes, les bois et autres propriétés dont le revenu provient de plantations. Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle

Art. 57. — Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété

Art 59 — L'annuité est payable en espèces. — Elle comprend : — l'intérêt ; — l'amortissement, determiné par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

Art 60 — Les annuités sont payables par semestre, aux époques déterminées par le Conseil d'administration. — Au moment du prêt, la Société retient sur le capital l'intérêt et l'allocation applicables au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

Art 61 — Tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure au profit de la Société, sur le pied de 5 p. 0/0 par an[1]. — Il en est de même des frais de poursuite liquidés ou taxés faits par la Société, pour arriver au recouvrement de ses créances, et ce, à partir du jour où ils ont été avancés.

Art 62 — En outre, le défaut de payement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

Art. 63 — Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Les remboursements anticipés sont effectués, au choix des débiteurs, soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage appartenant à l'émission indiquée par le contrat de prêt. — Ces obligations ou lettres de gage seront reçues au pair, quel que soit leur cours. — Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la Société, à une indemnité de 50 centimes par 100 fr. du capital rem-

[1] Si le taux de l'intérêt des prêts dépasse 5 p. 0/0 les semestres non payés à l'échéance portent intérêt au taux même des prêts (decret du 29 juin 1918).

boursé par anticipation. — Les fonds provenant des remboursements anticipés, et effectués en numéraire, seront employés soit à amortir ou à racheter des obligations foncières ou lettres de gage, soit à effectuer de nouveaux prêts.

Art. 70. — L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt. — La Société a le droit, en outre, de faire procéder à une estimation par experts. — Dans tous les cas, l'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

Art. 74. — Les obligations foncières créées par la Société sont nominatives ou au porteur.

Art. 76. — Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières et communales ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires ou communaux consentis par la Société.

Art. 78. — Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la Société.

Art. 82. — Les obligations foncières sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital. — Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort. — Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement, tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires.

Art. 83 — Il peut, avec l'autorisation du Gouvernement, être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

Art. 87. — Les obligations foncières remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. — Elles sont détruites en présence du gouverneur, d'un membre du Conseil et de l'un des censeurs. — Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Bien que l'établissement du Crédit Foncier présente déjà une assez longue existence, nous ne hasarderons aucune appréciation détaillée des opérations qu'il a faites. La plupart d'entre elles ont consisté en prêts hypothécaires destinés à favoriser la transformation des grandes villes de France, et de Paris en particulier, ou en emprunts communaux tendant au même but. Comme un certain nombre de ces opérations ont été enveloppées d'un remarquable mystère, nous ne devons pas les juger, ne pouvant avoir sur elles qu'une opinion, bien arrêtée peut-être, mais qu'il est impossible d'appuyer sur des preuves suffisantes pour porter la conviction dans l'esprit du lecteur. Nous pouvons dire seulement que, de toutes les Sociétés anonymes de crédit fondées de

notre temps, il n'en est pas qui ait donné à ses titres, et spécialement à ses actions, une existence plus accidentée et plus favorable aux spéculations de bourse.

D'ailleurs, comme la Banque de France et les possesseurs de monopole, en général, le Crédit Foncier prétend que ses fondateurs « ont eu en vue un intérêt public, bien plus que des intérêts particuliers »[1].

C'est une prétention, et rien de plus. Cet établissement a pris autant sinon plus de capitaux dans les campagnes qu'il n'y en a apporté. Les petits prêts et aussi les moyens restent, en matière foncière, dans les mains des notaires. Or, comme les petites opérations de ce genre sont relativement celles qui coûtent le plus, les conditions des petits emprunteurs n'ont donc point été améliorées.

Comme bien d'autres établissements, nous le craignons, le Crédit Foncier n'a pas fait ce qu'il avait promis de faire, et a fait ce qu'il était entendu qu'il ne ferait pas.

D'ailleurs, les institutions foncières qui ont, comme l'un des buts premiers de leur existence, de consentir des prêts hypothécaires agricoles, se prêtent mal à la centralisation. Ce sont de tous les établissements de crédit ceux qui doivent suivre avec le plus de soin leurs emprunteurs et connaître les causes locales multiples, et bien diverses d'un bout de la France à l'autre, qui font varier, dans des proportions considérables, la valeur de la propriété foncière.

En matière d'emprunts communaux, le Crédit Foncier qui avait, après la guerre de 1870, aidé à opérer des conversions, en offrant des conditions meilleures que celles obtenues, dans les années antérieures difficiles, par les communes vis-à-vis des particuliers, s'est vu, depuis, à la suite de la baisse rapide du taux de l'intérêt, obligé de subir un grand nombre de remboursements anticipés. Une différence sensible s'est fait sentir entre l'intérêt de ses prêts et l'intérêt qu'il servait à ses obli-

[1] Compte rendu de 1873, p. 9.

gataires. Il en est résulté une diminution consécutive des dividendes. Il a essayé de parer à cette difficulté en profitant, aussi lui, de la baisse du taux de l'intérêt, et en émettant des obligations à un taux plus bas que ceux des émissions antérieures. On sait qu'il existe deux catégories d'obligations : 1° les obligations foncières correspondant à des prêts fonciers consentis à des particuliers ; 2° les obligations communales représentant les prêts faits à des communes. Ces obligations sont à lots, ce qui facilite leur placement Dans les obligations communales, on trouve des obligations de 2,60 p. 0/0 et de 3 p. 0/0 ; dans les obligations foncières, des obligations de 2,60, 2,80, 3, 3,50, 4 et 5,50 0/0.

Le premier prêt du Crédit Foncier porte la date du 26 novembre 1852. Au 31 décembre 1907, le total des prêts faits depuis l'origine à des *particuliers* s'élevait à plus de 5.577 millions de fr. ; en 1913, ce total atteignait 6.678 millions, représentant, en nombre, 188.598 prêts, soit une moyenne d'un peu plus de 35.409 fr. par prêt. Calculé de la même façon sur les résultats totaux, la même moyenne était en 1907 de 37.500 fr. Elle s'est donc légèrement abaissée depuis 1907.

Les prêts aux particuliers qui étaient de 150 millions en 1907 se sont abaissés à 120 millions en 1908 et 1909 pour se relever ensuite et atteindre leur maximum en 1913; le montant au 31 décembre était de 296 millions pour un nombre de 9.505 prêts.

Par suite de la guerre le Crédit Foncier a vu le nombre de ses prêts diminuer considérablement. Le total des prêts hypothécaires, qui était en 1914 de 172 millions a décru progressivement d'année en année, jusqu'en 1918, époque à laquelle le montant atteignait 20 millions pour un nombre de 257 prêts, soit une moyenne de près de 78.000 fr. par prêt.

Le montant des obligations foncières en circulation au 31 décembre 1918 était de 2.797 millions.

Le montant des prêts communaux depuis l'origine — 1860 — s'élevait, en 1907, à 3.687 millions, correspon-

dant à 36.360 prêts, ce qui donne une moyenne d'un peu plus de 100.000 fr. par prêt. Au 31 décembre 1913, ce total, depuis l'origine, dépassait 4.681 millions pour 50.722 prêts, ce qui donne une moyenne d'environ 92.000 fr. par prêt. Il y a eu là aussi baisse dans la moyenne des prêts.

Les prêts communaux, qui furent de 123 millions en 1907, atteignirent 318 millions en 1912 pour s'abaisser à 153 millions en 1913. Les premières années de la guerre, le Crédit foncier fit peu de prêts de cette espèce : leur montant s'est abaissé à 3 millions en 1916. Il a remonté à 111 millions en 1917 et à 262 millions en 1918.

Au 31 décembre de cette dernière année le montant des obligations communales en circulation était de 2.175 millions.

CHAPITRE VII

BANQUES COLONIALES

Il existe sur le territoire extra-européen de la France d'autres banques d'une origine et d'une nature assez singulières, dont nous devons dire quelques mots ; ce sont les banques coloniales.

Lorsque, à la suite de l'émancipation des esclaves dans les colonies, la loi du 30 avril 1849 régla le mode de payement de l'indemnité accordée aux anciens maîtres, il fut décidé que le huitième de cette indemnité serait consacré à la formation d'établissements de crédit sur place. Les parts d'indemnité inférieures à 1.000 fr. étaient seules exceptées de cette retenue.

La loi du 11 juillet 1851, pour l'organisation des banques coloniales, fit un appel aux souscriptions particulières, afin d'augmenter le premier fonds fourni par cette retenue forcée du huitième de l'indemnité ; mais personne n'y répondit. En réalité, il n'y a jamais eu, aux colonies françaises, qu'un capital mobile très médiocre, et l'esprit d'économie y est si faible qu'on a de la peine à

y conserver même le capital en monnaie métallique indispensable aux échanges de chaque jour.

On passa outre cependant : la loi de 1849 avait décidé que le huitième de l'indemnité resterait, sous la forme d'inscriptions de rentes inaliénables, pour la garantie des billets. C'était le cours forcé. La loi de 1851 statuait que les inscriptions pouvaient être engagées ou réalisées, et rendait les billets convertibles. 3 millions en inscriptions de rente 5 p. 0/0 formaient le capital de chacune des trois banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Le capital de celle de la Guyane fut de 300.000 francs, et celui de la banque du Sénégal de 230.000 fr. Ces deux dernières n'ont reçu leur organisation que plus tard, à la fin de 1854.

Les banques coloniales fondées par ces moyens sont des Sociétés anonymes dont le capital est coupé en actions de 500 fr., nominatives, délivrées naturellement aux propriétaires du huitième de l'indemnité. Elles escomptent les effets de commerce à deux signatures ou avec une seule signature accompagnée soit d'un connaissement, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans les magasins publics, soit d'un engagement de récoltes pendantes, soit de transferts de rentes ou de dépôts de matières d'or et d'argent. Ce sont, à proprement parler, des banques de prêts sur gage. — Les directeurs, nommés par le Gouvernement, doivent être propriétaires de vingt actions. Le Conseil d'administration, dont chaque membre doit être propriétaire de dix actions, est nommé pour trois ans par l'Assemblée générale des actionnaires. Il y a deux censeurs, nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par l'Assemblée générale des actionnaires, parmi les propriétaires de dix actions. Une Commission centrale de surveillance de ces banques a été instituée au Ministère de la Marine. Enfin, le décret du 17 novembre 1852 a créé à Paris une agence centrale obligatoire pour les banques coloniales. On voit, par ces détails, à quel point la création et l'organisation de ces banques ont été artificielles.

Elles ont fonctionné cependant, parce que, par hasard, le Ministre de la Marine chargé de leur imprimer le mouvement était un commerçant intelligent. Il fallait, d'abord, avoir un capital roulant, pour cela, le Ministre engagea une des trois inscriptions de rentes, d'un million chacune, qui constituaient le capital de chacune des trois banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et obtint sur ce gage, à 4 p 0/0 par an, une avance de 800.000 fr. par inscription de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les deux inscriptions restant à chaque banque demeurèrent à l'agence centrale, pour, au besoin, être engagées à la Banque de France. Par suite d'arrangements convenus, des comptes courants ont été ouverts à chacune des banques coloniales par la Banque de France et la Caisse des Dépôts et Consignations. Le directeur de l'agence centrale, dont le siège est à Paris, est chargé des relations des banques coloniales avec les différents établissements de crédit.

Malgré la complication apparente du mécanisme administratif des banques coloniales, leur organisation est assez simple, et leur action aussi facile que cela est possible avec des établissements en tutelle. Leur opération principale est le prêt sur gage de produits coloniaux, sous diverses formes. Ce prêt, consenti aux colonies, est réalisable en Europe, et revient naturellement par la vente de marchandises européennes, dont le prix est versé en compte courant aux banques coloniales.

Chacune de ces banques a le privilège exclusif d'émettre, dans la colonie, des billets au porteur de 1.000 fr., 500 fr , 100 fr., 25 fr. et 5 fr., remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis. La circulation fiduciaire ne peut excéder — suivant une proportion arbitrairement admise et jamais expliquée — le triple de l'encaisse métallique. Le montant annuel des billets, des comptes courants et des autres dettes, ne peut excéder le triple du capital social, à moins que leur contre-valeur ne soit compensée par une augmentation de l'encaisse métallique.

Elles négocient toujours ou escomptent les billets a ordre, les effets à une ou deux signatures, les traites, des obligations garanties par des warrants, des cessions de récoltes pendantes, des connaissements; elles font, en outre, les autres opérations de banque et peuvent souscrire aux emprunts de l'Etat et des colonies, etc.

La durée de leur privilège d'émission fixée primitivement à vingt ans, a été d'abord prorogée jusqu'en 1894, puis d'année en année jusqu'en 1901. La loi du 13 décembre 1901 a sanctionné une nouvelle prorogation de dix ans. Après une série de renouvellement de un ou deux ans, la loi du 31 mars 1919 a fixé à 25 ans, à compter du 1er avril 1919, la durée du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

La Banque du Sénégal a disparu, il y a quelques années. La Banque de l'Afrique occidentale qui l'a remplacée, et qui a une action plus étendue, comme son nom l'indique, a été instituée par décret du 29 juin 1901. La durée de son privilège a été fixée à 20 ans, une clause résolutoire, dont il n'a pas été fait usage, permettait de le lui enlever le 31 décembre 1912 par un décret pris dans le cours de l'année 1911 Cette Banque a des succursales à Saint-Louis (Sénégal) avec agences rattachées à Dakar et Rufisque, et à Conakry, Porto-Novo, et Grand-Bassam.

La Banque d'Indo-Chine, de beaucoup la plus importante, a eu son privilège renouvelé par décret du 18 mai 1900 jusqu'au 21 janvier 1920 Elle a six succursales (son siège est à Paris) à Saigon, Haiphong, Pondichéry, Nouméa, Papéite, Djibouti et dix agences à Hongkong, Canton, Shangai, etc. Cette banque a pris depuis quelques années une grande extension.

Toutes les actions de ces banques sont nominatives. Leur administration est confiée à un directeur et à quatre administrateurs, dont le Trésorier de la colonie. A Paris fonctionne une Commission de surveillance, dont les

membres sont nommés par le Ministre des colonies, et qui adresse chaque année un rapport au Président de la République sur les opérations de ces banques.

Voici quels étaient, d'après les bilans, au 30 juin 1916, l'encaisse métallique, le portefeuille et la circulation de ces six banques. Nous ferons remarquer que sous la dénomination de « Portefeuille » les cinq premières comprennent non seulement des effets de commerce proprement dits, mais aussi des obligations de prêts sur marchandises en dépôts, sur cessions de récoltes, etc. La Banque d'Indo-Chine a un poste spécial à l'actif de son bilan qui comprend les prêts sur nantissements et en comptes courants ; il s'élevait à 70 millions au 30 juin 1916. Nous ne l'avons pas fait figurer dans le portefeuille.

Les chiffres du tableau ci-dessous sont en 1.000 francs.

	Encaisse	Portefeuille	Circulation
Banque de la Martinique	2.284	5.073	14.843
— Guadeloupe	2.007	2.313	11.724
— Réunion	2.640	8.249	13.983
— Guyane.	1.197	936	2.974
— Afrique occidentale .	14 809	10.852	21.134
— Indo-Chine	79 507	106.369	99.848

Il a été et il est encore assez difficile de se prononcer sur les opérations de ces banques. Nos colonies sont peu développées ; elles font surtout, à l'abri des droits de douanes élevés contre les marchandises étrangères, du commerce avec la métropole. Les situations ou bilans, quoique plus détaillés qu'autrefois, ne permettent pas de tirer des conclusions.

Nous estimons néanmoins que, en dehors de la Banque d'Indo-Chine, ce n'est pas sur ces institutions qu'il faut beaucoup compter pour étendre notre puissance coloniale économique, qui ne suit pas, tant s'en faut, notre puissance coloniale nominale.

CHAPITRE VIII

BANQUES DE PLACEMENT ET DE SPÉCULATION

Outre les banques de toutes sortes que nous avons énumérées jusqu'ici, et qui existent à des conditions diverses et plus ou moins nombreuses dans presque toutes les localités des pays civilisés, il y en a d'autres qui n'ont pu se fonder jusqu'à ce jour que dans les grands centres d'affaires et de spéculation, particulièrement à Paris et à Londres : ce sont les banques spéciales de placement. Leurs fonctions consistent à recevoir en dépôt, d'une part, des fonds destinés à être placés en rentes ou effets publics, en valeurs industrielles, et, d'autre part, des inscriptions de rente, actions et autres titres destinés à être vendus.

Le banquier qui se livre aux opérations de cette sorte est strictement commissionnaire. Il achète ou vend pour le compte d'autrui, moyennant une commission convenue, et n'a point, d'ailleurs, à remplir d'autre engagement que celui de rendre compte des fonds ou des titres qui lui ont été confiés. Les capitalistes s'adressent à lui parce qu'ils savent que, plus habitué qu'eux aux achats et aux ventes de titres et à l'appréciation des valeurs qui se cotent à la Bourse, il saura mieux qu'eux choisir celles de ces valeurs qu'il convient d'acheter ou de vendre, ou, s'ils ont fait leur choix, exécuter mieux qu'eux les ordres d'achat ou de vente.

En se bornant à leurs fonctions régulières, ces banques peuvent réaliser de beaux bénéfices. Grâce à la concentration artificielle des affaires de placement sur quelques grands marchés, les titres divers et si nombreux qui s'y négocient ne sont guère connus des capitalistes, et ceux-ci se trouvent en grand nombre sur ces marchés, où l'on est parvenu à faire affluer presque tous les capitaux disponibles d'un grand pays. Les banques de placement et de spéculation n'ont besoin, pour bénéficier, ni d'une clientèle très nombreuse, ni de relations très étendues :

elles ont peu de détails à surveiller, et tous leurs comptes se bornent, en général, à des comptes d'espèces. Quant au capital propre, elles pourraient, à la grande rigueur, s'en passer, et elles ne l'emploient, en effet, qu'à faciliter au besoin quelques opérations par des prêts sur dépôts de titres, reports ou déports ou autrement. Ces banques commencent dans les rangs des coulissiers qui vendent et achètent les titres en concurrence avec les agents de change, et s'élèvent par degrés jusqu'au sommet de la hiérarchie financière.

Dans les degrés inférieurs, les banques de placement négocient fréquemment les titres en dehors de la Bourse et sans le ministère des agents de change. Lorsque le banquier qui fait ces opérations voit venir simultanément dans ses bureaux l'offre et la demande, il n'a pas besoin d'aller trouver deux agents de change pour conclure le marché : il n'en a pas besoin non plus lorsqu'il sait où trouver le vendeur d'un titre qui est demandé ou l'acheteur d'un titre qu'il est chargé de vendre. Lorsqu'il s'agit de titres au porteur, l'affaire se consomme sans difficulté ; lorsqu'il s'agit de titres transférables, il suffit que le vendeur et l'acheteur interviennent au transfert. Le privilège de l'agent de change n'est garanti que pour le cas spécial des inscriptions de rentes nominatives. Il en résulte que le banquier de placement peut très souvent se contenter d'un simple courtage, et s'en contente en effet.

Il n'est guère d'homme qui obtienne plus de confiance que le banquier de placement en obtient de sa clientèle. Comme l'agent de change, il reçoit habituellement des dépôts de fonds ou de titres, qui sont bien souvent au porteur, pour des sommes considérables, avec un mandat quelquefois très étendu. Ainsi, on lui donne fréquemment des ordres d'acheter ou de vendre au mieux, sans limite de temps ni de prix, mandat d'acheter ou de vendre dans des limites de prix et de temps assez larges. Combien ne lui serait-il pas facile de garder pour son compte les meilleures opérations, et de laisser au compte

du client celles qui seraient moins bonnes, ou de placer des titres d'une valeur douteuse ! De toutes les branches du commerce de banque, il n'en est aucune qui expose la probité de celui qui s'y livre à de plus fortes épreuves. En effet, tandis que le banquier du commerce répond de toutes ses opérations, le banquier de placement ne répond du résultat intrinsèque d'aucune des siennes ; tant qu'il rend compte des fonds, des titres déposés chez lui et de l'exécution des ordres qui lui ont été donnés, il n'est et ne peut être responsable que de l'opinion. Il est vrai d'ajouter que, sans le secours de l'opinion, il lui serait impossible d'établir et de conserver une clientèle.

Les banques de placement les plus humbles sont très utiles pour la négociation des titres industriels qui représentent un petit capital, quelques centaines de mille francs, par exemple. Ces titres, dédaignés par le parquet et les grands spéculateurs, ne sont pas moins quelquefois des placements sérieux et recommandables. Leur concentration sur un seul marché, où ils ne peuvent pas toujours être suffisamment connus et appréciés, donne lieu sans doute à beaucoup d'abus, mais, tant que le privilège de la Banque de France empêchera l'établissement de puissantes et habiles banques locales, tant que, par choix ou par nécessité, les banquiers des provinces ne chercheront pas à négocier ces titres, on devra s'estimer heureux de trouver dans la capitale des agents spéciaux qui s'occupent de leur négociation.

Il existe des banques de placement dont le capital propre est médiocre et presque nul, il y en a dont le capital est de moyenne importance, enfin, on en compte un certain nombre dont le capital est considérable et très supérieur à celui des banques du commerce. Ces grandes maisons, désignées ordinairement sous le nom collectif de *haute banque*, jouent dans les affaires de placement et de spéculation un rôle qu'il importe de décrire avec soin. Elles sont en possession d'entreprendre à forfait et pour leur compte les soumissions d'emprunt, les fondations de Compagnies industrielles, et généralement toutes les

affaires qui exigent la concentration de grands capitaux. Leurs fonctions consistent, comme nous l'avons déjà dit, à acheter les titres en gros et à les revendre au détail en bénéficiant sur la différence.

Essayons de rechercher les conditions nécessaires pour que l'émission d'un titre donne des bénéfices assurés à la maison qui se charge de cette opération :

1° Il faut que cette maison jouisse d'un grand crédit sur la place ; qu'on la juge en état de garder la plus grande partie de l'opération à son compte, sans être embarrassée pour faire face aux engagements qui en résultent. Si le crédit de cette maison est appuyé sur l'issue heureuse de plusieurs affaires antérieures, il est encore plus certain : ces antécédents valent mieux même que la possession reconnue d'un grand capital.

2° Il est bon que, dans ses opérations antérieures, la maison ne se soit chargée que de l'émission de titres qui eussent une valeur intrinsèque. Bien que, une fois le titre négocié, le banquier qui l'a émis soit dégagé de toute responsabilité, la ruine des actionnaires ou des souscripteurs des opérations antérieures ferait peser sur lui une responsabilité morale très légitime. Mais l'opinion, il faut le reconnaitre, n'est pas fort exigeante sur ce point. Dans une affaire industrielle, par exemple, tant que le produit s'élève à 5 et même à 3 p. 0/0 du capital nominal, on se tient pour satisfait, et l'on se résigne au fait accompli, lors même qu'on aurait acheté le titre à un prix double ou triple de ce capital. L'attention que quelques grandes maisons ont apportée à assurer à leurs titres une valeur intrinsèque a été une cause très légitime de l'étendue et de la solidité de leur crédit, de leur puissance financière ;

3° Enfin, et cette condition que nous énonçons au troisième rang aurait peut-être dû venir la première, il faut qu'il y ait eu sur le marché, ou à proximité du marché, une somme de capitaux disponibles suffisante pour couvrir les titres et solder les bénéfices. C'est un fait dont on ne peut constater et reconnaître l'existence que par con-

jecture et en tâtonnant, et un revirement d'opinion, une panique peuvent, on le sait, à chaque instant et tout d'un coup, bouleverser le marché des capitaux disponibles.

Ces trois conditions remplies largement, il suffirait peut-être d'annoncer l'émission des titres à un prix convenable pour que les capitalistes vinssent les demander. Mais l'opération ne donnerait que des bénéfices moyens : elle durerait longtemps peut-être, et pourrait être critiquée de manière à faire hésiter l'opinion, ce qui laisserait le banquier exposé aux éventualités. On emploie donc fréquemment, pour éviter ces dangers et accélérer les négociations, des moyens que nous allons tenter de décrire.

Le marché où se vendent les inscriptions de rente, actions et autres titres semblables, ne ressemble guère aux marchés libres sur lesquels se vendent les marchandises. Le marché des titres est limité et réglementé : tous les efforts de la concurrence y sont concentrés dans l'espace étroit du parquet, dans un temps très court, et toutes les opérations qui s'y font, ayant lieu par l'intermédiaire des agents de change, sont en quelque sorte anonymes. En cet état de choses, il suffit d'y créer un mouvement réel ou même apparent d'affaires pour y faire le cours d'un titre. Une supposition fera comprendre comment, par l'emploi de grands capitaux, on peut y parvenir avec profit :

La maison X... fonde une Société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer, au capital de 50 millions représentés par 100.000 actions de 500 fr. payables de suite. La maison étant accréditée, les demandes de titres au pair affluent chez elle de tous les côtés. Supposons qu'elle en distribue pour 3 millions. Sur cette somme, 1 million est remis à des personnes dont l'approbation et la parole sont utiles au succès de l'affaire, mais qui n'ont pas assez de capitaux pour garder leurs actions, même peu de temps; 1 million à des personnes placées dans les mêmes conditions, mais assez

riches pour conserver leurs titres, et 1 million à des spéculateurs de bourse. Chacune de ces personnes, à quelque catégorie qu'elle appartienne, attend, prévoit et surtout prédit de la manière la plus bruyante une hausse sur les actions : toute la puissance de son intérêt l'y porte. Le marché s'ouvre dans ces conditions, de manière à tenter les capitalistes. Hésitent-ils à accourir, et le million des actionnaires de la première catégorie vient-il s'offrir sur le marché, la maison X... l'achète sans hésiter à 10, 20, 30 p. 0/0 ou plus de prime. Les vendeurs sont enchantés d'avoir réalisé un bénéfice et le disent bien haut, sauf à regretter quelques jours plus tard de n'avoir pas attendu pour vendre à un cours plus élevé. Soit qu'ils aient vendu, soit qu'ils aient conservé leurs actions, leurs paroles sont utiles au crédit de l'affaire et attirent des capitaux. Les capitalistes hésitent-ils encore à acheter une valeur nouvelle, il existe un moyen ordinairement infaillible de les y amener : c'est de faire passer devant eux un grand mouvement d'affaires. Si le capitaliste voit vendre successivement dans une bourse vingt mille actions de la maison X.... plus ou moins, à un prix qui oscille quelquefois, mais qui s'élève en somme, pendant huit. dix, quinze jours ou plus, pourra-t-il ne pas être tenté d'acheter ? Un titre de 500 fr. qui se vend couramment aujourd'hui 600 fr. ne vaudra-t-il pas 650 fr. demain, 700 fr. après-demain ? Qui sait ? En tout cas, il vaut bien certainement 600 fr., puisqu'il se vend à ce prix, que la demande est égale ou un peu supérieure à l'offre, que des bénéfices considérables ont été déjà réalisés par des personnes qui ont acheté, revendu et touché les différences.

Or, que s'est-il passé ? La maison X... a acheté et vendu en même temps ; elle a créé ce tourbillon d'affaires dans lequel le capitaliste s'est laissé engager. Qui le sait ? Personne. Certes les habiles s'en doutent, et peu leur importe ; mais eux-mêmes n'en sont pas certains, car, lorsque les agents de change sont allés chaque matin prendre les ordres de la maison X..., elle a donné à un

ou deux d'entre eux l'ordre de vendre, et à quarante ou cinquante l'ordre d'acheter [1]. C'est ainsi que se passent les choses. A mesure que les capitalistes prennent ses valeurs. la maison X... augmente ses ordres de vente ou diminue ses ordres d'achat, suivant le cours, non pas de jour en jour, mais de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que tous ses titres ou la plus grande partie de ses titres soient écoulés.

Faisons le compte de l'opération, en supposant que la prime ait été de 10 p. 0/0 ou de 50 fr. pendant les dix premières bourses, et qu'elle se soit élevée ensuite en moyenne à 30 p. 0/0 ou 150 fr. jusqu'à la fin de l'opération. La maison X... aura réalisé une prime de 150 fr. sur 94.000 actions.

Soit . . . . 14.100.000 fr.

Pour obtenir ce résultat, elle aura dépensé, savoir :

1° Prime de 10 p. 0/0 payée sur 1.000.000 aux souscripteurs nécessiteux . . .	100.000 fr.	1.800.000 fr.
2° Courtages d'achat et de vente sur une somme égale à huit fois le capital des actions émises à 650 fr., soit 2 p. 0/0 sur 61.100.000 fr.	1.222.000	
3° Frais d'administration, publicité, perte d'intérêts, etc.	478.000	
Bénéfice net. . . .		12.300.000 fr.

Il n'y a évidemment rien de certain ni de fixe dans ces chiffres : nous les écrivons seulement comme exemple et pour rendre plus intelligibles la marche et les résultats de l'opération, qui resterait fort belle, lors même qu'on décuplerait les premiers sacrifices d'actions cédées au pair, et que la prime moyenne de réalisation serait un peu moins élevée. Nous croyons, toutefois, que les béné-

[1] Chaque agent de change ignore quels sont les ordres donnés à ses confrères et surtout par qui ces ordres ont été donnés. La loi, les règlements. l'usage, et plus encore son propre intérêt, lui commandent la discrétion.

fices indiqués ci-dessus ne sont pas sans exemple. Seulement, pour s'assurer le concours ou la neutralité des concurrents, il faut que la maison X... leur cède une part de ses profits, en les admettant, comme on dit, dans son syndicat, car il leur suffirait d'acheter et de revendre en sens inverse de cette maison pour écraser les cours et faire échouer l'opération. Mais ce sacrifice est médiocre, et on peut le considérer comme nul, lorsque chacun fait à son tour des affaires semblables.

Si les gains sont proportionnellement un peu moindres dans les émissions des titres de bons emprunts publics, ces émissions sont, par compensation, plus faciles et plus promptes.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur ce point, combien le mouvement des marchés à terme, qui tend à élever le cours et que l'on peut toujours facilement ramener à la hausse au moyen des escomptes, favorise les émissions de titres.

Dans la supposition que nous venons de faire, nous avons pris pour exemple une affaire très régulière, établie dans des conditions normales en quelque sorte. Mais, en temps de spéculation, lorsqu'un mouvement de hausse a duré pendant quelques mois sur toutes les valeurs ; lorsque des fortunes apparentes et éclatantes se sont élevées dans ce mouvement, les capitaux affluent de tous les côtés et de loin au marché des titres. Alors les émissions sont faciles, lucratives, et l'on emploie, pour les rendre et les maintenir telles, des moyens encore plus énergiques. Pour indiquer comment les choses se passent, sans nommer nos contemporains, nous prendrons nos exemples dans l'histoire de Law, qui a importé en France les marchés à prime et la plupart des procédés employés depuis son époque sur le marché des titres.

Law employait, pour élever le cours des titres qu'il émettait, quelques moyens très efficaces :

1° Il ne demandait au souscripteur de ses actions que le versement d'une partie médiocre du capital : ainsi, pour obtenir un titre d'action de la Compagnie des Indes

fondée en 1718, il n'était besoin de verser que 10 p. 0/0 ou 50 livres ; pour obtenir une action de 5 000 livres de la troisième émission de la même Compagnie, il n'était besoin de verser effectivement que 500 livres. En effet, les fonds absorbés par les versements effectifs sont retirés du marché pour entrer dans l'entreprise à l'exécution de laquelle ils sont destinés, tandis que, s'ils restent sur le marché, ils servent à fournir une matière aux primes et alimentent la hausse. D'ailleurs, moins il faut verser de fonds pour obtenir un titre, plus le nombre des acquéreurs est grand, et plus le courtage des agents de change est élevé ; plus ils sont intéressés, par conséquent, à ce que les affaires soient abondantes sur ce titre.

Il est vrai qu'en laissant sur le marché les fonds qui, si l'on exigeait que le capital nominal fût versé de suite, pourraient être appelés dans une affaire, on nuit au succès de l'entreprise à laquelle les actions sont destinées. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici ni de l'intérêt des entreprises, ni de leur valeur intrinsèque, mais de spéculations faites sur la négociation des titres. On dit d'ailleurs et non sans raison que l'activité du jeu attire sur le marché des titres des capitaux qui, s'ils n'avaient eu cet appât, n'y seraient jamais venus.

2° Une fois le jeu établi et l'ardeur des capitalistes provoquée, Law liait une opération nouvelle à une opération antérieure, de manière à élever la valeur des titres de celle-ci. Ainsi, pour obtenir au prix d'émission une action de la Compagnie des Indes, seconde série, il fallait être propriétaire de quatre actions de la première série. Pour obtenir au pair une action de la troisième série, il fallait justifier de la possession de cinq actions des créations antérieures ; c'est pourquoi les contemporains appelèrent les actions de la seconde et de la troisième série les *filles* et les *petites-filles*. En délivrant au pair, à cette condition, un titre qui se vendait bien au-dessus du pair, Law faisait rechercher avec une ardeur nouvelle d'anciens titres dont l'émission n'était pas terminée ou qui avaient été

rachetés dans un moment de baisse. En soutenant, comme on dit, la valeur d'un seul titre, il élevait la valeur de deux ou trois autres types dont il était détenteur.

3° Enfin, Law avait l'art d'introduire fréquemment, de semaine en semaine en quelque sorte, de nouveaux éléments et de nouvelles péripéties dans ses opérations. Ainsi, pour ne parler que des plus importantes, il fondait d'abord une *Banque générale*, puis une *Compagnie d'Occident*, laquelle se transformait bientôt en *Compagnie des Indes*. La *Banque générale* devenait banque *royale ;* la Compagnie d'Occident était propriétaire de la Louisiane et de tout le commerce avec l'Amérique du Nord ; la Compagnie des Indes y joignit le monopole du commerce de l'Afrique et de l'Asie méridionale ; elle acquérait un jour le monopole de la vente des tabacs, un autre jour une partie de la ferme des revenus publics, puis la ferme tout entière, puis la fabrication des monnaies, etc., etc. Mais cette manière d'opérer a plutôt pour but la spéculation que l'émission des titres proprement dite.

En effet, la spéculation est facile en haute banque. La maison X..., par exemple, ayant un capital propre de 50 millions placé en valeurs diverses, a réalisé en hausse 25 millions qui sont placés, soit à son compte courant à la Banque de France, soit en bons effets de commerce, soit en bons du Trésor à courte échéance. Elle jette les yeux sur un titre abandonné par la spéculation, ou qui appartient à une Compagnie dont M. X... est directeur ou administrateur. En ce dernier cas, M. X... sait, à n'en pas douter, que la Compagnie à l'administration de laquelle il participe, va faire une opération qui élèvera la valeur de ses propres titres ou ceux de toute autre Compagnie qui fait des affaires avec elle. Il achète lentement et à petit bruit, en baisse, ces titres sur lesquels l'attention des capitalistes ne s'est pas portée, puis, lorsqu'il a fait son placement, le bruit prévu se répand : alors M. X... opère à la hausse, et la pousse jusqu'au moment où il peut revendre avec bénéfice ce qu'il vient

d'acheter. Ces opérations, menées avec une prudence même médiocre sur des titres qui ont une valeur intrinsèque, ne peuvent manquer de produire un bénéfice considérable, d'autant qu'il n'est pas même nécessaire pour les faire de tenir à l'état de numéraire une somme bien forte. Ne peut-on pas emprunter couramment dans les banques, sur dépôt de rentes ou d'actions de chemins de fer ? Ne peut-on pas se procurer par ce moyen des capitaux dont on se sert sans perdre un seul jour d'intérêt ?

En outre, par la combinaison des conditions auxquelles se traitent les marchés à terme, une maison puissante qui a des capitaux et des titres, peut pousser à la hausse au moyen des escomptes dans les premiers jours du mois, vendre des titres en liquidation, forcer livraison, si elle a vendu ferme, et reporter elle-même les titres qu'elle livre, ou garder la prime, si elle a vendu par marché libre.

Il n'est pas nécessaire, ni même utile en haute banque, de faire des frais d'invention. Celui qui dirige des affaires de cet ordre n'a besoin de se préoccuper que d'une chose, de l'état du marché et de la masse des capitaux disponibles qui peuvent s'y trouver ou y être amenés. Une fois le courant établi, on ne doit pas craindre que les capitaux se rebutent, surtout lorsque le mouvement s'est étendu et a gagné les provinces. On a vu une maison qui voulait émettre une certaine masse de titres vendre au commencement de la bourse, à l'heure où les agents de change exécutent les ordres que les départements leur ont envoyés. Peu à peu les actions émises, pour lesquelles les capitalistes de Paris n'avaient pas un grand empressement, venaient à baisser de 15, 20, 30, 40 fr., et vers trois heures, il ne se faisait plus d'affaires sur cette valeur. A trois heures moins un quart, la demande reprenait tout à coup, pour de fortes sommes, et les prix se relevaient aussitôt, de manière à montrer aux départements, par la cote officielle, un cours de clôture de 5 ou 10 fr. plus élevé que le cours d'ouverture, afin de provoquer de nouveaux ordres. La maison qui avait fait vendre au commencement de la bourse avait fait racheter à la

fin. Par ce moyen très simple répété souvent, cette maison a pu placer ses valeurs d'une manière fort avantageuse.

Un banquier parfaitement accrédité sur le marché produit une baisse par un moyen encore plus simple : il vient, selon son usage, à la Bourse : quelqu'un s'approche et lui demande assez haut pour être entendu : — M. X .. est-il preneur de tel titre ? — Le banquier répond tout haut par un *non !* bien accentué : aussitôt le titre baisse de 1 fr. 50. Il n'y a personne de plus impressionnable parfois, et parfois aussi personne de plus difficile à émouvoir que le public de la Bourse. Il faut du tact, de l'art et une grande connaissance du terrain, même à un capitaliste puissant, pour n'y pas commettre de fausses manœuvres.

Toutes les combinaisons ordinaires deviennent impossibles dès que l'on peut craindre de les voir déranger par des événements politiques ; mais c'est justement alors que les manœuvres fondées sur des nouvelles vraies ou fausses deviennent faciles. Toutes les combinaisons peuvent aussi rencontrer un obstacle dans l'épuisement des capitaux disponibles d'un pays ou dans une panique violente.

L'influence des opérations qui se font sur le marché des titres est immense « Les jeux de bourse, disait J.-B. Say, ont l'attrait de toutes les loteries l'attrait que présente au joueur un gain rapide. On voit autour de soi des gens qui dépensent beaucoup, qui font une grande figure dans le monde; on se flatte toujours d'avoir le même bonheur ou la même adresse ; on fixe ses regards sur l'appât brillant que vous offre la fortune : on en est ébloui, et l'on ne voit pas l'abîme qui vous en sépare. Le nombre des familles qui, depuis quelques années, ont été ruinées par des spéculations de bourse est véritablement effrayant. Les loteries publiques portent leurs ravages parmi les indigents et souvent les conduisent au vol ; les maisons de jeu données à ferme par la police ruinent les fortunes moyennes de la société : l'agiotage renverse les maisons

de commerce et les grandes fortunes [1] ! » Depuis que ces observations ont été écrites, l'importance des jeux de bourse a centuplé, et l'affluence des capitalistes ignorants a rendu faciles des opérations auxquelles il est impossible de donner un nom honnête. Prenons-en un exemple dans le rapport d'une commission d'enquête, nommée par la Chambre des Communes pour informer sur les émissions d'emprunts étrangers : on y trouve quelques faits qu'il est utile de relever.

Il s'agit de l'emprunt de Honduras. — « M. Lefèvre était le détenteur du stock entier, et sa première opération fut de créer un marché Pour ce faire, il employait une centaine de personnes, courtiers et agents, qui achetaient et vendaient constamment des obligations du Honduras. Un seul courtier acheta et vendit deux fois la totalité de l'emprunt de 1870, se montant à 62.500.000 fr., et, au 15 décembre de cette même année, le public avait acheté seulement pour 5 millions de francs d'obligations. Tout le reste était rentré dans les mains de M. Lefèvre. Mais le marché était fait, le prix de l'obligation de Honduras établi, et M. Lefèvre commença à vendre sérieusement à partir de cette époque. — Il lui fallut dix-huit mois pour compléter son opération. Pendant ce temps, il eut quelquefois, mais rarement, à soutenir les cours en achetant de nouveau, et il parvint à réaliser cinquante et quelques millions d'obligations en faisant des profits énormes, que la Commission d'enquête évalue à 25 millions de francs. Au mois de juin 1872, il n'avait plus une seule obligation de Honduras entre les mains, et en quinze jours ou trois semaines les cours tombaient du pair à 15 fr. par obligation de 300 fr., et les petits capitalistes qui avaient employé leurs économies à acheter du Honduras avaient tout perdu »[2].

On remarquera que les maisons désignées par l'appellation générique de haute banque n'ont, en réalité, du

[1] *Cours complet d'Economie politique*, huitième partie, chapitre XV.
[2] Edm BARBIER, *Reforme économique* du 15 novembre 1875.

banquier que le nom. En effet, le banquier est un commissionnaire chargé d'une spécialité dans le commerce de marchandises pour lequel il fait des recouvrements, des emprunts et des prêts. Au contraire, les maisons de haute banque n'empruntent guère et ne travaillent que par exception avec le commerce de marchandises. Fortes de capitaux immenses, elles se portent tantôt sur une opération, tantôt sur une autre, selon les chances de gain qu'elles y voient, évitant de s'engager pour longtemps et de subir les risques et les soucis du commerce régulier. Toutes leurs combinaisons sont fondées sur la force d'attraction qu'exerce naturellement un puissant capital.

Ces maisons ne font point des opérations de banque[1] leur principale occupation : elles n'y cherchent qu'un moyen d'employer leurs capitaux d'une manière sûre et pour un temps très court, chaque fois qu'il ne se présente pas un emploi plus lucratif. Ainsi elles font volontiers le commerce en gros des métaux précieux, les arbitrages, et souvent même les réescomptes sur place, lorsque les banquiers escompteurs en ont besoin. Mais ces opérations ne sont qu'un pis-aller pour la haute banque, une distraction, en attendant mieux.

Les soumissions d'emprunts publics, les créations de Compagnies industrielles lui conviennent davantage. Quelquefois aussi elle spécule sur les marchés à terme, dans lesquels elle trouve des gains assurés.

Toutes les opérations de ces maisons ont un tour particulier : elles tendent au monopole. La haute banque essaie toujours de s'emparer d'un des deux termes dont le rapport règle le prix courant de la marchandise sur laquelle elle opère : elle veut être maîtresse de l'offre et répandre seule sur le marché les quantités qu'il lui con-

[1] Elles prennent, toutefois, facilement les comptes courants de particuliers riches, non commerçants et placés de manière à leur fournir au besoin un point d'appui. Ces particuliers ont assez souvent, sans s'en occuper, une participation aux bénéfices de leur banquier auquel ils se trouvent ainsi attachés par les liens de la reconnaissance.

vient de réaliser, de manière à dominer toujours les prix. Le détenteur unique des titres d'un emprunt ou des actions d'une Compagnie industrielle jouit d'un véritable monopole, et c'est pourquoi ces titres sont recherchés par le grand capitaliste, qui peut à son choix les conserver quelque temps ou les vendre.

On a vu des maisons de haute banque rechercher le monopole des marchandises de première nécessité, d'un débit assuré, telles que les blés en temps de disette, les savons, les esprits, les cotons en laine, les sucres, etc. On en a vu acquérir pour quelque temps des hauts fourneaux bien situés, à la veille d'une hausse du fer prévue et préparée par des opérations antérieures, et jusqu'à des vignobles auxquels la qualité supérieure de leurs produits assurait un monopole.

La Banque des États-Unis fit une affaire de ce genre, en 1838, lorsqu'elle entreprit d'acheter, pendant deux ans de suite, toute la récolte de coton en Amérique et de faire la loi aux manufactures de l'Europe. Elle échoua, parce que son capital et son crédit, qui dépassait 170 millions de francs, ne purent suffire à une telle entreprise. Quelques maisons anglaises, qui avaient opéré sur les blés en 1845 et en 1847, eurent le même sort ; d'autres furent plus heureuses ou plus fortes.

Le succès de ces opérations n'est pas fondé sur les mêmes bases que celui des opérations du commerce ordinaire. Il ne s'agit pour la haute banque ni de s'ouvrir des débouchés, ni de se tenir jour par jour au courant des variations des prix, ni d'apporter de la simplicité et de l'économie dans son administration ; il lui suffit de s'être assurée qu'aucun autre vendeur ne pourra, pendant le temps que durera l'opération, se présenter sur le marché.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre davantage sur cette espèce de banque : elle est à la portée d'un petit nombre, et ses habitudes sortent entièrement des règles de la banque ordinaire et même de celles du commerce. Les spéculations auxquelles elle se livre sont ordinairement très lucratives ; mais elles ne sont pas sans

danger. Elles peuvent être contrariées par des événements irrésistibles, tels que l'effet des saisons sur une récolte, une révolution, une grande crise commerciale, etc. Tant que les fonds de ces grands capitalistes sont au repos, dans les opérations de banque proprement dites, tous ces événements ne les mettent point en péril ; mais, s'il leur arrive d'être surpris en cours d'opération, ils courent des dangers qu'il est difficile de conjurer par les moyens réguliers.

CHAPITRE IX

HAUTE BANQUE PAR COMPAGNIES

Il est facile de comprendre quelles sont et en quoi consistent les opérations d'une banque de placement et de spéculation. Il est plus difficile de faire l'histoire des banques de ce genre et d'interroger l'expérience à leur égard, à cause du secret dont elles couvrent la plupart de leurs actes, et quelquefois à cause du mystère qui les environne, Toutefois, les affaires de ce genre ayant été abordées depuis un certain nombre d'années par des Compagnies formées par l'association de petits capitaux et obligées à une apparence de publicité, il est possible de constater quelques faits dont la connaissance peut être utile.

La première Société de ce genre qui ait existé en France fut établie par un décret du 18 novembre 1852, sous la dénomination de Société générale du Crédit mobilier, et fondée au capital de 60 millions. Elle s'était réservé la faculté d'émettre, pour une somme égale à celle employée aux souscriptions et acquisitions de titres, ses propres obligations, jusqu'à concurrence de 600 millions, sous le bon plaisir du Gouvernement. Cette fondation produisit une sensation profonde, à cause des attaches officielles de la nouvelle Compagnie, à cause aussi des théories économiques des fondateurs, exposées par l'école saint-simonienne, et qui allaient à une refonte de la société.

Cependant les débuts de cette Compagnie furent modestes, et, pendant la première année de son existence, elle ne sortit guère du cercle dans lequel se meuvent habituellement les grandes maisons de haute banque, qui comprend l'émission des titres des Compagnies existantes, le jeu sur les différences et les reports. Mais les bénéfices étaient brillants ; ils s'élevaient, au 31 décembre 1853, à 7.582.722 fr., dont 1.300.848 fr. avaient été produits par les reports, 2.303.050 fr. par les émissions d'obligations et 3.618.555 fr. par les intérêts et bénéfices. Les différences proprement dites avaient donné plus de 2 millions, et l'on concluait que le capital avait dû être engagé sept fois et réalisé six fois.

En 1854, le Crédit mobilier créa trois entreprises nouvelles, savoir : la Société des Immeubles de la rue de Rivoli, au capital de 24 millions ; la Société maritime, au capital de 30 millions, et la Société des Chemins de fer autrichiens, au capital de 200 millions. Les bénéfices dépassaient 10 millions, et l'on ne pouvait guère évaluer les différences à moins de 4 ou 5 millions.

En 1855, le crédit et l'activité de la Société du Crédit mobilier étaient à leur apogée. Cependant elle se bornait à émettre des actions ou obligations de Compagnies existantes ou fondait à l'Étranger des Sociétés semblables à elle. Mais les bénéfices étaient superbes : ils s'élevaient à 31.870.776 fr., dans lesquels 1.336.794 fr. appartenaient aux reports, 1.427.478 fr. aux commissions et intérêts d'avances, et 26.067.889 fr. aux différences presque exclusivement.

Ces résultats, qui furent sans doute très agréables aux actionnaires, suggèrent bien des réflexions ! Qu'on imagine l'agitation qu'il avait fallu imprimer au marché, et ce qu'avaient dû coûter plus de 20 millions de différences réalisées pendant un an en présence de la baisse générale des titres causée par l'élévation du taux de l'intérêt ! Il faut bien remarquer, en effet, que cette somme avait été perdue par quelqu'un, que ce quelqu'un avait, en outre, supporté la plus grande partie de la différence résultant

de la baisse des titres, et la somme considérable payée aux agents de change pour leurs courtages. Que d'agitations ! Quels bouleversements dans les existences ! Que de familles ruinées.

La Société du Crédit mobilier avait déployé en même temps cet esprit de monopole qui est le trait distinctif des entreprises de haute banque ; elle avait centralisé, comme on dit, les mines de la Loire, les entreprises d'omnibus de Paris, les sociétés d'éclairage et préparé la centralisation des salines de l'Est. Le compte rendu du 30 avril 1855 ne laissait, du reste, aucun doute sur les doctrines de la Société à cet égard : « En général, y est-il dit, quand « nous touchons à une branche d'industrie, nous dési- « rons surtout obtenir son développement, *non par voie* « *de concurrence, mais par voie d'association et de fusion* ». Quelles que fussent les réserves faites ensuite sur cette doctrine, les faits venaient présenter un commentaire sans équivoque.

La Société du Crédit mobilier a pris part aux emprunts considérables contractés par le Gouvernement pendant cette période ; elle a fait aussi, malgré ses statuts, une opération sur les grains dont les détails sont inconnus, mais qui avait pour but assez probablement d'abaisser le prix du pain pendant les années de disette, puisqu'elle a laissé au bilan une perte présumée de 500.000 fr. En général, si la lecture des comptes rendus de la Société de ce temps ne satisfait pas toujours la curiosité, elle laisse l'impression d'une puissance qui dépasse les bornes d'une entreprise commerciale ordinaire, et qui fait intervenir dans ses décisions des considérations tout autres que les considérations commerciales, réglant presque à volonté ses dividendes, et pouvant à son gré donner aux capitaux mobiles du marché européen telle ou telle direction.

Les directeurs du Crédit mobilier avaient voulu étendre à la fois et consolider cette puissance par l'émission de 240.000 obligations réservées aux actionnaires de l'entreprise, sur lesquelles 200 fr. auraient été immédia-

tement versés. Cette mesure aurait fourni à la Société 48 millions à long terme qui seraient venus s'ajouter à son capital de 60 millions. L'annonce de cette opération, à laquelle un bénéfice réalisé de plus de 30 millions donnait une base solide, provoqua une hausse énorme, soudaine et facile à comprendre sur les actions. Le compte rendu nous apprend que cette hausse fut commentée par quelques personnes dans un sens peu favorable aux directeurs. « Ce que nous ne pouvions prévoir, dit-il, ce sont les calomnies dont ces mouvements dans le cours de nos actions ont été le signal et le prétexte. Qu'est-il besoin de le déclarer? Aucune des personnes qui ont l'honneur de diriger vos affaires ne s'est livrée, dans ces circonstances, à des opérations de hausse ou de baisse sur nos valeurs. »

L'émission de 240.000 obligations fut empêchée par le Gouvernement, qui, trouvant le marché surchargé de titres, ne voulait pas qu'on vînt faire encore de nouvelles émissions.

A dater de 1855, les comptes rendus de la Société du Crédit mobilier sont devenus moins détaillés et plus obscurs. On n'y voit plus la part des bénéfices qui appartient au jeu sur les différences et celle qui appartient aux opérations nouvelles. Celles-ci consistent surtout à opérer des *fusions* entre des Compagnies existantes, c'est-à-dire à créer des monopoles, comme lorsqu'on a réuni les diverses Compagnies d'omnibus, obtenu un privilège pour la Compagnie des Petites-Voitures, réuni les Compagnies de gaz, etc. On y remarque aussi un certain nombre de transformations, comme celle de la Société des Immeubles de la rue de Rivoli en Société Immobilière, de la Compagnie Maritime en Compagnie de Paquebots transatlantiques, etc. On y remarque également la recherche des concessions, subventions et privilèges de Gouvernement, et l'absence des affaires dans lesquelles l'industrie ne relève que d'elle-même.

On peut supposer que, dès 1855, époque où fut demandée l'autorisation d'émettre les obligations, la Société du

Crédit mobilier éprouvait quelque gêne. Plus tard lors de la réunion de la Savoie à la France, ses directeurs firent avec la banque de Savoie, en leur nom personnel des traités au moyen desquels ils pouvaient espérer d'établir une seconde banque d'émission privilégiée en concurrence avec la Banque de France. Ils entreprirent contre celle-ci, dans le monde des affaires et dans la presse. une campagne sérieuse, qui, favorisée par la hausse de l'escompte, aboutit à l'enquête de 1865, sans autre résultat. Dans cette guerre, dont le Gouvernement était au fond le seul juge, la Banque de France l'emporta. Dès lors il fallut obtenir des fonds par un autre moyen : on proposa et l'on obtint le doublement du capital de la Société du Crédit mobilier qui fut porté à 120 millions en 1866

Cependant les embarras financiers de la Société étaient tels, que cette somme ne lui permit pas de reprendre sur le marché des titres la position dominante qu'elle y avait occupée. Il fallut avouer que l'exercice de 1866 avait laissé une perte de 7.933.136 fr., et, dans le courant de 1867, les embarras devinrent tels, que les fondateurs de la Société, qui l'avaient administrée jusque-là dictatorialement, se retirèrent. Dans l'assemblée des actionnaires du 30 novembre 1867, leurs successeurs avouèrent que les pertes s'élevaient, à cette date, à 47.542.000 fr

A dater de ce jour, la Société du Crédit mobilier avait cessé de vivre; elle ne pouvait plus prétendre qu'à une liquidation plus ou moins difficile, et, après avoir lutté plusieurs années pour l'éviter, elle a été obligée d'y recourir en novembre 1871. Cette liquidation devait être faite par une Société nouvelle, constituée au capital de 80 millions, et portant le même nom que la première, dont l'actif de 120 millions était évalué et cédé à 38 millions.

La discussion du chiffre réel des pertes éprouvées, de la date de ces pertes et de leurs causes serait déplacée dans cet ouvrage, et les documents publiés ne fournissent pas des éléments assez certains pour qu'elle puisse aboutir à autre chose qu'à des conjectures. On peut remarquer seulement que, d'après le bilan du 31 octobre 1867, la Société

du Crédit mobilier se trouvait créancière de la Compagnie Immobilière pour près de 80 millions et que celle-ci, surchargée de maisons et de terrains qu'elle ne pouvait ni louer ni vendre, était hors d'état de payer. Mais ce n'était certes pas la cause unique de l'affaissement de l'ancienne Société du Crédit mobilier.

Il y avait des causes d'insuccès dans la nature même de l'entreprise, il y en avait dans les idées des fondateurs et dans les circonstances de la fondation.

Une grande banque de placement est difficile par elle-même. Il faut, en effet, que ses directeurs sachent juger sainement de la nature et de la constitution des entreprises qui leur sont proposées, ce qui exige beaucoup d'instruction sur la conduite générale des affaires, beaucoup de conscience, de bon sens et de sang-froid, en même temps que beaucoup de vigilance. Ainsi, pour fonder utilement une grande entreprise du genre de celles qui donnent lieu à des émissions de titres, il faut savoir : 1° si l'entreprise est bonne en elle-même ; 2° en confier la direction à des hommes très capables et très honnêtes. — Sans doute, on peut procéder autrement, jeter au public des titres quelconques, se dégager bien vite et poursuivre. Mais cette espèce d'escroquerie continue ne peut donner lieu à aucune fondation sérieuse.

Il faut une grande connaissance des conditions générales de l'industrie pour juger si une entreprise peut être bonne. Il y faut, en outre, des études sérieuses et du temps. Comment demander du temps, de la réflexion et du sang-froid, pour l'examen d'une entreprise industrielle et pour le choix de directeurs d'industrie, à des hommes engagés dans les négociations de bourse?

Les idées des fondateurs du Crédit mobilier leur opposaient un autre obstacle. Élevés dans le mépris de la concurrence, ils pensaient qu'avec des privilèges conférant monopole, des subventions d'État et de grands capitaux, tout était possible. C'était méconnaître la nature des choses et ses lois, qu'on ne méconnait jamais impunément.

Enfin, les circonstances de la fondation opposaient un

troisième obstacle. On établissait la Compagnie du Crédit mobilier par un gouvernement dictatorial et à son profit. Il fallait lui plaire, contenter le personnel qui le composait et diriger les capitaux un peu où il voulait, dans les constructions de Paris, par exemple, et dans les emprunts mexicains.

Aussi, en parcourant l'histoire de l'ancien Crédit mobilier, nous trouvons qu'il a appliqué presque toute son activité à des chemins de fer et à des crédits mobiliers fondés à l'Etranger ; qu'en dehors de ces créations il a patronné la Compagnie maritime, qui appliquait la Société par actions à une industrie qui, par sa nature, ne comporte pas ce système de gestion, et la Compagnie Immobilière, à laquelle on peut adresser le même reproche.

Ajoutons que, dans la formation des Compagnies, les administrateurs de l'ancien Crédit mobilier n'ont vu que des faveurs à répartir, sans jamais songer à la capacité spéciale, ni aux conditions nécessaires de temps. On a remarqué que l'un d'eux se trouvait, en 1863, administrateur de dix-neuf Compagnies au capital de trois milliards et demi, et que la grande industrie par actions avait pu se trouver un moment en France aux mains de 183 personnes.

Nous ne pouvons savoir jusqu'à quel point la nécessité d'obtenir et de réclamer constamment la faveur et le concours du Gouvernement a pu coûter à l'ancien Crédit mobilier, parce qu'il n'est pas possible de connaître exactement les mobiles qui ont déterminé ses administrateurs.

On peut seulement affirmer avec certitude que l'existence de cette société a été funeste, qu'elle a largement contribué à détourner les capitaux, les idées et les sentiments de l'industrie régulière et fomenté les habitudes du jeu. Nous ne parlons ni des ruines qu'elle a semées autour d'elle, et qui se chiffrent par centaines de millions, ni de la fortune de ses fondateurs.

Toutefois, il faut reconnaître que le mal aurait pu être beaucoup plus grand, si l'on avait émis pour 600 ou pour 1.200 millions d'obligations de cette Société, comme on a

pu le craindre pendant quelques années, ou si l'on était parvenu à mettre à son service une banque de circulation. On aurait pu aboutir à une catastrophe égale au moins à celle de Law.

Depuis que l'ancienne Société du Crédit mobilier s'est affaissée, jusqu'à ce jour il ne s'est élevé aucune maison spéciale qui lui soit comparable. Plusieurs banques par actions, dont quelques-unes sont très considérables, font, dans des conditions que nous ne pouvons apprécier, des affaires du même genre. D'innombrables petites entreprises, dont un grand nombre ne présentent aucune responsabilité s'occupent, en concurrence avec les grandes Compagnies, d'affaires de placement, mais d'une importance secondaire.

Quant à entrer dans le détail des opérations de ces établissements, nous ne le pouvons, à cause de l'obscurité dont ils aiment à s'environner. Les comptes rendus annuels de toutes nos Sociétés banquières à commencer par la Banque de France donnent volontiers des sommes, des moyennes et autres chiffres dont il est difficile de tirer des conclusions, faute de détails suffisants. Hors de là, on n'y trouve que des éloges du personnel et l'oraison funèbre des morts.

Les Crédits mobiliers qui se sont établis en Autriche, en Italie, en Espagne, en Hollande, en Angleterre n'ont pas eu beaucoup de succès. Ceux d'Écosse ont péri ; d'autres sont menacés du même sort, et tous semblent voués à une existence très accidentée. La plus classique et en même temps la plus ancienne des banques de placement par actions est en Belgique : c'est la Société générale de Bruxelles, l'une des rares Sociétés, qui rende compte de ses opérations, en publiant le bordereau de son portefeuille industriel[1].

[1] Voir *Banques belges*, liv. IV, chap. IV.

CHAPITRE X

LES SOCIÉTÉS DE DÉPOTS

On appelle couramment ainsi des banques constituées en Sociétés anonymes auxquelles sont confiés des dépôts importants et qui se livrent à toutes les opérations qui viennent d'être décrites. Elles offrent sur une large échelle les services que le banquier rend comme caissier ; elles font toutes les opérations commerciales, escompte, etc. ; elles consentent des avances sur dépôts de titres, emploient une notable partie de leurs capitaux en prêts pour reports, reçoivent des ordres de bourse, et, en dehors de ces opérations, se livrent aux opérations d'émission soit à la commission, soit avec des intérêts plus directs. Elles se rattachent par ce point à ce que l'on est convenu d'appeler la Haute Banque. On peut donc les considérer comme des sortes de banques mixtes, auxquelles toutes les branches des opérations de banque sont familières.

Contrairement à ce qui se passe à la Banque de France, elles bonifient à leurs déposants des intérêts plus ou moins élevés suivant que les dépôts sont à vue ou à terme. Des capitaux considérables ont pris ainsi le chemin de leurs caisses, et elles se trouvent forcées de les faire valoir avec une grande activité. Elles ont brisé le vieux moule de la spécialisation et ont suivi en matière financière l'évolution accomplie en matière commerciale par les grands magasins de nouveautés. Sans quitter le même lieu, soit à leur siège social, soit dans leurs agences ou succursales, on peut prendre une lettre de crédit sur l'Etranger, changer des monnaies, donner des ordres de bourse, etc., etc. Elles ont ouvert une très large place à l'escompte, facilitant ainsi le crédit commercial dans ce qu'il a de classique et de normal.

Le portefeuille commercial des quatre grandes Sociétés de Dépôts : *Crédit Lyonnais*, *Comptoir d'Escompte*[1], *Société*

[1] Le Comptoir d'Escompte se trouve naturellement classé dans cette catégorie de Sociétés, en raison de son origine et de son histoire. Il en a été longuement parlé plus haut (Voir p. 200).

Générale et *Crédit Industriel* s'élevait au total fin 1918, au chiffre de 4.818 millions dans lequel le Crédit Lyonnais était représenté, en chiffres ronds, par près de 2 milliards (1.923 millions).

Les dépôts effectués dans ces maisons sont considérables. Ils représentent, à la même date, si l'on y joint les comptes courants créditeurs, les dépôts proprement dits et bons à vue ou à échéance fixe, la somme de 7.048 millions. Cette grosse dette à vue est l'objet incessant des soins de ces Sociétés qui s'efforcent d'en maintenir la contre-partie en disponibilités immédiates. Il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel des banques en France, avec le monopole de l'émission des billets, donné à la Banque de France, ce dernier établissement se trouve être nécessairement la maison de secours où, en cas de crise, ces institutions de dépôts iraient réescompter la plus grosse part de leur portefeuille. Un fait certain et que prouve l'histoire des crises, c'est que, en ces jours difficiles, ce sont les comptes courants créditeurs et les comptes de chèque à vue qui subissent les premiers et plus complets assauts. Le billet de banque, étant une monnaie facile à faire circuler, présente plus d'avantages que les chèques, et ne vient en tout cas que plus tardivement au remboursement.

Cette évolution des Sociétés de Dépôts répondait à un besoin, et elle a eu lieu dans le sens que nous avons sommairement indiqué. En créant de nombreuses succursales en province et des agences dans tous les quartiers de Paris, elles ont opéré une sorte de centralisation des capitaux et des affaires qui peut avoir ses avantages en ce qui regarde certaines opérations, mais qui présente des désavantages pour certaines autres. Il est évident que les succursales de province sont une concurrence sérieuse pour les banquiers des régions où elles sont établies. Or, le banquier local offre cette particularité qu'il peut faire ce que l'on pourrait appeler le crédit personnel, par suite de sa connaissance des habitants, des mœurs, des habitudes, des fortunes du centre dans lequel il opère. Il peut prêter

à plus long terme que ces Sociétés qui ont besoin d'avoir de larges disponibilités ; il peut se contenter de garanties moins étroitement matérielles par suite de la surveillance qu'il exerce sur ses débiteurs, etc. Or, les opérations courantes de recouvrements, d'ordres de bourse, etc., tendant à diminuer dans beaucoup de petites banques privées, il ne leur reste plus que la partie de ces opérations qui peuvent être fructueuses, mais qui présentent aussi beaucoup d'aléas.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de l'organisation et des opérations de ces grandes Sociétés de crédit. Elles ont surtout étendu les opérations courantes du banquier et donné de grandes facilités à leur nombreuse clientèle. Quant aux opérations d'un autre ordre, qu'elles effectuent aussi, opérations dites de Haute Banque, elles échappent généralement à l'appréciation parce qu'elles sont ou faites en syndicat ou conduites avec une discrétion qui défie les curiosités de la critique.

Voici quelques notes sur les plus importantes de ces Sociétés.

Crédit Lyonnais. — C'est la plus puissante de ces institutions de crédit. Sous l'influence d'une forte impulsion, elle a élargi assez rapidement son cadre primitif. Fondée en 1863 pour cinquante ans au capital de 20 millions ; elle le portait, une dizaine d'années plus tard (1872), à 50 millions, puis à 75 millions en 1875, à 100 millions en 1879, et, enfin, à 200 millions en 1881 et à 250 millions — capital entièrement versé — en 1900.

Comme les autres sociétés de crédit, le Crédit Lyonnais a créé, depuis longtemps déjà, des agences dans Paris et en a augmenté le nombre assez rapidement ; on en compte aujourd'hui 60. Le mouvement de création d'agences s'est aussi beaucoup accentué en province où cette société en possède 327. Enfin, à l'étranger, elle en a fondé 28, parmi lesquelles il convient de citer Londres, Moscou, Odessa, Constantinople, Alexandrie, Le Caire, etc.

Le Comptoir d'Escompte, à l'histoire duquel un chapitre a été consacré plus haut, a établi à Paris et en ban-

lieue 61 agences; il en possède 203 en province et 24 à l'étranger. La plus importante est celle de Londres. Il en a de nombreuses hors d'Europe, notamment à Alexandrie, Bombay, Bizerte, le Caire, Tunis, Tananarive, Tamatave, Melbourne, Sydney, etc. Le capital versé du *Comptoir d'Escompte* est, en 1918, de 200 millions.

La Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France a été fondée en mai 1864. Son capital versé en 1918 est de 250 millions. Elle a fondé dès 1866 des agences dans Paris et la banlieue ; elles y sont aujourd'hui au nombre de 106. En province elle a successivement ouvert un grand nombre d'agences dont le nombre s'élève à 1.031, plus des bureaux intermittents où des employés se rendent les jours de marché ou les jours de foire.

Crédit industriel et commercial. — C'est la plus ancienne de ces sociétés si l'on en excepte le *Comptoir d'Escompte*. Elle a été constituée en 1859. Son capital est de 100 millions dont 30 millions versés. Elle possède à Paris 45 agences et 7 en banlieue ; elle n'en a pas créé en province, car elle est en relations d'affaires avec beaucoup de banques locales, Elle possède enfin une agence à Londres.

Ces sociétés ont donc étendu leur action, grâce au réseau de leurs agences à Paris et en banlieue où elles en comptent 279, en province où elles en possèdent 1 561 plus des bureaux intermittents et enfin à l'étranger où elles en ont fondé une soixantaine. Et ces dernières constituent un élément incontestable de force pour la France, à l'étranger. Ce développement des agences de sociétés de crédit ou de dépôt en France n'a rien qui doive étonner, lorsque l'on considère que les Banques d'Ecosse ont, dans ce pays, près de 1.200 succursales.

Le tableau ci-après permet de suivre le mouvement des dépôts et celui du portefeuille commercial de ces sociétés depuis 1885 jusqu'à 1913 [1].

[1] On trouvera examinée plus loin l'activité de ces Sociétés pendant la période de guerre.

31 DÉCEMBRE	CRÉDIT LYONNAIS		COMPTOIR D'ESCOMPTE		SOCIÉTÉ GÉNÉRALE		CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
	Porte-feuille commer-cial	Dépôts à vue et comptes courants crédit.	Porte-feuille commer-cial	Dépôts à vue et comptes courants crédit.	Porte-feuille com-mercial	Dépôts à vue et comptes courants crédit.	Porte-feuille com-mercial	Dépôts à vue et comptes courants crédit.
	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions
1885	228	320	129	105	118	158	83	77
1890	460	611	140	210	134	162	88	104
1895	522	748	220	285	131	301 (*a*)	56	87
1900	760	1.120	334	450	317	482	63	130
1905	1.029	1.546	547	839	427	726	106	147
1906	1.138	1.751	653	953	568	901	130	184
1907	1.095	1.543	634	821	529	659	117	144
1908	1.188	1.745	637	914	723	715	127	160
1909	1.266	1.853	798	1.041	820	786	132	174
1910	1.230	1.872	870	1.149	842	1.369	131	177
1911	1.317	1.996	893	1.195	914	1.497	114	165
1912	1.411	2.105	947	1.257	916	1.421	124	164
1913	1.518	2.101	1.004	1.363	957	1.604	142	177

(*a*) Jusques et y compris l'année 1894, les chiffres ne représentent pour la Société Générale, que les dépôts proprement dits, comptes de chèques, et à disponibilité ; à partir de 1895, les chiffres comprennent, en outre, les comptes de banque à l'étranger et comptes courants divers.

L'extension des sociétés de crédit s'est faite, comme on le voit, progressivement au fur et à mesure que se sont étendues leurs succursales ou agences. Il est maintenant intéressant de montrer la nature des dépôts et de rapprocher le portefeuille titres du portefeuille commercial — ce qui servira à indiquer la tendance de ces sociétés. Elles se sont trouvées en général obligées de limiter leurs risques et de se livrer de plus en plus aux opérations des banques de commerce sous l'influence de la clientèle qui opère, chez elles, des dépôts.

	CRÉDIT LYONNAIS	COMPTOIR D'ESCOMPTE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
	en millions de francs			
Capital versé . . .	250	200	250	30
Dépôts :				
Dépôts et bons à vue .	1.006	»	»	»
— à vue . . .	»	»	»	65
Comptes de chèques .	»	»	427	»
Comptes de chèques et comptes d'escompte.	»	1.142	»	»
Bons à échéance . .	28	»	»	»
— — fixe.	»	18	233	»
Dépôts à préavis . .	»	»	»	11
— à échéance fixe.	»	233	»	27
Portefeuille commercial	1.923	1.513	1.193	189
Portefeuille titres . .	6	7	121	39

Jusqu'à la veille de la guerre qui éclata au commencement d'août 1914, les sociétés de dépôts n'ont point modifié leurs méthodes de travail. Le tableau suivant donne, sur leurs situations respectives, des chiffres qui montrent qu'elles ne s'étaient point départies d'une prudente mesure dans leurs opérations. On verra plus loin (Livre IV, chap. VII) qu'en Allemagne, bien que l'on eût depuis longtemps prévu la guerre et étudié ce que devrait être la méthode des Finances de guerre, la situation des grandes sociétés de crédit allemandes présentait un degré de réceptivité aux crises beaucoup plus grand que celui des sociétés françaises.

On voit que, dans l'ensemble, les premières disponibilités des Sociétés de crédit, représentées par leurs encaisses et leurs portefeuilles d'effets de commerce, pouvaient répondre à une situation critique étant donné, bien entendu que la Banque de France devait intervenir, comme c'est son rôle, pour le réescompte des portefeuilles commerciaux de ces sociétés, ce qui eut lieu d'ailleurs, ainsi qu'on va le voir. Cependant, les événements

s'étaient précipités depuis le 23 juillet, jour de l'envoi de l'ultimatum austro-hongrois à la Serbie. Le 26 juillet on se préoccupa de la liquidation du 31 juillet en Bourse.

Bilans au 30 juin 1914 (en millions de francs).

ACTIF	CRÉDIT LYONNAIS	COMPTOIR D'ESCOMPTE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Encaisse	231,5	197,3	159,5	28,4
Portefeuille commercial	1.648,4	1.017	739	137
Reports	»	60	75	20,4
Comptes courants débiteurs	714	336,5	702	89
Avances sur titres. .	357	189	328	51
Participations financières	»	9,2	65	»
Portefeuille titres . .	9,5	7	47,7	15
Autres chapitres . .	70,9	176	324,8	55,6
Totaux . . .	3.031,3	1.992	2.441	396,4
PASSIF				
Dépôts et bons à vue.	961,4	765,6	407	76,5
Comptes courants créditeurs	1.417	707	1.006	113,8
Bons à échéance . .	37,3	55	386	50,3
Acceptations . . .	117	159,4	»	21
Capital versé . . .	250	200	250	100
Réserves.	175	41	120,6	26
Autres chapitres . .	73,6	64	271,4	8,8
Totaux . . .	3.031,3	1.992	2.441	396,4
Avals ou endos en circulation			295	

On ajourna cette liquidation. En même temps un moratorium était réclamé en faveur des valeurs négociables, c'est-à-dire une prorogation d'échéances. Le décret parut dans le *Journal Officiel* du 1er août 1914. Connaissant cette mesure qui tarissait leurs ressources, les Sociétés de crédit et les Banques réclamèrent à leur tour un morato-

rium pour les comptes de dépôts et les soldes créditeurs des comptes courants. Les déposants se pressaient, en effet, aux guichets des banques et des sociétés de crédit réclamant le remboursement de ce qui leur était dû, soit qu'ils eussent un réel besoin de leurs disponibilités, soit qu'ils fussent guidés par la crainte des risques de la guerre. D'abord limités à 250 fr. et à 5 p. 0/0 du surplus du montant des dépôts, les remboursements obligatoires ont été, par des mesures successives, portés à 1 000 fr. et à 50 p. 0/0 ou 75 p. 0/0 du surplus suivant qu'il s'agissait de comptes de dépôts ordinaires ou de comptes courants dont les titulaires étaient des industriels ou des commerçants.

Quelques temps après, le 1er janvier 1915, les banques et sociétés de crédit reprenaient le libre exercice des remboursements. Ce moratorium fut appliqué aux banques et aux sociétés de crédit comme une conséquence logique du moratorium des valeurs négociables. A ce moment on manqua certainement de sang-froid. Il est vrai que l'on n'avait rien prévu à cet égard, dans le cas d'une crise causée par une brusque déclaration de guerre. On improvisa toutes ces mesures sous le coup des événements. Elles furent trop étroites. Il faut bien constater que cette situation eut pu être en partie très atténuée si l'on eut eu quelque prévoyance en vue d'un guerre probable et si, la crise ouverte, on n'eut pas accusé de véritables symptômes de panique là où il eut dû y avoir un sens plus calme de la situation.

Voici comment M. A. Ribot a apprécié le moratorium des dépôts et comptes courants des banques, dans l'Exposé des motifs de la loi portant ouverture sur l'exercice 1915, des crédits applicables au premier semestre de 1915 : « Si tous les établissements de crédit, a-t-il écrit, ne s'étaient servis que pour l'escompte des effets de commerce négociables à la Banque de France de la plus forte part de leurs dépôts, et s'ils n'avaient employé à des avances sur titres ou à des opérations qui ne peuvent se liquider, en temps de crise, à de courtes échéances,

que leur capital et leurs réserves comme le voudrait la prudence, ils n'auraient pas eu besoin de ces mesures de protection dont nous avons parlé » (26 décembre 1914. Les événements ont montré ensuite qu'il y avait eu exagération dans l'improvisation du moratorium et que la majorité des banques aurait supporté la crise à l'aide de mesures mieux adaptées à la situation vraie.

Le tableau suivant donne les chiffres de la moyenne mensuelle du portefeuille de la Banque de France dans le deuxième semestre de 1914. On peut faire la comparaison avec la moyenne des six premiers mois de la même année. Ces chiffres montrent l'importance de la fonction remplie par notre établissement d'émission en cette période critique, comme centre de secours par le réescompte.

Moyenne mensuelle du portefeuille commercial de la Banque de France (2e semestre 1914).

(En millions de francs)

Moyenne des six premiers mois	1.525	Septembre	4.389
Juillet	2.090	Octobre	4.327
Août	4.048	Novembre	4.058
		Décembre	3.767

Nous avons dressé le tableau, placé ci-dessous — et autant qu'il était possible — des chiffres représentant les principaux comptes tels qu'ils se présentent dans les bilans de fin d'année depuis 1915 jusqu'en 1918. On y voit que les encaisses y sont demeurées fort élevées en général par rapport à ce qu'elles étaient avant la guerre. Certaines de ces sociétés ont enregistré, à ce chapitre, des chiffres beaucoup plus élevés ; le 30 juin 1915 ils dépassaient, pour le Crédit Lyonnais, 800 millions et pour le Comptoir d'Escompte 393 millions. En agissant ainsi les grandes sociétés de crédit ont eu, dans leur ensemble, en vue de pouvoir faire face aux événements imprévus de la guerre. L'accroissement de leur portefeuille est aussi à signaler ; mais il importe de faire remarquer que sont compris dans ce portefeuille à côté

des effets de commerce, des bons de la Défense nationale. Ces bons que la Banque de France escompte depuis la décision du Conseil général du 24 novembre 1914, lorsqu'ils n'ont plus que trois mois d'échéance, donnent lieu dans les banques à des opérations d'escompte reposant sur la différence entre l'intérêt de ces bons et le taux auquel on les escompte. Tous ces comptes ont suivi une marche en général ascendante, synthétisée par les totaux de leurs bilans.

Principaux comptes des quatre grandes Sociétés de Crédit dans leurs bilans de fin d'année de 1915 à 1918.

	Fin	Encaisse	Portefeuille commercial	Comptes courants débiteurs	Avances sur titres	Dépôts et bons à vue	Comptes courants créditeurs	Bons à échéance	Totaux des bilans
Crédit Lyonnais	1915	589,5	992,1	383,5	241,5	592,6	1 048,6	15,5	2.322,7
	1916	689,2	1.201,3	397	228,2	699,2	1.232,9	25,3	2 704,6
	1917	605,7	1 670,5	463,1	198,5	877,1	1.496,8	28,9	3 095,6
	1918	435,3	1.923	662,5	181,2	1.005,9	1.713,1	28,3	3 424
Comptoir d'Escompte	1915	289	636,3	210,4	132,7	574,3	452,7	40,5	1.444,1
	1916	278	916,4	217,8	121,2	747,1	550,9	31,7	1 785,5
	1917	359,7	338,3	249,7	138,5	991,9	853	23,1	2 2[illegible]8,8
	1918	299,7	1.513,3	318,1	152,6	1.141,8	862,9	18,1	2 501,8
Société Générale	1915	120,3	263,1	521,9	257,3	169,1	573	248,2	1 424,7
	1916	84,1	406,9	479	241,1	209,8	654,9	242,5	1 425,9
	1917	279,2	788,7	551,1	254,6	319,6	1 207,8	232,9	2 090,1
	1918	123,6	1 192,5	673,8	221,0	426,7	1.456,8	233,1	2.456,3
Crédit Industriel et Commercial	1915	33,3	130,4	39,2	33,9	54,7	130,5	32,9	303
	1916	22,5	130	33,2	29,1	60,9	100,4	32,3	304
	1917	20,7	171,7	32,9	30,1	74,7	118,9	38,5	330,4
	1918	19,8	188 6	31,6	27,1	64,7	141,6	38,8	373,3

Les banques et les sociétés de crédit en particulier, ces dernières en raison de leurs nombreuses agences ont contribué lors des quatre emprunts de guerre qui furent faits au succès de ces emprunts.

Il nous faut signaler aussi ce fait que malgré la crise terrible et longue que nous avons traversée des banques

déjà existantes se sont agrandies soit en augmentant leur capital, soit en opérant des fusions avec d'autres banques, et ont fondé des agences à Paris et en province, prenant ainsi le caractère des maisons appelées en France sociétés de crédit ou de dépôt. Citons à ce sujet : la Banque Nationale de Crédit au capital de 300 millions et le Crédit commercial de France au capital de 120 millions.

Les Sociétés fiduciaires. — Ces institutions ont été importées en France, pendant la guerre de la Suisse où elles sont depuis un certain temps établies ; elles sont très répandues en Allemagne. La société fiduciaire sert d'intermédiaire entre les banques, d'une part, et les chefs d'entreprises industrielles et commerciales de l'autre. Elle a pour but d'étudier ou la situation d'une entreprise industrielle dont le chef demande une ouverture importante de crédit, ou les propositions de création d'entreprises. Dans les deux cas, les agents de la société fiduciaire se livrent à une enquête, enquête comptable par l'examen des livres de l'entreprise, enquête technique s'il s'agit de la création ou de l'extension d'une entreprise commerciale ou industrielle. Ces sociétés ont rendu de grands services dans les pays où elles fonctionnent depuis longtemps. La condition première de leur fonctionnement est que le demandeur de crédit donne sans restriction aucune, aux agents de la société fiduciaire les moyens de connaître réellement sa situation financière, ou en d'autres cas, d'apprécier les conditions techniques et financières de l'entreprise qu'il veut fonder. Ces sociétes portent en Allemagne le nom de *Treuhandgesellschaften.* On en comptait en ce pays plusieurs centaines avant la guerre.

LIVRE IV

Systèmes divers d'organisation générale des Banques. — Projets

Les lois naturelles du crédit, les maximes fondamentales de l'art du banquier sont partout et toujours les mêmes ; mais elles ne reçoivent pas toujours et partout les mêmes applications. Comme tout établissement fondé sur les habitudes humaines, les banques dépendent du milieu social dans lequel elles fonctionnent. Pourrait-il en être autrement ? Partout les dépôts suivent l'opinion et la coutume des capitalistes : partout les placements valent en raison de l'aptitude des emprunteurs et des ressources naturelles et sociales qu'offre le pays. Aussi chaque nation, selon son génie et ses tendances, a-t-elle établi, moitié spontanément, moitié après réflexion, un système de crédit, une organisation générale de ses banques.

L'étude sommaire de cette organisation dans les pays étrangers, et dans ceux surtout qui connaissent le mieux la pratique du crédit, l'exposé des principales questions qui s'y rattachent, de quelques projets et de quelques essais formeront la matière de ce quatrième livre. Bien qu'il semble au premier abord qu'une telle étude ne se rattache pas à la pratique proprement dite, il est certain qu'elle sert à faire ressortir les principes généraux de l'art du banquier, à indiquer dans quelle direction il doit chercher les perfectionnements et de quel côté sont les dangers à éviter.

CHAPITRE I

BANQUES D'ÉCOSSE

L'Ecosse est séparée de l'Angleterre par ses lois et plus encore par ses habitudes industrielles et commerciales elle se distingue surtout par la supériorité de ses banques.

On a commencé dans ce pays par le monopole. En 1695, un acte du Parlement établit la Banque d'Écosse, et lui donna pour vingt ans le privilège de se livrer aux opérations de banque, à l'exclusion de toute autre Compagnie ; à l'expiration des vingt ans, ce privilège ne fut point renouvelé[1]. Depuis cette époque, il s'est établi en Écosse quelques banques « incorporées », c'est-à-dire constituées dans une forme analogue à celle de nos Sociétés anonymes, et un plus grand nombre selon le droit commun, sans privilège d'aucune espèce. Un acte de 1765 défendit la circulation de billets payables, au choix du porteur, à vue sans intérêts, ou à six mois de la date d'émission avec un intérêt déterminé. D'ailleurs, jusqu'à l'année 1845, les banques d'Écosse ont émis librement et sans contrôle législatif d'aucune espèce des billets à vue et au porteur.

Ces banques ont subi les grandes crises du XVIII[e] siècle notamment celles de 1793 et 1797, puis celles de 1810, 1818, 1825, 1839, 1847, sans modifier leur système et sans éprouver des perturbations considérables. En 1826, elles constataient, avec un légitime orgueil, que, dans l'espace de plus d'un siècle les faillites de banque n'avaient fait perdre au public, en Écosse, qu'une somme de 36.000 *l.* Elles peuvent, à juste titre, se vanter d'être les doyennes

[1] La transition du monopole à la liberté n'eut pas lieu, on peut le croire, sans une vive opposition de la Banque d'Ecosse ; elle cria, réclama, protesta, fit des efforts inouïs pour décrier les billets de sa rivale, la Banque royale, jusqu'à ce que celle-ci, forte de l'appui du Gouvernement, forçât, par une représentation soudaine et considérable de billets. la Banque d'Ecosse à suspendre ses payements. Depuis cette époque, les deux établissements rivaux et ceux qui les ont suivis ont compris qu'il valait mieux vivre en paix et en liberté que de courir après le monopole. — Voyez LAWSON, p. 410 et suiv.

et les plus éprouvées des banques de circulation ; ajoutons que ce sont les plus parfaites, puisqu'elles ont réalisé les opérations les plus difficiles et obtenu les plus beaux résultats.

On connaît la constitution économique de l'Ecosse : quelques villes manufacturières ou commerciales : ailleurs, pas d'autre industrie que la pêche ou l'agriculture, aux prises avec toutes les difficultés naturelles, sur un sol ingrat ; dans certaines contrées, la grande propriété ; dans d'autres, la petite ou la moyenne.

Les banques ont pris possession peu à peu de tous les points de ce territoire. Etablies d'abord dans les grandes villes, comme Édimbourg et Glascow, elles ont successivement porté, jusque dans les villages, de nombreux comptoirs ou succursales dont le chiffre dépasse aujourd'hui (1918) 1250. Elles se sont emparées de l'opinion au point que le dernier paysan préfère leurs billets à l'or et n'hésite pas à leur confier ses petites épargnés, à se mettre avec elles en compte courant, de telle sorte qu'elles fournissent au pays toute la monnaie et administrent la totalité de ses fonds disponibles.

Certes, de tels résuliats n'ont été obtenus ni du premier coup, ni en peu de temps, ni sans efforts ; ils sont le prix d'une application intelligente et persévérante des véritables principes de l'art du banquier.

Les banques écossaises font, outre les opérations courantes, des crédits hypothécaires [1], des crédits à découvert sous caution solvable, et elles bonifient un intérêt aux capitalistes qui déposent des fonds chez elles. Cet intérêt s'est élevé jusqu'à 5 p. 0/0 sur des dépôts exigibles à volonté, et il est descendu jusqu'à 2, jusqu'à 1 1/2 p. 0/0. A tout prendre, cependant, l'intérêt est assez cher en Écosse, parce que les capitaux y trouvent habituellement un bon placement, et ceci doit être en grande partie attribué aux banques, dont les opérations,

[1] Il faut dire que les lois relatives à la sûreté de l'hypothèque et à l'exécution sont très supérieures à celles de notre pays et aussi à celles de l'Angleterre.

conduites en vue d'un long avenir et fondées sur la prospérité réelle du pays, ont multiplié les bons entrepreneurs.

Tant qu'elles ont restreint leurs opérations dans le commerce et dans les villes principales, ces banques ont été sujettes aux grandes oscillations de caisse, comme les banques établies en Angleterre et en France. Il existait, à côté d'elles, une population, celle des campagnes, qui n'acceptait point la monnaie de papier, et dont les échanges amenaient fréquemment de grands déplacements d'espèces. Cet inconvénient a été senti par toutes les banques de circulation de l'Europe, mais celles d'Ecosse sont les seules qui aient su faire disparaître l'obstacle. Par l'établissement de Comptoirs ou de succursales, elles sont parvenues à répandre sur tout le pays, d'une manière uniforme, leur monnaie de papier, si bien qu'aujourd'hui leurs plus grandes oscillations de caisse sont médiocres.

Chaque fois que leurs capitaux commençaient à surabonder, ces banques fondaient une succursale dans les proportions les plus modestes. Le directeur qu'elles envoyaient était un commis intelligent, actif, d'une probité et d'une capacité éprouvées, capable d'apprécier et de trouver les placements utiles. Il était ainsi conduit à reconnaître et à rechercher les aptitudes industrielles et agricoles du pays et de ses habitants, à favoriser, par l'ouverture de crédits sur hypothèque ou sous caution, le développement des unes et des autres. Le cultivateur, appuyé sur la banque, améliorait sa terre et prospérait : ses voisins cherchaient à l'imiter, et bientôt une succursale, qui d'abord n'avait pas fait ses frais, donnait des bénéfices, trouvait des capitaux dans la contrée où elle était établie, et y introduisait à la fois l'usage des comptes courants et des billets-monnaie. Le travail par lequel s'accomplissait un tel changement n'était pas l'exercice d'une aveugle routine, la mise en œuvre d'une sorte de mécanisme matériel ; c'était l'emploi d'un juge-

ment éclairé dans les placements consentis, l'exercice d'une haute intelligence appliquée aux affaires.

C'est sous la puissante influence de ces banques que l'Écosse a changé d'aspect, presque de forme, et que sa terre, pétrie et manufacturée en quelque sorte, est devenue l'une des plus fertiles et des mieux cultivées de l'univers ; que la population agricole de ce pays a pris cette confiance en elle-même et cette intrépidité industrielle qui, dans les enquêtes parlementaires, contrastent d'une manière si saillante avec l'attitue des agriculteurs anglais.

On a dit, il est vrai, que les banques d'Écosse avaient fait maintes expropriations, soit par voie judiciaire, soit plus sommairement encore, en usant des procurations de vendre à défaut de payement qui leur avaient été consenties par leurs débiteurs. Faut-il leur en faire un reproche ? Ont-elles eu tort d'appliquer à la rigueur les usages du commerce à la propriété foncière ? N'est ce pas ainsi qu'elles ont imprimé aux populations rurales un vif sentiment de responsabilité personnelle et les habitudes vigilantes du commerce ? N'ont-elles pas été utiles, par ces procédés rigides, au progrès de l'agriculture et à la prospérité du pays ?

En 1849, les banques écossaises de circulation étaient au nombre de dix-huit ; elles possédaient ensemble un capital de 11.681.997 *l.* et avaient en dépôt, à diverses conditions, une somme de 27.000.000 *l.* environ [1]. Vingt ans plus tard, les réunions ou liquidations avaient réduit leur nombre à douze, leur capital avait été réduit en même temps que leur nombre ; mais la somme de leurs dépôts avait pris un accroissement énorme, que nous croyons sans exemple, et qui n'a été provoqué par aucune cause artificielle. D'après M. Wolowski, à qui ont été empruntés ces chiffres, les dépôts dépassaient 60 millions *l.* sterling au mois d'avril 1867. Voici le tableau de la circulation moyenne et de l'encaisse des banques d'Écosse, au nombre de douze, pendant janvier 1867.

[1] Lawson, *History of banking.*

NOMS DES BANQUES	DATE de la fondation	CAPITAL	Circulation autorisée	BILLETS	DÉPÔTS en août 1866	ESPÈCES
Banque d'Écosse. .	1695	1.000.000	300.485	510.599	7.014.915	315.565
— royale .	1727	2.000.000	216 451	560.151	8.127.791	458.760
British linen company.	1746	1.000.000	438.024	509.399	7.322 095	230.970
Banque du commerce.	1810	1.000 000	374.880	622.825	7.088.834	347.820
— nationale. .	1825	1.000.000	297.024	498.005	7.000.266	302.615
— de l'Union. .	1829	1.000.000	434 346	618.650	8.258 927	280.932
— d'Aberdeen (ville et comté).	1825	182.000	70.133	157.009	1.164.264	101.355
— du nord de l'Ecosse	1836	200.000	154.319	227.004	1.230.000	96.045
— de Clydesdale.	1838	900.000	274.321	407.844	4.578.710	200 978
— de Glasgow	1839	870.000	72.921	367.804	4.446.365	345.928
— calédonienne	1838	125.000	55.434	83.036	400 000	43.461
— centrale . .	1834	78.000	42 933	68.673	835.000	43.559
		9.355 000	2.751.271	4.630.999	57.517.167	2.768.188

On remarquera sans doute la modicité du chiffre de la circulation des banques d'Écosse, comparé à celui de leur capital et surtout à celui des dépôts. Si l'on s'imaginait qu'il suffit aux banques libres d'émettre des billets pour s'ouvrir sur le public un crédit illimité, on devrait s'étonner que les banques écossaises, qui ont si longtemps joui de la liberté absolue, n'aient pas tenu en émission une plus grande quantité de billets. Cependant elles font tout ce qu'elles peuvent pour répandre les leurs : ainsi, par exemple, les billets émis par la banque mère et par les succursales ne sont remboursables qu'à l'établissement central ; il n'y a, par conséquent, que 8 bureaux de change contre plus de 1.250 bureaux d'émission. En outre, les escomptes ont atteint la limite du possible, et la médiocrité même de l'encaisse des banques prouve bien qu'elles se sont arrêtées seulement à la dernière extrémité, qu'elles ont chassé et remplacé autant qu'elles ont pu la monnaie métallique.

Mais il n'y a point de crédit plus étroitement limité par la nature même des choses que celui qui résulte des émissions de billets. A mesure que ceux des banques d'Écosse pénétraient dans les campagnes à la suite de

leurs Comptoirs, les cultivateurs auxquels ces banques ouvraient des crédits ne gardaient plus de monnaie chez eux, et prenaient l'habitude de faire, sous forme de compte courant, leurs recettes et leurs payements. Qu'avaient-ils besoin dès lors de monnaie; métallique ou autre ? Ils ne s'en servaient plus que dans les petites transactions, et faisaient par des mandats et virements tous leurs payements de quelque importance. C'est ainsi que ces banques, en empruntant autant qu'elles l'ont pu la valeur de la monnaie métallique, ont limité elles-mêmes l'usage de toute espèce de monnaie. L'économie qu'elles ont réalisée en ce sens est au moins aussi utile à la population en général qu'aux banques elles-mêmes ; et, comme tous les progrès réguliers, celui-ci a profité à tout le monde.

Depuis que les banques de circulation se sont répandues par tout le pays, les nombreux efforts tentés pour élever le chiffre des billets-monnaie en émission ont échoué. On en verra la preuve matérielle dans le tableau suivant, où le nombre des banques d'Écosse se trouve rapproché du chiffre total des émissions :

ANNÉES	NOMBRE des banques	TOTAL des émissions	ANNÉES	NOMBRE des banques	TOTAL des émissions
1834	21	3 497 795 *l*	1847	»	3.732.482 *l.*
1835 . .	»	3.457.899	1848. . . .	»	3.570.112
1836 . .	»	3.657 431	1853 . . .	17	3.612 710
1837	22	3.560 242	1863 . . .	13	4.165.679
1838 .	23-24	3.688.410	1867 . . .	12	4.630.999
1839	24-28	3.559 599	1873. . . .	11	6.038.000
1846 .	18	3.996 858			

Les banques d'Écosse fondent principalement leur circulation de papier sur les petites coupures au-dessous de 5 livres, car ces petits billets sont aux autres dans le rapport de 2 à 1 environ. Au 29 décembre 1894, la circulation moyenne des billets de 5 livres et au-dessus était de 2 132.642 livres, et celle des billets de moins de 5 livres de 4 723.437. En Angleterre, les billets de banque en cou-

pures au-dessous de 5 livres sont supprimés depuis longtemps. En 1826, les théoriciens de Londres, qui depuis cinquante ans, ont la manie de chercher dans l'administration des banques la cause des crises commerciales, faisaient rude guerre aux billets d'une livre, et ils entreprirent de les faire supprimer en Écosse. Une enquête fut ordonnée par le Parlement, et le pays entier, en quelque sorte, vint alors déposer en faveur des petits billets-monnaie. Les banques elles-mêmes protestèrent par quelques observations pratiques et pleines de sens qui jettent une vive lumière, non seulement sur leur système particulier, mais sur la théorie même du papier de circulation.

« Si l'on nous interdisait les billets au-dessous de 5 livres, disait le secrétaire d'une de ces banques devant le Comité de la Chambre des Lords, nous serions réduits à diminuer le nombre de nos Comptoirs, à cause de la dépense que nous imposeraient les fréquents envois d'or. Jamais ces Comptoirs, qui font la portion difficile et périlleuse de nos affaires, ne parviendraient à couvrir leurs frais.

« Nous devrions retirer nos crédits sous caution, parce que notre but principal, lorsque nous les ouvrons, est de faciliter et de maintenir en circulation nos petits billets.

« Nous serions forcés de réduire l'intérêt que nous bonifions à nos déposants, parce qu'il nous faudrait avoir constamment en caisse de fortes sommes d'or pour parer aux oscillations, qui seraient fréquentes. Nous gardons toujours actuellement sous notre main une certaine quantité de petits billets fabriqués pour suffire aux demandes éventuelles ; il nous faudrait garder en caisse une somme égale d'or, et même une somme supérieure, car il faudrait plus d'or pour faire le service monétaire qu'on n'emploie actuellement de billets. »

Le directeur d'un Comptoir écrivait : « La suppression des billets au-dessous de 5 livres serait ruineuse pour le pays, et je ne sais vraiment de quelle manière les affai-

res s'y feraient. Dans les Highlands, par exemple, nous vendons du grain, du bétail, du bois et du poisson. Le petit fermier conduit au marché trois ou quatre veaux de la valeur moyenne de 2 à 4 livres. Là, les nourrisseurs en achètent souvent deux ou trois cents, un à un, à leur convenance. Ce sont autant de payements de plus d'une livre et de moins de 5 livres, qui se font actuellement en papier, et qui devraient être effectués en or. Il faudrait à ces marchands des masses d'or et d'argent qu'ils ne trouveraient qu'avec peine auprès des banques, auxquelles une telle avance ne produirait pas les avantages qui résultent actuellement pour elles de la circulation de leurs billets. Il en est de même pour le grain qui se vend sur nos marchés par petites parties, et pour les salaires qui se payent une fois par mois.

« La pêche du hareng sur nos côtes emploie plusieurs milliers d'hommes. A Lochfine seulement, cette pêche a produit, dans une saison, 40.000 *l.*, et mille bateaux y sont employés habituellement. Le pêcheur vend chaque matin à des marchands le poisson qu'il a pris, et repart pour en chercher d'autre. La valeur du poisson ainsi vendu s'élève rarement à 5 livres, et il faudrait dans cette seule station de quoi payer en or le produit de mille bateaux environ. Et lorsqu'il s'agirait d'envoyer des fonds... »

Walter Scott, qui n'était pas seulement un grand romancier et un grand poète, prit, lui aussi, dans une revue, la défense des banques d'Écosse : « Si les Anglais se sentent malades, écrivait-il, qu'ils prennent médecine et ne viennent pas nous la faire prendre à nous qui nous portons bien... » Ses articles, remplis de sens et de raison, eurent un plein succès : le pays entier s'émut, et le Parlement, comprenant qu'après tout les théories les plus spécieuses, même lorsqu'elles sont soutenues par les hommes les plus honorables, devaient fléchir devant les faits, respecta les billets de petite coupure.

Mais les banques écossaises ne pouvaient longtemps échapper aux utopies de ce qu'on pourrait appeler l'école

métallique anglaise. Par le bill étrange qu'il obtint du Parlement en 1845, sir Robert Peel atteignit ces banques et leur imposa des restrictions nouvelles, la médecine dont avait parlé W. Scott. D'après cette loi, le droit d'émettre des billets à vue et au porteur est limité aux banques existant au 1er mai 1845, et le montant de la circulation de chacune d'elles ne doit pas dépasser la circulation moyenne de l'année expirée le 1er mai 1845. Chaque banque ne peut excéder ce maximum qu'à la condition d'avoir en caisse une somme de monnaie métallique égale à l'excédent de sa circulation de papier. A dater du 6 décembre 1845, toute banque doit déclarer chaque semaine à l'Administration du Timbre le montant de ses billets en circulation et de son encaisse métallique.

Les résultats de cette loi n'ont pas tardé à se faire sentir ; ils sont matériellement établis dans le tableau suivant de la somme de l'encaisse des banques et de la somme de leurs billets au second samedi de février, avant le bill de 1845 et depuis la mise en vigueur du bill :

ANNÉES	BILLETS	ESPÈCES	ANNÉES	BILLETS	ESPÈCES
1842	2.710 515 *l.*	408.220 *l.*	1853.	3 540 005 *l.*	1 189 611 *l.*
1843	2 552.267	481.102	1873.	6.038.000	6.241 000
1844	2 690 969	422.968	1890	6.436 000	4 820 000
1845	2 982.867	403 083	1898.	7 470 000	6.167.000
1846	2 097.930	1 116 088	1903.	7 475.700	6.065.540
1847	3 533 346	1 270 597	1913.	7.103.000	8 220.000

Ainsi, avant la loi de 1845. l'encaisse des banques était à la circulation dans le rapport de 1 à 7 ; il n'y avait ni abus, ni réclamation. A dater de la mise à exécution de la loi, l'encaisse a augmenté dans le rapport de 3 à 4 d'abord ; puis, il est devenu à peu près égal, parfois supérieur à la circulation, et ne lui a guère été, en moyenne, pour toutes les banques, de 1860 à 1875, qu'inférieur de 1.000.000 à 1.300.000 l. Depuis 1880, cette différence s'est accrue un peu et a oscillé entre 1.500.000

et 1.600.000 l. environ. En 1894, la circulation était de 7.290.000 livres et l'encaisse métallique de 5.674.000 l. ; la différence entre l'encaisse et la circulation se trouvait donc être d'un peu plus de 1.600.000 l. En 1898, la circulation étant de 7.470.000 livres et l'encaisse métallique de 6,167.000 livres, cette différence n'est plus que de 1.300.000 livres. Elle n'est guère plus grande en 1906. En 1913, elle s'est abaissée à 1.117.000 livres. Il y a là une perte de force, une précaution inutile. Dans quel intérêt ? au profit de qui ? dans quel but ? Il serait difficile de le dire. Les banques ne valent pas mieux qu'auparavant, puisqu'elles n'avaient jamais cessé de remplir leurs engagements. Le seul effet de cette loi a donc été de limiter leur puissance productive, en les condamnant à garder en caisse une somme considérable, sans aucune nécessité.

Heureusement, d'ailleurs, l'accroissement imprévu des dépôts a rendu nécessaire l'élévation d'encaisse exigée par l'acte de 1845, et diminué d'abord, puis fait disparaître ses mauvais effets sous ce rapport. Mais il rend impossible aux déposants ou à qui que ce soit la fondation d'une banque de circulation et introduit le monopole là où régnait autrefois la liberté.

Les banques écossaises n'avaient pas attendu la loi de 1845 pour prendre les moyens de limiter l'excès des émissions, ou, pour parler plus exactement, de retrancher le papier circulant sans nécessité. Afin d'assurer le crédit du billet-monnaie et d'habituer le public à s'en servir, elles reçoivent toutes, depuis fort longtemps, les billets les unes des autres. La Banque Royale, par exemple, accepte sans difficulté, en payement d'un effet de son portefeuille ou dans un versement à sa caisse, un billet de la banque d'Aberdeen, mais elle ne veut ni l'émettre en concurrence aux siens propres, ni le garder en caisse, ce qui équivaudrait à une ouverture de crédit à découvert à la banque d'Aberdeen ; c'est pour éviter cet inconvénient, et pour faciliter cependant la circulation du papier, que les banques d'Écosse prirent ensemble un arrangement

d'après lequel elles échangeaient entre elles deux fois par semaine ceux de leurs billets respectifs que le mouvement des affaires avait mêlés et dispersés.

Les jours désignés, les délégués de toutes les banques de circulation se réunissaient alternativement dans les bureaux de la banque d'Écosse et de la Banque royale, à Édimbourg. Là, chacun échangeait les billets des autres banques amenés dans ses mains par le mouvement des affaires contre ceux de sa banque, dispersés par le même mouvement dans les caisses des autres. Quelques instants suffisaient à établir le compte de compensation, et les différences étaient payées comptant en bons de l'échiquier, en or ou en billets de la Banque d'Angleterre.

Cet usage excellent remonte à l'année 1770 ; mais autrefois les différences étaient soldées par une traite sur Londres à dix jours de vue. La pratique a fait ressortir l'inconvénient de cette espèce de règlement, et l'on est convenu que chaque banque déposerait au bureau d'échange commun un certain nombre de bons de l'échiquier, de 1.000 *l.* chacun, qui serviraient a l'acquit des différences que chacune d'elles pourraient devoir. Ces bons sont pris au pair, quel que soit le cours au dehors, et mis hors de commerce par l'apposition d'un timbre particulier. Chaque banque doit maintenir entière la somme des bons de l'échiquier qui lui sert de cautionnement envers les autres, c'est-à-dire solder en espèces les différences dont elle est redevable. — Une compensation pareille des billets des diverses banques se fait en même temps à Glasgow, et les différences sont réglées le lendemain matin, de la même manière, à Édimbourg.

Aucune banque ne pourrait se soustraire à cet usage, sans voir aussitôt ses billets refusés par toutes les autres, discrédités et mis hors de la circulation.

Tels sont les traits principaux du système écossais, système régulier, complet, dans lequel tous les détails sont liés ensemble par un long usage de la liberté, par des habitudes que les banques ont créées, par des aptitudes qu'elles ont développées, et sur lesquelles elles ont

fondé leurs bénéfices. Les résultats obtenus par ce système sont admirables ; mais il est juste d'observer que ces banques ne subissent aucune nécessité politique, et n'ont point dans leur ressort commercial un de ces grands centres d'affaires et de catastrophes financières, tels que Londres, Paris, New-York.

Notons, en terminant, que le monopole établit par l'acte de 1845, au profit des banques existantes, leur a permis de réduire à un taux très bas l'intérêt bonifié aux déposants, en même temps qu'elles élevaient très haut le taux de leurs escomptes. De là, des troubles autrefois inconnus sur les marchés écossais, la fondation des Crédits mobiliers qui ont péri, et la faillite de deux banques, dont une seule, la Western bank, avait attiré une somme de 162 millions de francs de dépôts.

Le monopole produit partout le même effet, et il tend à corrompre l'excellent système écossais. Mais la population résiste. Un député de l'Association des Chambres de Commerce du Royaume-Uni disait, en décembre 1874, au Chancelier de l'Échiquier, que « l'opinion universelle en Écosse pensait que l'acte de 1845 causait au pays un dommage sérieux.

Néanmoins, malgré leur constitution bâtarde en ce qui regarde la liberté d'émission, les banques d'Écosse rendent de grands services à ce pays. On sait l'aide efficace qu'elles ont apportée à l'agriculture. Leur rôle ne s'est pas borné là. Dans les villes industrielles et dans les centres commerciaux, non seulement elles pratiquent l'escompte, mais encore elles font aussi là, quoique avec prudence, des avances sur hypothèques et même ouvrent des crédits à découvert avec la caution de personnes solvables. Ces comptes courants débiteurs d'une somme fixée d'avance constituent le prêt. avec cette différence qu'il n'y a de porté réellement au débit du compte d'intérêt que la somme utilisée par le titulaire du compte. En d'autres termes, c'est un crédit limité à un maximum arrêté à l'avance.

Un obstacle qui semblait devoir écarter les actionnai-

res et leurs capitaux de ces institutions est la clause qui rendait tout actionnaire d'une banque responsable, en cas de liquidation, de tout le passif de la banque, sur tous ses biens, de quelque nature qu'ils fussent. Trois banques, les banques d'Écosse, la Banque royale et la British linen Company, étaient et sont encore placées en dehors de cette obligation par leurs chartes particulières. Il est vrai de dire que, depuis la crise de 1873, les autres banques ont limité, en fait, leur responsabilité. Si la clause, d'ailleurs, de la responsabilité illimitée peut avoir ses inconvénients lorsque les actionnaires veulent se contenter d'être de simples rentiers, elle présente, d'un autre côté, l'avantage de ne pas effrayer ceux qui suivent de près les affaires des maisons de crédit dont ils sont actionnaires. Il n'en est pas moins vrai que la responsabilité illimitée présente un obstacle réel.

Le nombre des banques d'Écosse est aujourd'hui de huit. La Caledonian bank et la banque d'Aberdeen ont cessé leurs opérations respectivement en 1907 et 1908. La banque centrale a fermé ses guichets en 1873 et la banque de Glasgow, en 1878. La disparition de cette dernière doit être entièrement attribuée à sa mauvaise administration. Elle avait eu le tort de sortir des affaires courantes auxquelles se livrent les banques d'Écosse et de s'engager, aux États-Unis, dans des spéculations auxquelles elle n'était pas préparée. La crise qui suivit le désastre de la banque de Glasgow ne fut pas aussi profonde que les adversaires de la pluralité des banques d'émission se sont efforcés de le faire croire. Si l'on constata, pendant quelques semaines, une diminution très sensible de la circulation de ces banques, bientôt cette circulation remonta progressivement et retrouva, au bout de quelques mois, son niveau normal. En octobre 1879, elle atteignait de nouveau 5.700.000 livres. De même, les dépôts, qui avaient baissé au moment de la crise de 11 millions de livres (78.474.000 livres en 1878 et 67.423.000 livres en 1879), remontaient peu à peu pour reprendre, en 1831, leur chiffre antérieur.

Les dépôts, la circulation et l'encaisse ont constamment augmenté depuis cette époque. En 1880, toujours pour les dix banques, les dépôts s'élevaient à 74 millions de livres, la circulation, à un peu plus de 6 millions de livres et l'encaisse métallique à 4 millions 1/3 de livres. En 1890 nous trouvons les dépôts à 88 millions de livres, la circulation dépasse 6 millions 1/3 de livres et l'encaisse métallique dépasse 4.800.000 livres ; en 1898, ces chiffres sont : dépôts, près de 97 millions de livres, circulation 7 millions 1/2, encaisse 6.167.000 livres. Comme on le voit, l'encaisse, tend à augmenter dans des proportions plus fortes que la circulation. En 1913 l'encaisse s'abaisse à 7.103.000 livres tandis que la circulation atteint 8.220.000 ; quant aux dépôts, leur montant est de 126 millions de livres.

Ces banques, d'après le bill de 1845, sont autorisées à émettre des billets sans couverture métallique pour la somme assez réduite de 2.676.000 livres. Il s'agit là, il ne faut pas l'oublier, du total des émissions de cet ordre pour toutes ces banques. Pour le surplus, pour l'émission dépassant ce chiffre, elles sont obligées d'avoir une couverture en or dans leur encaisse. L'excédent en caisse dépasse de beaucoup l'excédent d'émission. Ainsi en 1913 la différence entre la circulation totale et la circulation autorisée sans couverture métallique (8.220.000 l. — 2.676.000 livr.) soit 5.444.000 livres en chiffres ronds a été inférieure de 1.559.000 livr. à l'encaisse or. Il y a donc là une accumulation de numéraire or, plus considérable en réalité que le bill de 1845 ne l'exige. On s'est demandé en présence de cette situation, si le privilège d'émettre les billets est un avantage pour ces banques. Les financiers écossais les plus autorisés considèrent que le billet d'une livre, coupure commode très populaire en Ecosse, est très demandé. Il représente les deux tiers de la circulation. Les banques sont obligées, par la force des choses, d'en émettre et de voir augmenter, sans profit, leur encaisse or, car cette circulation à entretenir de billets d'une livre est plutôt onéreuse. Il n'y a en réalité

bénéfice d'émission pour ces banques que dans la partie de l'émission qui est autorisée sans couverture. La charge des banques d'Écosse du fait de l'émission supplémentaire avec couverture d'or tend donc à croître dans d'assez fortes proportions.

M. Gilbart a montré que ce fait était imputable au bill de 1845 et qu'il entraînait, comme une conséquence nécessaire, le relèvement du taux de l'escompte dans les banques d'Écosse. Nous savons en effet, par ce qui a été exposé plus haut, les avantages que donne à une banque le droit d'émission : elle fait circuler sans intérêt son portefeuille commercial et par ce moyen peut abaisser dans de fortes proportions le taux de l'escompte ; si l'émission au contraire est soumise à des conditions onéreuses, les banques qui auparavant retiraient un bénéfice du système jouant librement, n'ayant plus ces avantages sont obligées, pour retrouver le gain nécessaire, d'augmenter le taux de l'escompte. Qui paie ? le public commercial et industriel, qui subit ainsi une hausse du prix du crédit.

La moyenne de la circulation par année s'est considérablement accrue, on l'a déjà vu par les chiffres donnés plus haut. Lorsqu'on remonte en arrière, on trouve encore une confirmation plus accentuée de ce fait. La moyenne était dans la période 1865-1866 de 4 millions 1/3 de livres, dans la période 1912-1913 de 8.220.000 livres, soit un accroissement d'environ 91 0/0.

On a beaucoup parlé du « cash credit », du crédit de caisse que consentent ces banques à tout commerçant ou industriel offrant des garanties morales auxquelles on a soin de joindre les cautions de personnes solvables. Cette opération d'avances remonte à l'origine même des banques, vers le milieu du XVIIIe siècle, alors que les capitaux étaient rares en Écosse. Du reste, la banque qui assure un crédit de caisse ne le fait guère que pour une affaire bien déterminée et qu'elle peut étudier et suivre. Cette opération n'est pas spéciale aux banques d'Écosse. Elle s'y est répandue parce que les mœurs commerciales y sont excellentes, que les commerçants et

industriels usent tous des banques où ils ont des comptes ouverts. La réussite de ce système dépend beaucoup du milieu dans lequel agit une banque ; il n'est point applicable partout comme en Écosse.

Malgré les obstacles imposés par le bill de 1845, les banques d'Écosse coopèrent grandement à la richesse de cette contrée, après, on peut le dire, l'avoir créée. Elles ont actuellement 1.257 agences dans ce pays, qui compte environ quatre millions et demi d'habitants.

Notons que les billets des banques d'Écosse n'ont pas cours en Angleterre ; il en est de même en Écosse des billets de la banque d'Angleterre. Ils sont donc soumis au change.

Pendant la guerre de 1914-1918 les banques d'Écosse ont bénéficié de facilités spéciales qui leur ont été accordées par l'act du 6 août 1914. Cet act a élargi leur faculté d'émission au delà des limites fixées par la loi de 1845, en même temps qu'il donnait cours légal à leurs billets. Les banques d'Écosse ont été autorisées à comprendre dans leur encaisse les Currency notes émis par la trésorerie britannique et à effectuer le remboursement de leurs billets avec cette nouvelle monnaie.

Le tableau ci-après permet de suivre, pour cette période, le développement des principaux postes de leurs bilans.

DATES	ENCAISSE	CIRCULATION	DÉPÔTS	PORTE-FEUILLE
	en milliers de livres			
Fin 1913	7.103	8.220	125.887	77.764
Fin déc. 1914	8.740 (1)	9 895	132 504	78.364
— 1915	11.746 (1)	12.853	140.569	64 621
— 1916	14.793 (1)	15.962	166.620	85.145
— 1917	18.654 (1)	19.865	196.538	112.159
— 1918	25.510 (1)	26.152	222.055	113.962

(1) Y compris les Currency Notes déposés à la Banque d'Angleterre.

On voit quel énorme et rapide accroissement s'est produit dans l'encaisse et la circulation. L'encaisse, y com-

pris, il est vrai, les Currency notes déposés à la banque d'Angleterre et qui théoriquement sont échangeables contre de l'or, a passé de 8.740.000 livres, fin décembre 1914, à 25.510.000 livres fin décembre 1918, soit un accroissement de 192 0/0. Parallèlement la circulation des billets a augmenté de 164 0/0, passant, aux mêmes dates, de 9.895.000 à 26.152.000 livres. L'accroissement des dépôts et du portefeuille bien qu'important a cependant été proportionnellement moindre.

C'est là évidemment une situation exceptionnelle et temporaire, résultant de la guerre et appelée à disparaître au fur et à mesure que les conditions redeviendront plus normales,

CHAPITRE II

BANQUES AMÉRICAINES

Les États-Unis ont eu des systèmes de banque très différents. Après avoir commencé par de grandes banques fédérales avec monopole de droit ou de fait, ils avaient laissé à chaque État le soin d'appliquer aux banques établies sur son territoire telle législation qu'il jugerait convenable. Enfin, dans la guerre de Sécession, on a remis les banques sous la loi fédérale en leur imposant, quant à l'émission des billets, des règles uniformes.

L'histoire des banques de la première période n'a pour nous aucun intérêt. Les banques de la seconde période sont infiniment plus intéressantes. Sous ce régime, les États-Unis eurent des banques de tout système ; des banques d'État, comme celle de la Caroline du Sud ; des banques auxquelles le Gouvernement fédéral confiait son compte courant, et des banques auxquelles il ne le confiait pas ; des banques privilégiées à l'européenne dans les États du Sud ; des banques légalement autorisées, mais en réalité presque libres comme celle de la Nouvelle-Angleterre. Ces dernières, les plus fortes, les mieux conduites, étaient aussi les plus originales et les plus dignes d'être étudiées.

Les progrès des banques de circulation aux États-Unis font comprendre l'intérêt qui s'attache à leur développement, l'importance de leur rôle dans les institutions sociales du pays et les controverses passionnées dont elles ont été l'objet.

On en comptait dans l'Union américaine :

Le 1er janvier 1811,	89	au capital de	52.610 601	dollars
— 1815,	208	—	82 259.590	—
— 1816,	246	—	89.822.422	—
— 1820,	308	—	137 110.611	—
— 1830,	320	—	145.192.268	—
— 1835,	558	—	231.250.337	—
— 1837,	788	—	290.772.091	—
— 1851,	879	—	227.807.553	—
— 1854,	1.208	—	301.376.071	—
— 1860,	1.562	—	421.880 095	—
— 1869,	1.620	—	432 163.611	—

Une étude détaillée des conditions d'existence des banques dans l'Union américaine, pendant la seconde période, nous engagerait dans des détails infinis, et il serait d'ailleurs impossible de la faire complète. Il suffira de soumettre à l'examen de ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir une idée approximative de l'importance et de la constitution moyenne en quelque sorte des banques des États-Unis à cette époque, le tableau suivant, emprunté à un rapport officiel fait au Congrès, en 1854, par le Secrétaire général de la Trésorerie.

Ce tableau est imparfait sous plusieurs rapports. En premier lieu, il ne comprend que les documents relatifs aux banques constituées en société anonyme, et il en manque quelques-unes ; en second lieu, il ne donne pas des bilans complets, mais seulement quelques comptes principaux. Du reste, les documents sur lesquels il est établi ne se rapportent pas tous à la même date, et c'est pourquoi le compte des créances et dettes des banques les unes envers les autres ne se balance pas à l'actif et au passif. Quoi qu'il en soit, comme ce tableau est court et officiel, nous avons cru devoir le reproduire.

	1837	1843	1848	1851	1854
Nombre des banques	634	577	622	731	1.059
— des succursales .	154	114	129	148	149
Total....	788	691	751	879	1.208
ACTIF					
Portefeuille..............	525.115.702	254.544.937	344 476.582	413.756 799	607.297.428
Titres....................	12.407.112	28.380.050	26.498.054	22.388.989	44.350.330
Immeubles..............	19.064.451	22.826.807	20.530.955	20 219.724	22.367.472
Placements divers........	10.423.630	13.343.599	8.229.682	8.935.972	6 841.429
Dû par les banques......	59.663.910	20.666.264	38.904.525	50.718.015	55.516.085
Billets d'autres banques .	36.533.527	13.306.617	16.427.716	17.196.083	22.659.066
Articles de caisse........	5.366.500	6.578.375	10.489 822	15.341.196	25.579.253
Espèces...........	37.915.340	33.515.806	46 369.765	48.671.048	59.410.253
PASSIF					
Capital..................	290.772.091	228.861.948	204.838.175	227.807.553	301.376.071
Billets..................	149.185.890	58.563.608	128 506.091	155.165.251	204.689.207
Dépôts..................	127.397.185	56.168 628	103.226.177	128.957.712	188.188.744
Dû à d'autres banques...	62.421.118	21.456 523	39.414.371	46.416.928	50.322.162
Divers..................	36.560.289	7.357.033	5.501.401	6.438.327	13.439.276

On y remarquera sans doute l'extrême mobilité du régime des banques américaines en suivant les changements qu'elles ont subi en dix-sept ans, en comparant leur situation à la veille de la crise générale de 1838-39 et dans la crise partielle de 1854. La comparaison des chiffres de 1837 avec ceux de 1843 est surtout frappante : on aurait de la peine à croire, si cela n'était aussi positivement attesté, que le crédit de banque eût pu subir en quelques années, dans un pays quelconque, une contraction aussi considérable.

Le même rapport du Secrétaire de la Trésorerie divise l'Union américaine en cinq régions [1], et totalise de la manière suivante, dans chacune d'elles, les principaux comptes des banques en 1854 :

[1] 1° Région de l'Est, comprenant les États du Maine, New-Hampsire Vermont, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut ;

2° Région moyenne : New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland ;

3° Région du Sud : Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie ;

4° Région du Sud-Ouest : Alabama, Louisiane, Mississipi, Tennessee, Kentucky, Missouri ;

5° Région de l'Ouest : Illinois, Indiana, Ohio, Michigan, Wisconsin. — La

	EST	MOYENNE	SUD	SUD-OUEST	OUEST
Nombre des banques et succursales	397	451	116	92	152
ACTIF					
Portefeuille .... *d.*	149.143.789	283.602.631	73.213.195	72.751 629	28 576.184
Titres	883.501	24.458.149	7.292.894	2 653.322	9 062 464
Immeubles	2.015.838	6.993.606	9.490.007	3.078.778	789.243
Placements divers	757.883	1.056.988	2.108.791	2.695 359	222 408
Dû par les banques	13 032.448	19.370.777	7.899.880	7 743 566	7.469.414
Billets d'autres banques	7.336.184	7.536.523	3.164.870	1 974.371	2 647.318
Articles de caisse	202.204	23.860.024	521.024	670 868	325.133
Espèces	6 570.360	22.845.551	8.776 876	16.117.957	5 099.509
PASSIF					
Capital .... *d.*	84.556.433	114.834.179	46.646.211	38.384 368	16.954.880
Billets	49.396.107	61.116.263	48 854.139	33.258 965	20.068 733
Dépôts	24.898.038	116.917.925	14.597.101	20.064 818	11.710 862
Dû à d'autres banques	10.546 638	27.811.364	3.422 446	5 832.246	2.709.468
Divers	1 765.563	5.956.919	1.305.636	2 897 091	1.514 067

Chacune des régions dans lesquelles le rapport divise l'Union américaine présente une physionomie sociale distincte et un système de banque différent. La première, qui comprend la Nouvelle-Angleterre proprement dite est la plus anciennement constituée et civilisée ; la seconde contient trois grandes villes de commerce : New-York, Philadelphie et Baltimore ; la troisième, les vieux États à esclaves ; la quatrième et la cinquième renfermaient des Sociétés en formation, l'une sur le modèle des États du Sud, l'autre d'après celui des États de l'Est.

Dans les deux premières régions, on remarque un fort capital, un grand nombre de banques, des opérations actives, une circulation qui n'a rien d'excessif : la première surtout abuse moins des crédits de banque à banque, elle a peu de dépôts et une encaisse très faible. La seconde, qui opère dans les grandes villes, a beaucoup plus de dépôts et une plus forte encaisse ; elle a aussi beaucoup plus de titres susceptibles de dépréciation et d'immeubles.

Californie, la Floride, l'Arkansas et l'Iowa n'avaient point de banque anonyme, non plus que les territoires du Nouveau-Mexique, d'Orégon, de Washington, d'Utah et de Minnesota. Le Texas n'en avait qu'une seule, peu importante, et qui n'avait pas envoyé de rapport.

Dans les deux régions suivantes, le nombre des banques diminue, leur capital est faible, leur portefeuille médiocre, leurs émissions beaucoup plus considérables relativement au capital. Les dépôts ont peu d'importance ; l'encaisse est beaucoup plus forte dans celles du Sud-Ouest ; dans l'une et dans l'autre régions, on abuse du crédit de banque à banque. Enfin, la cinquième région présente un système sans solidité, avec un capital faible, des émissions relativement excessives, des escomptes pauvres et un usage immodéré du crédit de banque. Il n'est pas étonnant que, dans la crise de 1854, cent vingt-deux banques appartenant presque toutes à ce groupe, et dont quatre-vingt-cinq dans le seul Etat d'Indiana, aient fait faillite.

On voit, par les faits que nous venons de constater, que les banques américaines n'ont jamais été établies sur un seul type, ni ressemblé aux descriptions de fantaisie qu'on nous en a données. Répandues sur un vaste territoire à diverses époques, au milieu de populations dont la condition économique n'était pas la même, elles se sont constituées sur divers systèmes, selon les nécessités du milieu dans lequel elles devaient opérer. Celles des États anciens, riches en capitaux, en intelligence et en expérience, ont bien et prudemment fonctionné ; celles des États nouveaux et des territoires de colonisation, établies avec moins de science, au milieu d'une population moins avancée en industrie, ont payé leur inexpérience. Il n'y a là rien de paradoxal, rien qui ne pût même être prévu sans peine et qui ne soit parfaitement rationnel.

Le relevé (p. 371) est extrait d'une lettre du Secrétaire de la Trésorerie au président de la Chambre des Représentants, en date du 26 mars 1860, publiée dans les documents parlementaires. Nous le reproduisons comme document historique parce qu'il comprend, sauf quelques exceptions insignifiantes, toutes les banques constituées en Société anonyme en activité au 1er janvier 1860, peu de temps avant la guerre de la Sécession et les changements qu'elle a introduits.

ETATS	Nombre des banques	CAPITAL	PORTE-FEUILLES	FONDS publics	IMMEU-BLES	PLACEM. divers	C/C. DÉB. d'autres Banques	BILLETS d'autres Banques	EFFETS de caisse	ESPECES	BILLETS	DEPÔTS	DU à d'autres Banques	DETTES diverses
Alabama	8	4.901.000	10.570.025	524.513	171 300	28 296	1.208.506	643.657	20 657	2.747.174	7 477.976	4 851.153	874.800	196 049
Connecticut.........	74	21.512.176	27.856.785	1.267.406	1 195 047	799.244	2.994 958	326.617	255 844	989 920	7 561 519	5 574.900	926 308	5 808
Delaware..........	12	1.640.775	3.150 215	4 750	85.182	»	411.982	122.125	103 862	208.924	1 135 672	976.226	102 166	»
Floride...........	2	300.000	464.630	100.025	»	»	25.853	24.580	»	32 876	183.640	129.518	5.114	»
Géorgie	29	16.689.560	16.776.282	2.583.158	8.424 463	1 110.377	2 005.768	1.083.716	101.939	3.211.974	8.798.100	4.738.289	1.287.268	787.733
Illinois............	74	5.251.225	387.229	9.826.691	92.429	1.679.277	3 201.416	343.269	39.397	233.812	8.981.723	697.037	26.533	552.338
Indiana............	37	4.343.210	7.675.861	1.349.466	258.309	221.457	950.836	418.991	80.799	1 583.140	5.390.246	1.700.479	89.530	140.895
Iowa	12	460.450	724.928	101 849	»	49.308	248 817	213 661	»	255.545	563.806	527.378	16.689	25.056
Kansas.............	1	52.000	48.256	»	2.295	»	4.068	»	»	8.895	8.895	2.695	»	»
Kentucky...........	45	12.835.670	25.284.869	851.562	477 971	188.391	5.099.678	779.565	20.900	4.502.250	13.520.207	5.662.892	3.259.717	»
Louisiane...........	13	24.496.962	35.401.609	5.842 096	2.141.881	1 082 041	7.305.115	»	»	12.115.431	11.579.313	19.777.812	1.165.675	2.201.138
Maine..............	68	7.506.896	12.654.796	»	181 199	»	1 019.902	90.224	»	670.979	4.149.718	2.411.022	102.392	87.165
Maryland	31	12.568.860	20.898.762	848.283	505.179	41.500	1.657 016	1.897 218	»	2.779 418	4.106.869	8.874.180	1.324.740	357.195
Massachusetts	174	64.519.200	107.417.323	»	1.601.072	»	7.212.530	5 183.459	»	7.532.647	22.086.920	27.804.699	6.937.042	1.444.338
Michigan...........	4	755.465	892.949	192.831	130.861	36 119	120.372	44.644	23.871	24.175	222.197	375.397	13.969	76.206
Missouri............	38	9.082.951	15.161.192	725.670	226 609	»	1.090.506	1.046.015	»	4.160.912	7.884.885	3.357.176	1.200.010	»
New-Hampshire....	52	5.016 000	8 591.688	»	72.912	»	772 113	181.964	»	255.278	3.271.183	1.187.991	»	»
New-Jersey..	49	7.884.412	14.909.174	962.911	446.202	590 884	2.395 028	662 196	»	940.700	4.811.832	5.741.465	1.141.664	»
New-York..........	303	111.441.320	200.351.332	26.897.874	8 725 526	1.418	2 524 249	2.261.723	17 376.750	20.921.545	29.959.506	104.070.273	28.807.429	3.059.277
Caroline du Nord..	30	6.626.478	12.213.272	363.828	188 568	68.009	1 081 463	601 115	54 254	1.617.687	5.594.047	1.487.273	100.139	1.196.478
Ohio	52	6.690.839	11.100.462	2.153.552	718 913	961 720	2 667.763	898.337	157 378	1.828.640	7.983.889	4.039.614	790.568	144.781
Pensylvanie.........	90	25.565.582	50 327.157	2.513.674	1 719.136	685.561	3 073 210	4.277.399	»	8.378.474	13 132.892	26.167.843	3.837.554	975.192
Rhode-Island	91	20.865.569	26.719.877	214 102	604 015	100 223	1.143.591	974.620	»	450 929	3.558.295	3.553.104	1.002.277	»
Caroline du Sud....	20	14.962.062	27.801.912	2.994.688	681 245	1.455.488	1 592 644	443.478	»	2.324.921	11.475.634	4.165 615	1.499.218	1.417.837
Tennessee..........	34	8.067.037	11.751 019	1.233.432	595 759	84.355	2.613.910	495 362	933.092	2.267.710	5.538.378	4.324.799	264.627	462.420
Vermont	46	4.029.240	6.946.523	176 400	190.565	176.412	1.167.602	69.435	69.667	198.409	3.882.983	787.834	19.132	3.780
Virginie............	65	16.005.156	24.975.792	3.584.078	1 019 032	433.423	2 756.047	1.294.093	29.838	2.943.652	9.812.197	7.729.652	1.138.320	34.600
Wisconsin..........	108	7.620.000	7.592.361	5.031 504	326.461	1 329 668	890.454	925.110	64 130	419.947	4.429.855	3.085.813	»	1.493.529
	1562	421.888.095	691.945.580	70.344.343	30 782.131	11 123.171	67.235.457	25.502.567	19.331.521	83.594.537	207.102.477	253.802.129	52.932.918	14.661.815

En Écosse, nous avons vu des banques importantes s'étendre dans tout le pays au moyen de succursales ou plutôt d'agences nombreuses. Aux États-Unis, le régime des agences était moins répandu : on le trouvait dans les États du Sud et de l'Ouest dont les banques, fondées par les capitalistes de New-York ou de la Nouvelle-Angleterre, cherchaient à pénétrer par ce moyen dans toutes les parties du pays. Au Nord, la législation interdisait les succursales ; aussi, les 558 banques qui existaient en 1835 n'en avaient-elles que 146. Dans la Nouvelle-Angleterre, les banques étaient nombreuses, dispersées sur toute la surface du territoire : chacune opérait pour son compte sous la loi commune, isolément, sans contrôle commercial d'aucune sorte, suivant la prudence et la capacité de ses directeurs.

Dans l'État de Pensylvanie, l'un de ceux où il se fait le plus d'affaires de crédit, et où était établie l'ancienne banque fédérale, les établissements de circulation semblaient, extérieurement du moins, organisés à l'européenne. L'ensemble des bilans de ces banques, en novembre 1852, donnait les chiffres suivants :

PASSIF		ACTIF	
Capital	19.213 154 *d*	Portefeuille	42.855.770 *d.*
Billets	14 624.903	Espèces et bons du Trésor	7.840.500
C/c/ de banques	5.681.325	C/c/ et b/ d'autres banques	8.509.530
C/c/ divers	22 048.741	Immeubles	992.952
Réserve	1 856.575	Hypothèques, etc	2.367.860
C/ divers	2 971.472	Rentes et actions	1.264.409
		C/ divers	2.565.149
	66 396.170 *d*		66.396.170 *d.*

Les articles de caisse excédaient la moitié de la somme des billets, et la somme des dépôts excédait le capital de manière à fournir aux banques leur principale ressource.

Mais, sans nous engager plus avant dans des citations de chiffres, étudions d'un peu plus près les mieux connues et peut-être les mieux réglées des banques américaines, celles du Massachusetts. En 1854, elles étaient au nombre de 148, dont 116 hors de Boston et 32 dans cette ville. Les principaux comptes de leur bilan présentaient en novembre les chiffres suivants :

Dans Boston, 32 *banques*

Passif.		Actif.	
Capital	32.110.650 *d.*	Espèces	3 422.696 *d.*
Billets	8.535.116	Dû par d'autres banques	8 977 444
Dépôts	14.570 929	Portefeuille	51 183 713
Dû à d'autres banques	6 045.959		
	61.262.654 *d.*		63.583.853 *d.*

Hors de Boston, 116 *banques*

Passif.		Actif.	
Capital	24.814 797 *d.*	Espèces	961 402 *d.*
Billets	16.705 836	Dû par d'autres banques	4 386.311
Dépôts	5.952 827	Portefeuille	43.844.265
Dû à d'autres banques	459.167		
	47.932.627 *d.*		49 191 978 *d.*

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce tableau pour voir que le chiffre du capital, comparé à celui des engagements, était beaucoup plus élevé dans les banques du Massachusetts que dans celles d'Écosse. Dans le Massachusetts, la circulation occupait, au passif, une place plus importante qu'en Écosse, et les dépôts une place moindre : l'encaisse conservait à peu près les mêmes proportions, mais elle était, toutefois, un peu plus élevée en Amérique.

La circulation était moins bien réglée dans le Massachusetts qu'en Écosse, et l'on en trouvait la cause au bilan. Les banques du Massachusetts, très nombreuses, très dispersées, n'avaient pas su établir, pour l'échange de leurs billets, un système régulier et suivi ; c'est pourquoi l'on trouvait à l'actif de leur bilan une somme considérable de billets qui n'auraient pas dû y figurer. En effet, les billets compris sous ce chiffre ne faisaient point besoin aux affaires du pays ; ils représentaient des crédits à découvert que les banques s'accordaient irrégulièrement les unes aux autres, et qui tendaient à pousser dans le vide l'ensemble du système. L'isolement des banques les forçait également à se servir, jusqu'à l'abus, du crédit qu'elles s'accordaient les unes aux autres.

On voit aussi par ce bilan que la population du Massachusetts employait, proportion gardée, plus de monnaie.

métallique et autre, que la population de l'Écosse et qu'elle fournissait moins de dépôts ; d'où l'on pourrait conjecturer que les habitudes de banque y étaient moins généralement répandues. Cependant, comme le capital de ces banques était supérieur en proportion à celui des banques d'Écosse, on peut supposer que les fonds qui, en Écosse, vont se placer en dépôts, se plaçaient en actions de banque chez les Américains[1]. S'il en était ainsi, le système américain valait mieux, sous ce rapport, que le système écossais, car un dépôt peut être retiré du marché d'un instant à l'autre, tandis que le capital d'une action de banque y occupe une position fixe, et n'est jamais emporté par ces mouvements soudains de retrait qui produisent les crises financières.

On peut supposer qu'en Amérique il existe moins de capitalistes proprement dits qu'en Écosse, et surtout moins de capitalistes oisifs. Dans un pays où les mœurs flétrissent l'oisiveté, même chez les hommes les plus riches, il est naturel de trouver moins de fonds déposés aux banques que dans un pays où les mœurs sont moins sévères. Ajoutons enfin que les banques d'Écosse bonifiaient plus ordinairement un intérêt à leurs déposants que celles du Massachusetts,

Celles-ci, on le voit, ne présentaient pas au public de moindres garanties que les banques d'Écosse. Leurs défauts, leur mauvaise administration, s'il y en avait, n'atteignaient guère que leurs propriétaires. Ce n'était point par hasard qu'un tel système s'était établi : bien que les banques du Massachusetts, habilement administrées, eussent résisté aux grandes crises financières de l'Union, notamment à celle de 1814, une loi de la République leur imposa, en 1829, les conditions auxquelles

[1] On trouve une preuve à l'appui de cette supposition dans le compte rendu officiel des banques de Massachusetts. On comptait en 1837, parmi les actionnaires des banques de cet État, 4.494 femmes, 1.168 *trustees*, administrateurs de fonds d'autrui, comme le sont chez nous les syndics des faillites, 536 tuteurs, 221 caisses d'épargne. L'ensemble des actions prises par ce qu'on pourrait appeler les capitaux invalides, s'élevait à 10 millions de dollars environ.

elles ont été soumises jusqu'à 1863. Cette loi, suivant l'usage que les États-Unis ont établi, respectait les intérêts créés sous la foi libre des contrats ; elle ne disposait que pour l'avenir, pour « toute banque qui voudrait s'établir ou changer ses statuts ».

Art. 3. — Aucune banque, excepté celles qui ont une charte aujourd'hui, ne pourra commencer ses opérations, c'est-à-dire escompter, prêter, émettre des billets ou promesses, jusqu'à ce que moitié au moins de son capital ait été versé en monnaie d'or ou d'argent, vérifié et compté par trois commissaires à la nomination du gouvernement, lesquels feront affirmer sous serment à la majorité des directeurs de ladite banque que ce capital a été bien et réellement versé par les actionnaires, pour libérer leurs actions et non pour autre cause. Procès-verbal de la prestation de serment sera dressé et remis au gouverneur (de la République) — Il est interdit à la banque de jamais prêter sur ses propres actions, avant qu'elles soient entièrement libérées, et jusqu'à concurrence de moitié de leur valeur seulement.

Art. 4. — La somme de la circulation de la banque ne devra jamais excéder 25 0/0 du capital réalisé, et aucune banque ne pourra faire prêt ou escompte, ni émettre des billets hors du siège principal de ses opérations.

Art. 5. — Les dettes de la banque autres que les dépôts proprement dits ne devront jamais excéder le double du capital réalisé, et jamais ses prêts, sous toute forme, ne devront excéder le double de son capital.

Art. 6. — Les immeubles possédés par la banque ne devront jamais excéder en valeur 12 p. 0/0 du capital réalisé.

Art. 7. — Tout refus fait à la caisse de la banque, aux jours et heures où les bureaux sont ouverts, de payer en espèces un de ses billets fera courir, à dater de ce jour, même l'intérêt de la somme énoncée aux taux de 24 p. 0/0 par an, au profit du porteur.

Art. 15. — Chaque banque restera dans la ville ou cité où elle est, ou aura été établie, ou dans tel quartier de ville ou cité désigné par sa charte d'incorporation.

Art. 16. — A toute réquisition de la législature, toute banque sera tenue de prêter à l'État une somme égale au vingtième de son capital, remboursable, par portions égales, en cinq ans ou à un terme plus court, au choix du gouvernement, au taux de 5 p. 0/0.

Art. 17. — Un comité, nommé spécialement pour cet objet par la législature, aura le droit d'examiner les actes de toute banque autorisée dans cet État et d'inspecter librement ses livres, portefeuilles et caisses. S'il résulte de son examen que la banque a manqué aux prescriptions de la loi, sa charte d'autorisation pourra être annulée et retirée. L'employé qui refuserait de remettre au comité, à toute réquisition, les livres, portefeuilles ou caisses, ou qui s'opposerait d'une manière quelconque à l'inspection du comité, serait coupable de délit, *misdemeanor*, et encourrait une amende de 10.000 dollars au plus et un emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 18. — La République aura le droit, en tout cas, de prendre la

moitié des actions de toute banque autorisée, d'en verser le montant et d'en percevoir les dividendes. En ce cas, le gouvernement nommera un nombre de directeurs proportionné au capital qu'il aura fourni.

Art. 31. — Si, pendant la durée des chartes d'autorisation données ou renouvelées sous l'empire de la présente loi, la législature accorde de nouveaux et plus grands privilèges à quelque banque, soit existante, soit nouvellement fondée, toutes les autres banques jouiront de droit des mêmes avantages et privilèges.

L'article 20 établissait une taxe de 1/2 p. 0/0 sur le capital des banques. Les articles suivants prescrivaient l'envoi périodique des états de situation au secrétaire de la République et la publication de ces états par celui-ci.

Ce court extrait de la législation originale et remarquable de l'Etat de Massachusetts nous montre tout un système de restrictions bien plus sévère que celui auquel ont été soumises les Banques d'Écosse et que tout autre système répressif. On peut remarquer dans cette législation plusieurs conditions inutiles, quelques-unes dangereuses, comme, par exemple, l'obligation de prêter à l'Etat ; mais on y chercherait vainement les niaiseries qu'on trouve à chaque article dans les lois anglaises et françaises sur cette matière.

Ainsi cette législation ne tendait pas à empêcher, par les restrictions qu'elle établissait, le service commercial de la banque de se faire régulièrement et avec activité ; elle ne disait point, comme en Angleterre et autrefois en France : « Vous aurez toujours telle somme d'espèces en caisse, vous n'émettrez que telle somme de billets ! Vous n'escompterez que du papier de commerce, et ce papier aura trois signatures, et vous ne prendrez que celles des négociants notoirement solvables ! Vous ne payerez point d'intérêts à vos comptes courants ! Vous n'aurez ni correspondants, ni recouvrements au dehors ! etc. » La loi de Massachusetts tenait un autre langage ; elle disait aux banques ; « Vous aurez un capital de tant, sur lequel devront se régler toutes vos opérations ; ceci posé, une fois votre capital réellement versé et dûment vérifié, prêtez à qui il vous plaira, aux conditions que vous voudrez : c'est votre affaire. Je suppose que vous êtes majeurs

et que vous tenez à la conservation de votre fortune ; je ne m'occupe donc point de l'usage que vous en faites, et je tiens seulement à sauvegarder le public contre vos folies, à lui assurer des garanties, sans gêner vos opérations, sans vous empêcher de faire le service auquel vous êtes appelés. » Si ce langage était sévère, il était du moins pratique et sensé ; il garantissait aux créanciers des banques l'existence du capital réalisé ; c'est le cautionnement que perdent les propriétaires en cas de mauvaise gestion.

Toutefois la disposition contenue dans les articles 4 et 15, qui domiciliait et isolait les banques les unes des autres, créait un obstacle sérieux à l'établissement d'un système solide de succursales. On peut supposer que cette disposition avait été dictée par des considérations politiques plus ou moins sensées. En tout cas, il est certain qu'on ne pourrait la justifier par des considérations commerciales. Le système des succursales n'autorise en rien les abus ; il permet les expériences ; il permet que ces expériences soient faites par des hommes intelligents et bien placés, c'est-à-dire dans les meilleures conditions de succès, en même temps qu'il facilite l'emploi régulier des capitaux.

Les banques de Massachusetts prêtaient, elles aussi, sur garanties immobilières et sur gages divers. Leur succès a été grand, car leurs dividendes ont varié entre 7 1/2 et 8 p. 0/0, et elles n'ont point eu de catastrophes. Leurs actions ont été généralement considérées comme le placement le plus sûr, le plus convenable pour les capitaux invalides, et, partant, comme celui dont l'intérêt devait être le moins élevé. C'est aussi auprès d'elles que l'Etat se réservait la faculté de placer lorsqu'il avait des capitaux disponibles, et d'emprunter lorsqu'il éprouvait des besoins.

L'examen approfondi de la constitution des banques de Massachusetts prouve combien il y a peu d'uniformité dans le régime de ces établissements, dans les pays mêmes où le crédit est le mieux organisé. En effet, le

tableau officiel de leur situation individuelle présentait au 1er janvier 1853 les chiffres suivants :

Dans Boston...........	32 banques :	Capital................	24.660.000 *d.*
Circulation...	8.304.591 *d.*	Rapport : 34,25 p. 0/0	
Espèces......	2.784.792		
Hors Boston...........	105 banques :	Capital..................	18.610.500 *d.*
Circulation...	12.867.778 *d.*	Rapport : 6,05 p. 0/0.	
Espèces.....	778.990		

Mais ces rapports moyens étaient très variables dans l'une et l'autre catégorie des banques du Massachusetts. Dans Boston, il variait de 2,37 p. 0/0 à 84,03 p. 0/0, et, hors de Boston, de 2,01 p. 0/0 à 18,97 p. 0/0. Nous trouvons dans ces chiffres et dans les précédents, comme dans tous les comptes rendus locaux des banques américaines, la confirmation de ce que nous avons avancé, contrairement à l'opinion dominante, savoir : qu'une banque de circulation peut se maintenir avec une encaisse moindre dans les campagnes que dans les grands centres de population.

Celles de New-York ont été bien moins prudentes, et n'ont pas, à beaucoup près, offert au public la même sécurité que celles du Massachusetts. Etablies sur une des places les plus orageuses qu'il y ait au monde, elles ne se sont pas garanties contre les oscillations de caisse qu'un grand commerce extérieur et des variations importantes dans les cours des changes occasionnent infailliblement. Un grand nombre de ces banques ont manqué, et leur chute a justifié, dans une certaine mesure, la prudence excessive des banques d'Angleterre et de France dans l'administration de leurs encaisses.

En septembre 1853, on comptait dans l'Etat de New-York 60 banques constituées en Société anonyme, 169 associations pour faire la banque et 94 banquiers, au capital de 76.692.075 *d.*, dont la circulation totale s'élevait à 32.427.022 *d.*, les dépôts à 77.167.075 *d.*, et le portefeuille à 145.767.770 *d.* Les espèces et articles de caisse montaient à 30.563.544 *d.* Ces chiffres montrent

combien le bilan de ces banques était différent de celui des banques du Massachusetts [1].

Le 11 octobre 1853, on établissait à New-York une chambre de liquidation (*clearing house*) destinée à éteindre par des compensations, sans recouvrement effectif, les créances de banquier à banquier.

L'instabilité des banques de New-York avait tenu l'opinion publique dans une inquiétude constante, et donné lieu à une multitude de tentatives pour les morigéner par décret. Les lois faites dans ce but de 1838 à 1854 s'élevèrent au nombre de trente-trois. On établit d'abord un fonds commun formé dans les caisses de l'Etat, au moyen d'une cotisation, et destiné au payement des billets des banques en faillite, dont le Gouvernement devenait responsable. En 1851, la totalité de ce fonds avait été absorbé, et l'Etat avait payé en outre, aux porteurs de billets, une somme de 700.000 dollars environ.

Alors on décréta que nulle banque ne pourrait émettre des billets à vue et au porteur sans avoir, au préalable, une valeur de 100.000 dollars au moins, et, en tout cas, non inférieure à la somme des billets à émettre, en titres de la dette de l'Etat ou autres semblables. C'était le monnayage de la dette publique, c'est-à-dire, au monopole près, le régime donné, en 1844, à la Banque d'Angleterre.

Ce régime, adopté par plusieurs Etats, produisit, dans la crise de 1854, les effets que la théorie pouvait indiquer d'avance. Les titres de la dette publique, achetés en temps ordinaire à 110, furent revendus à 84 en moyenne, et les créanciers des banques éprouvèrent des pertes considérables.

Cependant, grâce à la guerre de la Sécession et aux confusions d'idées qui accompagnent toujours les grands troubles politiques, cette législation a été généralisée.

[1] Bien que ces détails aient perdu une grande partie de leur intérêt depuis les bouleversements qui ont suivi la guerre de la Sécession, nous les avons conservés, parce qu'ils n'ont rien perdu de leur valeur théorique.

Au commencement de la guerre, l'état des affaires de banque était bon, et l'introduction des compensations périodiques des créances de banque à banque tendait à consolider le système : la circulation était régulière et sûre dans les États situés au bord de l'Atlantique. « La condition des banques, dit M. Spaulding [1], n'y avait jamais été meilleure. » Les banques de quelques États du nord-ouest laissaient à désirer ; c'était justement celles des États où l'adoption de la loi de New-York avait causé tant de désastres en 1854.

Bientôt les emprunts fédéraux, dans lesquels les banques crurent, par patriotisme, devoir prendre une grande part, altérèrent cette situation. Durant le dernier semestre de 1861, celles de New-York, de Boston, de Philadelphie, avaient prêté au Gouvernement 150 millions de dollars environ. A la fin de l'année, les embarras commencèrent, et il ne pouvait en être autrement, puisqu'il fallait de toute nécessité ou que les banques retirassent à leur clientèle un crédit égal à la somme prêtée au Gouvernement, ce qui devait produire une crise épouvantable, ou qu'elles augmentassent leurs émissions au delà des besoins du marché, ce qui ne pouvait manquer d'épuiser leur encaisse et d'amener des suspensions de payement.

Dès que la session du Congrès s'ouvrit, le secrétaire de la Trésorerie présenta au Comité des Finances un rapport peu favorable aux banques. « La valeur de notre circulation, disait-il, dépend des lois de trente-quatre États et de la constitution de quelque seize cents Sociétés commerciales. Celles qui ont le moindre capital sont celles qui émettent le plus de billets, de telle sorte que le montant des émissions est en raison inverse de la solvabilité. Les établissements bien fondés, avec un fort capital, ont une circulation de billets relativement médiocre. » De là, ajoutait-il, le désordre, les faillites, comme le prouvaient

[1] *History of the legal tender paper-money.* Nous avons emprunté la plupart de nos renseignements à ce livre, écrit par un des promoteurs du régime qui a prévalu aux Etats-Unis.

les désastres survenus dans les États de la vallée du Mississipi. De là la nécessité de *protéger* la circulation. On n'aurait pas parlé un autre langage en France.

Pour remédier à cet état de choses, deux plans étaient proposés. Le premier consistait à émettre du papier fédéral à cours forcé et à établir un impôt modéré, qu'on élèverait graduellement sur les billets de banque en circulation. Le second consistait à décréter, au profit des titres de la dette fédérale, les dispositions qui constituaient la loi de New-York. Le secrétaire de la Trésorerie disait dans son rapport : « La circulation des banques des Etats-Unis, s'élevait, au 1er janvier 1861, à 202 millions de dollars, dont, en nombres ronds, 150 dans les États fidèles et 50 dans les États rebelles. Cette somme est prêtée par le public aux banques sans intérêt. Il convient que les avantages de ce prêt soient transférés, au moins en partie, des banques, qui ne représentent que l'intérêt de leurs actionnaires, au Gouvernement, qui représente les intérêts du peuple entier. » De la vaste commandite accordée au commerce et à l'industrie par les banques, pas un mot, et pourtant elle intéressait bien aussi le peuple entier. C'était justement la suppression violente de cette commandite qui était le mal.

Les deux plans exposés par le secrétaire de la Trésorerie furent successivement appliqués. Déjà, au moment où il écrivait son rapport, un papier-mennaie à cours forcé avait été émis jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars. On proposa une émission d'égale somme, et les besoins étaient si pressants qu'une demande de 50 autres millions était élevée pendant la discussion de la loi, d'abord à 100, puis 150 millions.

Le second article de l'acte qui établissait ce papier-monnaie en atténuait les effets, et pourvoyait à son amortissement en donnant au porteur la faculté de l'échanger au pair contre des bons portant un intérêt de 5 p. 0/0, payables par semestre et rachetables en or en vingt ans. Malheureusement, cette disposition fut bientôt effacée par la loi qui autorisa l'emprunt énorme de 900 millions

de dollars en obligations à 6 p. 0/0. Cette loi autorisait le secrétaire de la Trésorerie à émettre, jusqu'à concurrence de 400 millions de dollars, des bons portant 6 p. 0/0 d'intérêt, ayant cours forcé, et frappait la circulation des banques d'un impôt de 1 p. 0/0 par trimestre.

Les banques des Etats-Unis avaient jusqu'à cette époque fait face à l'orage et défendu leur position de la manière la plus honorable. « A la fin de 1862, a-t-on écrit avec justice[1], ces banques étaient fortes, et s'étaient rendues telles en respectant fidèlement les seuls principes par lesquels les banques se soutiennent et se contrôlent elles-mêmes, savoir : liberté d'action et de concurrence sous un régime sévère de conversion en espèces assuré par des échanges de billets et des compensations fréquentes et sérieuses. » En janvier 1863, le bilan de 1.205 banques, réduit en tant p. 0/0, représentait les chiffres suivants :

Capital	33,5	Espèces	12,1
Billets	11,3	Papier de l'Etat	17,3
Dû aux banques	10,7	Dû par d'autres banques	12,6
Dépôts	40 »	Portefeuille	54,2
Divers	4,5	Divers	3,8
	100 »		100 »

Certes il n'y avait pas des motifs suffisants, ni même sérieux, pour changer cet état de choses, car, si l'emprunt de 900 millions ne devait pas assurer les services nécessaires, que pouvait-on attendre des ressources relativement peu importantes que fournirait la circulation des banques ? Cependant, quelques jours même avant le vote définitif de l'emprunt, une loi du 25 février 1863 changeait violemment les conditions d'existence des banques. Jusque-là elles avaient sous l'empire des législations diverses des Etats ; elles allaient subir les prescriptions uniformes du Congrès fédéral.

Voici les dispositions principales de l'acte du 25 février 1863 :

[1] *Economist* du 15 juin 1867.

Toute association de plus de cinq personnes peut librement établir une banque de circulation aux conditions suivantes :

Avant de commencer les opérations, la banque devra faire connaître en forme juridique : 1° le nom de la Société ; 2° le territoire sur lequel elle se propose de travailler ; 3° son capital, qui ne pourra être moindre de 50.000 *d.*, ou de 100.000 *d.*, si elle s'établit dans une ville de plus de 10.000 âmes ; 4° les noms et domiciles de ses actionnaires, et le nombre d'actions appartenant à chacun ; 5° le jour à dater duquel commence la Société. Copie de cette déclaration et de l'acte de Société sera transmise à un fonctionnaire spécial, désigné sous le nom de *contrôleur général de la circulation monétaire.*

Le contrôleur général, officiellement averti vérifiera si le capital a été versé effectivement ; après quoi il devra délivrer l'autorisation de commencer les affaires.

En commençant ses opérations, toute banque devra déposer à la Trésorerie fédérale une somme d'obligations des États-Unis, productives d'intérêt, égale à un tiers au moins du capital versé et qui ne pourra excéder le chiffre de ce capital.

En échange de ce dépôt, le contrôleur général remettra à la banque des billets à vue et au porteur enregistrés et contre-signés par lui, pour 90 p. 0/0 de la valeur courante des obligations déposées.

Le chiffre des billets circulants ne pourra excéder 300 millions de dollars, répartis en proportion de la population dans les États et territoires et dans le district de Colombie. — Les billets, gravés par les ordres du contrôleur général, seront aux coupures de 5, 10, 20, 100, 500 et 1.000 dollars, qu'il remettra conformément aux demandes des banques.

Les banques paieront à la Trésorerie 1 p. 0/0 par semestre sur le montant des billets qui leur seront fournis

Les billets ainsi émis auront cours légal, excepté pour le paiement des droits de douane et des intérêts de la dette publique entre toutes personnes autres que les banques qui les auront émis. — Les banques ne pourront émettre des billets à terme.

Les obligations déposées à la Trésorerie seront affectées par privilège spécial à la garantie des billets de banque.

Si les effets publics déposés tombent pendant quatre semaines consécutives au-dessous de la valeur pour laquelle ils ont été déposés, le contrôleur en préviendra la banque intéressée, et suspendra le paiement des coupons jusqu'à ce que le cours des effets déposés se soit relevé suffisamment pendant quatre semaines consécutives à la Bourse de New-York.

Les banques devront adresser chaque trimestre au contrôleur général un exposé de leur situation. Cet exposé sera publié. Si cet exposé était faux, ses auteurs encourraient la peine des parjures.

En cas de suspension de paiement des billets d'une banque notifiée au contrôleur général et constatée par lui, la Trésorerie paiera les billets de la banque faillie et vendra ou annulera les obligations déposées par elle.

Le contrôleur général est constitué, de droit, syndic de la faillite des banques et exercera tous les pouvoirs qui accompagnent ce titre.

Les actionnaires ne pourront emprunter ou cautionner à la banque

plus des 3/5 du capital versé et existant. Les actions ne pourront être vendues par l'actionnaire qui aura des engagements en souffrance envers la banque. — Les banques ne peuvent prendre en gage leurs propres actions qu'en cas de non-paiement et comme sûreté dernière.

Les banques ne pourront acheter d'autres immeubles que : 1° ceux qu'elles occuperont pour leurs affaires ; 2° ceux qui leur auront été hypothéqués de bonne foi ; 3° ceux qui leur ont été cédés en paiement de dettes antérieures ; 4° ceux qu'elles achèteraient aux enchères publiques.

L'encaisse d'une banque ne pourra être moindre de 5 p. 0/0 de la somme de ses billets et des comptes courants créditeurs, mais en considérant comme encaisse les valeurs déposées aux Chambres de liquidation, et même les soldes créditeurs exigibles à vue des banques nationales de Boston, Providence, New-York, Philadelphie, Baltimore, Cincinnati, Chicago, Saint-Louis et Nouvelle-Orléans.

En cas de violation des dispositions de cet acte, la Société coupable de la violation sera dissoute.

Le contrôleur général pourra faire examiner les banques quand et comme il le jugera convenable. Les visiteurs envoyés par lui seront payés, aux frais des banques visitées, à raison de 5 dollars par jour, et 1 dollar par 25 milles, en cas de déplacement.

Le contrôleur général présentera, chaque année, un rapport au Congrès sur la situation des banques.

En outre, le capital minimum devait être de 50.000 dollars. Le dépôt minimum d'obligations des États-Unis — indépendamment d'un tiers du capital versé — ne pouvait être inférieur à 300.000 dollars. Il était, de plus, défendu aux banques d'émettre des billets en quantité supérieure au montant de leurs capitaux. Enfin, jusqu'à l'acte du 3 mars 1883 (qui supprima cette disposition de l'acte du 3 juin 1864), il y avait une taxe de 1/2 p. 0/0 sur le montant des dépôts et du capital non investi en obligations des États-Unis, en plus de la taxe de 1 p. 0/0 sur la circulation.

Bientôt l'encaisse obligée fut réduite à 15 p. 0/0, et plus tard à 5 p. 0/0.

Cette loi violente de 1863, accueillie avec stupéfaction, ne produisit pas d'effets immédiats. Au 1er juillet 1864, les billets des banques nationales n'atteignaient pas encore 26 millions de dollars, et, le 22 avril suivant, après la capitulation qui terminait la guerre, ils ne s'élevaient pas tout à fait à 147 millions. Les nouvelles banques n'avaient pas eu le temps de rendre aux finances fédérales

un service quelconque pendant les moments les plus difficiles.

L'acte du 3 mars 1865 limita le montant de l'émission à 80 p. 0/0 du capital, lorsque le capital dépassait 500.000 dollars ; à 75 p. 0/0, lorsqu'il dépassait 1.000.000 de dollars ; et à 60 p. 0/0, lorsqu'il était au-dessus de 3.000.000 de dollars. Cependant, l'effet de cette législation était inévitable. Les anciennes banques ne pouvaient résister à l'impôt énorme établi contre elles, ni à la séduction que la fondation d'une banque du nouveau système présentait aux capitalistes. Ceux-ci recevaient, en effet : 1° 6 p. 0/0 en espèces sur les valeurs des États-Unis déposées à la Trésorie, c'est-à-dire en réalité, 8 1/2 p. 0/0 ; 2° l'intérêt courant de 8 1/2 p. 0/0 sur les neuf dixièmes de cette somme, montant des billets remis par la Trésorerie, sous déduction de l'intérêt de 15 p. 0/0 de leur circulation totale que les banques étaient obligées de conserver en papier-monnaie fédéral. — C'était environ 15 p. 0/0 d'intérêt liquide assuré aux capitaux engagés dans les banques nationales.

D'après le rapport officiel du 6 décembre 1869, le nombre des banques en activité au 30 septembre précédent était de 1.620, avec un capital un peu supérieur à 432 millions de dollars. Elles possédaient environ 342 millions et demi d'obligations fédérales, et avaient en circulation à peu près 300 millions de billets, le maximum fixé par la loi. — Les 1.390 banques qui avaient envoyé leur état de situation le 9 octobre avaient, comme réserve de caisse, environ 81 millions de dollars, dont un million et demi de métallique et 36 millions de papier-monnaie de l'État.

En 1870 et 1874 de nouveaux actes augmentaient le montant de l'émission autorisée en raison des progrès de la population.

Le 1er novembre 1874, 2.200 banques de circulation avaient été établies sur les principes de l'acte de 1863. Sur ce nombre, 35 avaient fait faillite, et 137 s'étaient mises en liquidation, de telle sorte qu'il n'en restait plus

que 2.028, dont 2.004 seulement avaient envoyé leur bilan.

Enfin, l'acte du 14 janvier 1875, « acte du rachat », supprima toutes les dispositions limitant l'accroissement ou la diminution de la circulation des banques nationales.

Les inconvénients de ce régime sont faciles à comprendre. Le plus palpable est l'instabilité de la circulation monétaire, favorable à l'agiotage autant que fatale à la production, qui partage le pays en partisans de la monnaie *douce* (*soft money*) et de la monnaie *dure* (*hard money*). Jusqu'à l'époque indéterminée et fort éloignée où l'on reprendra les paiements en espèces, on ne peut considérer le système établi aux Etats-Unis que comme un expédient transitoire et irrégulier. Néanmoins l'acte du 12 juillet 1882 a prolongé la durée de la plupart des banques, qui allait expirer en 1883 et 1884, pour une autre période de vingt ans, c'est-à-dire jusque vers 1903 et 1904. Cet acte a donné aussi quelques facilités aux banques. Celles, par exemple, qui ont un capital de 150.000 dollars au moins ne sont pas tenues de garantir leur circulation par un dépôt d'obligations se montant seulement au quart de leur capital. En vertu de cet acte, les banques n'ont pas le droit de réduire leur circulation de plus de 3.000.000 de dollars par mois, ni de l'augmenter de nouveau avant six mois, quand elles l'auraient réduite.

Le système de la loi de 1863, avec toutes les modifications plus ou moins aggravantes qui l'ont suivie, n'a nullement amélioré la condition des banques américaines. Leurs faillites ont été nombreuses sous l'empire de la nouvelle loi ; on s'est plaint qu'elles aient souvent abandonné le commerce pour la spéculation, et le contrôleur officiel chargé de les inspecter a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de nouvelles restrictions pour empêcher les abus, avoués implicitement dans une réunion des délégués des banques par un des promoteurs de la loi de 1863. Nous savons d'avance par la théorie que

toutes les tentatives de réglementation échoueront, et ne serviront qu'à établir des monopoles plus ou moins déguisés. La liberté vraie (et non la liberté dérisoire de 1863) et la convertibilité sérieuse des billets en espèces sont les seuls moyens d'avoir des banques aussi sûres que possible, en même temps qu'elles rendraient tous les services qu'on serait en droit d'attendre d'elles.

Quant au passé, on peut dire que les banques à peu près libres des États du nord-est ont pu prêter au Gouvernement fédéral, au moment du besoin, une somme de 250 millions de dollars (1.250 millions de francs), tandis que les nouvelles banques, qui ne possèdent pas une somme beaucoup plus forte de titres de la dette, n'ont servi qu'à rendre excessive la circulation de leurs billets qui, garantis par le Gouvernement, ont, en réalité, la même valeur que le papier qu'il émet, et contre lequel le public n'a aucun motif sérieux de les échanger.

Il y a deux grandes catégories de billets d'Etat : les green backs, émis, comme il a été dit plus haut, lors de la guerre de Sécession, et les billets du Trésor et certificats d'argent, produits et conséquences de la détestable politique monétaire suivie par le Gouvernement de l'Union. En réalité, les premiers, les green backs, devraient être seuls payables en or ; les seconds, payés sur du métal blanc, ne devraient être remboursés qu'en argent. Mais on a persisté dans le Congrès à vouloir maintenir le rapport de 1 à 16 entre l'or et l'argent, qui est le rapport officiel de l'autre côté de l'Atlantique ; de sorte que les certificats d'argent sont, en fait, payables en or à la demande des porteurs. Il faut y ajouter les certificats émis contre dépôt de monnaie légale, qui ne sont pas de même ordre, et les billets à cours légal, émis en vertu du Sherman Act de 1890 et dont le montant s'élevait, en 1897, à près de 153 millions de dollars. C'est la suite logique de la mauvaise politique monétaire suivie par les États-Unis à l'instigation des producteurs d'argent qui, à force d'intrigues et de dollars, sont parvenus à faire accepter des lois comme le *Bland bill* et le *Sherman Act*.

Ces lois ont artificiellement élevé le prix de l'argent et provoqué une production exagérée du métal blanc. Bien que cette production fut absorbée en partie par l'État, elle devint bientôt telle qu'elle fit baisser le prix réel de l'argent sur le marché.

Ces fautes, et aussi celles commises par le vote des tarifs protecteurs des bills Mac-Kinley, ont provoqué une crise latente dangereuse, dans un pays où la dette allait disparaître, où l'initiative individuelle faisait des merveilles. A ce moment, le Trésor fédéral ne pouvait payer son papier en or qu'en approvisionnant ses caisses de métal jaune par des emprunts successifs, comme ceux qu'il fit en mars et novembre 1894, et celui opéré encore en 1895. C'est un cercle vicieux d'où il n'a pu sortir que par un effort prodigieux. On suspendit, en effet, le *Sherman Act*, et les tarifs Mac-Kinley subirent quelque opposition. Il n'en est pas moins vrai que le Trésor des États-Unis était alors une banque qui perdait au change en payant naturellement au pair ses billets, puis en les renvoyant dans la circulation d'où ils revenaient à ses guichets. Si cette banque n'avait pas été alimentée par l'impôt, elle aurait vite suspendu ses paiements. Ces pratiques n'ont point besoin d'être condamnées ; il saute aux yeux qu'aux États-Unis le système protectionniste a substitué l'État aux particuliers. Si l'on veut bien considérer les règles imposées aux banques nationales, on verra que l'émission de ces banques n'est, en réalité, suivant une expression déjà employée, qu'un monnayage de la dette publique, et dans les conditions très désavantageuses pour ces banques. On a peine à comprendre qu'un Gouvernement, qui a pris la peine de créer, pour des établissements particuliers, des martingales aussi gênantes, n'ait point appliqué à ses propres opérations l'excessive prudence qu'il a montré envers les établissements de crédit.

Voici un tableau qui permettra de juger du mouvement de l'encaisse et de la circulation des banques nationales de 1880 à 1900. Rappelons que l'acte de 1870, qui avait fixé à 354 millions de dollars le total que pouvait atteindre

la circulation des banques nationales, a été rapporté, quant à cette disposition, par l'acte de reprise des paiements en espèce du 14 janvier 1875.

JUIN	NOMBRE DES BANQUES	ENCAISSE	CIRCULATION
		Dollars	Dollars
1880	2.090	82.800.000	344.000.000
1885	2.714	92.000.000	316.500.000
1890	2.540	89.700.000	186.000.000
1893	3.755	156.900.000	207.000.000
1897	3.617	160.000.000	230.000.000
1900	3.732	529.000.000	265.000.000

La circulation de ces banques, qui tendait plutôt à diminuer de 1880 à 1890, s'est relevée ensuite pour atteindre 265 millions de dollars en 1900. Cette circulation des banques nationales ne représente qu'une petite partie de la circulation fiduciaire des Etats-Unis. Les billets d'État, les certificats d'argent, etc., que nous avons énumérés plus haut, offraient, en 1900, un chiffre environ quatre fois plus fort que celui de la circulation des banques nationales. Ces banques ne jouent donc qu'un rôle limité au point de vue de l'émission. Elles ne peuvent rendre aucun service appréciable dans les crises ; celle qui a éclaté en 1906 aux Etats-Unis et continué en 1907 a été la démonstration de cette défectueuse organisation, démonstration déjà faite dans les critiques élevées par des économistes et financiers contre ce déplorable système. On peut constater une tendance des banques nationales à accroître leur émission à partir de 1893 ; mais cet accroissement, et pour cause, a été lent. En 1904, les banques nationales, au nombre de 5.331, avaient une circulation de 400 millions de dollars en chiffres ronds ; leur encaisse touchait à 520 millions de dollars. Leur capital avait augmenté dans d'assez fortes proportions ; de 621 millions 1/2 de dollars, il était arrivé au chiffre de 767 millions de dollars ; en cette même année 1904,

en juin, leur portefeuille d'escomptes et d'avances dépassait — sans que l'on ait pu faire le départ entre les effets de commerce et les avances — 3 milliards 1/2 de dollars.

La crise qui éprouva les Etats-Unis en 1907 eut pour cause principale la spéculation, un lancement d'affaires considérables peu en rapport avec les disponibilités réelles, avec les capitaux nécessaires à de si vastes entreprises. Une telle exagération devait avoir des conséquences funestes ; elles se firent sentir avec une certaine violence et se répercutèrent sur les principaux marchés européens. Dans les crises de cette sorte, les liquidations des affaires engagées exigent une grande quantité de monnaie. C'est le moment où les banques d'émission sont précisément appelées à suppléer à la rareté du numéraire, très demandé alors, par une émission plus élevée de billets, qui ne sont, bien entendu, émis que pour faire l'escompte du papier de commerce acceptable. Mais on sait comment étaient ligotées, par la loi, les banques américaines : elles ne faisaient que monnayer la dette publique, puisqu'il leur fallait, en contre-partie de leur émission, acquérir des fonds d'État.

Au milieu de la crise, les banques de tous ordres s'efforcèrent de limiter leurs paiements au comptant ; elles firent flèche de tout bois et employèrent des succédanés pour résister autant qu'elles le pouvaient. Les gouverneurs de certains Etats, dans l'Ouest de l'Union, ont été jusqu'à créer des fêtes légales pour permettre, ces jours-là aux banquiers, aux commerçants et aux particuliers, de refuser les paiements réclamés en trop grande quantité. Ce sont là en somme des suspensions de payement, temporaires, il est vrai, mais couvertes d'un prétexte. Toutefois, à côté de ces procédés dictatoriaux, les banques employèrent, comme nous le disions plus haut, des succédanés de monnaie ou de billets de banque. Dans un très grand nombre de villes, 71 au moins, les banques ont eu recours aux certificats d'avances du clearing-house, aux chèques de caisse payables seulement par

l'intermédiaire du clearing. En général, les certificats étaient gagés par des garanties déposées au siège de comité du clearing-house ; de plus toutes les banques associées leur donnaient une garantie effective en convenant de les accepter au pair pour la somme qu'ils représentaient nominalement. Dans la plupart des petites villes, les banques ont suspendu leurs paiements ; dans d'autres, on arriva à faire diminuer les retraits de capitaux ou les demandes de paiements.

Voici, d'après M. A. Piatt Andrew, le distingué professeur de Harvard University, le tableau des succédanés émis à l'occasion de la crise de 1907 et leur montant, *en millions de dollars.*

Certificats de Clearing-house (grosses coupures de 500 à 20.000 dollars)	1.238
Certificats de Clearing-house (petites coupures)	119
Chèques de Clearing-house	60
— de caisse	68
— de paiement	235
TOTAL	1.720

soit une émission de 1 milliard 720 millions de dollars. Mais M. A. Piatt Andrew estime ce chiffre trop faible en raison des déclarations d'émission qui n'ont pas été faites ; il évalue à 2.500 millions de dollars l'émission des équivalents de monnaie au cours de l'année 1907. Pendant la période la plus critique, ils ont circulé avec la même facilité que les greenbacks et les billets de banque, de main en main, et même d'une localité à l'autre.

Après une pareille épreuve, le Parlement des Etats-Unis s'empressa d'apporter un remède immédiat à la mauvaise organisation de l'émission des banques. Le défaut capital de cette organisation était le manque d'élasticité de l'émission. L' « Aldrich-Vreeland currency act », approuvé le 30 mai 1908, a en vue de permettre l'émission rapide, en cas de nécessité, de billets supplémentaires. Voici ses principales dispositions résumées :

L'émission de billets est autorisée à l'avenir, à la condition que ces billets soient garantis : ou par des obligations d'État ou des obligations

municipales, ou par toutes autres espèces de valeur, y compris le papier commercial. Toute banque nationale peut émettre dans le premier cas des billets, pourvu qu'elle ait une réserve égale au moins à 25 p. 0/0 de son capital, sous réserve de l'acceptation par le secrétaire du Trésor des titres offerts en garantie. Dans le second cas, l'usage du droit d'émission ne peut être exercé que par les banques faisant partie d'une « national currency association ». Cette association doit être formée d'au moins dix banques réunissant en capital et réserves un chiffre minimum de 5 millions de dollars. Toutes banques de cette association sont solidairement responsables des billets émis. Le secrétaire du Trésor donne son autorisation, après approbation des valeurs en garantie par le comité de l'association. Aucune banque ne peut être autorisée à émettre des billets garantis par du papier commercial pour un chiffre dépassant 30 p. 0/0 du montant de son capital et de ses réserves. — Le maximum d'émission autorisé pour chaque banque, en vertu de l'ancienne et de la nouvelle loi, est fixé au chiffre de son capital et de ses réserves ; le chiffre total des émissions extraordinaires en vertu de la loi de 1908 est limité à 500 millions de dollars. — Les billets sont frappés de grosses taxes. — L'existence de la loi Aldrich-Vreeland est limitée au 30 juin 1914. Elle crée une commission monétaire chargée de proposer au Congrès les modifications à apporter au régime existant.

Jusqu'à la veille de la guerre qui éclata en Europe au commencement du mois d'août 1914, les banques américaines ne firent point appel aux dispositions de la loi « Aldrich-Vreeland ». Mais, à ce moment, en raison de la crise universelle, elles furent obligées d'y recourir dans une large mesure. Une loi votée le 4 août 1914 par le Congrès élargit les règles de la loi de 1908, en réduisant notamment la limitation à 500 millions de dollars du montant total de la circulation de secours et en réduisant la taxe qui frappait les billets.

Banques de réserve fédérale

A ce régime d'attente devait en succéder un autre qu'étudiait, ainsi que l'avait prescrit la loi de 1908 « une Commission monétaire nationale ». Après une longue enquête fut voté le projet Owen-Glass, au début de la présidence de M. Wilson. Le but de cette loi, en créant de nouvelles banques d'émission, a été : 1° de donner plus d'élasticité à la circulation ; 2° de fournir les moyens d'assurer le réescompte des effets de commerce ;

3° d'établir un contrôle effectif sur les banques de l'Union. Voici l'économie générale de cette loi.

Les nouveaux organismes, appelés *Banques de réserve fédérale*, se superposent aux Banques Nationales, dont les statuts sont peu modifiés. Les Etats-Unis ont été divisés en douze districts. Dans chacun d'eux est établie une Banque de réserve fédérale. Leur capital a été souscrit par les banques existantes, lesquelles portent le nom de banques adhérentes. Les Banques Nationales pour conserver leur droit d'émission ont dû souscrire jusqu'à concurrence de 6 p. 0/0 de leur propre capital. Cette souscription n'a été que facultative pour les banques d'Etats et les trusts companies. En ce qui concerne l'administration, les banques de réserve fédérale ainsi que les banques adhérentes sont placées sous l'autorité d'un « Conseil de réserve fédérale ». Ce Conseil possède des attributions très étendues au point de vue administratif et réglementaire. Il contrôle et il surveille les banques de réserve et les banques adhérentes ; il édicte les règles pour les opérations, autorise les émissions ou les retraits de billets des banques de réserve, détermine les caractéristiques des *effets de commerce* à escompter, fixe *les taux* d'escompte des banques de commerce.

Il importe ici d'attirer l'attention sur les deux derniers points : escompte des effets de commerce et pluralité des taux d'escompte. C'est une innovation importante dans le régime des banques aux Etats-Unis que l'émission de billets de banque en représentation d'effets de commerce escomptés. Nous avons vu, plus haut, que le régime antérieur avait, pour base, l'émission de billets en représentation de fonds d'Etat, régime qui consiste à monnayer la dette publique et ne saurait offrir pour le crédit commercial la large amplitude du régime de l'émission à base d'escompte du papier de commerce. La pluralité des taux d'escompte ou d'intérêt répond aussi à la nature des choses. On a écarté, avec raison, la constitution d'une Banque unique d'émission, impossible à concevoir pratiquement dans un pays aussi vaste, de

climats très différents et par conséquent de productions très dissemblables. Le taux de l'escompte de Chicago ne saurait être imposé en tout temps à la Nouvelle-Orléans. L'émission à base d'escompte d'effets de commerce a pu paraître aux Etats-Unis une véritable innovation, car on n'y employait, auparavant, que très peu l'effet de commerce. Le nouveau système a développé et développera encore, pour le plus grand bien des Etats-Unis, cette opération de crédit, base scientifique de l'émission des billets de banque.

Le *Conseil de réserve fédérale* est composé de sept membres. En font partie de droit le Secrétaire du Trésor et le Contrôleur de la Circulation. Les cinq autres sont nommés par le Président des Etats-Unis avec le consentement du Sénat. Chaque banque de réserve fédérale est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres : six nommés par les banques actionnaires des banques fédérales, les trois autres par le Conseil fédéral. Chacune d'elles possède un délégué à un comité consultatif (Federal advisory Council) composé ainsi de douze membres et placé près du Conseil de réserve fédérale.

Les banques de réserve fédérale peuvent, suivant l'ancien système, émettre des billets de banque garantis par un dépôt d'obligations des Etats-Unis, sans que cette émission soit limitée à leur capital. Mais comme nous venons de le voir, ces banques, d'après une disposition fondamentale de la loi du 23 décembre 1913, peuvent émettre des billets garantis pour une somme égale d'effets de commerce escomptés. Ces billets sont imprimés par les soins du Trésor ; ils sont livrés à ces banques qui les mettent en circulation contre remise des effets de commerce. Ces billets sont remboursables en or ou en monnaie légale au siège de toute banque de réserve, et au Département du Trésor à Washington, de même que les billets des Banques Nationales. Les banques de réserve ont au Trésor un fonds en or égal à 5 p. 0/0 de leurs billets en circulation.

En ce qui concerne l'encaisse métallique, les Banques

de réserve sont tenues de posséder une encaisse or de 40 p. 0/0 du montant de leurs billets en circulation ; le fonds or au Trésor fait partie de cette encaisse.

Les banques adhérentes sont tenues de garder à la Banque de réserve de leur district, un peu moins de la moitié de leurs dépôts. Le Trésor, de son côté, ne peut déposer de fonds que dans les Banques de réserve et les banques adhérentes. Enfin les Banques de réserve remplissent à l'égard les unes des autres et à l'égard des banques adhérentes la fonction de chambres de compensation.

L'escompte ne peut porter que sur des effets ayant réellement pour base des opérations industrielles, commerciales et agricoles. L'échéance de ces effets doit être de 90 jours au plus, sauf pour les effets agricoles dont le montant escompté est limité. Les Banques de réserve pratiquent d'autres opérations ; acceptations de de banque et de lettres de change dans les conditions prescrites par la loi. Ces opérations peuvent être faites avec d'autres banques que les banques adhérentes. Le taux de l'escompte peut varier avec la catégorie du papier et chaque Banque de réserve. Enfin les Banques de réserve peuvent escompter des acceptations — échéance de 3 mois — sur l'étranger en vue de favoriser le commerce extérieur des États-Unis. On a même étendu, depuis la loi de 1913, cette faculté au point qu'une Banque de réserve peut recevoir à l'escompte, après conditions déterminées par le Conseil de réserve, les acceptations d'une banque adhérente jusqu'à concurrence du montant du capital et des réserves de cette banque. Toujours dans le même esprit les Banques de réserve peuvent se faire ouvrir des comptes à l'étranger et fonder des agences en vue d'opérations commerciales effectives et d'escomptes d'effets de commerce ne dépassant pas 90 jours d'échéance.

Comme on l'a vu, les Banques Nationales conservent le droit d'émission à elles concédé par la loi de 1864. Des dispositions sont édictées au cas où ces banques

voudraient renoncer à ce droit : les obligations des États-Unis qu'elles peuvent détenir, comme base de leur émission, doivent, en ce cas, être rachetées au pair par les Banques de réserve, sans que ces achats dépassent 25 millions de dollars par an. Une modification importante a été introduite au sujet des réserves qu'elles doivent conserver pour assurer le remboursement de leurs dépôts. Comme elles peuvent obtenir auprès des Banques de réserve, par réescompte d'effets de commerce, les ressources dont elles ont besoin, le pourcentage de la réserve des dépôts, fixé antérieurement à 25 p. 0/0 pour les villes où sont les Banques de réserve et 15 p. 0/0 pour les autres a été abaissé à 18, 15 et 12 p. 0/0 suivant les centres où elles sont établies.

On mit près d'un an à organiser les Banques de réserve. Le nombre des districts fédéraux qui pouvait varier de 8 à 12, fut fixé en avril 1914 à 12. Le Conseil ou Bureau de réserve fédérale fut constitué le 12 août 1914. Cependant l'organisation n'était pas prête à fonctionner, et la guerre commençait tout d'un coup à faire sentir ses effets. On usa d'un moyen de fortune et l'on eut recours à la loi sur la circulation — loi de secours — du 30 mai 1908 qui autorisait les Banques Nationales à émettre en dehors des règles normales plusieurs centaines de millions de dollars de billets. Leur circulation passa ainsi de 700 à 1.200 millions de dollars. Ici encore se vérifie la théorie de l'émission ; en temps de crise il faut sortir des règles étroites pour faciliter les règlements, il faut créer de la monnaie mais par le vrai crédit de l'escompte, il faut mobiliser des créances pour faciliter les paiements. Aux États-Unis, alors, les effets de commerce existant peu ou point, cette émission fut nécessairement faite sous la garantie de l'Etat.

Peu de temps après on mettait en marche l'organisme des Banques de réserve fédérale : elles furent ouvertes le 16 novembre 1914. Il était temps. Dans le premier semestre de 1914 une vingtaine de Banques nationales avaient déposé leur bilan, laissant un passif de près de

40 millions de dollars. Un an après, le nombre des Banques nationales en faillite n'était plus que de 16 avec 16 millions de dollars de déficit et dans l'année suivante, à la même date, 15 Banques nationales déposèrent leur bilan, avec un passif inférieur à 4 millions de dollars que la moitié d'entre elles parvinrent à rembourser intégralement, les autres donnant de 65 à 95 p. 0/0 à leurs déposants.

Cette décroissance dans les faillites des Banques Nationales n'est pas la seule conséquence de la mise en œuvre à peu près rationnelle, en ce qui concerne l'émission, du système des Banques de réserve. Elles firent baisser le taux de l'escompte et répartirent dans tous les centres où besoin était : les billets monnaie, les réserves d'or et les dépôts de fonds. Cette décentralisation a évité les spéculations sans frein qu'occasionnait auparavant la concentration des moyens financiers dans quelques centres et notamment à New-York.

Quant au taux de l'escompte qui atteignit en certains cas 10 p. 0/0 en 1907 et en août 1914, il fut d'abord ramené à 6 p. 0/0 pour le papier court et à 6 1/2 pour le papier long dans les banques du Sud. Dans la suite, il fut de 5 p. 0/0 et oscilla, plus tard, à New-York, pour le bon papier suivant les échéances de 2 3/4 à 4 p. 0/0 et 3 1/4 à 4 1/2 p. 0/0. Il faut ajouter — remarque importante — que l'abondance des capitaux et des espèces d'or aux États-Unis à la suite d'exportations considérables vers l'Europe facilita cette baisse du taux de l'intérêt.

En ce qui concerne les Banques Nationales, l'une des premières conséquences de la loi de 1913 a été, en abaissant les réserves de ces banques, de libérer une grosse quantité de capitaux qui ont pu être mis au service des entreprises commerciales. Puis, les facilités de réescompte ont provoqué l'emploi des effets de commerce et facilité le crédit tout en mobilisant des capitaux. On s'habitue maintenant aux États-Unis à ces opérations peu pratiquées auparavant et qui constituent un progrès dans

l'organisation des banques d'émission. Il est inutile d'insister sur l'aide apportée aux exportations par la faculté d'escompte (à 90 jours au maximum) du papier sur l'étranger, bien que, d'ailleurs, d'autres causes puissantes : les besoins énormes de l'Europe en produits de toute espèce, aient été l'élément dominant de ces exportations.

Avant la loi de 1913 les Banques d'États et les « Trust companies » voyaient leurs dépôts croître plus vite que ceux des Banques Nationales, lorsqu'elle fut votée les dépôts de ces dernières banques s'élevèrent de 33 1/2 p. 0/0 tandis que ceux des Banques d'États ne s'accroissaient que de 29 p. 0/0.

Voici quelques chiffres qui traduisent les résultats bienfaisants du système.

Le 26 novembre 1915, un peu plus d'un an après la mise en marche du système des Banques de réserve fédérale, les réserves totales, comprenant : l'or, l'argent, les greenbacks, les certificats d'or et les certificats d'argent, s'élevaient dans les Banques de réserve à 358 millions de dollars, les dépôts à 384 millions, la circulation non couverte par les dépôts effectués auprès des agents de la réserve fédérale à 13 millions, le portefeuille d'effets escomptés à 49 millions dont 16 millions d'acceptations de banque.

Si l'on jette maintenant un coup d'œil sur l'ensemble, on constate que le 17 novembre 1916, deux ans après l'inauguration du système, les membres de cette organisation étaient au nombre de 7.611 possédant des ressources dont le total atteignait, en chiffres ronds, 16 milliards de dollars. Les Banques Nationales y comptaient en nombre pour 7.577, c'est-à-dire pour la presque totalité et leurs ressources dépassaient 15 milliards 1/2 de dollars.

Ces chiffres appartiennent à la période se terminant à la fin de 1916 à la veille de l'entrée en guerre des États-Unis. A partir de ce moment, les Banques de réserve accusent nettement leur fonction en élevant peu à peu

leurs émissions. Le montant de la circulation des billets de ces banques était de 1.300 millions de dollars au commencement de 1918 et de 2.400 millions en février 1919. Leurs réserves d'or s'élevaient respectivement, aux mêmes dates, à 1.700 millions et à 2 milliards de dollars. Il est à remarquer aussi que leur portefeuille d'obligations de guerre passait aux mêmes époques de 260 millions à 1.500 millions de dollars.

Le tableau suivant montre du reste la progression du mouvement des affaires de ces banques de 1914 à fin 1918. Cette progression s'accentue à partir de la fin des hostilités (11 novembre 1918) ; elle s'accroît même en 1920, année où les escomptes atteignent, par suite de la crise, près de 3 milliards de dollars, la circulation s'accroît de même et par voie de conséquence ; l'encaisse de son côté a augmenté. En 1921, au contraire, année de liquidation de la crise, tous les comptes éprouvent un fléchissement sauf l'encaisse qui augmente.

Opérations des Banques de Réserve fédérale de 1914 à 1921

(en millions de dollars)

Fin d'année	Encaisse	Escomptes et avances	Portefeuille titres	Circulation		Dépôts privés	Dépôts de l'État
				Notes	Bank-notes		
1914	268,3	10,6	0,3	16,1	»	263,9	»
1915	555,9	55,4	15,8	210,9	»	400,0	15,1
1916	757,1	157,5	55,4	296,6	»	671,8	27,7
1917	1 723,6	933,5	125,2	1 246,8	8,0	1 466,6	100,5
1918	2 151,4	2 052,7	238,6	2 659,0	119,2	1 741,0	71.6
1919	2 121,3	2 780,1	300,4	3 057,6	261,0	1.884,[illegible]	72,4
1920	2 249,1	2 974,8	2[illegible]8,2	3 344,7	217,0	1.771,2	27,6
1921	2 992 2	1 294,0	241 5	2 443,5	84,5	1 692,9	71.6

CHAPITRE III

BANQUES ANGLAISES

En Écosse et dans la Nouvelle-Angleterre, tout a été au début banque d'émission. Aux États-Unis, bien qu'on lui donne des lisières, on comprend encore l'utilité, pour un banquier, d'émettre des billets au porteur. Les Américains, qui sont les derniers venus dans la civilisation, en ont pris tout d'abord les procédés les plus parfaits, sans se laisser égarer par les vieux préjugés : ils se sont servi sans hésiter des banques de circulation, comme ils construisaient des chemins de fer tout d'abord, avant d'avoir des routes macadamisées ou même des chemins vicinaux. Et ils ont pu constituer ainsi des banques, dès le début, sans éprouver les désastres dont sont menacés, suivant certains publicistes, les établissements libres des entraves protectrices. Depuis, à vrai dire, ils se sont rattrapés en organisant, comme l'on sait, les banques nationales, en suivant aussi une politique monétaire aussi désastreuse que leur politique douanière.

En Écosse, on est arrivé à l'état actuel par degrés et à la longue ; il n'y existe de maisons de banque privées qu'en petit nombre, et seulement dans les grandes villes.

Il en est autrement en Angleterre. Jusqu'à l'année 1844, le système de crédit de ce pays a été le même à peu près que celui de la France avant 1848. Au-dessus et au sommet de la hiérarchie s'élevait la Banque d'Angleterre, instrument politique puissant et éprouvé, dont le privilège repoussait à distance de Londres toute autre banque de circulation, et dont les succursales commençaient à menacer, dans les comtés, les établissements rivaux. Dans les provinces, on trouvait des banques particulières ou par actions, soumises à un régime répressif, mais dont la formation ne dépendait en aucune manière de l'administration publique.

§ 1. — *Banque d'Angleterre*

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la Banque d'Angleterre, fondée en 1694, ni à tenter l'analyse des actes du Parlement qui la concernent, et dont l'indication seule remplit deux cents pages in-folio dans la table générale des statuts, ni à décrire son organisation[1]. C'est avant tout une Banque d'État, car son capital, de 14.553.000 *l.*, est tout entier placé en effets publics, et ses opérations les plus lucratives et les plus importantes ont été, de tout temps, celles qu'elle a faites avec l'État. Toutefois, elle reçoit les dépôts des particuliers, tient des comptes courants, fait des escomptes, délivre des mandats sur ses succursales, émet des billets à vue, des billets à sept jours de vue, et des billets à échéance plus longue. Mais ses opérations avec le commerce ont été, tout d'abord, beaucoup moins importantes dans la masse de ses affaires qu'elles ne le furent pendant longtemps dans la masse des affaires de la Banque de France. D'après la déposition de M. Palmer, alors gouverneur de la Banque d'Angleterre, dans l'enquête de 1833, les principales fonctions de cet établissement consistent « à fournir à la circulation les billets-monnaie qui y sont nécessaires, et à servir de centre de dépôt aux capitaux qui en ont besoin[2] ».

On ferait une lourde bibliothèque avec les volumes écrits de l'autre côté du détroit sur la circulation, sur les banques en général et sur le rôle de la Banque d'Angleterre dans les crises commerciales qui ont affligé la place de Londres. Chaque fois que le marché du crédit était troublé, ce qui arrivait fréquemment, on accusait aussitôt la Banque d'Angleterre, et celle-ci ou ses partisans rejetaient le blâme sur les banques provinciales.

Dieu nous garde d'entrer dans l'exposé des théories nombreuses émises par nos voisins sur la circulation monétaire! Il suffira de rappeler ici les faits qui ont préparé l'état de choses créé par le bill de 1844.

[1] Les traits principaux en ont été indiqués dans la brochure intitulée : *Le Crédit et la Banque*, Courcelle-Seneuil, Paris, 1840.

[2] Question 181.

Chacun sait que la Banque d'Angleterre fut réduite par les événements et les nécessités politiques à suspendre le paiement en espèces de ses billets, en février 1797. Durant toutes les guerres de la République et de l'Empire, elle fournit au Gouvernement le papier-monnaie dont il eut besoin, et lui donna la facilité de contracter ces emprunts dont la somme énorme a étonné le monde. Naturellement, pendant cette période, les émissions de la Banque d'Angleterre se réglèrent non sur les besoins du commerce, mais sur ceux du Gouvernement, qui étaient exorbitants. Elles furent donc excessives, et, comme la suspension des paiements avait arrêté, si l'on peut ainsi dire, l'action du régulateur, les billets-monnaie se déprécièrent et eurent des alternatives de hausse et de baisse, selon que le Gouvernement empruntait à la Banque ou faisait des remboursements.

Les tableaux suivants indiquent : le premier, la dépréciation moyenne des billets de la Banque d'Angleterre pendant les vingt années de la période de suspension des paiements : le second, qui sert de contrôle au premier, le prix de l'once d'or à 22 carats sur la place de Londres, et le cours du change sur Paris à trois jours de vue à certains jours de la même période. L'un et l'autre peuvent fournir un utile enseignement sur les effets du papier à cours forcé mis au service des besoins politiques.

DATES	DÉPRÉCIATION moyenne par 100 liv. sterl.	DATES	PRIX de l'once d'or à 22 carats	CHANGE sur Paris
	l. s. d.		l. s. d.	
1801	8 7 8	1797, février 24.....	3 17 6	
1802	7 5 10	1801, — 27.....	4 4 0	
1803-1809	2 13 2	1805, — 26.....	4 0 0	25 12
1810	13 9 6	1809, — 28.....	4 10 0	20 19
1811	7 16 1	1811, — 25.....	4 13 6	17 16
1812	20 14 9	— août 30.....	4 17 6	18 02
1813	22 18 0	1812, février 28.....	4 15 0	19 16
1814	25 3 6	1814, — 22.....	5 8 0	21 00
1815	10 14 3	— août 23.....	4 11 0	23 80
1816	16 14 3	1815, février 28.....	4 9 9	22 09
1817-1818	2 13 2	1816, — 27.....	4 2 0	24 60
1819	4 9 0	1817, — 28.....	3 18 6	25 40
1820	2 12 0	— août 22.....	4 0 6	24 30
1821	pair	1821, février 27.....	3 17 9	25 80

Pendant cette période de vingt-trois ans, on a pu dire et l'on a dit avec raison que la Banque battait monnaie et que ses opérations avaient pour effet d'élever ou d'abaisser arbitrairement le prix des marchandises et d'altérer les contrats. Les économistes, les journaux lui demandaient compte de l'usage qu'elle faisait d'un pouvoir exorbitant, et exigeaient qu'elle apportât dans ses émissions un certain art, de manière à ne pas troubler le marché. Les amis de la Banque disaient, et ont cru peut-être, qu'elle avait cet art, tandis qu'en fait elle obéissait tout simplement aux demandes combinées du Gouvernement et du commerce. Hâtons-nous de dire qu'elle n'était pas libre de faire autrement, et qu'il lui était impossible de ne pas suivre le mouvement des affaires.

Lorsque la Banque reprit ses paiements en espèces, elle rentra dans l'état normal : elle n'eut plus le pouvoir de battre monnaie et d'exercer sur les cours une influence arbitraire. Mais l'opinion ne perd pas facilement une habitude contractée pendant vingt-trois ans : après une discussion si longue, il existe des propositions passées en force de dogme, des arguments tout faits et tout prêts qu'on ne peut remplacer sans peine ; on continua donc de rendre la Banque responsable de tout, et elle-même, soit par calcul ou autrement, accepta cette responsabilité de régulatrice souveraine des monnaies et des cours.

Autrefois, la Banque d'Angleterre avait pour maxime « qu'elle ne pouvait admettre trop de billets en escomptant de bon papier de commerce ». Un de ses directeurs le dit naïvement dans l'enquête de 1833. C'était simple et commercial ; avec les habitudes lentes et prudentes de la Banque, c'était la meilleure maxime pratique qu'elle pût adopter.

Mais cela ne suffit pas aux imaginations. On répugne, même aujourd'hui, à croire que la théorie des banques de circulation consiste en quelques règles très simples, et l'on se livre volontiers sur ce sujet aux conceptions de la fantaisie. En France, l'opinion publique est discrète sur ce point : elle ne dit rien et n'en pense guère davantage.

Il n'en est pas de même en Angleterre dès que le marché du crédit est troublé, ce qui arrive souvent, les esprits s'enflamment, on parle, on écrit à tort et à travers ; on crée des théories savantes et compliquées, creuses quelquefois, mais ingénieuses, qui feraient honneur à un romancier ; et, les intérêts, les passions politiques aidant, Dieu sait où l'on va.

Dans le conflit des opinions opposées, il s'est formé une école qui a prétendu régler la circulation monétaire, décréter quelle proportion d'or, quelle proportion de papier y entrerait et faire exécuter ses règlements par une seule banque, la Banque d'Angleterre.

Cette école peut être personnifiée par deux hommes éminents à divers titres, et qui ont apporté dans la discussion des vues très différentes et mêmes opposées, Ricardo et Robert Peel. Cette école fit d'abord la guerre aux billets de petite coupure, et ces billets, qui avaient sauvé la Banque d'Angleterre d'une suspension en 1825, furent supprimés. En 1826, on commença à inquiéter les banques d'Écosse au sujet des billets de petites coupures, et l'on autorisa la Banque d'Angleterre à jeter des succursales dans les comtés, ce qui fut le premier pas vers l'organisation d'un monopole

L'acte qui conférait à la Banque cette autorisation réglait les conditions de l'établissement de banques par actions dans les comtés. Jusqu'à ce jour, les amis de la Banque d'Angleterre avaient attribué toutes les crises aux opérations des banquiers provinciaux ; à partir de ce jour, ils les imputèrent régulièrement aux excès des banques par actions.

Enfin, en 1844, sir Robert Peel obtint du Parlement un bill qui fit triompher en partie les principes de l'école métallique, et qui est encore en vigueur aujourd'hui : « Il est expédient, dit le bill, de régler les émissions des billets à vue et au porteur ». En conséquence, il divise la Banque en deux départements, savoir : celui des émissions, et celui des opérations de banque. Ce sont, dans l'esprit de la loi, deux établissements distincts et indé-

pendants l'un de l'autre en quelque sorte. Le département des émissions a reçu l'encaisse métallique de la Banque et 14 millions sterling de valeurs, sur lesquels 11.015.000 *l.* en effets publics ; il peut émettre des billets jusqu'à concurrence de 14 millions de valeur. augmentés du montant de l'encaisse, sans variation en plus ou en moins ; le public peut y acheter des billets au change fixe de 3 *l.* 17 *s.* 9 *d.* par once d'or, au titre de $\frac{22}{24}$ ou 22 carats, et de l'or en lingots au prix de 3 *l.* 17 *s.* 10 1/2 *d.* par once, au même titre. — Le département des opérations de banque reçoit les billets du département des émissions de la même façon que le public, c'est-à-dire contre de l'or, et il agit, d'ailleurs, comme une banque particulière.

Le but des auteurs de l'acte de 1844 est facile à voir ; ils ont voulu fixer d'une manière immuable la somme de la monnaie de papier en circulation ; ils ont voulu que les variations exigées dans la quantité de monnaie courante par les besoins du commerce eussent lieu sur la monnaie métallique exclusivement. C'était, pensaient-ils, le meilleur moyen de prévenir les désordres causés par les émissions exagérées de monnaie de papier. Mais l'expérience est venue bien vite démentir cette théorie. A la fin de 1847, une crise causée par l'agiotage sur les chemins de fer et par des spéculations sur le grain amena, selon l'usage, un accroissement dans les demandes d'escompte à la Banque d'Angleterre : le département des opérations de banque escompta bravement, tant qu'il eut des billets ; mais, une fois arrivé au fond de sa caisse, force fut de refuser l'escompte. Aussitôt la consternation se répandit dans le commerce de Londres, et une panique était imminente, lorsque le gouvernement comprit qu'il était temps de faire fléchir les théories devant la nécessité des faits : il suspendit, le 25 octobre, l'acte de 1844, et donna moyen à la Banque de satisfaire aux légitimes demandes d'escompte qui lui étaient adressées. Au bout d'un mois, toutes choses avaient repris leur cours.

Cette expérience décisive, répétée deux fois, en 1857 et en 1866, n'a pas converti l'école métallique : cette école n'a pas voulu comprendre combien il était téméraire de substituer un système monétaire rigide et uniforme à un système contractible et extensible, qui possède en lui-même un principe de compensation ; elle a défendu l'acte de 1844 dans l'enquête mémorable faite en 1848, par ordre de la Chambre des lords. Il est évident cependant qu'en s'obstinant à rester dans les termes de cet acte, le département des opérations de banque aurait été forcé de suspendre absolument les escomptes et d'inspirer au public des doutes sur la solvabilité de la Banque elle-même. De là à une panique de porteurs de billets, il n'y a pas loin, et il est probable que, si le gouvernement n'avait pas autorisé la Banque à déroger aux prescriptions de l'acte de 1844, le remboursement même des billets aurait fini par être arrêté. Tel eût été le résultat presque infaillible de l'application des *vrais principes* de l'école métallique.

Mais ces principes, dont témoigne l'acte de 1844, n'y sont pas tous exprimés. Pour les appliquer entièrement il faut étendre sur les trois royaumes le monopole de la Banque d'Angleterre comme banque de circulation, établir une sorte d'atelier de billets-monnaie avec droit de seigneuriage. Toutefois, comme il existe en Angleterre des intérêts puissants qui souffriraient d'une telle mesure, l'acte de 1844 a ménagé les transitions, et ses auteurs en ont habilement combiné les dispositions de la manière suivante :

A dater du jour de la promulgation de cet acte, aucune nouvelle banque de circulation ne peut être établie dans le Royaume-Uni : le *maximum* de circulation de chacune des banques existantes ne peut dépasser la *moyenne* de sa circulation en avril 1844. — Toute banque appartenant à moins de six associés, dans laquelle on voudrait introduire des associés nouveaux, perdrait le droit d'émettre des billets. — Si deux banques de circulation se réunissent, elles n'ont le droit d'émettre qu'autant de

billets qu'en pouvait émettre l'une des deux. — Toute succursale des banques particulières doit prendre une licence séparée.

Au contraire, la Banque d'Angleterre peut augmenter ou réduire le chiffre de ses succursales sans que le chiffre légal de ses émissions soit changé ; et, si une banque particulière vient à liquider, la Banque d'Angleterre peut obtenir un ordre en conseil qui l'autorise à ajouter à ses émissions les deux tiers de ce que la feue banque avait le droit d'émettre.

Les intentions qui ont dicté des dispositions semblables sont assez claires : elles ont d'ailleurs été formulées dans la discussion. Peu de temps avant la loi, quarante-trois banquiers, qui émettaient des billets, avaient traité avec la Banque d'Angleterre pour cesser d'en émettre, et l'article 23 de la loi ratifie le marché.

Depuis les actes de 1844 et 1845, un grand nombre de banques privées ont perdu le droit d'émission, ou y ont renoncé, ou ont liquidé.

Ainsi que nous le verrons plus loin, lorsque nous nous occuperons des banques provinciales, les banques d'émission qui vivent encore en Angleterre sont au nombre d'environ 110. Leur circulation *autorisée* ne dépasse guère 4 millions 3/4 de livres sterling.

La circulation autorisée de la Banque d'Angleterre qui, primitivement, était de 14 millions de livres, a été augmentée successivement et portée, en 1904, à 18.450.000 liv. sterl. En dehors de ce chiffre la Banque d'Angleterre a le droit d'émettre des billets, mais à condition qu'ils soient représentés par des équivalents en or ou en argent dans les caves de la Banque. Cette portion de l'émission subit d'assez fortes variations en raison de ce que la Banque est obligée d'acheter tous les lingots d'or qui lui sont présentés. Il y a donc là un élément dont il est assez difficile de prévoir la part d'influence. Cette seconde proportion de l'émission, en temps normal, est d'environ, en ces dernières années, de 9 à 15 millions de liv. sterl. Au 20 décembre 1893, le bilan de la Banque accusait une cir-

culation de 25.311.000 liv. sterl. avec une encaisse de 25 millions liv. sterl. Au 19 décembre 1894, la circulation était de 25.325.000 liv. sterl. avec une encaisse de plus de 33 millions de livres. Au 19 juin 1895 la circulation était presque exactement la même qu'au 19 décembre 1894 ; mais l'encaisse, augmentant de 5 millions de livres sur celle de décembre, dépassait 38 millions de livres. L'encaisse, d'ailleurs, est toujours plus faible en fin d'année. Le portefeuille dont le chiffre est donné en bloc dans le bilan avec les avances varie de 18 millions à 21 millions de livres. C'est peu si l'on considère le milieu dans lequel opère la Banque d'Angleterre, et si l'on observe que les avances sont comprises dans ce chiffre.

Mais surtout depuis 1890, c'est-à-dire depuis la crise provoquée par la chute de la maison Baring, la Banque d'Angleterre s'est appliquée à augmenter son encaisse qui s'est accrue, si l'on compare les fins d'années de 1890 et de 1894, de près de 2/5, passant de 585 à 812 millions liv. sterl.. sauf le monopole absolu que n'a point encore complètement la Banque d'Angleterre ; c'est l'application pure du plan de Ricardo[1].

Cette précaution, quelque peu illusoire en temps de crise sérieuse, sur une place aussi importante que Londres, devient une gêne en temps normal ou tout au moins ne présente aucune utilité, puisque le chiffre de l'émission se trouve au-dessous de l'encaisse. Il est vrai qu'on supplée à cette disette de circulation en Angleterre par l'usage du chèque, les virements de compte et les compensations du *Clearing-House* qui ont passé en une vingtaine d'années de 40 à plus de 200 milliards de francs par an.

Il est à remarquer que la circulation totale du Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse et Irlande), où se font de si grandes affaires, s'élevait en moyenne, avant la guerre de 1914-1918, à environ 46 millions de livres, soit 1 milliard 150 millions de francs en chiffres ronds.

[1] *Voir en appendice le plan de Ricardo.*

La Banque d'Angleterre compte, dans ce total, pour 62 p. 0/0 ; l'Ecosse pour 18 p. 0/0 ; l'Irlande pour 20 p. 0/0.

A la veille de la guerre de 1914-1918, la circulation de la Banque de France atteignait 6 milliards en chiffres ronds.

C'est la très remarquable organisation des banques non pourvues du droit d'émission, particulièrement en Angleterre, qui sert réellement de mécanisme et de mécanisme perfectionné à l'activité industrielle, commerciale et financière de la Grande-Bretagne.

La circulation monétaire subit naturellement de très grandes variations sur la place de Londres ; là, le commerce demande tantôt plus, tantôt moins de monnaie, tantôt des billets, tantôt des espèces, selon des caprices fort raisonnables sans doute, mais souvent difficiles à prévoir. Cette mobilité du marché de Londres a plusieurs causes ; Londres est la place la plus importante de change, elle est donc la première à ressentir les fluctuations qui en résultent. Quelques causes que l'on attribue aux variations du taux de l'escompte, elles n'en sont pas moins très nombreuses. On en a compté 176, de 1871 à 1890 inclus. Depuis Ricardo, les directeurs de la Banque d'Angleterre ont prétendu qu'ils réglaient leurs émissions sur le cours des changes ; mais, outre que leurs bilans publics démentaient leurs paroles, ils constataient bientôt eux-mêmes que les exportations d'or ne suivaient pas les cours des changes, et qu'elles avaient lieu souvent au moment même où les changes étaient favorables. C'est ce qu'on a remarqué notamment lors de l'exportation d'un million sterling, en 1829, à l'occasion de la guerre entre la Russie et la Turquie, et lors de l'exportation soudaine de 7 millions sterling, en 1831, pour la guerre de Pologne. Bien plus, l'enquête de 1833 mentionne des demandes extraordinaires de remboursement adressées à la Banque, au moment même où le commerce importait de l'or.

Les changes sont d'ailleurs agités sur la place de

Londres, non seulement par les causes ordinaires, mais aussi par des causes spéciales moins importantes sur les autres marchés. Parmi ces causes, il suffit d'indiquer les placements à l'Etranger, placements fréquents, et qui ont absorbé quelquefois des sommes considérables.

La conséquence naturelle et commerciale de cet état de choses, c'est que la Banque d'Angleterre est peut-être, de toutes les banques de circulation, celle qui devrait garder en caisse la plus forte réserve métallique. Si elle veut aller plus loin et régler, comme on dit, la circulation, elle poursuit une chimère.

En effet, la circulation se règle d'elle-même. Quelque puissante que soit une banque, elle n'a jamais d'action que sur ses propres escomptes ; c'est par là, si toutefois elle peut les limiter à discrétion, qu'elle règle son encaisse en augmentant ou en diminuant ses émissions. Pour régler la circulation, il faudrait avoir au moins le monopole de l'escompte en même temps que celui des émissions ; il faudrait pouvoir arrêter le commerce par des refus de crédit, lorsqu'il tend à la spéculation. Mais justement alors le commerce n'a pas besoin de la Banque d'Angleterre, il obtient du crédit à meilleur marché chez les banquiers proprement dits et chez les escompteurs. On vient à la Banque lorsque les sources ordinaires du crédit commencent à s'épuiser : faut-il qu'elle choisisse ce moment pour refuser l'escompte ? Lorsque le mouvement de retraite est commencé, doit-elle charger à fond et précipiter la déroute, comme en 1825 ? Malgré tout le respect dû aux noms des chefs de l'école métallique, aucun homme d'affaires n'admettra une pareille conclusion.

Le bill de 1844 est fondé sur plusieurs erreurs de fait : il suppose que les banques peuvent augmenter leur circulation à volonté, ce qui n'est pas vrai ; que le commerce a besoin d'une quantité de monnaie toujours égale, ce qui n'est pas exact ; enfin, qu'une circulation métallique est plus sûre et moins variable qu'une circulation du papier convertible en espèces, ce qui n'est pas exact non plus.

Ainsi ce bill est allé à l'encontre des lois naturelles qui régissent le mouvement réel du commerce, et, dès qu'il a subi le contrôle de l'expérience, on a pu reconnaître combien le régime qui en résultait était insuffisant et dangereux. L'enquête faite en 1848 et celle de 1862 ne laissent aucun doute sur ce point. Voici en quels termes s'exprimait le rapport de la Commission d'enquête de 1848 :

« Ceux qui ont cru que l'acte de 1844 empêcherait le retour périodique et successif de surexcitations, puis de crises commerciales, ont dû éprouver, en voyant ce qui s'est passé en 1846 et 1847, un rude désappointement. Ceux qui croyaient que cet acte préviendrait les spéculations imprudentes n'ont pas dû éprouver un désappointement moindre, puisque, au témoignage du gouverneur de la Banque, jamais la spéculation ne fut aussi excessive qu'en 1846 et au commencement de 1847. Ceux qui croyaient que l'acte garantirait le marché des fluctuations violentes de la valeur de l'argent ont dû s'étonner en voyant la différence entre le maximum et le minimum du taux de l'escompte, qui, dans les années calamiteuses de 1837 et 1839, avait été de 2 1/4 à 2 3/4 p. 0/0, s'élever en 1847 à 6 3/4 p. 0/0. Ceux qui pensaient que désormais on ne verrait plus de faillites aussi nombreuses et aussi importantes ont dû trouver une réponse concluante, quand le gouverneur de la Banque a raconté comment, à Londres seulement, trente-trois grandes maisons avaient manqué pour une somme de 8.129.000 *l*. Si l'énormité des spéculations sur chemins de fer est un mal auquel un bon système de banques doit porter remède, le système n'est pas celui de l'acte de 1844, sous l'empire duquel, en deux ans et demi, la somme énorme de 76 890 000 *l* a été dépensée en chemins de fer. Enfin, si l'on a cru que l'acte de 1844 assurerait, au commerce, du crédit à des conditions modérées, on a dû changer d'opinion en présence des témoignages de l'enquête, desquels il résulte qu'en 1847 le commerce a payé souvent, outre l'intérêt de 9 à 10 p. 0/0, une commission qui portait le prix du crédit à 10, à 20,

à 30 p. 0/0, selon le temps que l'effet escompté avait à courir. »

Nous n'aurions pas autant insisté sur les défauts de l'acte de 1844, s'il n'était fondé sur des erreurs répandues en France, et qui ont contribué, en 1848, à faire décréter le monopole des banques de circulation. Désormais, les intérêts que ces erreurs protègent sont devenus tellement puissants qu'on ne doit pas espérer une modification prochaine de l'opinion. L'expérience seule peut renverser l'autorité de l'école métallique ; mais le devoir de l'écrivain, même isolé, est de protester au nom des principes et d'interrompre en quelque sorte la prescription que l'on voudrait faire prévaloir contre la vérité.

Cependant les choses restent dans l'état où elles sont depuis 1844. La crise produite, vers la fin de 1890, par la chute de la maison Baring a, pendant quelques mois, appelé l'attention sur le manque d'élasticité d'émission de la Banque d'Angleterre. Les uns ont prôné le système allemand ; d'autres ont demandé la création de petites coupures ; d'autres, enfin, ont proposé de créer un fonds supplémentaire de garantie par des avances sur consolidés contre lesquels les billets auraient été émis. M. Goschen a combattu l'émission de petites coupures, en assurant qu'elles draineraient l'or en circulation pour le porter à la Banque d'Angleterre, d'où il pourrait fort bien passer à l'Étranger. Mais ces moyens ne sont que des moyens d'ordre secondaire ; dans ces projets, on n'osait pas attaquer le sacro-saint *act* de 1844. En fait, la Banque d'Angleterre est non seulement paralysée par l'*act* de 1844 directement en ce qui regarde l'émission, mais elle l'est encore indirectement par son client le plus important : l'État. Elle est le banquier fournisseur de capitaux dudit État dans les moments où les rentrées d'impôts ne se font pas, et, en général, toutes les fois que se présentent des dépenses extraordinaires ; et elle se consacre, nous ne disons pas entièrement, mais en grande partie à ces opérations. C'est ce qui explique la grande extension prise à côté par les maisons de banque de Londres. D'une façon

ou d'une autre, lorsque la partie d'un organisme qui pourvoit à un besoin nécessaire vient à être atrophié, il se produit à côté une sorte d'organe de remplacement, qui ne vaut certes pas toujours l'organe naturel, mais qui se développe dans les conditions où il lui est permis d'évoluer.

Sa marque particulière de Banque d'État apparaît bien pour la Banque d'Angleterre, dans le rôle que jouent ses succursales, peu nombreuses d'ailleurs. Si on laisse de côté les deux succursales qu'elle possède à Londres, la Banque d'Angleterre n'a installé que 9 succursales en province. Leur rôle commercial est en soi peu important. Elles sont surtout des banques d'émission et, en second lieu, des sortes d'agences du Trésor ; c'est surtout par ces maisons que l'État anglais centralise les recettes de ses impôts, effectue ses paiements, etc. Au siège social, à Londres, on le sait, est du reste installé un service de la Dette Nationale, comparable à celui de la dette inscrite au Ministère des Finances, en Frrnce.

Pour compléter ces observations sur les défectuosités qui résultent pour la Banque d'Angleterre du bill de 1844, il convient de faire remarquer que, pendant la crise de 1907 — crise qui a eu son point de départ aux États-Unis et a eu sa répercussion sur les principaux marchés d'Europe, notamment à Londres — la Banque d'Angleterre a été forcée d'élever le taux de l'escompte à 7 p. 0/0, malgré l'intervention de la Banque de France qui, alors, a négocié du papier de commerce anglais, et est venu ainsi, d'une façon normale, par un moyen de banque légitime et d'ailleurs profitable, au secours du marché de Londres.

Rappelons que la Banque d'Angleterre est autorisée à émettre *sans couverture métallique* des billets pour une somme totale de 18.450.000 livres sterling se décomposant ainsi :

	Livres sterling
Dette fixe envers l'Etat.	11 015.000
Fonds publics anglais acquis en 1844.	2 985 000
Émissions des anciennes banques qu'elle a été autorisée à effectuer avec couverture de fonds d'État anglais	4 450.000
	18.450.000

Au-dessus de ce chiffre la Banque ne peut émettre un seul billet sans qu'il ait son équivalent en or dans ses caisses. En réalité le tiers environ de ces émissions n'est qu'un monnayage, de la dette du Gouvernement anglais qui comprend, comme on le voit, par les chiffres ci-dessus, et la dette primitive, directement due à la Banque d'Angleterre, et les fonds d'État anglais.

La Banque d'Angleterre pendant la guerre de 1914-1918. — L'erreur fondamentale consacrée par l'Act de 1844 a été une fois de plus mise en évidence lorsqu'a éclaté la guerre de 1914-1918. L'expérience cette fois a été tellement accentuée dans ses effets immédiats que les hommes d'affaires éclairés du Royaume-Uni, ont demandé une révision de l'Act de 1844. Lorsque la guerre a éclaté, en effet, le marché de Londres, dont la sensibilité est si grande pour les causes que nous avons données plus haut a été profondément touché. A ce moment la Banque d'Angleterre ligotée par le cercle de fer de sa constitution n'a pu étendre son émission pour venir au secours des banques et des entreprises commerciales et industrielles. L'Angleterre n'avait point à craindre cependant l'invasion de son territoire et sa puissante flotte lui donnait, à ce moment, la maîtrise de toutes les mers.

Alors l'Etat s'est substitué à l'organisme impuissant dont c'eût été le rôle de faire, en ces heures difficiles, le crédit par l'émission destinée à l'escompte des effets de commerce. L'Etat a émis des *currency-notes*.

Voici la circulation fiduciaire totale en Angleterre, billets de la Banque d'Angleterre et *currency-notes* compris (en millions de francs) sauf pour 1914, dont le chiffre représente seulement la circulation de la Banque les *currency-notes* n'ayant été émis que à partir de fin août 1914.

Fin juin 1914	718	Fin juin 1917	5.027
— 1915	1.975	— 1918	7.675
— 1916	3.949	— 1919	10.854

Fin juin 1919 cette circulation est quinze fois plus forte que fin juin 1914. La circulation de la Banque d'Angleterre a augmenté lentement mais progressivement depuis

la guerre, en même temps que son encaisse or. Fin juin 1917 elle comptait pour 975 millions de francs sur un total de 5.027 millions, fin juin 1918 pour 1.310 millions sur 7.675 millions, en 1919 pour 1.925 millions sur 10.854 millions.

§ 2. — *Banques provinciales*

A côté de la Banque d'Angleterre, il existe, comme nous l'avons déjà dit, des banques particulières de deux sortes dans les comtés, et d'autres banques à Londres. Dans les comtés, on distingue des banques particulières, qui ne peuvent avoir plus de six associés, des banques à capitaux unis, *Joint stoock banks*. Les unes et les autres pouvaient émettre, avant 1844, des billets-monnaie, à la condition de prendre une licence de 30 *l.*, payable annuellement, comme chez nous la patente. De ces banques, dans les deux catégories, les unes émettaient des billets-monnaie, les autres se bornaient aux opérations ordinaires de nos banquiers. Au 30 octobre 1875, on comptait, en Angleterre et dans le pays de Galles, 113 banques particulières de circulation et 54 banques à capitaux unis. On en comptait 6 du même genre en Irlande, 11 en Ecosse, et, en totalisant les nombres pour les trois royaumes, on trouvait 184 banques de circulation,

Actuellement ces banques ne sont plus qu'au nombre de 68 : 8 en Ecosse, 6 en Irlande et 54 en Angleterre et dans le pays de Galles.

Pendant les cinq années qui avaient précédé l'acte de 1844, la circulation des banques provinciales d'Angleterre tendait à se réduire à de justes limites sous l'empire des mêmes causes qui ont réduit celles des banques d'Écosse. En 1839, cette circulation s'élevait à 11.715.527 *l.* ; en 1843, elle n'était plus que de 7.667.916 *l.* Les banques dont le capital était trop faible disparaissaient, et les échanges de billets de banque à banque, devenus plus fréquents, éliminaient de la circulation le papier parasite. L'acte de 1844 devait précipiter le mouvement ; aussi, au

30 décembre 1848, la circulation des banques particulières s'élevait à 3.492.340 *l.*, et celle des banques par actions à 2.529.498 *l.*, en tout 6.021.838 *l.* En 1893, leur circulation autorisée ne dépassait pas 4 millions 3/4 livr. sterl. On peut supposer toutefois que, lors même que cet acte n'aurait pas existé, la circulation des banques de comté n'aurait guère moins diminué. Ces banques échangent leurs billets-monnaie par correspondance ou par l'intermédiaire de leurs agents sur la place de Londres ; les différences se règlent en papier à vue sur Londres.

Les billets de ces banques n'ont d'ailleurs qu'un cours facultatif. Ils ne jouissent pas du privilège accordé à ceux de la Banque d'Angleterre : le cours forcé. Leur papier ne dépasse guère le milieu où elles opèrent. Près d'une trentaine ont cependant leurs billets payables à Londres. La concurrence les a obligées à donner des intérêts aux Comptes de dépôts et aux Comptes courants. Elles rendent certainement des services locaux appréciables.

§ 3. — *Banques d'Irlande*

L'Irlande a sa banque privilégiée, établie en 1783, au capital de 600.000 *l*,, à l'instar de la Banque d'Angleterre, et favorisée comme celle-ci par les lois de 1844 et 1845.

Leur histoire est presque en tous points semblable. Le Gouvernement anglais emprunta à la Banque d'Irlande les 600.000 livres du capital originairement souscrit et lui donna le droit d'émettre des billets ayant cours forcé dans toute l'Irlande, en interdisant la création de banques ayant plus de six associés. Depuis, le capital a été porté à 3 millions de livres, sur lesquelles plus des 5/6 ont été avancés à l'Etat. La Banque est, de plus, chargée du service de la dette ; elle est aussi dirigée par un gouverneur, un sous-gouverneur, etc. Elle vient, comme importance d'émission, immédiatement après la Banque d'Angleterre, avec une émission autorisée de 3.738.428 livres.

A côté il existe en Irlande un certain nombre de banques par actions qui ont aussi le droit d'émission. Elles

sont beaucoup moins importantes que la Banque d'Irlande qui, elle, a près de 60 succursales dans le pays. Ces banques furent autorisées à étendre le nombre de leurs associés et à se constituer en banques par actions. Elles furent, du reste, soumises aux mêmes règles que les banques d'Ecosse quant à la circulation, c'est-à-dire qu'en dehors de l'émission autorisée elles peuvent augmenter leur émission en augmentant d'une somme égale leur encaisse métallique.

Ces banques, qui ressemblent beaucoup aux banques d'Ecosse, quant à leur constitution, font des affaires de même nature, et même, quoique sur une moins large échelle, des crédits à découvert sous caution.

Voici le nom de ces banques avec le montant autorisé de leur émission ; nous y joignons la Banque d'Irlande :

Banque d'Irlande	3.738.428	livres
— Provinciale	927.667	—
— de Belfast.	281.611	—
— du Nord.	243.440	—
— d'Ulster.	311.079	—
— Nationale	852.269	—
Total du montant autorisé de l'émission . .	6.354.494	—

La Banque d'Irlande. qui est la plus importante de ces banques par son chiffre d'émission, n'atteint cependant pas la limite autorisée. Il en est de même de la Provincial Bank qui vient ensuite. Les autres, au contraire, ont de beaucoup dépassé cette limite. La circulation de la Banque d'Irlande se tient aux environs de 3.500.000 livres. Si on considère la situation de cette banque, on voit qu'en 1908 son encaisse était de près de 1.600.000 livres ; en 1913, elle fléchit à 952.000 livres, pour remonter, en juin 1914, à 1.744.000 livres.

Quant aux dépôts, ils sont beaucoup moins importants que ceux des banques d'Écosse ; ils ont oscillé, en 1894, autour de 41 millions de livr. sterl.

Comme les banques d'Écosse, celles d'Irlande servent l'agriculture et lui fournissent des billets de petites cou-

pures. Etablies, pour la plupart, depuis 1825 seulement, dans un pays dont les habitudes n'avaient rien de commercial, au milieu d'une population pauvre, illettrée, divisée par les passions politiques et religieuses, elles ont rendu des services considérables; mais, comme elles n'ont pas encore pénétré jusqu'aux dernières couches de la société, elles sont obligées de conserver des encaisses que d'ailleurs, les lois de 1844 et 1845 ne leur permettront guère de réduire. — Les banques d'Irlande acceptent réciproquement leurs billets en payement, et les échangent chaque jour à Dublin, de la même manière que les banques d'Écosse à Edimbourg.

Pendant la guerre de 1914-1918, comme les banques d'Écosse, les banques d'Irlande ont été autorisées, par l'acte du 6 août 1914 à émettre des billets au delà de la limite fixée par la loi de 1845 et à comprendre les currency-notes dans leur encaisse,

Le tableau ci-après permettra de suivre le développement de l'activité des banques d'Irlande dans la période de guerre 1914-1918 :

DATES	ENCAISSE	CIRCULATION	DÉPÔTS	PORTEFEUILLE
	en milliers de livres			
fin décembre 1913.	4.768	9.019	70.657	48.600
» 1914.	8.117 (1)	12.147	74.501	48.148
» 1915.	11.101 (1)	16.266	77.722	44.706
» 1916.	14.896 (1)	20.371	83.746	42.972
» 1917.	18.509 (1)	23.821	99.340	50 622
» 1918.	26.932 (1)	31.929	131.610	51 993

(1) Y compris les Currency Notes déposés à la Banque d'Angleterre

On constate que l'encaisse de ces banques s'est accrue proportionnellement plus que celle des banques d'Écosse qui a cependant enregistré une très forte augmentation. Fin décembre 1914. elle était de 8.117.000 livres y compris, il est vrai les currency-notes émis par le Trésor britannique. En 1916 elle a passé à 14.896.000 livres

et à 26.932.000 livres en 1918. Au total, l'augmentation ressort à 232 p. 0/0. La circulation qui était de 12.147.000 livres en 1914 a passé à 31.929.000 livres en 1918, ce qui représente un accroissement de 163 p. 0/0, chiffre à peu près égal à celui des banques d'Écosse. Les dépôts et le Portefeuille ont augmenté dans une proportion moindre : 77 p. 0/0 pour les dépôts et seulement près de 8 p. 0/0 pour le portefeuille.

§ 4. — *Banques de Londres*

Enfin, les opérations de banque se font à Londres par des maisons particulières et par des sociétés d'actionnaires. Ni les unes ni les autres n'émettent de billets-monnaie, mais l'activité commerciale de Londres, la concentration sur cette place des capitaux roulants et des payements de tous les points du Royaume-Uni, assurent aux banquiers qui y sont établis un grand nombre de comptes courants de première classe et d'énormes opérations de caisse.

Les banquiers de la Cité se livrent exclusivement aux opérations commerciales ; ce sont en quelque sorte les caissiers des négociants de Londres. En effet, eux seuls reçoivent et payent les sommes un peu importantes. Lorsque le négociant achète, il paye presque toujours avec un mandat sur son banquier : lorsqu'il vend, il est payé de la même manière. Chacun estime avec raison qu'une caisse est incommode à garder, que les recouvrements, même sur place, seraient pénibles et nécessiteraient l'emploi d'un personnel ; qu'il est désagréable de compter de l'or ou des billets de banque, d'être exposé à se tromper et à être trompé, etc. En conséquence, ils ont chez le banquier un compte courant qui n'est en quelque sorte qu'un compte de caisse : le banquier ne se met jamais à découvert, et ne paye point d'intérêt, même médiocre, sur la balance de ses comptes.

Les banquiers du West-End opèrent avec la noblesse ; ils reçoivent des dépôts à long terme et prêtent sur hypo-

thèque. Souvent leur caisse est tenue, comme celle des négociants, par les banquiers de la Cité.

Avec de telles habitudes, sur une place comme Londres, les opérations de caisse ont une importance exceptionnelle. Aussi a-t-on trouvé moyen de les simplifier beaucoup et d'économiser, pour les banquiers comme pour les particuliers, l'usage de la monnaie.

Les banquiers ont deux manières de faire leurs payements par compensation. La plupart d'entre eux sont en compte courant avec la banque d'Angleterre, et acquittent par des mandats sur sa caisse les dispositions faites sur eux et présentées par cette banque.

Mais la plus grande partie des banquiers utilise le *Clearing-House*, institution qui jouit depuis longtemps dans le monde commercial d'une juste célébrité. Le *Clearing-House* est un lieu d'échange des billets ou effets dont le nom français est : Chambre de compensation. Au début, vers la fin du XVIIIe siècle, quelques banquiers seuls en usaient : c'étaient pour la plupart des chefs de maisons privées qui avaient contribué à fonder le *Clearing*. Depuis le milieu de ce siècle il a été, après bien des difficultés, ouvert aux *Joint stock banks*, ainsi qu'il est dit plus loin.

Chacune des maisons admises à la Chambre de compensation, située dans l'ancien hôtel des postes, Lombard-Street, a un bureau séparé : un livre spécial et un commis sont affectés par elle aux opérations de cette chambre. Vers onze heures du matin, le commis arrive, chargé des traites, chèques et mandats du portefeuille de sa maison, payables sur les autres banquiers qui partagent son privilège. On a inscrit l'acquit au dos des traites, et le nom du banquier présentateur en travers des mandats. Le commis remet dans le pupitre particulier de chaque maison les valeurs payables chez elle, prend note de celles qui se trouvent déposées dans le sien, et quitte la Chambre à midi. Il revient à trois heures avec de nouvelles valeurs, les dépose de la même façon que le matin, et prend note de celles qui ont été remises dans son

pupitre. De trois à quatre heures, on lui envoie de la maison d'autres valeurs au fur et à mesure qu'elles arrivent : il continue de les distribuer et d'annoter celles qu'on lui remet. A quatre heures, les boîtes sont fermées, et l'on ne reçoit plus aucun effet. Chacun fait l'addition de chaque compte, et inscrit les balances sur une demi-feuille de papier destinée à cet usage, et au milieu de laquelle sont inscrits les noms des membres de la Chambre. Deux colonnes réglées, à droite et à gauche, sont destinées à recevoir l'inscription du solde, débiteur ou créditeur. Le commis inscrit ces soldes, puis il les collationne successivement avec chacun de ses confrères. Est-on d'accord, la chose est constatée par un paraphe ; n'est-on pas d'accord, on vérifie jusqu'à ce que l'erreur soit découverte. Puis, chacun fait l'addition des soldes créditeurs et débiteurs, et reçoit ou paye la différence.

Les valeurs refusées sont remises dans la boîte de la maison qui les présente, avec une note indiquant les motifs du refus : « défaut d'avis, défaut de provision, etc. » Si la valeur a été présentée à la tournée du matin avant midi, elle est ordinairement retournée avant quatre heures ; mais, en tout cas, lorsqu'elle n'est pas retournée avant cinq heures, on la considère comme acceptée. Si elle est remise après quatre heures, on l'inscrit au crédit d'un compte, et au débit de l'autre au verso de la feuille de balance.

A cinq heures tout est terminé : deux inspecteurs appointés certifient les payements et vérifient les comptes, lorsque les sommes à payer ne sont pas égales à celles à recevoir, ce qui atteste une erreur positive ; si les comptes se trouvent en règle, les payements et recettes se font par des dispositions sur la Banque d'Angleterre, où chacune des maisons admises à la Chambre de compensation a un compte courant ouvert. Les liquidations s'opèrent ainsi comme entre les agents de change de la Bourse de Paris.

Les traites des comtés ne sont point acquittées immé-

diatement à la Chambre : on les présente le matin à la maison sur laquelle elles sont tirées, et on les échange contre des reçus qui passent en compensation dans l'après-midi. — Les mandats qui arrivent après quatre heures sont présentés immédiatement à l'acceptation pour la compensation du lendemain : si l'acceptation est refusée, le banquier porteur peut les retourner le soir même, ou le lendemain matin, à celui qui les a fournis.

L'utilité de la Chambre de compensation est évidente : c'est par elle que passent la plupart des nombreux mandats auxquels donnent lieu d'heure en heure les opérations de bourse. Les jours de liquidation, on a payé parfois, en écritures, des sommes considérables [1].

Le banquiers qui forment la Chambre de compensation ne reçoivent et ne payent entre eux que par cette voie. Ils ont d'abord constitué une sorte de corporation soigneusement fermée dans laquelle il n'était pas facile d'être admis ; les banquiers nouvellement admis, quel que fut le capital dont ils disposaient et la capacité qu'ils apportaient, en étaient rigoureusement exclus, au grand dommage des affaires en général, et de ceux mêmes qui les excluaient. C'est à grand'peine et après plusieurs années de réclamations que les banques par actions parvinrent, en juin 1854, à forcer en quelque sorte l'entrée de la Chambre de compensation.

Aujourd'hui une trentaine de banques à peine sont admises au *Clearing*, quoiqu'il y ait un bien plus grand nombre de maisons de crédit ayant une grosse importance à Londres. Sur ces trente banques, les deux tiers

[1] Il ne faut pas se faire illusion sur ces chiffres ni croire à la lettre qu'ils représentent des affaires réelles. La Chambre de compensation sert principalement à la liquidation des affaires de bourse. A Paris, ces liquidations s'opèrent d'abord entre agents de change, exactement comme à la *Clearing-House*, et entre agents de change et clients à la Banque de France. En 1847, les escomptes faits par cet établissement ont excédé de 865 millions ceux de 1852. Cependant les virements, qui, en 1847, atteignaient à peine 8 milliards, se sont élevés, en 1852, à 15 milliards. En 1894, ils ont dépassé 45 milliards. En 1907, leur montant était de 179 milliards, de 310 milliards environ en 1913 et de 427 milliards en 1918.

environ sont des banques par actions ou *Joint stock banks*. Les autres tournent les difficultés assez simplement. Elles se font ouvrir un compte dans l'une des banques ayant entrée au *Clearing* ; de cette façon, elles touchent le montant des chèques barrés qu'elles reçoivent. Les chèques, en général, représentent la plus forte partie des sommes compensées par cette institution.

En tenant compte de ce fait signalé plus haut que le *Clearing-House* sert aussi aux compensations relatives à certaines opérations de bourse, l'on constate l'augmentation, chaque année, du chiffre de ses opérations. Il dépassait, en 1890, plus de 195 milliards ; ce chiffre formidable a été dépassé depuis et se tient au-dessus de 500 milliards. Les mois qui offrent le plus grand mouvemouvement de l'année sont : naturellement le mois de décembre, mois de liquidation et d'inventaire, et aussi celui de janvier ; les mois les plus faibles vont généralement de mai à septembre.

En 1855, les banquiers de Londres étaient au nombre de cent cinq. On comptait dans la même ville six banques par actions, dont la première et la plus importante, celle de Londres et de Westminster, n'avait réussi à s'établir qu'après une opposition obstinée de la part de la Banque d'Angleterre et des anciennes maisons. Il a fallu plaider, obtenir des décisions du Parlement et supporter de petites tracasseries sans nombre pour faire reconnaître qu'une banque par actions avait le droit d'exister à Londres. Les banques par actions (*Joint stock banks*), qui, depuis le milieu de ce siècle, ont surmonté la plupart des obstacles que leur opposaient la Banque d'Angleterre, d'un côté, et la législation, de l'autre, ont enfin obtenu, en 1862, la faculté de se constituer sous le principe de la responsabilité limitée. Grâce à ce principe, elles ont pris un développement qui a quelque peu changé le caractère du système anglais. Mais il reste bien entendu que le privilège de la Banque d'Angleterre ne permet à aucune de ces banques ni à aucune autre, à

65 milles de la capitale, d'émettre des billets à vue et au porteur.

Les *Joint stock banks* proprement dites sont surtout des *caisses de commerçants* et s'appliquent à avoir continuellement des disponibilités considérables. Elles possèdent des consolidés, des bons du Trésor, etc., toutes valeurs faciles à réaliser; elles font aussi — mais avec une grande prudence — des placements avec les bill brokers sur du papier commercial, le plus souvent papier étranger des succursales de banques étrangères à Londres. Elles pourvoient donc à une énorme quantité d'opérations de caisse simplifiées, ainsi que nous venons de le voir, par l'institution du *Clearing-House.* Il est peu de commerçants, si modestes qu'ils soient, qui n'aient pas leur compte en banque. Leur comptabilité d'ailleurs est simplifiée par leur carnet de chèques. Le chèque est, en effet, l'instrument par excellence qui permet aux *Joint stock banks* d'opérer avec rapidité et régularité.

Il est même un chèque, dit chèque barré, qui, inventé pour les besoins des compensations au *Clearing-House*, a vu son existence légale assurée par une loi d'août 1876. Ce chèque diffère du chèque ordinaire en ce qu'il porte deux barres transversales, — d'où son nom de *crossed cheque.* Entre ces barres celui qui l'émet écrit ou le nom d'un banquier, et alors le chèque ne peut être encaissé que par ce banquier; s'il ne porte que la mention *and C°* entre ces barres, cela indique qu'il ne peut qu'être donné en compte à une banque ou négocié, et non payé directement au bénéficiaire. Souvent le chèque ne porte que deux barres transversales. Ces chèques sont négociables, mais avec toute responsabilité pour le preneur.

Les *Joint stock banks* ont créé un grand nombre de succursales dans Londres, ainsi que le nécessitait la nature de leurs opérations. Elles ont intérêt à faciliter à leurs clients l'accès de leurs guichets.

Ce serait une erreur de croire que toutes les opérations de banque de Londres soient effectuées par les maisons

que nous venons d'énumérer. Grâce à l'abondance des affaires que fournit cette place, on a trouvé avantageux d'y diviser plus qu'ailleurs le travail. Il existe un grand nombre de courtiers d'escompte (*bill brokers*) qui négocient directement du papier de commerce auprès des capitalistes et souvent, comme nous venons de le dire, auprès des banquiers eux-mêmes et, dans certains cas, des *Joint stock banks*.

Les bill brokers ont donc la spécialité de l'escompte. Ils se divisent encore en deux catégories : ceux qui prennent le papier sur l'Angleterre et ceux qui négocient les effets sur l'Étranger. Leur activité est grande ; dans l'escompte, à Londres, plus que dans toute autre opération de banque, la loi de l'offre et de la demande agit le plus normalement. Les bill brokers mettent continuellement en présence et les capitaux disponibles pour ces sortes de négociations, et les besoins du crédit commercial ; aussi le taux de l'escompte varie-t-il dans une même journée plusieurs fois. Le chiffre de leurs affaires est considérable. Leurs bureaux, peu importants et pourvus de très peu d'employés, se trouvent généralement établis dans la Cité.

Les banques privées ainsi appelées par opposition aux *Joint stock banks*, quoique encore très prudentes en leurs opérations, se montrent moins réservées que ces dernières. Elles sont un peu banques mixtes, c'est-à-dire s'occupant de toutes les opérations, et parfois mêmes d'opérations hypothécaires. Ce sont elles qui sont établies dans le West-End et font les affaires des capitalistes et de la noblesse ; aussi leurs opérations d'escompte sont-elles moins importantes que celles des autres banques.

Enfin, les maisons qui se bornent aux arbitrages, et dont quelques-unes sont de premier ordre, ne sont point considérées comme maisons de banque, mais comme de simples négociants (*merchants*), parce qu'elles n'ont point de caisse et servent, par conséquent, du ministère d'un banquier.

La guerre de 1914-1918 a naturellement porté un grand trouble dans le mécanisme des banques anglaises de tous ordres. Nous savons que ce trouble a été grand dans les premiers jours de la guerre en raison de la délicatesse de ce mécanisme et de l'impuissance de la Banque d'Angleterre à venir au secours des maisons de crédit au moyen de l'escompte, ni pouvant opérer rapidement pour cette fin l'émission nécessaire de billets. Nous avons dit plus haut que l'État était venu à la rescousse avec l'émission des *currency-notes*. D'ailleurs peu à peu la crise, quoique demeurant latente comme dans tous les pays belligérants, a pesé sur l'Angleterre, mais à un degré beaucoup moindre qu'en France, ce pays n'étant point comme le Nord et l'Est de la France le théâtre de la guerre et d'une guerre de dévastation. Peu à peu les affaires ont pu dans une certaine mesure reprendre.

Là comme en France on a beaucoup parlé de réformer les banques, alors qu'en Angleterre il n'y a dans l'organisation du crédit qu'une réforme — extrêmement importante il est vrai — à opérer celle des statuts de la Banque d'Angleterre. L'exemple de l'Allemagne a servi d'argument dans les polémiques soulevées à ce sujet. On n'a pas manqué non plus d'y recommander la création de banques d'exportation à l'imitation de celles qui ont été fondées en Allemagne dans les vingt dernières années.

Il est difficile d'entrevoir ce qui sortira, dans l'avenir, de toutes ces discussions ; mais il est des faits d'un ordre spécial que l'on peut enregistrer dès maintenant dans le monde des banques chez nos voisins d'outre-Manche. C'est une tendance très marquée vers la concentration qui s'opère depuis 1917, par la fusion de maisons de crédit et de maisons de première importance. On peut citer les fusions suivantes opérées en 1918 : celle de la *Union of London and Smiths Bank*, avec la *National Provincial Bank of England* ; celle de *London and South Western Bank* avec la *London Provincial Bank*, maison qui, peu de temps après, était rachetée par *Barclay's Bank* ; celle de la

London County and Wesminster Bank avec la *Parr's Bank ;* la première était présidée par un des plus distingués banquiers d'Angleterre, sir Edward Holden, dernièrement ; enfin celle de la *Martin's Bank* avec la *Bank of Liverpool.* La première est une des plus vieilles banques de la Cité, sa fondation remonte au règne d'Elisabeth.

La fusion de ces établissements fait, qu'aux bilans de certains d'entre eux le chapitre des dépôts dépasse 7 milliards 1/2 de francs. Ce mouvement de concentration a provoqué de vives critiques et l'on a invoqué l'action de l'Etat au nom du danger que pouvaient faire courir ces puissantes maisons. Il ne semble pas que, jusqu'ici, ces appels à l'intervention des pouvoirs publics aient trouvé un écho sérieux.

Si, maintenant, nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble du système anglais, nous n'y trouvons pas à la base la même solidité qu'en Écosse. Une partie considérable de la population, les agriculteurs, reste presque étrangère aux opérations de banque : elle donne et obtient peu de crédit ; il est vrai qu'en Angleterre les agriculteurs ne forment guère que le tiers de la population totale.

On a pu remarquer, dans l'ensemble, que jusqu'à ces dernières années le système anglais présentait beaucoup de dureté pour le capitaliste, lequel ne recevait que par exception un intérêt sur les fonds déposés ou sur les soldes de compte courant : encore fallait-il que son compte ait peu d'activité pour qu'il en retire un bénéfice, parce que, dans les provinces, chaque demande faite à la caisse de son banquier est frappée d'une commission. Ces pratiques se sont depuis une dizaine d'années modifiées. Des intérêts sont, en général, aujourd'hui bonifiés aux déposants. Quelle que soit, du reste, la mobilité des comptes courants, les sommes qu'ils représentent ne varient guère que dans les grandes crises.

Toutefois, le placement des fonds ainsi obtenus est bien autrement dangereux et difficile que celui des fonds produits par l'émission des billets-monnaie. C'est la mobilité des comptes courants qui donne aux établissements

de banque existant en Angleterre l'agitation et, si l'on peut ainsi dire, la *contractilité* qui les distingue essentiellement. Avec une telle constitution, l'ensemble du système a besoin d'une réserve qui se trouve à la Banque d'Angleterre, sorte de clef de voûte sur laquelle tout vient s'appuyer dès qu'il se produit une secousse. Il est vrai que cette réserve coûte cher, parce que le monopole de la Banque d'Angleterre présente des obstacles presque insurmontables à tout établissement d'un système général de crédit plus solide : cette réserve coûtera plus cher encore, si le monopole s'étend, et supprime, comme il est permis de le penser, dans un avenir plus ou moins éloigné, toute banque de circulation en Angleterre, s'il parvient à effectuer dans les affaires, chose rare chez nos voisins, une régression.

L'expérience enseigne en même temps que les banques écossaises, nées de la liberté, ont une vitalité aussi solide que les banques anglaises, car elles ont étendu leurs opérations en Angleterre, au point qu'on a proposé au Parlement un bill pour empêcher leurs progrès et protéger les banques anglaises. Ce projet a été repoussé.

L'expérience de la guerre de 1914-1918, amènera-t-elle la réforme de la Banque d'Angleterre? On ne saurait le prévoir bien que de vives critiques se soient élevées contre le principe, décevant dans les crises, de la loi de 1844.

CHAPITRE IV

BANQUES BELGES

Il est peu de pays en Europe où l'on ait tenté avec autant de hardiesse et de persévérance qu'en Belgique de faire de grandes choses par l'association de petits capitaux. On y a procédé par voie de privilège, comme dans les autres États du continent, et l'on y fait de grands efforts pour donner au crédit un caractère impersonnel en quelque sorte. Mais, à la différence des pays qui ont procédé dans le même ordre d'idées, la Belgique, gouvernée par des

hommes d'affaires intelligents et désireux de faire le bien, a vu ses établissements privilégiés montrer une activité presque digne des banques libres, et imprimer le mouvement aux affaires industrielles.

La plus ancienne, la plus importante des banques belges, est la « Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ». Fondé en 1822, avec les statuts qui conviennent à une banque exclusivement commerciale et de circulation, cet établissement est devenu peu à peu le centre de toutes les grandes affaires de crédit du pays, et il a fini par être surtout une banque de placement. Caissier de l'État, dépositaire des fonds amassés par l'épargne et la prévoyance, prêteur aussi bien sur hypothèque, sur fonds publics et sur marchandises, que sur papier de commerce, commanditaire et fondateur de presque toutes les grandes entreprises du pays, il émettait concurremment des billets-monnaie et des obligations à terme portant intérêt, et réunissait ainsi presque toutes les opérations de banque. La Société Générale a joui pendant longtemps d'un crédit, en quelque sorte, sans limites et d'une influence assez grande pour inspirer à un moment donné des soucis et des inquiétudes au Gouvernement. Alors fut fondée, à la date du 24 février 1835, en vue des mêmes opérations que faisait la Société Générale, et sur les mêmes bases théoriques, la « Banque de Belgique ».

Il y aurait pour les praticiens un grand profit à retirer d'une étude attentive et approfondie de l'histoire de ces deux banques : ils y trouveraient la confirmation la plus éclatante des enseignements de la théorie. Elles ont, l'une et l'autre, rendu de grands services, conduit des affaires importantes et inspiré des espérances presque infinies; elles ont été également impuissantes à résister aux épreuves auxquelles les établissements de crédit doivent toujours être préparés. L'une et l'autre avaient pris des engagements pour des sommes fixes et à échéance indéterminée, à l'exécution desquelles elles n'avaient pourvu que par la formation d'un actif immobilisé, exposé aux vicissitudes des réalisations. Il était impossible qu'elles

ne fussent pas amenées par les crises à suspendre leurs payements.

Lorsque les difficultés relatives aux provinces du Limbourg et du Luxembourg firent craindre un moment que la Belgique ne fût exposée à la guerre, le crédit subit à Bruxelles une contraction violente, et les difficultés de la situation pesèrent particulièrement sur la Banque de Belgique. Sa fondation était récente, et son sort semblait lié à celui du nouveau Gouvernement, tandis que sa puissante rivale, œuvre de l'ancien gouvernement des Pays-Bas, paraissait devoir résister à toutes les révolutions. La Société Générale voulut tirer avantage de cette situation pour accabler sa concurrente : le 4 décembre 1838, elle présenta au change un million de billets au porteur de la Banque de Belgique ; le 10, elle en présenta pour une somme de 1.200.000 fr., et, le 15, pour 300 000 fr. La Banque de Belgique fut obligée de suspendre [1].

Il faut remarquer, du reste, que, dans cette crise, les fonds déposés en compte courant avaient été retirés avant les billets, et que le montant des billets était réclamé, non par le public, mais par une main ennemie. Les émissions de la Banque de Belgique avaient été si peu exagérées qu'au 5 décembre 1838 il n'y avait pas tout à fait pour trois millions de ses billets en circulation.

Le Gouvernement dut venir au secours de la Banque de Belgique, dont l'embarras momentané porta un coup terrible aux entreprises qu'elle avait commanditées. Quant à la cause première de la catastrophe, elle n'était pas douteuse. L'homme éclairé qui dirigeait la Banque l'indiquait formellement dans son rapport du 28 février 1839 : « L'administration, disait-il, a engagé les capitaux de manière à ne pas pouvoir les mobiliser promptement. Les prêts faits à l'industrie et ceux sur actions industrielles sont la cause la plus frappante de la gêne prolongée de la Banque. »

[1] Rapport de M. de Brouckère à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique, le 28 février 1839.

Cependant, la crise passée, la Banque de Belgique suivit à peu près les mêmes errements que par le passé, mais avec une grande timidité : la Société Générale s'engagea plus hardiment que jamais dans la voie qu'elle avait frayée. Aussi, dans la grande crise de 1848, les deux banques rivales eurent le même sort, et furent réduites à implorer l'appui du Gouvernement. Une loi du 20 mars 1848 donna cours forcé aux billets-monnaie de l'une et de l'autre, en fixant un maximum d'émission qu'il fallut bientôt élever, et en faisant servir à l'État l'intérêt des émissions supplémentaires. Le 26 décembre 1849, le ministre des Finances se plaignait à la Chambre des représentants de ce que l'État eût été réduit à cautionner ces deux établissements de crédit jusqu'à concurrence de la somme de 54 millions.

Alors on résolut de fonder, sur le modèle de la Banque de France, un établissement de réserve en quelque sorte, « la Banque nationale ». Les statuts de cet établissement lui interdisent, dans les termes les plus formels, les opérations par lesquelles il pourrait immobiliser ses capitaux, et le restreignent, en quelque sorte, à l'escompte. La Banque nationale, fondée au capital effectif de 25 millions de francs, fournis par la Société Générale et par la Banque de Belgique, a obtenu, par des conventions successives du Gouvernement avec les autres banques, le privilège exclusif de fait d'émettre des billets à vue et au porteur, et à peu près aussi le monopole de l'escompte proprement dit. Toutefois, si ce privilège devenait trop gênant, il pourrait être entamé, car les particuliers et les Sociétés en nom collectif ont le droit d'émettre des billets à vue et au porteur, et la même faculté pourrait être accordée à une Société anonyme. En vertu de la loi du 10 mai 1850, la Banque nationale faisait le service de caissier de l'État, moyennant une indemnité annuelle fixe de 200.000 fr. Aujourd'hui ce service est gratuit. La Banque nationale intervient même dans les frais de Trésorerie en province, jusqu'à concurrence de 175.000 fr. par an ; elle est chargée, en outre, du service de la garde

des fonds de la Trésorerie, de la caisse d'amortissement, de la caisse des dépôts et consignations, de la conservation et des opérations du porte feuille des caisses d'épargne. Elle fait aussi les opérations de conversions, d'échange, de transferts des titres de la dette publique, et en paie les coupons.

D'ailleurs, donnant un exemple imité par l'Allemagne, le Gouvernement belge a exigé une part dans les bénéfices qui est du quart lorsque les bénéfices excèdent 6 p. 0/0; en plus l'Etat touche un quart p. 0/0 par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs. Le Trésor perçoit en moyenne par an environ 3 millions de francs en y comprenant : l'abonnement au timbre des billets, la patente et le produit de son portefeuille.

Les coupures de ses billets sont de 1.000, 100, 50 et 20 fr. Cette dernière coupure permet à cet établissement de faire pénétrer profondément ses billets dans la circulation.

Au 23 juillet 1914, le bilan de la Banque nationale de Belgique se résumait dans les chiffres suivants :

Actif.		Passif.	
Encaisse	467.476.000 f.	Capital et réserve	92.325.000 f.
Portefeuille Belgique	517.105.000	Billets en circulation	976.399.000
— étranger	136.800.000	Comptes courants Trésor.	19.109.000
Avances sur fonds publics	58.001.000	Comptes courants particuliers	67.194.000
Fonds publics, immeubles	73.704.000	Divers	5.515.000

Le compte rendu des opérations de la Société Générale et les tableaux qui y sont annexés contiennent un grand nombre de faits intéressants et dignes d'études, que les limites et le plan de cet ouvrage ne nous permettent ni d'énoncer, ni de discuter.

Au bout de quelques années, après une liquidation qui n'a pas été exempte de difficultés, la Société Générale se dégageait, par des réalisations fort heureuses, des embarras de 1848. La liquidation des affaires de la Banque de Belgique fut plus facile encore, parce que cet établisse-

ment, paralysé en quelque sorte par les souvenirs de 1838, avait opéré avec plus de précaution.

Depuis cette époque, ces deux banques ont grandi et étendu leur champ d'action comme banques de placement, en abandonnant à la Banque nationale les opérations purement commerciales et les émissions de billets. La Société Générale a augmenté son capital lentement et de la façon la plus correcte, par des réserves prises sur les bénéfices annuels. Ce capital s'élevait à la fin de 1874 à 78.907.469 fr. La Banque de Belgique n'a pas eu la même patience : elle a préféré la méthode plus expéditive que l'on emploie en France pour élever son capital à 50 millions, outre des réserves qui, à la fin de 1874, dépassaient un peu 10 millions et demi. — L'un et l'autre de ces deux établissements émettent des obligations. Celles de la Société Générale s'élevaient à un peu plus de 38 millions à la fin de 1894. Ces émissions ont été successivement, à la date du 31 décembre : en 1904 de 33 millions, en 1907 de 31 millions et en 1914 de 39 millions ; elle avait, en outre, donné son aval aux obligations de diverses sociétés patronnées par elle.

La Société Générale use jusqu'à présent du crédit avec une assez grande modération ; mais elle persiste à recevoir les fonds de la Caisse d'épargne, qui s'élevaient en 1894, fin décembre, à un peu plus de 17 millions, en 1907 à près de 31 millions et en 1913 à 37 millions.

La Société Générale de Bruxelles avait, en décembre 1907 un capital versé de 32.804.230 fr.

Cet établissement a rendu de grands services à l'industrie en Belgique, mais il a ressenti, aussi lui les effets des concurrences nouvelles, de l'instabilité du matériel industriel, qui se modifie rapidement. Il perd sur les opérations de banque proprement dite, mais gagne sur son portefeuille industriel.

D'ailleurs cette banque est spécialement orientée vers les affaires de placement. C'est ce qui explique que les opérations de banque de commerce n'aient pas chez elle un développement comparable aux opérations de place-

ment ou de commandite industrielle. Au 31 décembre 1913, son portefeuille d'effets de commerce s'élevait à 63 millions de francs et son portefeuille titres montait à 282 millions ; son fonds de réserve, toujours le même depuis 1849, est de 31 millions.

Comme il a été dit au chapitre IX (liv. III), la Société Générale donne un état assez détaillé de son portefeuille industriel ; on peut donc suivre de très près ses opérations et connaître la nature et le nombre des titres qu'elle détient. C'est une excellente habitude qu'a gardée cette Société, malgré l'obscurité voulue des bilans par trop synthétiques que publient nombre de Sociétés anonymes.

Cette Société présente, par son histoire, un caractère remarquable, celui d'une banque de placement qui ne s'est, ni livrée au jeu, ni engagée dans des entreprises excessives. Plus ancienne que les Crédits mobiliers qui ont fait tant de bruit, elle a été administrée de telle sorte qu'en dehors des tentatives de monopole auxquelles elle s'est livrée dans le temps, on n'a pas eu des reproches graves à lui adresser. Sa réputation a gagné beaucoup à la comparaison qu'on a faite de sa conduite avec celle de ses imitateurs.

Le système belge, on le voit, n'est autre, à tout prendre, que le système français dirigé par un gouvernement d'hommes d'affaires intelligents, incomparablement plus instruits et plus honnêtes que les nôtres. Il se distingue par des traits bien marqués des systèmes appliqués en Écosse et en Amérique. En Belgique, l'initiative est venue de l'État plutôt que des particuliers : aussi les opérations de banque ont-elles pris en ce pays, plus qu'en tout autre, la forme administrative. On y a négligé les petites entreprises et les petits entrepreneurs, pour faire de grandes affaires et créer de grandes entreprises. Aussi les banques publiques ont-elles pénétré bien moins qu'ailleurs dans les habitudes et dans les affaires de la masse des populations. Il suffit, pour se convaincre de ce fait, de considérer le chiffre des billets en émission et de le comparer

aux besoins d'une population nombreuse, dense et industrieuse comme celle de Belgique [1].

Ce qui s'est passé dans les crises nous en fournit une autre preuve. En effet, bien qu'un homme fort éclairé ait dit devant une Commission d'enquête du Parlement anglais qu'il n'y avait aucun remède contre la présentation des billets au moment des crises politiques, on a pu remarquer que les banques d'Écosse avaient traversé sans chanceler, depuis cent ans, plusieurs crises de ce genre. Nous en avons indiqué la cause : c'est que la population toute entière se sent intéressée à leurs affaires et notamment à la circulation de leurs billets. En Belgique, les banques sont des banques de capitalistes : leur but principal est de réunir les petits capitaux et de les placer par grandes masses, de manière à obtenir toujours des créations et des émissions de titres, et à établir une industrie dont la constitution administrative semble avoir pour but les choses plutôt que les hommes. De là l'isolement dans lequel elles se sont trouvées, comme toutes les banques du continent européen, au moment des crises.

Sans doute il y avait dans la constitution même de la Société Générale et de la Banque de Belgique, comme banques de circulation, des vices nombreux, notamment l'immobilisation de leurs capitaux et leur prédilection pour des gages suceptibles d'une grande dépréciation. Mais ce n'est pas là qu'il faut chercher la cause de la suspension de leurs payements, puisque la Banque de France, qui jusque-là avait borné ses opérations à l'escompte du papier de commerce, a été, elle aussi, obligée de suspendre. C'est parce que, dans l'un et l'autre pays, chaque particulier n'avait pas un intérêt direct, personnel, bien compris et bien défini dans les affaires

[1] Sa circulation a augmenté, en vingt ans, de 120 millions environ ; elle était, en 1874, de 328 millions ; au 27 décembre 1894, elle était de plus de 446 millions. Elle a progressé depuis et était en décembre 1908, de 807 millions, en 1913, de 1.035 millions.

des banques publiques, et ceci justement par l'effet du monopole.

Cependant l'opinion publique a conclu, en Belgique aussi bien qu'en France, qu'il fallait concentrer et renforcer le monopole. « N'avons-nous pas la liberté des banques, s'écriait le ministre des Finances dans l'exposé des motifs de la loi de 1850, n'avons-nous pas la liberté des banques ? Quel bien en est-il résulté pour la circulation ? Combien de banques possédons-nous ? Il n'existe que quatre établissements émettant des billets, la Société Générale, la Banque de Belgique, la Banque de Flandre (à Gand), la Banque Liégeoise, et... les affaires des banques, comme établissements d'émission et d'escompte, bien entendu, ont été en général si restreintes... qu'il est rare de rencontrer des billets d'une banque locale dans une autre province, même limitrophe de celle où siège l'établissement qui les émet. Il en est même qui, en fait, ont renoncé entièrement à leurs émissions. »

Est-il bien vrai de dire qu'avant 1850 la Belgique était au régime de la liberté des banques ? La Société Générale n'était-elle pas une création du Gouvernement ? n'avait-elle pas été fondée au moyen des ressources du domaine public et investie de privilèges exceptionnels [1] ? N'avait-elle pas pris sur les affaires un tel ascendant qu'il était impossible de rien tenter à côté d'elle et en dehors d'elle ? Nous avons vu comment elle avait procédé avec la Banque de Belgique : à quelle guerre n'auraient pas été exposés des établissements plus faibles et qui n'auraient pas compté sur l'appui du Gouvernement ! L'influence de la Société Générale avait d'ailleurs, appelé les capitaux à des opérations tout autres que l'escompte, aux placements industriels : son exemple, autant que son privilège, nuisait à la liberté.

Il est possible, du reste, que les habitudes des Belges comme celles des Français répugnent au développement

[1] Elle faisait alors, comme la Banque Nationale aujourd'hui, les opérations du Trésor, etc.

d'un système de crédit étendu et solide ; il est certain que la liberté ne pourrait donner dans l'un et l'autre pays des résultats très utiles qu'au bout d'un temps assez long et à la suite d'expériences réitérées. Mais les difficultés tiennent uniquement à l'état et à la direction de l'opinion, non à la nature des choses.

En Belgique, on s'est bien hâté de répéter, comme en France, l'incroyable assertion de M. Thiers : « C'est un projet insensé que celui de vouloir établir deux banques dans une même localité [1]. » Comme s'il n'existait pas, depuis plus d'un siècle, plusieurs banques de circulation à Edimbourg ! comme si l'on n'en comptait pas trente, au moins, qui ont opéré pendant plus de quarante ans avec un grand succès dans la seule ville de Boston, bien moins importante que Bruxelles !

Ce qui est vrai, c'est la difficulté de faire exister ensemble deux banques privilégiées, non seulement dans la même localité, mais dans le même pays. On en a fait l'expérience en Écosse au commencement du siècle passé, aux États-Unis, il y a quarante ans, et plus récemment en Angleterre, en France et en Belgique. Le privilège est destructeur de sa nature : il tend volontiers à acquérir le monopole des affaires qui existent : il n'essaye presque jamais d'en faire de nouvelles. En Belgique même, où les banques privilégiées se sont montrées plus actives et plus hardies qu'en tout autre pays, il n'est pas certain qu'elles n'aient pas empêché plus d'affaires qu'elles n'en ont créé, et il est constant qu'elles ont donné à l'industrie une direction dont il n'y a pas toujours eu lieu de se féliciter. Les progrès industriels de la Belgique sont incontestables, mais je crois qu'ils ont eu lieu plutôt malgré les banques que par les banques de Bruxelles.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble du système étant accepté, la création de la Banque Nationale est une amélioration incontestable. Partout où la Banque de placement et de

[1] *Exposé des motifs de la loi de 1850*, par M. Frère-Orban, ministre des Finances.

spéculation a pris un développement, il est utile d'avoir une banque de réserve, un régulateur, parce qu'il faut s'attendre à des crises profondes et fréquentes ; mais il serait plus utile que les efforts des hommes d'affaires tendissent à faire pénétrer plus profondément dans la population l'usage des banques d'escompte et des billets-monnaie : on aurait évité la nécessité de constituer par le privilège une banque de réserve.

Pendant la guerre de 1914-1918, après l'invasion de la Belgique, l'autorité allemande retira le privilège d'émission à la Banque Nationale pour le remettre à la Société Générale.

Durant la période allant du 22 décembre 1914 à la fin de 1918, cette dernière fut chargée de l'émission des billets. Son bilan comprend à ce moment, deux parties : celui du département d'émission, d'une part, et celui de ses propres affaires, d'autre part. Le 14 janvier 1915, intervint, entre la Banque Nationale et la Société Générale, une convention aux termes de laquelle, au plus tard trois mois après la conclusion de la paix les billets émis par la Société Générale doivent être échangés contre des billets de la Banque Nationale.

La circulation des billets de la Société Générale s'élevait à 1.508 millions le 10 octobre 1918; elle était couverte par une encaisse de plus de 26 millions, composée surtout de monnaies allemandes, l'encaisse de la Banque Nationale ayant été envoyée en Angleterre au début de la guerre. Le montant du portefeuille qui était de 121 millions fin 1917 était ramené à 98 millions en octobre 1918.

La Banque Nationale a repris la publication de ses bilans le 12 juin 1919. A cette date le montant de sa circulation était de 4.720 millions, celui de son encaisse de 265 millions et son portefeuille était de 375 millions. Fin août les mêmes postes figuraient au bilan : le portefeuille pour 345 millions, la circulation 4.691 millions, et l'encaisse pour 266 millions.

CHAPITRE V

BANQUES SUISSES

Deux villes suisses, Bâle et Genève, sont renommées depuis très longtemps pour l'habileté et la richesse de leurs banquiers, et cependant on ne peut pas encore dire que la Suisse ait un système national de banques intimement lié à toutes les affaires du pays. Les opérations de change, celles sur fonds publics et quelquefois la commandite, ont exercé l'activité des anciennes banques : mais il n'y a guère qu'une quarantaine d'années que la véritable banque, celle qui administre le crédit commercial et industriel, s'est développée sérieusement sur tout le territoire de la Confédération helvétique.

« L'institution des banques de circulation n'est pas ancienne en Suisse. La première en date est celle de Saint-Gall, fondée en 1836 par une réunion d'actionnaires sans aucune attache gouvernementale. Viennent ensuite celle de Zurich en 1840, celles de Vaud et de Bâle en 1845. Le canton de Genève, et c'est le seul dans ce cas, à notre connaissance, vit successivement se créer chez lui deux banques de circulation : la Banque du Commerce en 1846 et la Banque de Genève en 1848. Dès lors, presque chaque année, une nouvelle banque de circulation est en quelque sorte éclose dans l'un des cantons qui en avaient été privés jusque-là. Le tour de Schaffhouse et des Grisons n'est venu que cette année-ci (1863). Parmi les 18 banques existant actuellement en Suisse, il y en a 11 qui sont des banques cantonales proprement dites, c'est-à-dire des établissements qui se sont créés avec la participation plus ou moins directe de l'État, lequel, par conséquent, n'autoriserait pas, sans doute, d'autres Sociétés anonymes à leur faire concurrence par l'émission de papier-monnaie [1] ».

[1] *Des banques de circulation en Suisse*, par E. Pictet, banquier.

Ces banques, fondées les unes par l'initiative individuelle, les autres par l'initiative ou le concours des Gouvernements cantonaux, avaient et ont conservé jusqu'à 1875 une existence purement locale. Leurs opérations et la circulation de leurs billets ont rarement dépassé les limites du canton dans lequel elles étaient établies. Ajoutons que la diversité des législations cantonales leur imposait des conditions diverses, et qu'un certain nombre d'entre elles, investies d'un monopole cantonal, assez peu rigoureux d'ailleurs, ne songeaient guère à porter leur action au dehors.

Mais les besoins commerciaux les invitaient à s'étendre et à se concerter. Quelques-unes portèrent des succursales dans divers cantons, et d'autres arrivaient à étendre leur circulation par une convention qui assurait à leurs billets l'acceptation en paiement par les banques voisines. Il ne restait qu'à y ajouter la compensation et l'échange des billets pour s'acheminer directement vers le système écossais.

Sur ces entrefaites, la Constitution fédérale fut revisée, et la législation relative aux banques attribuée au Gouvernement central; mais, fort heureusement, la cause de la liberté était encore assurée dans certaines limites par la clause que « la législation fédérale à intervenir n'établirait ni monopole, ni cours forcé ». Cette précaution était nécessaire pour mettre fin aux prétentions de ceux qui demandaient une grande banque fédérale et l'unité de circulation, c'est-à-dire le monopole.

Pourquoi le monopole a-t-il, de tout temps, été réclamé en Suisse? On ne saurait le comprendre, si l'on se bornait aux considérations d'intérêt public. En effet, aucune banque de circulation n'a jeté le trouble dans les affaires de ce pays. Aucune n'a jamais abusé des émissions qui ont même, pendant longtemps, été égales ou au-dessous de l'encaisse. Si une critique eût dû être faite dans la période qui va jusqu'à la loi de 1881, elle devait viser bien plutôt la timidité de ces instituts d'émission. La campagne contre la pluralité de banques d'émission en

Suisse a réussi à faire voter une loi (18 octobre 1891) posant le principe d'une banque unique; mais, jusqu'à cette époque, l'opinion publique s'était prononcée, à très juste titre, contre la centralisation de l'émission dans une maison unique et contre le monopole.

Toutefois, entre le monopole absolu et une liberté éclairée, consciente d'elle-même, il y a une distance. On a pu s'en apercevoir lorsqu'a paru la loi fédérale suisse de 1875, relative aux banques de circulation. On y trouve des restrictions un peu naïves quelquefois, mais gênantes, et des confusions de droit assez étranges.

Les banques étaient soumises à une autorisation préalable, mais non arbitraire; leur nombre n'était pas limité. Voilà qui était bien. — Elles étaient tenues d'avoir toujours une encaisse métallique égale à 40 p. 0/0 au moins de la somme de leurs billets en circulation. Elles ne pouvaient émettre chacune plus de 12 millions de billets. Voilà qui était mal. Nous ne dirons rien des articles qui prétendaient définir les opérations permises et les opérations défendues, ni de ceux qui déterminaient les coupures et la forme des billets.

La disposition la plus étrange était celle qui obligeait chaque banque à accepter en paiement (art. 13) et même à rembourser (art. 14) les billets des autres banques, tandis que la Confédération (art. 6) ne lui garantissait pas du tout la valeur des billets auxquels elle donnait un cours forcé partiel, contrairement à la constitution et à l'équité.

Nous n'insisterons pas sur cette loi vivement critiquée, et qui eut une courte durée. Cependant, il est à remarquer qu'elle portait un premier coup, très sensible, au principe de la liberté. Jusqu'en 1875, en effet, les banques suisses eurent une existence purement locale; beaucoup d'entre elles s'étaient fondées avec le concours des Gouvernements cantonaux. Bien que cette loi de 1875 déclarât qu'elle ne pouvait créer aucun monopole ni décréter le cours forcé, elle n'en décidait pas moins que la Confédération, par voie législative, avait le droit de faire des prescriptions générales sur l'émission et le rem-

boursement des billets de banque. La loi de 1881, à notre avis, n'a fait qu'aggraver cet état de choses. Ses dispositions conservaient à la Confédération le droit de fixer, en tout temps, et selon les circonstances, le chiffre de l'émission totale de la Suisse et aussi le montant de l'émission pour chaque banque. Cette loi contenait une disposition tendant à généraliser la circulation de chaque banque, en déclarant que chacune d'elles était obligée d'accepter non seulement ses propres billets au pair, mais aussi ceux des autres banques d'émission, tant qu'elles rempliraient elles-mêmes la condition de rembourser leur papier au pair. D'ailleurs, un concordat intervint, en 1882, entre 26 de ces banques qui arrêtait, sous certaines règles, l'acceptation et l'échange de leurs billets respectifs ; ces billets, dits concordataires, ont cours dans toute la Suisse et sont reçus dans les caisses du Gouvernement. Les critiques que l'on avait primitivement élevées contre la « localisation » des billets des banques suisses disparaissaient donc. Faisons remarquer, toutefois, que la clause spéciale, à cet égard, de la loi de 1881, n'était pas nécessaire, en réalité, pour faire comprendre la nécessité de cette extension de la circulation en surplus des billets de chaque banque. Ce progrès fût venu seul par la force des choses.

Ce que nous devons, en outre, constater, c'est le caractère sérieux et les progrès constants des banques suisses sous les régimes antérieurs. A la fin de 1869, les banques de circulation suisses étaient au nombre de 19, et leurs principaux comptes se résumaient par les chiffres suivants [1] :

[1] D'après M. H. Dameth, professeur d'économie politique à Genève.

	DIVIDENDE	CIRCULATION au 31 décembre ou moyenne	COMPTES courants créditeurs au 31 décembre	ENCAISSE au 31 décembre	PORTEFEUILLE 31 décembre	CAPITAL VERSÉ et réserve	AGENCES ou succursales
Saint-Gall	4 1/2 0/0	1.839.600	1.282.972	2.276.569		5.356.613	
Zurich	5 0/0	[moyenne] 2.069.727	3.571.432	1.899.568	6.147.862	6.525.000	
Vaud (banque cantonale)	6 3/4 0/0	[moyenne] 3.193.405	5.217.971	3.357.552	15.999.738	6.000.000	Dix-neuf.
Bâle	4.84 0/0	778.509	2.362.802	3.210.588	2.634.448	4.259.707	
Genève (banque du commerce)	4.90 0/0	2.384.000	566.689	1.782.877	5.031.628	3.568.100	
» (banque de Genève)	4.40 0/0	1.222.120	1.662.772	814.852	5.282.714	2.606.587	
Thurgovie (canton)	6 1/5 0/0	964.060	8.669.450	637.967	1.485.633	3.565.000	
Glaris	5 1/2 0/0	537.935	786.337	390.794	973.780	2.434.000	
Neuchâtel (canton)	4 0/0	1.119.660	1.652.457	1.063.134	5.134.535	3.275.522	Trois.
Fribourg »	7 1/2 0/0	[moyenne] 371.320	1.425.429	136.167	3.895.008	2.802.622	Neuf.
Argovie »	7 0/0	215.741	4.620.298	226.280	1.270.897	4.400.000	
Valais »	6 1/2 0/0	474.060	1.768.569	241.433	4.066.737	1.650.000	
Lucerne »	6 1/2 0/0	235.191	4.709.878	234.275		1.802.500	
Soleure »	6 0/0	263.520	2.071.292	186.725	3.779.048	2.279.000	
Berne »	6 1/10 0/0	1.466.523	3.277.870	1.347.768	8.254.257	10.000.000	Six.
» (banque fédérale)	4 1/6 0/0	[moyenne] 703.259	2.488.876	591.318	5.255.507	9.200.000	Cinq.
Tessin (canton)	7 0/0	163.960	1.609.784	603.715	1.314.836	1.153.055	
Grisons »	8 2/5 0/0	97.600	737.496	154.700	894.696	1.028.606	
Schaffouse »	6 1/4 0/0	138.200	685.171	254.710	255.922	1.599.672	
		18.468.122	49.166.405	19.380.922	71.667.706	73.357.784	

« Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau, écrivions-nous en 1870, pour voir que la pluralité des banques et leur concurrence n'ont produit aucun des effets fantastiques imaginés par les avocats du monopole. On est si peu inondé de billets en Suisse que les hommes d'affaires les plus éclairés de ce pays se plaignent de la médiocrité

de la circulation fiduciaire. Quant à la sécurité que les banques offrent au public, elle est manifeste, puisqu'elles ne doivent par comptes courants et par billets qu'une somme de 66.734.527 fr. dont répond un capital de plus de 73 millions, sans parler même de l'encaisse et du portefeuille. Il n'est pas possible d'imaginer une situation plus conforme aux prévisions de ceux qui ont demandé en France et ailleurs la liberté des banques et plus propre à rassurer les personnes timorées.

« Cette situation s'explique fort bien par la persistante défiance avec laquelle une population prudente accueille toute banque nouvelle, et ne lui accorde du crédit qu'autant qu'il est garanti par un capital connu et relativement assez considérable.

« Il est remarquable, d'ailleurs, que les banques suisses de circulation se développent et sont en progrès. Si nous comparons les chiffres du tableau ci-dessus à ceux que publiait M. Pictet en 1863, nous trouvons que le capital des banques s'est élevé de 42.652.682 fr. à 73.357.784 fr., que la circulation a passé de 13.755.290 fr. à 18.468.122 fr., tandis que les comptes courants, par où surtout se montre la confiance du public, se sont élevés de 22.007.740 à 49.166.405 fr., plus du double. Il est probable qu'à la suite des comptes courants la circulation des billets finira par se développer.

« Le jour où les banques suisses voudront convenir d'accepter les billets les unes des autres et de les échanger entre elles chaque jour, la circulation intercantonale sera établie et pourra s'élever à une somme de 60 à 80 millions, au grand avantage des banques elles-mêmes et du public.

« Jusqu'à présent le canton de Genève est le seul dans lequel existe à l'état normal la banque de circulation, et aussi cette concurrence des banques, si redoutée de la routine. Là on rencontre une circulation qui, au milieu d'une population très commerçante, ne dépasse pas celle de la France, tandis que le capital des banques est, proportionnellement à la population et aussi aux opérations

faites, incomparablement supérieur. C'est par milliards qu'il faudrait compter en France pour arriver à quelque chose qui approchât de ce qui existe à Genève ».

En 1873, deux ans avant d'entrer sous le régime de la loi de 1875, ces banques étaient au nombre de 28. Leur circulation moyenne dépassait 47 millions et demi, leur encaisse métallique touchait à 15 millions. Malgré la loi de 1881, leur nombre augmenta sous l'influence d'une prospérité économique réelle, à laquelle, d'ailleurs, elles contribuèrent. Le tableau suivant donnera une idée de leurs progrès.

	NOMBRE	EN CAISSE	CIRCULATION		NOMBRE	EN CAISSE	CIRCULATION
		fr.	fr.			fr.	fr.
1880	29	45.500.000	93.000.000	1888	34	77.000.000	140.000.000
1881	29	39.000.000	99.000.000	1889	34	73.000.000	145.000.000
1882	29	54.600.000	98.000.000	1890	35	85.000.000	152.000.000
1883	32	63.400.000	202.000.000	1891	36	91.000.000	163.000.000
1884	33	73.600.000	115.000.000	1892	34	90.000.000	163.000.000
1885	33	69.600.000	123.000.000	1893	35	92.000.000	167.000.000
1886	33	67.000.000	127.000.000	1894	34	94.500.000	179.000.000
1887	34	76.000.000	135.000.000				

Au 16 février 1895, le capital autorisé de ces banques était de 182 millions et demi, et leur encaisse métallique de 97 millions.

Ces résultats n'ont point empêché les partisans acharnés du monopole de poursuivre la réalisation de leurs idées. Le 18 octobre 1891, un article constitutionnel fut voté, remettant à la Confédération le monopole des billets de banque. D'ailleurs, le Conseil fédéral présenta son projet [1] aux Chambres et se prononça pour la Banque

[1] Le projet du Conseil fédéral visait « la création d'une banque d'Etat qui serait le régulateur du marché de l'argent et faciliterait les opérations de paiement. Elle se chargerait, sans frais, du service de Trésorerie de la Confédération ».

Son capital versé devait être de 25 millions de francs et pouvait être porté à 50 millions par décision du Parlement. La Confédération devait se procurer le capital par l'émission de titres de rentes. Elle répondait de tous les engagements de la Banque, etc., etc. La Commission du *Conseil National*, chargée d'examiner le projet, l'avait ainsi modifié en

d'Etat. C'est net. Il y a eu, paraît-il, quelque surprise, — et l'on doit s'en étonner, — dans les cercles de la banque et du commerce en Suisse. Pourtant, la loi du 18 octobre 1891, rapprochée de la politique socialiste qui suit le Gouvernement fédéral, aurait bien dû ouvrir les yeux des plus aveugles. Or, fait assez curieux, c'est par voie de *referendum*, le 28 février 1897, qu'a été repoussé ce projet. On doit d'autant plus en être frappé que, jusque-là, les tendances de l'opinion publique en Suisse étaient nettement orientées vers le socialisme d'Etat. Mais pouvait-on toujours persister dans cette voie? La Suisse, en mal de socialisme d'Etat et de centralisation, devait être amenée, fatalement, à créer une institution de crédit avec monopole, où elle pût trouver une aide financière pour la mise en application de ce système.

La Banque nationale suisse, banque unique d'émission pour toute la Confédération, a été instituée par la loi fédérale du 6 octobre 1905. Ses opérations ont commencé le 20 juin 1907. A ce moment, il y avait en Suisse 36 banques cantonales ayant le droit d'émettre des billets. Ces billets devront être retirés de la circulation à l'expiration d'un délai de trois années à partir de l'ouverture de la Banque nationale, soit au 20 juin 1910. Ces banques émettaient, à elles toutes, pour environ 200 millions de francs de billets. Quant aux statuts de la Banque nationale, ils sont ceux d'une banque à monopole. La garantie des billets est assurée par le portefeuille commercial et l'encaisse métallique. Seulement, à la Banque nationale suisse, on n'a pas limité l'émission comme en France, par exemple, où du reste on l'accroît — par une loi — sans difficulté, toutes les fois que cela est nécessaire. La Banque nationale suisse a le droit d'émettre des bil-

ce qui regarde la constitution du capital : la Confédération ne fournirait que les 3/5 du capital ; les deux autres cinquièmes seraient réservés aux cantons. Le capital ne recevrait que 3 1/2, au lieu de 4 p. 0/0. Mais ce projet, comme nous le disons plus haut, a échoué.

lets « suivant les besoins du commerce », ce qui est logique.

Voici le bilan au 31 décembre 1918 de cette nouvelle banque *en mille francs.*

Actif

Encaisse métallique { or	414.718
Encaisse métallique { argent	58.984
Billets d'autres banques et bons de la Caisse de prêts	9.821
Portefeuille	588.818
Avances sur nantissement	40.899
Titres	8.553
Autres postes de l'actif	92.163
TOTAL	1.213.956

Passif

Capital versé et réserve	28.441
Billets en circulation	975 706
Engagements à courte échéance	108.519
Autres postes du passif	101.290
TOTAL	1.213.956

On remarquera que l'actif réalisable (encaisse, portefeuille, avances), est supérieur de 19 millions aux engagements.

Les événements qui se sont déroulés pendant la période 1914-1918 ont eu, sur la prospérité de la Banque nationale une heureuse répercussion. Son encaisse, qui était au 31 décembre 1907, inférieure à 82 millions et s'était élevée progressivement à 139 millions en 1909, 170 millions en 1911 et enfin 191 millions en 1913 est aujourd'hui de plus de 470 millions. L'accroissement entre 1913 et 1918 n'a donc pas été moindre de 148 p. 0/0. Cette augmentation est due aux envois d'or que les belligérants ont été obligés d'effectuer pour maintenir leur change.

Le portefeuille s'est accru dans une plus forte proportion encore ; de près de 106 millions en 1907, il a atteint 150 millions en 1910 et 147 millions en 1913. En comparant avec le chiffre de 1918 on constate un accroissement d'environ 302 p. 0/0. La circulation a augmenté dans une proportion supérieure à l'encaisse ; elle a passé de 314 millions en 1913 à 976 millions en 1918, soit un accroissement de 211 p. 0/0

CHAPITRE VI

BANQUES ITALIENNES ET ESPAGNOLES

§ 1. — *Banques Italiennes*

Les plus anciennes banques de l'Europe moderne étaient italiennes, et ce sont les Italiens qui ont inventé ou conservé et répandu dans le monde les procédés au moyen desquels s'établissent et fonctionnent la plupart des institutions de crédit. Toutefois, l'Italie n'est pas actuellement, sous ce rapport, plus avancée que les autres pays. Celles de ses anciennes banques de dépôt qui avaient duré jusqu'à la fin du siècle dernier périrent dans la grande transformation sociale qui suivit la Révolution française. La seule qui ait survécu est une banque appliquée spécialement au crédit foncier, et dont on fait remonter l'origine au commencement du XVIIe siècle, époque antérieure à la fondation de la Banque d'Angleterre. C'est le *Monte dei Paschi*, de Sienne. Les autres établissements de crédit datent du XIXe siècle, mais les plus anciens, comme ceux des Deux-Siciles et de Toscane, reposent sur des fondations antérieures, et sont de 1816.

La principale, à tous égards, des banques italiennes a été fondée en Piémont. C'est de là qu'est parti le mouvement de rénovation des institutions de crédit en Italie.

Le Piémont n'a eu, pendant longtemps, d'autre industrie que l'agriculture, et d'autre commerce qu'un trafic de consommation peu important; mais, depuis la paix de 1815, il a fait, sous l'influence d'un Gouvernement éclairé, des efforts considérables pour imprimer une activité plus grande à toutes les branches du travail national. Dans ce pays comme en Belgique, et plus qu'en Belgique peut-être, le mouvement est venu d'en haut, du pouvoir politique. Il ne faut donc pas s'étonner que les idées et les préjugés qui existent en France, en matière

de banques publiques, se soient implantés tout d'abord dans les États sardes et y aient pris racine.

Les premières tentatives pour fonder un établissement de crédit eurent pour objet de faire revivre, à Gênes, l'ancienne et célèbre Banque de Saint-Georges, qui avait péri en 1797. Ces tentatives furent sans succès, et il n'y a pas lieu de le regretter, car la Banque de Saint-Georges était appropriée à des mœurs et à des usages commerciaux qui ont cessé d'exister. Des lettres patentes du roi Charles-Albert, en date du 16 mars 1844, autorisèrent la formation d'une Société anonyme, au capital de 4 millions, pour l'établissement d'une banque de circulation, sous le nom de *Banque de Gênes*. et sous la surveillance d'un commissaire et d'un sous-commissaire royal. Cette banque reçut de l'État, en 1846 et pendant les années suivantes, une subvention de 4 millions, dont elle payait l'intérêt à raison de 2 p. 0/0. Le 16 octobre 1847, une autre banque de circulation était fondée à Turin, au capital de 4 millions. Mais les nécessités de la grande crise de 1848 ne permirent pas à celle-ci de se développer.

En 1848, les Chambres ayant investi le Gouvernement du roi de pouvoirs dictatoriaux, un emprunt de 20 millions fut résolu. La Banque de Gênes dut fournir à l'État cette somme, à raison de 2 p. 0/0, sous la garantie d'une hypothèque spéciale sur les biens de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare. Le Gouvernement avait donné cours forcé à ses billets : il l'autorisa à en émettre pour 20 millions de plus qu'auparavant, et à porter la plus petite coupure de ces billets de 250 fr. à 100 fr., à condition de ne pas émettre des billets de 100 fr., pour une somme supérieure au cinquième de la valeur totale du papier en circulation. Les 20 millions furent bientôt remboursés à la banque, et le payement des billets à vue et au porteur reprit dès la fin de l'année 1849.

Une ordonnance royale du 14 décembre 1849 autorisa les deux banques de Gênes et de Turin à se fondre en une seule, sous la dénomination de *Banque Générale*, avec

bureaux à Gênes et à Turin. La durée de la Société fut fixée à trente ans, à partir du 1er janvier 1850, et son capital à 8 millions : il fut porté plus tard à 32 millions.

Une loi du 26 avril 1852 avait autorisé la création d'une autre banque de circulation à Annecy, avec une succursale à Chambéry, sous le nom de *Banque de Savoie*, au capital de 1.600.000 fr. Ses statuts ont été calqués sur ceux de la Banque Nationale. Cette *Banque de Savoie*, qui a parcouru une honorable, mais modeste carrière commerciale, se trouve aujourd'hui en France, et est devenue une simple succursale de la Banque de France.

Quant à la Banque Nationale de Piémont, elle a suivi la fortune du Piémont lui-même, et n'a cessé de grandir et d'envahir. Déjà, avant la guerre de l'Indépendance, elle avait établi une succursale à Alexandrie. En 1856, elle s'obligeait à en établir une autre à Cagliari, et à prèter au Gouvernement une somme de 450.000 livres pour rembourser une sorte de papier-monnaie qui avait cours en Sardaigne. La succursale de Cagliari était autorisée à émettre pour 2 millions de billets de 20 francs.

Dans la même année 1856, il fallut, pour traverser la crise monétaire, autoriser la Banque Nationale à dépasser le maximum d'un tiers de l'encaisse, que les statuts, rédigés selon la routine, avaient assignée à l'émission de ses billets.

Le 27 avril 1859, à l'occasion de la guerre avec l'Autriche, la Banque obtint le cours forcé de ses billets avec l'autorisation d'émettre 6 millions de billets de 20 francs, et ouvrit au Gouvernement un crédit de 30 millions à 2 p. 0/0. Comme le gouvernement n'usa pas du crédit ouvert, comme la Banque elle-même se conduisit avec prudence, son papier ne tomba que de quelques centimes au-dessous du pair, et les billets de 20 francs entrèrent sans difficulté dans la circulation.

Le 11 juin 1859, le cours forcé des billets de la Banque était étendu à tout le territoire occupé par les troupes sardes ; on décrétait l'émission de nouvelles actions et l'établissement d'un siège (*sede*) de la Banque à Milan.

Le capital de cet établissement fut alors porté à 40 millions. Ses statuts, modifiés par le décret du 1er octobre, confièrent l'administration générale à un Conseil supérieur de neuf membres, et l'exécution à un directeur général nommé par ce Conseil. Trois *sièges* furent établis : à Turin, à Gênes et à Milan, et il fut décrété que les succursales seraient placées sous la surveillance d'un de ces trois sièges.

On comprend que ce système de *sièges* et cette forme, fédérative en quelque sorte, donnée à l'administration de la Banque, ont eu pour but de ménager les susceptibilités locales et d'arriver peu à peu et sans secousse à l'unité de banque pour toute l'Italie. C'est un système inspiré par la politique, et essentiellement transitoire. Du reste, en même temps qu'on l'établissait, on imposait à la Banque la surveillance de commissaires royaux nommés auprès de chaque siège et de chaque succursale.

En même temps qu'elle s'étendait, la Banque reprenait le payement de ses billets en espèces, et ouvrait au Gouvernement un crédit de 18 millions. En 1860, elle fondait des succursales à Bergame, à Brescia, à Côme, à Modène, puis à Ancône et à Pérouse. Ensuite elle absorbait la Banque des Quatre-Légations, de Bologne, puis celle de Parme, qui étaient remplacées par des succursales ; des succursales étaient également établies à Ferrare, à Forli et à Ravenne.

Lors de l'annexion de Naples au royaume d'Italie, la question de la pluralité des banques fut très sérieusement posée et discutée dans des négociations qui eurent lieu entre les promoteurs d'une banque napolitaine, le Gouvernement et les représentants de la Banque Nationale. La question fut tranchée un peu brusquement dans le sens de l'unité, sous l'influence de préoccupations politiques plutôt que par des considérations économiques. La Banque Nationale fut simplement autorisée par un décret à établir un *siège* à Naples, avec succursales à Aquila, Bari, Catane, Catanzaro, Chieti, Foggia, Messine et

Reggio : on autorisait aussi des succursales à Pavie, à Crémone et à Plaisance.

Pendant longtemps la situation légale de la Banque Nationale du royaume d'Italie n'a pas sensiblement changé, mais ses relations avec le Gouvernement sont devenues d'autant plus intimes que celui-ci n'a pas cessé un seul instant d'éprouver des besoins pressants. En 1866, la guerre et la crise financière rendirent le cours forcé inévitable encore une fois. C'était une épreuve redoutable pour la liberté. Mais le ministre des Finances qui le proposa, M. Scialoja, plus habile que notre Gouvernement provisoire de 1848, donna cours forcé aux billets de la Banque Nationale seulement : celle-ci devait en fournir gratuitement aux autres banques de circulation, jusqu'à concurrence des deux tiers de leur encaisse métallique, laquelle demeurait immobilisée et affectée à la sûreté de ces billets.

Comme, en décrétant le cours forcé, on avait négligé de pourvoir aux besoins de monnaie d'appoint, de petites banques, comme la Banque du Peuple, de Florence, des maisons de commerce, et même des détaillants émirent des bons de caisse de très petites coupures, de 1 franc, de 50 centimes, qui furent acceptés avec reconnaissance par la population. En 1868, le Gouvernement, voulant faire disparaître ces petits billets, a ordonné l'émission de billets de 1 franc à cours forcé dans tout le royaume, pour une certaine somme, par les diverses banques de circulation.

Sous le régime du cours forcé, la Banque Nationale a élevé son capital, fait au Gouvernement d'énormes avances, et pris part à toutes ses opérations financières. Le concours de la Banque a été rémunéré, selon l'usage en pareille circonstance, par de magnifiques dividendes ; mais son crédit a toujours dépendu, de la manière la plus étroite, de celui du Gouvernement italien.

Cette Banque s'est livrée à peu près aux mêmes opérations que la Banque de France ; elle y a joint de tout temps des prêts sur dépôts de soies brutes et organsins

ou trames, marchandise qui a toujours sur place un prix courant bien déterminé. Elle n'a point été astreinte à l'escompte du papier de place seulement, et prend couramment celui sur Paris, Lyon, Marseille et Genève, qu'elle peut, au choix de ses directeurs, recouvrer ou négocier.

La Banque de Naples et celle de Palerme ou de Sicile ont été établies sur des fondements anciens. Ces deux institutions publiques furent des fondations destinées primitivement au prêt sur gages. Elles n'ont pas de propriétaires, actionnaires ou autres, mais un capital appelé *patrimoine*, auquel vont s'ajouter les bénéfices. Les deux banques de circulation qui furent créées en Toscane, et l'ancienne Banque de l'État pontifical, appelée depuis Banque Romaine, étaient, comme la Banque Nationale, des Sociétés anonymes par actions.

Nous n'essaierons pas de rapporter ici les décrets, lois, règlements et conventions de toutes sortes qui ont très fréquemment, à partir de 1866, altéré les rapports des banques entre elles et avec l'État. Nous y remarquerons, toutefois, déjà une tendance constante du Gouvernement vers l'unité et le monopole, non, comme chez nous, par voie de confiscation, mais par des moyens doux. Les avantages attribués à la Banque Nationale ayant suscité la jalousie et les réclamations des autres banques, on les a admises à y prendre part au moyen d'un syndicat (*consorzio*) établi entre elles et la Banque Nationale par la loi du 30 avril 1874. Du syndicat à l'unité, il n'y a pas loin, et l'on pouvait, à cette époque, voir venir la date où les cinq banques passeraient, à la première occasion, à l'état de succursales.

En attendant, le Gouvernement facilitait la fondation des agences. Non seulement Rome avait deux banques de circulation, mais la loi prescrivait aux autres banques d'avoir des agences dans la capitale. La Banque Nationale a, depuis longtemps déjà, des succursales à Naples, à Florence et à Palerme. Cependant, dans ce cas encore, on n'a pas vu éclater cette guerre acharnée qui, au dire MM. Thiers et Frère-Orban, serait la conséquence inévi-

table de l'existence de deux banques de circulation dans la même localité.

Avant la loi du 10 août 1893 (entrée en vigueur le 1er janvier 1894) qui réduisit à trois, ainsi que nous le verrons plus loin, les banques ayant droit d'émission, il y avait, en Italie, six banques d'émission, dont nous donnons, d'après la loi de 1874 sur le cours forcé, la circulation autorisée ou maxima.

	Circulation maxima.	
Banque Nationale	450	millions
Banque Romaine	45	—
Banque Nationale de Toscane	63	—
Banque Toscane de crédit	15	—
Banque de Naples	146 1/4	—
Banque de Sicile	36	—

Néanmoins, le *consorzio*, en réunissant les banques en syndicat, préparait la fusion tout au moins de quelques-unes d'entre elles. Il suffit de considérer quelle place importante tenait le papier de l'État dans la circulation par rapport à celui des banques pour comprendre quelles tentations s'offraient audit État pour entrer en arrangement avec le nouveau syndicat et en profiter pour se procurer des ressources par de nouvelles émissions. Les billets émis par l'État et les banques en 1866 représentaient, à peu de chose près, des sommes égales, soit environ 250 millions de francs. Or, progressivement, les émissions de l'État augmentèrent à tel point que sa circulation atteignit près de 900 millions en 1874; la circulation des banques, à la même époque, dépassait à peine 600 millions.

La loi de 1874 fixa à un milliard le maximum des billets à émettre pour le compte de l'État, par les banques d'émission, et étendit, en outre, leur émission propre. La situation s'aggrava encore de 1874 à 1881, date de la dissolution du *consorzio*.

Depuis cette époque, l'histoire des banques d'Italie (et spécialement celle de la Banque Nationale) a été tellement mêlée à l'histoire des Finances de l'État italien

qu'on ne pourrait l'exposer ici qu'en entrant dans de longs détails qui ne seraient point à leur place. D'ailleurs, les rapports de l'État italien et des banques d'émission offrent beaucoup d'obscurités. On a compliqué à plaisir l'enchevêtrement de ces rapports, comme pour rendre difficile la critique. Cependant M. Vilfredo Pareto, dans plusieurs études remarquables sur cette question, a mis en lumière les fautes commises [1]. Il signale la cause de cette obscurité voulue, dans les comptes rendus, les rapports et les bilans. Depuis, enfin, les scandales survenus ont montré quels liens intimes unissaient les politiciens et les instituts d'émission.

Les ministères qui se sont succédé depuis dix ans en Italie ont tout fait pour déséquilibrer profondément le budget et appauvrir le pays. L'entrée de l'Italie dans la Triple-Alliance lui a apporté des charges militaires qui ont mis gravement à mal ses finances et creusé le trou du déficit budgétaire, malgré l'ingéniosité toute italienne qu'ont déployée les ministres des Finances pour les dissimuler sous une comptabilité compliquée.

Du côté des banques, peu ou point de résistance. Le Banco de Naples a eu quelque hardiesse un moment, en refusant de ses secours à des entreprises gouvernementales. La Banque Toscane de crédit a été certainement bien administrée, et n'a point, vu son peu d'importance eu égard aux autres, été saignée à blanc par les politiciens. Vers 1893 on pouvait donc dire que les cinq grandes banques d'émission italiennes avaient détruit ou immobilisé toutes leurs ressources propres, et que, par leur faute, elles s'étaient mises dans une situation qui rendait cette fois, utile pour elles, cette intervention de l'État, qui n'avait cessé, jusqu'à ce jour, de leur être si funeste.

La loi du 10 août 1893 qui n'a été appliquée qu'à partir du 1er janvier 1894, créa la Banque d'Italie et confirma

[1] Voir notamment son article sur ce sujet dans le *Journal des Économistes* du 15 avril 1893.

pour vingt ans le droit d'émettre des billets au Banco de Naples et à celui de Sicile. Il n'existe donc plus que trois banques d'émission en Italie. Déjà, en 1893, la Banque de Toscane s'était fondue avec la Banque Nationale. La Banque Romaine, dont les bilans fantastiques resteront légendaires, et la petite Banque Toscane de crédit ont donc, en réalité, seules été frappées par la loi de 1893.

Il résulte de ces arrangements multiples et obscurs, de ces lois [1], décrets et règlements, qui entassent inconséquences sur inconséquences, que l'on ne peut aujourd'hui indiquer, même approximativement, la circulation de l'État et celle des banques, pas plus que la situation réelle de ces dernières. Mais ce que tout le monde sait, c'est que l'agio règne en Italie avec un papier inconvertible à cours forcé en fait. La monnaie d'or a fui ce pays inhospitalier et y fait naturellement prime. Le manque de monnaie divisionnaire même a amené l'Italie à retirer des pièces divisionnaires d'argent en circulation en France, en Belgique, en Suisse, en Algérie et colonies françaises. L'opération s'est faite vers le milieu de 1894. Ces monnaies ne devaient pas être de nouveau émises dans la Péninsule pour éviter une nouvelle émigration. Le Gouvernement italien devait les conserver et émettre en *contre-partie* des billets de petite coupure. Ce retrait, qui a été coûteux pour l'Italie, avait déjà été effectué en 1878 et en 1893.

Depuis ce temps, le change s'est beaucoup amélioré en Italie. La prospérité économique de ce pays a aidé à son relèvement financier. Il est vrai que le Gouvernement italien a pris, il y a quelques années, une lourde charge en se mettant à exploiter lui-même les chemins de fer qui étaient déjà sa propriété, mais avaient été confiés à des compagnies fermières. Les trois banques : la Banque d'Italie, la Banque de Naples et la Banque de Sicile sont aujourd'hui les seuls instituts d'émission de ce pays.

1. Une loi de juin 1895 n'a fait que compliquer encore la situation relativement aux chiffres des émissions.

Le plus important, sans contredit, est la Banque d'Italie. La loi du 10 août 1893 avait fixé à vingt ans la durée de son privilège d'émission ; toutefois une commission nommée par les deux chambres, deux ans avant l'expiration de ce délai devait apprécier si la Banque avait bien rempli toutes les obligations de son privilège et, dans l'affirmative, celui-ci devait être prorogé *ipso facto* jusqu'en 1923. Cette disposition a été appliquée dès 1908 et le terme de 1923 est aujourd'hui acquis.

L'émission de la Banque d'Italie était, jusqu'en 1914, environ trois fois plus forte que celle des Banques de Naples et de Sicile réunies. La loi du 31 décembre 1907 a fixé à 908 millions, pour les trois banques, le montant maximum de l'émission commerciale [1] exempte d'impôt. Sur ce total, le contingent attribué à la Banque d'Italie était de 660 millions et celui des banques de Naples et de Sicile, respéctivement de 200 et 48 millions. Toute émission au-dessus de cette limite est frappée d'un impôt spécial, sauf si elle est couverte entièrement par une augmentation correspondante de la réserve légale, laquelle ne doit être inférieure en aucun cas à 40 p. 0/0 de la circulation émise dans les limites indiquées plus haut. La partie métallique de la réserve légale doit être formée d'or monnayé ou en lingots pour les trois quarts au moins. Les monnaies divisionnaires d'argent peuvent y entrer jusqu'à concurrence de 2 p. 0/0.

La taxe spéciale appliquée à l'excédent de circulation est proportionnelle au taux de l'escompte et progressive avec l'importance des produits.

Les billets émis par les trois instituts d'émission italiens ont cours légal. A la fin de chaque année intervient un décret royal prorogeant le cours légal pendant l'année suivante. En fait, la situation monétaire de l'Italie n'a jamais permis l'abandon du cours forcé depuis 1866.

Le système italien a quelque analogie avec celui qu'applique l'Allemagne à la Reichsbank. Les instituts d'émis-

[1] Non compris l'émission correspondant aux avances à l'Etat.

sion dépendent, en définitive, du bon plaisir du gouvernement qui exerce ici un véritable droit régalien.

Voici, à fin décembre la situation des principaux comptes de ces trois banques en 1908 et en 1913, *en millions de lire.*

Le total de la circulation pour ces trois banques, en 1913, s'élève à un peu plus de 2.280 millions de lire, soit une augmentation d'un quart sur le total de 1908. Le portefeuille commercial représente moins du tiers de la circulation.

PRINCIPAUX COMPTES	1908			1918		
	BANQUE d'Italie	BANQUE de Naples	BANQUE de Sicile	BANQUE d'Italie	BANQUE de Naples	BANQUE de Sicile
Capital actions versé . .	180	50	12	180	50	12
Circulation.	1.389	378	96	1.764	418	101
Encaisse	1.046	209	59	1.206	234	55
Portefeuille commercial.	389	113	48	506	124	63
Portefeuille titres. . . .	165	83	11	219	89	21

Les banques d'émission italiennes pendant la guerre 1914-1918

Bien que n'étant entrée de façon active dans la guerre qu'au mois de mai 1915, l'Italie a néanmoins, dès le mois d'août 1917, modifié les conditions générales de l'émission des billets par ses trois instituts privilégiés. Un décret du 4 août 1914 a élevé la limite de la circulation d'un tiers ; un second décret du 13 août l'a élevée d'un autre tiers. Ces majorations ont été frappées d'un supplément d'impôt de 1 p. 0/0. Enfin, un troisième décret du 23 novembre suivant a élevé la limite d'émission d'un troisième tiers, soumis à un impôt de 2 p. 0/0. Ces trois décrets ont été approuvés par une loi du 30 avril 1916. La limite de circulation est donc, depuis novembre 1914, de 1.320 millions de lire pour la Banque d'Italie, 400 millions de

lire pour la Banque de Naples et 96 millions de lire pour la Banque de Sicile ; soit, au total, 1.816 millions de lire.

Avant la guerre, les trois banques d'émission italiennes avaient été autorisées, par la loi du 29 décembre 1912 à faire au Trésor des avances à 1,50 p. 0/0, jusqu'à concurrence d'un maximum de 155 millions. Ce maximum a été porté à 485 millions par les décrets du 19 septembre 1914 et 23 mai 1915. Le premier de ces décrets avait doublé les chiffres d'avant-guerre. Ces avances, rapportant 1,50 p. 0/0 d'intérêts, sont réparties entre les trois banques de la façon suivante : Banque d'Italie, 360 millions ; 94 et 31 respectivement pour les banques de Naples et de Sicile.

Enfin, un décret du 27 juin 1915, a ajouté à ces avances ordinaires, des avances extraordinaires garanties par des bons du Trésor et portant intérêt à 0,25 p. 0/0. Le maximum de ces avances extraordinaires a été porté, par des augmentations successives, dont la dernière remonte à juin 1918, de 200 millions à 4.850 millions de lire. Les billets émis en contre-partie de ces avances ordinaires et extraordinaires ne sont pas compris dans la limite maximum d'émission indiquée plus haut.

Afin de permettre aux caisses d'épargne et aux monts-de-piété de tenir leurs engagements et de continuer leurs opérations pendant la guerre, les trois instituts d'émission ont été conduits à faire, à ces établissements des avances exceptionnelles sous la garantie de l'État. Ces avances ont atteint le chiffre de 700 millions et sont garanties par un dépôt de 400 millions de rente consolidée italienne 3,50 p. 0/0.

Fin décembre 1918 la circulation totale des trois banques s'élevait à 11.753 millions de lire, contre 2.183 millions fin juillet 1914, à la veille de la guerre. Près de 70 p. 0/0 de la circulation totale, fin 1918, étaient garantis par les avances à l'État. Le tableau ci-après permettra la comparaison des principaux postes des bilans pour les trois banques en juillet 1914 et en décembre 1918.

PRINCIPAUX COMPTES	20 Juillet 1914			31 Décembre 1918		
	BANQUE d'Italie	BANQUE de Naples	BANQUE de Sicile	BANQUE d'Italie	BANQUE de Naples	BANQUE de Sicile
Capital actions versé . .	180	50	12	180	50	12
Circulation.	1.661	417	105	9.223	2.102	428
Encaisse	1.201	237	56	896	223	48
Portefeuille commercial.	530	178	83	1.202	371	113
Portefeuille titres. . . .	204	90	25	205	101	38

§ 2. — *Banques espagnoles*

L'Espagne, comme l'Italie, a eu de bonne heure des banques de dépôt au moyen âge, et celle de Barcelone a joui d'une certaine célébrité. Mais ces institutions avaient péri pendant la décadence commerciale qui signala la domination de la maison d'Autriche. Dans le mouvement de renaissance du siècle dernier, on établit à Madrid la Banque de Saint Charles. Les temps agités qui ont suivi ne permirent guère au crédit de se développer ; cependant de nombreux essais ont été tentés, et pendant un temps l'Espagne a fait des efforts qui l'avaient mise, sous ce rapport, au niveau des autres États du continent européen.

Ce qu'il y a eu de remarquable, dans la législation de ce pays, c'est qu'elle ne semblait pas inspirée par la fièvre du monopole qui paraît avoir attaqué les législateurs de ce temps-ci. L'Espagne a, il est vrai, une banque de Gouvernement, qui, après avoir longtemps porté le nom de Saint-Ferdinand, a pris, en 1856, celui de *Banque d'Espagne* ; mais cette banque n'a joui jusqu'en 1874 d'aucun privilège hors de Madrid et des villes où elle a des succursales. Il s'est établi et il pouvait s'établir d'autres banques ; il suffisait qu'elles fussent autorisées par un règlement d'administration publique. Ce n'était pas la liberté : mais à peu près le régime qui existait en France avant 1840.

La loi du 8 janvier 1856, qui régissait la matière, exigeait qu'il n'y eût jamais dans une place de commerce

plus d'une banque d'émission ; mais elle donnait trois mois à ceux qui voudraient solliciter l'autorisation d'établir une banque particulière, et n'admettait la Banque d'Espagne à fonder des succursales qu'après ce délai de trois mois. — Les émissions de billets étaient limitées au triple du capital, et les banques obligées d'avoir en caisse au moins le tiers de la somme de leurs billets. Le minimum des coupures était fixé à 100 réaux (26 fr.).

Cependant, pronostic inquiétant, le Gouvernement nommait le gouverneur de la Banque d'Espagne et les commissaires royaux qui dirigent les banques particulières. Cette intervention de l'État dans l'administration d'intérêts particuliers est injustifiable en tout pays. Le moindre inconvénient qu'elle puisse avoir, c'est de faire payer des fonctionnaires inutiles qui, au lieu de servir au développement des affaires, les empêchent, et apportent dans l'exercice de leurs attributions un esprit anticommercial. Mais, en France, en Italie, en Espagne, pays où la notion de la propriété privée ne s'est pas encore dégagée des obscurités du droit romain, on trouve tout simple de voir le Gouvernement intervenir dans la gestion d'intérêts privés.

La Banque d'Espagne n'avait créé en 1863, que deux succursales, l'une à Valence, l'autre à Alicante. Il y avait des banques particulières à Cadix, à Barcelone, à Séville, à Malaga, à la Corogne, à Santander, à Valladolid. Mais leur capital était médiocre : cependant il suffisait aux affaires. Les banques espagnoles en étaient encore à leurs premiers pas.

Voici quelle était la situation de la Banque d'Espagne au 31 décembre 1862 .

Passif		Actif.	
Capital et réserve . rx	132 000 000 »	Caisse .... rx	10? 398 201 05
Billets	208.380 901 »	Hôtel de monnaies ...	15.297 605 26
Depôts	235.063.731 06	Portefeuille	309.231 378 »
Dividendes	3.699 959 30	Dettes diverses du Trésor	126 259.236 85
Profits et pertes	15 925 941 77	Succursales	29.015 818 17
Divers	2 309 263 62	Immeubles, meubles, etc., etc.	6.549 558 03
		Divers	3.628 008 89
Total....	597 379.796 26	Total.....	597.379.796 25

Cette situation, dans ses grandes lignes, est restée pendant nombre d'années encore renfermée dans ces limites. La Banque d'Espagne était prudente, circonspecte même. Avec son capital relativement restreint, d'ailleurs, mais qui répondait aux besoins d'alors, elle s'est livrée à des opérations sûres. Sa circulation était parfois même inférieure à son encaisse augmentée des dettes du Trésor, comme on le peut voir dans la situation donnée ci-dessus ; elle n'a dépassé cette limite que dans des proportions peu importantes.

Mais, comme partout, le mouvement en faveur du monopole s'étendit aussi en Espagne. Le Gouvernement — comme tous les Gouvernements — désirait aussi lui, pour ses besoins de Trésorerie et pour d'autres services plus effectifs, avoir à sa disposition une institution qui pût lui permettre de vivre avec des dépenses croissantes et un budget équilibré en apparence.

Le monopole de l'émission des billets de banque fut donc concédé à la Banque d'Espagne en 1874 pour jusqu'en 1921. Ainsi qu'il était naturel pour les services que l'on attendait d'elle, le capital fut bientôt porté successivement à 100 millions, la circulation augmenta aussi dans les mêmes proportions. Les bonnes habitudes de prudence qu'avait contractées la Banque d'Espagne survécurent quelques années après sa transformation. Mais bientôt elle quitta cette voie. Ce n'est pas que nous lui reprochions d'avoir émis plus de billets qu'elle n'avait d'encaisse et de dette du Trésor, de dette primitive, bien entendu, — mais ses émissions ne furent pas réglées sur les besoins commerciaux, elles suivirent les demandes de crédit de l'État. Le portefeuille diminua d'importance. La Banque d'Espagne avait acquis un gros client, — nous ne disons pas un bon client, — l'Etat.

Cette situation dura environ une dizaine d'années. Vers 1883, une légère reprise des affaires permit de faire faire encore un bond au capital et à la circulation de la Banque d'Espagne. La circulation dépassa le double de ce qu'elle était auparavant, et fut portée au delà de 700 millions,

atteignant presque 740 millions. En réalité, cette augmentation de la circulation était, à quelques millions près, l'augmentation des créances de la Banque sur l'Etat. A côté, la Banque fit des efforts, doubla le nombre de ses succursales, mais elle y fut aussi poussée par la clause qui la chargeait de la perception des contributions et du service de la Trésorerie. Le portefeuille commercial tend à s'élever. Néanmoins, quoi qu'elle fasse, la Banque est liée à l'État par une énorme créance qui est les trois quarts d'un milliard !

Cette détestable politique financière de l'État, les complaisances de la Banque d'Espagne à l'égard du Trésor, ont eu des conséquences monétaires qui ont encore aggravé la situation. La nécessité de payer en or à l'extérieur les arrérages de la rente d'État ; à l'intérieur, le marasme dans lequel se trouvait le commerce d'exportation, ont amené un exode régulier de monnaie d'or. La Banque a été obligée de remplir ce tonneau des Danaïdes à grands frais.

Encore une fois, sous l'influence de ces causes et aussi par suite des besoins gouvernementaux, le privilège de la Banque fut renouvelé en juillet 1891 pour trente années. On appliqua encore là le fameux rapport du tiers de l'encaisse à la circulation — sans que l'on sache sur quelle raison l'on appuie ce chiffre. Cette encaisse sera mi-partie or et argent, dit la loi ; la circulation peut être portée à 10 fois le capital social — autre rapport qui n'a pas plus de base rationnelle que le premier.

La situation, on le pense bien, s'empira. La créance de l'État ne fit que croître, et le change sur l'Étranger aussi. En 1892 — époque à laquelle l'Espagne rompit ses relations commerciales avec la France — la cote du change s'éleva avec rapidité et dépassa 20 p. 0/0. M. Canovas del Castillo a, en effet, dénoncé tous les traités de commerce et promulgué, en janvier 1892, un tarif si protectionniste que les nouveaux droits minima sont plus élevés que les droits maxima du tarif de 1882.

A partir de cette époque, les affaires commerciales de

la Banque d'Espagne n'ont guère progressé. Elle a étendu ses relations avec l'État à tel point que, bien qu'elle soit banque privée, ses rapports avec le Gouvernement sont tels que l'on peut la considérer comme une banque d'État. Ce n'est plus guère que sous ce nouvel aspect qu'il faut l'envisager et la critiquer.

Les bilans qu'elle publie, bien qu'ils soient, pour certains comptes ou postes, assez énigmatiques — ce qui n'est point d'ailleurs particulier à cet établissement — montrent le lien intime qui unit cette banque à l'État. Comme d'autres banques de cet ordre, elle a avancé à l'État une somme de 150 millions de pesetas qui est égale à son capital (Loi du 14 juillet 1891). De plus elle porte à son actif, en valeurs d'État, des effets du Trésor (loi du 2 août 1899), pour 100 millions de pesetas ; puis 344 millions 1/2 de pesetas représentés par des titres de la dette 4 p. 0/0 intérieure ; 10 millions 1/2 de pesetas de la Compagnie fermière des tabacs ; 1.200.000 pesetas de la Banque d'État du Maroc ; ce qui fait une créance déclarée sur l'État, de 606 millions de pesetas (Bilan du 31 décembre 1918). Ses escomptes qui se montaient en décembre 1913 à 357 millions se sont élevés fin 1918, à 749 millions de pesetas. L'encaisse or appartenant à la banque est portée, au bilan du 31 décembre 1918, pour 2.228 millions de pesetas et l'encaisse argent pour 642 millions. L'encaisse or a considérablement augmenté par rapport au chiffre de 1913 qui était de 479 millions de pesetas. Par contre, l'encaise argent a subi une diminution assez sensible, en passant de 717 millions de pesetas, en 1913, à 642 millions.

L'augmentation de l'encaisse or ressort, pour les cinq années, à 365 p. 0/0. Ce progrès mérite d'autant mieux d'être souligné que, dans la période quinquennale précédente, l'accroissement n'avait été que de 21 p. 0/0, avec 84 millions (479 millions au 31 décembre 1913, contre 395 millions au 31 décembre 1908).

Cette situation est due à la guerre enropéenne et aux exportations considérables que l'Espagne a faites à desti-

nation des pays belligérants. Le change de ces derniers, dans la Péninsule, a subi une baisse parfois très forte : le peseta a fait jusqu'à 63 p. 0/0 de prime sur le franc et 57 0/0 de prime sur la livre sterling. Cette crise des changes a provoqué des envois d'or importants, effectués par les arbitrargistes d'abord et, plus tard, par le gouvernement américain lorsque celui-ci se fut engagé dans la guerre. Ces envois ont été complétés par plusieurs centaines de millions de pesetas de crédits réalisés sous forme d'acceptations, à la mobilisation desquelles la Banque d'Espagne a coopéré par voie d'escomptes.

L'augmentation de l'encaisse, d'une part, et du portefeuille d'escompte d'autre part, a entraîné un accroissement parallèle de l'émission des billets. La limite maximum de l'émission a été portée, par une série d'augmentations autorisées, jusqu'à 4 milliards, au lieu de 2 milliards, limite fixée par la loi du 13 mai 1902.

Le tableau ci-après indique les mouvements des principaux postes du bilan de la Banque d'Espagne, depuis 1907, y compris la période exceptionnellement active 1914-1918.

DATES	ENCAISSE			CIRCULATION	DÉPOTS	PORTEFEUILLE	AVANCES
	OR	ARGENT	TOTAL				
31 Décembre 1907.	391	642	1.033	1.543	511	295	413
» 1908.	395	811	1.206	1.602	485	307	469
» 1909.	403	770	1.173	1 672	510	293	490
» 1910	411	768	1.179	1.704	469	291	503
» 1911.	418	754	1.172	1.736	458	287	520
» 1912.	437	738	1.175	1.796	468	289	395
» 1913	479	717	1.196	1.874	414	357	425
» 1914.	572	707	1.279	1 929	620	429	374
» 1915.	867	753	1.620	2.035	710	368	290
» 1916.	1.251	741	1.992	2.212	761	336	328
» 1917.	1.967	711	2.678	2.783	960	330	428
» 1918.	2.228	642	2.870	3.316	1.166	749	391

Malgré cette situation évidemment très forte de son

encaisse par rapport à sa circulation, la Banque d'Espagne n'a pas encore repris le paiement en or de ses billets. Elle reste au régime du cours forcé.

La Banque d'Espagne a toujours eu d'étroits rapports avec l'État ; sa stabilité en a même été parfois compromise. Elle est souvent venue en aide au Trésor et elle effectue pour le compte de celui-ci, tant à l'intérieur de l'Espagne qu'à l'étranger, des opérations qui lui sont très profitables.

Le développement des banques de commerce a été lent et médiocre en Espagne, au contraire, les banques de spéculation s'y sont propagées rapidement et avec un entrain sans exemple dans le reste de l'Europe. Ces banques ou Crédits mobiliers, comme on les a appelées, se sont livrées à un grand nombre d'opérations dont le succès a été médiocre. Après quelques années d'activité financière, l'Espagne, agitée par les révolutions, appauvrie par l'insécurité qui les accompagne, était retombée dans une sorte de somnolence industrielle dont il semble que la guerre européenne l'ai fait sortir. Les tentatives mêmes qui ont peu réussi n'ont pas été absolument vaines, car elles ont inspiré un esprit d'entreprise qui n'existait pas auparavant. Si les finances de l'État étaient mieux dirigées et si dans sa politique économique l'Espagne suivait une voie plus libérale, elle pourrait espérer conserver, dans l'avenir, une part tout au moins de son exceptionnelle prospérité actuelle.

CHAPITRE VII

BANQUES ALLEMANDES

Les institutions de crédit que la France possède sont fort imparfaites, et cependant elles sont égales ou supérieures à celles des autres peuples du continent, la Belgique exceptée. Encore, en Belgique, la concentration des instruments de crédit les plus puissants entre les mains

du Gouvernement ou des Compagnies privilégiées est-elle un obstacle, même dans un pays dont le territoire est peu étendu. L'Espagne et l'Italie offrent des exemples peu encourageants de l'intervention dominatrice de l'État, et dans tout le Nord l'organisation des banques présente l'aspect d'une masse où tout est confondu. En Russie, la banque de circulation de l'Empire n'a guère servi à autre chose qu'à l'émission de papier-monnaie de formes différentes et de titres divers. En Suède, les entreprises particulières ont été, comme il arrive toujours, comprimées par une entreprise privilégiée, c'est-à-dire par la *Riksbank*. Vingt et quelques banques d'émission existent dans ce pays ; elles ont une constitution quelque peu analogue à celles qu'eurent pendant longtemps les banques d'Écosse, en ce qui regarde la responsabilité entière — et sur tous leurs biens — des actionnaires.

En Allemagne, deux sortes de banques s'élevaient, primitivement, au-dessus des banquiers particuliers :
primitivement, au-dessus des banquiers particuliers :
les associations de crédit foncier et les banques de circulation destinées à emprunter, au profit des Gouvernements, la valeur de la monnaie métallique. Les Sociétés de crédit foncier ont été formées, dans certaines localités, par le Gouvernement ou avec son concours ; dans d'autres, par des réunions de grands propriétaires qui ont engagé solidairement leurs biens aux porteurs des obligations négociées par les Sociétés. Quelques-unes de ces banques foncières émettaient des billets-monnaie. Jacob, dans son *Traité sur le commerce des grains*, avait fait connaître celle du Mecklembourg ; l'ouvrage de M. de Royer et celui de M. Josseaux, ont fourni depuis sur ce sujet tous les renseignements désirables.

La circulation des *Pfandbriefe*, lettres de gage ou obligations foncières, s'élevait vers le milieu du siècle, d'après ce dernier auteur, à la somme de 540 millions de francs, répartis de la manière suivante entre les divers États de l'Allemagne :

Prusse	388,3	millions de francs
Hanovre	34,4	—
Mecklembourg	15,0	—
Saxe	3,7	—
Bavière	30,0	—
Wurtemberg	11,9	—
Hesse-Electorale	38,0	—
Bade	1,3	—
Nassau	6,4	—
Galicie	11,4	—
	540,4	millions de francs

Ces lettres de gage se plaçaient chez les capitalistes en concurrence avec les titres d'emprunt et les actions de chemins de fer à un prix assez élevé. C'est le titre qu'on semblait préférer à tous les autres, à conditions égales, dans la plupart des États de l'Allemagne.

Les banques hypothécaires restent encore aujourd'hui les établissements de crédit les plus originaux de l'Allemagne. Actuellement l'on compte 39 de ces établissements. Mais, depuis 1850, on a fondé dans la plupart des États germaniques un grand nombre de banques affectées à des opérations plus générales, telles que escomptes, recouvrements, prêts sur nantissement et même émission de billets. Il en existe environ 130 aujourd'hui. On a établi en même temps un certain nombre de banques de spéculation ou Crédits mobiliers, et, ce qui est plus intéressant, un très grand nombre de petites banques destinées à faire aux ouvriers des prêts à découvert. On peut affirmer hardiment que l'Allemagne est, de tous les pays de l'Europe, celui qui, depuis quarante ans, a développé le plus d'activité, tenté le plus d'essais et fait les plus grands progrès dans l'usage du crédit.

Mais justement pour ce motif, les établissements de banque d'Allemagne n'ont pas encore les traits arrêtés et l'assiette solide des banques de quelques autres pays, tels que l'Angleterre et surtout l'Écosse.

Les banques de circulation, qui n'étaient, en 1851, qu'au nombre de dix, étaient, en 1860, au nombre de trente, constitués au capital de 168.928,532 thalers, et elles différaient beaucoup les unes des autres. Elles n'avaient pas fait depuis cette époque de progrès sensi-

bles, et se trouvaient au nombre de trente-trois seulement, lorsque la loi du 30 janvier 1875 est venue leur imposer un régime uniforme et nouveau.

Jusqu'à cette époque, la Prusse et le reste de l'Allemagne admettaient le régime de la liberté des banques sous la tutelle de règlements généraux qui tendaient à l'uniformité et qui, sans être bien sages, n'étaient pas trop étroits. L'obligation de conserver une encaisse métallique égale au moins au tiers de la somme des billets émis était unè des restrictions auxquelles on semblait tenir davantage. L'émission de la plupart des banques était limitée à une certaine somme.

Les Gouvernements avaient une part et une ingérence dans l'administration de quelques-unes de ces banques, telles que celles de Prusse, de Würtemberg et de Bade.

En Prusse, on remarquait que la participation du Gouvernement dans la Banque Nationale n'avait pas été une cause de monopole. A côté de la Banque de Prusse, constituée au capital de 16.876.500 thalers et qui comptait de nombreuses succursales, il existait huit banques locales, dont une à Berlin même, dont les capitaux réunis s'élevaient à 8.899.000 thalers et qui avait le droit d'émettre pour 7 millions de thalers de billets. — La moindre coupure de ces billets était de 10 thalers.

L'Allemagne a été fort agitée, pendant quelques années, par l'enfantement de nouvelles banques et par l'agiotage. C'est ce qu'on appela la fièvre des banques. Pendant cette agitation, on abusa un peu de la Société anonyme, mais au moins on s'en servit pour fonder des établissements utiles. L'abus qui alarma le plus le public fut l'émission prodigieuse de billets à laquelle se livrèrent certaines banques, et surtout celles des petits États, au moyen de quelques petits artifices inutiles à rappeler. En réalité, il y avait quelque danger dans la permanence en circulation de billets, légalement convertibles en monnaie métallique, mais dont, en fait, la conversion présentait des difficultés sérieuses.

On pouvait sans peine remédier à cet abus au moyen d'un échange et d'une liquidation mutuelle de billets par

les banques elles-mêmes, comme cela se pratique en Écosse, et les banques principales avaient en leurs mains tout pouvoir pour obliger à cet échange les banques des petits États. Mais on ne recourut pas à ce moyen : la question fut tranchée par une loi prussienne du 25 mai 1857, bientôt imitée dans les autres États, par laquelle on interdisait sur le territoire prussien la circulation des billets des banques étrangères. Cette mesure a peut-être prévenu une catastrophe, mais en privant le commerce d'une grande ressource. Il eût été infiniment préférable que les banques remédiassent à l'abus d'elles-mêmes : elles y auraient profité en définitive, et auraient évité une restriction très gênante.

Après avoir reconstitué son empire, l'Allemagne a voulu avoir l'uniformité dans le régime de ses banques, en même temps que l'unité de monnaie. La loi du 30 janvier 1875, complétée par celle du 14 mars, même année, a établi une réglementation imitée de l'acte anglais de 1844 et de la loi de New-York.

Aux termes de cette loi, la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur n'est accordée qu'aux trente-trois banques existant au moment où elle a été votée, et encore à certaines conditions, notamment d'élever le fonds de réserve au quart du capital, de conserver une encaisse métallique égale à un tiers au moins de la somme des billets en circulation, de n'accepter aucun effet à plus de trois mois, etc.

La circulation autorisée est fixée à la somme de 385 millions de marks, répartis par la loi entre les trente-trois banques. Toute somme émise au-delà du chiffre attribué à chaque banque est passible d'un impôt de 5 p. 0/0.

Au-dessus des banques ordinaires se trouve placée la Banque Impériale (ancienne Banque de Prusse), dans l'administration de laquelle le Gouvernement intervient beaucoup plus que celui de France dans la sienne. Si quelqu'une des banques d'émission autorisées vient à périr ou renonce à émettre des billets, la Banque Impériale hérite de son droit et peut augmenter sa part

d'émission, fixée à 250 millions de marks, du chiffre attribué à la banque qui a cessé d'émettre. Elle peut également être autorisée à augmenter sa circulation, moyennant la taxe de 5 p. 0/0 sur l'émission des billets dépassant la limite assignée par la loi pour la circulation à découvert, limite fixée à 296 millions de marks au-delà de la quantité de billets couverts par l'encaisse métallique.

La Banque impériale d'Allemagne ou Reischbank, après prélèvement du dividende de 3 1/2 p. 0/0 du capital en faveur des actionnaires, et d'un cinquième de l'excédent pour la réserve, donne la moitié de ce qui reste de bénéfices à l'Etat. Elle fait, en outre, sans aucun frais pour l'État, la plupart des opérations de paiements et de recettes.

La loi du 1er juin 1909, mise en vigueur à compter du 1er janvier 1911, a modifié les dispositions de la loi de 1875 quant à l'émission et quant à la répartition des bénéfices entre les actionnaires et l'État. En surplus d'une émission représentant le montant de son encaisse, la Reichsbank peut émettre un contingent ordinaire de billets de 550 millions de marks. Aux échéances de fin de trimestre ce contingent est porté à 750 millions au delà de ces limites, l'impôt de 5 0/0 est appliqué à l'excédent.

En ce qui concerne la répartition des profits ; après attribution aux actionnaires du dividende de 3 1/2 p. 0/0 prévu dans la loi de 1875, l'excédent est partagé entre la Caisse de l'Empire et les actionnaires, dans la proportion de 3/4 à la Caisse de l'Empire et 1/4 aux actionnaires. Toutefois un prélèvement égal à 10 p. 0/0 de l'excédent est effectué, par parts égales, sur les sommes réparties aux actionnaires et à l'Empire et versé au fonds de réserve.

Après l'application de la loi de 1875 il ne resta bientôt plus que 17 banques, ayant, à cette époque, un capital de plus de 148 millions de marks ; leur circulation totale dépassait 198 millions de marks. Depuis, la plupart d'entre elles ont encore renoncé à leur droit d'émission. En 1900, il n'en restait plus que sept avec une circulation

à peine inférieure de quelques millions à celle qu'avaient les 33 banques d'émission existant en 1875. Leur capital avait baissé d'un tiers et n'était plus guère que de 100 millions de marks. Leur encaisse totale oscillait, sans grandes variations, entre 90 et 100 millions de marks en chiffres ronds.

Des sept petites banques d'émission qui existaient encore à ce titre en 1900, trois ont abandonné leur privilège d'émission ; ce sont la Frankfürter bank en 1901 ; la bank für Suddeutschland en 1902, et la Braunschweigische bank en 1905. La Reischbank a, du reste, ajouté au chiffre de son émission, au fur et à mesure que ces banques disparaissaient ou renonçaient à leur privilège, le montant de l'émission autorisée de chacune d'elles. Aujourd'hui il reste quatre banques d'émission dont la plus importante, à cet égard, est la Bayerische Notenbank. Voici un tableau qui donne, au 31 décembre 1913, l'état de leurs principaux comptes en 1.000 *marks*.

	BAYERISCHE NOTENBANK	BADISCHE BANK	SACHSISCHE BANK	WURTENBERGISCHE NOTENBANK
Capital	7.500	9.000	30.000	9.000
Encaisse	39.197	7.912	34.243	11.000
Circulation	66.055	17.803	54.697	21.227
Portefeuille commercial	37.916	18.508	57.486	18.917
Portefeuille titres . .	43	485	6.850	2.585

Le montant total de l'émission de ces banques atteint près de 160 millions de marks.

La Banque Impériale d'Allemagne, depuis quelque trente années surtout, a été dirigée — étant donné sa constitution et le milieu où elle évolue — avec beaucoup d'habileté. M. le Dr Koch, qui est demeuré gouverneur de cet établissement jusqu'en 1907 et, après lui, M. le Dr Havenstein, ont contribué à donner une grande élasticité à l'organisation allemande, en introduisant ou en perfectionnant les virements et les transferts gratuits. C'est un des moyens les plus efficaces d'économiser la

monnaie. Ces opérations ont augmenté dans d'énormes proportions. Les virements, qui étaient de 35 milliards de marks en 1880 et de 94 milliards en 1895, ont atteint 361 milliards en 1913. D'un autre côté, on ne s'en est pas tenu au billet de 100 marks, et une loi a autorisé l'émission de billets de 50 et de 20 marks. Le résultat a été de faire augmenter l'encaisse or de la Reischbank. On estime qu'elle détenait en 1913 le cinquième de la quantité de métal jaune existant en Allemagne, quantité que l'on évaluait à un chiffre situé entre 3.500 millions et 3.800 millions de marks.

L'essor industriel et commercial de l'Allemagne a provoqué une demande croissante de crédit. La conséquence de ce fait a été le renchérissement des capitaux. La circulation moyenne des effets de commerce a augmenté dans de fortes proportions.

Lorsque la crise aiguë, qui frappa les Etats-Unis en 1907, eut son contre-coup en Europe, l'Allemagne en ressentit assez vivement le choc en retour dans l'état de réceptivité où elle se trouvait. Cette situation devait forcément conduire la Reichsbank, en raison de l'énorme développement du crédit et des nécessités produites par la crise américaine, à accroître son émission, et à faire baisser, quoique dans des proportions moindres, son encaisse. Le tableau [1] suivant permet de suivre et de comparer l'encaisse et la circulation, qui sont représentées par leur moyenne, leur minimum et leur maximum pendant les années 1902, 1906 et 1907.

	1902	1906	1907
Moyenne		Millions de marks	
Encaisse	1.018	949	948
Billets en circulation. . .	1.230	1.387	1.479
Circulation à découvert. .	212	438	531
Couverture des billets 0/0.	82,8	68,4	64,1
Minimum			
Encaisse	814	726	776
Billets en circulation. . .	1.076	1.200	1.275
Circulation à découvert. .	»	126	248
Couverture des billets 0/0.	53,7	41,1	41,7

[1] Extrait du *Marché financier*, par A. Raffalovich, p. 281.

Maximum			
Encaisse	1.148	1.120	1.102
Billets en circulation. . .	1.516	1.776	1.886
Circulation à découvert. .	702	1.045	1.099
Couverture des billets 0/0.	103	89,5	81,4

La Reischbank s'est défendue dans cette crise par le véritable moyen économique : la hausse de l'escompte. Voici quelles ont été les variations qu'a subies le taux de l'escompte en 1907, dans cet établissement : du 1[er] au 21 janvier : 7 p. 0/0 ; — du 22 janvier au 22 avril : 6 p. 0/0 ; — du 23 avril au 28 octobre : 5 1/2 p. 0/0 ; — du 29 octobre au 7 novembre : 6 1/2 p. 0/0 ; — du 8 novembre au 31 décembre : 7 1/2 p. 0/0.

Le portefeuille commercial de la Reischbank a augmenté constamment depuis 1903. Son chiffre minimum, en cette dernière année, était de 669 millions de marks et son chiffre maximum de 1.138 millions de marks; en 1907, ces chiffres respectifs sont 863 millions, et 1.493 millions ; en 1913, ils s'élèvent, l'un à 847 millions, l'autre à 1.732 millions. Ajoutons qu'en raison des taux élevés d'escompte pratiqués généralement en Allemagne, une partie du papier de commerce de ce pays est l'objet de négociations sur d'autres places étrangères plus favorisées et mieux pourvues de capitaux disponibles.

La Reischbank possède aujourd'hui 480 succursales. Elle joue dans certaines limites, en Allemagne, le rôle de la Banque de France en notre pays vis-à-vis des grandes sociétés de crédit. Elle est, comme la Banque de France chez nous, la maison de secours où les sociétés vont chercher aide par le réescompte de leur portefeuille dans les temps de crise. Mais elle n'est pas autant qu'en France le centre du système des banques, par la raison que les grands établissements de crédit allemands ne travaillent pas absolument comme les nôtres.

Ils font assurément les opérations de banques de commerce, opérations de caisse, comptes courants, escompte, recouvrement, etc. ; mais ils y joignent des opérations de placement ou de commandite et se montrent plus audacieux que les sociétés de crédit françaises à cet égard. Nous sommes trop partisans de la séparation des

risques en matière de banque pour ne pas trouver que cette confusion des risques présente des dangers et n'est pas conforme, par conséquent, aux principes défendus dans ce livre et qui sont des principes de prudence, reposant d'ailleurs sur la nature des choses. Plusieurs des grandes sociétés allemandes ont de nombreuses participations dans des affaires industrielles et coloniales. Elles rendent, à n'en pas douter, par cette intervention, des services aux industries bu'elles soutiennent ou même qu'elles fondent et alimentent. Toutefois, comme nous le savons, cette fonction nécessaire devrait être remplie par des maisons se livrant avec leur capital propre, et non avec les dépôts de clients de toute catégorie, à des opérations qui sont tout autres que des opérations de banques de commerce. Les participations industrielles et coloniales immobilisent des capitaux ; elles ne permettent pas de réunir, à la première alerte, les disponibilités, qu'exigent les dépôts et surtout les dépôts à vue, en général les plus nombreux, ainsi que les comptes courants créditeurs qui sont les ressources immédiates auxquels recourent les commerçants ou industriels dans les moments où ils en ont un pressant besoin.

Ces sociétés de crédit ont pris un grand développement, suivant en cela le développement industriel de l'Allemagne, qui a été considérable en ces trente dernières années. Jusqu'en 1914, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la guerre européenne, il n'y avait pas eu, à proprement parler, d'à coups extrêmement graves, qui soient venus troubler leur rapide croissance. Mais la commotion qui vient d'ébranler le monde aura sur l'économie de l'Allemagne, comme sur celle des autres belligérants, de telles répercussions qu'elle entraînera sans doute un changement dans leur condition et leurs méthodes.

Nous donnons dans le tableau suivant les chiffres des comptes des principales de ces banques en 1913 ; ces sociétés sont classées d'après l'importance de leur capital :

	CAPITAL	ACCEPTATIONS ET AVALS	DÉPOTS	CAISSE	PORTEFEUILLE D'ESCOMPTE	REPORTS AVANCES SUR TITRES ET SUR MARCHANDISES	PORTEFEUILLE TITRES
	En millions de marks						
Deutsche Bank. .	200	300	1.580	127	639	450	161
Disconto-Gesellschaft.	200	251	674	50	258	239	30
Dresdner Bank . .	200	287	958	69	376	236	43
Darmstaedter Bank	160	166	608	48	185	128	54
Schaaffhausen'sher Bankverein . . .	145	117	344	25	114	35	37
Berliner Handelges.	110	97	297	20	104	66	43

Il convient de constater que le portefeuille titres n'est pas précisément mobilisable à volonté, surtout au moment d'une crise et que les chiffres représentant les acceptations et les avals, c'est-à-dire des prêts à découvert, sont fort élevés.

Notons enfin, pour terminer cet aperçu sur les sociétés de crédit allemandes, que la concentration des banques s'est opérée, là comme en France et sur une bien plus grande échelle, depuis plusieurs années. Cependant il semblerait qu'en raison même du particularisme qui anime certaines des grandes villes de l'Empire, la résistance à l'envahissement par les banques affiliées aux banques de Berlin se fasse plus vive depuis quelque temps.

Les banques allemandes pendant la guerre de 1914-1918

La Banque impériale d'Allemagne ou Reichsbank a été, comme la Banque de France, peut-être même à un degré plus grand, le pivot de la mobilisation financière nécessitée par la guerre. Le rôle qu'elle aurait à remplir, à cet égard, avait été minutieusement prévu bien avant le début des hostilités. Les textes modifiant les conditions normales de son fonctionnement étaient prêts quand la guerre éclata et n'attendaient plus que la sanction du Reichstag.

Dans les dix-sept lois exceptionnelles d'ordre écono-

mique que vota le Parlement d'Empire le 4 août 1914, trois concernaient la Reichsbank et le régime de l'émission fiduciaire ; le cours forcé était donné aux billets de banque ainsi qu'aux bons de Caisse de l'Empire, émis en contre-partie des réserves métalliques déposées à la tour Julius à Spandau et qui étaient remises à la Reichsbank. Celle-ci était dispensée, jusqu'à nouvel ordre, d'acquitter l'impôt de 5 p. 0/0 sur la circulation à découvert excédant les contingents prévus en 1909. Elle était autorisée à escompter des traites de l'Empire, à échéance maxima de trois mois, et à les comprendre dans la couverture de la circulation à découvert « même lorsque lesdites traites n'engagent pas d'autres personnes ». Cette autorisation était étendue aux *obligations de l'Empire* ou bons du Trésor sans intérêt, remboursables dans un délai de trois mois au plus.

Afin de donner plus d'élasticité aux avances sur nantissement, des organismes spéciaux, appelés Caisses de prêts (Darlehenskassen) furent créés et installés dans les bureaux et succursales de la Reichsbank qui en assure la gestion. En réalité c'est le compartiment ordinaire des avances sur titres qui a été constitué en service spécial, autorisé à faire des prêts sur toutes sortes de valeurs mobilières et sur marchandises et à émettre, en contre-partie de ces prêts, des billets spéciaux (Darlehenskassenscheine) garantis par l'Empire. Ces bons des Caisses de prêts ont cours légal limité, c'est-à-dire qu'ils doivent être acceptés par toutes les Caisses de l'Etat et par la Reichsbank, mais ils ne peuvent pas être imposés en paiement aux particuliers. Ils sont assimilés aux bons de caisse de l'Empire et peuvent, au même titre que l'encaisse métallique, servir de couverture à la circulation fiduciaire de la Reichsbank.

Dès le 5 août 1914, 150 Caisses de prêts avaient ouvert leurs guichets ; fin septembre, il y en avait 217. Les avances étaient consenties pour trois ou six mois renouvelables. Fin décembre 1914, le montant des avances consenties s'élevait déjà à plus de 1.300 millions de marks ; fin 1915 il était de 2.350 millions en chiffres ronds ;

de 3.400 millions fin 1916 ; de 7.689 millions fin 1917 ; de 15.626 millions fin 1918. Ces avances ont atteint leur maximum fin juin 1919 avec un total de 21.185 millions. L'émission correspondante des *bons de Caisse* était aux mêmes dates partagée entre la circulation effective et les Caisses de la Reichsbank de la façon suivante :

	Reichsbank	Circulation	Total
	(en millions de marks)		
Fin décembre 1914. . . .	871	446	1.317
— 1915. . . .	1.226	1.002	2.228
— 1916. . . .	415	2.873	3.288
— 1917. . . .	1.305	6.265	7.570
— 1918. . . .	5.263	10.243	15 506
Fin juin 1919	9.038	12.027	21 065

Depuis le mois d'avril 1915, une émission de 120 millions de bons des Caisses de prêts, qui ne figure pas dans les chiffres de ce tableau, a été affectée à la couverture d'une émission égale de *Bons de Caisse de l'Empire* de 10 marks. Cette émission supplémentaire de coupures de 10 marks était rendue nécessaire par le retrait des pièces d'or de même montant, dont près de 300 millions de marks avaient été retirés.

Ces chiffres permettent de se rendre compte combien la Reichsbank a été théoriquement allégée par les Caisses de prêts. Celles-ci ont surtout émis, les premiers temps, des petites coupures divisionnaires de 1, 2 et 5 marks. Plus tard, pour les opérations plus importantes, elles ont émis des coupures de 20 et de 50 marks. Enfin de très grosses coupures ont été créées pour servir aux règlements de compte entre l'administration centrale des Caisses de prêts et la Caisse principale de la Reichsbank.

Ainsi dégagée, la Reichsbank a pu fonctionner plus complètement comme « banque de guerre » au profit de l'Etat. Dans les premières semaines de la guerre, cependant, elle a dû venir au secours des banques et sociétés de crédit privées en réescomptant largement leur portefeuille afin qu'elles puissent faire face aux demandes de retrait de leurs déposants. A la situation du 23 juillet 1914 le portefeuille d'escompte de la Banque d'Empire figure pour 750 millions de marks. Le 15 août il était à

4.426 millions de marks, sur lesquels 2.980 millions représentaient des escomptes commerciaux et, le surplus, des traites ou obligations de l'Empire.

Par la suite, le portefeuille d'effets de commerce a diminué grâce aux paiements des principaux obligés ou des banques. Fin janvier 1915 il n'était plus guère que de 600 millions de marks. Par contre, les traites et obligations de l'Empire ont été en augmentant sans cesse. A cette dernière date, la Reichsbank en avait absorbé plus de 3 milliards de marks, non compris les renouvellements et la part importante cédée par l'institut d'émission aux banques privées pour servir d'emploi à leurs disponibilités dans l'intervalle des emprunts.

Si l'on fait abstraction du gonflement exceptionnel du portefeuille, qui s'est produit dans les périodes précédant l'émission des emprunts de guerre, c'est-à-dire chaque année régulièrement en mars et en septembre, et de l'allègement momentané dans la semaine ou la quinzaine qui a suivi l'émission, on constate que les escomptes de la Reichsbank ont été sans cesse en augmentant pour atteindre entre 28 et 30 milliards au mois d'août 1919.

La circulation des billets de la Reichsbank a suivi une progression parallèle ; elle a passé de moins de 2 milliards, au 23 juillet 1914, à 28.253 millions au 23 août 1919. A cet engagement vis-à-vis des porteurs viennent s'ajouter les engagements vis-à-vis des créditeurs en compte. Cette dernière nature d'engagements a également beaucoup augmenté ; de moins d'un milliard avant la guerre, les dépôts et comptes courants ont passé à un peu moins de 10 milliards au mois d'août 1919. Dans le courant de l'année ils ont atteint au plus haut 13.730 millions de marks.

Il convient de noter que, de même que les traites et obligations de l'Empire sont bloquées dans le chapitre « Portefeuille » des situations de la Reichsbank, avec les effets commerciaux, de même le compte courant du Trésor est bloqué avec les comptes-courants et dépôts des particuliers. Mais tandis que le montant des créances des particuliers constitue la très grosse partie de ce dernier

poste, le montant des effets commerciaux ne représente aujourd'hui encore qu'une fraction insignifiante du chiffre total du Portefeuille.

Le tableau ci-après permettra de suivre les mouvements des principaux comptes de la Reichsbank, semestre par semestre, dans la période de guerre et depuis la fin des hostilités.

DATES	ENCAISSE			PORTEFEUILLE	CICULATION	COMPTES COURANTS ET DÉPOTS
	OR	ARGENT	TOTAL			
	En millions de marks					
30 Juin 1914	1.306	324	1.630	1.213	2.407	858
31 Décembre 1914	2.093	37	2.130	3 937	5.046	1 757
30 Juin 1915	2.388	47	2.435	4.918	5 840	1.799
31 Décembre 1915	2.445	33	2.478	5.803	6 918	2.359
30 Juin 1916	2.466	31	2 497	6.610	7.241	2.371
31 Décembre 1916	2 521	16	2.537	9.610	8.055	4.564
30 Juin 1917	2.457	64	2.521	10 963	8.699	5.693
31 Décembre 1917	2.407	181	2.588	14.596	11.468	8.050
30 Juin 1918	2.346	121	2.467	16.671	12.510	9.181
31 Décembre 1918	2.262	20	2 282	27.416	22.188	13.820
30 Juin 1919	1.116	20	1.136	33.293	29.968	13.730
23 Août 1919	1.105	20	1.125	28 523	28.254	8.120

L'encaisse s'est accrue, dans la première année de la guerre surtout, à la suite du drainage de l'or détenu par les particuliers. De 1.300 millions de marks en juin 1914, les réserves d'or ont été portées progressivement à un peu plus de 2 milliards et demi. Quelques sorties effectuées pour soutenir le change, principalement en Suisse et en Hollande, les ont ramenées aux environs de 2.300 millions au moment où est intervenu l'armistice. De plus fortes exportations ont eu lieu depuis, notamment pour acquitter les approvisionnements alimentaires livrés par l'Amérique. Des montants importants ont été déposés dans les banques d'émission de Hollande et de Belgique au compte des banques de Réserve fédérale des Etats-Unis. D'autres expéditions ont été faites ailleurs, entre autres en Suisse pour assurer le remboursement de crédits ouverts pendant les hostilités.

Les opérations exceptionnelles de guerre de la Reichsbank ont accru ses bénéfices dans des proportions tout à fait anormales. Des lois de circonstance sont intervenues chaque année pour fixer la redevance forfaitaire à verser à l'Empire en vue de compenser l'exonération d'impôt établie en 1914 sur la circulation découverte au delà du contingent. Des changements ont été apportés aussi dans les conditions du partage des profits annuels entre l'Empire et les actionnaires. Ces mêmes lois ont fixé la constitution et l'emploi de certaines réserves extraordinaires destinées à faire face aux risques exceptionnels de guerre, ainsi que les conditions éventuelles de répartition du solde non employé.

Depuis la conclusion de l'armistice la Reichsbank a été mise à contribution par l'Etat dans des proportions tout aussi fortes, peut-être même plus fortes que pendant la guerre. Les troubles politiques ont rendu difficile les appels à l'épargne pour assurer la couverture des besoins du Trésor ; aucun emprunt n'a été émis jusqu'à présent et la trésorerie a surtout été alimentée par des prélèvements à la Reichsbank, qui ont entraîné de gros emprunts de l'établissement d'émission à la circulation. Au milieu de novembre 1918, le portefeuille de la Reichsbank se tenait encore aux environs de 20 milliards et la circulation, entre 17 et 18 milliards. Au 30 juin, le Portefeuille dépassait 33 milliards et la circulation était légèrement inférieure à 30 milliards. C'est le niveau le plus élevé atteint depuis 1914. Par la suite une amélioration s'est produite ; mais au 23 août 1919 le portefeuille était encore à 28 milliards et demi et la circulation à 28.250 millions.

L'énorme mouvement de crédit qu'a entraîné la guerre ne s'est pas répercuté sur la situation des autres banques d'émission d'Allemagne, dans les mêmes proportions que sur celle de la Reichsbank. Leur bilan, à la fin de 1918, ne présente pas d'aussi fortes différences, toutes choses égales, comparativement aux bilans d'avant-guerre. Nous avons donné plus haut les chiffres fin 1913 ; nous les donnons ci-après fin 1918, pour permettre la comparaison :

	BAYERISCHE NOTENBANK	BADISCHE BANK [1]	SACHSISCHE BANK	WURTENBERGISCHE NOTENBANK
	en milliers de marks			
Capital.	7.500	9.000	30.000	9.000
Encaisse	41.770	10.082	71.111	14.924
Circulation	108.388	28.467	112.490	34.032
Portefeuille commercial	43.902	21.761	50.730	32.128
Portefeuille titres . .	1.560	3.989	13.212	3.343

Au contraire, le bilan des grandes sociétés de crédit de Berlin a subi de profondes modifications. Le chiffre de leurs dépôts s'est accru dans de très fortes proportions, notamment en ce qui concerne les quatre D. (Deutsche bank, Discontogesellschaft, Dresdner bank, Darmstædter bank appelée plus généralement aujourd'hui Bank für Handel und Industrie). Le même phénomène se manifeste en France, en Angleterre et dans la plupart des pays où s'est produite l'augmentation des disponibilités par l'inflation de circulation ou de crédit. Le Portefeuille d'escompte s'est également beaucoup accru, mais principalement par l'admission des bons du Trésor de l'Empire que la Reichsbank est conduite à négocier sur le marché afin d'alléger sa propre situation.

Au 31 décembre 1918, la situation des principales banques ou sociétés de crédit de Berlin était la suivante :

	CAPITAL	ACCEPTATIONS	DÉPOTS	CAISSE	PORTEFEUILLE D'ESCOMPTE	REPORTS AVANCES SUR TITRES ET SUR MARCHANDISES	PORTEFEUILLE TITRES
	En millions de marks						
Disconto - Gesellschaft.	340	68	3.649	205	1.975	317	96
Deutsche Bank . .	275	71	6.740	468	4.617	680	242
Dresdner Bank . .	260	64	4.151	392	2.372	333	149
Darmstaedter Bank.	160	48	2.000	209	848	393	83
Berliner Handelges	110	43	570	19	151	4	99
National Bank . .	90	19	606	50	237	156	28

[1] Situation au 7 Déc. 1918. Les autres bilans n'ayant pas été publiés.

La *Schaaffhausen'scher bankverein*, qui figurait dans le tableau d'avant-guerre, a été absorbée par la Discontogesellschaft en 1914.

On a pu se rendre compte, par ce qui précède, de la perturbation profonde apportée par la guerre dans l'édifice du crédit en Allemagne. Avant que n'éclatât le conflit européen la stabilité de cet édifice avait été mise plusieurs fois en question ; les lourdes immobilisations des grandes sociétés de dépôt, consécutives à leurs participations directes ou indirectes dans la constitution des entreprises industrielles opérant en Allemagne ou à l'étranger, rendaient leur dégagement difficile en cas de crise économique et financière. On a pu dire que, à cet égard, la guerre avait dérivé une situation qui menaçait de dégénérer en une crise très grave pour quelques-unes des grandes banques allemandes.

Mais elle n'a pu produire ce résultat qu'en substituant aux exagérations imprudentes de crédit, auxquelles se livraient ces établissements au profit des entreprises privées, d'autres exagérations plus dangereuses encore au profit de l'Etat et de cette entreprise formidable de destruction qu'a été la guerre. Comment tout cela se liquidera-t-il ? On n'en sait rien. La liquidation sera difficile et longue ; le retour à des conditions de crédit normales ne se peut concevoir avant plusieurs années, peut-être même plusieurs décades. Il est possible que les grandes Sociétés de dépôt en profitent pour rétablir progressivement leur activité dans le cadre qui convient aux institutions de l'espèce et pratiquer une politique de plus grande liquidité de leur actif. C'est le conseil, qu'en Allemagne même, on leur donne de divers côtés où l'on a pu juger des inconvénients des méthodes d'avant-guerre.

Banques Schultze-Delitzsch. — Ces banques sont des caisses d'épargne, fondées, alimentées et administrées par des artisans pour faire des avances à d'autres artisans. « Ces banques, dit leur fondateur, ont été établies sans le secours de capitalistes, d'administrateurs ou de protecteurs quelconques, par les efforts combinés de petits fabricants et d'ouvriers. Le capital dont elles dis-

posent se forme d'actions souscrites par les associés et payables par cotisations mensuelles, et de fonds prêtés à l'association par des tiers. Ces cotisations sont obligatoires pour les souscripteurs jusqu'à ce qu'elles aient complété une action, à laquelle un dividende est attribué. Ces associations ne font d'avances qu'à leurs membres ».

C'est, comme on le voit, une application de l'association ouvrière à la caisse d'épargne et une affectation très heureuse des fonds de la caisse d'épargne aux opérations en apparence les plus périlleuses, quoique, en réalité, elles soient passablement sûres. Ces banques, étant fondées et administrées par des artisans, connaissent mieux que toutes les autres ceux auxquels elles prêtent, et peuvent attendre de ceux-ci plus d'efforts, plus de volonté de remplir leurs engagements et plus de résignation en cas de rigueur que toutes les autres banques. Là est le principe de leur vie. Il ne pouvait se rencontrer dans aucune autre combinaison destinée à faire des avances aux ouvriers.

Les banques populaires ont-elles toujours été aussi exemptes de patronage que le dit leur fondateur? Cela est possible; mais peu de personnes l'ont cru : on a pensé généralement qu'une partie considérable des fonds déposés était remise aux banques, surtout au début, dans une intention de bienfaisance, d'autant plus louable qu'elle était réellement éclairée, puisqu'elle tendait à fomenter dans la classe ouvrière, avec l'esprit d'ordre et d'économie, le sentiment d'indépendance et de responsabilité individuelles.

M. Schultze-Delitzsch comptait, à la fin de 1862, de 5 à 600 banques de prêts mutuels en Allemagne, dont 243 lui avaient adressé leurs comptes. Ces 243 banques comptaient 69.202 sociétaires dont les dividendes, intérêts payés, s'étaient élevés à 404.800 fr. Le capital et le fonds de réserve réunis s'élevaient à 10.811.765 fr., et leurs dépôts à 12.903.875 fr. Les avances aux sociétaires dans le courant de l'année avaient atteint 88.778.480 fr.

Ces banques sont aujourd'hui au nombre de plus de

2.000, toutes relevant du système Schultze-Delitzsch. D'autres banques dites de système Raiffeisen sont aussi établies au nombre d'un millier en Allemagne, mais leur principe n'est nullement le même que celui des banques de Schultze-Delitzsch. En effet, ces dernières sont de vraies banques commerciales en ce qu'elles font des bénéfices qu'elles distribuent à leurs actionnaires mutuellistes ; les autres, au contraire, sont, non fondées sur l'intérêt, mais sur une sorte de solidarité morale. Les banques de Schultze-Delitzsch ont eu un succès beaucoup plus grand que les banques Raiffeisen et par l'importance des affaires et par la preuve qu'elles donnent que le « milieu » allemand, réputé si réfractaire à l'initiative individuelle, se plierait parfaitement aux conditions de responsabilité qu'exige la liberté. On a débuté en Allemagne par le système de Bühring pour les banques foncières, système qui rendait *obligatoire* la solidarité des coopérateurs de ces banques. Depuis, tout est devenu *obligatoire* en Allemagne en matière d'assurances contre la maladie, les accidents et la vieillesse. Cependant, malgré la puissance des socialistes de la chaire très influents sur le pouvoir, les banques de Schultze-Delitzsch restent en témoignage de ce que peuvent faire de saines théories sur un terrain économique aussi mal préparé.

En ces dernières années, le nombre des banques Schultze-Delitzsch, qui ont remis leur compte, soit près de 1.100 environ, représente la moitié de leur nombre total. La statistique du nombre des associés ne peut donc pas être très précise, étant donné qu'une partie de ces institutions ne fournissent pas de renseignements complets ; ensuite l'on confond assez souvent ensemble toutes les coopératives du type Schultze-Delitzsch. Néanmoins, on peut estimer leur nombre à plus d'un million, chiffre minimum. Un tiers de ces associés est composé de petits propriétaires, de cultivateurs, pêcheurs, etc. ; un autre tiers comprend des artisans et des ouvriers de fabrique ; le dernier tiers des commerçants, des employés, des domestiques et des petits rentiers.

L'actif social est d'environ 145 millions de marks, et

les dépôts au total dépassent 450 millions de marks. Les avances de toutes natures consenties par celles des banques dont on connaît les comptes s'élèvent en raison du nombre de ces banques à un chiffre que l'on peut estimer à plus d'un milliard de francs.

Faisons remarquer que ces institutions sont restées fidèles aux principes nettement libertaires de leur fondateur ; elles n'ont reçu aucune subvention, aucune aide gouvernementale ni réclamé aucun privilège.

CHAPITRE VIII

COMPARAISON DES DIVERS SYSTÈMES

Il y a, dans tout système de crédit, trois choses à considérer, savoir : le procédé ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, le mécanisme des banques, la manière de s'en servir ou l'art du banquier, enfin les habitudes commerciales de la Société qui fournit la matière du crédit.

Le procédé ou, si l'on veut, l'instrument, la banque, a donné lieu à toute une série d'inventions et de perfectionnements. D'abord le capitaliste prête directement; puis, il s'établit un intermédiaire qui reçoit en dépôt et prête : on s'aperçoit qu'il existe toujours dans la Société une somme de capitaux disponibles, et l'on s'exerce à l'utiliser, de manière à suffire cependant à toutes les demandes de remboursement ; ensuite, dans les grands centres commerciaux, viennent les banques publiques de dépôt, qui, par des virements, économisent l'usage de la monnaie, ainsi que le temps perdu à la vérifier et à la compter ; enfin, les banques de circulation empruntent la valeur de la monnaie métallique, et y substituent un agent moins cher, plus commode, et dont les émissions se proportionnent plus facilement aux besoins du commerce que celles de la monnaie elle-même.

Tel a été l'ordre du progrès en matière de procédé: de tous les instruments de crédit dont l'usage est répandu, le plus parfait est la banque de circulation; au dessous est la

banque de dépôt ordinaire, et il existe encore des contrées, en trop grand nombre, où l'on ne trouve de banque d'aucune sorte, où le prêteur cherche l'emprunteur et où l'emprunteur court après le prêteur.

On rencontre, il est vrai, des personnes qui déplorent l'existence du contrat de crédit; d'autres qui voudraient rester à l'état où il n'existe aucun intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur; d'autres accepteraient la banque de dépôt primitive, la banque de Pasion, et même à la rigueur nos banques de recouvrement avec comptes courants de banquier à banquier et les arbitrages. Un petit nombre seulement, en France, verraient volontiers s'introduire la liberté des banques de circulation ; encore ne la verraient-ils s'établir ni sans crainte, ni sans arrière-pensée de péril.

On rencontre aussi des personnes qui contestent l'utilité des machines à vapeur et des chemins de fer, et qui en déplorent l'usage : il en est qui ne montent qu'en tremblant sur un steamer ou dans un wagon, qui préféreraient volontiers une gabarre au steamer, une charrette à une voiture suspendue, et celle-ci au wagon.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'on conteste la supériorité de la banque de circulation sur toutes les autres, ou même qu'on la considère comme un instrument nuisible, d'autant plus qu'elle échappe aux démonstrations matérielles, au moyen desquelles les ingénieurs sont parvenus à faire absoudre par la routine la vapeur et ses applications.

Les Écossais sont les premiers qui aient appris à se servir librement, et dans toutes les opérations, de la banque de circulation. Ils en ont obtenu les plus beaux résultats, et, avec le temps, ils ont popularisé les banques, c'est-à-dire les habitudes commerciales, dans toutes les localités, dans toutes les classes de la société. Tous les capitaux disponibles du pays ont été mis sur le marché, et toutes les aptitudes ont été admises à s'en servir. L'instrument lui-même s'est perfectionné, et les banques d'Écosse, qui ont habitué leurs commettants à se passer de monnaie métallique, sont presque celles qui, proportion gardée avec le

chiffre de leurs opérations commerciales, ont émis le moins de monnaie de papier.

Les habitudes des Écossais, dit-on, favorisent le développement des banques de circulation. — Cela est vrai ; mais il est certain que ces habitudes n'existaient pas lorsque les banques ont commencé à fonctionner, et même pendant les soixante premières années du siècle passé. Ces habitudes sont le résultat du travail opiniâtre des banques sur un des peuples les plus prudents de l'Europe, et peut-être le plus obstiné dans ses coutumes.

Dans le nord des États-Unis, on appliquait d'une autre manière la banque de circulation. La direction y était moins expérimentée qu'en Écosse, l'art y était moindre, et une législation qui tenait les banques dans l'isolement nuisait à leur solidité. Il leur était plus difficile de pénétrer dans toutes les classes; elles émettaient plus de billets-monnaie et éprouvaient des oscillations de caisse plus sensibles. Cependant les habitudes de la population étaient favorables aux banques : leurs actions étaient considérées comme le placement le plus sûr qui existât dans le pays, et elles étaient recherchées par les capitaux que l'on pourrait appeler invalides, ceux des mineurs, des femmes, des établissements publics.

Lorsque l'on compare le chiffre des principaux comptes des banques d'Écosse et de Massachusetts à la population du pays, à l'époque où les unes et les autres étaient à peu près libres, on constate les résultats suivants :

ARTICLES DES BILANS	PAR TÊTE D'HABITANT	
	Écosse	Massachusetts
	f. c.	f. c.
Capital	100.18	139.39
Portefeuille	(inconnu)	341.98
Dépôts	226.66	62.74
Billets	24.65	91.80
Espèces, depuis 1845	8.47	15.17
Espèces, avant 1845	3.38	

Une étude, même superficielle, du tableau ci-dessus suffit pour montrer la différence profonde qui existe entre

deux systèmes de banque, bons l'un et l'autre, bien que fondés sur des combinaisons diverses et presque opposées.

Il est remarquable que les deux contrées dans lesquelles l'usage des banques de circulation est le plus répandu, soient habitées par une population renommée auprès de ses voisins par une excessive prudence et par une grande ténacité d'habitudes. Dans l'un et l'autre pays, on considère la banque de dépôt, telle qu'elle existe en France, avec un petit capital, un petit portefeuille et d'énormes encaisses, comme un instrument imparfait, peu énergique et peu sûr, dont on ne se sert que par exception. La banque de circulation est appropriée, dans ces pays, à tous les besoins : on l'établit dans les plus petites proportions comme dans les plus grandes, dans les campagnes comme dans les villes; son existence sur tous les points du territoire est un trait caractéristique du pays, qui frappe à première vue le voyageur étranger[1].

On disait bien en Europe que les banques américaines n'avaient aucune consistance, et cela pouvait être vrai pour celles des grandes villes et de quelques États du Sud ou des États de l'Ouest qui étaient encore en formation: mais cette assertion était complètement inexacte en ce qui touchait la Nouvelle-Angleterre, où la situation des banques a subi moins de révolutions que dans aucun État du continent européen. Quant aux banques d'Écosse, elles offrent une expérience de plus de cent cinquante ans sans catastrophes : cette expérience ne devrait-elle pas suffire à convaincre les plus incrédules ?

En Angleterre, la banque de circulation et l'art du banquier sont moins avancés. Dans les comtés, comme en Irlande, une grande partie de la population reste étrangère aux banques, et ne les connaît ni comme lieux de dépôt, ni comme agences de placement. Les émissions de papier, comparées au chiffre du capital, sont plus fortes :

[1] « Il en est des banques en Écosse comme des couvents en Espagne et en Italie : elles sont aussi communes. Deux banques dans un bourg qui atteint à peine les proportions de nos plus infimes chefs-lieux de canton ! » — Ch. Edmond, *Voyage dans les mers du Nord.*

elles éprouvent aussi des fluctuations plus considérables, et il est nécessaire de conserver une encaisse plus grosse. En ce pays, d'ailleurs, les banques de circulation ne sont pas soumises aux influences commerciales : elles subissent l'influence des nécessités politiques, directement, par l'effet du privilège de la Banque d'Angleterre et de son cortège de restrictions, indirectement, par la concentration à la bourse de Londres d'une masse énorme de capitaux engagés dans la spéculation.

Il faut bien observer, en effet, que la concentration de ces capitaux et le genre d'emplois auxquels ils sont affectés est une des causes les plus actives qui puissent déterminer les grandes crises commerciales. Les capitaux employés par le commerce régulier varient peu en quantité et très lentement ; au contraire, les capitaux engagés dans le jeu et la spéculation sont tourmentés par de très grands orages. Essayons de rendre sensible l'influence que leurs agitations apportent sur le marché commun.

Supposons que les capitaux engagés d'une manière permanente dans les spéculations de la bourse de Londres s'élèvent à 500 millions de francs. Si les affaires auxquelles ils sont employés deviennent rares, c'est-à-dire si les cours sont calmes, s'il ne se crée pas de nouvelles valeurs industrielles ou d'État, ces capitaux sont réduits à jouer les uns contre les autres ; et, comme la perte d'un joueur compense nécessairement le gain de l'autre, un tel jeu ne peut guère durer. Dans ces moments de stagnation, une partie des 500 millions sera placée en fonds publics, l'autre en dépôt chez le banquier, qui s'en servira pour escompter le papier du commerce régulier.

Mais on ne tarde pas, dans une telle situation, à créer de nouvelles valeurs, actions de chemins de fer, emprunts étrangers, etc. Les cours s'animent, et aussitôt les 500 millions s'engagent presque entièrement dans le jeu. Les propriétaires ou négociants qui avaient réalisé quelques épargnes et qui ne pouvaient les placer qu'à bas prix ou même gratuitement chez le banquier, alléchés par les chances du jeu, viennent se mêler aux spéculateurs de

profession ; leurs capitaux s'ajoutent aux 500 millions qui flottaient déjà sur la place et passent successivement, de l'emploi qu'ils avaient d'abord, dans les chemins de fer ou dans l'emprunt dont les titres sont émis à la Bourse. Plus le jeu est actif et prolongé, plus les capitaux et les capitalistes abandonnent les placements ordinaires pour y accourir.

Chacun sait avec quelle rapidité se multiplient les promesses dans les opérations de bourse. A la suite d'une période de spéculation, il est impossible qu'une portion importante de ces promesses ne tombe pas en souffrance, parce que tous les spéculateurs ou la plupart, en jouant sur les différences, se trouvent avoir engagé plus de capitaux qu'ils n'en possèdent. Si, par exemple, avec un fonds ordinaire de 500 millions et 200 millions de capitaux étrangers, qui cherchent un placement sérieux, on engage définitivement 900 millions, il se manifeste un déficit de 200 millions qui doit être comblé d'une façon ou de l'autre. Qu'arrive-t-il alors? Il se produit, sur les valeurs qui forment la matière des engagements en souffrance et généralement sur toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse, une baisse équivalente à près de 200 millions. D'autre part, et bien avant cette baisse, les spéculateurs engagés usent de tous leurs moyens de crédit légitimes ou autres, et s'en servent pour rappeler à eux les fonds destinés au commerce de marchandises, chez les banquiers et ailleurs. Le déplacement de capitaux qui s'opère en cette circonstance produit tous les effets que nous avons décrits en parlant des crises commerciales.

Il est bon de remarquer ici que les fonds destinés aux opérations de bourse forment la plus grande partie des dépôts dont disposent les banquiers qui se livrent aux opérations de première classe, telles que nous les avons définies. Le spéculateur de bourse est, de tous les capitalistes, celui qui doit être le plus disposé à consentir un compte courant sans intérêt. En effet, il n'attend son bénéfice ni de l'intérêt régulier, ni d'un long travail commercial; il fonde son espoir de gain sur une opération rapide,

réalisée à la faveur d'une disponibilité constante, et le remboursement sur demande est la seule condition essentielle de son compte courant.

On comprend à quel point les opérations du banquier peuvent être affectées elles-mêmes par celles d'une clientèle de spéculateurs ; il est obligé d'avoir toujours en caisse ou à la Banque d'Angleterre un compte courant improductif, de ne consacrer à l'escompte du papier de commerce qu'une petite partie de ses moyens et de réduire ses escomptes dès qu'il survient une crise. Ainsi, il est appelé vers la bourse, non par la spéculation peut-être, mais par des reports, par des avances à gros intérêt sur dépôt de rentes, d'actions industrielles, etc. Tout banquier n'est-il pas amené, par la force des choses, à faire le genre d'opérations qui convient le mieux à la nature de ses relations et de sa clientèle.

Telle est la cause réelle de presque toutes les crises commerciales de la place de Londres. S'il y en eut quelquefois d'autres, provenant du commerce de marchandises, elles furent relativement peu actives, même en 1810. En 1825, en 1837, en 1847 même, les engagements excessifs et téméraires des spéculateurs du *Stock Exchange* ont exercé plus d'influence sur le marché du crédit que toute autre cause ; la disette elle-même n'a été, dans la grande crise de 1848, qu'une cause secondaire.

C'est cette présence des capitaux destinés au jeu, ce sont leurs opérations qui tiennent le marché du crédit dans une perpétuelle agitation sur les grandes places, telles que Londres, Paris, New-York, etc. Aucun art du banquier ne peut ni prévenir, ni empêcher les oscillations énormes qui s'y produisent presque régulièrement, et qui jettent la ruine parmi les entrepreneurs de commerce ou d'industrie. Grâce aux spéculations de bourse, ceux-ci ne peuvent, sans péril, compter sur la durée d'un état de crédit donné, ni s'engager en conséquence sans courir, eux qui ne voudraient pas jouer, les chances du jeu. Pas n'est besoin d'aller rechercher, comme les écrivains de l'école métallique, si ce sont les émissions de la Banque d'Angleterre

qui ont fait le mal, ou si ce sont les émissions des banques provinciales : le mal vient d'une cause plus prochaine, d'une révulsion soudaine du crédit résultant d'engagements excessifs contractés par la spéculation. Si les banques provinciales sont atteintes, c'est parce qu'elles-mêmes spéculent ou soutiennent des spéculateurs, ou comptent sur un crédit que le banquier de Londres est forcé tout à coup de fermer.

Mais cet état de choses est légitime et rend jusqu'à un certain point nécessaire l'excessive prudence que les Américains ont quelquefois reprochée à la Banque d'Angleterre. Sur une place telle que Londres, il est bon de trouver un établissement de réserve qui vienne, au moment du besoin, appuyer, par un crédit intact et par des émissions de monnaie devenues utiles, le crédit chancelant des banquiers et du commerce lui-même. Il est bon que dans les temps ordinaires cet établissement ne dispose pas de la totalité de ses ressources, car, s'il se trouvait engagé au moment de la crise, il n'existerait aucun moyen régulier d'en sortir, et il faudrait, par nécessité, recourir aux expédients extraordinaires.

Il est étrange qu'au lieu de se rendre à l'évidence de ces faits l'école métallique et le Gouvernement aient pris le parti d'embarrasser, par des restrictions au moins inutiles, la Banque d'Angleterre et les banques provinciales, comme si les opérations faites avec le commerce régulier, avec l'industrie et l'agriculture, pouvaient jamais causer des crises semblables à celles qui, de temps en temps, éclatent sur la place de Londres. L'Angleterre a déjà son change intérieur, ses appels d'espèces par des cultivateurs qui n'usent que peu des billets de banque ; et, au lieu de parer à cet inconvénient en répandant davantage les banques et les billets, on s'est appliqué à restreindre leur emploi.

Tout ce que nous avons dit de l'organisation générale du crédit en Angleterre trouve son application en France. Le système qui domine des deux côtés de la Manche est le même : seulement il est plus imparfait, plus irrégulier, en un mot plus conforme aux théories de l'école métallique,

de ce côté du détroit. En 1848, nous sommes arrivés à l'unité de banque de circulation préparée en Angleterre par l'acte de 1844, et l'on applique, dans toutes les succursales de la Banque, des statuts destinés à la place agitée de Paris. Depuis longtemps on a déclaré chez nous que les banques de circulation étaient inapplicables à l'agriculture, à laquelle on affecte les établissements spéciaux de crédit foncier.

Outre les préjugés déplorables qui règnent en France au sujet des banques de circulation, le développement du crédit trouve un obstacle dans l'organisation des finances de l'État et dans les habitudes qu'elle a créées. Le Gouvernement reçoit le dépôt des fonds des Caisses d'épargne et de retraites. Les opérations de banque du Trésor lui-même sont livrées exclusivement à des banquiers privilégiés, sous le nom de receveurs des finances, qui obtiennent à divers titres des avantages très supérieurs aux profits moyens de banque. Non seulement ils jouissent d'un intérêt élevé sur leurs avances toujours considérables, mais ils reçoivent sur les divers mouvements, et à divers titres, des commissions très supérieures à celles que perçoivent en général les banquiers.

Il résulte de cet état de choses que là où le receveur des finances est un homme actif qui veut se livrer aux opérations de banque, il a sur ses concurrents un avantage exceptionnel. S'il se contente des bénéfices de ses fonctions, il enlève toujours une certaine quantité d'affaires.

En Belgique, nous l'avons vu, et en Angleterre, l'État n'a accordé le privilège d'émettre des billets de circulation qu'au prix de services de trésorerie plus ou moins étendus. En Belgique, le service de caissier de l'État est devenu gratuit. En Espagne, le service de la trésorerie est fait par la banque d'Espagne.

Dans le Massachusetts, on exigeait des banques un fort capital, et elles disposaient de tous les dépôts que fournissait le pays. En Écosse, le capital est un peu moindre, mais les dépôts, plus abondants, portent presque toujours intérêt. Les banques écossaises sont favorables à leurs propriétaires

et aux capitalistes : celles du Massachusetts étaient plus favorables à l'emprunteur, parce que le capital prêté se trouvant, presque tout entier, engagé d'une manière permanente sous la forme d'actions, les conditions du crédit y étaient plus égales. En Angleterre et en France, le système établi est moins favorable à la fois à l'entrepreneur et au capitaliste : à celui-ci il n'offre qu'un intérêt médiocre ou nul et des garanties insuffisantes, ou du moins, inconnues dans le capital du banquier ; à l'entrepreneur il ne présente que des chances incertaines sur la durée des conditions de crédit. Le banquier lui-même est exposé aux oscillations de caisse que produisent les transports d'espèces à l'intérieur, et aux oscillations de capitaux qui résultent des mouvements de la place principale, Londres ou Paris. Ce système est donc celui de tous qui permet le moins au crédit de s'étendre, et qui est le plus contraire aux vrais intérêts du banquier, de l'entrepreneur et du capitaliste. En France, toute une partie de la population et particulièrement les agriculteurs ignorent les avantages que l'on peut retirer des banques et s'en servent peu. De là des habitudes déplorables, des préjugés anticommerciaux, anti-industriels, et des obstacles insurmontables opposés à l'esprit d'entreprise : de là, cette timidité commerciale et industrielle qui contraste d'une manière si triste avec l'audace et la témérité déployées dans d'autres carrières par la nation française.

En France, les hommes aventurent facilement leurs vies, difficilement leur fortune. L'homme semble y être l'accessoire des capitaux. En Angleterre et aux États-Unis, au contraire, les capitaux sont l'accessoire de l'homme : l'opinion ne s'émeut pas d'une perte de capitaux toujours facile à réparer.

On n'a pas encore bien compris en France que le placement des capitaux peut faire l'objet d'un métier spécial et difficile. Il en résulte que les capitaux un peu importants sont placés directement et trop souvent au hasard, par leurs propriétaires ou par des intermédiaires qui n'ont aucun intérêt à bien placer, tandis que les petits capitaux

n'ont devant eux aucun placement commode et facile ; que le crédit n'a un prix courant que dans un petit nombre de localités, et que ses fluctuations sur les marchés inférieurs ne sont point déterminées par l'opinion d'hommes d'affaires expérimentés, comme en Écosse ou en Amérique, mais par l'opinion souvent très peu éclairée des capitalistes.

Il en résulte encore, et ceci n'est pas la conséquence la moins importante de l'état d'organisation ou plutôt de désorganisation où se trouve le crédit chez nous, que l'entrepreneur, empruntant à un particulier et non à un homme d'affaires, doit, pour obtenir la confiance du prêteur, employer des moyens appropriés au caractère de celui-ci, capter sa bienveillance et faire pour cela toute une étude fort étrangère à l'objet de son commerce. Que de placements ridicules, que d'entreprises mal conçues ou mal conduites ont eu pour origine des relations personnelles entre le prêteur et l'emprunteur !

Lorsque les placements sont effectués par un agent spécial intéressé à les faire bons, les choses se passent tout autrement, et il arrive presque toujours que les fonds placés reçoivent un emploi productif. Lorsque, dans un pays, le capital de banque destiné spécialement aux opérations de crédit est élevé, l'ensemble des opérations de banque présente une assiette plus fixe que lorsqu'elles sont faites par des capitalistes ou au moyen de dépôts temporaires ; lorsque ce capital de banque appartient à une compagnie, il est moins sujet à se retirer des affaires que lorsqu'il appartient à un seul homme. C'est par l'organisation des Compagnies surtout que le système écossais et celui de Massachusetts sont supérieurs en force et en stabilité au système anglais et français.

Reste à comparer la valeur des diverses organisations au point de vue de la propagation des habitudes de banque et de crédit au sein des populations.

La population de l'Europe était presque toute occupée, il y a un siècle, à l'agriculture. Les progrès du commerce et de l'industrie, l'invention des machines, etc., ont introduit de nouveaux besoins. La consommation a augmenté, et,

pour y suffire, il a fallu trouver de nouveaux moyens de production.

Les classes industrielles et commerciales ont pris l'initiative de ce mouvement : plus actives, plus intelligentes que les classes agricoles, elles ont pu, sans s'appauvrir, se procurer une aisance et un bien-être auparavant inconnus. La population agricole a voulu les imiter ; mais bientôt les revenus des propriétaires ont été insuffisants dans les pays où la terre a été divisée : ailleurs même, le propriétaire oisif et vivant du fermage de la terre est descendu du rang qu'il occupait dans l'échelle sociale, et le laboureur, tout en améliorant sa condition matérielle, s'est senti plus pauvre.

Alors s'est produit un mouvement général vers le commerce, vers l'industrie, et aussi vers les professions dites libérales et les fonctions publiques. Ceux qui se dirigeaient vers les professions libérales et les fonctions publiques ont pu garder impunément leurs anciennes coutumes ; mais ceux qui venaient au commerce et à l'industrie devaient en changer. Malheureusement les habitudes se forment avec lenteur, et les nouveaux venus dans la carrière industrielle y ont apporté trop souvent, avec leur activité et leurs capitaux, une grande inexpérience ; trop souvent ils ont troublé, par leurs erreurs et leurs fautes, la marche du commerce et de l'industrie.

Cette transformation des habitudes de la population, cette distribution nouvelle des fonctions économiques a eu lieu dans toutes les parties de l'Europe, et le mouvement est encore bien loin de son terme. C'est peut-être la cause la plus active et la moins observée des perturbations industrielles et commerciales, car on peut attribuer avec justice, à l'introduction dans le commerce d'hommes qui n'y sont pas habitués, bien des erreurs et bien des revers. Un bon système de banques aurait épargné la plupart des fautes qui ont été commises, car le banquier, partout où on le rencontre, est appelé par la force même des choses à diriger, à encourager et à contrôler les nouveaux entrepreneurs et les nouvelles entreprises.

En Écosse, les banques ont exercé sur les nouveaux

venus dans le commerce une influence excellente : elles seules disposaient du crédit, et elles ne l'accordaient qu'à bon escient. Etablies en vue d'une longue existence, elles ont apporté dans toutes leurs opérations un esprit de suite et des principes fixes, dont le particulier le plus éclairé ne peut faire usage que dans les limites étroites de sa vie. Leurs Comptoirs ont été des séminaires de banquiers habiles, instruits par une tradition savante dans l'art de faire des placements. Aussi, en Écosse, le passage des habitudes agricoles aux habitudes commerciales a eu lieu sans secousse violente, et l'agriculture elle-même a emprunté à l'industrie ses allures et ses procédés.

En France, plusieurs banquiers, en divers temps et en divers départements, ont tenté ce qu'on pourrait appeler des défrichements commerciaux : ils ont favorisé, dans le rayon de leurs opérations, la création d'usines et de maisons de commerce. La plupart d'entre eux ont échoué ou n'ont obtenu qu'un médiocre succès, soit parce qu'ils avaient accordé des crédits à des entreprises mal combinées ou à des hommes peu propres aux affaires, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes mal conduit leurs propres opérations et immobilisé leurs capitaux. Aucun d'eux, que je sache, n'avait songé à l'agriculture et ne l'avait considérée comme une industrie susceptible de donner des produits importants.

Que peut, d'ailleurs, entreprendre le banquier français dans une contrée agricole ? Il se trouve au milieu de gens dont la plupart ne savent guère le profit et les avantages de toute sorte qu'ils peuvent retirer de l'emploi du banquier. Beaucoup d'agriculteurs, du reste, ont un capital circulant très faible eu égard à leur capital fixe. Et alors, s'il prête sur hypothèque : il subira les entraves légales du droit commun, tandis que le Crédit foncier jouira du privilège des expropriations rapides. Le voilà donc gêné de toutes parts pour le placement de ses propres capitaux, accablé par le droit commun et dominé par des concurrents auxquels le législateur accorde toutes ses faveurs. Il sera mal placé dès lors pour obtenir du crédit

du capitaliste. D'ailleurs les sociétés de crédit agricole viennent lui faire concurrence jusque dans les campagnes. Quant aux émissions de billets, il ne peut y songer; elles lui sont interdites par le privilège de la Banque de France.

Le petit capitaliste, qui épargne péniblement, l'auxiliaire né du banquier, est-il plus heureux? Nullement. Il n'a pas de banquier près de lui; il n'y trouve qu'un banquier réduit à l'impuissance, et il est rabattu en quelque sorte comme un gibier vers la Bourse de Paris, où l'attendent les chasseurs. Hors de là, point de placement commode et solide; là, on l'appelle par des appâts de toutes sortes, et le législateur a pris soin qu'aucun journal, qu'aucune publication ne puisse lui dénoncer les pièges dans lesquels il peut tomber.

Supposons qu'il se rencontre un banquier exceptionnellement doué qui, placé dans une localité exceptionnelle, parvienne à y travailler avec succès. Quelques lumières et quelque application qu'il apporte dans son œuvre, il ne peut guère établir une tradition qui lui survive; en tous cas, il n'a jamais autant de moyens qu'une Compagnie d'appliquer longtemps les mêmes méthodes, et pour obtenir quelque résultat avec l'agriculture il faut toujours beaucoup de temps. Que d'obstacles d'ailleurs n'opposent pas, d'une part, la routine et l'ignorance, de l'autre l'absence de principes fixes, de sentiments pratiques et une éducation purement littéraire!

Grâce aux résistances de toutes sortes que la véritable banque, la banque du commerce, a rencontrées, elle s'est souvent découragée et n'a que médiocrement usé des moyens qui restaient à sa disposition. Sur la plus grande partie du territoire, on ne s'est guère occupé de diriger les capitaux disponibles vers l'industrie, et on les a laissés bien plutôt répondre aux appels de l'agiotage.

Un écrivain anglais, comparant, à propos des emprunts de 1855, la situation respective de l'Angleterre et de la France quant aux capitaux mobiliers, faisait les observations suivantes : « Il n'y a pas un pays au monde, pas même les États-Unis, où les capitaux sans emploi soient

moins abondants qu'en Angleterre : il n'est pas un pays où ils soient aussi abondants qu'en France... La perfection et les ramifications étendues de notre système de banques, une stricte économie dans l'emploi des capitaux, qui est le résultat de la concurrence, sont telles qu'on tient en tout temps le moins qu'on peut de capitaux inemployés... Ce n'est pas seulement dans chaque ville et dans chaque marché, mais presque dans chaque village du Royaume-Uni qu'il existe des banques ou des succursales qui reçoivent au jour le jour, en dépôt, chaque livre qui s'épargne par les hommes de toutes les classes, depuis le riche propriétaire jusqu'à l'humble marchand au détail. Ces dépôts accumulés ne profitent aux banques qu'autant qu'elles les emploient, dans les contrées commerçantes et industrieuses, par des avances au commerce et à l'industrie, et de même, dans les cantons ruraux, par l'intermédiaire des courtiers de Londres. En France, au contraire, il y a peu de banques, et elles sont généralement concentrées dans les villes commerçantes et manufacturières. La grande masse des fonds nécessaires aux opérations du commerce et de l'agriculture, au lieu d'être déposée dans les banques où on peut les réclamer à volonté, est entassée en espèces dans des caisses et des armoires; les épargnes annuelles, qui, chez un peuple si soigneux et si économe, doivent s'élever à de fortes sommes, sont ou accumulées dans les maisons, ou, pour plus de sûreté, placées chez un notaire où elles demeurent jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de placement. Des millions de livres sterling qui, en Angleterre, seraient utilement employés, grâce à notre système de banques, à alimenter l'industrie et à étendre le commerce, restent oisifs en France et attendent un emploi sous la forme de pièces de 5 francs. Il est évident que plus le capital est économisé comme en Angleterre, plus le revenu doit être grand... tandis qu'il n'est guère de pays où, proportionnellement au capital existant, le revenu soit moindre qu'en France[1] ! » De là vient, concluait-il

[1] *Economist* du 13 octobre 1865

avec raison, que l'emprunt est plus facile à couvrir en France qu'en Angleterre.

Bien que l'écrivain que nous venons de citer ait un peu exagéré la bonté du système anglais, ses observations sont très justes dans leur ensemble. Il est certain que l'absence de banques bien conduites et assez nombreuses ayant rendu les placements locaux difficiles a été une des causes de ce grand et déplorable mouvement qui, de 1852 à 1856, a précipité vers la bourse de Paris les capitaux qui, jusque-là, étaient restés ou enfouis, ou déposés chez les notaires. Ce mouvement, qui a produit sur la place de Paris tant de fortunes rapides et tant de symptômes de richesse croissante, a eu pour résultat immédiat de rendre plus difficiles les prêts hypothécaires et, en général, les placements locaux, les plus productifs pour le pays.

Dans la Nouvelle-Angleterre, les banques, à cause de leur isolement, ont moins de puissance de propagation qu'en Écosse, mais elles en ont moins besoin. Aux États-Unis, c'est la population commerciale qui a donné le ton, formé les habitudes, dirigé l'activité collective du peuple. Les mœurs commerciales existent partout, et elles impriment à la société américaine cette activité que les étrangers admirent sans la bien comprendre, et dont l'établissement des banques est le résultat plutôt que la cause.

En Écosse, l'instrument est plus fort et l'art plus grand qu'en Amérique; dans l'un et l'autre pays, l'état du crédit et de la banque est infiniment plus avancé qu'en France. Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure qu'il suffit de transporter chez nous les institutions écossaises ou américaines pour obtenir les mêmes résultats. Chacun sait combien l'acclimatement de la moindre industrie sur un terrain nouveau est lent, difficile, dispendieux, et quels frais il a fallu faire pour introduire chez nous, par exemple, la fonderie d'acier et le laminage du fer. L'industrie du banquier qui opère sur les hommes, et dont l'intelligence est le principal agent, est bien autrement délicate et difficile à transplanter d'un pays à l'autre.

D'ailleurs, un banquier, quelque habile qu'il soit, dépend

toujours des habitudes de la population qui l'entoure; la valeur de son portefeuille est toujours subordonnée à celle des opérations qui ont donné lieu à la création des effets qui s'y trouvent; il est forcé de tenir compte aussi des dispositions des capitalistes qui ont des fonds déposés chez lui. Essayerait-il de faire en France les opérations hypothécaires fréquentes en Écosse et aux États-Unis? Mais en Écosse la terre, considérée comme une usine par la majorité de la population, mise en valeur par des entrepreneurs nombreux et habiles, a un prix courant à peu près fixe; aux États-Unis, il en est de même, et, de plus, grâce aux progrès de la population et à l'activité du travail, la valeur du sol augmente tous les jours, tandis qu'en France la terre n'a point de prix courant; et, si les chemins de fer ont généralement augmenté sa valeur, elle reste d'ailleurs stationnaire ou même diminue dans plusieurs contrées. Et, si l'on considère les habitudes, quelle différence! En France, la ruine périodique des entrepreneurs les plus hardis a donné aux affaires une allure défiante; on attend un profit plutôt de l'occasion et de la puissance éventuelle des capitaux que d'un travail opiniâtre; chacun craint moins de perdre du temps et une occasion de travail que de faire une opération mal conçue. Aux États-Unis, où la confiance est plus grande, on craint moins de faire une opération mal conçue que de perdre du temps et du travail. Le banquier ne peut observer les mêmes coutumes, ni agir suivant les mêmes maximes dans deux pays si différents, et où les rapports de toutes choses sont établis en sens contraire.

Est-ce à dire pour cela que l'étude des procédés soit inutile et qu'il suffise de se renfermer dans l'observation de la routine? Non sans doute. Quels que soient les mouvements rétrogrades que subissent de temps en temps sur le continent européen l'industrie et le commerce, ils font chaque jour des progrès nouveaux. Les populations changent d'habitudes et reconnaissent davantage la loi du travail. Les commencements sont pénibles, car, dans cette mêlée où chacun se précipite pour embrasser une profes-

sion, sans règles, sans principes arrêtés, sans éducation pratique, la confusion est grande et donne beau jeu aux naufrageurs de l'industrie. Mais peu à peu les habitudes commerciales, chèrement achetées, se propagent et se répandent, de manière à présenter aux entreprises de banque un champ fécond. Le jour où les barrières qui s'opposent à l'établissement des banques de circulation seront levées, et ce jour viendra sans doute, comme est venu celui des chemins de fer, une vaste carrière s'ouvrira devant ceux qui se seront préparés à y entrer. D'ailleurs, fussent-ils condamnés à rester dans les conditions actuelles, les hommes qui s'occupent d'opérations de banque retireraient encore un avantage de l'étude des procédés étrangers : ils s'y confirmeraient dans les vrais principes de leur art, et seraient plus capables d'inventer ou, du moins, d'améliorer.

CHAPITRE IX

PROBLÈMES RELATIFS AUX BANQUES DE CIRCULATION[1]

Les préjugés les plus invétérés finissent par disparaître : l'opinion se modifie, et la législation elle-même se conforme à la longue au progrès des idées et de la science. Espérons que les restrictions établies par les lois de germinal an XI et de 1806 auront une fin, et que les leçons de l'expérience finiront par être comprises. Examinons donc comme une question libre les principaux problèmes pratiques auxquels donne lieu l'établissement d'un système de crédit fondé sur les banques de circulation.

Remarquons d'abord que la banque de circulation n'est pas nécessairement, comme on le croit en France, un grand établissement fondé par une Société par actions et investi d'un privilège. La banque de circulation est un instrument susceptible des proportions les plus diverses;

[1] Les questions discutées dans ce chapitre sont l'objet principal du volume de l'auteur intitulé : *La Banque libre.*

il peut être manié par une Compagnie ou par un particulier et fonctionner avec un grand ou un petit capital. Maint banquier, en Angleterre, émet des billets, quelquefois avec un capital bien inférieur à celui de la plupart de nos banquiers de départements, et, dans le Massachusetts même, avec la loi sévère que nous avons analysée, il n'était pas rare de rencontrer des banques au capital médiocre de 100.000 dollars. Il convient donc d'étudier, ne fût-ce que comme exercice, les divers problèmes auxquels ont donné lieu les banques de circulation et les conditions générales auxquelles leurs opérations pourraient être utilement soumises.

§ 1. — *La Banque d'État*

On a soutenu en France, en Angleterre et même aux États-Unis, que le droit d'émettre des billets à vue et au porteur n'était autre chose que le droit régalien de battre monnaie réservé à l'État : on en a conclu que l'État seul devait fonder, posséder et administrer une banque de circulation [1].

Nous avons dejà combattu cette doctrine, et établi que l'émission des billets-monnaie n'est qu'un emprunt sous une forme particulière et non point une émission de monnaie. Personne n'est forcé à recevoir le billet payable au porteur, et bien moins encore à le garder, à ne pas le changer contre espèces. Les droits régaliens, dont l'utilité est déjà fort contestable en matière de monnaie métallique, n'ont rien de commun avec les émissions de billets payables à vue et au porteur.

D'autres ont proposé la banque d'État, sous prétexte que les émissions de billets-monnaie constituaient une industrie lucrative dont il serait bon de conférer à l'État le monopole. Avec de telles idées, on irait bien vite au système de la communauté absolue, car, si l'État devait prendre le mono-

[1] C'était la théorie de Napoléon Ier, de Law et celle d'un grand nombre d'auteurs de projets présentés dans les temps de crise, notamment en 1789 et années suivantes, en 1830, en 1848.

pole de toutes les industries lucratives, il absorberait, les unes après les autres, toutes les industries. Ce n'est pas ici le lieu de réfuter de pareilles doctrines; il suffit de rappeler que la communauté, établie au berceau même de la civilisation, a été détruite pièce à pièce par le mouvement naturel des idées et des intérêts, et remplacée par une responsabilité personnelle que chaque progrès social augmente. L'humanité a pensé que le travail abandonné à la liberté personnelle serait plus fécond et plus actif que sous une direction unique. « Athéniens, dit Lysias, ce que j'ai vous appartient ; mais vous n'ignorez pas, je pense, que j'administrerai mon bien mieux que ceux qui administrent les propriétés de l'État. Vous me ferez tort en me rendant pauvre et il se trouvera des hommes qui se partageront ce que vous m'aurez enlevé, comme ils ont partagé tant d'autres choses. »

S'il est vrai que l'administration d'un propriétaire soit préférable à celle de l'État, c'est surtout en matière de banque et de crédit. Il est facile à un Gouvernement d'émettre des billets-monnaie, il ne lui est pas aussi facile d'employer utilement le capital emprunté par ces émissions, de manière à posséder toujours un gage facilement réalisable de remboursement. Une administration bien conduite marche suivant un règlement, ou plutôt suivant une consigne rigide et invariable à laquelle les opérations de banque ne sauraient être astreintes, surtout s'il s'agissait de les porter dans les campagnes. Une administration mal conduite accepterait de mauvaises valeurs ou se laisserait dominer par l'esprit de parti, et sortirait de toutes les conditions commerciales. La banque d'État ne pourrait être qu'une fabrique de papier-monnaie ou le premier pas dans un régime communiste.

§ 2. — *Une grande Compagnie*

Le monopole d'une grande Compagnie est établi de fait, sinon légalement, en France; l'école métallique prépare à l'Angleterre les bienfaits du même régime, et l'on peut dire

qu'il est accepté par l'opinion dominante de l'un et de l'autre côté du détroit. Cependant, à ne considérer les choses qu'au point de vue purement commercial, ce monopole a les mêmes inconvénients que tous les autres : il empêche de faire les affaires et ne les fait pas, car une administration qui n'est pas stimulée par la concurrence sommeille bientôt, et préfère les habitudes d'exclusion et de domination aux habitudes de travail.

D'ailleurs, toute machine administrative trop compliquée perd en frottement la plus grande partie de sa force, et est sujette à des vices inévitables. En premier lieu, les agents peuvent avoir des intérêts opposés à ceux de la Compagnie dont ils font partie : en banque surtout, la concurrence et l'opposition des intérêts sont presque continuelles. Ensuite, une grande administration, nous l'avons déjà dit, a des allures rigides, des formes mécaniques, en quelque sorte qui ne se plient pas facilement aux besoins du crédit. Il ne dépend de personne qu'il en soit autrement, car, après tout, les facultés d'un homme ont des bornes, et elles ne s'exercent dans toute leur plénitude que sous l'impulsion du sentiment de la responsabilité. Or, dans une grande administration, personne n'est responsable : les chefs ne peuvent tout voir, et les subordonnés, enchaînés par les ordres qu'ils reçoivent, sont privés de toute liberté, de toute initiative. Une banque unique, et, en général, tout établissement commercial trop considérable, fonctionne plus chèrement et plus mal que des établissements d'une dimension moyenne. N'en citons qu'un exemple; il est assez concluant :

La banque départementale établie à Lyon avait distribué à ses actionnaires, sur un capital de 2 millions, 14,62 p. 0/0 en 1841 ; 16,37 p. 0/0 en 1842 ; 20,73 p. 0/0 en 1844 ; 24,40 p. 0/0 en 1846 ; et 28,75 p. 0/0 en 1847. L'année suivante, cette banque était réunie, comme toutes les autres, à la Banque de France, et elle acquérait ainsi la faculté de faire des opérations nouvelles, qui lui étaient auparavant interdites, d'escompter du papier sur Paris et sur les vingt-neuf places les plus importantes de France.

Qu'arriva-t-il ? En 1851, la succursale de Lyon ne faisait pas ses frais ! Elle présentait une perte de 25.638 fr. [1]. La succursale d'Orléans, qui avait aussi, lorsqu'elle était banque départementale, donné des bénéfices fort beaux à ses actionnaires, ne fit pas ses frais en 1851. En 1852, douze succursales ne firent pas leurs frais dans le premier semestre, et six succursales ne les firent pas dans le second. Toutes ensemble, elles ne donnèrent à la Banque qu'un bénéfice de 1.800.000 fr. environ, chiffre médiocre en comparaison de ce qu'auraient gagné des banques libres. En présence de tels faits, tout argument n'est-il pas inutile ?

Ajoutons qu'une banque unique se transforme avec la plus grande facilité et presque naturellement en banque d'État, soit en absorbant le Gouvernement, soit en étant absorbée par lui. L'histoire est pleine d'exemples qui ne laissent aucun doute sur ce point ; partout les banques privilégiées sont devenues en peu de temps banques d'État, de manière à ne présenter au public d'autre garantie que la prudence des Gouvernements. De nos jours, on a vu les deux premières banques d'émission établies dans l'Amérique du Sud, à Rio-Janeiro et à Buenos-Ayres, devenir ainsi des fabriques de papier-monnaie [2].

§ 3. — *Pluralité des banques*

Reste la pluralité des banques, soit sous l'autorisation du Gouvernement, soit sous un régime de liberté réglée, soit sous un régime de liberté absolue et de concurrence illimitée, ce qui constitue trois systèmes distincts.

1° De nombreuses banques de circulation répandues sur

[1] Compte rendu de 1852. L'augmentation spontanée des affaires a, depuis cette époque, rendu plus productives les succursales de la Banque. Il n'en est pas moins vrai que, placées dans les mêmes circonstances que des banques libres, elles rendent moins de services et gagnent moins.

[2] Celle de Buenos-Ayres, fondée en 1822, au capital d'un million de piastres, était absorbée au bout de deux ans, et émettait du papier à cours forcé, qui a été un des fléaux du pays.

tout un territoire s'adapteront toujours mieux aux besoins du commerce et de l'industrie qu'une banque d'État ou une banque unique. L'administration de ces établissements sera plus active, plus habile, plus libre que celle des succursales d'une banque d'État, et elle tendra toujours à approprier les statuts aux coutumes de la localité dans laquelle chaque banque sera établie. Mais, dès que les dividendes seront assurés, l'activité se ralentira si elle n'est stimulée par la concurrence.

La nécessité d'une autorisation préalable a d'ailleurs de grands inconvénients. Elle fait juger les projets de statuts d'une banque par des hommes qui ne savent pas, même en théorie, ce que c'est qu'une banque; qui sont étrangers au commerce, à ses habitudes, à ses besoins, qu'ils connaissent à peine par ouï-dire : ce serait merveille si de tels hommes décidaient en connaissance de cause. Chose étrange! on ne s'aviserait jamais de faire examiner par le premier venu la capacité de ceux qui aspirent à être ingénieurs, ni de soumettre à l'approbation d'un administrateur ordinaire le plan d'une machine destinée à l'industrie. L'art du banquier, cependant, n'est ni moins spécial, ni moins difficile, ni moins positif, ni moins utile que celui de l'ingénieur : une banque est une machine toute aussi savante et plus délicate que les machines de fer, de cuivre et d'acier. On n'en devine pas plus la marche et les lois qu'on ne devine les lois de construction d'une machine à vapeur.

Une longue expérience a prouvé jusqu'où pouvait aller, en matière de banque, l'ignorance bureaucratique. On a souvent demandé, dans un autre temps, l'autorisation d'établir en France des banques de circulation. Les réponses ont presque toujours été négatives, ou, si l'autorisation était accordée, il fallait que les banques subissent des restrictions très sévères, qui les mettaient hors d'état d'agir, lorsqu'elles n'étaient pas placées dans de grands centres commerciaux. Les pièces relatives à l'autorisation de la banque de Dijon ont été publiées par M. d'Esterno ; il faut les lire pour comprendre à quel degré d'ignorance et d'arbitraire peuvent arriver des hommes étrangers au com-

merce et habitués à voir toutes leurs opinions se convertir en lois.

Pendant plus de vingt-cinq ans, on n'a jamais pu faire inscrire dans les statuts d'une banque départementale les quatre conditions suivantes, indispensables à son succès dans les petites localités : 1° faculté d'escompter des effets à deux signatures ; 2° faculté d'escompter du papier payable sur quelques autres places que celles où la banque était établie, et, par conséquent, d'avoir des correspondants au dehors ; 3° faculté de payer intérêt sur dépôts sous certaines conditions déterminées ; 4° faculté d'émettre des billets de petite coupure. Les bureaux ne discutaient pas et ne pouvaient discuter. Ils se contentaient de dire, par exemple, en forme dogmatique : « Les banques publiques ne portent point intérêt, etc. » Il fallait se résigner et se soumettre.

La pluralité des banques sous la nécessité de l'autorisation préalable est un chétif système, car l'autorisation empêche de faire et ne garantit, ni ne peut garantir quoi que ce soit, excepté la domination de la routine. Ce régime, toutefois, serait encore, à tout prendre, plus fécond et meilleur que celui d'une banque de circulation unique, parce que l'esprit local et le sentiment des besoins commerciaux ont une vigueur et une persistance qui surmontent tous les obstacles.

2° Il vaudrait mieux donner au premier venu le droit d'émettre des billets à vue et au porteur sous certaines conditions définies par la loi. Le législateur, sans doute, peut être ignorant comme le commun des hommes, chaque fois qu'il veut réglementer une matière spéciale, et l'expérience a prouvé que, chez les peuples les plus éclairés, les hommes les plus éminents pouvaient commettre de grandes erreurs en matière de banque. Toutefois, en limitant avec soin le nombre des dispositions réglementaires, il serait possible de faire une loi utile ou, tout au moins, inoffensive. Il suffirait d'exiger des banques une garantie, une seule, celle que présente un capital important et effectivement réalisé ; sur ce point, la loi du Massachusetts, sévère d'ail-

leurs à l'excès, était sage et sensée : malheureusement elle pouvait être éludée comme toutes les dispositions réglementaires en matière de banque.

On doit supposer que le banquier sait mieux son métier que le législateur : celui-ci ne doit point réglementer ce qui est du métier ; il doit se borner à prévenir la fraude, et il ne peut mieux y parvenir qu'en imposant au banquier un fort cautionnement envers le public, c'est-à-dire un fort capital. Si l'on pouvait faire garantir par un cautionnement le titre et le poids des monnaies de métal émises par les particuliers, hésiterait-on à donner au premier venu le droit de les frapper et de les émettre ?

Les vérifications officielles de portefeuille ne peuvent présenter au public aucune garantie : jamais il n'existera d'inspecteur capable d'estimer en passant ce que le banquier lui-même a tant de peine à apprécier, la valeur exacte et réelle d'un portefeuille. Or, c'est justement de la valeur du portefeuille que tout dépend, et, s'il y a quelque fraude, quelque opération irrégulière, c'est dans le portefeuille ou dans les comptes courants qu'elle va se cacher.

3° A tout prendre, la liberté absolue vaudrait autant ou mieux que les règlements les plus sages. La transition seule et le premier établissement pourraient présenter quelques dangers, à cause des illusions étranges qui ont cours dans l'opinion commune sur les banques de circulation. On verrait peut-être une mine d'or ouverte dans la faculté d'émettre des billets au porteur. Mais, à la longue, l'expérience le prouve, les banques savent bien faire leur propre police, et elles y sont réduites par la nécessité de pourvoir à leur sûreté. Qui aurait pensé, si un exemple éclatant n'en eût fourni la preuve, que les effets de la concurrence en matière de banque étaient la réduction de la circulation et de l'encaisse en même temps que l'accroissement du portefeuille et du capital propre ?

Que l'opinion est parfois bizarre ! Elle accepte sans hésitation qu'il soit permis au premier venu, avec ou sans capital propre, de prendre une patente de banquier, de recevoir des dépôts, d'ouvrir des comptes courants, de

battre monnaie, comme on dit, par la création de lettres de change, et elle se refuse à permettre l'émission des billets au porteur. A Dieu ne plaise que je blâme la liberté qui est aujourd'hui tolérée! Mais, si l'on veut examiner les choses sans prévention, est-ce que les crédits que le banquier obtient des dépôts ne sont pas plus discrétionnaires, plus dangereux et moins limités que les crédits obtenus de l'émission de billets à vue et au porteur? Le défaut de restitution des dépôts d'une banque peut ruiner plusieurs familles ; le défaut de remboursement des billets répartirait la perte sur un grand nombre de têtes, et la perte éprouvée par chacun serait minime. Les dépôts de banque n'ont aucune limite naturelle ; ils peuvent s'étendre indéfiniment : les crédits par émission, au contraire, sont limités par les besoins du marché, et le banquier, quelles que soient ses dispositions personnelles, et quel que soit son crédit, est impuissant à franchir cette limite. Les dépôts peuvent être réclamés subitement, à l'improviste, par fortes sommes, même dans un état normal du commerce; les billets ne sont jamais présentés au remboursement que peu à peu, par degrés et par petites sommes, hors les cas de panique et de déroute. Les dépôts fournissent au banquier un crédit mobile, les billets lui offrent un crédit stable ; et, comme ce crédit porte sur une somme fixe, quel que soit le nombre des banques d'une localité, leur concurrence apporte au public de nouvelles garanties, celles de nouveaux capitaux propres, qui viennent prendre leur part aux emprunts par émission des billets-monnaie.

Mais le crédit par dépôts de banque est ancien, et le crédit par émission de billets est nouveau : on fait donc à celui-ci l'accueil réservé aux novateurs; on l'enchaîne, on le repousse. Les dépôts de banque passent inaperçus, ils échappent à tout règlement et même à toute critique. En effet, le monde les connaît, et ils y ont acquis droit de cité depuis le banquier Pasion, qui ne les avait pas inventés. Le crédit par émission de billets est suspect, parce qu'il était inconnu à Pasion et à ses prédécesseurs. Notre siècle, qui se vante souvent de l'indépendance de ses pensées

n'est guère moins assujetti à la routine que les siècles précédents ; les progrès de la civilisation n'ont changé que les objets sur lesquels la routine est établie.

La liberté absolue serait le régime le plus fécond et le plus sûr qui pût être appliqué aux banques de circulation. Les dures leçons de l'expérience finiront, sans aucun doute, par l'imposer, comme elles ont imposé à l'industrie les machines les plus complètes et les plus parfaites. Mais l'opinion en est encore fort éloignée, et elle mettra sans doute bien longtemps à s'y habituer.

Essayons, cependant, de montrer en peu de mots quelle pourrait être l'importance de la liberté. Supposons que toutes les restrictions soient supprimées, et qu'on établisse partout chez nous des banques fondées sur le système écossais, et voyons où l'on arriverait.

En 1867, l'Écosse possédait 12 banques ayant 642 succursales, disposant d'un capital de 9.355.000 livres, d'une circulation de 4.867.000 livres et de 60 millions de dépôts. Prenons pour base la population de la France, et voyons quelles seraient en ce pays les ressources du commerce de banque, si le système écossais y était établi.

La France aurait 152 banques de circulation, et 8.132 succursales disposant d'un capital de 2.962 millions, de 1.383 millions de billets et de 19 milliards de dépôts, c'est-à-dire en tout d'une somme de 23 milliards environ. — Remarquez que, dans cette somme énorme, les billets entreraient pour une somme moindre que celle des billets circulant aujourd'hui, et seraient cautionnés par un capital quinze fois plus fort que celui de la Banque de France.

Remarquez bien plus encore l'utile activité que déploieraient 8.000 directeurs de succursales rompus aux affaires et répandus sur toute la surface du pays.

§ 4. — *De la séparation du crédit commercial et du crédit foncier*

Plusieurs États de l'Europe ont établi des banques de crédit foncier. Dans le nord surtout, en Russie, en Suède,

en Danemark, en Pologne et dans toute l'Allemagne, des associations de propriétaires ont fondé, avec ou sans le concours des Gouvernements, des agences pour la négociation des emprunts hypothécaires ; la France a imité cet exemple.

Vaut-il mieux séparer le crédit foncier du crédit commercial proprement dit ? Vaut-il mieux que des établissements mixtes satisfassent les besoins de l'un et de l'autre ? Cette question, omise par la science, est posée par la pratique, et son importance est grande.

On peut négliger les grands centres de capitaux, d'affaires et d'aptitudes ; là tout tend à la spécialité, parce que les administrations mixtes y excèdent sensiblement les facultés de quiconque voudrait les embrasser, et la division du travail s'y établit d'elle-même. Dans les localités isolées, dans les campagnes, il en est tout autrement ; le travail est peu divisé, parce qu'il faut réunir plusieurs spécialités pour suffire à l'activité d'un seul homme : on le voit par ce qui se passe dans le commerce, dans l'industrie, dans l'agriculture, et ce n'est ni la fantaisie, ni la coutume qui réunit ainsi les diverses espèces de travaux, c'est la nécessité.

Est-il possible à l'administration des affaires de crédit de suivre des lois différentes et de se diviser sans dommage, dans les campagnes, en deux branches distinctes ? On peut en douter. Les agences de crédit foncier avec des statuts inflexibles, et la nécessité où elles sont placées de ne voir que l'hypothèque, auront de la peine à pénétrer aussi loin que le crédit peut aller, car elles ne peuvent avoir rien de personnel, et elles tiendront toujours moins compte de l'homme que de la terre. Elles laissent d'ailleurs en dehors de leurs opérations tout le crédit commercial, qui ne peut suffire, à lui seul, à alimenter des banques de campagne.

Il y aurait une amélioration importante à introduire dans la législation qui établit des lettres de gage. Si l'émission de ces lettres était facultative à tout citoyen, sous certaines conditions déterminées, elle pourrait donner lieu à la création de banques fondées sur une combinaison nouvelle des procédés anciens et éprouvés. Ces banques se livreraient à

toutes les opérations qui peuvent être faites sur le crédit dans les campagnes : elles tiendraient compte, à la fois ou tour à tour, de la personne et du gage, du cultivateur et de la terre, et, par une nouvelle organisation légale plus puissante que celle des banques d'Écosse elles-mêmes, tenteraient sur le continent ce que celles-ci ont réalisé avec tant de succès dans leur île.

Les crédits hypothécaire et personnel, s'ils restent isolés l'un de l'autre dans les campagnes, ne se développeront qu'avec une extrême difficulté. Réunis l'un à l'autre et combinés, ils se prêteraient un mutuel appui et se développeraient plus facilement. Et que l'on ne croie pas que la création et la prospérité des banques agricoles soient sans intérêt pour celles des villes : toute heure perdue pour le travail, soit par les capitaux, soit par les hommes, dans la Corrèze ou dans la Corse, prive tous les producteurs de France d'un débouché naturel pour leurs produits ; tout obstacle opposé au progrès des opérations de banque, dans les contrées où ces opérations sont rares, restreint le rayon d'action des banques existantes et réduit la quantité du papier négociable, qui est la matière même sur laquelle elles opèrent.

La loi promulguée en novembre 1894 n'améliorera guère, à notre avis, les conditions du crédit agricole. Cette loi a été rédigée spécialement pour donner aux syndicats agricoles, créés sous l'influence de la loi de 1884, le droit de faire la banque avec les agriculteurs et agriculteurs industriels seuls. Ces sociétés de crédit agricole se distinguent des autres sociétés de crédit en ce que leur capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Ce capital doit être constitué à l'aide de souscriptions provenant des seuls membres de la Société. Ces dispositions et celles qui les suivent ont pour but d'éviter l'action de la spéculation. En réalité, cette loi toute spéciale et pleine de réglementations n'apportera pas, on doit le craindre, un appui bien efficace à l'agriculture.

CHAPITRE X

DES DIVERS SYSTÈMES MONÉTAIRES

Les monnaies ont été introduites dans les échanges pour y servir de mesure. En comparant la valeur des diverses marchandises à un seul type, à la marchandise-monnaie, les hommes ont tenté de donner à leurs transactions plus d'uniformité, en même temps qu'ils les rendaient plus faciles et opposaient le prix courant aux entreprises de la ruse et de la force dans les marchés isolés. Les monnaies sont donc d'autant plus parfaites que leur valeur est moins variable, qu'elles se rapprochent davantage du type idéal auquel se rapportent tous les contrats particuliers.

C'est pour avoir une monnaie de valeur moins variable que la plupart des peuples, après avoir pris pour commune mesure la denrée dont le commerce était le plus répandu parmi eux[1], sont venus à l'usage presque exclusif des métaux précieux.

A l'origine, la valeur de la monnaie dépendait exclusivement de la matière dont elle était faite. Plus tard, lorsque l'usage des monnaies s'est répandu et a vieilli dans les

[1] Voir sur les monnaies des anciens Russes, et notamment sur l'emploi des fourrures comme monnaie, le tome IV du *Cours d'Economie politique* de Storch. — Au commencement du XVIIe siècle, les planteurs des colonies anglaises de l'Amérique du Nord manquaient souvent d'espèces monnayées : alors les payements s'effectuaient au moyen de la marchandise qui avait le prix courant le mieux établi. En 1618, les payements furent faits en tabac dans la Virginie sur le pied de trois shillings la livre. En 1641, il furent faits en blé dans le Massachusets.

Le tabac de Virginie servit même à une emplette de femmes : « En 1620, dit un chroniqueur, sir Edward Sandys, trésorier de la Compagnie de Virginie, proposa d'envoyer une cargaison de femmes pour les planteurs qui en manquaient. La proposition fut approuvée, et 90 filles, jeunes et honnêtes, furent expédiées en Amérique ; l'année suivante, on en expédia 60 autres, belles et bien recommandées à la Compagnie pour leur bonne éducation et leurs bonnes mœurs. Le prix courant d'une femme de la première expédition était de 100 livres de tabac ; mais, soit que l'article fût devenu rare, soit que les femmes de la deuxième expédition eussent plus de valeur, elles furent cédées au prix courant de 150 livres de tabac, évaluées à 3 shillings la livre. Si une femme était achetée à crédit, la dette qui résultait de ce marché était privilégiée et primait toutes les autres. »

sociétés humaines, de manière à y devenir un besoin de première nécessité, cet usage est devenu lui-même l'une des causes principales de la valeur des monnaies.

§ 1. — *Monnaie métallique*

La monnaie métallique tire à la fois sa valeur de la matière dont elle est faite et de l'usage auquel elle sert. Aussi la considère-t-on avec raison comme la seule monnaie régulière, la seule dont les variations soient à l'abri des caprices et des fantaisies des particuliers et des Gouvernements, la seule dont les émissions soient toujours, à la longue, réglées exactement sur les besoins commerciaux.

Plusieurs métaux fournissent la matière des monnaies, et dans presque tous les pays des actes de l'autorité publique ont fixé le rapport des valeurs dans lequel l'or et l'argent seraient employés à leur fabrication. En France, on le sait, la loi du 7 germinal an XI a décidé que l'or et l'argent seraient estimés en monnaie au rapport de valeur de 1 à 15 1/2, ou, en d'autres termes, qu'une pièce d'or du poids de 6 gr. 4516, serait reçue dans les payements comme l'équivalent de vingt pièces d'argent au même titre et du poids de 5 grammes.

On comprend assez que cette fixation légale n'empêche point le prix des deux métaux précieux de varier, non seulement lorsqu'ils sont en barres, mais aussi lorsqu'ils sont sous forme de monnaie. Le rapport de 1 à 15 1/2 établi par la loi de germinal an XI est loin d'être fixe. Actuellement il est fortement atteint au détriment de l'argent dont la valeur a grandement baissé. Par suite d'une énorme production de ce métal et à la suite de sa démonétisation par l'Allemagne. Aujourd'hui l'or seul est monnaie internationale. Le rapport de 1 à 15 1/2 n'a plus sa raison d'être si ce n'est dans l'intérieur des pays qui, autrefois bimétallistes, ont conservé leur monnaie d'argent avec cours légal. Ces pays, d'ailleurs, ont cessé la frappe de l'argent dès que la baisse de ce métal s'est accentuée

La question monétaire dans sa crise actuelle préoccupe non seulement les Gouvernements, mais aussi les hommes d'affaires, par suite de la répercussion qu'elle a sur les changes, surtout sur les changes des pays mono-métallistes argent, comme la Chine.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper ici des altérations du titre et du poids des monnaies. Les Gouvernements des peuples civilisés ont renoncé à cette pratique détestable ; ils ont compris qu'il n'y avait aucun bénéfice pour l'État, qui reçoit toujours autant qu'il paye, à diminuer la valeur réelle en conservant la valeur nominale des monnaies ; ils ont compris que cette espèce de faux monnayage, autorisant les débiteurs à se libérer par le payement d'une partie seulement de leur dette, jetait dans tous les contrats une perturbation déplorable et qu'il importait d'éviter. Désormais on peut considérer le titre et le poids des monnaies comme quelque chose de fixe qui ne subira guère de variations; on pourra créer des monnaies nouvelles; probablement, on ne changera plus le titre et le poids des anciennes.

§ 2. — *Monnaie de papier*

Mais la plupart des peuples ont introduit, à côté de la monnaie métallique, une monnaie de papier : ce sont les billets de banque payables en espèces, à vue et au porteur. On sait quelles sont leurs propriétés, et comment ces billets remplacent et jettent hors de la circulation la monnaie métallique, et comment ils constituent un système monétaire mixte sur lequel on a beaucoup discuté.

Ce système, à ne le considérer qu'au point de vue monétaire, est-il meilleur que celui d'une circulation purement métallique ? Est-il plus mauvais ?

Il est inutile de parler ici des émissions excessives et sans motif qui ont préoccupé beaucoup d'esprits. La théorie nous enseigne, et ici la théorie est confirmée par la pratique, que la quantité de monnaie employée dans un pays est réglée uniquement par les besoins du commerce,

et ne peut s'élever au-dessus de la somme requise par ces besoins, sans qu'il y ait aussitôt une dépréciation. Or, toute dépréciation des billets de banque au-dessous de la monnaie métallique occasionne une demande immédiate de remboursement qui modère les émissions. On peut donc affirmer que le billet de banque, payable à vue en espèces, est toujours au pair, comme l'eau contenue dans deux vases communicants est toujours à la même hauteur dans l'un et dans l'autre.

Ainsi, la monnaie de papier a pour le porteur la même valeur que la monnaie métallique et, à l'usage, elle est presque toujours plus commode.

Ajoutons qu'avec un système mixte, lorsque la circulation monétaire se compose d'un papier convertible et d'espèces, le prix des monnaies est moins sujet aux variations que dans une circulation purement métallique.

En effet, les besoins et les usages du commerce, sur lesquels est réglée la quantité de monnaie en circulation sont sujets à varier. Dans une crise purement commerciale, par exemple, les capitaux sous forme de monnaie sont l'objet d'une demande extraordinaire qui en élève le prix : le besoin de réaliser multiplie les échanges, et les capitaux appropriés subissent une baisse dont nous avons indiqué les lois [1]. La circulation monétaire est-elle purement métallique, elle ne peut se modifier d'un jour à l'autre : avant que le commerce ait importé du dehors des monnaies et des capitaux mobiliers, il s'écoule du temps, et, pendant cette période, les désastres se multiplient, les réalisations se précipitent et se font à vil prix : le cours de la monnaie subit une hausse énorme qui finit de jeter du trouble sur le marché du crédit.

Lors, au contraire, que le marché jouit d'une circulation mixte en monnaie métallique, et en billets à vue et au porteur, il suffit à la banque ou aux banques d'escompter largement, de manière à augmenter les émissions pour rétablir l'équilibre ; la monnaie paraît sur les marchés au

[1] Livre Ier, ch. XIII et XIV.

moment même où elle y est demandée, de telle façon que son prix éprouve peu de variations. Tant que la crise dure, les billets émis en excédant restent dans la circulation; dès que la crise passe, ces billets, inutiles désormais, rentrent à la banque.

Cette propriété remarquable d'un système de circulation mixte mérite de fixer toute l'attention du lecteur, d'autant plus qu'elle a été singulièrement méconnue par les théoriciens, surtout par Ricardo et par l'école métallique anglaise. Les actes de sir Robert Peel, dictés par cette école, en 1844 et 1845, ont eu pour effet immédiat de priver la Banque d'Angleterre de cette élasticité, si l'on peut ainsi dire, qui faisait le mérite principal de cet établissement, et qui lui avait permis de rendre plusieurs fois des services signalés au commerce anglais. On s'en aperçut bien lorsque les crises de 1847 et de 1857 élevèrent tout à coup la demande des capitaux évalués en monnaie; sans en bien comprendre le motif et sous la seule inspiration de la nécessité, on suspendit l'acte de 1844, et les crises furent conjurées.

C'est par cette faculté d'augmenter soudain, au moment précis du besoin, la somme de la circulation monétaire que les banques mêmes qui utilisent le moins leurs émissions de billets, comme les Banques de France et d'Angleterre, sauvent quelquefois le commerce des dernières extrémités.

Il semble que ce soit un paradoxe de dire que le besoin de monnaie augmente tout à coup dans des proportions considérables sous l'empire de certaines circonstances. On croit généralement que la prévoyance du commerce, les importations, etc., suffisent à maintenir un équilibre constant entre l'offre et la demande, parce qu'on ne tient pas compte d'un grand élément des affaires humaines, du temps. Cependant il n'est pas un homme d'affaires un peu expérimenté qui n'ait vu quelqu'une de ces crises, et il suffit de jeter les yeux sur le tableau du cours de l'or monnayé et de l'or en barres, pendant la panique de 1848, pour voir à quel point les besoins sont impérieux en

certaines circonstances, et combien les espérances les plus prochaines et les plus certaines suffisent peu à les satisfaire. En 1848, au moment où l'or en barres gagnait seulement 30 francs de prime par 1.000, où il pouvait sous *huit jours* être converti en monnaie, l'or monnayé se vendait 120 francs par 1.000 ! Que représentait cette différence de prix ? Huit jours d'attente, pas davantage.

Jamais la supériorité d'une circulation mixte sur une circulation purement métallique ne fut plus sensible que dans la grande crise qui, à la fin de 1825, bouleversa le marché de Londres. Des emprunts à l'Étranger, des spéculations de toutes sortes à l'intérieur, des jeux de bourse, avaient absorbé, pendant les années 1823 et 1824, la somme des capitaux disponibles sur la place de Londres [1]. L'ensemble de ces opérations avait donné lieu à des créations de papier dont une partie avait été escomptée par la Banque d'Angleterre. Les choses étaient en cet état, lorsque les besoins du change et peut-être des émissions de billets inopportunes firent sortir des caisses de la Banque six millions sterling ; vers la fin d'avril 1825, cet établissement éprouva le besoin de restreindre sa circulation et réduisit brusquement ses escomptes. Les sorties d'espèces qui avaient lieu par l'effet d'engagements antérieurs, ne cessèrent point en septembre ; l'encaisse, réduit encore de 4 millions de livres, ne s'élevait plus qu'à 3 millions :

[1] On a calculé, depuis la crise, que le nombre des projets lancés, en 1824, à la Bourse de Londres était de 243, au capital nominal de 248 millions sterling, sur lequel 43.062.608 livres étaient payées. Restait donc une dette connue et déclarée de 204.937.392 livres. En ajoutant à ces projets ceux qui s'étaient produits dans les provinces, on trouve que la somme demandée aux capitaux disponibles de l'Angleterre s'élevait à 350 millions sterling ! La plupart de ces projets avaient pour but l'exploitation des mines d'or et d'argent en Amérique. Les actions jouirent presque toutes, durant l'année 1824, d'une prime fort élevée. Sans parler de la grande Compagnie d'assurance fondée par la maison Rotschild, l'action de 100 livres de la Compagnie anglo-mexicaine, sur laquelle 10 livres étaient payées, jouissait au 10 décembre 1824 d'une prime de 33 livres ; celle de la Colombienne, dans les mêmes conditions, gagnait 19 livres. La Compagnie de Real-del-Monte, dont l'action était de 400 livres, dont 70 payées, se cotait à 550 livres, puis à 1.350 livres, le 11 janvier 1825. La Compagnie Mexicaine-Unie, dont l'action était de 40 livres, sur lesquelles 10 livres payées, jouissait d'une prime de 35 livres ! — Voyez T. Tooke, *Hystory of prices.*

la Banque restreignit encore ses émissions ou, en d'autres termes, réduisit ses escomptes.

On comprend que, dans une situation aussi tendue que celle où se trouvait alors la place de Londres, lorsque chacun avait usé de son crédit jusqu'à l'extrémité, une réduction soudaine des escomptes dût produire des effets très graves. Dès le commencement de novembre, la gêne fut grande : le 29, on apprit qu'une grande maison de banque venait de suspendre à Plymouth, puis d'autres à la suite : le 12 décembre, la maison Pole et Thornton, l'une des plus anciennes de la Cité, qui correspondait avec 47 banques provinciales, suspendit aussi et donna le signal d'une panique sans exemple ; le lendemain, une autre grande maison de la Cité, Burgess et Cie, suspendit également, puis deux ou trois autres, et la déroute fut universelle. « On ne regardait plus, disait un journal, si les effets présentés à l'escompte étaient bons ou mauvais ; il était impossible, à quelque condition que ce fût, d'obtenir des fonds. » Les caisses des banquiers étaient vides ; leurs réserves en rentes et billets de l'Échiquier irréalisables : ils assiégèrent la Banque, où ils ne trouvèrent, comme les jours précédents, que des refus obstinés.

Un jour encore s'écoula dans une sorte d'agonie. « La question, a dit depuis dans une enquête un des directeurs de la Banque, n'était plus de savoir qui manquerait, mais bien qui pourrait tenir. » La panique de Londres avait son contre-coup dans tous les comtés.

Enfin, à la dernière extrémité, la Banque changea brusquement de système : elle escompta largement, fit des avances sur des titres de rentes et sur billets de l'Échiquier. Une boîte dans laquelle on avait mis pour 600.000 *l.* de vieux billets de 5 livres[1] destinés, en exécution de la première loi de l'école métallique, à être retirés de la circulation, fut comme découverte dans les caisses ; ces billets furent aussitôt répandus au dehors par des escomptes. Le mardi, il semblait que les émissions ne

[1] V. Tooke, *History of prices.*

pussent être assez réduites ; le mercredi, il semblait qu'elles ne pussent être assez étendues ; et, le samedi, l'encaisse métallique, les billets, tout était dehors.

On a dressé [1] le tableau suivant du mouvement des émissions de la Banque dans cette période ; il est remarquable :

1825. Septembre.......	3	19.028.060	1825. Décembre.......	3	17.477.290
— Novembre.......	5	18.497.400	— —	10	18.037.960
— —	12	18.031.860	— —	17	23.942.810
— —	19	17.594.280	— —	24	25.611.800
— —	26	17.464.880	— —	31	25.709.419 1

L'effet de ce changement de système de la part des directeurs de la Banque fut prompt et excellent. Les payements reprirent aussitôt, et la liquidation s'opéra sans trop de désastres. Il n'y avait aucun doute sur la cause qui avait arrêté la panique : toutefois, l'école métallique n'abandonna pas un iota de ses théories, et continua plus que jamais de faire la guerre aux billets de 5 livres.

Tels sont les avantages d'une circulation monétaire mixte dans laquelle le papier de banque occupe une place importante. Ces avantages, éprouvés plusieurs fois à Londres et à Paris, ont un prix inestimable sur ces places agitées.

Ne croyez pas, toutefois, quoiqu'on le dise souvent, que les banques, en ce cas, créent des capitaux par leurs émissions. Le billet de banque n'est toujours qu'une promesse, mais une promesse dont le public a l'habitude de faire usage de monnaie. Par l'escompte et l'émission qui en est la suite, la Banque substitue son crédit à celui du banquier et du négociant dont elle a pris le papier. Sa promesse va de main en main, substituant à chaque payement le crédit de la Banque à celui d'un nouveau particulier ; les compensations s'opèrent, les crédits s'éteignent jusqu'à ce qu'on arrive à l'emploi dans lequel le capital représenté par le billet va s'arrêter. Le billet, alors, par une voie ou par l'autre, rentre à la Banque, et tout reprend

[1] JOPLIN'S, *Examination of the report of joint stock banks committee.*

son assiette ordinaire. Le déplacement soudain de capitaux qui avait donné lieu à la crise commerciale s'est opéré par un déplacement de crédits.

§ 3. — *Papier-monnaie*

Des billets de banque, payables à vue et au porteur, sont de la monnaie de papier : ils ne sont point du papier-monnaie. On a réservé ce nom à des titres sur lesquels le Gouvernement qui les émet ou qui autorise leur émission n'a stipulé aucune promesse de remboursement, ou n'a stipulé aucune des promesses auxquelles il a manqué.

La monnaie ordinaire tire sa valeur de la matière même dont elle est faite, et aussi de l'usage auquel elle sert. Le chiffon de papier auquel un Gouvernement donne cours forcé de monnaie ne tire aucune valeur de sa matière ; mais il peut servir à l'acquittement des créances existantes et au payement des contributions publiques ; cela suffit pour lui conférer une valeur qu'il n'obtiendrait jamais auprès d'un peuple peu avancé dans la civilisation, chez lequel les créances particulières et les contributions publiques ont toujours assez peu d'importance.

La valeur de ce papier, résultant uniquement de l'usage auquel il sert, est limitée par cet usage même. Si les émissions étaient médiocres, le papier-monnaie pourrait valoir autant que la monnaie métallique. Mais, dès que les émissions excèdent le chiffre inconnu que l'usage et les besoins ont fixé, sa dépréciation commence et suit, proportionnellement, le progrès des émissions.

Si nous évaluons à 100 la quantité de papier-monnaie que comporte un marché d'après l'emploi dont ce papier est susceptible, toute émission qui excédera ce chiffre de 100, n'ajoutera rien à la valeur totale de la circulation ; elle ne servira qu'à déprécier le papier-monnaie précédemment émis en même temps que le nouveau, dans une proportion facile à calculer d'avance. Si, par exemple, l'emploi utile du papier-monnaie égale 100, et que l'émission soit de 100, ce papier vaut la monnaie métallique, et on

pourrait le convertir en billets échangeables à vue contre espèces, sans qu'il sortît pour cela de la circulation. Mais il est rare que le cours forcé de monnaie soit attribué à un papier sans intention d'en forcer les émissions ; l'histoire n'en fournit peut-être qu'un seul exemple [1]. Supposons donc que les émissions soient portées à 125 ; la totalité du papier émis ne vaut cependant que 100 ; chaque billet perd une partie de sa valeur dans le rapport de 25 à 100 ou de 1 à 5 ; 5 francs en papier-monnaie, par exemple, ne vaudront plus que 4 francs de monnaie métallique. En ajoutant 25 à la somme du papier-monnaie en circulation, le gouvernement aura réduit dans la proportion de 1/5 la valeur de chaque billet antérieurement émis, dans la main ou dans la caisse du porteur. Comme transfert de propriété, le résultat est le même que s'il avait pris de vive force 1/5 de toutes les sommes de papier-monnaie possédées par les particuliers.

Il faut observer que, dans la supposition faite ci-dessus, la somme de 25 émise en excès par le Gouvernement perd, elle aussi, 1/5 de sa valeur, soit au change contre la monnaie métallique, soit pour l'achat de services personnels ou de marchandises. Les émissions continuent-elles et atteignent-elles en somme le chiffre de 150, la valeur totale du papier-monnaie n'a point varié : elle est toujours égale à 100. Les dernières émissions ont réduit la valeur de chaque billet en circulation dans le rapport de 100/150 ; chaque billet perd donc 1/3 de sa valeur primitive, les derniers émis par le Gouvernement, comme tous les autres.

Si les émissions continuent jusqu'à 200, jusqu'à 500, jusqu'à 1.000, la valeur de la somme totale du papier-monnaie n'en est point altérée ; elle reste toujours égale à 100, tandis que la valeur de chaque billet est réduite exactement en raison des émissions, de telle sorte que chaque billet vaut seulement 1/2, 1/5, 1/10 de ce qu'il valait au commencement. Pour prendre un quart de la valeur de la

[1] Le décret qui donna cours forcé aux billets de la Banque de France, en 1848.

somme du papier-monnaie lorsque les émissions ont atteint 1.000, il faut donc recourir à une émission nouvelle de 300, tandis qu'à l'origine le même résultat eût été obtenu par une émission de 33. Ainsi plus les émissions ont excédé les besoins, plus la dépréciation est grande, moins les émissions de papier-monnaie produisent au Gouvernement. On a vu deux fois en France, pendant le dernier siècle, jusqu'où pouvait conduire l'abus de cet expédient hasardé.

La plupart des créations de papier-monnaie sont faites avec promesse de payer plus tard en monnaie métallique le papier émis. Aussi les cours sont affectés non seulement par l'abondance des émissions, mais aussi par la confiance qu'inspire le Gouvernement duquel émane la promesse. Sans parler des incidents de l'histoire des assignats, dont le nom seul soulève encore des passions, on peut voir, par les variations du cours du *papier continental* émis par les États-Unis dans la guerre de l'Indépendance, que le prix de ce papier était affecté presque autant par les événements politiques que par l'abondance des émissions. En 1776, il figurait dans la circulation pour 9 millions de dollars et n'avait pas subi de dépréciation sensible ; en avril 1778, les émissions s'élevaient à 30 millions : la dépréciation naturelle aurait donc dû être dans le rapport de 3 1/2 à 1 ; mais comme l'issue de la guerre était très douteuse, six dollars de papier ne valaient plus qu'un dollar d'argent. En juin suivant, la France était intervenue, et la capitulation de Burgoyne assurait le succès de la cause américaine : alors, bien que les émissions eussent atteint 45 millions, le papier-monnaie n'était déprécié que dans le rapport de 4 à 1. Mais, en février 1779, l'excès même des émissions fit penser que jamais ce papier ne serait remboursé, et la dépréciation fit des progrès rapides ; à la fin de l'année 1780, elle avait atteint la proportion de 80 à 1.

Le papier-monnaie ne peut fournir à un Gouvernement que des ressources très bornées, et il apporte dans les transactions privées des perturbations fréquentes et déplorables : il altère la fidélité due aux contrats ; il déplace de la manière la plus inégale et la plus arbitraire les fortunes

particulières, et trouble bien autrement la société qu'une levée d'impôts équivalant aux capitaux obtenus par les émissions successives. L'impôt pourrait être dur, vexatoire, odieux ; il affecterait même les contrats de crédit en rendant les capitaux mobiliers plus rares et plus chers ; mais les créations successives de papier à cours forcé sont plus fâcheuses, parce qu'elles exercent la même influence sur le marché des capitaux mobiliers et changent en même temps la valeur qu'il importe le plus de maintenir invariable, celle de la monnaie.

Cependant la plupart des Gouvernements modernes ont eu recours au papier-monnaie, qu'ils n'ont pas inventé. Ce moyen d'exaction ne fut pas inconnu aux anciens ; on s'en servit à Carthage [1], et Marco-Polo en trouva l'usage établi en Chine [2], avant que les Gouvernements européens y

[1] « Les Carthaginois, dit Eschine le philosophe, se servent de la monnaie suivante : dans un petit morceau de cuir, ils enveloppent quelque chose de la grosseur d'une pièce de 4 drachmes ; mais ce que c'est que la chose enveloppée, voilà ce que savent seulement ceux qui l'ont confectionnée. Puis, cachetée, on la met en circulation ; et celui qui en possède le plus est regardé comme ayant le plus d'argent et étant le plus riche. Mais, quelle que fût la quantité qu'en posséderait un homme chez nous, il n'en serait pas plus riche que s'il avait autant de cailloux. »

[2] « Dans la ville de Khan-Balikh (Péking), est la Monnaie du grand Khan, qui pourrait passer pour posséder le secret des alchimistes, car il a l'art de produire de l'argent au moyen du procédé suivant : il fait enlever l'écorce des mûriers avec les feuilles desquelles se nourrissent les vers à soie. On en prend la partie intérieure, celle qui touche le tronc de l'arbre, et on la pile dans un mortier, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en une pâte dont on forme du papier semblable à celui que l'on obtient du coton, mais plus foncé. Quand il est tout préparé, on le coupe par morceaux de différentes grandeurs, carrés, mais plus longs que larges, et qui sont censés valoir, les uns 1 denier tournois, les autres 1 gros de Venise, d'autres enfin, 2, 5 et 10 gros, jusqu'à 10 besants d'or.

« Ce papier se fabrique avec autant de cérémonie que si c'était de la monnaie d'or et d'argent ; les divers officiers préposés à cet effet ont soin d'apposer dessus leurs noms, leurs cachets ; et, finalement, le garde du sceau royal trempe dans du vermillon le scel qui lui est confié, et en marque tous les morceaux de papier pour achever de leur donner un caractère authentique. Quiconque contrefait la marque de ce sceau est puni de mort.

« Ce papier est ensuite répandu dans tous les domaines de Sa Majesté, et personne n'ose, *sous peine de la vie*, refuser de le recevoir en payement. Les individus qui ont en leur possession du papier-monnaie, détérioré par suite d'un long usage, n'ont qu'à le porter à la Monnaie, où, moyennant un léger droit de 3 p. 0/0, on leur en remet de neuf en échange. » Marco-Polo. — Koblaï-Khan, l'empereur dont parle Marco-

eussent songé, et lorsqu'ils se bornaient à *amenuiser* la monnaie, c'est-à-dire à en abaisser le titre [1].

Partout le papier-monnaie a été considéré à juste titre comme un expedient extrême et dangereux, comme une ressource dernière dans les temps difficiles. La science et l'opinion en ont proscrit la création toutes les fois que leur voix n'a pas été couverte par le cri de la nécessité. En effet, outre les inconvénients qui accompagnent ses émissions, à la paix même, le papier-monnaie laisse encore aux peuples qui l'ont employé un problème redoutable à résoudre, celui de savoir comment on reviendra à l'emploi exclusif de la monnaie commerciale, métallique et fiduciaire, ou même si l'on y reviendra.

Quelques pays, l'Autriche entre autres, ont conservé le papier-monnaie, en suivant à peu près les procédés du grand Khan dont parle Marco-Polo. On reste ainsi sans peine, mais non sans dommage, dans le régime du papier-monnaie.

L'Angleterre, qui eut, un temps, du papier-monnaie, en est sortie. Elle a réduit successivement les émissions des billets de banque, de manière à revenir au pair ; puis, elle a rétabli les payements, l'échange à bureau ouvert des billets contre espèces, et transformé le papier-monnaie en monnaie de papier.

Cette transformation a eu sur tous les contrats des effets fort graves. Car, si les émissions excessives de papier-monnaie diminuent la valeur de ce papier, la réduction des quantités émises augmente cette valeur, de la même manière, mais en sens inverse. Les contrats se trouvent donc altérés au détriment des débiteurs, comme s'ils avaient été altérés, lors des émissions, aux dépens des créanciers, et une telle mesure doit nécessairement affecter en baisse la plupart des transactions.

Polo, fut bientôt obligé d'abolir son papier-monnaie. Le Gouvernement chinois en a, depuis cette époque, créé plusieurs fois. — V., dans le *Journal asiatique*, les mémoires curieux de M. Ed. Biot sur le papier-monnaie chinois.

[1] Comines parle d'une monnaie de cuir mise en circulation par celui de nos rois qui falsifia le plus souvent les monnaies, le roi Jean.

En Russie, l'empereur Nicolas Ier est revenu du papier-monnaie à la monnaie de papier par un moyen plus judicieux et plus équitable. Il a fondé une banque de circulation et de dépôt; puis, par une déclaration en date du 1er juillet 1839, il a décidé que l'ancien rouble de papier serait échangé contre espèces et contre billets de la Banque Impériale au cours de 3 1/2 p. 1, c'est-à-dire au cours du jour où la déclaration était publiée. Ainsi la transition a eu lieu en Russie sans secousse et sans nouvelle altération de contrats. On ne pouvait conduire plus habilement les opérations qui ont mis fin au régime du papier-monnaie dans l'empire russe. Depuis, la Russie est revenue au régime du papier-monnaie et ne semble pas, malgré ses efforts, être près d'en sortir.

Ce court exposé des lois qui régissent les variations du papier-monnaie suffit pour faire comprendre combien étaient excessifs les projets de ceux qui, en 1848, proposaient de mobiliser, au moyen d'un papier à cours forcé, la plupart des créances hypothécaires qui existaient en France. Il s'est agi d'une émission de 2 et 3 milliards, somme très supérieure aux besoins que le papier-monnaie peut satisfaire, et dont la présence sur le marché aurait produit une dépréciation soudaine et considérable, une grave altération des contrats au détriment des créanciers.

Mais ceux qui faisaient ces propositions étaient frappés des résultats déplorables d'une hausse énorme des capitaux mobiliers sous l'influence de la panique politique. Ils voyaient chaque jour transférer des débiteurs aux créanciers des valeurs considérables, sans causes commerciales, et voulaient établir une compensation qui, dans le moment où ils la demandaient, n'eût pas été injuste. Leurs projets excédaient le but ; l'inertie dans laquelle il convint au Gouvernement d'alors de se tenir ne permit pas de l'atteindre ; elle fut avantageuse, bien au-delà de ce qu'exigeait la justice, aux capitalistes et aux créanciers en général. Il eût été peut-être heureux pour le pays que le Gouvernement eût été forcé de demander à la Banque une avance de 2 ou 300 millions Cette avance, dont l'effet immédiat

eût été une légère dépréciation du billet-monnaie, aurait rétabli l'équilibre et permis la résolution des contrats dans des conditions équitables, de telle manière que la valeur rendue au créancier eût été égale à la valeur prêtée.

Le papier-monnaie offre des ressources proportionnellement plus considérables dans un pays demi-barbare que dans un pays civilisé, parce que, dans le premier, il faut plus de monnaie que dans le second pour effectuer une quantité d'échanges déterminée. Le papier à cours forcé remplace et chasse la monnaie métallique sans en économiser l'usage en aucune façon, et sans imprimer au commerce de nouvelles habitudes. La monnaie de papier, qui se répand par la persuasion et non par la force, ne peut, au contraire, se propager qu'en changeant les habitudes, en introduisant l'usage des crédits de banque et en économisant l'usage de la monnaie. Aussi, lorsque le papier à cours forcé vient dans un pays civilisé remplacer la monnaie de papier, ses émissions sont restreintes par les limites étroites où était enfermé le papier de banque. Des banques de circulation nombreuses sont donc le meilleur préservatif qu'on puisse employer dans un pays contre les abus du papier-monnaie.

Encore une observation qui pourra servir à faire mieux comprendre le caractère du papier-monnaie. Sa création produit les mêmes effets sur les contrats qu'un abaissement du titre des monnaies de métal. Toutefois, il y a cette différence, que la dépréciation de ces monnaies a une limite dans la valeur même du métal fourni comme monnaie, tandis que la dépréciation du papier n'en a point et ne se trouve toujours, à la fin, réglée que par la somme des émissions.

On peut assimiler au papier-monnaie les monnaies d'appoint comme celle de cuivre, qui tirent de leur usage et non de la matière avec laquelle elles sont faites leur principale valeur. Mais ces monnaies, qui existent dans presque tous les pays, occupent dans les affaires une si petite place qu'elles ne fournissent guère la matière d'opérations de change ou de banque; il n'y a pas lieu d'en parler ici.

Cependant la monnaie de cuivre a donné moyen d'émettre du papier dont l'apparence était fiduciaire et qui, en réalité, avait cours forcé. Ainsi, lorsque le Gouvernement, comme on l'a vu dans plusieurs Etats du nord de l'Europe, fonde une banque de circulation dont le papier est remboursable en monnaie de cuivre, il crée un papier-monnaie susceptible de se déprécier jusqu'à concurrence de la valeur intrinsèque du cuivre. Quelquefois même on a vu franchir cette limite, comme quand le Gouvernement russe[1] défendit, sous des peines très sévères, l'exportation et la fusion du cuivre, afin de pouvoir tenir plus de papier de banque en circulation

CHAPITRE XI

BANQUES D'ÉCHANGE[2]

Jusqu'à ce jour, on a emprunté ou pris le capital représenté par la monnaie métallique au moyen de billets payables en espèces à vue et au porteur, ou par l'émission de papier à cours forcé. Il semblait difficile d'imaginer un système mixte intermédiaire qui ne consistât précisément ni à prendre de force, ni à emprunter de bonne volonté au public la valeur de la monnaie métallique. On l'a tenté, cependant, en imaginant la banque d'échange, sur laquelle on a fait en France surtout, des expériences nombreuses.

La théorie de la banque d'échange est fondée sur une idée très spécieuse. « Puisque les services, a-t-on dit, se payent toujours avec des services, puisque la monnaie ne sert qu'en qualité d'intermédiaire dans les échanges, pourquoi cet intermédiaire ne serait-il pas supprimé? Pour y parvenir, il suffit d'évaluer les marchandises existantes, de les représenter et de les monnayer avec du papier au

[1] Voir Storch, *Cours d'Économie politique*, t. IV.

[2] Courcelle-Seneuil a traité avec plus de développement la théorie de la banque d'échange et celle du mécanisme de la banque de commerce dans son volume intitulé : *Liberté et Socialisme*, ch. IV,

moyen duquel tous les échanges seraient effectués. Qu'on imagine, par exemple, un bazar où se trouvent réunies toutes les marchandises nécessaires à la consommation d'une agglomération d'hommes; élevons une banque au milieu de ce bazar, et qu'elle délivre à chacun en papier, après évaluation contradictoire, le montant de la marchandise qu'il produit. Tous les achats seront faits par l'intermédiaire de la banque à laquelle les payements seront effectués en billets. Ainsi la somme représentée par les billets sera toujours égale à celles des marchandises existantes, puisque toute consommation sera précédée d'une extinction équivalente des billets en circulation. »

Telle est, dans sa plus simple expression, la théorie de la banque monétaire d'échange. Elle a été exposée pour la première fois, du moins à ma connaissance, en 1818, par M. Fulcrand-Mazel, qui a fondé sur cette idée une banque d'échange à Paris, en 1829, et une succursale à Marseille, en 1832. Plus tard, au commencement de 1848, cette théorie était exposée avec éclat en Écosse par M. John Gray, à Paris par MM. Proudhon et Coignet. Jamais on n'avait suivi avec une logique plus serrée que M. Gray les conséquences de l'axiome fondamental et incontestable : « Les services se payent avec des services [1]. » L'imagination aussi est intervenue et a joué un grand rôle, aussi bien dans les écrits de l'économiste écossais que dans ceux de MM. Proudhon et Coignet.

Leurs projets de banque d'échange étaient-ils réalisables?

Passons sur les difficultés d'exécution, et supposons que tous les produits de la société, de l'humanité même, sont bien évalués, cotés, emmagasinés dans le bazar de la banque d'échange. Les opérations commencent; mais quoi! les prix sont toujours les mêmes, ou, du moins, ils ne varient jamais du jour de l'entrée au bazar au jour de la sortie, car, s'ils varient un seul instant, la somme de la valeur des marchandises cesse de se trouver exactement égale à celle

[1] *Lecture on the Nature and Use of Money*, by John Gray. 1 vol. in-8°.

exprimée par les billets; or, c'est sur cette égalité constante des deux sommes que toute la combinaison de la banque d'échange se trouve fondée. La fixité des prix depuis l'entrée au bazar jusqu'à consommation devrait-elle être décrétée? Que ferait-on au moment où un accroissement de l'offre d'une marchandise ou la diminution de la demande rendrait nécessaire une baisse de prix? Décidera-t-on que les marchandises à l'entrée seraient évaluées au nouveau cours, et subiraient seules la baisse de prix? Mais alors personne ne voudrait de marchandises de même sorte, déposées antérieurement au bazar, et, pour les vendre, il faudrait cacher les dernières venues et imposer à la fois à l'acheteur le prix et la marchandise. Ici, évidemment, on se trouve en face de l'impossible.

On peut, il est vrai, n'évaluer la marchandise déposée dans le bazar de la banque d'échange qu'à une portion de sa valeur, ou retenir, au compte du propriétaire, une somme de billets égale à une fraction, soit un quart de la valeur, pour faire face aux variations de prix. En ce cas, le déposant se trouverait dans la situation du marchand qui emprunte chez le banquier sur un certificat de dépôt, avec cette différence que le billet-monnaie de la banque n'aurait point, comme ceux des banques de circulation, une valeur certaine et presque fixe.

Si, au lieu de renfermer dans son bazar toute la société, la banque monétaire d'échange n'est qu'une maison libre opérant en face de la concurrence, voici sa destinée inévitable : ses billets, qui représentent, non de la monnaie, mais des marchandises, ne peuvent avoir un cours régulier au dehors qu'autant qu'on peut obtenir partout, contre ces billets, une valeur en marchandises ou en services égale à celle qu'on obtiendrait pour une même somme de monnaie, en un mot, qu'autant qu'ils sont au pair de la monnaie métallique. S'ils tombaient au-dessous du pair, leur dépréciation emporterait celle de toutes les marchandises qu'ils représentent: tous les déposants souffriraient, et dans une égale proportion, des émissions de la banque ; ils seraient solidaires de ses opérations. Or, le papier de la banque

d'échange tomberait rapidement au-dessous du pair, par l'excellente raison que la somme des marchandises existantes en tout temps est bien supérieure à celle des monnaies dont on a besoin et dont on se sert. Dès que les émissions atteindraient la somme inconnue, mais certaine, fixée par les besoins des échanges, la dépréciation commencerait à se faire sentir au préjudice des porteurs de billets, qui ne pourraient obtenir, hors du bazar, de la banque d'échange l'équivalent de la marchandise par eux déposée contre les billets-monnaie.

Enfin, la banque d'échange encouragerait la spéculation, c'est-à-dire l'achat ou la production de marchandises qui ne sont pas réclamées actuellement pour les besoins du marché. Le producteur, ou le marchand, dégagé de la responsabilité des réalisations, assuré d'obtenir en tout temps de sa marchandise un prix à peu près fixe, et, en tout cas, moins mobile que les prix courants actuels, ne serait pas averti à temps qu'il faut s'arrêter, parce que les débouchés manquent; il surchargerait le marché; puis, viendraient la crise commerciale et les catastrophes, car je ne pense pas qu'on ait imaginé de prévenir, par la banque d'échange, les variations naturelles des prix qui résultent d'une opération libre, de la comparaison de l'offre et de la demande.

Pour comprendre jusqu'à quel point la spéculation pourrait être excitée par un établissement où l'on aurait la faculté de réaliser à l'instant le prix de la marchandise, il suffit de se rappeler que les fabriques et les manufactures ont un prix de revient variable en raison des quantités qu'elles produisent. Soient leurs frais généraux représentés par 10; quelle que soit la production, ces frais n'augmentent guère; si donc la production est de 50, les frais généraux absorbent 1/5 du produit; si elle s'élève à 100, ils ne prélèvent plus que 1/10; si elle atteint 200, ils n'y figurent plus que pour 1/20, et ainsi de suite. La fabrication a donc un intérêt direct très grand et très senti à élever le chiffre de ses produits, et c'est justement ce qui donne un prix si grand aux débouchés. Où s'arrêterait la

production industrielle, si elle croyait posséder un débouché certain et presque indéfini ?

Le prêt sur dépôts des marchandises ou de rentes, malgré toutes les restrictions que la prudence des banquiers lui a imposées, encourage souvent la spéculation. On a vu, dans le nord de l'Angleterre, des marchands de blé remettre en nantissement leurs premiers achats, puis se servir des capitaux obtenus du banquier pour acheter encore, remettre en nantissement encore une fois, et retourner aux achats, jusqu'à complet épuisement de leur crédit. Une baisse de prix entraînait la ruine des marchands de grains et celle de la banque puissante qui leur avait fait des avances.

On use, en ce moment, à Paris, de la même façon, des avances sur dépôts de rentes et d'actions de chemins de fer. Sur ces dernières, la Banque de France avance 75 p. 0/0, et d'autres établissements de crédit une somme plus élevée p. 0/0, de leur valeur, au cours de la veille. Le spéculateur fait une première opération sur un capital propre ou un crédit de 100 ; puis, il va dans une banque, où il obtient 80 p. 0/0 et fait une nouvelle opération sur laquelle on obtient 80 p. 0/0, ou, s'il est très gêné par les formalités de cet établissement, 75 p. 0/0 à la Banque. Il va ainsi jusqu'à l'extrémité de son crédit. Avec un capital de 100, il parvient à emprunter rapidement par ce moyen : 1° 80; 2° 64; 3° 51,20; 4° 40,96; 5° 33,56; 6° 26,84; 7° 21,47; 8° 17,75: soit en tout 335,78 sur des opérations qui ne sont pas réalisées, et dont la réalisation est soumise à des éventualités de hausse et de baisse. Le spéculateur ne doute pas, lui ; il voit la hausse, dans son imagination, comme si elle existait, et il attend sans inquiétude les bénéfices qui doivent lui fournir le moyen de remplir ses engagements et de retirer ses titres; mais, si les cours viennent à changer, si la baisse survient?

Tels sont les dangers que font courir au prêteur et à l'emprunteur les prêts sur nantissement ou dépôts de titres. Ces dangers seraient plus grands et plus sensibles dans la banque d'échange de MM. Gray et Proudhon, parce qu'on

y courrait à la fois ceux qui résultent de la variation des cours des marchandises et ceux de la variation des cours du papier ; on n'aurait plus pour opérer ni base ni mesure.

M. Mazel et ceux qui, après lui, ont essayé de monnayer les marchandises, ont rencontré le même obstacle. Les *bons généraux* d'échange, payables en produits ou services des adhérents, qu'ils mettent en circulation, forment des engagements dont la réalisation est toujours difficile, parce que le porteur n'en connaît pas exactement les conditions. Il peut et doit arriver souvent, ou que le produit qu'on lui offre ne soit pas celui qu'il demande, ou que soit le prix, soit la qualité ne lui conviennent pas. Cependant, le titre d'engagement dont il est détenteur est précis, rigoureux et doit être libéré. De là des difficultés énormes dans l'application, même avec de petits établissements. Combien, avec de grands établissements, ces difficultés ne seraient-elles pas plus considérables! On s'apercevrait bien vite qu'on a eu tort de croire que la valeur des marchandises était en proportion directe de leur quantité, et que la monnaie fiduciaire ne pouvait être en excès, lorsqu'elle représente une quantité donnée de marchandises existantes.

On ne peut monnayer sûrement ni la terre, ni des titres dont la valeur soit susceptible d'accroissement ou de diminution, ni des marchandises, mais seulement ce qui se rapproche le plus des conditions de la monnaie métallique, savoir des promesses exprimées en monnaie et à une échéance assez prochaine. Après tout, la banque de circulation ordinaire, telle qu'elle existait en Écosse et dans la Nouvelle-Angleterre, est encore l'instrument le plus sûr que l'on puisse employer pour emprunter à la circulation la valeur de la monnaie métallique. Lorsque cette monnaie est réduite dans un pays à la quantité de 3 fr. environ par tête d'habitant, comme en Écosse, il n'est pas besoin de courir la chance de bouleverser tous les marchés et toutes les transactions pour emprunter cette somme : il vaut mieux se tenir aux moyens connus et éprouvés, qui exercent une

influence utile sur la production et jusque sur l'âme du producteur.

Cependant, il est incontestable que les services et les produits se payent avec des services et des produits, et il y a quelque chose qui confond la raison dans le spectacle d'une société placée sous le coup d'une crise commerciale profonde. Quoi! cette société possède les mêmes instruments de travail, les mêmes entrepreneurs, les mêmes ouvriers, en un mot, la même puissance productive que la veille, et cependant le travail s'arrête, les débouchés se ferment, les transactions cessent, et une vague inquiétude agite toutes les âmes! Tous ceux qui ont des engagements à remplir, et particulièrement les entrepreneurs d'industrie, se trouvent ruinés par la baisse de prix de toutes les marchandises. Et d'où vient cette baisse? Uniquement de la retraite de quelques capitaux sous forme de monnaie, car, d'ailleurs, les besoins et les goûts sont restés les mêmes. Il semble impossible qu'une telle situation ne présente pas un problème à résoudre.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un grand nombre d'esprits se soient obstinés à travailler sur l'échange, à réfléchir, à expérimenter, afin d'y découvrir un procédé nouveau pour économiser l'usage de la monnaie et améliorer le contrat de crédit.

Un banquier de Paris, M. Bonnard, avait imaginé, vers le milieu du siècle dernier, une simplification des moyens employés par les banques d'échange : l'introduction du bon *particulier* d'échange négociable *sans garantie* de la banque. Un exemple en fera comprendre l'emploi et l'usage.

Un bottier a besoin de cuir ; il est bon ouvrier, laborieux, solvable même, mais son petit capital est tout entier engagé en chaussures fabriquées qui garnissent son magasin. Il pourrait bien acheter des cuirs à crédit chez un marchand ordinaire, mais celui-ci peut-être les lui vendrait plus cher, en raison du risque ; d'ailleurs, pour obtenir ces cuirs à crédit, il faudrait contracter une dette exigible en espèces, ce qui constitue pour le bottier l'engagement implicite

d'avoir vendu à l'échéance assez de chaussures pour payer son billet et d'avoir pu en réserver le prix. En souscrivant ce billet, il contracte, ainsi que nous l'avons fait observer, quelque chose de plus qu'un engagement de crédit, un véritable marché à livrer dont chacun connaît les conséquences.

Au lieu de procéder ainsi, le bottier s'adresse à la banque d'échange et lui demande les cuirs dont il a besoin. Supposons un moment qu'elle les ait en magasin et qu'ils conviennent quant à la qualité et quant aux prix : le marché se conclut, soit pour une somme de 1.000 fr. La banque demande au bottier pour 1.000 fr. de bons payables en produits de son commerce et de son industrie.

Ces bons au porteur, à vue ou à terme convenu, sont signés par le bottier, qui emporte son cuir. La banque, à laquelle le bottier a payé une commission, met ces bons dans son portefeuille. Elle procède successivement de la même manière avec des producteurs de toute profession, de manière à garnir son portefeuille de *bons* qui représentent des marchandises de toute espèce.

Lorsque tous les besoins viennent tour à tour se manifester à la banque, il arrive nécessairement qu'on lui demande des marchandises de son portefeuille, si l'on peut s'exprimer ainsi, et, sans aucun doute, des chaussures. Elle offre un *bon* du bottier auquel elle a fourni des cuirs, soit un bon de 10 fr. : c'est à celui qui traite avec elle de voir s'il lui convient de prendre de la chaussure chez le signataire du bon ; il est libre de tout engagement. Accepte-t-il, la banque lui transmet le bon, *sans lui en garantir le payement*, il le reçoit comme marchandise et donne en échange ses propres bons.

Que devient maintenant ce bon de 10 fr. : Il ne produit aucun intérêt au porteur et ne lui est point garanti par la banque. Il est donc très probable que le porteur, qui ne peut guère négocier ce titre, ne l'accepte que parce qu'il en a besoin, et qu'au lieu de le considérer comme monnaie il se hâtera de le réaliser. Il va chez le bottier et fait son emplette librement, choisit sa marchandise, en

vérifie la qualité, on débat le prix comme à l'ordinaire; puis, au moment de payer, il remet le bon, qui éteint, jusqu'à concurrence de 10 fr., la dette qu'il vient de contracter.

Dans cette suite de transactions, tout le monde a contracté librement, dans les conditions ordinaires du marché, en se servant de la monnaie courante comme commune mesure des évaluations. Le crédit et les signes fiduciaires à la création desquels il donne lieu ne se sont pas multipliés, car les bons d'échange souscrits par le bottier remplacent exactement le billet qu'il aurait souscrit à son marchand de cuirs. Mais il est bien plus avantageux pour lui de souscrire un engagement à la banque qu'au marchand de cuirs. En souscrivant les bons d'échange, il n'a pris qu'un engagement simple; le marché à livrer, qui résulte nécessairement de tout contrat de crédit, est bien moins onéreux pour lui, puisqu'il doit payer en celle de toutes les marchandises qu'il peut fournir le plus facilement et sur laquelle il réalise un bénéfice. C'est du débiteur de la banque d'échange qu'on peut dire à juste titre : *Qui paye ses dettes s'enrichit*. Le bottier dont nous avons parlé ne s'est point obligé à avoir vendu et réalisé 1.000 fr. de marchandises au jour de l'échéance; au lieu d'avoir besoin de vendre d'abord et de payer ensuite, il vend et paye par une seule opération; il ne peut devenir insolvable qu'autant qu'il cesserait de travailler ou qu'il dissiperait follement ou frauduleusement les produits de son travail, et ses ventes ne sont jamais forcées par la nécessité de faire face aux échéances. Plus il a d'échéances, au contraire, plus il est assuré d'avoir des débouchés et, par suite, un travail rétribué au cours, puisque la banque est intéressée à négocier promptement ses bons, et que les porteurs ont intérêt à les consommer promptement.

Pas n'est besoin de dire que la banque a trois moyens de se procurer les marchandises qui lui sont demandées : 1° par l'achat direct au comptant; et, dans ce cas, elle jouit de la remise ordinaire du commissionnaire; 2° en recevant des marchandises en consignation ou en nantissement

avec mandat pour vendre ; 3° par les bons d'échange de son portefeuille. Dans tous les cas, et sans rien innover aux usages du commerce, elle perçoit un droit de commission. Avec un capital médiocre, mis en œuvre par un homme habile et actif, il lui est facile de réaliser des bénéfices considérables.

Mais, pour réussir dans la banque d'échange, il faut surmonter des difficultés pratiques très grandes et qui ont une grande analogie avec celles que l'on rencontre dans les banques proprement dites. Il est vrai que tout bon sorti du portefeuille de la banque d'échange est éteint pour elle et ne laisse après lui aucun engagement éventuel ; mais elle court le risque direct de voir les souscripteurs de bons de son portefeuille devenir insolvables ; elle court, en outre, et surtout, le risque de se laisser encombrer de marchandises d'une réalisation difficile. Il y faut, exactement comme dans les autres banques, avoir soin de tenir son capital disponible et actif, c'est-à-dire sous la forme de marchandises demandées et d'un débit facile, soit par leur nature même, soit à cause de la qualité et de la façon. Le directeur d'une banque d'échange doit donc prévoir les besoins du public pour chaque espèce de marchandises, et y pourvoir de manière à se tenir toujours au milieu du grand courant des échanges.

Or, cet art n'est pas facile : pour le pratiquer avec succès, il faut une grande connaissance des besoins et des habitudes de la place sur laquelle on opère ; il faut savoir accepter beaucoup d'affaires et en refuser un plus grand nombre, car, on doit le remarquer, le directeur d'une banque d'échange dispense, jusqu'à un certain point, ceux avec lesquels il fait affaire de la recherche des débouchés ; il se charge, à ses risques et périls, de leur en procurer, et, dans la nouvelle division du travail qu'il vient introduire, il prend à sa charge une grande partie des soucis de la prévoyance. S'il s'encombre de marchandises d'un écoulement difficile, son capital se trouve immobilisé ou trop longtemps engagé et improductif ; il éprouve le même embarras s'il acquiert en quantité trop grande des mar-

chandises mêmes dont le débit n'éprouverait, d'ailleurs, aucune difficulté.

On comprend sans peine, lorsqu'on réfléchit à toutes ces difficultés, comment la banque d'échange de M. Bonnard, très séduisante comme conception théorique, n'a pas pu être essayée sérieusement. Son auteur lui-même a reculé ou échoué devant les difficultés que lui opposait la pratique.

Les banques imaginées par MM. Mazel, Gray, Proudhon et Coignet étaient fondées sur la supposition que tout produit trouve un débouché au prix de revient, ce qui est une illusion. Celle de M. Bonnard est fondée sur la supposition que le banquier joindra à ses fonctions ordinaires celle de commissionnaire placier, qu'il saura toujours trouver les débouchés. Il n'y a pas là d'illusion théorique, mais une difficulté pratique de premier ordre, que, jusqu'à ce jour, personne, à notre connaissance, n'est parvenu à vaincre.

La banque proprement dite est moins ambitieuse. Loin de chercher les débouchés, elle veut toujours qu'ils aient été trouvés au préalable par ceux qui viennent lui proposer des affaires, et c'est pour cela qu'elle a pris pour règle de n'accepter que du papier fait et de borner ses travaux à la liquidation des échanges accomplis. Là, elle trouve un terrain restreint, mais solide, sur lequel elle rend encore de très beaux services.

LIVRE V

Maximes et Notions pratiques

On a réduit l'art de la guerre à un principe fondamental et à quelques maximes générales. Il serait facile de réduire l'art du banquier à quelques principes, de dire, par exemple, « que cet art consiste à se tenir toujours en mesure de remplir ses engagements, tout en obtenant des capitaux dont on dispose le produit le plus considérable que l'on peut » ; mais à quoi bon ? Des préceptes si larges et si vagues n'ont jamais d'utilité dans la pratique ; ils s'appliquent uniquement à l'appréciation des faits accomplis, à ce que l'on pourrait appeler l'histoire et le raisonnement des opérations de banque.

Le commerce du banquier ressemble à tous les autres ; il s'en distingue seulement parce qu'il est plus commercial, si l'on peut ainsi dire, en ce sens que toutes les maximes, toutes les règles générales du commerce reçoivent en banque une application plus stricte que partout ailleurs.

Ainsi, il est certain que tout commerçant doit proportionner ses entreprises au capital dont il dispose, et tenir ce capital d'autant plus réalisable qu'il se sert du crédit. Mais ce précepte s'applique plus strictement au banquier qu'à tout autre, parce que le crédit occupe dans ses affaires plus de place que dans celles de tout autre négociant.

Il y a du mérite à savoir proportionner ses affaires à

son capital propre, et celui-ci aux ressources offertes par la localité dans laquelle on se place, aux débouchés probables, et l'un et l'autre à sa capacité personnelle ; mais ces proportions s'établissent plus souvent par hasard que par conseil, par expérience que par théorie, et les règles qu'on pourrait établir à ce sujet seraient inutiles.

CHAPITRE I

CARACTÈRE, HABITUDES ET ADMINISTRATION DU BANQUIER

§ 1. — *Caractère*

Le banquier doit posséder, à un certain degré, les qualités qui distinguent tout homme d'affaires, depuis celui qui dirige un Gouvernement jusqu'au dernier entrepreneur de commerce ou d'industrie : du jugement, du bon sens, de la fermeté, de la décision, une appréciation froide et calme, une intelligence ouverte et vigilante, peu d'imagination, beaucoup de mémoire et d'application. Celui qui a les nerfs irritables, l'imagination active, le cœur trop sensible, la mémoire défectueuse, l'intelligence ardente, inquiète, mobile, doit embrasser une autre profession. L'homme dont l'esprit est paresseux et lent à comprendre, ou le caractère indécis, doit aussi éviter la banque, celui de tous les commerces qui supporte le moins la médiocrité.

Sur un sujet si délicat, l'opinion, même raisonnée, du premier venu ne saurait jamais avoir la même autorité que celle d'un praticien. Un homme de beaucoup d'esprit qui s'est élevé au premier rang, après avoir passé par les grades inférieurs de la profession, et dont la parole s'autorise d'une pratique de trente-six ans, Gilbart, a énuméré dans les passages suivants les principales qualités nécessaires à un banquier, ou plutôt les faiblesses ou défauts contre lesquels il doit se tenir en garde.

« Un banquier n'a besoin d'être ni poète, ni philosophe, ni savant, ni littérateur, ni orateur, ni homme d'État ; il

n'a besoin de posséder aucun talent brillant qui le distingue du reste des hommes, et même il vaut mieux qu'il n'en possède point de ce genre. Il suffit qu'il ait à un haut degré cette qualité pratique appelée *sens commun*. Le talent du banquier résulte de l'assemblage d'un certain nombre de qualités dont aucune, en particulier, n'est éclatante, mais qu'il est rare de trouver réunies en la même personne. Ce serait une erreur de supposer que le commerce de banque est une routine, et qu'il ne faut, pour l'exercer, ni science, ni habileté. Le grand nombre de faillites qui ont eu lieu dans ce commerce depuis cinquante ans prouve que les bons banquiers sont aussi rares que les bons praticiens en tout autre genre. Le commerce de l'argent emploie des facultés intellectuelles d'un ordre élevé et très utiles à la société, car la manière dont il est pratiqué exerce toujours une grande influence sur le bonheur de l'humanité.

« S'il est vrai qu'un homme sage, ou, en d'autres termes, doué de beaucoup de raison et de sens commun, ne soit pas nécessairement un homme de talent, il doit au moins n'avoir aucun défaut saillant.

« L'indécision est un grand défaut chez un banquier, qui doit savoir en toute question balancer rapidement le pour et le contre, et prendre une prompte résolution. On s'excuse ordinairement de l'irrésolution en invoquant l'utilité d'une mûre réflexion ; mais, en réalité, les gens indécis réfléchissent moins que les autres. Celui qui craint de se décider se fatigue bientôt d'une réflexion qui tend nécessairement à une conclusion, et il songe à autre chose, ou bien il cherche des motifs d'ajournement. Un esprit indécis conclut toujours à ajourner.

« Le défaut de fermeté n'est guère moins fâcheux. Lorsqu'un banquier, après avoir mûrement réfléchi et pesé le pour et le contre, a pris une résolution, il doit s'y tenir. Il doit savoir pourquoi il dit *non*, et lorsqu'il a dit *non*, il ne doit jamais revenir sur sa parole.

« La promptitude et l'étourderie sont encore de grands défauts. C'est folie de répondre avant d'avoir entendu. En

écoutant, l'homme sage s'instruit et parvient aux bonnes résolutions.

« C'est encore un grand défaut de se laisser dominer par des préoccupations personnelles, ou de tempérament, ou d'habitude. Tout homme, et le banquier comme les autres, a ses faiblesses contre lesquelles il doit toujours se tenir en garde.

« C'est un grand avantage pour un banquier de se connaître lui-même, de savoir quelles sont ses qualités et quels sont ses défauts : s'il est porté par caractère à un excès de prudence ou à un excès de libéralité ; si ses manières sont rudes ou avenantes ; s'il est enclin à voir les choses par leur côté brillant ou par leur côté sombre ; si les relations sociales exercent une bonne ou une mauvaise influence sur la manière dont il remplit ses devoirs ; si les cadeaux et les civilités de ses habitués [1] ont quelque effet sur ses relations d'affaires. Lorsqu'il a éprouvé une perte, il doit rechercher si elle est un résultat du mouvement naturel des choses ou si elle a eu pour origine une faiblesse de caractère, et se rappeler les cas dans lesquels il a manqué de fermeté, de discrétion, de jugement ou de persévérance, pour se tenir en garde à l'avenir.

« Mais, s'il est utile au banquier de connaître ses faiblesses, il ne lui est pas moins utile de les cacher à ses habitués. Les gens rusés qui ont souvent besoin d'argent trouvent bien vite le côté faible de leur banquier, et, s'ils s'aperçoivent que les cajoleries, les flatteries, les commérages, les présents et les menaces leur donnent prise sur lui, il est bientôt à leur merci. C'est pourquoi un banquier fera bien de n'avoir pas des relations trop familières avec ceux qui sont en position de lui demander crédit pour de fortes sommes. »

Avant de s'engager dans la banque, il convient d'étudier avec soin la vocation et l'aptitude qu'on peut y apporter. S'il est vrai que ce commerce réserve une rémunération

[1] J'ai traduit le mot *customer* littéralement par *habitué*, et non par *client*, mot ambitieux et peu commercial dont nous nous servons bien à tort en France.

presque assurée aux travaux de l'homme actif et capable, celui qui s'y engage imprudemment n'y rencontre que des écueils presque inévitables, des désagréments sans nombre, des inquiétudes perpétuelles, et, en dernier résultat, peut-être la ruine et le déshonneur.

Il n'est pas rare de voir des hommes, forts d'un capital propre important et d'une certaine connaissance théorique des affaires, prendre, sans apprentissage préalable, le titre et la qualité de banquier. On ne peut guère imaginer une imprudence plus grande, car, si la théorie des opérations de banque est simple et facile à comprendre, l'habitude et la routine même sont indispensables à celui qui veut réussir dans leur pratique quotidienne. On ne sait qu'à demi ce qu'on sait le mieux théoriquement, et, d'ailleurs, combien de détails échappent à la théorie! Elle ne peut enseigner, par exemple, ni à parcourir rapidement, ni à comprendre à première vue un compte courant, ni à compulser utilement les livres de banque en quelques instants, ni même à tirer des conclusions et des renseignements de la seule inspection d'un effet de commerce. Bien moins enseignera-t-elle des détails que l'habitude et le commerce des hommes peuvent seuls faire connaître. Ce sont des détails sans doute; mais leur importance est grande, et il ne serait pas difficile de citer tel homme qui, après s'être fait un nom dans la banque, a mal-fini pour les avoir ignorés.

La théorie enseigne les principes généraux: elle enseigne comment les faits s'enchaînent; comment une inadvertance, une faute entraîne quelquefois les plus graves conséquences; comment le banquier peut être égaré, étourdi, entraîné par certaines circonstances; la théorie, en un mot, enseigne l'art d'observer et d'apprendre ; mais on ne la possède bien, on n'a pour elle la confiance qu'elle mérite qu'après avoir été témoin d'un fait à l'appui de chaque précepte. Dans les arts d'application, l'homme ne finit d'apprendre que par une expérience personnelle ; cette expérience, il vaut mieux l'acquérir au service d'autrui et sans risques pour personne que de la faire à ses risques propres, en s'exposant à perdre sa fortune et peut-être celle des

individus dont on a obtenu la confiance. Que d'hommes ne sont devenus propres aux affaires commerciales qu'après que la perte de leurs capitaux avait rendu leur capacité, chèrement acquise, inutile à eux-mêmes et à la société !

D'ailleurs, le banquier est toujours obligé d'employer le travail d'autrui, d'avoir des collaborateurs sous ses ordres. Il lui importe infiniment de connaître les derniers détails de l'organisation d'un bureau ; les mobiles qui impriment le mouvement à une réunion de commis ; les causes qui donnent du zèle et de l'activité, ou qui encouragent la paresse et l'insouciance. Savoir diriger le travail de plusieurs hommes est toujours un art difficile, important ; et, quoi qu'on en ait dit pour d'autres professions, il est utile, en banque, d'avoir obéi pour savoir commander.

Non pas que les qualités qui distinguent le banquier ou que la capacité commerciale s'acquièrent dans les bureaux, ni qu'une longue pratique des détails soit nécessaire à celui qui est destiné à diriger une maison : une longue pratique en toutes choses impose des habitudes et bientôt une routine, hors de laquelle l'homme, ossifié, en quelque sorte, ne sait plus se mouvoir. S'il était possible de déterminer en quelques mots la durée de l'apprentissage nécessaire à qui veut être banquier, on dirait que cet apprentissage doit durer assez pour que le sujet apprenne tous les détails du métier, et assez peu pour qu'il ne prenne pas trop l'habitude de les pratiquer dans une position subalterne, de deux à cinq ans environ.

Il est quelquefois pénible de fonder une maison de banque ; il est plus souvent dangereux de prendre une suite d'affaires. Ni les chiffres énoncés aux livres, ni les prélèvements ou dividendes perçus, ni les inventaires, ne peuvent donner une idée exacte de la situation d'une maison de banque. Dans les autres branches de commerce, il suffit de jeter les yeux sur le livre de magasin pour pouvoir apprécier à peu près la valeur des marchandises : les résultats obtenus les années précédentes sont positifs ; quant aux créances et aux dettes, elles sont, le plus souvent, en petit nombre, et il est facile de les distraire, de les

laisser au compte du cédant. Mais, en banque, les dettes et les créances sont la matière même du commerce: le portefeuille est un vrai magasin dans lequel chaque effet a sa valeur exprimée. Est-ce bien sa valeur réelle? Qui le sait? Quelquefois le banquier l'ignore lui-même; il ne sait pas que tel habitué, dont le compte présente les plus belles apparences, ne vit que par le crédit.

Le banquier sait bien, il est vrai, que tel compte se maintient uniquement par des renouvellements, depuis plusieurs années peut-être; mais celui qui se présente pour acquérir ignore cette circonstance, et souvent il ne peut l'apprendre que du hasard. A moins qu'il n'en sache les habitudes, la clientèle et les secrets les plus cachés, il ne peut acquérir une suite d'affaires en connaissance de cause et sans s'exposer aux risques les plus graves.

En effet, il est bien rare qu'après un long exercice, une maison de banque n'ait pas quelques *nourrissons*, comme disent les Anglais, c'est-à-dire des comptes qu'elle n'a pas osé fermer, de peur d'occasionner la faillite du client et d'être obligée de passer par profits et perte quelque somme importante. Plus rarement encore, une maison de banque ancienne est exempte d'engagements à long terme et difficiles à réaliser, tels que prêts sur immeubles, crédits ouverts légèrement sur garanties hypothécaires, etc. Un homme expérimenté tiendrait compte de tout cela en acquérant une suite d'affaires; mais les hommes expérimentés ne font une telle acquisition que lorsqu'ils ont une connaissance intime de la maison à laquelle ils se proposent de succéder et de la localité où ils s'établissent.

Car c'est peu de chose de posséder même à fond la théorie de la banque et d'avoir du métier une expérience suffisante, si l'on ne connaît pas les mœurs, les habitudes, les routines, les préjugés du commerce avec lequel on va faire des affaires. Cette connaissance locale est indispensable; un homme intelligent l'acquiert facilement et il doit avoir assez de souplesse pour s'adapter au milieu dans lequel il veut opérer.

§ 2. — *Habitudes et maximes*

J'emprunte à l'écrivain déjà cité dans ce chapitre la plupart des préceptes techniques de l'art du banquier. On trouvera peut-être ses maximes un peu minutieuses ; mais elles révèlent le praticien, et, en appelant l'attention du lecteur sur des détails que la plupart des hommes dédaignent et négligent trop souvent, elles peuvent avoir une grande utilité.

« Un banquier, dit Gilbart, doit savoir choisir ses associés et collaborateurs, de manière à compenser par leurs qualités les défauts qu'il reconnaît en lui-même. Il faut qu'il sache employer ses commis aux détails de ses affaires en se réservant toujours la surveillance et la direction de l'ensemble. On a vu des directeurs de banque user leur santé par un travail matériel excessif qu'ils auraient dû laisser à leurs commis, et négliger le travail intellectuel de la direction, au grand détriment de leurs affaires.

« Un banquier doit savoir économiser le temps, en assignant à chacun de ceux qui travaillent sous ses ordres des fonctions bien déterminées, en leur laissant une certaine latitude pour exercer leurs facultés, se former un jugement indépendant et se sentir responsables.

« Il économise encore le temps en adoptant dans ses occupations un ordre régulier. Il doit venir tous les jours à la même heure au bureau, y travailler tous les jours dans le même ordre et se retirer à la même heure. En observant cette routine, il évitera l'agitation morale et prendra des habitudes de calme, de travail et de décision, qui lui permettront d'expédier beaucoup de besogne, sans être jamais ahuri.

« Un banquier doit encore économiser le temps en ayant avec ses habitués et le public des communications aussi courtes que possible. Il ne doit jamais encourager la conversation sur un sujet autre que celui dont il est question, et il fera bien de recevoir son monde debout, afin qu'on reste moins longtemps à l'entretenir. Le mobilier du bureau

doit être arrangé de manière que le siège destiné à l'habitué soit plutôt à côté de la porte qu'auprès du feu. Il est utile aussi que le bureau soit placé de manière à avoir une porte pour le public et une autre qui communique avec les bureaux des commis, afin de pouvoir, au besoin, vérifier à l'instant un compte, etc. Il n'est pas bon qu'un habitué qui présente des valeurs importantes à l'escompte assiste à la délibération du banquier ; il vaut donc mieux établir l'usage de la présentation préalable au bureau du principal commis, qui vient consulter le patron et rapporte sa réponse.

« Un banquier doit prendre des moyens pour obtenir et se rappeler les renseignements qu'il reçoit. Il ne doit tenir lui-même aucun livre, mais il doit toujours avoir à son bureau : 1° le livre des soldes généraux, où est inscrit, semaine par semaine, le mouvement de ses affaires ; 2° le livre des soldes quotidiens, où se trouve un relevé, jour par jour, de tous les comptes courants ; 3° le livre des soldes hebdomadaires sur les escomptes, prêts, etc., obtenus par chaque habitué durant la semaine précédente ; 4° le livre d'inspection, où se trouve consigné le montant des valeurs souscrites par des personnes qui ne sont pas en compte avec lui ; 5° le livre d'informations, où se trouvent des renseignements sur le caractère et la solvabilité des personnes avec lesquelles il est en relations d'affaires ; 6° enfin, le mémorial, où sont inscrits les arrangements particuliers faits avec chacun de ses habitués. Tout banquier ferait bien aussi d'avoir une liste de ses habitués, classés par profession, comme marchands de grains, de cuirs, etc. Il verrait d'un coup d'œil dans quelle classe sont ses relations, et quels événements peuvent apporter du gain ou de la perte dans tel et tel commerce. Il trouverait aussi dans cette étude le moyen de juger si les effets que ses habitués lui présentent à l'escompte ont bien pour origine une opération de leur commerce ordinaire.

« Il importe beaucoup de tenir un livre de renseignements. Sans doute, un banquier dont la mémoire est forte et l'expérience grande pourrait s'en passer. Mais la mé-

moire la meilleure peut tomber en défaut, et cela dans les occasions les plus importantes. D'ailleurs, il arrive, un jour ou l'autre, que le banquier est absent, ne fût-ce qu'un moment, et emporte sa mémoire avec lui.

« Un banquier peut obtenir des renseignements sur un commerçant, soit pour lui-même, soit pour un client, auprès du banquier de ce commerçant. Mais ces renseignements sont défectueux : le banquier auquel on les demande ne juge ordinairement de la solvabilité de ses habitués que d'après l'état de leur compte courant chez lui ; et, si le compte se balance par un solde créditeur, les renseignements fournis par lui sont toujours favorables. En outre, le banquier peut avoir intérêt à maintenir ou à étendre le crédit de son client, et à en dire, par suite, plus de bien qu'il n'en pense. Au contraire, les maisons qui exercent le même commerce se connaissent bien entre elles : le marchand en gros sait bien quelle est la solvabilité des marchands au détail qui font des affaires avec lui, et chaque banquier en a quelqu'un de chaque branche de commerce dans sa clientèle, auprès duquel il est facile de se renseigner. Il peut trouver aussi d'utiles indications sur les effets mêmes qui passent dans son portefeuille, s'il a le temps de les examiner.

« Il importe infiniment au banquier de se tenir au courant de la fortune et des affaires de ses habitués. L'habitué, lorsqu'il se met en compte, fournit lui-même quelques renseignements. Bientôt les livres en fournissent d'autres : le total du compte courant indique l'importance des affaires; l'état des balances atteste si le négociant a ou n'a pas beaucoup de fonds disponibles; les effets disent s'il a fait beaucoup d'affaires avec les mêmes maisons, et si ces maisons sont bonnes. D'un autre côté, les acceptations du client indiquent l'espèce des gens auxquels il a affaire ou qui ont l'habitude de lui accorder du crédit. Mais le meilleur moyen de se renseigner est de voir l'homme. Ce moyen, comme tous les autres, peut tromper ; mais, en général, le port et les manières d'un homme témoignent de son caractère. Il y a des gens qui présentent toujours, par l'inter-

médiaire de leurs employés, les bordereaux à l'escompte, etc. C'est fort bien tant qu'ils n'ont pas besoin d'un crédit extraordinaire; mais, s'ils ont besoin d'un crédit qui dépasse les habitudes, le banquier doit faire venir le chef de la maison, et s'il a des doutes sur le caractère de son client, qu'il se rapporte à l'impression que produira la première entrevue : neuf fois sur dix, cette impression ne le trompera pas. Il n'est pas besoin d'étudier la phrénologie ou la physiognomonie pour apprécier exactement le caractère d'un homme avec lequel on cause d'affaires.

« Un banquier de province peut bien plus facilement être renseigné sur le caractère et la solvabilité de ses habitués que le banquier de la capitale. En province, tout le monde connaît les affaires de chacun, ses relations de famille, sa fortune, ses espérances, et surtout ses habitudes.

« Un banquier doit se diriger dans ses affaires par des principes généraux : il doit savoir d'avance s'il veut ou ne veut pas faire des prêts sur hypothèques, sur contrats, sur connaissements, sur warants, s'il veut escompter du papier qui ait plus de trois mois à courir, etc. etc.

« Le grand avantage des principes généraux, c'est qu'ils économisent le temps. Lorsqu'un banquier répond à un habitué : « Il est contraire aux règles et principes de la maison de faire des avances sur connaissement, » il n'y a rien à répliquer. A défaut de principes généraux, il faudrait s'expliquer, causer et courir le risque d'être surpris par un interlocuteur habile et beau parleur. Le banquier qui s'est imposé une règle écoute patiemment, sans changer de réponse ni de résolution.

« Il est utile à un banquier d'avoir des principes généraux, et plus il acquerra d'expérience, plus il en aura; mais il n'est pas utile de les exposer et de les discuter à tout propos. En général, en cas de refus, il vaut mieux ne pas motiver. La science de la banque est si peu répandue que les explications du banquier ne seraient pas comprises. D'ailleurs, quel raisonnement pourrait prouver à celui qui a besoin d'argent que le banquier n'a pas tort de lui en refuser ?... On peut, toutefois, dans certains cas particuliers,

s'écarter des principes généraux; mais il est bon de ne s'en écarter ni souvent, ni sans motifs graves.

« Dans les grandes villes, il vaut mieux prendre une ou deux branches d'affaires que de se livrer à toutes les opérations de banque. C'est ce qui se fait à Londres.

« Un banquier doit être prudent lorsqu'il ouvre un nouveau compte sur ses livres. Le nouveau client doit être présenté par quelque négociant dont il soit personnellement connu. Plus ce négociant sera considérable, plus la recommandation aura de poids. A celui qui se présenterait sans parrain, il faudrait demander de qui il se recommande, et, en même temps, l'interroger sur le genre d'affaires qu'il fait, et sur le crédit dont il présume avoir besoin. Il devra dire dans cet entretien de quelle espèce et de quel caractère sont les effets qu'il apporte à l'escompte, et donner tous les détails qui méritent une considération particulière. C'est une grande faute à un commerçant de fournir au banquier chez lequel il ouvre un compte des renseignements inexacts. Tout banquier craint les comptes douteux qui lui font soupçonner quelque fraude ou l'emploi de valeurs suspectes, et prend facilement ombrage. En général, il serait bon de ne jamais accepter le compte de celui qui a un autre banquier ; on n'a, le plus souvent, deux banquiers que pour obtenir de l'un et de l'autre autant de crédit que l'on peut. Si le commerçant a quitté son banquier, il est bon de savoir pourquoi.

« C'est une mauvaise politique d'attirer à soi la clientèle des autres banquiers en ouvrant des crédits plus larges. C'est aussi le plus souvent une mauvaise politique d'avoir des clients éloignés dont on ne peut suivre les affaires...

« Un petit banquier ne doit pas avoir chez lui de gros comptes. Des banques, d'ailleurs bien administrées, ont été ruinées par un gros compte. En effet, si ce compte a besoin de crédit, il absorbe les ressources du banquier et l'oblige à restreindre le crédit de ses autres clients ou d'avoir recours, soit au réescompte, soit à quelque autre mode d'emprunt. Le gros compte, fût-il toujours créditeur, aurait encore de grands inconvénients. Un petit banquier ne peut

pas employer un dépôt considérable de manière à le retrouver en cas de besoin; et il est forcé, pour faire face aux demandes de remboursement, d'augmenter son encaisse beaucoup plus que ne l'augmenterait un gros banquier. Ainsi 100.000 *l.*, déposées dans une maison qui a 2 millions de dépôts, ne causent pas d'augmentation d'encaisse. Mais, si cette somme est placée chez un banquier dont les dépôts ne s'élevaient auparavant qu'à 300.000 *l.*, ce banquier doit élever son encaisse. On a vu de petites banques fort incommodées par le remboursement de sommes considérables déposées chez elles par des Compagnies de chemins de fer.

« On peut diviser en cinq classes les effets présentés à l'escompte : — 1° Lettres tirées par les manufacturiers sur les marchands en gros ; — 2° Lettres des marchands en gros sur les marchands au détail ; — 3° Lettres du marchand au détail sur le consommateur ; — 4° Effets dont l'origine n'est point commerciale, mais dont la valeur est réelle, tels qu'assignations sur rentes et baux, sur débiteurs par contrats, etc. ; — 5° Cerfs-volants, ou effets de complaisance.

« Les effets des deux premières classes sont les meilleurs et ceux qui conviennent le mieux à l'escompte. Ceux de la troisième classe ne doivent pas être trop encouragés. Celui qui consent un billet ou une acceptation à son boucher, à son boulanger, à son tailleur, etc., est presque toujours un homme qui dépense plus qu'il n'a. Les gens rangés payent leurs fournisseurs argent comptant. Les effets de la quatrième classe ne doivent pas non plus être encouragés : ceux qui ne sont pas dans le commerce n'ont que faire avec le papier de commerce.

« L'escompte doit toujours être refusé aux effets de la dernière classe. Un banquier expérimenté les reconnaît facilement ; ils énoncent des sommes rondes, aussi fortes que le timbre sur lequel ils sont inscrits le permet ; en général, leur échéance est aussi éloignée que possible, et ils sont présentés à l'escompte aussitôt après le tirage. Les tireurs accepteurs et endosseurs, sont souvent parents, amis,

ont des professions dont l'exercice ne donne point lieu à la création de papier de commerce entre eux.

« Dans les cas douteux, le banquier, avant d'escompter un effet, voudra consulter ses livres et y chercher une réponse aux questions suivantes : Quel est le caractère du client? La réponse est au livre de renseignements. Quelle est la balance ordinaire du compte? La réponse est au livre des comptes courants. Quel est le montant des escomptes déjà consentis à ce client? La réponse est au grand-livre des escomptes. Puis, viendront d'autres recherches : Quel est le rapport du compte d'escompte au compte courant? Les effets escomptés étaient-ils sur un grand nombre de débiteurs ou sur un petit nombre? Ces effets ont-ils été escomptés sur le crédit du client ou sur celui des autres signataires? Ces effets sont-ils régulièrement payés? Ensuite viennent les recherches sur les secondes signatures, sur celle de l'accepteur. Voir le livre de renseignements : Quelles affaires peuvent avoir été faites entre le tireur et l'accepteur? Le tireur a-t-il déjà fourni des traites sur le même accepteur, et ont-elles été payées exactement? De ces traites, en reste-t-il à échoir, et quand vient leur échéance?

« Il y a des signes précurseurs de faillite qu'un banquier doit savoir observer. Lorsque, par exemple, la balance du compte courant diminue en même temps que les escomptes augmentent ; lorsque les effets présentés à l'escompte portent des signatures suspectes ; lorsque les effets retournés ne sont retirés qu'avec lenteur, à la fin du jour : le banquier doit se tenir en garde. Mais il doit se défier surtout des tirages croisés ; dès qu'il en aperçoit, il faut aviser aux moyens de se débarrasser poliment du compte.

« Le banquier doit exiger que le compte courant soit proportionné à l'importance des escomptes. Si le solde est faible, le banquier doit conclure que son client est embarrassé dans ses affaires ou qu'il va plus loin que ne lui permet son capital.

« Ce qu'on appelle « soigner un compte » est une opé-

ration qui demande quelquefois beaucoup de prudence, de tact et de persévérance. Un banquier, après avoir fait à un client des avances considérables, apprend tout à coup que ce client ne méritait pas sa confiance. S'il supprime le crédit accordé ou le suspend, le client manquera et le fera perdre. Il convient quelquefois, en ce cas, d'attendre, d'accepter les bonnes valeurs, de refuser les mauvaises, de demander de temps à autre des versements et des couvertures, de manière à se remettre peu à peu en sûreté. Quelquefois il vaut mieux offrir une augmentation de crédit moyennant bonnes garanties, mais il faut prendre garde aux garanties difficiles à réaliser. On a vu des banquiers qui avaient fait des avances sur des gages de ce genre perdre plus que s'ils avaient tout d'abord accepté les chances d'une faillite du client. La plupart des banques qui sont tombées ont péri pour n'avoir pas su regarder une perte en face ; d'abord on avait ouvert un crédit avec imprudence ; puis, pour ne pas compromettre les fonds avancés, on s'était engagé davantage, puis davantage, jusqu'à ce point que le sort de la banque s'était lié à celui du client, et à la fin ils avaient succombé l'un et l'autre. »

On remarquera sans doute que, dans l'ensemble de ces préceptes, Gilbart semble supposer que le banquier est libre de faire ce qu'il veut, de prendre tel ou tel papier, de refuser tel ou tel autre. Cette liberté existe dans une certaine mesure à Paris, à Londres, et peut-être dans quelques autres grandes villes. Mais il en est autrement dans les villes de second, de troisième ordre et surtout dans les campagnes. Or, il se fait, dans ces localités, un grand nombre d'opérations de banque plus difficiles que celles des grandes places, et qui demandent au banquier beaucoup de soin, d'intelligence et quelquefois d'invention. Les banques répandues dans les localités obscures sont nombreuses et dignes d'encouragement, ou au moins de souvenir ; ce sont, en quelque sorte, les pionniers de la civilisation commerciale, qui mènent rude vie et endurent les fatigues au profit de tous ; qui vont à la recherche des capitaux et de ce qui, dans les campagnes, est plus rare

que les capitaux, des aptitudes commerciales ou industrielles.

Dans les villes même, il faut souvent traverser des temps fort durs, où les affaires sont rares et la concurrence ardente et aveugle. Il faut du travail pour fixer une clientèle capricieuse, mobile, oublieuse des services rendus ; et, dans ces situations quelquefois extrêmes, on ne conserve pas sans peine sa liberté. D'ailleurs, les principes énoncés dans la citation ci-dessus sont, sous tous les rapports, irréprochables.

Il est une espèce de papier que les praticiens traitent avec trop de dédain, c'est le papier bourgeois, si l'on peut ainsi dire, tel que les lettres en recouvrement venant de personnes étrangères au commerce, envois de fonds, etc. Ce papier, il est vrai, n'est pas abondant; mais il est sûr, puisque jamais il ne vient à l'escompte. Il serait convenable de l'encourager, au lieu de lui opposer du dédain et des exigences élevées. Bien accueillir ce papier serait un moyen de populariser la banque et d'habituer toutes les classes de la société à s'en servir. Tel homme, pour lequel on refuse ou dédaigne de faire un envoi de fonds ou un recouvrement, viendrait bientôt peut-être déposer quelques épargnes chez le banquier; plus tard il y aurait un compte courant, un compte de chèques, il aimerait à payer et à recevoir par écritures, sans maniement de fonds, sans garder pendant plusieurs mois dans une armoire des écus qui ne sont utiles ni à lui-même, ni à qui que ce soit. On se plaint quelquefois de la répugnance qu'éprouvent les habitants de la campagne à aller en banque, à déposer leurs fonds : on peut être certain que cette répugnance n'est pas sans motifs et qu'il n'est pas impossible de la surmonter.

Je n'insisterai pas davantage sur les maximes et les préceptes pratiques ; aussi bien la plupart de ces maximes se trouvent répandues dans tout le cours de cet ouvrage et rattachées aux principes qui leur servent de démonstration, d'après une méthode qui convient mieux à qui peut invoquer l'autorité d'une longue expérience. J'emprunte

encore une citation à Gilbart : elle se rapporte à la conduite que doit tenir le banquier en temps de crise. Les paniques dont il est ici question ne sont, fort heureusement, connues que sur les grandes places, à Londres et à Paris surtout; mais elles ont leur contre-coup dans les provinces, et constituent un des fléaux contre lesquels il importe le plus au banquier de se tenir préparé.

« Une crise est toujours précédée d'une période de spéculation : il suit de là que le banquier qui veut traverser sans peine la crise doit être prudent en temps de spéculation. Il lui faut une grande fermeté pour cela, car il est bien plus difficile d'agir en temps de spéculation qu'en temps de crise. Mais, si le banquier n'est pas sage en temps de spéculation, sa sagesse lui servira peu lorsque la crise sera venue.

« Lors donc que l'argent est abondant, que le prix des rentes est élevé, et que les autres banquiers ouvrent libéralement des crédits, il doit redoubler de précaution dans ses escomptes et dans les avances qu'il fait. Il ne faut pas que la crainte de garder des capitaux sans emploi ou d'offenser ses ayants compte lui fasse oublier les vrais principes. C'est le moment de faire balancer les comptes débiteurs et dormants, d'éloigner les valeurs douteuses et les clients faibles ; il ne faut plus alors faire que des placements à courte échéance, sur des valeurs faciles à réaliser et peu sujettes à changer de prix sous l'effet de la crise. L'escompte du papier de commerce de premier ordre, même à un intérêt minime, les avances sur rentes ou autres valeurs sûres, sont les meilleurs placements en pareil cas.

« Bientôt les affaires prennent un aspect menaçant; il faut alors refuser l'escompte aux effets inférieurs et tenir ses capitaux réalisables. Pour obtenir ce résultat, il convient de parcourir plus attentivement que jamais les livres, de rappeler les avances, de veiller à ce que les comptes courants soient bien couverts, de réduire les escomptes et d'éloigner les comptes inférieurs. Tout ceci doit être fait avec discrétion et jugement, de manière à faire porter les réductions sur les effets douteux ou qui n'appartiennent

point à la clientèle ordinaire. Il faut aussi surveiller avec soin les comptes dont le solde créditeur n'est pas proportionné aux escomptes obtenus.

« Lorsque la crise arrive, les fonds sont demandés de trois côtés : 1° les ayants compte réduisent leurs soldes créditeurs : les dépôts sont retirés, parce qu'alors les capitalistes peuvent trouver ailleurs un intérêt plus élevé ou sont tentés par le bas prix des rentes ; 2° les demandes d'escomptes et d'avances augmentent, et elles viennent non seulement de la petite clientèle, dont le banquier peut ne pas se soucier, mais aussi de négociants riches, qu'il a intérêt à obliger et qu'il désire obliger ; 3° lui-même jugera qu'il est prudent de garder une encaisse plus forte pour subvenir aux demandes. Il faut donc que le banquier réalise sa réserve en commençant par les valeurs sur lesquelles il n'a pas de perte à subir.

« S'il a placé des fonds exigibles à volonté chez un escompteur, il les rappellera ; s'il a prêté à la Bourse à courte échéance, il ne renouvellera point ses prêts ; s'il a pris du papier d'escompteur, il le réalisera à échéance et n'escomptera plus. Si ces réalisations ne suffisent pas, qu'il vende ses rentes ou ses billets de l'Échiquier ou qu'il les mette en gage. Le banquier de province qui a placé sa réserve en effets de commerce sera heureux, alors, de les réescompter, et plus heureux s'il peut les réescompter à des conditions qui ne soient pas trop dures.

« Lorsque la crise a commencé, il ne faut plus songer ni à réduire les avances, ni à suspendre les escomptes. Il vaut mieux élever le taux de l'intérêt. Toute demande d'argent serait inutile et ferait croire que le banquier est court de fonds. La crise, toutefois, est un bon prétexte pour exiger des remboursements ou pour refuser des crédits à ceux auxquels on ne veut pas prêter du tout.

« En temps de crise, un banquier est obligé de refuser souvent, et il doit apporter beaucoup de discrétion dans la forme de ses refus. Mais, quelque polie que soit cette forme, il offensera. L'offensé se plaindra peut-être, et répandra dans le public que le banquier est gêné, peut-être même

que le banquier est sur le point de suspendre. C'est là la cause des bruits de faillite qui courent dans ces moments et qui, détruisant la confiance, augmentent la gêne.

« En temps de crise, on offrira plusieurs fois au banquier de porter chez lui un compte, à condition qu'il fera certaines avances.

« Il doit examiner avec précaution une telle offre. Il est bien possible que tel négociant, dont le compte est important et bon, veuille quitter son banquier, parce que celui-ci n'est pas en mesure de suffire à ses besoins. Mais il est possible aussi que des marchands de peu d'importance prennent le prétexte de la *rareté de l'argent* pour demander un crédit que leur banquier n'a pas pu, disent-ils, leur accorder, et qu'en fait il n'a pas voulu leur accorder. C'est au banquier auquel ils s'adressent à voir et à réfléchir. En acceptant et en refusant cette offre, il court la chance de se tromper; mais, s'il commet une erreur, il vaut mieux que ce soit par excès de prudence.

« Il y a peu de sagesse à vouloir attirer à soi la clientèle des autres banquiers, en temps de crise, par des offres de crédit. Le meilleur moyen d'acquérir de nouveaux clients, c'est de bien traiter ceux que l'on a. Il vaut mieux employer ses capitaux à soutenir de vieux amis qu'à en acquérir de nouveaux. Si vous en avez assez pour suffire aux deux emplois, c'est fort bien! Encore faut-il ne prendre qu'avec prudence de nouveaux comptes, surtout s'il est nécessaire de faire les premières ouvertures. En temps de crise, le banquier verra venir quelques-uns de ses clients les plus riches qui, dans les temps ordinaires, négocient leur papier à l'escompteur, chez lequel ils trouvaient des conditions plus douces. Si le banquier est obligé de réduire ses affaires dans la crise, il doit commencer par les clients de cette espèce. Mais, s'il a des fonds, et si le négociant est riche, le banquier acceptera le papier présenté et se contentera de percevoir un intérêt élevé, en rappelant doucement au client ses anciennes infidélités. Les exhortations au bien font toujours plus d'effet lorsqu'elles viennent dans les temps d'affliction

« ... En temps de crise, les ayants compte auxquels le banquier bonifie un intérêt demanderont un intérêt plus élevé, ce qui est juste; mais il faut avoir soin, en faisant droit à cette demande, d'engager le capitaliste pour un temps déterminé. Autrement, il ne tarderait pas à retirer ses fonds ou à exiger un taux d'intérêt que le banquier ne peut pas accepter sans imprudence. Le banquier qui consentirait, en temps de panique, à payer un taux d'intérêt élevé, inspirerait des doutes sur sa solvabilité, ce qui ferait retirer de chez lui plus de capitalistes que l'intérêt bonifié aux capitaux déposés n'y en retiendrait.

« ... Autant qu'on peut juger de l'avenir par l'expérience du passé, toute crise ou panique est suivie d'un reflux de capitaux. Le banquier aurait un grand intérêt à savoir à quel point précis changera le courant des affaires, mais il ne peut pas le savoir, et il vaut mieux suivre au jour le jour les événements que de s'engager dans des spéculations sur ce sujet. Toutefois, dès que le changement se dessine, le banquier fera sagement de placer tous ses fonds disponibles sur les valeurs réalisables dont il est probable que le prix ne tardera pas à s'élever, telles que billets de l'Échiquier et rentes. Il sera libéral dans ses avances et réduira l'intérêt bonifié aux capitalistes. Qu'il soit prudent, toutefois, dans ses escomptes, car, bien que l'argent reparaisse, le commerce ne se relève qu'avec lenteur, et le contre-coup de la panique occasionne souvent des faillites : il convient donc de n'escompter en un tel temps que du papier de toute sûreté.

« Observons, en finissant, que, dans les temps de crise, le banquier doit, plus que jamais, prendre soin de sa santé et observer son régime, se tenir en garde contre l'humeur noire et les sombres pressentiments. Qu'il s'efforce de conserver son jugement calme, et en se préparant à tout, qu'il n'aille pas augmenter le mal en annonçant de plus grands malheurs. S'il se laisse abattre, il aura moins de force pour lutter contre les difficultés de sa position. Il refusera crédit, par exemple, à ses meilleurs clients, réalisera ses réserves à tout prix et en toute hâte pour fortifier outre

mesure son encaisse. Cette façon d'agir aggrave la crise ; d'ailleurs, la peur est contagieuse : un banquier triste effraye ceux auxquels il parle et augmente lui-même la panique. »

§ 3. — *Administration intérieure*

Ici, plus que jamais, nous devons laisser la parole au praticien, voici quels sont ses préceptes :

Arrangements intérieurs. — « Il importe qu'une banque soit placée dans un des quartiers les plus beaux et les plus riches de la ville, et que la maison elle-même ait un bel aspect. Il ne faut pas même regarder de trop près aux dépenses d'établissement matériel, parce qu'elles sont une condition de succès. Il faut que le logement du banquier soit entièrement séparé des bureaux et ne communique avec eux, s'il est possible, que par une porte dont le banquier ait seul la clef, de manière à ne pas mettre sous les yeux du public la cuisine, le salon, les enfants et les nourrices.

« Le bureau, isolé du logement personnel du banquier, doit être spacieux, bien éclairé, bien aéré.

« Il doit être assez spacieux pour que les commis puissent travailler à l'aise. Il faut que le comptable ait la facilité de tenir plusieurs livres ouverts en même temps, parce qu'alors il travaille plus vite ; que les caissiers puissent se mouvoir à l'aise et qu'il y ait aussi de l'espace pour le public, car, lorsqu'on est gêné, on compte mal les espèces, et toute erreur commise prend beaucoup de temps aux caissiers, par suite des explications avec le public auxquelles elle donne lieu. D'ailleurs, l'espace est nécessaire à la santé des commis, auxquels il procure plus d'air respirable. On n'en a jamais trop dans un bureau où plusieurs personnes travaillent ensemble toute la journée et à la clarté des lampes.

« Le bureau doit être bien éclairé. Tout banquier sait que l'on commet moins d'erreurs dans les écritures de toutes sortes en été qu'en hiver. Pour lire de mauvaises écri-

tures, des signatures presque illisibles, pour reconnaître celles qui seraient fausses, il faut de la lumière. Si une portion du local est mal éclairée, il vaut mieux l'affecter au public qu'aux employés de la banque. Ceux-ci ont toujours besoin de la lumière, ne fût-ce que pour se préserver de la tristesse et de l'humeur noire, sous l'empire de laquelle on travaille peu et mal.

« On a écrit des volumes sur l'impureté de l'atmosphère des villes et sur la salubrité de l'air des champs. Si l'atmosphère des villes est impure, quel sera l'air d'un bureau dans lequel plusieurs personnes sont entassées, où brûlent des becs de gaz, et où l'entrée et la sortie d'un grand nombre de personnes soulèvent incessamment la poussière? Le banquier qui néglige de faire aérer convenablement ses bureaux se verra souvent privé du travail de ses commis, retenus chez eux par la maladie. »

Choix des commis. — « Dans le choix des employés, il faut considérer d'abord l'âge de celui qui se présente. A Londres, on prend ordinairement des jeunes gens de dix-neuf ans; ils sont employés d'abord aux recouvrements, et, par conséquent, il faut qu'ils soient assez forts pour se défendre en cas d'attaque... En Écosse, on prend des commis plus jeunes, mais leur emploi est différent.

« Il faut considérer ensuite à quelle classe de la société appartient le candidat. En général, ceux qui se présentent sortent des familles du commerce moyen, ou de familles de pasteurs, d'officiers, de fonctionnaires. Pendant la dernière guerre, les commis de banque sortaient presque tous du commerce, parce que les gentlemen obtenaient facilement des fonctions publiques; maintenant que ces fonctions sont d'un accès plus difficile, ils entrent volontiers chez le banquier. Chaque classe a ses avantages : les fils de famille ont, en général, une meilleure éducation littéraire et des manières plus polies, mais ils n'ont aucune idée des affaires et des habitudes d'affaires. Accoutumés à aller à la chasse et à la pêche avec les héritiers de familles riches, ils considèrent le travail de banque comme une corvée à laquelle ils se soumettent par nécessité, mais bien peu

digne de la destinée à laquelle ils se croient appelés. Les fils de marchands, au contraire, habitués aux affaires par les entretiens du foyer paternel, et sachant qu'ils doivent gagner leur vie, considèrent leur admission dans une banque comme un événement heureux et remplissent leurs fonctions de tout cœur.

Distribution du travail. — « La distribution du travail entre les commis est un objet important, mais l'expérience est le meilleur guide que l'on puisse consulter pour les arrangements de ce genre. On peut cependant formuler à ce sujet quelques principes généraux. Dans la distribution du travail, il convient de placer les employés de la comptabilité de manière qu'ils contrôlent le travail des autres divisions. Il importe surtout de séparer la comptabilité proprement dite de la caisse, car, si le même employé tenait la caisse et écrivait la comptabilité, il lui serait facile, en cas d'erreur volontaire, de faire accorder les livres avec l'état de la caisse. Dans les grandes maisons, lorsqu'un livre sert de contrôle à un autre livre, il ne faut pas, autant que possible, les faire tenir par le même employé. Il n'est pas nécessaire d'être défiant envers les personnes, mais la défiance dans l'arrangement des fonctions est de la sagesse. Il convient donc que toute fraude qui serait commise par un employé puisse être constatée et révélée par le livre que tient un autre employé. Pour le même motif, il est bon que tout engagement, billet ou quittance, délivré au public, porte deux signatures, celle d'un caissier et celle d'un comptable.

« Il faut que le travail soit exactement divisé de manière que toute fonction soit dévolue à une personne déterminée, et que jamais un commis, blâmé pour avoir négligé de faire sa besogne, ne puisse dire : « Ce n'est pas mon affaire. » C'est pourquoi il ne faut jamais remettre un travail collectif à plusieurs commis, parce qu'alors chacun en ferait aussi peu que possible, et rien ne serait bien fait. S'il s'élève entre les commis une contestation sur leurs attributions respectives, il faut qu'il y ait près d'eux quelqu'un qui puisse trancher la difficulté sur-le-champ.

« Il existe trois grandes divisions dans les banques de

Londres : la caisse, la comptabilité générale et les recouvrements. Le caissier n'est pas seulement un compteur d'argent : il lui faut une grande mémoire pour se souvenir à peu près de l'état du compte de chaque habitué, de manière à pouvoir acquitter des mandats sans recourir trop souvent à celui qui tient les comptes courants. Il lui faut du coup d'œil pour pouvoir reconnaître les fausses signatures, un grand sang-froid au milieu de la foule qui se presse au guichet, et même en face des reproches les moins mérités, de la politesse et de la prévenance pour le public en tout temps et en tout cas, parce que ce sont ses rapports avec le public qui contribuent à faire la bonne ou la mauvaise réputation de banque.

« Les employés à la comptabilité doivent avoir une bonne écriture, écrire exactement les chiffres, travailler assidûment et ne pas craindre, dans les temps où les affaires pressent, de passer la soirée sur les livres. Mais il y a une grande différence entre les qualités nécessaires au simple commis et celles que doit posséder le chef de comptabilité.

« Celui-ci n'est pas un simple teneur de livres : autre chose est de tenir les livres, à l'avance réglés et préparés, autre chose est de former une combinaison d'écritures, d'établir une comptabilité appropriée aux opérations d'une maison. Encore, lorsqu'une comptabilité est établie, un bon chef aura-t-il souvent l'occasion, en banque, de trouver une meilleure façon de passer certains articles, de faire des extraits qui ne ressortent pas immédiatement des livres, de débrouiller les comptes longs et compliqués, de les éclaircir et de les abréger. Une bonne tenue de livres et un chef à la tête lucide auraient empêché plus d'une banque de suspendre ses payements.

« D'après ces données, il faut placer chacun dans la division pour laquelle il a le plus d'aptitude. »

Discipline. — « Comme la discipline du bureau dépend principalement du commis chef, la description de ses fonctions servira à expliquer celles des autres.

« Le commis chef doit connaître à fond le bureau. Il doit aussi posséder certaines qualités morales, telles que le sang-froid, l'amour de l'ordre et de la régularité, le senti-

ment de la discipline joint à une grande bienveillance naturelle. Il doit surtout prêcher d'exemple.

« Les fonctions du commis chef consistent : — à veiller à ce que les autres commis viennent au bureau le matin à heure fixe ; à ce qu'ils ne s'absentent pas sans motif dans la journée et à ce qu'ils ne quittent pas la banque jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur tâche ; à vérifier de temps en temps si les livres sont en bon ordre, et, s'ils n'y sont pas, à faire les avertissements et les remontrances nécessaires ; à voir pendant le jour si les guichets sont bien tenus, de manière que le public y soit à son aise ; à vérifier si les livrets des habitués sont bien et convenablement écrits, et, en cas de plainte, à examiner la chose et à s'expliquer avec l'habitué ; à voir, le matin, de bonne heure, si la balance de la veille au soir est exacte, etc.

« Il doit veiller d'une manière spéciale à ce que chacun arrive exactement à l'heure ; quelques banques ont établi une feuille de présence.

Vacances. — « Il est désirable, sous plusieurs rapports, que tous les employés d'une banque, et spécialement ceux qui sont chargés de la garde du portefeuille ou de la caisse, aient, tous les ans, au moins une semaine ou deux de vacances. Les vacances ne devraient pas même être facultatives, elles devraient être établies comme une règle fixe et placées à l'époque où elles ont le moins d'inconvénients dans la maison. La bienveillance et l'humanité devraient suffire à décider le patron à prendre ce parti ; mais, à défaut de ces sentiments, celui de l'intérêt personnel doit le faire accéder à toute demande légitime de vacances. En premier lieu, le défaut de récréation et de repos peut, à la longue, déterminer une maladie qui occasionne toujours un grand dérangement dans la maison, lorsqu'elle atteint un employé important. En ce cas, la banque éprouve plus de dommage que si le congé avait été accordé. Ensuite les absences momentanées, lorsqu'elles sont prévues, améliorent la discipline du bureau. En effet, l'absent est remplacé par celui qui le suit immédiatement en grade, et, lorsque tous les employés se sont absentés, il y a dans la banque deux personnes au moins familiarisées avec chaque emploi, de

telle sorte qu'en cas d'absence forcée d'un employé, pour cause de maladie ou autrement, le service est moins empêché. Ces absences rendent la banque plus indépendante des services de qui que ce soit, tandis qu'autrement, si l'on est surpris par l'absence accidentelle d'un employé supérieur, l'embarras qui en résulte rend les services de cet employé plus apparents et ajoute même à leur importance effective. Les vacances, qui le reposent et le rendent capable d'un meilleur service réel, lui font sentir en même temps qu'il n'est pas indispensable.

« Ce n'est pas tout : l'absence temporaire des employés est une garantie de plus de leur probité. Je connais des cas dans lesquels un employé supérieur a pu continuer durant plusieurs années des fraudes qu'une absence d'un jour aurait mises à découvert. Lorsqu'un commis a des vacances, et qu'il sait qu'à une époque déterminée les valeurs dont il est dépositaire seront confiées à d'autres mains, cette prévision suffit pour l'éloigner d'une carrière dans laquelle son improbité ne pourrait tarder à être connue et punie. »

Déficit de caisse. — « Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un caissier reçoive et paye durant des journées entières sans jamais commettre une erreur. Il y en aura toujours quelqu'une dont le caissier est responsable. Pour couvrir ces déficits, quelques banques accordent une indemnité, soit 20 ou 30 *l.* par an. D'autres supportent les déficits, et se contentent d'un avertissement au caissier, lorsque l'erreur est grosse. Une exactitude supérieure sous ce rapport est considérée comme un mérite. Partout il est bien convenu que le caissier ne doit jamais se servir des fonds de la caisse, même temporairement, pour son usage personnel, ni avancer aucune somme, quelque faible qu'elle puisse être, aux autres commis, sans encourir un renvoi immédiat.

« Quelques banquiers renvoient ceux de leurs employés qui jouent à la Bourse. Les effets de cette espèce de jeu sont très fâcheux, et il est impossible que des engagements de spéculation ne distraient pas un commis de ses devoirs. S'il perd, le voilà dans les dettes... il ne s'appartient plus.

Instruction. — « Quelle que soit l'aptitude naturelle d'un jeune homme qui débute dans la carrière, il ne faut pas attendre un bon service de sa part tant qu'il n'a pas acquis l'instruction pratique. Il y a une méthode bonne et une méthode mauvaise pour faire la plus simple opération ; des habitudes d'incorrection ou de relâchement une fois acquises ne se perdent pas facilement. Lors donc qu'un jeune homme entre dans une banque, il convient de le mettre sous la direction d'un commis plus expérimenté, capable de lui enseigner les détails de la besogne dont il est chargé. Il est bon, également, que le chef de comptabilité ne soit pas trop surchargé de travail manuel, afin qu'il ait le temps de parcourir les bureaux, d'observer le travail de chacun et de donner les instructions qu'il pourra juger convenables et utiles. Les employés anciens et supérieurs doivent aussi être prêts à donner poliment et obligeamment aux débutants tous les conseils que ceux-ci pourront leur demander.

« Il y a plusieurs manières de s'assurer du mérite d'un employé ; la plus directe est l'examen des livres qu'il tient. On verra d'un coup d'œil s'ils sont propres, si l'écriture est bonne, s'il n'y a ni taches ni grattages, et s'ils indiquent du soin et de la négligence. La promptitude est un signe d'habileté ; le commis qui compte vite, qui additionne en un instant une longue colonne de chiffres, est presque toujours un bon commis. La promptitude de la main prouve la lucidité du cerveau. Je ne dis pas qu'elle atteste un bon jugement, mais elle n'atteste pas non plus que le sujet en manque, et chez un commis elle est toujours un grand titre à la considération.

« L'opinion d'un confrère fournit aussi un bon moyen de constater la capacité d'un commis. Lorsque des hommes sont associés jour par jour, durant des années, au même travail, ils se connaissent bien les uns les autres. En général, l'opinion exprimée par un commis sur le mérite relatif de ses confrères est exacte.

« Les absences périodiques ont cet avantage, qu'elles procurent aux jeunes commis l'occasion d'apprendre à

remplir l'emploi supérieur. Il se forme de nouveaux arrangements temporaires pour une division du travail différente, et, les mains étant moins nombreuses, chacun est porté à travailler davantage. Il est utile aussi que les commis changent de temps en temps de rôle et de les encourager dans l'invention des moyens d'abréger le travail.

« Mais le meilleur stimulant pour les commis est un système impartial d'avancement. Il est bon que parfois un commis plus ancien ne puisse être promu à un emploi supérieur faute de capacité, afin que chacun comprenne bien qu'on ne tient compte que du mérite.

« La balance quotidienne fournit un excellent moyen d'exercer les commis. Les livres sont balancés le soir avant que l'on quitte le bureau. Mais, comme il s'est nécessairement glissé quelques erreurs dans les écritures de la journée, il faut passer un peu de temps à les découvrir. Le chiffre de l'erreur s'appelle *différence*, et les efforts que l'on fait pour rechercher l'erreur s'appelle *recherche de la différence*, et l'on dit que les commis employés à ce travail sont *sur la balance*. Dans les grands établissements, le nombre total des commis est divisé par quatre ; chaque quart se livre à son tour à la recherche de la différence, et les autres peuvent s'en aller de meilleure heure. Mais il n'est pas besoin d'un grand nombre pour faire ce travail : six personnes y suffisent dans une banque où l'on compte quarante-deux commis ; les plus jeunes ne servent qu'à empêcher le travail. La recherche de la différence oblige non seulement à travailler, mais à penser, et il n'est pas d'exercice plus propre à familiariser un commis avec le système général de la comptabilité et surtout avec la tenue des livres. On peut même dire que la recherche de la différence est, pour un jeune homme, le seul moyen d'apprendre l'ensemble de la tenue des livres ; c'est aussi le seul moyen qu'il ait de montrer son savoir-faire et sa promptitude à compter. Le commis qui fuit le travail de la balance perd la meilleure occasion d'apprendre, et montre qu'il a conscience de son peu de capacité.

« Entre autres moyens de préparer les commis à rem-

plir les emplois supérieurs, nous devons indiquer comme un des meilleurs la formation d'une bibliothèque professionnelle qui serait ouverte à tous les employés. En 1850, les employés de la Banque d'Angleterre se sont associés pour la création d'une bibliothèque. Les directeurs leur ont accordé trois pièces dans l'intérieur de l'édifice pour les livres, une salle de lecture, une salle de conférences, et ont souscrit 500 *l.* Plusieurs d'entre eux personnellement ont fait des cadeaux à la bibliothèque, en livres ou en argent. Le temps où l'on reprochait à un jeune homme d'aimer les livres, où l'on supposait que la lecture le rendrait impropre à l'accomplissement de ses devoirs spéciaux, doit être passé. On sait maintenant que la culture de l'intelligence rend l'homme plus propre à tous les travaux auxquels il peut être employé. C'est un grand avantage pour une banque d'avoir des serviteurs instruits ; leurs connaissances supérieures trouvent toujours un moyen de s'utiliser ; l'habitude du travail intellectuel leur facilite l'habitude du travail dans les affaires ; les moyens de jouissance qu'ils possèdent en eux-mêmes les préservent des plaisirs coûteux, qui sont les plus puissants excitants à la négligence et à l'improbité. Il est probable qu'un mouvement d'opinion se manifestera bientôt en faveur de l'éducation de tout le monde. Je crois que les banquiers feraient bien de seconder ce mouvement dans leurs localités respectives, et d'encourager, par leur assistance et leur influence, la formation d'établissements scientifiques. Ce serait un moyen de dépenser au profit de l'utilité commune l'énergie qui peut rester après les heures de travail, en ayant soin d'éviter toute discussion politique ou religieuse. Ils se procureraient ainsi des plaisirs honnêtes, élèveraient leur caractère dans l'estime publique, et augmenteraient, par suite, leur influence et leur crédit.

« Nous avons parlé de cette espèce d'exercices qui fait les commis habiles. Mais, comme dans les banques par actions un commis peut devenir directeur d'une succursale, il est bon de soumettre ceux d'entre eux qui se distinguent par leur aptitude et leur travail à un exercice qui

les rende capables de remplir les fonctions de directeur. Ceci est plus difficile dans un grand établissement que dans un petit, car dans une banque où il y a quarante commis, chacun d'eux ne voit que la quarantième partie du travail, tandis que, dans une banque où il y a dix commis, chacun d'eux en voit la dixième partie et peut acquérir une connaissance passable de l'ensemble. Une banque à succursales peut facilement préparer un commis déjà exercé à devenir directeur, en lui laissant remplacer à l'occasion le directeur d'une succursale.

« Les commis choisis pour cette espèce d'exercice doivent être des jeunes gens prompts et actifs dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'un caractère fait et ferme, bien élevés et de bonnes manières, ayant une certaine instruction littéraire et le désir d'augmenter leur science et leurs talents. Il ne faut pas prendre pour cet emploi les jeunes gens qui sont entrés dans la banque en attendant mieux, mais ceux qui veulent rester dans la profession et y parvenir au plus haut degré de l'échelle. Par-dessus tout, il faut qu'ils aient l'habitude des affaires et du travail.

« Lorsqu'un commis est devenu directeur de succursale, son éducation a besoin d'être complétée. Bacon observe que la lecture donne de la sagesse, l'écriture de l'exactitude, la conversation la promptitude et l'à-propos. Quelque science qu'il ait acquise par la lecture ou autrement, quelque exact qu'il puisse être, le directeur d'une succursale doit acquérir cette dernière qualité. Il doit apprendre à faire l'application de ce qu'il sait promptement et avec indépendance, mais en même temps avec sagesse. Cette habitude, il l'acquerra avec le temps. L'exercice de l'autorité sur les hommes donne de la maturité à l'intelligence, en même temps que la nécessité de prendre un parti sur-le-champ, en causant avec les habitués, tend à rendre le jugement plus prompt. Il n'est pas de profession dans laquelle l'expérience soit plus utile que dans celle de banquier ; mais elle est moins utile encore par la science qu'elle apporte que par le perfectionnement de toutes les facultés. C'est par une pratique assidue que toutes les facultés

humaines acquièrent de la force : les habitudes se forme par des actes répétés, et ne peuvent se former d'aucun autre manière.

« Lorsqu'on prépare un jeune homme aux fonctions intelligentes du métier, il ne faut pas lui donner trop d'instructions sur les détails minutieux: il importe qu'il s'accoutume à penser par lui-même. Le talent d'un homme ne se développe jamais si on ne le laisse pas, jusqu'à un certain point, aller seul. Si à chaque difficulté il recourt à son chef et prend des instructions pour les exécuter à la lettre, il n'acquerra jamais cette décision et cette fermeté qui sont indispensables dans les emplois supérieurs. Les jeunes gens qui ont peu de volonté demandent un soin particulier: on fera bien de leur confier quelques détails inférieurs, sans instructions positives, et, lorsqu'on examinera leur travail, de les louer, s'ils ont bien fait, de les instruire et non de les gronder, s'ils ont mal fait. La crainte du blâme et de la responsabilité déprime toutes les facultés mentales, et l'intelligence ne peut se développer complètement qu'avec l'indépendance du caractère. Il faut encourager cette indépendance dans les fonctions supérieures. Un banquier qui donne des instructions minutieuses sur tout, qui gronde lorsqu'on fait mal et ne loue jamais lorsqu'on fait bien, peut être lui-même un habile homme, mais il n'aura jamais des employés forts, et sera réduit à épuiser ses forces sur des objets d'une importance très secondaire. »

Je cite en entier ce passage, bien que plusieurs des préceptes qui y sont contenus se rapportent à des habitudes autres que les nôtres et même à un état social différent. Il y a dans les maximes de ce genre la part de l'application directe et la part de la comparaison. L'une peut être aussi profitable que l'autre.

On comprend, du reste, à merveille en lisant ces préceptes minutieux, fondés sur une observation exacte et délicate, ces études judicieuses sur l'éducation pratique et le gouvernement des hommes, pourquoi certaines entreprises, certaines opérations très ordinaires chez nos voisins, sont inconnues chez nous : pourquoi, par exemple,

leurs banques, leurs banquiers, multiplient leurs agences et succursales, tandis qu'en France chaque maison est isolée et ne songe guère à s'étendre par cette voie.

L'importance accordée à l'instruction, le désir de la voir se répandre dans les masses, sont aussi remarquables de la part d'un praticien éclairé. Ce sentiment devrait être général dans la banque du commerce, car personne n'a plus d'intérêt qu'elle à voir se développer au sein des populations toutes les puissances productives qui y sont en germe et que l'ignorance tient enfouies. Le développement normal des affaires est une conséquence nécessaire de la diffusion des connaissances pratiques, et aucune classe de la société ne profiterait plus que les banquiers de cette diffusion

CHAPITRE II

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

L'exposé des dispositions législatives et des décisions judiciaires relatives à la profession de banquier et aux effets de commerce fournirait la matière d'un traité spécial. Ici, nous ne pouvons rapporter que très sommairement les principes de la législation sur ce sujet et les principales décisions de la jurisprudence.

Qu'est-ce qu'un banquier ? — La loi du 1er brumaire an VII assujettissait tout banquier à une patente dont le droit fixe était de 500 fr. Cette disposition a donné lieu à des contestations sur le sens légal du mot *banquier*. La jurisprudence a appliqué ce nom aux négociants qui font des opérations sur les lettres de change, leur commerce principal, et qui étendent ces opérations aux principales places de la France. Merlin appelle banquier « celui qui

tient commerce de banque et fait commerce d'argent en faisant des traites et des remises de place à place ».

Les changeurs ne sont point considérés comme banquiers ; un escompteur de billets sur place qui ne ferait ni recouvrements, ni arbitrages ; celui qui se livrerait exclusivement à la commission de placement et aux opérations de bourse, ne seraient point non plus, aux termes de cette définition, considérés comme banquiers.

D'après la loi du 25 avril 1844, la patente des banquiers est fixée à 1.000 fr. pour Paris; à 500 fr. pour les villes de 50.000 âmes et au dessus; à 400 fr. dans les villes de 30 à 50.000 âmes, et dans celles de 15 à 30.000 âmes qui ont un entrepôt réel ; à 300 fr. dans les villes de 15 à 30.000 âmes et dans les villes inférieures où existerait un entrepôt réel ; à 200 fr. dans les villes au-dessous de 15.000 âmes et dans lesquelles il n'existe point d'entrepôt réel. Le droit proportionnel est d'un quinzième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exploitation.

Quant à la juridiction, le banquier est justiciable du tribunal de commerce de son domicile principal ou de la ville où il a un comptoir. Le contrat qui se forme entre lui et le particulier qui lui a donné une traite à encaisser ou à recouvrer est considéré comme un contrat commercial, et la preuve, en cas de contestation, peut être faite suivant les prescriptions du Code de commerce, c'est-à-dire par témoins, quelle que soit la somme, par la production des livres, etc.

Intérêts et commissions. — La jurisprudence a été longtemps incertaine sur l'application aux opérations de banque de la législation relative à la limitation du taux de l'intérêt. Mais ses décisions ont perdu de leur intérêt pratique depuis la loi du 12 janvier 1886, d'après laquelle le taux de l'intérêt n'est plus limité en matière commerciale.

La jurisprudence a commencé par laisser aux banquiers la liberté d'arrêter leurs comptes quand il leur convient, et de capitaliser les intérêts à volonté entre eux. Cette dérogation à l'article 1154 du Code civil, en matière de

compte courant, la jurisprudence ne l'admettait pas dans les relations de banquier à particulier. Aujourd'hui cette restriction est abandonnée; on admet, généralement, que le solde réparti à nouveau produit intérêt pour les intérêts, comme pour les capitaux qu'il comprend, quelque court que soit le laps de temps pour lequel les intérêts sont dus[1].

La jurisprudence a toujours reconnu aux banquiers faisant un prêt le droit de stipuler, en sus du montant de l'intérêt, une somme distincte, à titre de commission. Mais ce droit étant admis en principe, les tribunaux se reconnaissaient avant la loi du 12 janvier 1886, le pouvoir d'en modérer le montant, si la rémunération dépassait le service rendu ou était supérieure à celle ordinairement stipulée[2]. Depuis la loi du 12 janvier 1886, les tribunaux ont-ils le pouvoir de réduire ce droit? Un arrêt de la Cour d'Orléans du 12 juin 1886 a donné à cette question une solution affirmative[3].

Deux arrêts, l'un de Bourges du 27 janvier 1857, l'autre de Lyon, et du 29 janvier suivant, ont décidé que ce n'est pas par la qualité du prêteur, mais par la *destination* de la somme prêtée qu'on doit juger si un prêt est commercial ou civil. Cette doctrine nous semble très dangereuse et digne d'être signalée.

Cependant la jurisprudence n'est pas invariablement fixée dans ce sens. Un certain nombre d'arrêts consacrent l'opinion d'après laquelle le prêt serait commercial par cela seul qu'il aurait été fait par un commerçant, spécialement par un banquier, à un commerçant ou à un non-commerçant, pour une opération commerciale ou même pour une opération civile[4].

L'intérêt de cette distinction, entre le prêt commercial et le prêt civil, a augmenté depuis la loi du 12 janvier 1886, qui admet la liberté du taux de l'intérêt « en matière commerciale ».

[1] Cass., 11 janv. 1887; D., 1888, I, 382.
[2] Cass., Ch. civ., 29 janv. 1867; S., 1867, I, 245.
[3] S., 1887, I, 201; *J. Pal.*, 1887, I, 1089, note de Ch. Lyon-Caen.
[4] Cass., Ch. civ. rej., 29 avril 1868; S., 1868, I, 181; Lyon, 3 juin 1889. S., 1889, II, 42; Rouen, 22 mars 1890, la *Loi*, nos 2 et 3 mai 1890.

Lors de la discussion de cette loi, on demanda une définition de ces mots « en matière commerciale ». Le rapporteur, M. Labiche, répondit que la question était très difficile, et qu'on continuerait à appliquer « les règles dont la jurisprudence s'est inspirée pour distinguer les deux sortes de prêts ». Ces règles, disait-il, sont « connues ». Connues, mais variables suivant les Cours et les Tribunaux, et c'est précisément pour mettre fin à cette divergence qu'on demandait une définition légale... qui, du reste, aurait bien pu ne pas y mettre fin.

Comptes courants. — Les comptes courants ont été l'objet de plusieurs décisions importantes : 1° s'il n'y a convention contraire, les fonds déposés chez un banquier sont exigibles à volonté ; 2° les intérêts des comptes cou rants ne se prescrivent point par cinq ans, comme ceux des prêts ordinaires, mais seulement par trente ans ; 3° l'hypothèque consentie en garantie d'un compte courant, régulièrement inscrite et conservée, couvre jusqu'à due concurrence le banquier de la totalité des avances faites au moment de la faillite ou de la déconfiture du client.

Cette dernière décision n'a pas été obtenue sans peine: on a soutenu pendant longtemps que l'hypothèque ne devait garantir que la créance existant au moment du contrat ; que si, par exemple, le crédit ouvert était égal à 100, dont 50 seulement avaient été fournis au moment du contrat, l'hypothèque consentie au profit du banquier devait être réduite à 50, bien que ses avances s'élevassent à 100 au moment de la faillite ou déconfiture. Aujourd'hui les tribunaux semblent unanimes sur cette grave question; mais, si le compte courant était continué au-delà du temps fixé par le contrat hypothécaire, l'hypothèque ne vaudrait que pour la garantie du compte tel qu'il existait à l'époque fixée par le contrat pour l'expiration du crédit.

La jurisprudence a hésité un moment dans ses décisions sur les effets de la remise de valeurs en compte courant à l'égard des tiers. Le Tribunal de commerce de Paris a décidé que, « suivant les usages du commerce, les remises de valeurs de portefeuille ne sont portées au crédit de

celui qui les souscrit et, au débit de celui qui les reçoit que sous la réserve qu'elles seront payées à l'échéance. Cette condition est toujours sous-entendue. » La Cour de Nancy, jugeant dans le même sens, a décidé que « la remise des traites faites en compte courant (entre banquiers) ne constitue qu'une créance réalisable, conditionnelle et sauf encaissement ». En 1838, la Cour de cassation semblait adopter une doctrine contraire. « Les traites de commerce en compte courant, disait-elle, deviennent immédiatement la propriété de celui qui les accepte, et dès lors elles doivent être portées réellement et actuellement au crédit de celui qui les a transmises. Si celui-ci est tombé en faillite, l'endosseur (banquier) qui les a remboursées, par suite de non-payement, n'a d'autre recours à exercer que le droit de participer aux dividendes. » Mais, le 10 mars 1852, elle jugeait par deux arrêts que « la déclaration de faillite (du cédant) ne peut avoir pour effet de rendre pure et simple une créance *conditionnelle de sa nature* », même lorsque le banquier avait produit éventuellement à la faillite pour le montant des effets non échus.

Un arrêt de Paris, bien digne de fixer la jurisprudence, statuant sur des difficultés relatives aux effets d'une hypothèque consentie en garantie d'un compte courant, déclare que le compte courant forme un corps, un tout inséparable, dont toutes les parties, tous les éléments s'enchaînent entre eux et acquièrent un caractère essentiellement indivisible, qui ne permet pas d'en détacher quelques parties pour y puiser des payements partiels, par voie de confusion, de compensation ou d'imputation.

En général, la jurisprudence tend à se fixer dans le sens commercial du respect dû aux contrats, toutes les fois que ces contrats n'attentent directement ni aux droits des tiers, ni à l'ordre public. Elle hésitait seulement sur les matières qui se rattachent de près ou de loin à la limitation du taux de l'intérêt.

Aujourd'hui le taux des intérêts est fixé par les parties. La nature civile ou commerciale du compte courant sert à

déterminer si le taux est au maximum de 5 0/0, ou s'il est fixé librement par les parties (loi 3 septembre 1807, et loi 12 janvier 1886). Si le contrat est civil pour l'une des parties, et commercial pour l'autre, il faut décider qu'on appliquera respectivement les règles relatives à chacun d'eux. Dans la pratique, les banquiers stipulent un taux plus élevé en leur faveur que le taux stipulé pour leurs clients.

Il a été jugé que le banquier qui laissait ses formules de billets et lettres, son timbre, etc., à la disposition d'un commis, commettait une imprudence, et était responsable à ce titre du dommage causé à un tiers par de faux effets créés et négociés par son commis.

Lettres et billets. — L'interprétation du contrat de change et des prescriptions légales relatives à la lettre de change et au billet à ordre a donné lieu à une multitude de décisions judiciaires. Il importe de rappeler ici les principes qui régissent cette matière et les questions principales que leur application a soulevées.

La lettre de change, dont nous avons indiqué déjà les caractères généraux [1], exprime un contrat dont l'interprétation appartient essentiellement aux tribunaux de commerce, quelles que soient la profession et la qualité des signataires.

Les conditions nécessaires pour l'existence de la lettre de change étaient, d'après le Code de commerce, au nombre de huit, et se trouvaient énumérées en l'article 110 :

La lettre de change est *tirée d'un lieu à un autre*. Elle est *datée*. Elle énonce *la somme à payer*, *le nom* de celui qui doit payer, *l'époque et le lieu* où le payement doit s'effectuer, la *valeur fournie* en espèces, en marchandises, ou de toute autre manière. Elle est *à l'ordre* d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.

L'article 110 du Code de commerce, ainsi que les articles 112 et 632, ont été modifiés par la loi du 8 juin 1894, d'après laquelle la remise de place en place n'est pas exigée.

[1] Voir pages 86 et suiv.

Voici le texte de cette loi :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1er de l'article 110, l'article 112, et le dernier paragraphe de l'article 632 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 110. — § 1er : La lettre de change est tirée, soit d'un lieu sur l'autre, soit d'un lieu sur le même lieu.

ART. 112. — Sont réputées simples promesses toutes lettres de change, contenant supposition, soit de nom, soit de qualité.

ART. 632. — Dernier paragraphe : ... Entre toutes personnes, les lettres de change.

La loi du 8 juin 1894, en abolissant la condition de la remise de place en place pour la validité de la lettre de change, n'a fait que se conformer à des législations plus avancées, du moins à ce point de vue. C'est ainsi que, dès avant cette loi, la remise de place en place n'était pas exigée en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Portugal, en Roumanie, dans les Pays scandinaves, en Suisse, dans les États-Unis d'Amérique, en Égypte. Toutefois, la nécessité de cette remise existe encore en Grèce, dans les Pays-Bas, en Turquie.

L'époque du payement peut être laissée à la volonté du preneur dans les cas où, aux termes de l'article 119 du Code de commerce, la lettre de change est tirée à plusieurs jours, mois ou usances de vue, c'est-à-dire d'acceptation, ou même à présentation.

Mais, afin d'éviter les abus qui s'étaient autrefois produits, l'article 160 du Code de commerce fixait les délais dans lesquels le porteur serait tenu de présenter les lettres à l'acceptation ou au payement, à peine de perdre son droit de recours contre les endosseurs et le tireur. Ce délai s'étendait d'après le Code de commerce à six mois. Il a été réduit de moitié par la loi du 3 mai 1862 : « Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou de l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger l'acceptation dans les *trois mois* de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. » Le délai est

augmenté jusqu'à un an, suivant l'éloignement, et doublé en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Outre la formule que nous avons donnée page 87, les plus usitées sont les suivantes :

Paris, le 190 *B. p. fr.*

A trois mois de ce jour, veuillez payer par cette seule de change à M. ou à son ordre la somme de , valeur reçue comptant, que passerez suivant avis de

Signé :

A M. banquier
A Nantes

Ces mots : *que passerez suivant avis de*, ne sont pas nécessaires à la validité de la lettre, et ils n'ont aucun effet sur les engagements qui en résultent, mais ils expriment un usage fort utile. Dans la pratique, les lettres qui ont pour objet des sommes importantes, sont ordinairement précédées ou accompagnées d'une lettre d'avis par laquelle le tireur annonce au tiré la disposition qu'il fait sur lui et lui en expose les motifs, qui se résument en une manière de *passer* écriture de la somme. De là la formule *que passerez*. Des lettres d'avis sont très utiles et même indispensables pour éviter les contestations et les malentendus : on ne les néglige guère que lorsqu'il s'agit de petites sommes, et alors on formule : *que passerez avec ou sans avis*, ou : *que passerez sans autre avis*.

Lorsqu'une lettre de change est tirée à une grande distance et qu'elle court risque de s'égarer en route, le tireur en fait habituellement plusieurs exemplaires qu'il libelle à peu près dans les termes suivants :

New-York, le 190 *B. p. fr.*

A soixante jours de vue, payez par cette première de change (la seconde et la troisième n'étant payées) à mon ordre la somme de , valeur en moi-même que passerez suivant avis de

Signé :

A M. négociant
Au Havre.

Au lieu des mots : « seconde et troisième », on écrit sur la seconde : « la première et la troisième », et sur la troi-

sième : « la première et la seconde ». Les lettres tirées ainsi à trois exemplaires sont destinées à être envoyées par des courriers différents, afin que, si l'une s'égare, l'autre parvienne à destination.

L'usage des lettres de change à plusieurs exemplaires et à plusieurs jours de vue a pour but principal d'éviter à la fois les protêts, les retours et les pertes de titres, de rendre les lettres facilement négociables en les faisant toujours accompagner de l'acceptation. Le désir d'éviter les protêts et les retours a fait imaginer d'autres combinaisons. Ainsi, on ajoute fréquemment à l'adresse indiquée au bas d'une lettre : « et au besoin à M. », ou : « au besoin à M. et à M. ». Dans la pratique, on appelle *besoin* cette recommandation inscrite sur une lettre, et on donne le nom de recommandataire à celui sur lequel elle est tirée « au besoin ».

On tire encore quelquefois des lettres de change à une ou plusieurs *usances* de date ou de vue. L'usance ou durée moyenne, fixée par l'usage, des effets de commerce, variait autrefois suivant les pays et les villes. En France, le Code de commerce la fixe à trente jours ; une lettre tirée à deux usances de date ou de vue, serait donc tirée à soixante jours de date ou de vue. A Londres, l'usance des lettres de France est de trente jours de date ; celle des lettres d'Espagne, de deux mois ; celle des lettres de Livourne, Gênes et Venise, de trois mois ; à Hambourg, l'usance des lettres de France, d'Angleterre et de Venise était de deux mois de date ; celle des lettres d'Anvers et de Nüremberg, de quinze jours de vue, etc. Ainsi l'usance variait en chaque pays et presque en chaque ville, ce qui surchargeait en pure perte, dans les négociations, la mémoire du banquier. Aujourd'hui, on se sert rarement de ce mot pour exprimer l'échéance d'une lettre ; on préfère généralement les formules : « à présentation, à tant de jours, à tant de mois de date, ou de vue ».

Une lettre de change est un acte qui crée des engagements spéciaux et rigoureux. Elle ne peut être souscrite que par des personnes ayant la capacité de contracter.

Voici, à ce sujet, les dispositions du Code de commerce :

Art. 113. — La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse.

Art. 114. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

Les femmes et les mineurs qui exercent un commerce ont seuls la même capacité que les majeurs pour souscrire des lettres de change. La jurisprudence a reconnu aussi la validité des lettres souscrites par la femme d'un marchand ou négociant, lorsqu'il était établi que celui-ci l'autorisait habituellement à souscrire pour lui. Mais le mari seul, en ce cas, est engagé par la signature de la femme, laquelle reste libre d'engagements.

La lettre de change peut être tirée au domicile d'un tiers[1] et pour le compte d'un tiers[2]. La jurisprudence a même admis, ce qui est fort bien, qu'un mandataire pût tirer à son ordre personnel au compte de son mandant.

La jurisprudence a rendu aussi les décisions suivantes : 1° un effet souscrit par un non-commerçant et commençant par ces mots : « Je payerai », bien qu'il réunisse, d'ailleurs, tous les caractères de la lettre de change, n'en est point une ; 2° la lettre de change peut être tirée sur le commis du tireur et sur le tireur lui-même, dans le cas où il aurait au dehors une succursale à laquelle la lettre serait payable[3] ;

[1] Formule ordinaire :

A M. négociant à Paris, pour payer au domicile de M.

Versailles, rue , n°

[2] Formule :

A par ordre et pour le compte de M. négociant à suivant sa procuration en date du enregistrée et légalisée, payez...

Et avant la signature :

Par procuration et pour le compte de M.

[3] Arrêt de Rouen, 20 août 1845 (D., 1846, II, 108). Aj. Ch. civ. C., 20 août 1873 (D., 1873, I, 459). — Cette question est très controversée. V. Lyon-Caen, *Dr. commercial*, t. IV, p. 49, note 2.

3° la lettre de change est valable quoique, de l'aveu du preneur, elle ait une autre cause que celle qui y est exprimée ; mais le défaut de cause annulerait la lettre.

Acceptation. — Le tireur d'une lettre de change est garant de son acceptation. Jusqu'à l'acceptation, le tireur est le principal obligé ; à dater de l'acceptation, les rôles changent : l'accepteur devient le débiteur principal de la lettre. — L'acceptation suppose la provision, c'est-à-dire l'existence d'une créance du tireur égale au montant de la lettre sur le tiré ; l'acceptation établit même la preuve de la provision à l'égard des endosseurs.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre le porteur, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. L'acceptation de la lettre à découvert ne constitue pas l'accepteur créancier du tireur ; s'il n'y a pas provision, elle ne constitue à son profit qu'une créance éventuelle qui ne peut établir un élément de compensation.

Lorsque l'acceptation d'une lettre à plusieurs jours ou mois de vue n'est pas datée, les délais pour le payement courent à partir de la date même de la lettre.

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. L'acceptation conditionnelle équivaut à un refus d'accepter, et ne dispense pas le porteur de l'obligation de faire protester. L'acceptation ne peut avoir lieu par lettre missive ; elle doit être inscrite sur le corps même de la lettre. — L'acceptation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la présentation.

La transmission d'une lettre de change, avec prière de faire accepter ou de protester en cas de besoin, impose au porteur une obligation rigoureuse de présenter à l'acceptation, de telle sorte qu'en cas de non-payement il devient responsable du défaut de payement à l'échéance.

Endossement. — L'endossement, qui donne tant d'importance à la lettre de change, sert à en transmettre la pro-

priété. L'endossement impose à celui qui le souscrit des obligations étroites. « Tous ceux, dit le Code de commerce (*art.* 147), qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » Pour être valable, l'endossement doit être *daté* et *signé :* il doit exprimer la valeur fournie et énoncer le nom de celui *à l'ordre* duquel il est passé.

Cependant les endossements signés en blanc ne sont pas rares dans le commerce. Dans certains cas, cette imperfection de l'endossement est due à la négligence ; souvent elle a une autre cause. Un négociant, par exemple, présente un bordereau d'effets à l'escompte, il ignore s'ils seront admis ou refusés ; dans l'incertitude, il inscrit sa signature en blanc, laissant au banquier le soin de compléter l'endossement, par l'apposition d'une griffe affectée à cet usage, sur les effets admis à l'escompte. Les endossements en blanc ont rarement donné matière à des abus graves ; cependant les monuments de la jurisprudence en montrent quelques-uns.

Mais les endossements en blanc ont donné naissance à un grand nombre de contestations. Cet endossement peut être rempli d'une autre main que celle du signataire, notamment par le porteur. Cependant celui-ci omet quelquefois cette précaution ; en ce cas, la jurisprudence considère l'endossement en blanc comme irrégulier et ne valant qu'à titre de procuration. Néanmoins, cet endossement devient translatif de propriété lorsqu'on prouve que telle a été l'intention des parties, ou que le porteur prouve qu'il y a eu valeur fournie. Mais il faut prouver !

Le porteur de l'ordre en blanc ne peut substituer à un ordre simple qui résultait de l'intention des parties un aval ou une clause *sans frais* qui le dispense du protêt. — L'ordre ou endossement en blanc ne peut être rempli valablement qu'avant le décès ou la faillite du signataire. — Le porteur, en vertu d'un ordre en blanc, d'une lettre de change qui n'est ni payée, ni acceptée, peut en réclamer le montant contre son endosseur immédiat, s'il prouve qu'il (lui porteur) en a fourni la valeur.

Sont considérés comme irréguliers, l'endossement non daté ou non causé, ou causé *valeur reçue ou entendue*, *valeur à ordre*, *valeur en recouvrement*, etc. Ils ne transfèrent pas la propriété de l'effet à celui au profit duquel l'endossement a été fait, alors même qu'il est prouvé que celui-ci en a remis la valeur à l'endosseur. — Le tiré, accepteur d'une lettre de change, ne peut être condamné à payer au tiers porteur, par endossement irrégulier, le montant de la lettre, lorsqu'il n'y a pas provision et que le tireur est en faillite. — L'énonciation : « valeur en garantie », dans l'endossement d'un billet, équivaut à celle de : « valeur en compte », et transfère la propriété. Elle ne constitue pas un contrat de gage ou de nantissement. — Aux termes du Code de commerce, l'endossement qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 137 n'opère pas le transport de la propriété de l'effet endossé ; il n'est qu'une procuration. Naturellement il a fallu que la jurisprudence réglât les conditions et les termes de cette procuration.

Le principe que l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration peut être opposé par toute personne ayant intérêt à s'en prévaloir.

L'endossement irrégulier autorise le porteur mandataire à transférer la propriété de l'effet, dont il n'est pas lui-même propriétaire, par un endossement régulier qui est censé souscrit en exécution de son mandat. — Celui qui a reçu un effet avec endossement en blanc et qui l'a transmis par endossement régulier peut en poursuivre le payement comme subrogé au porteur qu'il a remboursé, faute de payement à l'échéance.

Ces deux décisions de la jurisprudence rapprochent, autant qu'il est possible, la condition du porteur de l'endossement en blanc de celle du porteur d'un endossement régulier. Cependant les différences sont encore assez importantes pour qu'il soit prudent de remplir toujours, de manière à les régulariser, les endossements en blanc, au moment même où on les reçoit.

Aux termes du Code de commerce, article 139 :

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Cette disposition a un caractère exceptionnel ; par suite, on ne peut l'étendre de l'endossement à la lettre de change.

Lorsque le papier sur lequel est écrite une lettre de change ne suffit pas à l'inscription des endossements, on est dans l'usage de coller au bout de cette lettre une bande de papier blanc qu'on appelle *allonge*, et sur laquelle les endossements successifs sont inscrits à la suite.

L'endossement ne transmet pas la propriété d'une lettre de change d'une manière absolue. On a vu, par exemple, la jurisprudence admettre des présomptions graves, précises et concordantes pour décider qu'un endossement avait eu pour but une mise en nantissement.

Devoirs du porteur. — Le banquier est rarement tireur, souvent endosseur, plus souvent encore porteur ou propriétaire de lettres de change. La loi et l'usage lui imposent à ce titre des devoirs spéciaux qu'il ne peut négliger sans inconvénient et que nous allons rapidement énumérer.

Le porteur peut réclamer l'acceptation dont le tireur et les endosseurs sont garants envers lui : la prudence le lui commande, la loi l'y invite, mais dans l'intérieur de la France l'usage le lui défend souvent. L'acceptation est de rigueur lorsque la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue, parce qu'il n'y a d'échéance certaine qu'après que la lettre a été acceptée. Mais, tant que la présentation n'a pas lieu, le porteur conserve son droit de recours contre le tireur et les endosseurs qui pourraient éprouver un grave préjudice par suite de sa négligence. C'est pour les en garantir qu'a été fait l'article 160, du Code de commerce.

Le porteur doit réclamer le payement au jour de l'échéance. Le jour suivant, à défaut de payement, il doit constater le fait par un protêt. Si l'échéance tombe un jour férié, le porteur doit présenter le lendemain du jour férié et par conséquent faire protester le lendemain de la présentation (Loi du 24 décembre 1904); il en est de même lorsque l'échéance tombe la veille d'un jour férié. A défaut de protêt au jour fixé par la loi, le porteur perdrait tout droit de garantie contre les endosseurs ; il perdrait son droit de recours même contre le tireur, si celui-ci prouvait qu'il y avait provision à l'échéance.

Lorsque les endosseurs ont, comme peut le faire le

tireur, indiqué le payement « au besoin » à leur domicile ou à celui d'un tiers, le porteur n'est pas obligé de faire le protêt à tous les besoins indiqués.

A l'Étranger, il existe encore des jours de grâce, résultat d'anciens usages et qui varient selon les lieux. Ainsi à Londres, le protêt n'a lieu que trois jours après l'échéance, ou deux jours, si le troisième est férié [1] ; à Hambourg, le protêt n'a lieu que le dixième jour après l'échéance ; à Amsterdam, le protêt se fait le cinquième jour ; à Rome, le quinzième jour. Il suit de là que les lettres ne sont payables en chaque ville que le jour où le protêt peut être fait, ce qui oblige le banquier à tenir compte des jours de grâce accordés dans les divers pays et à les ajouter, dans les calculs relatifs aux négociations, au temps de l'échéance écrite sur la lettre. Au fond, personne ne gagne rien à ces vieux usages ; ils n'ont pour résultat que d'exercer, en pure perte, la mémoire des hommes d'affaires et des comptables.

En France, dans la pratique, le banquier fait présenter les lettres et les billets le jour de l'échéance, et, le soir, il fait remettre ceux qui n'ont pas été acquittés à son huissier et s'en rapporte à celui-ci du soin de faire les protêts en temps utile.

Une fois le protêt fait, le porteur peut exercer son recours contre le tireur, et chacun des endosseurs, individuellement ou collectivement. Si le porteur exerce son recours contre son cédant, il doit lui dénoncer le protêt et, à défaut de remboursement, le faire citer en justice dans les quinze jours qui suivent la date du protêt : il perdrait son droit de recours s'il laissait passer ce délai.

Dans la pratique, on évite, autant que possible, les dénonciations de protêt et les citations. On établit, en général, des relations telles que le remboursement soit effectué sans frais ni discussion par le plus prochain endosseur, et on n'applique à la rigueur les préceptes du Code de com-

[1] D'après la loi anglaise de 1882, article 51, le protêt n'est exigé que pour les lettres de change à l'extérieur (Foreign bills), et non pour les lettres de change à l'intérieur (Inland bills). Ajoutons qu'avant de dresser le protêt le porteur peut faire dresser sur la lettre de change elle-même un acte moins coûteux (noting for protest).

merce que dans les cas de nécessité absolue, après faillite du cédant, par exemple, et des endosseurs précédents. Ces cas, heureusement, sont rares. Mais les délais fixés par le Code obligent le banquier à faire régulariser le remboursement, en espèces ou en compte, des effets retournés, dans un délai de quinze jours au plus.

Lorsqu'il faut suivre le recouvrement d'un effet protesté, exercer des recours à la rigueur, en un mot entrer dans les voies judiciaires, l'intervention de l'homme de loi devient nécessaire. Le banquier le plus instruit et le plus capable n'a jamais intérêt à se distraire de ses occupations habituelles pour suivre et diriger des procédures. Il doit d'abord faire tous ses efforts pour éviter les procès ; mais, s'il est assez malheureux pour en avoir, il doit s'en rapporter pour la procédure à l'homme de loi et marcher le plus rapidement qu'il le pourra vers une conclusion. Il n'a jamais assez de loisirs pour embrasser la profession de plaideur.

Payement. — Celui qui paye une lettre de change avant l'échéance est responsable de la validité du payement. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. Le porteur ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. Ces trois dispositions montrent jusqu'à quel point le législateur a respecté et consacré la forme extérieure et les termes même de la lettre de change, et combien il est prudent de ne jamais exécuter le contrat exprimé par un effet autrement que dans les termes mêmes où ce contrat est conçu.

Retours[1]. — La retraite et le rechange sont peu usités dans la pratique. En général, le banquier porteur retourne à ses confrères l'effet protesté avec l'original du protêt, et ne réclame que ses débours réels, frais de protêt, ports de lettre, etc. L'effet est retourné en cet état, avec le compte des frais ou compte de retour, au tireur, auquel appartient de droit le soin de suivre les procédures. Cette habitude est à la fois convenable, juste et franchement commerciale.

[1] Voir décret 24 mars 1848 ; loi du 1er juin 1850, art. 1 ; loi du 3 août 1871, art. 2, loi du 5 avril 1879.

Autrefois les comptes de retour, exigés suivant toutes les rigueurs du Code de commerce, s'élevaient à des sommes relativement importantes et venaient grossir, en pure perte pour le tireur, les frais de recouvrement. Aujourd'hui encore on voit de temps en temps des comptes de retour chargés de frais de change fictifs, de négociations dont le taux est arbitrairement fixé ; mais, en général, à l'intérieur surtout, le compte de retour a subi de grandes réductions. C'est un résultat dû à l'importance que les opérations de recouvrement ont prise, et à la multitude des petits effets que le commerce de gros et demi-gros verse dans la circulation. Avec les anciens comptes de retour, ces derniers recouvrements ne seraient pas possibles.

Par suite des habitudes irrégulières du commerce intérieur, les frais de recouvrement et les comptes de retour ont pris une grande importance dans les affaires du marchand en gros ; le compte de retour ajouté avec rigueur aux frais des petites traites aurait souvent absorbé les bénéfices de l'opération à la suite de laquelle la traite avait été faite. On imagina d'abord, pour éviter cet inconvénient, de se passer de papier timbré et d'ajouter à la lettre de change la clause *sans frais*. Ces mots faisaient disparaître en même temps dans l'usage les obligations et les droits rigoureux des endosseurs et du porteur, car, si celui-ci était toujours tenu de présenter à échéance et d'avertir les intéressés du défaut de payement, il ne pouvait donner date certaine à aucun de ses actes. Bientôt, à la suite de difficultés graves, les lettres sans frais sont devenues plus rares ; la jurisprudence leur a été hostile, et, enfin, elles ont presque entièrement disparu depuis la promulgation de la loi de juin 1850, sur le timbre.

En même temps, une autre formule commençait à s'introduire : c'était celle exprimée par ces mots : *protêt simple*, par laquelle le tireur ou l'un des endosseurs dispensait le porteur de toute formalité judiciaire autre que le protêt. Il est évident que cette formule implique, de la part de son auteur, l'obligation de rembourser avant quinzaine le montant de la lettre, et qu'à défaut de ce remboursement le

porteur pourrait dénoncer le protêt pour conserver ses droits.

On emploie aussi fréquemment cette formule : *sans compte de retour*, par laquelle on impose aux endosseurs et au porteur, comme obligation rigoureuse, ce que l'usage avait déjà établi entre les maisons qui avaient entre elles des rapports suivis et de confiance, c'est-à-dire la suppression, au compte de retour, de tous les frais fictifs.

On a contesté la légalité des formules *protêt simple*, *sans compte de retour*, sous prétexte que la lettre de change avait un caractère absolu qu'il n'appartenait pas à un particulier de changer. Mais il est évident que la lettre de change, étant l'expression d'un contrat, peut être modifiée par la volonté des parties. Celui qui accepte une lettre en payement ou en compte, l'accepte dans les termes mêmes où elle est conçue, tant que ces termes n'altèrent point le caractère essentiel de la lettre de change, telle qu'elle est définie par le Code. Heureusement, du reste, le nombre des lettres acquittées est toujours beaucoup plus grand que celui des lettres protestées, et parmi celles-ci la plupart sont remboursées promptement, à l'amiable, sans aucune intervention judiciaire. La pratique des affaires écarte plus d'abus que les lois et tribunaux [1].

On se plaint quelquefois de ce que les banquiers portent en compte un port de lettre pour chaque traite retournée, tandis qu'en réalité ils ne déboursent que des ports de lettre collectifs. Ces réclamations, qui pouvaient avoir quelque fondement avant la réforme postale, ont perdu, depuis cette

[1] Voici comment se formule habituellement le compte de retour :

A. GOUIN et Cie

Capital, frais et lettres....fr.	834 78 *
Ports de lettres de retour....	1 »
Retard	» »
TOTAL.........	835 70
(Port de lettre)............	» 73
	423 20

* Le chiffre de la dette était de 833 fr. 99.

BAUDON ET Cie

M. 328. 4000, 7 E

CAISSE CENTRALE

DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER

M (Nom du cédant)

Capital ....} Frais réclamés............}	421* »
Lettres	» 78
Valeur.........	422 50
(*Port de lettre*)............	» 70
	423 20

* Chiffre de la dette : 418 fr.

réforme, la plus grande partie de leur valeur. Du reste, il serait assez difficile au banquier lui même de faire un décompte rigoureusement exact, et, lorsqu'il retourne une lettre accompagnée du protêt en original, celui qui la reçoit n'a certes pas le droit de se plaindre qu'on lui réclame un port de lettre de 10 centimes.

Intervention. Aval. — Les tiers interviennent quelquefois dans les transactions auxquelles donne lieu la lettre de change. Un tiers, par exemple, accepte, à défaut du tiré, pour l'honneur de la signature du tireur. Une lettre de change protestée, faute de payement, peut être acquittée par un tiers intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs. Cette intervention a pour effet de libérer du recours, dans le premier cas, tous les endosseurs, et, dans le second, les endosseurs qui viennent après celui au nom duquel l'intervention a eu lieu. Le tiers intervenant est subrogé aux droits et aux obligations du porteur.

Enfin, on voit intervenir dans une lettre de change un tiers qui vient cautionner les engagements du tireur ou d'un endosseur. Ce cautionnement porte le nom d'*aval*, et celui qui le consent s'appelle *donneur d'aval*. Le cautionnement, en ce cas, se formule ordinairement par les mots *pour aval*, inscrits à la suite de la signature du tireur ou de l'endosseur cautionnés et suivis de la signature du donneur d'aval. L'aval peut être fourni par un acte séparé.

Le donneur d'aval est garant de tous les engagements de celui dont il cautionne la signature. Aux termes de l'article 142 du Code de commerce, cette garantie est fournie sur la lettre même ou par acte séparé. Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

Le défaut de protêt et de dénonciation ne libère pas le donneur d'aval.

Billets à ordre. — Le Code de commerce définit, dans les termes suivants, les caractères essentiels du billet à ordre :

Art 188. — Le billet à ordre est *daté*. Il énonce la *somme à payer*, le *nom* de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'*époque* à laquelle le payement doit s'effectuer, la *valeur* qui a été *fournie* en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Art. 187. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange et les intérêts, sont applicables aux billets à ordre.

Les contestations relatives au billet à ordre ne sont jugées par les tribunaux de commerce que lorsque le billet porte la signature de négociants ou qu'il a pour occasion une opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Les souscripteurs du billet à ordre n'étaient assujettis à la contrainte par corps que par exception, et ils peuvent obtenir un délai devant le Tribunal de commerce. Le billet d'un commerçant est censé fait pour son commerce.

Chèques. — Cette forme de mandat usitée depuis longtemps en Angleterre, et employée maintenant en France, a été définie par la loi du 14 juin 1865, dont nous reproduisons ici les principales dispositions :

Article premier. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

La loi de 1874 a ajouté : « Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres de la main de celui qui a écrit le chèque. »

Art. 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Art. 5. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

La délivrance du chèque transfère au bénéficiaire la propriété de la provision ; mais, pour que la remise du chèque produise cet effet, il faut qu'il soit régulier en la forme. Ainsi, la jurisprudence ne reconnaît pas comme chèque un simple récépissé, remis pour toucher et si le débiteur fait faillite avant le paiement, le porteur n'a aucun droit de préférence sur la provision. Le récépissé pour toucher est considéré comme un mandat, qui prend fin par la faillite du mandant.

Mais, quelle que soit la forme du mandat, le souscripteur est tenu au remboursement en cas de défaut de paiement.

Le chèque accepté avec une échéance perd son caractère, et prend celui de la lettre de change.

Le chèque extrait d'un carnet, signé et perdu, est valablement payé au porteur par le banquier. — Non, si la signature est fausse.

La loi du 14 juin 1865 a été complétée par une loi du 30 décembre 1911 relative aux *chèques barrés*. En voici les dispositions ;

« Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au payement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

« Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

« Le barrement peut être général ou spécial.

« Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention « et compagnie » ; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

« Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au payement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

« Il est interdit au porteur d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné.

« Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré ».

La loi du 30 décembre 1911 a également complété le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 qui spécifie que le chèque, même au porteur, doit être acquitté par celui qui le touche et qui prescrit de dater l'acquit. Lorsqu'un chèque est remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffit d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « *compensé* ».

Enfin une loi du 2 août 1917 punit d'une amende, s'élevant à 6 p. 0/0 de la valeur du chèque, toute personne qui émet un chèque sans provision préalable et disponible. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Celui qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible ou qui retire après l'émission tout ou partie de la provision, est passible d'une peine pécuniaire qui ne peut excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur et, en outre, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Timbre. — Les lettres de change et les billets à ordre sont soumis à un droit de timbre de 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Ce droit était régi par l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 dont les taux furent doublés par la loi du 23 août 1871 (art. 21), puis triplés par la loi du 19 février 1874 et rétablis à leur ancien tarif par la loi du 22 décembre 1878. Enfin la loi du 29 juillet 1881, avait fixé, à partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce à 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Le tarif actuel de 20 centimes par 100 fr. a été établi par la loi de finances du 31 décembre 1917 (art. 18). Ce même article a porté à 60 centimes par 100 fr. le droit

proportionnel de 15 centimes par 100 fr. applicable, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juin 1850, au « *visa pour timbre* » des effets non timbrés.

Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger circulant en France paient un droit de timbre proportionnel de 0 fr. 50 par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.; les effets venant de l'étranger sont soumis au droit de 20 centimes p. 0/0 au moment de leur entrée en France. Quant aux effets tirés de France sur l'étranger et payables hors de France ils restent soumis au droit de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850.

Quant à la situation du chèque au point de vue du timbre, elle est celle-ci : Le chèque, tiré sur la place même où il est créé, paie un droit fixe de 10 centimes; tiré sur une autre place, il est soumis à un droit de 20 centimes. Dans la pratique, les banquiers remettent à leurs déposants des carnets de chèques en blanc revêtus d'un timbre de 10 centimes; le déposant qui tire un chèque, appose, en le remplissant, un timbre mobile de 10 centimes, quand il tire d'une place sur une autre.

En général, pour éviter les contraventions et les contestations de toutes sortes, les banquiers qui se livrent aux recouvrements sur une grande échelle imposent à leur clientèle des conditions uniformes en dehors desquelles ils n'acceptent aucun effet. Bien souvent, le banquier n'est pas libre d'imposer ses conditions, et il subit jusqu'à un certain point celles de sa clientèle, parce que la concurrence l'y force.

On joint ordinairement à ces conditions générales un tarif des commissions de recouvrement ou des changes, comme on les appelle. Les conditions particulières ou exceptionnelles qui modifient quelquefois le tarif général sont réglées par correspondance.

Négociations de Bourse. — Les principaux textes relatifs aux Bourses et aux négociations de Bourses sont les suivants : le Code de Commerce, livre I, titre V (art. 71 à 90); la loi du 2 juillet 1862; le décret du 7 octobre 1890; et la loi du 28 mars 1885.

Nous n'avons pas à traiter ici de l'organisation des

Bourses et des diverses négociations qui s'y opèrent; nous nous en sommes occupés livre II, ch. VI.

Nous dirons simplement quelques mots de la responsabilité des agents de change, des variations de la jurisprudence et de la loi de 1885 sur les marchés à terme.

La responsabilité des agents de change n'est point exactement définie. En principe, l'agent de change n'est responsable à la rigueur qu'envers ses collègues pour les engagements qu'il contracte envers eux; mais il doit compte à son client du mandat qu'il a reçu de lui, et duquel naissent plusieurs cas de responsabilité.

On estime, avec raison, que l'agent de change est responsable envers son client de l'exécution du marché dans lequel il ne lui a fait connaître ni le nom du particulier, ni le nom du confrère avec lequel il a traité. Dans ce cas, en effet, il n'y a d'autre preuve du marché que l'affirmation de l'agent de change, et il est juste qu'il en réponde. Mais, lorsqu'il a fait connaître le confrère, ou le particulier avec lequel il a traité, l'agent de change cesse de répondre de la solvabilité de celui-ci. Le plus souvent, l'agent de change ne fait connaître aucun nom, et il contracte avec son client, dans les marchés à terme, un engagement dont voici la formule :

LIQUIDATION
d

Fr. 1.500 *Rente* 3 0/0 à *F.*

Paris, le 190

QUINZE CENTS *francs de rente* 3 0/0 *français, jouissance courante, livrable fin* *fixe, ou, plutôt, à* *volonté, contre le payement de la somme de*

Fait double

LIQUIDATION
d

25 Actions de Chemins de fer.
25 D° de Cananx.
25 Obligations de l'Emprunt Belge.
25 D° de l'Emprunt Romain.

25 Actions *d* a *F.*

Paris, le 190

VINGT-CINQ *Actions d*
jouissance courante, livrables en liquidation d *ou plutôt, à* *volonté, contre le payement de la somme de*

Fait double.

Par suite, dans la plupart des cas, l'agent est responsable. Dans les reports, surtout, il l'est presque toujours.

Dans les transferts de rente qui ne peuvent avoir lieu sans son ministère, l'agent de change répond, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an X, de l'identité du propriétaire

de la vérité de sa signature et des pièces produites. Il ne répond pas de la capacité civile de son client.

Les créances contre un agent de change, résultant de faits de charge, sont privilégiées sur le cautionnement et même sur l'actif, grâce aux efforts combinés de la jurisprudence, de l'administration et de la Chambre syndicale. Mais il est bien difficile de fixer la limite des créances pour faits de charge. — Le dépôt de fonds pour un achat au comptant constitue, sans aucun doute, une créance pour fait de charge. Toutefois, si ce dépôt était ancien, s'il avait eu lieu en compte courant, la jurisprudence hésiterait à le reconnaître ou ne le reconnaîtrait point comme créance privilégiée. Il a été jugé aussi que, dans un report, l'inscription transférée au nom d'un agent de change qui en avait abusé ne constituait pas au profit du propriétaire de l'inscription une créance privilégiée pour fait de charge.

Avant la loi du 28 mars 1885, les difficultés et les incertitudes de la jurisprudence étaient très grandes en ce qui concerne les marchés à terme. La plus importante des questions qui se posaient à leur sujet était celle de leur validité.

Le Code de commerce ne contenant aucune disposition expresse sur les marchés à terme, on se demandait si, à raison des dispositions implicitement contenues dans ce Code, et à raison des dispositions législatives antérieures, survenues à la suite de l'effondrement du système de Law, ces opérations n'étaient pas prohibées.

Trois systèmes étaient en présence. D'après une première opinion, les marchés à terme étaient nuls, sans distinction. D'après une seconde opinion, les marchés à terme étaient valables en principe, mais on refusait toute action pour leur exécution lorsqu'ils devaient se régler par le paiement de différences, parce que, dans ce cas, ils constituaient des jeux et des paris sur la différence des cours (art. 1965, C. civ.). Enfin, d'après une troisième opinion, les marchés à terme étaient toujours valables, et ne pouvaient jamais donner naissance à l'exception de jeu.

La jurisprudence, après de nombreuses variations, paraissait fixée en faveur de la seconde opinion. Elle distinguait

donc entre les marchés à terme sérieux et les marchés à terme qui ne consistaient que dans des jeux ou paris sur la différence des cours. Dans le premier cas, le marché devait être exécuté comme tout contrat valable; dans le second cas, toute action en justice formée pour l'exécution du marché pouvait être repoussée par l'exception de jeu. Cette jurisprudence n'était favorable qu'aux personnes de mauvaise foi. Des récriminations s'élevèrent en vue d'une réforme de la législation des marchés à terme, et, le 28 mars 1885, une loi consacrait leur légalité.

La loi du 28 mars 1882 ne s'est pas bornée à déclarer les marchés à termes légaux ; elle a aussi exclu l'exception de jeu en cette matière. L'article 1er de cette loi porte : « Tous marchés à termes sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement de simples différences. »

Cette loi déroge aux principes généraux du droit, en retirant aux juges la faculté de rechercher si les parties n'ont pas dissimulé un pari sous l'apparence d'une vente.

Aujourd'hui les parties, ne pouvant plus invoquer l'exception de jeu, ont recours à un autre moyen pour se soustraire à l'exécution de leurs obligations. Lorsqu'un marché a été conclu sur des valeurs rentrant dans le monopole des agents de change par des intermédiaires irréguliers, elles invoquent la nullité. Mais la jurisprudence refuse toute action en répétition à celui qui, connaissant la cause de la nullité, a néanmoins exécuté le contrat.

En matière de négociation de lettres de change, le régime légal est intéressant à signaler. En droit pur, les agents de change sont des courtiers. Ils doivent négocier comme courtiers les lettres de change. Bien entendu les particuliers sont libres de vendre entre eux et d'acheter des lettres de change pour leur propre compte, de même que pour les valeurs mobilières. Ils ont donc un monopole de ce fait en tant que courtiers [1]. Il est vrai que les agents de change — qui pourtant portent le nom indicateur de ce monopole auquel était joint celui du commerce des matières d'or et d'argent — ne font plus les négociations de lettres de change et ne font guère que donner leur visa à la cote des changes.

[1] Voir sur ce point intéressant l'étude de M. Emmanuel Vidal, *Cote de la Bourse et de la Banque*, 21 mai 1907.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

§ 1. — *Considérations générales*

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'importance de l'organisation générale de la comptabilité dans une maison de banque. En effet, un grand nombre d'opérations, les virements, par exemple, s'effectuent simplement par des écritures ; les transferts de propriété, si nombreux, si importants, qui ont lieu chaque jour par l'intermédiaire du banquier, n'ont le plus souvent d'autre titre que des feuilles volantes et les inscriptions qui ont été faites sur ses livres. D'ailleurs, le banquier a besoin d'une bonne comptabilité pour se reconnaître lui-même au milieu des opérations nombreuses et complexes auxquelles il se livre. Ceux qui, parce qu'ils opéraient dans une petite localité, parce qu'ils n'avaient pas d'associés, ou pour toute autre cause, ont cru pouvoir se passer d'une exacte comptabilité, n'ont pas tardé à s'en repentir.

D'un autre côté, il est incontestable qu'il y a, dans certaines maisons, un luxe de comptabilité, si l'on peut ainsi dire, une recherche minutieuse dans la constatation de tous les détails, qui occasionne des dépenses inutiles, des pertes de temps et de travail qu'il est bon d'éviter. En cette matière comme en toute autre, il existe un milieu que la réflexion, l'habitude des affaires et le jugement peuvent indiquer, mais qui n'admet point des règles générales et que l'intelligence la plus déliée ne suffirait point à trouver, si elle n'était aidée par une expérience directe.

En pratique, la tenue des livres de banque ne présente point d'uniformité ; chaque maison a la sienne, dans laquelle il s'introduit toujours quelques améliorations, quelques procédés nouveaux pour mieux résumer les opérations ou pour les résumer avec moins de travail. Le défaut d'uniformité dans la tenue des livres de banque dépend, d'ailleurs,

non seulement du caractère, du tour d'intelligence des banquiers eux-mêmes ou de leurs principaux comptables, mais aussi de la différence des opérations, de la constitution même, si l'on peut ainsi s'exprimer, des diverses maisons de banque.

Il est donc impossible d'indiquer, même approximativement, les traits généraux de la comptabilité de banque. Cependant, pour en donner une idée, à titre de renseignement et d'exercice, essayons d'exposer les principes sur lesquels cette comptabilité est établie, particulièrement dans la banque de commerce, pour laquelle la tenue des livres est plus difficile que pour toute autre.

En banque, aussi bien que dans le commerce de marchandises, le but de la comptabilité est de résumer toutes les opérations de manière à constater tous les détails, à rendre les recherches faciles, en même temps qu'elle présente nettement les résultats généraux. On obtient tout cela par des combinaisons de parties doubles, au moyen de livres tenus par ordre de temps et par ordre de matières ou de personnes, par un journal et un grand-livre. Seulement, en banque, le journal et le grand-livre se subdivisent, se décomposent et se résument tout autrement que dans le commerce de marchandises.

Les opérations de banque se divisent en diverses catégories, et, si l'on peut ainsi dire, par départements. On y distingue toujours deux grandes divisions quant aux entrées et aux sorties, la caisse et le portefeuille ; deux grandes divisions quant aux personnes, les clients sur place et ceux du dehors, soit dans le pays, soit à l'Etranger ; puis des subdivisions proportionnées à l'importance des affaires de la maison. On y distingue aussi les divisions de la correspondance, du contentieux, des effets publics, des matières d'or et d'argent, des consignations, etc.

Les subdivisions doivent être calculées sur le chiffre total des affaires, ou plutôt sur le nombre d'employés nécessaires pour tenir la comptabilité. On le comprendra mieux, si l'on examine avec attention une description générale des livres dont se servent la plupart des maisons de banque.

§ 2. — *Livres d'ordre en dehors de la comptabilité*

On peut en compter quatre à la rigueur, dont les deux premiers sont prescrits par le Code de commerce.

1° Le premier et le plus important est le livre de copies de lettres, où sont copiées jour par jour ou plutôt transportées, au moyen de la presse à copier, toutes les lettres que peut écrire sur place ou au dehors la maison de banque. Il est inutile d'insister sur l'importance de ce livre commun aux autres commerçants et aux banquiers, sur lequel sont transcrits jour par jour et presque heure par heure tous les engagements, tels que tarifs, conditions de comptes courants, ordres, accusés de réceptions, avis, etc.

2° On considère aussi comme un livre la collection ou liasse de lettres reçues qui constatent les engagements des tiers envers la maison. Ces lettres, dépouillées, cotées et analysées jour par jour, sont réunies et classées, tantôt par ordre chronologique, tantôt par ordre alphabétique. Quelquefois on classe ensemble par ordre chronologique seulement la correspondance que l'on peut appeler courante, parce qu'elle se rapporte exclusivement aux affaires du jour. Dans cette catégorie se trouvent les avis simples de traites ou remises, dument relevés sur les livres à ce destinés, sur lesquels, pour faciliter les recherches, il est toujours utile d'inscrire la date de l'avis. — Les tarifs, conditions de comptes courants, etc., peuvent être classés à part, par dossiers séparés et par noms de correspondants, selon l'ordre alphabétique, dans tel ou tel dossier, et dans le dossier lui-même, selon l'ordre chronologique.

Le livre de copies de lettres, qui est nécessairement tenu dans l'ordre chronologique, donne lieu souvent à un extrait ou plutôt à une subdivision qui correspond aux dossiers de lettres reçues, et que l'on appelle avec raison « Livre d'Engagements ».

3° *Livre de Renseignement.* — Avant de se lier avec une maison, avant d'ouvrir un compte, le banquier s'informe du caractère, de la fortune, de la situation d'affaires,

des habitudes commerciales de la personne avec laquelle il va se mettre en relations. Les renseignements obtenus, résumés brièvement, quelquefois par un mot : « bon, médiocre, douteux, bon jusqu'à concurrence de, etc.», sont consignés sur un livre avec le nom de celui qui les a fournis. Dans quelques grandes maisons où les commis sont admis par nécessité à consulter le livre des renseignements, on inscrit sur une carte le nom de chaque client et le résumé des renseignements obtenus sur lui, avec un numéro de renvoi qui correspond au numéro sous lequel est inscrit le nom de celui qui a fourni le renseignement, sur un livre que le chef de la maison garde pour lui seul et ne communique à personne.

A la Banque de France, toute admission à l'escompte est précédée d'une présentation par deux parrains et d'un entretien personnel préliminaire avec l'un des principaux administrateurs. C'est sur cette triple donnée que sont établis les premiers renseignements.

4° *Livre de Signatures.* — La signature de tout ayant compte est le plus souvent inscrite sur un livre à ce destiné afin de servir de point de comparaison dans les cas douteux. C'est un moyen de vérification peu coûteux que l'on néglige souvent, à tort, parce qu'il peut faire éviter les pertes et les procès qui naissent quelquefois de l'admission d'une pièce fausse.

§ 3. — *Des divers livres et de leur tenue*

Il existe des maisons de banque dont la comptabilité est tenue par une ou deux personnes, il en est qui comptent plusieurs centaines d'employés. Les principes de la comptabilité des unes et des autres sont les mêmes, et ils ne diffèrent entre eux et de ceux du commerce ordinaire que par quelques détails. Lorsqu'on se rend bien compte de la tenue des livres d'une petite banque, il est facile de comprendre comment on parvient à recueillir, jour par jour, tout le détail des affaires d'une grande maison et à le centraliser aussitôt.

Si l'on réduit la comptabilité de banque à son expression la plus simple, aux proportions d'une maison tenue par un ou deux comptables, on peut la résumer dans les livres principaux suivants :

1° Un journal, où les opérations sont inscrites par ordre chronologique ;

2° Un livre des comptes courants, où elles sont résumées quant aux personnes, sous le nom de chacune, et classées sur le répertoire par ordre alphabétique ;

3° Un grand-livre, où elles sont résumées et classées par ordre de matières, sous le chef des divers comptes généraux ;

4° Un livre d'inventaires timbré, coté et paraphé, aux termes du Code de commerce, et pouvant être produit en justice pour attester la sincérité des autres livres et de l'ensemble de toute la comptabilité.

Il est bien entendu que, pour fournir un contrôle perpétuel des écritures, qui est indispensable en banque, ces livres doivent être tenus en partie double.

Quelles que soient les opérations du banquier, elles se divisent par ordre de matières sous les chefs suivants : Caisse, Effets à recevoir, Effets à payer et Profits et Pertes, en la forme ordinaire, et en Comptes courants créditeurs ou débiteurs. Si donc on imagine une main courante de caisse, une main courante d'effets à recevoir, une main courante d'effets à payer, de profits et pertes et de comptes courants, relevées sommairement au journal, analysées en grande partie au livre des comptes courants et résumées par un seul article pour chacune et jour par jour, au grand-livre, on a l'ensemble d'une comptabilité de banque régulière et bien tenue.

Mais il a fallu, pour faciliter les recherches et fournir à chaque instant au banquier des renseignements exacts, créer un certain nombre de livres auxiliaires : ils rentrent tous dans l'une des grandes divisions des affaires de banque : caisse, portefeuille, engagements actifs ou passifs, ainsi qu'il suit :

Caisse. — *Main courante de caisse.* — Ce livre se tient

par ordre de temps. On inscrit en tête et au milieu de chaque page, à droite et à gauche, le quantième du mois ; sur la page de gauche où est placé le débit ou *Doit*, on inscrit, à mesure qu'elles sont versées, toutes les sommes, à quelque titre que ce soit, qui entrent en espèces à la banque ; sur la page de droite, où est placé le crédit ou *Avoir*, on inscrit de même toutes les sommes qui sortent en espèces de la banque. Ce livre est réglé sur les deux pages par une colonne verticale de francs et centimes ou colonne de caisse, à l'extrémité droite de la ligne. En France, on ne distingue guère entre eux les articles de la caisse; ainsi on inscrit ensemble et pêle-mêle les écus, les billets de banque, les mandats à vue et sur place. A Londres, on distingue ces divers articles et l'on règle cette main courante par trois colonnes de caisse à gauche, un espace libre et une colonne de caisse à l'extrémité droite de la ligne. Soit une somme versée en espèces, billets et mandat à vue : on inscrit les espèces dans la première colonne, les billets de banque dans la seconde, le mandat sur la troisième, et le total à la colonne qui est à l'extrémité droite de la ligne. Si cette méthode était adoptée à Paris, on aurait une réglure ainsi qu'il suit, et on y passerait de la manière suivante un versement de 4.275 fr. 50, soit 4.000 fr. en un mandat à vue sur place, 200 fr. billets de banque et 75 fr. 50 espèces :

						(Nº du billet.) (indication de qui doit le mandat)		
75	50	200	»	4.000	»	6.500 la Banque de France.	4. 275	50

A la sortie, comme on ne paye qu'en espèces et billets, la réglure ne fournit à gauche de la page que deux colonnes :

Cette manière de passer les articles de caisse présente cet avantage que, lorsque le comptable est arrivé au bas de la page et qu'il additionne les colonnes, le total des sommes inscrites aux deux ou trois colonnes de gauche sert de preuve à l'addition de la colonne de droite. Elle sert aussi à vérifier la caisse, le soir, parce que la balance

des deux colonnes de gauche, du crédit et du débit, donne un état détaillé des valeurs en caisse, soit espèces, soit billets de banque. Mais à Paris, où les billets de banque semblent moins sujets aux falsifications qu'à Londres, on n'a pas senti le besoin d'une pareille division. Le livre n'a donc que la colonne placée à droite du modèle de réglure établi ci-dessus. On ne prend pas les numéros des billets de banque, et on les traite en tout comme espèces.

La main courante que nous venons de décrire est celle d'une petite maison. Dans une maison plus grande, on la coupe en deux; on fait une main courante de recettes, et une main courante de dépenses, ou, en d'autres termes, d'entrée et de sortie, de manière à permettre à deux employés d'y travailler à la fois. Ces deux employés ne peuvent-ils suffire au travail: on démembre une branche spéciale de recettes ou de dépenses, soit les fonds versés en dépôt à long terme ou à terme fixe, et on ouvre un livre et un guichet spécial pour cette espèce d'entrées et de sorties; mais les écritures ne changent pas, et, le soir, le total des articles, en recette et en dépense, peut être porté en une ligne à la caisse centrale. On comprend que la subdivision de la caisse peut aller aussi loin qu'on veut.

Les caissiers ont ordinairement un livret réglé en partie simple par une colonne de caisse à droite de la ligne, sur lequel ils inscrivent les recettes à la page de gauche, les dépenses à celle de droite, sommairement et en chiffres. Ce livret spécial n'entre, du reste, en aucune façon dans la comptabilité.

Le soir, on fait la caisse, ou, en d'autres termes, on relève le solde de la main courante, on vérifie les espèces ou billets en caisse, et, s'il y a quelque discordance, on fait des recherches jusqu'à ce qu'on ait trouvé d'où elle provient, de manière à arrêter les livres le soir même; et, lorsque tout est d'accord, on inscrit le solde débiteur de caisse à la première ligne de la page de gauche pour le lendemain. Pour que le même livre ne soit pas interrompu, on relève, dans plusieurs maisons, une copie des articles de la journée qu'on remet, avec les pièces à l'appui, pour qu'ils soient

reportés à la comptabilité générale. Il vaudrait mieux, ce semble, avoir un livre pour les jours pairs et un autre pour les jours impairs, sauf à inscrire chaque soir dans l'ordre chronologique et sur un livre spécial, d'après lequel se feraient les reports quotidiens, les soldes ou balances de caisse.

Avec ces balances ou soldes, on relève facilement le chiffre des entrées et des sorties de caisse. En effet, s'il n'existe d'erreur ni dans les écritures, ni dans la caisse, la somme du solde de la veille et des entrées du jour est nécessairement égale à celle du solde du jour et des sorties, et le total des espèces en caisse est exactement égal à la somme qui ressort en solde du livre de caisse.

On vérifie toutes les écritures de la main courante de caisse en établissant cette balance.

La plupart des maisons passent les virements par mandats à vue et sur place par entrée et sortie de caisse ; mais ces mandats sont rares dans les maisons particulières, et l'usage de ce moyen d'économiser la monnaie ne s'est pas encore assez répandu. En général, les négociants éprouvent une répugnance regrettable à se séparer de leur caisse et à remettre au banquier le soin de la tenir.

Effets. — Les effets peuvent être divisés en deux classes : 1° ceux qui, entrés par l'escompte ou par une remise en compte courant, appartiennent à la banque ; 2° ceux qui sont remis à l'encaissement. En France, on ne les distingue guère dans la comptabilité, par suite des anciennes habitudes en matière de comptes courants et du peu d'importance des effets remis par d'autres que des ayants compte.

Livre d'entrée. — Aussi, le plus souvent, quelle que soit la provenance des effets, on les inscrit sur un seul et même livre d'entrée. Ce livre est tenu par ordre chronologique. On le règle sur les deux pages dans le sens vertical et horizontal, de manière à couper la ligne en dix sections et à tracer une case pour chaque section. Là on inscrit successivement et par case : 1° un numéro d'ordre que l'on transcrit en même temps sur l'effet ; 2° une description sommaire, mais complète de l'effet.

A la différence des autres livres, celui-ci porte une inscription indicative en tête de chaque colonne, soit à cause du grand nombre de colonnes qu'il contient, soit parce qu'il est ordinairement tenu par les commis débutants.

Ce livre, que l'on appelle quelquefois « livre des numéros », contient, à l'extrémité de la ligne droite, deux colonnes destinées à l'indication de la sortie et de la personne à laquelle l'effet a été négocié, s'il y a lieu. Ce n'est pas tout : on tient encore un livre où chaque sortie d'effets est pointée avec les deux dernières colonnes du livre d'entrée.

Dans plusieurs maisons, on tient un journal d'effets à recevoir où l'on inscrit chaque effet, soit à l'entrée, soit à la sortie. La balance donne le chiffre des effets en portefeuille. On en extrait, pour les renseignements, une sorte de grand-livre, qui a son importance. Sur ce livre, on ouvre une tête à chaque ayant compte, on le crédite du montant de l'effet par lui fourni, et l'on indique le domicile du débiteur, l'échéance et la somme. Ou mieux encore : au lieu de diviser la page par moitié en *doit* et *avoir*, on la règle par une colonne de dates à gauche, un espace blanc, et, à l'extrémité droite, trois colonnes de francs et centimes ; sur la première sont inscrites les entrées en crédit ; sur la seconde, les sorties en débit ; et, sur la troisième, les différences, dans la forme indiquée au modèle ci-joint :

M. CLAUDE, *négociant*

DATES		DÉSIGNATION	SORTIES		ENTRÉES		SOLDE	
Août…	17	*Son B/ escompté ce jour ou s/ b/ composé des effets suiv. n°* 5660 *n°* , *n°* , etc…	»	»	7.845	75		
Septembre…	10	Par Caisse…	1.785	60	…	…	6.060	15

En cas de réescompte des effets ou de remise en recouvrement, on peut ajouter une colonne indiquant cette espèce de sortie. Mais, dès qu'on remet du papier à long terme, on

n'a plus aucun moyen commode de constater qu'on est libre des risques de l'endossement.

Cette comptabilité, suivie à jour et même à l'heure dans les grandes maisons, tient le banquier au courant, sur simple inspection, de l'état réel de ses affaires avec l'ayant compte, parce qu'elle met constamment le solde en évidence, et indique d'un coup d'œil le montant des engagements escomptés ou passés en crédit au compte courant et non encore échus.

Mais ce livre n'appartient point à la comptabilité proprement dite; c'est plutôt un livre de renseignements. On peut en dire autant du livre des risques, où l'on inscrit, jour par jour, le montant des effets rentrés et la date à laquelle, soit qu'elle les conserve ou les négocie, la maison cessera d'être exposée à perdre la somme qu'ils expriment. Quelques maisons ne portent au livre de risques que les effets négociés ou remis à l'encaissement.

Il en est de même du livre d'Échéances, qui n'est qu'un livre d'ordre. Tous les jours de l'année, dimanches et fêtes exceptés, y sont inscrits en tête des pages, à des intervalles plus ou moins éloignés, suivant l'importance présumée des échéances. On donnera, par exemple, plus de pages aux 5, 10, 15, 20, 25 et fins de mois qu'aux jours ordinaires, plus de pages à tel mois qu'à tel autre. En somme, ce livre est une sorte d'agenda réglé par trois colonnes de francs et centimes à droite de la page. On y inscrit d'abord le jour même de l'entrée, le numéro de l'effet, le nom du cédant, du souscripteur ou de l'accepteur, et le montant de la somme y exprimée. Puis, au jour de l'échéance, si l'effet est payé, on en reporte le montant dans la seconde colonne, et, s'il n'est pas payé, dans la troisième. L'effet impayé est retourné le jour même du protêt ou de la présentation, s'il est sans frais, au cédant, qui en doit rembourser le montant ou reprendre l'effet et en donner récépissé, s'il y a un compte créditeur. Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de passer de nouvelles écritures ailleurs que sur le livret de service de caisse ; dans le second, l'effet et les frais, s'il y en a, sont passés au

débit du compte du cédant. Si l'effet reste à la banque, il passe sur un livre spécial d'effets en souffrance ou au remboursement.

Le livre d'effets à payer est un journal sur lequel on inscrit, à la date de leur échéance, les billets souscrits par la maison le jour même de leur création, les lettres acceptées, le jour de l'acceptation. On n'est pas dans l'usage d'y inscrire les avis de correspondants, qui, en effet, n'engagent pas la maison d'une manière formelle. Ils sont inscrits sommairement par sommes, avec les effets à payer proprement dits, sur un livre d'échéances réglé comme le livre d'échéances actives.

Par une exception remarquable, le livre d'effets à payer est tenu presque toujours à l'inverse des autres ; le crédit est inscrit à gauche, et le débit à droite, parce que ce livre est effectivement la reproduction de ceux des porteurs d'engagement de la maison, dont le crédit constitue le débit de la maison, et réciproquement.

Enfin, l'on sépare ordinairement le compte profits et pertes en frais généraux de commerce et agios actifs ou passifs, changes et commissions. De là, deux livres spéciaux, sur le premier desquels sont portés les appointements des employés, les réparations ou le loyer, les frais de bureau, d'entretien du mobilier, etc. Sur le second viennent se placer les escomptes, commissions et changes perçus ou payés par la maison. Il n'y aurait aucune irrégularité à considérer les effets à recevoir comme une marchandise et à se dispenser de passer jour par jour écriture des escomptes et agios. Si l'on suivait ce système, on insérerait, lors de l'inventaire, le montant des effets existants au crédit du compte, et l'on balancerait par profits et pertes. Cette balance donnerait le montant des intérêts et agios, comme le solde du compte marchandises présente dans le commerce la somme perçue pour différence de prix ; mais il vaut mieux, selon l'usage, relever jour par jour les intérêts et agios.

On comprend qu'il est facile de subdiviser en un très grand nombre de livres, selon les matières et les besoins

du service, tous les livres que nous avons énumérés. Le journal d'effets à recevoir peut être scindé, par exemple, par la distinction des effets sur place et des effets sur le dehors ou sur l'Etranger, des effets sur nantissement de marchandises ou sur dépôt de titres, soit de rentes, d'actions ou autres valeurs.

En réduisant les livres auxiliaires à leur expression la plus simple, on trouve quatre journaux, correspondant aux quatre grands comptes généraux : Caisse, Effets à recevoir ou Portefeuille, Effets à payer et Profits et Pertes. Ces livres sont plus ou moins divisés, selon que la maison passe un nombre d'articles plus ou moins considérable ; mais ces subdivisions ne changent point le caractère de ces livres et n'altèrent en rien l'exactitude de la comptabilité.

Le livre d'entrée des effets ou des numéros, celui de sortie, les deux livres d'échéances actives ou passives, le livre des risques, ne sont que des livres d'ordre ou de renseignements généraux. Le livre d'entrée se subdivise, pour la facilité du travail, par ordre alphabétique. Ainsi, on inscrit sur un même volume les effets sur lesquels le nom du cédant commence par les lettres de A à K, et dans un autre les effets où le nom du cédant commence par les lettres de L à Z ; et, s'il le faut, rien n'est plus facile que de subdiviser encore ces deux volumes. Les mains courantes des quatre grands comptes peuvent être divisées en deux volumes : sur le premier sont inscrites les opérations des lundis, mercredis et vendredis ; l'autre reçoit les opérations des mardis, jeudis et samedis. Par ce moyen, on a l'avantage de pouvoir relever, à la comptabilité générale, les opérations de la veille, sans embarrasser les employés qui tiennent les mains courantes et qui travaillent sur un des deux volumes, lorsque la comptabilité relève les écritures de l'autre, et réciproquement.

Journal. — Ce livre est réglé, comme dans le commerce, par une ou deux colonnes simples à gauche de la feuille, sur lesquelles on inscrit en regard de chaque article le numéro de la feuille de la main courante à laquelle il se rap-

porte et le folio du livre des comptes courants : le premier de ces chiffres est inscrit au moment où on fait le journal, le second, lorsqu'on le relève au livre des comptes courants. A droite de la page sont deux colonnes de caisse. Dans la première on inscrit en détail les sommes entrées ou sorties, et on reporte le total en un seul article par jour, à la seconde. Dans les grandes maisons, on inscrit au journal, successivement, les articles du crédit et ceux du débit que l'on totalise, de manière à voir, jour par jour, si les sommes sont égales, ce qui donne lieu à une vérification quotidienne.

Les articles inscrits sur le journal sont destinés à une double classification ; au livre des comptes courants, ils sont détaillés quant aux personnes, au grand-livre ils sont résumés dans leurs résultats sous le chef des comptes généraux. Dans l'inscription des articles on peut donc négliger les détails qui ne se rapportent pas directement aux personnes et porter en résumé et par groupe tout ce qui se rapporte à la comptabilité intérieure, sur laquelle les mains courantes fournissent toujours, au besoin, tous les renseignenements désirables. Ainsi, pour l'inscription des effets d'un bordereau, il suffit d'indiquer le nom du cédant, l'échéance et le lieu de payement, c'est-à-dire la base des calculs relatifs au change ou à l'escompte. Encore peut-on se passer de ces détails si, comme plusieurs maisons bien tenues, on a une main courante pour les bordereaux, sur laquelle sont établis les changes, commissions, etc., et si on a le soin de rapporter, chaque fois, sur le livret de l'ayant compte, ou sur une feuille volante qu'on lui remet, le résultat détaillé de la négociation. En ce cas, il suffit d'inscrire le nom et la somme, comme s'il s'agissait d'un article de caisse.

Il est évident que le journal d'une maison importante ne peut pas être tenu par un seul comptable, à moins qu'on ne la réduise au résumé très succinct des opérations de chaque jour. On divise ce livre, selon les besoins, en quatre journaux correspondant aux quatre grands comptes, ou en un plus grand nombre, s'il le faut. Une fois la divi-

sion admise, elle n'a plus de limites fixes. Sur chacun de ces démembrements du journal, on classe les articles des mains courantes en autant de chefs qu'il y a de comptes sur lesquels les articles sont indiqués et classés sommairement sur une feuille volante, au fur et à mesure des inscriptions, par l'employé même qui tient la main courante. Lorsqu'il s'agit ensuite de relever ces premières écritures, soit au livre des comptes courants, soit au grand-livre, on collationne et on pointe la feuille de classement avec la main courante. On recherche la cause des discordances, s'il y en a; on s'assure qu'aucun article n'a été omis, puis on passe écriture.

Les journaux, ou mains courantes, sont toujours tenus en deux volumes, afin de rendre le travail plus facile et de permettre à tous les commis de travailler en même temps.

Livre des Comptes courants. — C'est un grand-livre sur lequel chaque ayant compte a une tête séparée sous laquelle on relève, d'après le journal, soit à son crédit, soit à son débit, chaque article entré ou sorti pour son compte.

Dans plusieurs maisons, le livre des comptes courants, au lieu d'être réglé par débit et crédit séparés, selon la méthode ordinaire, n'a que deux colonnes à gauche, l'une de dates pour les articles du crédit et du débit, l'autre pour l'inscription du folio du journal d'après lequel l'article est rapporté, et, à droite, une colonne d'échéances, une colonne indiquant le nombre de jours pendant lesquels l'intérêt a couru, puis deux colonnes de caisse destinées à recevoir les sommes qui expriment l'intérêt produit, soit au crédit, soit au débit. Le compte ainsi tenu présente cet avantage, qu'à tout instant il offre à l'œil et à l'esprit un résultat net, clair, qui permet d'arrêter et de régler à volonté et sur-le-champ. — Dans les comptes courants sans intérêt réciproque, les trois premières colonnes à droite suffisent: elles présentent la balance des capitaux.

La plupart des banquiers relèvent la balance quotidienne de chaque compte courant sur un carnet que l'on appelle

« Livre de Situation ». La balance des comptes généraux se trouve au grand-livre.

Là, comme dans le commerce de marchandises, tout vient se résumer en totaux. Mais, à la différence du grand-livre du commerce, il est utile que celui du banquier soit tenu par jour et au courant. En général, chaque livre auxiliaire a un compte ouvert au grand-livre, et comme chacun de ces livres ne fournit qu'une somme par jour, un total, les écritures du grand-livre ne sont jamais excessives.

Il y a des banquiers qui n'ont point de grand-livre, et qui se contentent d'un livre de soldes qui leur présente jour par jour le mouvement de chacun des comptes généraux ou personnels qu'il leur plaît d'y inscrire; il y en a qui n'ont pas de journal proprement dit ou qui n'y portent le relevé des mains courantes que par totaux et par jour, comme au grand-livre, et qui, au moyen de signes de repère, relèvent directement, comme nous l'avons déjà dit, sur les mains courantes le livre des comptes courants: il y en a, surtout en Angleterre, qui ont supprimé le livre des numéros. En outre, chaque chef de comptabilité a sa méthode et ses arrangements particuliers, comme chaque comptable a sa manière de calculer, de telle sorte qu'en dehors des principes fondamentaux de la comptabilité[1] il est impossible d'indiquer une règle générale.

Toutefois, on peut dire que, si le luxe de comptabilité est dispendieux, s'il a ses inconvénients, les lacunes en ont de bien plus grands et de bien plus coûteux encore. L'absence du grand-livre, par exemple, qui est le contrôle général de la comptabilité, ne permet point au banquier de suivre le mouvement d'ensemble de ses opérations et de chaque subdivision de ses affaires en particulier. Dans plusieurs maisons bien tenues, le grand-livre est relevé chaque semaine sur un carnet que l'on appelle Livre de soldes ou Semainier général, réglé sur quatre colonnes de caisse

[1] Voir, pour l'exposé de ces principes, mon *Traité élémentaire de Comptabilité*.

à droite, débit, crédit, soldes débiteurs et soldes crédit-teurs.

Au fond, la comptabilité du banquier diffère fort peu ou même ne diffère point de la comptabilité commerciale ordinaire. Son compte de capital, ses inventaires semestriels ou annuels ne diffèrent point non plus de ceux du commerce, et ils sont faciles, parce que l'inventaire des livres et de la caisse est fait, en quelque sorte, chaque jour ; il n'est besoin de faire qu'un recolement des portefeuilles et de solder les comptes. Il est vrai que, dans les maisons importantes, la vérification matérielle des portefeuilles est une grosse affaire. Quant aux écritures d'inventaire, elles ne présentent aucun caractère particulier.

Les banques par actions ont une comptabilité semblable à celle qui existe dans toutes les grandes Sociétés dans lesquelles les livres spéciaux, tenus, au besoin, par des employés particuliers, constatent les versements, les transferts, les distributions de dividendes.

Les banques de circulation ont un livre spécial pour l'enregistrement des billets qu'elles émettent ; il indique la date de l'émission, le numéro du billet inscrit à la souche et la somme. La caisse est débitée par ce livre du montant des billets émis, et créditée de ceux qui rentrent et sont destinés à la destruction. Ceux-ci viennent au débit du compte « Billets », dont la balance indique exactement le montant de la circulation. Ce livre spécial n'est qu'une subdivision du compte Effets à payer, et il est soumis aux mêmes règles que ce compte.

Les comptes de correspondants étrangers doivent contenir une double colonne de caisse, parce que les opérations qui y sont constatées sont presque toujours exprimées en deux sortes de monnaie. Si l'on remet, par exemple, des florins à Amsterdam, la remise est inscrite en florins dans une colonne de caisse intérieure, changée en francs au cours du jour ou au taux convenu, et ressortie à la colonne des francs et centimes. De même, si le correspondant envoie une remise en francs et centimes, elle est inscrite à la colonne à ce destinée et aussi en florins, au change

courant ou convenu. Les différences, s'il y en a, se passent par profits et pertes, et les francs et les centimes seuls figurent à la comptabilité générale.

§ 4. — *Observations*

Nous avons supposé que les vérifications étaient quotidiennes et les écritures constamment à jour dans une banque. C'est qu'en effet les choses ne peuvent guère se passer autrement sans dommage sérieux. Quelques maisons placées dans des localités isolées, et dont les opérations sont rares et lentes, peuvent seules se soustraire à la nécessité de tenir à jour leurs écritures ; encore, pour ces maisons mêmes, la négligence a des inconvénients graves, et, plus d'une fois, elle a été chèrement expiée. Dans une maison vigilante, chaque matin, tous les articles inscrits la veille au journal sont collationnés par le chef de la comptabilité ou sous sa direction avec les divers livres auxquels ils se rapportent ; le chef de comptabilité vérifie aussi l'inventaire de caisse, etc.

La journée commence par le dépouillement de la correspondance, qui apporte des billets de banque, des remises, des avis : il faut que tous ces articles soient passés avant l'heure où le public fréquente les bureaux. Puis, vient le public, dont les communications remplissent la main courante de caisse, les livres d'entrée, d'effets à recevoir, etc. Le soir, lorsque les bureaux sont fermés, il faut classer et résumer au journal, pointer et vérifier les mains courantes. Le travail de la comptabilité est rude en banque ; il absorbe forcément toute la journée.

La manière d'établir des relations avec le public peut abréger beaucoup le travail de la comptabilité ou, tout au moins, l'accélérer et le simplifier. Autrefois, par exemple, et cet usage dure encore dans quelques départements, on portait au livre des comptes courants les remises des correspondants du dehors et ayants compte en général, effet par effet. et on n'établissait les intérêts et les changes qu'au

moment de relever les comptes. De là, un travail extraordinaire et considérable à certaines époques de l'année et des chances d'erreur nombreuses. On obvie aujourd'hui à ces inconvénients en faisant le travail presque jour par jour, et en le communiquant à mesure à l'intéressé.

Un bordereau est présenté. Aussitôt le comptable examine les effets qui le composent, constate qu'ils sont en forme et acceptables, et fait le décompte des intérêts, commissions et changes. Puis, selon les conventions, on crédite l'ayant compte du montant du bordereau, et on le débite de l'agio, ou bien on le crédite du net produit seulement, comme s'il avait versé la somme en espèces. Le compte des négociations, écrit sommairement sur le bordereau même, lequel est établi sur une feuille fournie et réglée à l'avance par le banquier, est transmis à l'ayant compte, qui peut le vérifier. Au livre des comptes courants, le comptable de la banque n'a plus que le net à inscrire.

La Banque de France, le Comptoir d'escompte et quelques maisons importantes donnent un livret à leurs ayants compte. Mais il semble que les commerçants, soit négligence ou esprit de routine, répugnent à s'en servir et préfèrent des feuilles volantes. Il y aurait cependant avantage pour le négociant à avoir toujours sous sa main un état détaillé de son compte courant en capital. Quant aux intérêts, ils sont calculés bien plus facilement et plus vite, lorsqu'on débarrasse le compte du détail des remises et que tous les effets sont passés valeur au jour de la négociation. Cette manière de compter, appliquée aux comptes de banquier à banquier, abrège très utilement les longues écritures des comptes courants.

Dans les villes où la Banque de France n'a pas de succursale, il faut encore tenir une petite comptabilité des recouvrements sur place. Il est vrai que cette comptabilité, établie seulement sur des livrets, ne rentre pas dans les écritures générales. A Paris et dans les villes où la Banque de France a des succursales, les banquiers préfèrent avec raison avoir la majeure partie de leur caisse en

compte courant à la Banque et charger cet établissement de tous leurs encaissements; la Banque fait donc ce service. En ce cas, les effets à recouvrer ou, comme on les appelle, les effets au comptant, sont remis à la Banque quelques jours avant l'échéance, inscrits, valeur au lendemain de l'échéance, au crédit du compte courant, par caisse. Le montant des effets impayés doit être remboursé à la Banque, bien qu'elle ne l'ait pas avancé, parce que le compte courant du banquier en a été crédité chez elle.

Les effets remis en recouvrement par des particuliers sans compte ouvert au préalable forment une branche peu importante et considérée en quelque sorte comme fortuite dans les affaires du banquier. Ils sont l'objet d'un livret auxiliaire où est inscrit le nom du déposant; les écritures de ce livre indiquent le numéro de l'effet, le montant de la somme y exprimée et l'époque où, en raison de l'échéance, le payement doit être effectué. On demande au déposant inconnu la consignation préalable du montant des frais éventuels du protêt, et on a soin, en adressant l'effet au correspondant qui doit le recouvrer d'y joindre une note pour lui demander avis de recouvrement : il sait que l'effet doit être retourné aussitôt, s'il n'est acquitté; et s'il est acquitté, que le banquier cédant doit être avisé sur-le-champ.

La comptabilité de la banque du commerce est plus difficile et plus compliquée que celle de la haute banque. Dans les maisons qui ont pour affaire principale les achats de titres, rentes, actions, obligations, etc., l'établissement de la comptabilité est très simple, et on peut, à la rigueur, lui appliquer, sans modification d'aucune sorte, celle du commerce, car un titre de rente ou d'action n'est pas autre chose qu'une véritable marchandise.

§ 5. — *Arrangements pour une moyenne et pour une grande maison*

La comptabilité est un instrument qui par sa souplesse doit s'adapter à la nature des opérations qu'elle

enregistre et qu'elle combine, et aussi à la dimension des maisons où on l'établit. Les renseignements qui suivent avaient été empruntés par l'auteur à la comptabilité d'une maison d'importance moyenne, d'une banque de Nancy. Ils suffisent à montrer quelle méthode était alors appliquée. Cette organisation était, à n'en pas douter excellente car quinze employés suffisaient à suivre un mouvement d'affaires où les détails abondaient. Le trait le plus original de cette comptabilité est l'introduction d'un journal-grand-livre, dans lequel les articles viennent se classer à la fois par ordre de temps et par ordre de matières. Ce livre, plus large que les grands-livres ordinaires, est réglé sur la moitié de la page de gauche comme un journal ordinaire ; et, en effet, toutes les opérations sont inscrites à la colonne de l'extrémité de cette demi-page, dont l'addition donne le total des affaires faites. La seconde moitié de la première page et la seconde sont réglées par dix doubles colonnes verticales, sur lesquelles on inscrit, tant au débit qu'au crédit, chaque article sous un des chefs suivants : 1° Comptes courants ; 2° Caisse ; 3° Portefeuille ; 4° Bons de caisse [1] ; 5° Mandats ; 6° Débiteurs et Créanciers divers ; 7° Agios ; 8° Frais généraux ; 9° Comptes de fonds ; 10° Eventualités. A la fin de la page, la somme qui ressort de l'addition des crédits et de celle des débits des dix comptes doit-être égale à celle qui ressort de l'addition de la première colonne. On a ainsi, à la fin de chaque page, un premier contrôle, exactement comme dans les livres de caisse anglais, dont nous avons indiqué la réglure, et comme dans les livres de soldes bien établis. Les articles comptes courants et frais généraux se subdivisent ensuite sur un livre que l'on appelait le « petit grand-livre ».

L'emploi du journal-grand-livre convient à merveille dans les petites maisons et dans les moyennes, dans toutes celles, en un mot, dont un seul employé peut tenir le jour-

[1] Cette maison de banque émettait des bons de caisse payables à quarante et à quinze jours de vue, portant intérêt à des conditions déterminées ; elle donnait un emploi productif aux fonds que ces émissions lui procuraient par des opérations de première classe.

nal. Dans les maisons où le journal se subdivise, il suffit d'additionner, chaque jour, le résultat des opérations sur chaque journal spécial, pour avoir le même contrôle partiel et provisoire que par l'emploi du journal-grand-livre.

L'organisation de la comptabilité pour le travail de banque est une base première. Elle doit-être complétée pour le règlement de la journée, par la distribution du travail entre les employés, par un contrôle bien établi.

Nous ajoutons, en terminant ce chapitre, un exposé complet et détaillé de l'organisation d'une grande maison de banque destinée à faire des opérations de toutes sortes, telle que cette organisation a été établie sur la place de Paris par un homme expérimenté, d'une capacité éprouvée et reconnue. Cet exposé d'une organisation que chacun peut réduire et modifier à son gré présente une collection de renseignements utiles pour les praticiens.

Bureau de la correspondance et secrétariat. — Un chef, employés, chargés :

1° De la correspondance relative aux propositions diverses, pour opérations et ouvertures de comptes de toutes natures, de faire connaître et de débattre, sur les indications du gérant, les conditions de la maison, la nature et l'importance des crédits et avances, soit sur garanties mobilières, soit sur garanties immobilières, et sur effets présentés à l'escompte : le tout sur les renseignements et tarifs fournis par le bureau des renseignements, celui du contentieux, le chef du portefeuille et celui de l'escompte ; 2° de la correspondance avec les actionnaires et de celle à laquelle donnera lieu la suite des opérations, des relations, des escomptes et de leur développement ; 3° de la tenue et du classement des lettres copiées par la presse mécanique ; 4° du classement des lettres reçues et répondues ; 5° de la tenue du livre des adresses de tous les clients et correspondants de Paris, des départements et de l'Étranger : 6° de l'expédition de toutes lettres circulaires.

Nota. Le chef de correspondance sera appelé à l'ouverture des lettres reçues chaque jour, et prendra note sur un cahier à ce destiné des noms des signataires desdites lettres. Ils les numérotera, afin d'être ainsi informé du nombre de lettres qui doivent lui être remises par le chef de comptabilité, et de réclamer celles qui viendraient à manquer.

Bureau de renseignements. — Un chef du bureau des renseignements et employés. — Ce chef sera chargé :

1° De la correspondance confidentielle, à l'effet d'obtenir des renseignements exacts, quand à l'importance du crédit à accorder ; 2° d'inscrire,

d'abord sur des fiches-cartons à ce destinées, ensuite sur les livres ou registres des renseignements, qui seront divisés en *AK* et *LZ*, les renseignements obtenus pour être consultés par la gérance, et afin qu'il soit toujours à même de donner, sur le crédit et la valeur de toutes les signatures dont seraient revêtus les effets présentés, tous les renseignements nécessaires ; 3° de classer et de conserver dans des cartons fermés la correspondance et les documents relatifs auxdits renseignements.

Bureau du contentieux. — Un chef du bureau du contentieux et employés. Le chef du bureau du contentieux sera chargé :

1° De l'examen des demandes d'avances sur garanties mobilières et, après vérification des mémoires réglés, des créances liquidées et de toutes autres valeurs données en nantissement, des droits et marchés, et enfin de la valeur des matériaux et marchandises en consignation, de la rédaction des actes relatifs à cette nature d'avances : de faire classer dans des cartons spéciaux aux avances sur garanties mobilières toutes les pièces, titres, actes et documents concernant cette catégorie des opérations de la maison ; 2° de l'examen des demandes d'avances sur garanties immobilières, de la rédaction des actes relatifs à cette nature d'avances, après les vérifications nécessaires, quand à la régularité et à la valeur des hypothèques, de faire classer dans des cartons spéciaux aux avances sur garanties immobilières toutes les pièces, titres, actes et documents concernant lesdites avances ; 3° de l'enregistrement sur un registre spécial et de la conservation des oppositions ès mains de la caisse, des significations de transports et autres actes extra-judiciaires sur lesquels il peut y avoir ouverture à litige ; 4e de l'examen des actes de mutation, en cas de décès, faillites ou autres cas extraordinaires ; 5° quand naîtra le contentieux pour effets échus protestés et en souffrance, de faire tenir au bureau un livre d'entrée desdits effets en souffrance, avec des colonnes indiquant le mode suivi pour le recouvrement desdits effets ; 6° de faire classer dans des cartons tous les actes extra-judiciaires donnant lieu à des diligences pour la conservation des droits de la maison ; 7° de suivre, régler et arrêter les comptes avec le notaire, l'huissier, les agréés et les avoués ; 8° de la correspondance relative aux affaires litigieuses ; 9° de la surveillance des faillites ou arrangements amiables, d'assister aux assemblées, de faire toute production de titres, etc. ; 10° de la conservation et du classement dans des cartons spéciaux de tous titres, et pièces ou renseignements, soit qu'ils se rapportent à des payements contentieux faits par la maison, soit qu'ils établissent pour ou contre elle des droits quelconques ou qu'ils aient terminé une difficulté.

Caisse. — Un caissier, un sous-caissier ou employé, un garçon de caisse. — Le caissier et l'employé de la caisse, chargés :

1° D'inscrire les sommes à recevoir et à payer aux livres d'échéances, recettes et dépenses, d'après le livre d'entrée des effets à recevoir pour les recettes, et d'après les bordereaux de nets produits pour les effets

escomptés quant aux dépenses, et sur tous les autres documents qui devront être fournis au caissier par le bureau de la comptabilité, tant pour les recettes que pour les payements; 2° de recevoir et d'inscrire les effets et traites à accepter par la maison et de les transmettre au chef de la comptabilité pour préparer les acceptations à signer; 3° de prendre note des *premières* à envoyer à l'acceptation de Paris, après les avoir fait timbrer, et de veiller à leur retrait; 4° de relever à la fin de chaque journée, d'après le livre d'échéances des dépenses, le montant des payements à effectuer le lendemain; ledit relevé à fournir au chef de comptabilité pour être retourné au caissier après avoir été soumis au visa du gérant; 5° de relever en même temps, d'après le livre d'échéances des recettes, le montant des effets à encaisser le lendemain, ou le montant de toute autre nature d'encaissement à effectuer; 6° de tenir le livre de caisse en partie simple, c'est-à-dire par recettes et dépenses; 7° de préparer et faire signer par tous les clients effectuant un versement à la caisse un bordereau conformément à l'imprimé qui sera disposé à cet effet; 8° de remplir le reçu à délivrer au client ayant fait le versement et de le faire signer par le gérant; 9° de retirer reçu de tout payement effectué, soit pour payement de net produit de bordereau de l'escompte, soit pour toute autre cause, après visa du gérant; 10° de tenir au courant le carnet avec la Banque de France, c'est-à-dire d'inscrire au crédit de la Banque le montant des mandats, signés du gérant, tirés sur elle, et d'avoir soin de faire inscrire sur ledit carnet, par la Banque, soit le montant des versements espèces qui seraient faits à la Banque, soit le montant des effets remis au comptant, soit le net produit des effets remis à l'escompte; 11° de noter, chaque jour, sur un livre *ad hoc*, le montant des ports de lettres et des timbres; 12° de fournir, chaque jour, sur les quatre heures et demie, au chef de la comptabilité, le relevé de toutes les recettes et dépenses de la journée, accompagné des bordereaux de versements ou recettes, et de toutes les pièces justificatives des dépenses, avec indication du solde en caisse; 13° de remettre, chaque jour, sur les quatre heures et demie au plus tard à la gérance, la composition du solde en caisse, conformément à l'état de situation imprimé qui sera remis à cet effet au caissier.

Nota. — Il devra toujours y avoir à la caisse du papier timbré pour billets ou traites de 500 jusqu'à 10.000 fr., pour les billets à faire souscrire par ceux auxquels seront faites des avances sur garanties mobilières et immobilières. Le caissier indiquera, sur un carnet *ad hoc*, les timbres dont il aura fait remise et le motif.

Il fera, en outre, timbrer de 1.000 à 10.000 fr. du papier avec vignette spéciale pour la maison destinée à recevoir les dispositions que celle-ci pourra faire, par suite de ses crédits, avances ou relations avec des clients ou des correspondants dans les départements.

Bureau du portefeuille. — Un chef du bureau du portefeuille, chargé :

De tenir un cahier indiquant, en résumé, l'entrée de chaque jour, en nombre d'effets et sommes, soit provenant de l'escompte, soit des remises apportées par le courrier, avec indication résumée des effets sortis chaque jour, soit remis à la caisse, soit négociés à la Banque et

à divers, de manière que le solde des effets en portefeuille soit ainsi constaté chaque jour.

Afin que le chef du portefeuille puisse savoir l'importance des effets entrés chaque jour qui doivent lui être remis par le chef de l'entrée, en ce qui concerne les effets escomptés, aussitôt leur admission par le conseil d'escompte, le chef de l'escompte lui transmettra le nombre et le montant des effets escomptés : 1° sur Paris ; 2° sur les départements.

Quaut aux effets reçus par la correspondance, les lettres, après avoir été ouvertes par le gérant, lui seront remises, pour qu'il note les effets contenus dans chaque lettre, dont la rentrée dans le portefeuille devra être faite dans la journée.

Il sera chargé de retirer les traites adressées à la maison seulement pour en obtenir l'acceptation, et, après les avoir inscrites sur un cahier *ad hoc*, de les remettre au caissier pour suivre le nécessaire.

Lorsque la traite sera en règle, ce dernier la retournera au chef du portefeuille, qui la remettra à la correspondance avec l'indication du correspondant auquel elle devra être adressée.

Le chef du portefeuille devra classer les effets dans des boîtes en fer-blanc, par catégorie et par échéance. Il devra avoir : 1° une boîte pour les effets sur Paris, susceptibles d'être remis à l'escompte à la Banque ; 2° une pour les effets n'étant revêtus que d'une seule signature à l'ordre direct de la maison, susceptibles d'être négociés à des banquiers, ou d'être directement encaissés par elle ; 3° une boîte pour les effets payables dans les départements.

Le chef du portefeuille est chargé de donner à la comptabilité : 1° les effets destinés à être remis à l'escompte à la Banque de France, pour en faire la sortie et le décompte ; 2° ceux destinés à être négociés à des banquiers pour en faire également la sortie et le décompte ; 3° pour en faire la sortie au moins trois jours avant l'échéance, les effets dont le caissier sera chargé de faire faire l'encaissement, soit en les remettant au comptant à la Banque, soit en les faisant encaisser par le garçon de caisse. Un bordereau desdits effets, dressé à la comptabilité, bureau de la sortie, indiquant le nombre, l'échéance et le montant desdits effets, est remis au caissier.

Le chef du portefeuille doit visiter, chaque matin, la boîte des effets sur les départements, pour les faire sortir toujours dix jours au moins avant l'échéance, avec indication du correspondant à débiter.

L'inventaire détaillé du portefeuille devra être fait tous les trois mois ; l'exactitude de cet inventaire sera contrôlée par le relevé détaillé, d'après le livre d'entrée, des effets non sortis à la date où il se fera.

Pour ne pas arrêter le travail courant, les employés de l'entrée et de la sortie feront leurs relevés le samedi soir, et le dimanche les additions des relevés faits sur les livres d'entrée et ceux sur les effets du portefeuille.

Le compte effets à recevoir au grand-livre est arrêté à la même époque et doit présenter un solde conforme, en nombre d'effets et en somme, au total du relevé du portefeuille.

Bureau de la comptabilité générale. — Un chef de la comptabilité chargé :

De la direction et de la surveillance des bureaux ci-après et de tenir notamment le journal de correspondance, comprenant toutes les premières écritures en partie double, autres que les journaux de caisse et les journaux d'entrée et de sortie des effets.

Bureau de l'escompte. — Un chef de l'escompte et un employé sous sa direction.

Il sera chargé de recevoir les effets accompagnés du bordereau qui seront présentés à l'escompte. — Il préparera la feuille de présentation de chaque jour accompagnée des effets, pour le conseil d'escompte. — Il assistera au conseil d'escompte pour placer la fiche d'admission, paraphée par le gérant, sur les effets de chaque déposant qui seront admis à l'escompte. — Il apposera une fiche sur les effets rejetés du bordereau présenté, sans qu'il soit besoin, en les rendant au client, de faire connaître les motifs de non-admission. — Il fera le bordereau et le décompte des effets admis conformément aux tarifs et conditions. Les calculs seront faits à la fois et par lui et par l'employé sous sa direction.

La feuille d'escompte de chaque journée sera faite en double : l'une indiquant le nombre des effets remis par chaque client, le montant brut, l'agio, soit l'intérêt, la commission et le change pour les effets sur les départements, enfin le net produit à payer, pour être, après le visa du gérant, remis à la caisse, pour que le caissier note sur son livre d'échéances-dépenses les sommes nettes à payer à chaque présentation; l'autre, pour noter les nets produits sur les livres d'entrée, et servir à la rédaction du journal d'entrée.

Chaque bordereau d'escompte est fait en double, l'un pour être remis au client, l'autre pour être classé dans un carton à cet effet. — La feuille d'escompte de chaque journée destinée à la comptabilité doit être également classée dans un carton spécial.

Les deux employés de l'escompte sont chargés de faire le calcul des intérêts des effets remis par la maison, soit à la Banque de France, soit aux banquiers, l'un sur le livre de sortie des négociations, l'autre sur les bordereaux fournis par la Banque et sur ceux qui seront préparés pour la négociation aux banquiers. Ils sont, en outre, chargés de la tenue des comptes courants, l'un des livres A-K, l'autre des livres de L à Z.

Formalités relatives à la feuille de présentation des effets. — Dès que les effets sont déposés à la comptabilité, bureau de l'escompte, ils doivent être remis au bureau des renseignements, qui remplit un tableau ou bordereau desdits effets, dont le modèle sera fourni par le chef de comptabilité, indiquant le nom du présentateur, son crédit par des chiffres de convention, le nom du souscripteur ou du tiré accepteur, celui du bénéficiaire et l'échéance. Cette première partie du bordereau remplie, le chef du bureau des renseignements remet les effets aux employés de l'escompte, et ledit bordereau au chef de comptabilité, qui fait remplir par l'employé chargé du livre de risques la deuxième partie, celle indiquant l'importance des effets à échoir portant les

mêmes signatures que celles présentées à l'escompte. Cet état ainsi complété est rendu au chef des renseignements, qui le présente au gérant. Il retire cet état pour le classer dans un carton *ad hoc*. — La feuille de présentation est, en outre, accompagnée de la situation, d'après le livre de risques tenu à la comptabilité, de chacun de ceux qui déposent des effets à l'escompte, indiquant, mois par mois, le montant des effets déjà escomptés restant à échoir au jour de la présentation.

Effets sur l'Étranger présentés à la négociation. — Nul doute que, soit par suite des relations avec les correspondants de province, soit par présentation à l'escompte, la maison se trouvera appelée à recevoir et à faire la négociation des effets sur l'Étranger. Dans ce cas, les bordereaux et les calculs seront faits par le chef de comptabilité et le chef de l'escompte ; ils seront chiffrés conformément à la cote de la Bourse, sous la déduction de la commission convenue ou indiquée dans les tarifs. A cet effet, ladite cote devra être remise chaque jour au chef de comptabilité. Ce dernier, lorsque commencera cette nature de négociations, fera disposer un livre d'entrée et de sortie des effets sur l'Etranger, qui sera tenu à la comptabilité.

Les effets sur l'Etranger se tirant ordinairement par *première* et *seconde*, souvent par *troisième* et quelquefois par *quatrième*, le chef de l'escompte sera tenu d'inscrire et de conserver dans un carton les *deuxièmes*, *troisièmes* et *quatrièmes* remises avec les *premières*, par les correspondants et autres, pour être négociées pour leur compte, afin de les fournir, au besoin, aux termes des avals. Il devra, en outre, inscrire et conserver les *premières* acceptées remises par les correspondants pour être tenues à la disposition des *secondes* et des *troisièmes*, et faire noter au débit de qui de droit les frais de ports de lettres et de timbre auxquels ces remises pourraient donner lieu.

Comptes de retour. — Dès que seront établies les relations avec des correspondants de province et de l'Étranger, et qu'aura lieu la négociation d'effets sur l'Étranger, les traites non payées et protestées pourront donner lieu à des comptes de retour. Dans ce cas, le chef de l'escompte établira lesdits comptes de retour, à faire signer par l'agent de change, sur un imprimé disposé à cet effet.

Bureau des billets transférables dépendant de la caisse. — Un sous-chef et employés, chargés :

1° D'enregistrer, sur un livre à ce destiné, toutes les décisions relatives à la création, à l'émission et à l'annulation des billets transférables ; 2° de constater l'entrée en caisse, par ordre de dates, de numéros et d'échéances desdits billets; de constater également la sortie de la caisse, soit l'émission ou la mise en circulation ; 3° de constater, sur un registre spécial, la rentrée desdits billets, soit ceux remboursés; 4° d'enregistrer ceux retirés définitivement de la circulation, et à cet effet annulés en vertu de délibération; 5° enfin, de suivre et surveiller, suivant les indications et instructions des gérants, toutes les opérations concernant lesdits billets; de tenir tous registres, à souche ou autres, devant servir de contrôle, et permettant d'empêcher ou de reconnaître toute contrefaçon et toute fraude.

Bureau des consignations et marchandises. — Un chef et employés, chargés :

1° D'examiner et analyser, pour les soumettre au gérant, les demandes adressées pour obtenir des avances sur consignation ; 2° de faire expertiser les marchandises offertes à la consignation, et de prendre, en raison de l'évaluation, l'autorisation du gérant sur la somme à avancer ; 3° de s'entendre avec le chef du bureau du contentieux pour la rédaction de l'acte de nantissement ; 4° de tenir les livres d'entrée et de sortie des marchandises consignées et autres livres de détail nécessités par lesdites opérations ; 5° de veiller à l'entretien et à la conservation des marchandises, et, s'il y a lieu, aux assurances ; 6° de s'occuper, le cas échéant, de leur vente et livraison, et de dresser les factures ; d'en régler le montant avec les consignateurs, sous la déduction des frais et commissions ; 7° d'inscrire sur un registre à ce destiné lesdites factures et règlements ; 8° d'examiner les demandes d'avances sur connaissements, de s'entendre avec le chef du bureau du contentieux sur tout ce qu'il convient de rechercher, de constater et de connaître, pour la sécurité, la régularité et la validité de l'opération ; de faire toute correspondance à cet égard ; 9° de s'occuper, sur l'autorisation du gérant, de l'exécution des ordres d'achat et de vente par commission de toutes marchandises ; de tenir, pour les opérations, des registres séparés de ceux concernant les consignations ; 10° de recueillir et classer les cotes concernant le cours des denrées coloniales et autres marchandises.

Bureau des rentes et actions. — Un chef et employés, chargés :

1° De la tenue du livre d'inscription des actions de la maison ; 2° d'inscrire et faire régulariser le transfert desdites actions ; 3° d'établir des décomptes et états d'émargement pour les intérêts des actions à acquitter tous les six mois aux actionnaires ; 4° d'inscrire les ordres de vente et d'achat de rentes, actions et autres effets publics, donnés par les correspondants, et d'en remettre la note au gérant, qui les fera exécuter par l'agent de change ; 5° de tenir l'entrée et la sortie de toutes les rentes, actions et valeurs, appartenant à la maison ou déposées par les actionnaires ou correspondants ; 6° de préparer les bordereaux et quittances, pour la perception des semestres de rentes et valeurs diverses appartenant, soit à la maison, soit aux clients et correspondants ; 7° de faire délivrer, lorsqu'il y aura lieu, par le notaire de la maison et de recevoir les procurations pour vendre et acheter des effets publics ; 8° de recevoir et classer, dans un portefeuille à ce destiné, les inscriptions de rentes confiées à la maison, pour en recevoir les semestres ; de préparer les extraits desdites inscriptions à signer par le gérant, tenant lieu de récépissé ; de retirer tout reçu desdits extraits ; 9° de tenir les registres des opérations de bourse, soit pour les affaires au comptant, soit pour celles à terme, exécutées pour compte des correspondants ; 10° de fournir à la correspondance la note de toutes les opérations et ordres à exécuter, pour en donner avis aux correspondants ; 11° de recevoir et vérifier les comptes des agents de change, avant de les transmettre au bureau de la comptabilité générale, pour en passer écriture ; 12° de recevoir des procurations, brevets et

titres pour traitements et pensions, soit à recouvrer au crédit de divers, soit remis en garantie d'avances faites; de veiller à l'exécution des formalités pour toucher au Trésor ou autres caisses.

Livres principaux. *Livres journaux.* — Pour les motifs déjà donnés, tous les livres journaux sont divisés en pairs et impairs.

Pour rendre plus faciles et plus certains les reports aux grands-livres, ils sont subdivisés en journaux d'entrée et de sortie, pour la caisse et les effets à recevoir. Il y aura :

1° Un journal dit de correspondance, pair et impair, comprenant toutes les écritures autres que celles de caisse et d'effets à recevoir. Ce journal principal sera tenu par le chef de la comptabilité. — 2° Un journal de caisse, recettes, pair et impair. — 3° Un journal de caisse, dépenses, pair et impair. Ces deux derniers journaux seront tenus par l'un des employés de l'escompte. — 4° Un journal d'effets à recevoir entrée, pair et impair. — 5° Un journal d'effets à recevoir sortie pair et impair. Ces deux journaux seront tenus par le chef de l'escompte. Ce dernier et l'employé sous sa direction pourront, tant que les opérations de la maison n'auront pas encore pris les développements qu'elles doivent promptement avoir, tenir les quatre livres journaux ci-dessus; mais il est probable que la nécessité d'un employé spécial pour les rédiger ne tardera pas à se faire sentir.

Livres des comptes courants. — Il y aura des comptes ouverts aux grands-livres *A-K* et *L-Z*, intitulés : *M. N..., son compte d'escompte*, pour tous ceux qui présenteront des effets à l'escompte, dont le net produit sera porté à leur crédit pour être tenu à leur disposition. Cette catégorie ne figurera pas sur les livres des comptes courants; on n'y inscrira que les crédits spéciaux et les relations de banque et les dispositions respectives du correspondant qui est dehors.

Les livres de comptes courants seront divisés en quatre : deux pour les noms de la lettre *A* à *K*, et deux pour la lettre *L* à *Z*. Les deux premiers de *A* à *K* seront tenus par le chef de l'escompte, qui devra les arrêter tous les trois mois en intérêts, commissions et changes. — Les deux derniers livres de *L* à *Z* seront tenus par l'employé sous sa direction, qui devra également les arrêter tous les trois mois.

Grands-livres. — Il y aura un employé chargé des reports aux grands-livres, divisés en quatre, et d'établir les balances semestrielles.

I. *Grand-livre des comptes généraux.* — Le grand-livre des comptes généraux contiendra, notamment, les comptes ci-après, savoir :

Actif. — 1° Le compte capital; 2° le compte de caisse ; 3° le compte de Banque de France; 4° le compte d'effets à recevoir ; 5° le compte d'effets sur l'Étranger, enfin tous les comptes de rentes, d'actions diverses et de valeurs qui feraient momentanément partie de l'actif, soit comme placement, soit comme provenant de nantissements ; 6° le compte de frais de premier établissement. Ce compte doit être crédité d'un amortissement annuel. Ce livre contiendra, en outre, les comptes transitoires de celui de profits et pertes, qui doivent être transportés au débit de ce dernier compte à chaque balance semestrielle, tels que : 7° frais de commerce ; 8° appointements ; 9° compte de courtages.

Passif. — 10° Compte d'effets à payer ; 11° fonds capital réalisable ; 12° capital de garantie et de réserve ; 13° intérêts et commissions. Ce dernier compte à transporter au crédit de profits et pertes lors de la

balance semestrielle ; 14° compte de profits et pertes; 15° compte de réserve, etc...

II et III. *Deux grands-livres* de *A* à *K* et de *L* à *Z*. — Ces deux grands-livres sont destinés aux reports des articles relatifs aux comptes d'escompte et aux comptes courants.

IV. *Un grand-livre divers.* — Ce grand-livre est destiné aux reports des articles concernant des effets escomptés, et aux reports de toute opération accidentelle immédiatement soldée.

Livres auxiliaires. — Entrée et sortie des effets. — Un chef pour diriger l'entrée et la sortie des effets, et surveiller le pointage et l'inscription sur le livre d'entrée des effets sortis. — Trois employés sous sa direction.

Entrée. — Dès que le chef de l'escompte aura terminé le calcul des bordereaux présentés à l'escompte, il apposera sur les effets remis par chaque client une fiche préparée à cet effet, indiquant le nombre d'effets, le remettant à créditer et le montant brut des effets qu'il remettra au chef de l'entrée.

Ce dernier devra vérifier et coter lesdits effets, c'est-à-dire s'assurer si la somme en toutes lettres est conforme à la somme en chiffres, et, dans ce cas, la poser à l'encre rouge, ainsi que l'échéance. Quand les effets sont payables en province, il doit répéter en encre rouge et en tête, la ville et le département. Il doit remplir, s'ils étaient restés en blanc, les endos qui précéderaient la signature du remettant : il doit également, après qu'il a vérifié que la dernière signature est celle indiquée sur la fiche à créditer, remplir au moyen de la griffe l'endos au nom de la maison.

Ces examens et vérifications étant terminés, il doit classer les fiches accompagnées des effets par lettres alphabétiques, quant aux noms, de *A* à *K* et de *L* à *Z*. Si l'entrée se fait un jour pair, il se reporte au livre pair, série *A*, pour savoir le numéro à placer sur les effets de *A* à *K* ; il appose sur chaque effet la griffe destinée à recevoir la série et le numéro ; ce travail terminé, il donne tous les effets dont les comptes à créditer sont de la lettre *A* à la lettre *K* à l'employé chargé de l'entrée de la série *A*. — Après avoir opéré de la même manière quant aux effets des comptes à créditer de la lettre *L* à la lettre *Z*, il les remet à l'employé chargé de l'entrée de la série *B*.

L'entrée terminée sur les deux livres, il retire les effets de la journée et, après avoir vérifié qu'il a un nombre égal à celui porté sur la feuille de l'escompte, il rend lesdits effets au chef du portefeuille.

Le chef de l'entrée et de la sortie doit noter sur les livres d'entrée, dans une colonne réservée à cet effet, le net produit des remises de chaque client, d'après les feuilles fournies par le chef de l'escompte.

Les livres d'entrée sont divisés en pairs et impairs, afin que, lorsque le jour est impair, les livres du jour pair soient disponibles pour la rédaction du livre journal d'effets à recevoir, et pour le report au livre des comptes courants.

Chaque journée d'entrée a deux séries, l'une de *A* à *K*, l'autre de *L* à *Z*, pour faciliter, d'une part, les reports par les deux employés des comptes courants, dont l'un, chargé du report des comptes courants de la lettre *A* à *K*, prend le livre d'entrée de cette série, et l'autre, chargé des reports de la lettre *L* à *Z*, prend à son tour le livre d'entrée de cette dernière

série ; et, d'autre part, les reports aux grands-livres, également divisés en *A-K* et *L-Z*, attendu que, sur le livre journal, tous les comptes de la lettre *A* à la lettre *K* sont crédités à la suite les uns des autres, et qu'il en est de même pour les comptes de la lettre *L* à la lettre *Z*.

Sortie. — Les livres de sortie des effets à recevoir sont divisés en deux catégories pour les jours pairs et impairs, soit 4 livres : 1° négociations à la Banque et à divers ; — 2° effets remis à la caisse et aux correspondants.

Avant de remettre aux employés de la sortie les effets négociés à la Banque et à divers, le chef de l'entrée et de la sortie doit vérifier s'ils sont bien par ordre d'échéances, en commençant par la plus courte : c'est ce qu'il aurait soin de faire, s'il ne les recevait pas du portefeuille ainsi classés. Il fera lui-même le bordereau des effets sur l'imprimé fourni par la Banque. Il fera également le bordereau des effets négociés à divers banquiers. — Les livres de négociation à la Banque et à divers, ainsi que les bordereaux d'escompte préparés, seront immédiatement remis aux employés de l'escompte, chargés de faire le calcul des intérêts à 3 et à 4 p. 0/0.

Il est essentiel de recommander aux employés de la sortie de biffer le numéro de l'entrée au moment où ils inscrivent la sortie des effets.

Quant aux effets remis à la caisse pour en opérer l'encaissement, le chef de l'entrée et de la sortie fera lui-même le bordereau indiquant le payeur de l'effet, l'échéance et la somme. Ce bordereau contiendra les mêmes détails que ceux qui seront sur le livre de sortie pair ou impair, sauf la série et les numéros, qui sont inutiles pour le caissier, auquel seront en même temps remis lesdits effets à recevoir.

Pointage de la sortie des effets à recevoir et annotation sur le livre d'entrée. — Tous les matins, le chef de l'entrée et de la sortie doit désigner deux employés sous sa direction pour faire le pointage de la sortie, c'est-à-dire, conformément à la série et aux numéros, se rapporter au livre d'entrée pour remplir les colonnes destinées à indiquer la sortie, le folio et la somme. On a adopté un signe pour indiquer sur le livre de sortie que l'effet, sorti par négociation ou autrement, est annoté sur le livre d'entrée. Les mêmes employés prendront, tous les matins, le livre d'échéances-recettes du caissier, pour y noter, quant aux effets sortis, le folio (f°) du livre de sortie. Ils le renverront tout de suite à la caisse.

Livre des risques. — Le livre des risques, destiné à constater la situation et l'importance des effets à échoir, sera tenu par le chef de l'entrée et de la sortie ; cet employé établira, à l'appui de chaque feuille de présentation à l'escompte, d'après le livre des risques, la situation de chacun des présentateurs portés sur ladite feuille, avec indication du montant des effets à échoir, par échéance.

Livre des effets à payer. — *Acceptation.* — Ce livre sera tenu par le chef de l'entrée et de la sortie.

LIVRE VI

Arithmétique des opérations de banque

Lorsqu'il s'agit d'appliquer l'arithmétique aux opérations de banque, la théorie perd une grande partie de son importance et cède le pas à la pratique. Ce n'est pas que les principes aient moins d'empire, ni que les banquiers aient une arithmétique particulière ; mais une longue habitude des chiffres et des calculs appliqués aux mêmes opérations donne seule cette promptitude et cette sûreté qui sont indispensables aux praticiens, et qu'on a vainement essayé d'enseigner dans les livres.

Pour ne citer qu'un exemple bien simple, comment enseigner théoriquement le moyen d'établir, par une seule opération écrite, avec sa preuve faite, une balance de caisse? Soient en caisse 200.000 fr. On a reçu dans la journée 150.000 fr., et l'on en a payé 170.000 ; quel est le reste? La théorie établit l'opération ainsi qu'il suit :

	200.000	
	150.000	
	350.000	
A retrancher	170.000	
Reste	180.000	ou $x = 200.000 + 150.000 - 170.000$.

Le praticien sait, par la théorie elle-même, que la différence cherchée, ajoutée au nombre qui exprime les paiements effectués dans la journée, est égale à la somme du reste de la veille et de la recette du jour, et il pose ses chiffres de la manière suivante :

Solde de la veille .	200.000	Dépense du jour..	170.000
Recette du jour...	150.000	Reste en caisse...	180.000
	350.000		350.000

Du reste, personne ne s'occupe, même en qualité de petit commis, des opérations de banque, sans connaître les éléments de l'art de compter, et quiconque est engagé dans ces opérations emploie la plus grande partie de son temps à faire des chiffres. Le banquier, même lorsqu'il n'a pas passé par les emplois inférieurs avant d'être chef de maison, est obligé, par métier, à consacrer tant de temps à en lire qu'il ne peut manquer d'être habitué à tous les calculs employés dans l'exercice de sa profession.

Je ne viendrai donc point, après tant d'ouvrages spéciaux et bien faits sur la matière, essayer un traité d'arithmétique appliquée à la banque. Mais, pour n'omettre rien d'essentiel, j'ai cru devoir exposer dans cet ouvrage la théorie arithmétique des principales opérations usitées en banque, de manière à les rendre intelligibles même aux gens du monde et à rappeler les principes à ceux qui débutent dans la carrière.

CHAPITRE I

CALCUL DES INTÉRÊTS ET DES ESCOMPTES

On fait les calculs relatifs aux intérêts, aux escomptes, et généralement presque tous ceux employés en banque, par l'application de la théorie des proportions, par des règles de trois. Quiconque se destine à la pratique de la banque doit posséder à fond cette partie de l'arithmétique.

§ 1. — *Intérêt annuel*

Il s'agit, par exemple, de trouver l'intérêt produit par 2.450 fr. placés à 4 p. 0/0 pendant un an. On obtient cet intérêt au moyen de la proportion suivante :

$$100 : 4 :: 2.450 : y,$$

de laquelle on déduit la règle de trois :

$$y = \frac{2450 \times 4}{100} = 98.$$

Ce qui est vrai pour le taux de 4 p. 0/0 serait vrai pour tout autre taux : donc, en principe :

« Pour trouver l'intérêt que produirait en un an une somme quelconque placée à un taux quelconque d'intérêt, il faut *multiplier cette somme par le chiffre qui exprime ce taux, et diviser par* 100 ; on a pour quotient le chiffre cherché. »

En représentant la somme par C, le taux de l'intérêt par p. 0/0 et l'intérêt cherché par *i*, on exprime cet intérêt par la formule :

$$i = \frac{C \times p\,0/0}{100}.$$

On arrive à la même conclusion par un raisonnement plus simple, en employant ce qu'on appelle la méthode de réduction à l'unité, quand on travaille sur un système monétaire décimal. En effet, dans ce système, un centime, par exemple, ou centième, est l'intérêt d'un franc pendant un an à 1 p. 100, et généralement l'intérêt d'un franc pendant un an est d'autant de centimes qu'il y a d'unités dans le chiffre qui exprime le taux de l'intérêt. Ainsi, toute somme placée à 6 p. 100 rapporte, par an, autant de fois six centimes qu'elle contient de francs.

Or, on obtient ce nombre en multipliant la somme par le chiffre qui exprime le taux de l'intérêt, et, comme le produit se compose de centimes, il suffit de le diviser par 100, en séparant deux chiffres à droite pour obtenir l'intérêt cherché.

§ 2. — *Intérêt d'une somme donnée à un taux et pendant un nombre de jours donnés*

1° *Méthode des diviseurs fixes.* — Trouver l'intérêt de 2.450 fr. placés à 4 p. 100 pendant 27 jours.

L'année se compose de 365 jours : si l'on connaissait l'intérêt que produisent en un an 2.450 fr., intérêt que nous désignerons par y, on pourrait établir la proportion suivante :

$$365 : y :: 27 : x.$$

Mais, s'il fallait d'abord chercher l'intérêt de la somme pendant un an, puis recourir à la règle de trois :

$$x = \frac{27 \times y}{365},$$

le calcul serait trop long. On est parvenu à le simplifier, par la combinaison des deux proportions ci-dessus de la manière suivante :

$$100 : 4 :: 2450 : y.$$
$$365 : y :: 27 : x.$$

En multipliant ces deux proportions terme à terme, on obtient celle-ci :

$$100 \times 365 : 4 \times y :: 2450 \times 27 : y \times x$$

Si l'on supprime le facteur commun et inconnu y de l'un et de l'autre conséquent de cette proportion, on ne la détruit point, puisque le produit des extrêmes reste égal à celui des moyens, et l'on a la proportion suivante :

$$100 \times 365 : 4 :: 2450 \times 27 : x.$$

de laquelle on déduit la règle de trois :

$$x = \frac{4 \times 2450 \times 27}{100 \times 365} = 7 \text{ fr. } 24.$$

Mais ce mode de calculer était encore bien lent. On l'a simplifié par l'application de ce principe que, les deux rapports qui composent une proportion étant égaux, on trouve le terme inconnu en divisant le terme connu par le rapport connu en opérant la règle de trois par la division. En effet, dans la proportion :

$$100 \times 365 : 4 :: 2450 \times 27 : x.$$

on peut observer que le premier rapport $100 \times 365 : 4$ revient dans tous les calculs qui ont pour base le même taux d'intérêt, soit 4 p. 0/0, quels que soient la somme et le nombre des jours proposés. On a donc cherché, une fois pour toutes, quel était ce rapport, soit : $\frac{100 \times 365}{4}$, ou, calcul fait, 9.125. En divisant par ce nombre le terme connu du second rapport, 2420×27, c'est-à-dire 66.150, on doit avoir pour produit l'inconnu x, l'intérêt demandé. L'opération se fait donc ainsi :

```
    2450
      27
   ------
   17150
   4900
  -------
   66150 | 9125
   22750 |------
    45000  7,24
     8500
```

L'intérêt de 2.450 fr. à 4 p. 0/0 pendant 27 jours est donc égal à 7 fr. 24, plus une fraction qui excède visiblement 1/2 centime. Cet intérêt peut donc être évalué à 7 fr. 25.

En général, et quelle que soit la somme dont on cherche l'intérêt, quel que soit le nombre de jours pendant lequel cet intérêt court, quel que soit le taux auquel la somme est placée, « on trouve l'intérêt, pendant un nombre de jours donné, *en multipliant la somme par le nombre des jours et en divisant le produit par le rapport qui existe entre* 36.500 *et le nombre qui exprime le taux de l'intérêt*, soit 4, 5, 6, ou plus ou moins, p. 0/0 ».

Ces rapports, relevés une fois pour toutes et gravés dans la mémoire de tous les praticiens, ont pris le nom de *diviseurs fixes*, parce qu'en effet ils ne changent pas, et sont employés toutes les fois qu'il s'agit de faire des calculs sur le même taux d'intérêt.

La multiplication de la somme par le nombre des jours pendant lesquels l'intérêt a couru donne un produit qui représente la somme dont l'intérêt pendant un jour serait égal à celui de la somme proposée pendant le nombre de jours qui a couru. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, l'inté-

rêt pendant un jour de 66.150, qui contient 27 fois 2.450, est égal à l'intérêt de 2.460 pendant 27 jours. Il s'agit donc toujours, en définitive, de chercher l'intérêt d'une somme donnée et désormais connue, ou du moins facile à obtenir, pendant un jour.

Parmi ceux qui s'occupent de calculs d'intérêts, ce produit de la somme par le nombre des jours s'appelle le *nombre* par excellence, parce qu'il est, en quelque sorte, le point de départ des opérations, et qu'on en fait un très grand usage dans l'établissement des comptes courants.

Dans la pratique française [1], on abrège les calculs employés plus haut, lesquels seraient encore fort longs : 1° en supposant que l'année n'a que 360 jours, ce qui arrondit le rapport du premier terme de la proportion, c'est-à-dire le diviseur fixe ; 2° en retranchant les deux derniers chiffres à droite du *nombre* qui ne donnent au quotient que des fractions de centime et les deux derniers chiffres à droite du diviseur.

Ceci posé, on sait que le diviseur fixe pour 3 p. 0/0 est 12.000 ; pour 4 p. 0/0, 9.000 ; pour 4 1/2 p. 0/0, 8.000 ; pour 5 p. 0/0, 7.200 ; pour 6 p. 0/0, 6.000 ; pour 7 1/2 p. 0/0, 4.800 ; pour 8 p. 0/0, 4.500 ; pour 9 p. 0/0, 4.000, etc.

Si l'on applique ces deux moyens de simplification à l'exemple ci-dessus, on aura pour diviseur du produit de la multiplication de la somme par le nombre des jours le rapport $\frac{100 \times 360}{4} = 9.000$. Alors l'opération se posera ainsi qu'il suit : $\frac{66150}{9000}$ ou, en retranchant les deux derniers chiffres à droite des deux termes,

```
661 | 90
310 |-----
 400  7,34
  40
```

On remarquera que le quotient ainsi obtenu est un peu

[1] A l'Étranger, notamment en Angleterre, on calcule les intérêts sur 365 jours, et l'on prend pour type le taux de 5 p. 0/0, qui a pour diviseur fixe 7.300 ou 73. On se sert aussi, plus que chez nous, des barêmes ou comptes faits.

plus élevé que celui qui résulterait d'un calcul rigoureux. Cela tient à ce qu'on a compté 360 jours dans l'année au lieu de 365 ou 366. Le jour d'intérêt, au lieu de représenter 1/365 ou 1/366 de l'intérêt annuel, est compté pour 1/360. — Souvent, pour compenser cette différence, on porte tous les mois à 30 jours, douzième de 360.

Dans l'exemple ci-dessus, le dernier chiffre retranché à droite du produit de la somme par le nombre des jours 66.150 était un 5. Afin de réduire l'erreur volontaire que l'on commet par le retranchement des chiffres qui expriment des fractions de centime, on aurait pu ajouter une unité au dernier chiffre conservé, et prendre pour dividende 662 : on aurait dû ajouter cette unité, si le chiffre retranché avait été supérieur à 5: on ne l'ajoute jamais, s'il est inférieur à ce nombre.

Mais, comme les diviseurs que donnent les divers taux d'intérêt ne sont pas tous des nombres aussi commodes dans le calcul que 9.000, on a pris le parti de calculer toujours l'intérêt par 6.000, diviseur fixe pour le taux de 6 p. 0/0, et de défalquer du produit 1/6, s'il s'agit de 5 p. 0/0; 1/3, s'il s'agit de 4 p. 0/0 ; 1/12, s'il s'agit de 2 1/2, et ainsi de suite. Enfin, au lieu de diviser le *nombre* par 6.000, on retranche deux chiffres à droite du dividende, et l'on divise par 60.

Cette manière de calculer l'intérêt d'une somme donnée pendant un certain nombre de jours est connue sous le nom de *méthode des diviseurs fixes*, parce que, pour toutes les sommes prêtées à un taux d'intérêt, le diviseur est le même, et il suffit de le placer dans sa mémoire une fois pour toutes, pour être dispensé de le rechercher ensuite. Cette méthode a été longtemps seule employée en banque, et c'est par elle que l'on obtient la démonstration de toutes les autres méthodes relatives aux calculs des intérêts.

2° *Méthode des multiplicateurs.* — La méthode des diviseurs fixes et la proportion fondamentale sur laquelle elle est établie ont conduit à la découverte de deux autres méthodes : celle par les multiplicateurs, et celle par les parties aliquotes. La première, qui a servi à la formation

de la plupart des livres d'intérêt ou comptes faits, consiste à multiplier le *nombre*, ou produit de la multiplication de la somme par le chiffre des jours où l'intérêt court, par une fraction dont le numérateur est le chiffre qui exprime le taux de l'intérêt et le dénominateur 36.000. Ainsi, avec les données de l'exemple employé ci-dessus, l'intérêt de 2.450 francs pendant 27 jours est égal à :

$$2450 \times 27 \times \frac{4}{36000} \text{ soit : } x = \frac{66150 \times 4}{36000} = 7{,}35.$$

A proprement parler, l'opération est la même que par les diviseurs fixes : il n'y a de différence que dans l'ordre des calculs et la disposition des chiffres.

Les fractions ordinaires fixes ont été réduites, par un grand nombre de praticiens, en décimales pour la rapidité des calculs, et elles ont fourni le moyen d'obtenir des résultats prompts, mais surchargés de chiffres, et, par conséquent, de chances d'erreurs.

On connaît, par ce qui précède, l'origine du rapport $\frac{4}{36000}$, et l'on sait que la multiplication d'un nombre par une fraction équivaut à sa multiplication par le rapport qu'exprime cette fraction. Il est donc inutile d'insister sur cette méthode, dite *des multiplicateurs*, qui, d'ailleurs, est peu employée.

3° *Méthode des parties aliquotes.* — Les praticiens préfèrent avec raison la méthode des parties aliquotes, fondée sur le raisonnement direct, qui les dispense de chercher le *nombre*, c'est-à-dire de multiplier la somme par le nombre des jours. Ils disent donc :

« Quel nombre de jours est nécessaire pour que 1 franc d'intérêt, placé à un taux donné, produise un centime d'intérêt ? Précisément le nombre de jours indiqué par la division de 360 par le chiffre qui exprime le taux de l'intérêt. Si, par exemple, l'intérêt de 1 franc pendant un an, soit 360 jours, est de 4 centimes, il est clair qu'il faudra pour produire le quart de 4 centimes un nombre de jours égal au quart de 360, soit 90. Si l'intérêt courait à 5, il faudrait prendre le cinquième de 360, soit 72 jours, et, s'il

courait à 6, il faudrait prendre le sixième, soit 60 jours.

« Qu'est-ce que le centième d'une somme quelconque ? C'est un centime pour chacun des francs qui la composent.

« Or, le centième peut être obtenu facilement, puisque, pour le trouver, il suffit de placer une virgule après le second chiffre à droite de la somme proposée. »

Soit demandé l'intérêt de 2.450 francs placés à 4 p. 0/0 pendant 15 jours.

Le centième de 2.450 est 24,50. Ce centième étant l'intérêt de 2.450 pendant 90 jours, l'intérêt cherché est à ce centième comme 15 jours est à 90 jours ; et comme 15 est le sixième de 90, il suffit de diviser 24,50 par 6 pour avoir l'intérêt cherché. On écrit donc :

2.450 (somme proposée).
24,50 (1 p. 0/0, intérêt de 90 jours).
4,08 (6e de 1 p. 0/0, intérêt cherché).

Soit demandé l'intérêt de la même somme au même taux pendant 27 jours :

2,450
24,50, intérêt de 90 jours.
8,16, intérêt de 30 jours.
0,81, intérêt de 3 jours, étant déduit de 8,16, intérêt de 30 jours.
On a 7,35, intérêt cherché.

Les praticiens abrègent encore en faisant rouler tous leurs calculs sur le même nombre, dans lequel ils peuvent facilement trouver les parties aliquotes qui se rapprochent le plus de l'intérêt cherché. Ils ont pris pour type l'intérêt de 6 p. 0/0, avec lequel le centième correspond à 60 jours d'intérêt. Ce chiffre présente plusieurs avantages. D'un côté, le nombre de jours pour lesquels il faut calculer l'intérêt en banque est inférieur à 90, limite des échéances admises par la Banque de France. En outre, le nombre 60 est riche en sous-multiples décimaux et duodécimaux : il se divise avec la même facilité par 2, par 3, par 4, par 5, par 6, par 12, par 15, par 20, par 30, de manière à faciliter d'une manière admirable la décomposition des parties aliquotes. Une fois l'intérêt à 6 p. 0/0 trouvé, on obtient

l'intérêt à 5 en retranchant un sixième de la somme obtenue, l'intérêt à 4 ressort par le retranchement d'un tiers, l'intérêt à 3 par le retranchement de moitié ; les 1/2 p. 0/0 s'évaluent en douzièmes, le 1/3 p. 0/0 en dix-huitièmes, et ainsi de suite.

On a remarqué seulement que, pour employer avec fruit cette méthode, il était nécessaire de savoir couramment la table de multiplication, non pas seulement jusqu'à 10, mais jusqu'à 18.

Soit, par exemple, à chercher l'intérêt de 3.554 francs pendant cinq jours à 4 p. 0/0, le praticien dira : « L'intérêt de 3.554 francs à 6 p. 0/0 pour 60 jours égale 1 p. 0/0, soit 35,54 : cinq est le douzième de 60 ; donc, en divisant 35,54 par 12, j'ai l'intérêt pendant cinq jours à 6 p. 0/0, et si de cet intérêt je retranche un tiers, j'ai l'intérêt cherché. » L'opération s'établit ensuite de la manière suivante :

```
3554
   35,54
    2,96
    0,98
  ------
    1,98
```

Les employés de banques, habitués à faire pendant toute la journée et durant des années les mêmes calculs sur les mêmes chiffres, lesquels sont toujours fort simples, acquièrent une routine excellente, qui prévient les erreurs et réduit tous les comptes d'intérêt à un acte, en quelque sorte mécanique, et qui s'accomplit avec une extrême rapidité.

L'avantage de la méthode des parties aliquotes consiste à faire rouler tous les calculs sur de petits nombres, par lesquels les opérations sont faites et toujours contrôlées directement par l'intelligence. Par ce moyen, on écarte les procédés mécaniques des mathématiques, et l'on y en substitue d'autres, dans l'emploi desquels l'esprit, toujours en éveil, conserve une plus grande part.

Cette méthode est préférable aussi pour le calcul mental, parce qu'elle réduit les calculs à des termes simples, toujours identiques, qui ne surchargent pas la mémoire. Or, le

calcul mental est important surtout pour le chef de maison qui, dans les offres de négociations, dans les conditions, tarifs, changes de toutes sortes qu'il peut être appelé à discuter verbalement, veut se rendre compte en un instant et sans le secours de la plume des propositions qui lui sont faites et des combinaisons qui peuvent en résulter. La facilité à calculer mentalement est une sorte de sixième sens qu'on pourrait appeler le sens arithmétique : le banquier en a besoin tous les jours et doit l'acquérir par le travail, lorsqu'il n'en est pas naturellement doué.

§ 3. — *Règle d'escompte*

Escompte. — En France, on ne calcule pas l'escompte autrement que l'intérêt. Ainsi l'escompte d'un effet sur place de 2.450 fr. à 27 jours d'échéance et à 4 p. 100, se calcule exactement de la même manière que l'intérêt de la même somme pour le même temps. En d'autres termes, on est dans l'usage de compter l'intérêt en dehors, c'est-à-dire de bonifier sur-le-champ à l'escompteur l'intérêt tel qu'il serait dû au bout du terme, ce qui fait courir à son profit l'intérêt de l'intérêt. Tel est l'usage, telles les conditions sur lesquelles sont conclus et reposent actuellement tous les contrats.

Donc, pour trouver l'escompte à 4 p. 0/0 d'un effet sur place de 2.450 fr. à 27 jours d'échéance, on fera la règle d'intérêt :

$$\frac{2450 \times 27}{9000} \text{ ou } \frac{661}{90} = 7 \text{ fr. } 35,$$

que l'on retranchera de la somme totale, soit :

$$\begin{array}{r} 2450,00 \\ 7,35 \\ \hline 2442,65 \end{array}$$

que l'escompteur donnera contre remise de l'effet.

Lorsqu'il y a plusieurs effets présentés à l'escompte, leur réunion forme ce qu'on appelle *un bordereau*, parce

que l'état des effets et leur échéance sont établis par le présentateur sur une feuille volante, en résumé, de manière à faire un petit compte ou bordereau, en forme de facture. Par exemple, la présentation au 1er novembre de cinq effets sur place à échéances diverses pourra être formulée ainsi qu'il suit :

500	au 15 novembre....................	15 jours.
750	au 25 décembre....................	55 —
1.800	au 20 janvier....................	81 —
1.025	au 12 janvier....................	73 —
340	au 15 décembre....................	45 —
Total..4415		

En général, le présentateur ne fait pas lui-même le calcul d'escompte, mais il fournit son bordereau, comme ci-dessus, sur une formule imprimée et réglée que le banquier lui remet au commencement des opérations. Ce bordereau, qui accompagne les effets, en indique le montant et l'échéance. Chez le banquier, on inscrit dans une colonne à ce destinée le compte d'intérêt ou d'escompte qui, déduit de la somme des effets, donne le net produit que l'escompteur met à la disposition de son client.

Le bordereau d'escompte se complète chez le banquier de la manière suivante :

L. B. X. ET Cie

Paris, 1er novembre 190 .

Escompté à M. Robert et Cie, à 4 p. 0/0 valeur de ce jour

500		15	courant	15	» 83
750		25	décembre	55	4 58
1800		20	janvier	81	16 20
1025		12	décembre	73	8 31
340		15		45	1 70
4415					
31, 62	agio.				
4383, 38	net produit.				

Nous empruntons à un bon traité d'arithmétique commerciale la règle d'escompte, telle qu'on l'emploie dans quelques pays étrangers :

« L'escompte en dedans ne se prend en France que lorsqu'il y a convention spéciale et dans des cas particuliers; mais il est usité dans plusieurs pays étrangers.

« L'escompte n'est, au fond, qu'un intérêt, qui ne doit être retenu que pour la somme que l'on paye à l'avance, et non pour celle que l'on reçoit plus tard en compensation, et qui se compose de la somme avancée, et de plus l'intérêt acquis par ce retard.

« Exemple. — Un effet de 6.000 fr. est escompté pour un an à 6 p. 0/0 : quel est l'escompte?

Escompte en dehors

100 : 6 : : 6000 : x = ... 360 fr.

Escompte en dedans

106 : 6 : : 6000 : x = ... 339 62

20 38 différence

```
36000 | 106
  420 |------
 1020 | 339,62
   660
   240
    28
```

« Cette différence n'est autre chose que l'escompte de l'escompte [1]. »

D'accord : mais le calcul est infiniment plus long, et il vaut mieux, même pour l'emprunteur, procéder par réduction du taux nominal de l'escompte que d'adopter la méthode arithmétique employée à l'Étranger. De quelque manière que l'on compte, l'intérêt réel sera réglé, non par l'arithmétique, mais par la concurrence de ceux qui prêtent; et moins leur arithmétique sera compliquée, moins ils auront de frais, plus il leur sera facile d'escompter à bon marché.

[1] *Traité complet d'Arithmétique théorique et pratique à l'usage des négociants*, par MM. Fréd. Wantzell et J. Garnier.

§ 4. — *Calculs relatifs à la rente et aux reports*

On veut faire un report ou acheter de la rente, et il s'agit de savoir à quel taux le placement projeté produira intérêt. En d'autres termes, le capital et l'intérêt produit étant donnés, le temps étant évalué à un an, il faut trouver le taux d'intérêt auquel le capital a été placé.

Soit le cours de la rente 3 p. 0/0 à 102 fr.; au 1er décembre, quel intérêt rapporterait-elle à celui qui en achèterait ? L'intérêt 3 p. 0/0 étant fixe, quel que soit le cours de la rente, il est évident qu'il existe entre le cours et le taux réel de l'intérêt un rapport inverse; que plus le prix est élevé, plus l'intérêt est bas, et réciproquement. De ce rapport résulte directement la proportion :

$$102 : 3 :: 100 : x,$$

d'où l'on déduit la règle de trois :

$$x = \frac{100 \times 3}{102} = 2 \text{ fr. } 94,$$

ou, en termes généraux, si l'on représente le capital par C, et l'intérêt nominal par I :

$$C : I :: 100 : x \text{ ou } x = \frac{100 \times I}{C}.$$

Si l'achat est effectué le 1er décembre, l'acheteur a un semestre à toucher au 1er janvier, soit 1 fr. 50 pour 3 fr. de rente. Mais il faut observer que cette somme ne vient point, à proprement parler, en addition de l'intérêt produit, puisqu'elle se capitalise par les cours, de telle sorte qu'aussitôt le coupon détaché la rente, restant au même prix réel, est cotée 1 fr. 50 moins cher que la veille. On a donc acheté à 100 fr. 50 sous bonification de 1 fr. 50, valeur au 1er janvier, et il faut établir le calcul en conséquence, sur le cours de 100 fr. 50, sous déduction des 30 jours et de l'intérêt à percevoir; mais de tels calculs

ne sont presque jamais employés dans la pratique, et il y a plusieurs manières de les faire.

La plus simple serait de déduire le semestre à toucher de la somme principale, soit, dans l'exemple ci-dessus, 1 fr. 50 de 102 fr., et d'évaluer le taux de l'intérêt annuel de la différence, qui est 100 fr. 50 : c'est ce qu'on fait en disant :

$$x = \frac{100 \times 3}{100,50} = 2,98.$$

Puis, on évaluerait, par les moyens ordinaires, l'intérêt de 102 fr. à 2 fr. 98 p. 0/0 pendant trente jours, et cet intérêt, déduit de 1 fr. 50, donnerait le résultat net de l'opération. On aurait, d'une part, une somme placée à 2 fr. 98 p. 0/0 indéfiniment, de l'autre, une somme à toucher au 1er janvier, et dont l'escompte serait toujours facile à évaluer par les moyens ordinaires.

Les calculs relatifs aux reports ont une plus grande utilité pratique.

Du 1er décembre, un acheteur de 3 p. 0/0 à 102 veut reporter son opération à la liquidation suivante, soit à un mois. Il offre 0 fr. 50 pour le report. Quel taux d'intérêt représente cette offre ?

En termes ordinaires, il s'agit d'avancer 102 fr. pendant un mois et de recevoir 0 fr. 50 pour prix de cette avance.

Des principes exposés sur le calcul des intérêts par jour d'une somme donnée, résulte la formule suivante :

$$x = \frac{0,50 \times 36000}{102 \times 30} = 5,88 \text{ p. } 0/0.$$

Un praticien aurait dit : 1/2 p. 0/0 pour trente jours représente 6 p. 0/0 par an sur une somme de 100 fr. ; donc l'intérêt cherché est à 6 comme 100 est à 102, c'est-à-dire en raison inverse de la somme ; donc :

$$102 : 100 :: 6 : x = \frac{100 \times 6}{102} = 5,88.$$

Le calcul du taux d'intérêt offert par les reports sur actions est fondé sur les mêmes principes.

Un acheteur d'actions de P.-L.-M. à 1.485 fr. veut reporter son opération à la liquidation suivante, soit du 1er au 15 décembre. Il offre 5 fr. de report. Il s'agit de savoir à quel taux d'intérêt 1.485 fr., qui produisent 5 fr. en quinze jours, se trouvent placés.

On obtient toujours facilement ce taux par la formule générale :

$$\text{p. } 0/0 = \frac{1 \times 36000}{C \times \text{jours}}.$$

Soit, dans notre exemple :

$$\text{p. } 0/0 = \frac{5 \times 36000}{1485 \times 15} = 8{,}08 \text{ p. } 0/0.$$

Un praticien aurait dit : l'intérêt de 1.485 fr. pendant soixante jours à 6 0/0 serait 14 fr. 85, et pendant quinze jours 3 fr. 71 ; donc :

$$3{,}71 : 5 :: 6 : x; \text{ donc } x = \frac{6 \times 5}{3{,}71} = 8{,}08 \text{ p. } 0/0.$$

Ainsi, pour tous ou presque tous les cas qui se présentent, la méthode des parties aliquotes fournit des solutions abrégées et le plus souvent des règles de trois simples. Cependant, pour certains nombres, la méthode générale directe est encore la plus avantageuse.

§ 5. — *Commissions*

Les changes de place ou frais de recouvrement, les prêts, donnent souvent lieu à la perception d'un droit de commission invariable, quel que soit le temps que l'effet ait à courir. Ce change ou cette commission sont habituellement de 1/2, 1/4, 1/8, 3/4, 4/5, 5/6.

Tout calcul de commission se réduit à une règle de trois simple.

Soit demandé à combien s'élève un droit de change ou de

commission de 1/2 sur une somme de 3.625 fr., on a la proportion suivante :

$$100 : 1/2 :: 3625 : x = 18,12.$$

Lorsque le numérateur de la fraction est 1, il suffit, pour obtenir le chiffre cherché, de diviser la somme par le dénominateur et de diviser le quotient par 100. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, on divise 3.625 par 2, et ensuite on divise par 100 le quotient 1.812.

L'emploi des décimales substituerait à cette opération une multiplication ordinaire suivie d'une division par 1.000, ou plutôt une division par 1.000 suivie d'une multiplication, dans laquelle le multiplicateur n'aurait qu'un seul chiffre. Ainsi, en employant le même exemple, on aurait la proportion suivante :

$$100 : 0,5 :: 3625 : x,$$

d'où se déduit la règle de trois :

$$x = \frac{0,5 \times 3625}{1000} = \frac{5 \times 3625}{100} = 18,125.$$

S'il fallait chercher à combien s'élève le droit de commission perçu à 2/3 sur une lettre de 4.535 fr., on aurait la proportion :

$$100 : 2/3 :: 4535 : x,$$

d'où la règle de trois :

$$x = \frac{2/3 \times 4535}{100} = \frac{2 \times 4535}{100} = 30,23.$$

Pour les décimales, l'opération est aussi prompte, lorsqu'on a des sous-multiples de 1.000, tels que 1/8 = 0,125, 1/4 = 0,250, 1/2 = 0,500, 1/5 = 0,200. Elle serait plus prompte, si l'on renonçait, d'une manière générale, aux fractions ordinaires, pour compter par un ou plusieurs dixièmes. Alors, en effet, il suffirait de chercher 1/10 p. 0/0 ou 1 p. 1000, toujours facile à obtenir par le retranchement de trois chiffres à droite, et de multiplier

par le numérateur de la fraction proposée. Soit à calculer une commission ou un change de 3/10 p. 0/0 sur une lettre de 7.850 fr. : on obtient 1/10 en divisant par 1.000, c'est-à-dire en retranchant trois chiffres à droite, et on a 7 fr. 85 qui, multipliés par 3, donnent 23 fr. 55, le produit cherché. Mais, tant que l'on conservera l'usage des fractions irréductibles en décimales, telles que 1/3, 1/6, etc., il vaudra mieux employer la méthode ordinaire.

La pratique conserve obstinément les anciennes fractions, et ce n'est pas sans raison. En effet, par la méthode des parties aliquotes, à laquelle tout le monde est habitué dans la banque, on a bientôt trouvé le montant d'un change à l'intérieur ou d'une commission. On sait qu'en divisant tout nombre par 100, on a 1 p. 0/0, soit l'intérêt de soixante jours à 6 p. 0/0. Lors donc que les changes ou commissions donnent une fraction telle que 1/2, 1/3, 1/4, on n'a qu'à diviser le centième ou 1 p. 0/0 par 2, par 3 ou par 4, etc. Si le total des changes ou commissions excède 1 p. 0/0 d'une fraction, on ajoute à 1 p. 0/0, toujours facile à obtenir par la division de la somme par 100, 1/2, 1/3, ou 1/4 de la somme obtenue.

Ainsi, pour connaître le produit donné par une commission de 2/3 p. 0/0 sur une somme de 7.565 fr., par exemple, il faudrait se livrer, par la méthode ordinaire, à des calculs assez longs. Par la méthode des parties aliquotes, il suffit de dire :

$$75\ 65 = 1 \text{ p. } 0/0.$$
$$25\ 21 = 1/3 \text{ p. } 0/0 = \frac{75{,}65}{3}$$
$$50\ 42 = 2/3 \text{ p. } 0/0 = 25{,}21 \times 2.$$

Le chiffre cherché est obtenu par une division, avec un seul chiffre, 3, au diviseur, et une multiplication. On ne doit pas compter comme opération la division primitive de la somme par 100.

La commission ou le change sont calculés au moment même de la négociation, et, dans les maisons les mieux tenues, rapportés sur les livres, dans une colonne spéciale

au livre des bordereaux, qui est réglé de la manière suivante : 1° une colonne de caisse pour recevoir les sommes; 2° une colonne simple où l'on inscrit le taux de la commission ou du change ; 3° une petite colonne de caisse qui reçoit le produit de la commission ou du change; 4° puis, un espace pour établir le nom de la ville où l'effet est payable ; 5° une colonne pour l'échéance ; 6° une colonne où est inscrit le nombre des jours et une colonne de caisse où est porté le produit de l'escompte. La commission ou change et l'intérêt, totalisés sous le nom commun d'agio, sont défalqués de la somme principale, et une soustraction donne le net produit du bordereau, dont le compte du cédant est crédité au livre des comptes courants, ou dont on lui remet le montant, s'il n'a pas de compte ouvert à la banque.

Le bordereau, qui n'est qu'une reproduction du livre, est remis au présentateur dans la forme suivante :

L. B. X. ET Cie

Paris, 1er novembre 190

Acheté à M. Robert et Cie, à 6 0/0, valeur ce jour

SOMMES	CHANGE	PRODUIT	VILLES	ÉCHÉANCES	JOURS	INTÉRÊTS
1.545 50	1/10	1 54	Avignon	15 novembre	15	3 86
2.664 00	1/2	13 32	Ancenis	à vue		6 66
13.220 00	1/10	13 22	Bordeaux	27 novembre	27	59 49
7.230 00	1/3	24 10	Quimper	28 janvier prochain.....	89	107 24
1.040 25	1 1/4	13 00	La Haye	15 décembre...........	45	7 80
550 18	1 1/2	8 25	Utrecht	25 janvier prochain.....	86	7 88
220 75		2 20	Gênes...........	12 id.	73	2 68
335 45	1/2	1 67	Liège	5 décembre............	35	1 95
157 90	1/2	0 78	Mons	25 novembre	25	0 65
26.964 12		78 03				198 21
		198 21				
276 29	agio.					
26.687 83	net.					

Dans un grand nombre de maisons, on préfère, selon l'ancienne méthode, totaliser le montant des effets passibles du même prélèvement à titre de change, commission ou courtage, et ne faire qu'une opération pour le total. En ce cas, le bordereau de négociation est établi dans la forme suivante :

L. B. X. et Cie

Paris, 1er novembre 190

Acheté à M. Robert et Cie, à 6 0/0, valeur ce jour

SOMMES	CHANGE	VILLES	ÉCHÉANCES	JOURS	INTÉRÊTS
1.545 50	8/10	Avignon	15 novembre	15	3 86
2.664 09	1/2	Ancenis	à vue		6 58
13.220 00	8/10	Bordeaux	25 novembre	27	59 49
7.230 00	1/3	Quimper	28 janvier prochain	89	107 24
1.040 25	1 1/4	La Haye	15 décembre	45	7 80
550 18	1 1/2	Utrecht	25 janvier prochain	86	7 83
220 75	1	Gênes	12 id.	73	2 68
335 45	1/2	Liège	5 décembre	35	1 95
157 90	1/2	Mons	25 novembre	25	0 65
26.264 12		1/10 p. 0/0 s/ fr.	14.765 50		14 78
276 29	agio.	1/2 p. 0/0 s/ fr.	3.157 44		15 78
26.687 83	net.	1/3 p. 0/0 s/ fr.	7.230 00		24 10
		1 1/4 p. 0/0 s/ fr.	1.040 25		13 00
		1 1/2 p. 0/0 s/ fr.	550 18		8 25
		1 p. 0/0 s/ fr.	220 75		2 20
					276 30

La différence de 1 centime, que l'on peut remarquer à la somme du net produit, résulte des fractions de centime négligées par la première méthode et totalisées par la seconde.

Sur le bordereau ci-dessus, on coterait à côté, en avant du nom des villes étrangères où chaque effet est payable, le taux du change auquel la monnaie est évaluée et les timbres étrangers dont les effets sont passibles.

A l'intérieur et dans tous les pays où le système monétaire français a été introduit, le change se cote à tant p. 0/0 ; on en ajoute le montant aux commissions et courtages, ou on l'en retranche, et on évalue le tout par une seule et même opération. Au lieu de dire 1/4, 1/8, 1/2, par exemple, on établira, par la même opération, le calcul sur 7/8.

CHAPITRE II

CHANGES

On distingue, dans la pratique, les changes en deux classes, changes intérieurs et changes étrangers.

Les changes intérieurs portant sur des sommes exprimées en même monnaie sont formulés ou peuvent toujours être formulés en tant pour cent. Ainsi on dira que le change sur Lyon est à un quart de bénéfice ou de perte, c'est-à-dire que 100 fr. payables à Lyon se négocient à Paris à 100 fr. 25 ou à 99 fr. 75.

Les calculs relatifs à cette espèce de change sont toujours très faciles, soit qu'on les fasse mentalement ou à la plume, grâce aux décimales et à ce que le change, exprimé en tant p. 100, se calcule comme une commission ou un courtage de banque, c'est-à-dire de la manière la plus connue de quiconque a travaillé, en quelque emploi que ce soit, dans une maison de banque.

Les changes intérieurs ne fournissent aujourd'hui matière qu'à un petit nombre de négociations. En effet, il est bien rare que leur taux diffère du chiffre de la commission de recouvrement, tel qu'il est fixé par le tarif des diverses maisons de banque. En général, ces variations oscillent entre le chiffre de cette commission, lequel, pour les grandes places de France, est fixé à 1 pour 1.000, et le pair simple. Encore les négociations ne portent-elles que sur les effets à moins de dix jours ou à long terme, parce que la Banque de France prend au pair ceux qui lui sont remis dix jours avant échéance sur les villes où elle a des succursales.

Dans les opérations sur les changes extérieurs, les sommes sont exprimées en monnaies autres que celles du pays dans lequel on opère. Il faut donc nécessairement, pour s'y livrer, connaître le rapport de la valeur qui existe entre les diverses monnaies et les bases sur lesquelles sont établis les divers systèmes monétaires, car, bien que le cours des changes varie sous l'influence des causes com-

merciales précédemment indiquées, il a toujours un régulateur dans le pair intrinsèque des diverses monnaies et dans les frais que leur transport pourrait coûter.

On appelle *pair intrinsèque*, ou simplement *pair*, l'égalité de valeur entre deux monnaies. Cette égalité se déduit de la comparaison que l'on fait et de la quantité de métal fin contenu dans chaque espèce de monnaie et dans celle à laquelle on la compare.

Veut-on, par exemple, avoir la valeur au pair du souverain d'or d'Angleterre comparé à la pièce de 20 fr. de France ? On sait que ce souverain est au titre de 22 carats ou 11/12 (916 2/3 millièmes), c'est-à-dire que sur 1.000 parties dont il se compose, il y en a 916 2/3 d'or fin et 83 1/3 de cuivre, et que 1.869 souverains pèsent, au poids droit, exactement 40 livres troy de 373.24195 grammes. Par conséquent, le souverain pèse en grammes 7.9880567 et contient 7.322385 gr. de fin.

La monnaie d'or de France est de 3.100 fr. par kilogramme au titre de 9/10, soit 3,444 par gramme d'or fin. Par conséquent, le souverain d'or vaut en monnaie d'or de France 25 fr. 221549.

Le shilling, qui pèse en grammes 5.65518 au titre de 925, contient en argent pur 5 gr. 23104 ; le franc, au titre de 900, pèse 5 gr. et contient 4 gr. 5 de fin. On obtient facilement l'évaluation du shilling anglais ou le pair par la règle de trois qui résulte de la proportion suivante :

$$4,5 : 1 \text{ fr.} :: 5,23104 : x = 1 \text{ fr. } 16,245.$$

On remarque que 1 fr. 16 est moindre que le vingtième de 25 fr. 2215, valeur du souverain au pair de l'or, quoique le change légal du souverain et du shilling soit fixé par les lois anglaises dans le rapport de 1 à 20. Cette différence tient à ce que le change légal de l'or contre l'argent n'est pas établi au même rapport de valeur en France et en Angleterre.

Les monnaies ont un titre légal et un titre réel, d'après lequel on les change à l'hôtel des Monnaies et dans le commerce des métaux précieux. Ce titre commercial est

fondé sur la différence inévitable qui existe entre le titre légal et le titre de fabrication. On comprend, en effet, que quelque exact et soigneux que soit le fabricant, il ne peut jamais atteindre, soit pour l'alliage, soit pour le poids, la précision mathématique du tarif légal. Partout la loi a prévu des incorrections et en a limité le chiffre sous le nom de *remède* ou de *tolérance*. Lorsque les monnaies fabriquées sont mises dans la circulation, on tient compte du remède ou de la tolérance, et l'on établit en conséquence le tarif, que nous appellerons commercial, d'après lequel les monnaies sont reçues au change, comme matière, aux hôtels des Monnaies.

En France, on le sait, l'État est propriétaire de l'Hôtel des Monnaies. L'Hôtel des Monnaies achète l'or sur la base de 3.437 fr. le kilogramme qui est le *pair au tarif*. Le *pair monétaire* étant 3.444 fr., la différence (2,16 p. 1.000) représente les frais de fabrication. Avant la suspension de la frappe des pièces de 5 fr., ceux de l'argent étaient de 7,57 pour 1.000[1].

D'après les diverses lois sur la matière, l'unité monétaire en France est le franc, pièce d'argent au titre de 900, et du poids légal de 5 grammes. Les multiples et sous-multiples du franc en monnaie réelle sont :

En or :	la pièce de	100 fr.	pesant	grammes	32.2581
	—	50	—	—	16.1290
	—	40	—	—	12.9032
	—	20	—	—	6.4516
	—	10	—	—	3.2258
	—	5	—	—	1.6129
En argent : . . .	la pièce de	5	pesant	grammes	25
	—	2	—	—	10
	—	0.50	—	—	2.50
	—	0.25	—	—	1.25
	—	0.20	—	—	1
En nickel : . . .	la pièce de	0.25	pesant	grammes	7
En bronze : . . .	la pièce de	0.10	pesant	grammes	10
	—	0.05	—	—	5
	—	0.02	—	—	2
	—	0.01	—	—	1

[1] La frappe des monnaies d'argent est suspendue en ce qui concerne les pièces de 5 francs ; on frappe des monnaies divisionnaires d'argent soit qu'on en opère la réfection soit qu'on en émettre d'autres.

Toutes les pièces d'or et la pièce d'argent de 5 fr. sont au titre de 900 ou 9/10 de fin, avec une tolérance sur les pièces d'or de 2/1000 pour le poids et pour le titre, en dedans et en dehors [1]. En d'autres termes, ces pièces sont admises à l'essayage et répandues dans la circulation, pourvu que leur titre et leur poids réel ne soient ni supérieurs ni inférieurs de plus de 2/1000 au poids et au titre légal. La tolérance sur les pièces de 5 fr. d'argent est de 3/1000. Le titre des pièces divisionnaires est de 835/1000; la tolérance est de 5/1000, sur celles de 1 et 2 fr.; de 7/1000, sur celles de 0 fr. 50; de 10/1000, sur celles de 0 fr. 25 et de 0 fr. 20, et 20/000, sur celles de bronze. Les anciennes monnaies frappées avant la loi du 28 thermidor an III ont cessé d'avoir cours depuis le 1er janvier 1853.

Des ouvrages spéciaux ont été faits sur les titres, poids, remèdes, tolérances, etc., des monnaies étrangères. Les changeurs et ceux des banquiers qui font le commerce des matières d'or et d'argent peuvent les consulter avec avantage, en ayant soin d'annoter les changements fréquents qui surviennent dans les lois des divers pays. Il ne nous appartient de rappeler ici que ce qui est élémentaire et dont la connaissance est indispensable à tous.

En France, le rapport de l'or et de l'argent est 15,5 : 1. C'est le rapport légal. *En fait*, par suite de la dépréciation considérable de l'argent et de la suspension de la frappe des pièces de 5 francs en argent, le bi-métallisme n'existe plus en France; le rapport légal n'est plus qu'un chiffre qui appartient à l'histoire monétaire.

D'après le titre, le taux de fabrication et le change de l'or contre l'argent établis par les lois monétaires de la France, le kilogramme d'or fin vaut, à l'hôtel des Monnaies, 3.437 fr.

Depuis la loi du 19 brumaire an VI, il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, savoir :

[1] Les décrets de 1854 ont fixé la tolérance de poids à 1/1000 pour les pièces de 100 francs, et à 3 millièmes pour celles de 5 fr. en or.

1er titre marqué au chiffre	1,	920/1.000;
2e titre	— 2,	840/1.000;
3e titre	— 3,	750/1.000.

Aux trois titres de l'or fixés par cette loi, celle du 25 janvier 1884 est venue ajouter, pour les boîtes de montre d'or destinées à l'exportation, un quatrième titre de 583 *millièmes*. La même loi a autorisé la fabrication des ouvrages d'or et d'argent à tous titres lorsqu'ils sont destinés à passer à l'Étranger.

Il y a deux titres pour les ouvrages d'argent, savoir :

1er titre marqué au chiffre	1,	950/1.000
2e titre	— 2,	800/1.000

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

On distingue les monnaies en plusieurs catégories, et spécialement en monnaies *réelles* et monnaies *de banque*, monnaies *de compte* et monnaies *de change*.

Les monnaies réelles sont celles qui existent réellement en or ou en argent, comme le franc, et les diverses pièces qui ont cours en France et au dehors.

Les monnaies de banque n'ont pas d'existence réelle, mais elles n'ont pas pour cela une valeur arbitraire. S'il convenait, par exemple, au commerce de supposer l'existence d'une pièce d'or de 10 grammes au titre de 900 ; si la Banque de France recevait en dépôt des lingots évalués en cette monnaie idéale, sous déduction des frais de fabrication, et de 1/4 ou 1/5 p. 0/0 de frais de garde, soins pour le monnayage, etc., il est évident que tous les ayants compte de la Banque pourraient recevoir et payer, par des virements, en cette monnaie, sans qu'elle existât réellement Il n'y aurait rien de fictif dans les opérations, soit en recette, soit en dépense. En effet, si l'on voulait transformer la monnaie de banque en monnaie réelle, on n'aurait qu'à la transporter à l'hôtel des Monnaies et à la faire frapper en pièces de 20 francs : la Banque et chacun de

ses ayants compte auraient aussitôt le moyen de liquider leurs engagements en monnaie courante.

La supposition que nous venons de faire gratuitement pour Paris s'est réalisée dans plusieurs villes de l'Europe, notamment à Amsterdam et à Hambourg. Dans cette dernière ville, tout ayant compte à la Banque était crédité de 27 5/8 marks de banque contre le dépôt d'un mark de Cologne, soit 233 gr. 769 d'argent fin, et débité, lorsqu'il retirait son dépôt, de 27 3/4 marks de banque pour chaque mark de poids retiré.

On comprend assez que la monnaie de banque a été imaginée pour éviter les inconvénients du faux monnayage officiel et les difficultés du change de diverses monnaies étrangères dans les villes dont le territoire était peu étendu. La monnaie de banque ou monnaie d'écriture a pu avoir cours par une simple convention des principaux négociants d'une ville, et bientôt l'usage s'en est répandu même au dehors, parce que cette monnaie, n'ayant point d'existence réelle, avait une fixité de titre et de poids incomparable et ne pouvait être altérée.

La livre sterling était une monnaie de banque, et elle a eu cours bien avant que la loi de 1818 lui eût donné la forme réelle du souverain d'or. Le mark banco de Hambourg est, à notre connaissance, la dernière monnaie de ce genre qui ait existé.

La monnaie de compte est celle par laquelle toutes les sommes sont exprimées dans les transactions et dans les écritures de commerce. Quel que soit le nombre des pièces de monnaie réelle données et reçues en paiement en chaque pays, il y en a toujours une qui est préférée pour les écritures et les transactions, et par laquelle toutes les sommes sont énoncées. Ainsi, en France, la monnaie de compte se compose de la pièce de 1 fr. et de la pièce de 1 centime, ou, comme on dit, *on compte en France par francs et centimes*. On voit tout d'abord que cette expression ne veut pas dire que la monnaie de compte soit la plus employée dans les paiements et recettes, car, en France, le centime est rare, et la pièce de 1 fr. n'est employée que comme

appoint de la pièce de 20 fr. Celle-ci prévaut dans l'usage, mais non dans les écritures, parce qu'en effet la pièce de 1 fr., qui a moins de valeur et qui se subdivise décimalement en centimes, est infiniment plus commode dans les comptes. L'Angleterre compte par livres, shillings et pence : sur les livres de commerce, chaque colonne de caisse se compose donc de trois compartiments; et, comme la livre se divise en 20 shillings, et chacun de ceux-ci en 12 pence, il faut souvent faire des réductions qui sont bien plus compliquées que celles qui résultent du système décimal. Ajoutons que la dernière subdivision, le dernier équivalent, le denier ou penny, de 10 centimes environ, ne permet pas, aussi bien que le centime, de rapprocher les comptes de l'exactitude mathématique.

La monnaie de change est celle qui est employée dans l'évaluation du change avec les monnaies étrangères. Autrefois il n'était pas rare que la monnaie de change fût différente de la monnaie de compte et de la monnaie réelle. Naguère encore, dans la cote du change entre Paris et Amsterdam, on employait l'ancien écu de 3 livres de France, qui n'existait plus ni comme monnaie réelle, ni comme monnaie de compte. Pourquoi ? Parce que telle était l'habitude. Mais, chaque jour, ces distinctions de monnaies diverses, qui surchargeaient la mémoire des employés de banque et embarrassaient quelquefois la comptabilité, tendent à disparaître, et l'unité s'établit. En France, par exemple, le franc est à la fois monnaie réelle, monnaie de compte et monnaie de change, de même qu'en Angleterre la livre sterling et ses subdivisions, aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et au Canada le dollar. L'Italie, la Suisse, la Belgique, la Grèce, la Roumanie, la Serbie, la Finlande, comptent, comme la France, par francs et centimes. Seulement, en Italie, le franc porte le nom de lira; en Grèce, le nom de drachme; en Roumanie, le nom de leyu ; en Serbie, le nom de dinar; en Finlande, le nom de markaa. L'Espagne frappe aussi des pièces d'or de 20 et de 10 pesetas qui valent exactement 20 fr. et 10 fr.

Nous ne parlons pas des papiers monnaie qui existent dans un trop grand nombre de pays, et dont le cours est infiniment plus variable que celui de la monnaie métallique.

Pour changer l'une contre l'autre deux monnaies différentes, il faut nécessairement prendre l'une des deux pour terme de comparaison. Lorsque nous faisons le change de notre plus grosse pièce d'or avec le franc, nous disons qu'*elle vaut* 100 *francs*. Dans la comparaison que fait notre esprit, il y a un terme fixe, la pièce d'or. Soit que le rapport de valeur qui existe entre la pièce d'or et la pièce d'argent varie par l'enchérissement ou la dépréciation de l'une ou de l'autre, nous disons que la pièce d'or vaut tel ou tel nombre de francs, plus ou moins : la pièce d'or reste comme un terme fixe de comparaison. Dans le langage du change, ce terme fixe s'appelle le *certain;* le terme variable de comparaison se nomme l'*incertain*. On comprend assez que l'un n'est, en réalité, ni plus certain, ni plus incertain que l'autre, et que ces mots se rapportent au rôle de l'une ou de l'autre monnaie dans la comparaison. Ainsi, lorsqu'on dit qu'une livre sterling vaut 25 fr. 22, *plus ou moins*, la livre sterling est le terme fixe, le point de comparaison, ou, pour tout dire en un mot, le certain. Si elle venait à se déprécier, comme à l'époque du papier-monnaie, à subir des variations de 15, 20, 25 p. 0/0, on dirait que le change est à 22, à 20, à 18 fr. ; mais la livre sterling n'en serait pas moins le *certain*, le terme invariable de comparaison ; le franc, qui n'aurait éprouvé aucune variation, n'en serait pas moins l'*incertain*.

On dit qu'une place donne le certain à une autre, lorsque c'est la monnaie de la première qui sert de terme de comparaison entre les deux places. Londres donne donc le certain à Paris, et réciproquement Paris lui donne l'incertain. Autrefois ces rapports, fixés par d'anciens usages, étaient tels qu'en général les monnaies les plus vieilles, les plus anciennement connues, donnaient le certain aux plus modernes. Aujourd'hui, on prend presque toujours pour terme fixe, pour certain, celle des deux monnaies dont la valeur est la plus élevée, parce qu'il est ainsi plus facile de constater et de suivre les plus petites variations du change.

Sur les cotes de change des diverses places, on n'inscrit

souvent que *l'incertain ;* on suppose que tous les intéressés connaissent et ont fixé dans leur mémoire *le certain*. Ainsi on dira que le change de Paris à Londres est de 25 fr. 26, ce qui signifie simplement qu'une livre sterling vaut à Paris 25 fr. 26.

Il y a des changes directs et des changes indirects. Le change direct est celui qui est inscrit sur la cote. Le change indirect est celui qui résulte d'une place à une autre par une troisième. On peut changer des francs en livres sterling directement à Paris et à Londres ; on peut changer indirectement, soit par Hambourg, en changeant des francs en marcs et des marcs en livres sterling, ou réciproquement. Ainsi, lorsque les cotes de change établissent que la livre sterling changée directement à Paris vaut 25 fr. 05, qu'elle vaut à Hambourg 20 marcs 75 pfenige, et que 100 marcs valent 125 fr., on trouve, en réduisant la livre sterling en marcs, et ceux-ci en francs, que par change indirect de Hambourg la livre sterling vaut 25 fr. 93.

Du change indirect résulte le pair dit politique ou proportionnel, qui, dans l'exemple cité plus haut, serait un cours tel que le change de la livre sterling par Hambourg donnât le même résultat que le change direct.

On voit que cette espèce de pair est aussi variable que le pair intrinsèque, fondé sur le rapport des quantités de fin contenues dans les diverses monnaies, est fixe et invariable. Dans la pratique, du reste, le pair intrinsèque n'est utile à connaître que lorsqu'on fait des opérations de change pour vendre ou acheter des monnaies comme matières d'or et d'argent. Quant au pair proportionnel, ainsi défini[1], ce n'est qu'un degré sur l'échelle des innombrables variations des changes indirects sur lesquels on calcule, et l'on opère tous les jours.

Il n'est pas besoin de rappeler qu'on appelle *traite* une lettre de change tirée ; *remise*, une lettre de change négo-

[1] Quelques auteurs et un grand nombre de praticiens confondent le pair proportionnel avec le change indirect lui-même. Ce n'est qu'une affaire de nomenclature trop peu importante pour qu'il soit utile d'insister sur ce sujet.

ciée; *acceptation*, une lettre de change acceptée; qu'une lettre de change représente la monnaie dans laquelle elle est exprimée; que tirer (lorsqu'il n'existe antérieurement ni dette ni créance) équivaut à vendre, et que remettre équivaut à acheter. Tout ceci a été dit dans le cours de cet ouvrage ou résulte immédiatement de ce qui y a été dit. Il est évident, en effet, que celui qui fait sur Londres une traite de 100 livres sterling et qui la négocie sur quelque place que ce soit, vend 100 livres sterling, tandis que celui qui fait une remise de 100 livres sterling achète cette somme de celui auquel il la remet, puisqu'elle est, en effet, passée à son crédit sur les livres du banquier auquel est faite la remise, et que le remettant a le droit de niveler son compte par une traite, c'est-à-dire par une vente de cette somme de monnaie.

Les cambistes désignent les lettres de change payables sur une place par le nom de cette place précédé de l'article *le*. Ainsi on dit le Londres, le Hambourg, le Berlin, au lieu de dire le papier payable à Londres, à Hambourg, à Berlin.

L'arithmétique des changes se présente à l'œil comme quelque chose de difficile et d'effrayant. En réalité, elle est fort simple. Cependant la pratique des changes s'acquiert lentement, à cause du grand nombre et de la variété des connaissances qui sont nécessaires pour s'y livrer utilement. Il faut connaître, en effet, le nom, la matière, les subdivisions, le pair intrinsèque des principales places cambistes, se rappeler exactement le *certain*, sous-entendu sur chaque cote des changes, connaître les usages de place pour les courtages, échéances, les comptes d'intérêt en dedans ou en dehors, et savoir comment les diverses places changent entre elles. Ces connaissances positives, et qui ne s'acquièrent pas en un jour, sont indépendantes de l'arithmétique. Il faut, en outre, à celui qui veut spéculer sur les changes, une connaissance approfondie des causes générales qui peuvent faire varier les cours, soit en hausse, soit en baisse, et ces causes ne sont autres que l'ensemble du mouvement commercial entre les divers pays, etc.

L'arithmétique n'est donc qu'un accessoire dans les opérations qui se font journellement sur les changes.

Encore l'action du temps et de la civilisation a-t-elle merveilleusement simplifié l'arithmétique des changes. Depuis 1850, les grandes opérations sur les changes se sont presque toutes concentrées sur les places de Londres et de Paris, et sur quelques places secondaires, telles que Hambourg, Amsterdam, Livourne, Vienne, Pétersbourg. Les villes cambistes telles qu'Augsbourg ou Auguste, comme on l'appelait en banque depuis les premiers banquiers lombards, ont perdu presque toute leur importance spéciale. En même temps, plusieurs États, comme la Hollande et bientôt après l'Espagne, le Portugal, ont perfectionné leur système monétaire et y ont introduit le système décimal. Les décimales ont été admises dans les calculs, même dans les pays où elles n'étaient pas représentées par des monnaies réelles : le commerce, sur ce point, a pris les devants sur les Gouvernements.

Enfin, on tend de toutes parts à changer l'une contre l'autre les monnaies de compte de chaque pays, à négliger les anciennes monnaies de change, et l'on cote les changes eux-mêmes, à Paris surtout, de manière à faire prévaloir le système décimal.

Ainsi déjà, les changes avec la Belgique, la Suisse, le royaume d'Italie et la Grèce sont devenus en quelque sorte intérieurs pour les banquiers de France, et l'on ne change pas avec Anvers, Bâle, Genève, Turin, Gênes et Athènes autrement qu'avec Lyon et Marseille. Pour les places qui ont un système monétaire différent du nôtre, on a pris la monnaie de compte de chaque pays, et on l'a comparée à la nôtre, de telle sorte qu'aujourd'hui, pour parler l'ancien langage, Paris donne partout l'incertain.

Bien que les autres places ne comptent pas toutes avec Paris comme Paris compte avec elles, qu'Amsterdam, par exemple, donne 47,75 fl. plus ou moins pour 100 fr., tandis que Paris donne 24,05 plus ou moins pour 100 florins, les réductions sont devenues, presque partout, infiniment plus faciles qu'autrefois.

Voici la façon dont se cotent les changes de Londres et d'Amsterdam :

Changes de Londres

Sur Paris	à 3 mois	et court	plus ou moins	francs (variable) p. 1 livre sterling (fixe).
— Amsterdam	—		—	florins et stivers (var.) p. 1 liv. ster. (fixe)
— Berlin	—		—	marks (variable) p. 1 livre sterling (fixe).
— Bruxelles	—	et court	—	francs (variable) pour 1 livre sterling (fixe).
— Espagne	—		—	deniers sterling (var.) p. 1 piastre (fixe).
— Italie	—		—	lire (var.) pour une 1 livre sterling (fixe).
— Pétersbourg	—		—	deniers sterling (var.) p. 1 rouble (fixe).
— Portugal	—		—	— (var.) p. 1 milreis (fixe).
— Vienne	—		—	florins (variable) p. 1 livre sterling (fixe).
— Indes	à vue		—	pence ou deniers (var.) p. 1 roupie (fixe).

Changes d'Amsterdam

Sur Paris p 100 fr.	plus ou moins	47,75 florins
— Londres p. 1 liv. sterling.	—	12,03 1/2
— Berlin p. 100 marks	—	59,17 —
— Espagne à 3 m. p. 1 piastre.	—	» » —
— Italie p 100 lires.	—	» » —
— Pétersbourg p. 100 roubles.	—	» » —
— Portugal p. 1 milreis.	—	» » —
— Vienne p. 100 florins	—	» » —

Les cotes réelles se compliquent d'un autre élément, qui est le taux de l'escompte et le temps à courir jusqu'à l'échéance des lettres qui font l'objet des négociations. Sur certaines places et pour certaines valeurs, on compte au comptant, et toute lettre doit être escomptée; on en cote à 20 jours, à 1 mois, à 3 mois, et alors toute lettre négociée doit être ramenée à l'échéance de la cote. Nous en parlerons plus loin.

Tous les calculs relatifs aux changes se réduisent à évaluer la monnaie du pays où l'on est en monnaie de tel ou tel autre pays sur lequel on veut vendre ou sur lequel on veut acquérir une lettre, par voie directe ou par voie indirecte.

Les changes par voie directe se calculent ordinairement par des multiplications et des divisions. Ainsi, pour changer des francs en livres sterling, on divise la somme des francs par le nombre qui exprime le change, soit 25 fr. 05. En général, pour évaluer les francs en monnaies étrangères,

il faut diviser, parce que les unités de change des pays étrangers valent plus d'un franc.

La réduction des francs en fractions de la monnaie de change, dans les pays qui n'ont pas encore adopté le système décimal, comme l'Angleterre, impose des calculs un peu plus compliqués. Heureusement, le système décimal fait des progrès rapides.

Soit donnée une traite de 4.000 francs à changer en monnaie anglaise, au cours de 25,05. Ce nombre 25,05 exprime la livre sterling en un nombre de même sorte que les 4.000, mais avec deux décimales: il faut donc ajouter deux zéros à droite de 4.000 et diviser par 25,05, ainsi qu'il suit:

```
4000 00 | 25,05
1495 0  |------
 242 50 | 159 l.
  17 05
```

On trouve au quotient 159 *l.* et un reste de 17 fr. 05 qu'il faut réduire en shillings. Comme le shilling est le vingtième de la livre, il faut diviser par 20 les 25,05, ou conserver ce nombre au diviseur et multiplier le reste de la première division par 20. Si l'on prend ce dernier parti, on continue l'opération de la manière suivante:

```
 1705
   20
-----
34100 | 25,05
 9050 |------
 1535 | 13 sh.
```

Soit au quotient 13 shillings et un reste indivisible, 1535, qui exprime des vingtièmes de centime. Pour le réduire en deniers ou pence sterling, qui valent un douzième du shilling, il faut multiplier ce reste par 12 et conserver encore le même diviseur. On continue donc ainsi qu'il suit:

```
 1535
   12
-----
 3070
1535
-----
18420 | 25,05
  885 |------
      | 7 d.
```

On a pour quotient 7 pence, plus un reste indivisible 885. Si l'on voulait continuer l'opération et obtenir des farthings dont 4 = 1 penny, on multiplierait le reste par 4, et l'on continuerait à diviser par 25,05. Mais, comme dans le commerce on ne compte jamais au-delà d'un penny, il convient de négliger ce reste. On dit donc : 4.000 francs = 159 *l.* 13 *sh.* 7 *d.* sterling.

S'agit-il, au contraire, de réduire en francs une somme exprimée en monnaie anglaise, il faut faire l'opération inverse, c'est-à-dire mettre des multiplications à la place des divisions, et, plus clairement encore, procéder par des règles de trois. Soit à réduire en francs la somme de 159 *l.* 13 *sh.* 7 *d.* au change de 25,05. Une première multiplication de 159 par 25,05 donne la réduction des livres en francs, soit :

$$\begin{array}{r} 159 \\ 25{,}05 \\ \hline 795 \\ 795 \\ 318 \\ \hline 3982{,}95 \end{array}$$

On a 3.982 fr. 95 centimes. Reste à évaluer en francs et à ajouter à cette somme celle que représentent les shillings et les deniers ou pence. Le shilling est le vingtième de la livre, donc :

$$20 \text{ sh.} : 25{,}05 :: 13 : x.$$

Donc:

$$x = \frac{25{,}05 \times 13}{20} = 16 \text{ fr. } 28.$$

De même, pour réduire les pence en monnaie de France, on dit :

$$240 \text{ pence} : 25{,}05 :: 7 : x$$

ou, ce qui revient au même :

$$x = \frac{25{,}05 \times 7}{240} = 0.73$$

On ajoute ensuite les trois nombres successivement obtenus, soit :

3982 fr.	95
16	28
0	73
3999 fr.	96

La différence de 4 centimes entre cette somme de 4.000 francs provient des fractions négligées dans l'une et l'autre opération, comme dans la pratique.

On aurait pu encore changer 159 *l.* 13 *sh.* 7 *d.* en monnaie de France en réduisant d'abord cette somme en pence, soit :

$$159 \times 20 \times 12 + 13 \times 12 + 7 = 38323,$$

puis, en posant la proportion :

$$240 : 25{,}05 :: 38323 : x$$

d'où l'on déduit :

$$x = \frac{25{,}05 \times 38323}{240} = 3999 \text{ fr. } 96.$$

Il y a plusieurs autres manières d'effectuer ces sortes de change ; mais, quelque voie que l'on prenne, les calculs sont toujours assez longs pour faire bien apprécier les avantages d'un système monétaire décimal.

Le calcul des changes par voie indirecte n'est guère plus difficile que celui-ci, lorsqu'on se borne à comparer entre elles, selon l'usage, les unités de change. On le fait par le moyen de la règle de trois composée, dite règle conjointe, qui résulte de la combinaison de deux ou plusieurs proportions :

Soit une remise de 6.000 marks à négocier à Amsterdam et dont on veut évaluer le produit en francs, le change d'Amsterdam avec Hambourg étant à 59 fl. pour 100 marks, et avec Paris à 47,50 fl. pour 100 fr.

On a les proportions suivantes :

100 marcs : 59 fl. :: 6000 marcs : *y* florins.
47,50 florins : 100 fr. :: *y* florins : *x* francs.

Si l'on multiplie terme par terme les deux proportions ci-dessus, les produits, on le sait, formeront encore une proportion, soit :

$$100 \times 47{,}50 : 59 \times 100 :: 6000 \times y : y \times x.$$

Dans les deux derniers termes de cette proportion se trouve le facteur commun y, que l'on peut éliminer sans que le rapport soit changé, et, par conséquent, sans que la proportion soit altérée. On l'élimine et on déduit la règle de trois :

$$x = \frac{59 \times 100 \times 6000}{100 \times 47{,}50} = 7418 \text{ fr. } 95.$$

Dans cet exemple, on peut le remarquer, l'évaluation du change indirect est aussi facile que possible, parce que les deux monnaies française et hollandaise ont dans les changes une mesure commune, le mark. Si elles n'avaient pas de mesure commune, les calculs seraient un peu plus longs, mais toujours fondés sur les mêmes principes.

Soit à changer à Londres une remise de 6.000 roubles, le change de Londres avec Paris étant à 25,25, et celui de Londres avec Saint-Pétersbourg à 38 pence 1/4 pour un rouble, on dirait :

1 rouble : 38 1/4 pence : : 6000 roubles : y pence.
240 pence : 1 l. st. : : y pence : z l. st.
1 l. st. : 25,25 : : z l. st. : x fr.

Si l'on multiplie terme à terme ces trois proportions, leurs produits forment encore une proportion, et l'on a :

$$1 \times 240 \times 1 : 38\ 1/4 \times 1 \times 25{,}25 :: 6000 \times y \times z : y \times z \times x.$$

En éliminant des deux derniers termes les deux facteurs communs y et z, on n'altère pas la proportion, et l'on a :

$$1 \times 240 \times 1 : 38\ 1/4 \times 1 \times 25{,}25 :: 6000 : x;$$

d'où l'on déduit :

$$x = \frac{38\ 1/4 \times 1 \times 25{,}25 \times 6000}{1 \times 240 \times 1} = 24145 \text{ fr. } 31.$$

Dans la pratique, on suppose toujours l'élimination des facteurs communs effectuée : on commence par égaliser x, somme cherchée, avec la somme à changer ; puis, on égalise de même toutes les données qui entrent dans la solution du problème, en ayant soin que l'antécédent de chaque rapport soit de même nature que le conséquent du rapport précédent.

Ainsi, dans notre exemple, on écrirait :

x = 6000 roubles.
1 rouble = 38 1/4 pence.
240 pence = 1 livre sterling.
1 livre sterling
= 24 fr. 14.

On dit alors : — Le produit des antécédents; moins x, est le premier terme d'une proportion dont le produit des conséquents, moins 6.000 roubles, sera le second terme. Le troisième terme sera la somme donnée, 6.000 roubles, et le quatrième terme, la somme à chercher, x. Nous révenons directement par cette voie, à la proportion connue :

$$1 \times 240 \times 1 : 38\ 1/4 \times 1 \times 25{,}25 :: 6000 : x;$$

d'où la règle de trois :

$$\frac{38\ 1/4 \times 1 \times 25{,}25 \times 6000}{1 \times 240 \times 1} = 24145 \text{ fr. } 31.$$

En chiffrant de cette façon, on écarte le travail que causent l'établissement et le raisonnement des proportions et des règles de trois. On se rappelle seulement que, pour obtenir le résultat cherché, il suffit de diviser le produit des antécédents, moins x.

C'est cette manière de calculer que les praticiens appellent par excellence « calcul par la conjointe », et c'est en effet le procédé le plus commode et le plus rapide.

Les achats et ventes de titres ou effets publics de divers pays donnent lieu à quelques calculs de change. En effet, ces titres sont formulés en monnaies diverses et se cotent d'une manière qui n'est pas la même pour toutes les places.

Ainsi, à Paris et à Londres, les titres de fonds publics et effets de même genre se cotent et se vendent coupons compris, tandis que sur d'autres places, telles que Amsterdam et Hambourg, les coupons ne sont pas compris dans la cote et donnent lieu à un escompte.

Les fonds publics ont, en outre, un change fixe adopté pour la facilité des négociations et qui diffère du change courant. Ainsi, les consolidés anglais, vendus à Paris, c'est-à-dire contre des francs, sont cotés au change fixe de 25 fr. 50 par livre sterling. A Amsterdam, on évalue la livre sterling des fonds anglais à 12 florins ; à Hambourg et à Berlin, elle vaut 20 marcs.

Les titres et effets publics constituent une marchandise aussi facilement transportable que les lettres de change : leur négociation donne lieu à des achats ou ventes de monnaies diverses, et, par conséquent, à des changes. Vendre des titres de rente quelconques ou des actions de chemins de fer à Londres, c'est acquérir des livres sterling; les vendre à Berlin, c'est acquérir des marcs et ainsi de suite; tandis qu'au contraire, acheter des titres à Londres ou à Berlin, c'est vendre des livres sterling ou des marcs.

Il en est de même des matières d'or et d'argent et même de toutes les marchandises. Mais celles que nous venons d'indiquer se distinguent des autres par la facilité avec laquelle on les transporte, et aussi par la propriété qu'elles ont de pouvoir être facilement négociées en tout pays, parce qu'en tout pays l'or et l'argent sont la matière première des monnaies et participent de l'aptitude générale de celle-ci. De même, en tout pays, il y a des capitalistes qui placent des fonds à intérêt et auxquels convient la possession de titres productifs d'un revenu. — Voilà pourquoi les titres de fonds publics, les actions ou obligations des grandes Compagnies, ainsi que les matières d'or et d'argent et monnaies réelles fournissent la matière d'un commerce spécial.

Tous les calculs relatifs à ces opérations se font comme ceux que nous avons pris pour exemple, par des règles de trois combinées, par des conjointes.

CHAPITRE III

DES ARBITRAGES

Faire un arbitrage, c'est faire un choix. Les arbitrages de banque ont pour objet de chercher la manière la plus avantageuse de tirer ou remettre des lettres de change sur les places étrangères.

Il y a des opérations d'arbitrage qui naissent directement de celles du commerce de marchandises et s'y rattachent. Elles consistent à payer ou à recevoir une somme de monnaie, prix d'un achat-vente de marchandises. — Il y a d'autres opérations d'arbitrage, qui sont l'objet d'un commerce spécial très légitime, et qui consistent à spéculer sur les différences de prix des diverses monnaies.

De là ce qu'on appelle les trois positions des arbitrages, savoir : position de débiteur, position de créancier et position de spéculateur libre. Que l'on soit placé dans l'une ou dans l'autre de ces trois positions, on ne peut opérer en connaissance de cause qu'autant qu'on sait lire, et comparer les prix courants des diverses monnaies inscrites sur les cotes de change.

Raisonner un arbitrage, c'est chercher le prix probable d'achat ou de vente de la monnaie sur laquelle il s'agit d'opérer. C'est se livrer à un calcul exactement analogue ou plutôt identique à ceux auxquels les négociants se livrent pour obtenir les prix simulés des marchandises ordinaires.

Tous ces calculs se réduisent à chercher le résultat possible d'une opérationpar change direct ou indirect. Ils se font, par conséquent, par les moyens que nous venons d'exposer, par des conjointes.

Pour raisonner un arbitrage, il faut : 1° Ramener par l'escompte à une même échéance les lettres de change cotées sur les diverses places dont on compare les prix courants : c'est ce qui s'appelle *niveler les cours;* — 2° Ramener par des calculs sur les changes les diverses monnaies que l'on compare à un dénominateur commun; —

3° Calculer les commissions, courtages et faux frais auxquels peut donner lieu l'opération.

Nous avons exposé l'arithmétique des escomptes, des changes et des commissions. C'est dire assez que celle des arbitrages ne présente aucune difficulté nouvelle, autre que la combinaison de trois données sur lesquelles il faut calculer et de la complication qui en résulte.

Les cambistes ont formulé pour les arbitrages ce qu'ils appellent quatre maximes fondamentales, dans les termes suivants :

« 1° Pour *tirer* sur une place étrangère qui donne le *certain*, le prix du change le plus haut est le plus avantageux ;

« 2° Pour *tirer* sur une place étrangère qui donne l'*incertain*, le prix du change le plus bas est le plus avantageux ;

« 3° Pour faire une *remise* sur une place étrangère qui donne le *certain*, le prix du change le plus bas est le plus avantageux ;

« 4° Pour faire une *remise* sur une place étrangère qui donne l'*incertain*, le prix le plus haut est le plus avantageux. »

Nous comprenons peu l'utilité de ces maximes simples et naïves, qui semblent empruntées à l'école, et dont l'homme d'affaires n'a pas besoin. Mais elles sont enseignées depuis si longtemps et avec tant de solennité que nous n'avons pas voulu les omettre.

Est-il besoin de ces règles pour comprendre que, si j'ai 1.000 livres sterling à recevoir à Londres, il m'est avantageux que ces livres sterling, dont je suis propriétaire, vaillent le plus cher possible et me donnent le plus grand nombre de francs et, si je les dois, que je puisse les acheter au prix du moindre nombre de francs possible? En est-il besoin pour savoir que, si je suis à Londres et ai 20.000 fr. à recouvrer à Paris, il m'est avantageux que le change soit bas, c'est-à-dire que les francs vaillent le plus possible, et que j'ai un intérêt contraire, s'il me faut payer cette somme à Paris?

Quoi qu'il en soit, examinons quelques cas pratiques

dans les trois positions, de débiteur, de créancier ou de spéculateur, où l'on peut se trouver.

X..., de Paris, doit à Londres 1.000 livres sterling, et cherche à obtenir cette somme au meilleur marché possible.

Il peut acheter à Paris ou sur toute autre place de commerce des lettres de change sur Londres, ou, ce qui revient au même, vendre à Londres des lettres sur Paris qui produisent la somme qu'il veut payer.

Il pourrait aussi vendre à Londres des titres ou des matières d'or et d'argent et en remettre le prix : le choix qu'il fait entre ces divers moyens de payer constitue l'arbitrage. — Mais nous ne nous occuperons, pour le moment, que de l'achat ou de la vente des lettres de change.

X... voit par la cote de la Bourse que les lettres de change sur Londres se négocient à Paris de 25,20 à 25,22 par livre sterling moins 3 p. 0/0. Une traite de 1.000 livres à trois mois lui coûtera donc de 25.200 à 25.220, soit 25.210 fr., moins l'escompte et plus le courtage que nous évaluerons à 1/8 p. 0/0. L'escompte à 3 p. 0/0 pour trois mois est de 1/4 de 3, soit de 3/4 p. 0/0.

Le centième de 25210 fr. est 252 fr	
Dont le quart est de 63 fr.	
Les 3/4 p. 0/0 sont donc.......	189 fr. »
Le 1/8 de courtage calculé sur 25210 fr. est de ...	31 51
Reste à déduire de 25210 fr.....	157 fr. 49

Par conséquent, 1.000 livres sterling, à trois mois, achetées à Paris, coûteront 25.052 fr. 51.

Si, dans ce même temps, le change de Londres présente les lettres sur Paris ou, comme on dit, *le* Paris à trois mois, au cours de 25,32, il est clair qu'il serait désavantageux d'acheter en cette ville des livres sterling.

Mais on vend des livres sterling sur toutes les places de commerce du monde, et il peut arriver que cette monnaie se vende à meilleur marché sur une place autre que Paris et Londres, à Hambourg, par exemple. X... consulte la cote de Hambourg, et y trouve les lettres sur Londres à trois mois cotées 20,50, ce qui signifie qu'une livre sterling se change sur cette place au cours de 20 1/2 marcs. Com-

ment savoir si les livres sterling coûteraient plus ou moins à Hambourg qu'à Paris ?

Pour obtenir à Hambourg les 1.000 livres dont il a besoin, X... devra les payer 20.500 marks qu'il peut se procurer à Paris au cours de 124 fr. par 100 marks. Il trouve la somme cherchée en changeant les marks en francs, ainsi qu'il suit :

$$x \text{ fr.} : 20500 \text{ marcs.}$$
$$100 \text{ marcs} : 124 \text{ fr.}$$
$$\text{ou :} \quad \frac{20500 \times 124}{100} = 25420 \text{ fr.}$$

En ce cas, il vaut mieux encore acheter les 1.000 livres à Paris.

Si, au contraire, on avait à recouvrer à Londres, on aurait avantage à vendre à Hambourg les 1.000 livres au prix de 20.500 marks, qu'on revendrait à Paris 25.420 fr.

On pourrait, soit pour recouvrer, soit pour payer, chercher à quel prix il conviendrait d'acheter ou vendre des livres sterling à Berlin, à Amsterdam, à Vienne ou à Saint-Pétersbourg. Pour payer, on changerait des francs en marks, en florins ou en roubles, puis les marks, les florins ou roubles en livres sterling. Pour recevoir, c'est-à-dire pour vendre des livres sterling, on changerait ces livres en marks, en florins ou en roubles que l'on changerait ensuite en francs. On pourrait sans peine, une fois les chiffres relevés, comparer les prix.

Un négociant, aussi bien qu'un banquier, peut avoir besoin de tirer ou de remettre sur une place étrangère. Aussi, quelques maisons du commerce de marchandises achètent et vendent les lettres sur les places étrangères que le mouvement des affaires met entre leurs mains. Mais la plupart des négociants, mieux avisés, laissent aux banquiers le soin de faire les arbitrages, et réservent pour leur commerce ordinaire le temps et l'application dont ils disposent. Entre les banquiers, il en est quelques-uns qui, non seulement achètent et vendent les lettres sur l'Étranger, mais qui ont sur les principales places de commerce des correspondants avec des crédits ouverts, de manière

à pouvoir à volonté, s'ils y trouvent leur intérêt, créer des traites ou des remises. En d'autres termes, ils font sur les changes, outre la commission, des opérations directes.

En arithmétique, les spéculations sur les changes se réduisent toujours à la recherche du prix d'une monnaie donnée sur diverses places. Il est indispensable, pour cette recherche, de lire couramment et de savoir comparer les diverses cotes de change.

Pour y parvenir facilement, *on chiffre les cotes* que l'on veut comparer, opération qui consiste d'abord à *niveler les cours*, c'est-à-dire à ramener par des escomptes les échéances des deux places que l'on compare à une même date, ensuite à ramener les monnaies cotées au dénominateur commun de la place sur laquelle doit être faite l'opération projetée.

Mais auparavant il convient d'examiner quelques cotes réelles et en particulier celle de Paris.

La cote des changes de Paris a été modifiée sur l'initiative et par les soins de *l'Union des Banquiers* en 1907. La réforme a été ratifiée par la Chambre syndicale des agents de change. Cette nouvelle cote est devenue la cote officiellement admise et en usage depuis le 1er mai 1907. Elle a été établie de façon à simplifier l'ancienne cote, qui avait le défaut d'être très compliquée et de nécessiter des calculs qu'il était possible de réduire en prenant des bases plus uniformes. On a supprimé les deux compartiments horizontaux qui étaient dénommés : celui du haut, *valeurs se négociant à trois mois ;* et celui au-dessous, *valeurs se négociant à vue.* Les deux compartiments verticaux : *Papier court* et *Papier long*, ont été conservés, comme on le voit, par la cote actuelle que nous publions ci-dessous ; seulement, dans la colonne « Papier court on a ajouté, Chèque versement », et on a remplacé, dans l'autre, « Papier long » par « Papier à trois mois ». De même, au lieu de coter, au moyen d'une fraction, en indiquant par un *p* s'il y avait perte, ou par un *b* s'il y avait bénéfice, le papier sur l'Italie, la Belgique et la Suisse qui ont la même unité monétaire que la France, on cote aujourd'hui sur la valeur de

	CHÈQUE VERSEMENT PAPIER COURT	PAPIER A TROIS MOIS	ESCOMPTE A L'ÉTRANGER
Londres	25 08 1/2 à 25 11 1/2	25 10 /.. à 25 13 /..	2 1/2
Allemagne	122 9/16. à 122 13/16	122 3/4.. à 123 /....	4 0/0
Belgique	99 9/16. à 99 11/16	99 11/16 à 99 13/16	3 0/0
Espagne	445 1/2.. à 450 1/2..	443 1/2.. à 448 1/2..	4 1/2
Hollande	208 1/16 à 208 9/16.	208 1/8.. à 208 5/8.	3 0/0
Italie	99 11/16 à 99 15/16	99 7/8.. à 100 1/8..	5 0/0
New-York	514 3/4.. à 517 3/4..	513 1/2.. à 516 1/2..	6 0/0
Portugal	445 /.... à 455 /....	443 /.... à 453 /....	6 0/0
Saint-Pétersbourg	262 1/4.. à 264 1/4..	261 1/4.. à 263 1/4..	5 1/2
Suisse	99 29/32 à 100 1/32.	99 29/32 à 100 1/32.	3 1/2
Vienne	104 9/16 à 104 13/16	104 9/16 à 104 13/16	4 0/0

ESCOMPTE HORS BANQUE. — Paris...... 2 1/8 | Londres...... 2 1/8 | Bruxelles...... 2 1/8

BANQUE DE FRANCE. — Escompte....... 3 0/0 | Intérêt des avances...... 3 1/2 0/0

BONS DU TRÉSOR. — De 1 à 3 mois.... 1 0/0 | De 3 à 1 an.... 1 1/2 0/0

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

Or, en barres 1000/1000, le kil. 3.437 fr.	pair à 0/0 prime	Aigles des États-Unis	51 50 à .. ..
Argent en barres 1000/1000, le kilog.	83 .. à 85 ..	Guillaume (20 marks)	24 50 à 24 55
Quadruples espagnols	79 50 à 81 75	Impériales russes (916 millièmes)	20 55 à 20 65
— colombiens et mexicains	80 25 à 80 50	— Nouveau titre (900 millièmes)	40 .. à .. ..
Piastres mexicaines	2 10 à 2 15	— Nouv. 1/2 Imp. titre (900 mil.)	20 .. à .. ..
Souverains anglais	25 05 à 25 10	Couronnes de Suède	27 .. à 27 50
Banknotes	25 05 à 25 10		

cent francs. On a fait disparaître aussi la colonne de droite où étaient inscrits des taux d'escompte, précédés des signes *et* ou *ms* (moins) qui étaient nécessités par la manière dont on établissait les chiffres de la cote. Il est d'ailleurs inutile aujourd'hui d'insister sur la disposition et le jeu compliqué de cet ancien tableau, dont la compréhension était assez longue pour qui n'était pas rompu à son usage. Il nous suffira d'indiquer ici l'emploi plus facile de la nouvelle cote que nous reproduisons ci-dessous.

En principe, le change coté pour toutes les valeurs sur l'étranger est le change à vue ; ajoutons immédiatement que le change devra s'entendre pour les valeurs revêtues du timbre du pays sur lequel elles sont tirées ; cela veut dire que le vendeur devra payer à l'acheteur le coût du timbre étranger sur tout effet qui n'en serait pas revêtu. Donc le change est coté à vue pour toutes les valeurs, et cela de façon exclusive. Mais qu'il s'agisse de papier court ou de papier long, le vendeur devra tenir compte à l'acheteur de l'intérêt du montant de l'effet, depuis le jour où il est négocié jusqu'au jour de son échéance, et cet intérêt est l'intérêt officiel de la Banque du pays sur lequel l'effet est tiré. Supposons que l'échéance de l'effet tombe soixante-cinq jours après sa négociation, il faudra retrancher du montant de l'effet (calculé d'après la cote du papier à trois mois) l'intérêt, pendant soixante-cinq jours au taux indiqué, de ce montant. Le taux de cet intérêt est inscrit, pour chaque pays, dans une colonne à droite ; il était placé à gauche dans l'ancienne cote. Sauf en ce qui concerne la Belgique, la Suisse et l'Italie, pour lesquelles on cote sur la base de 100 francs, on a gardé les mêmes unités que dans l'ancienne cote pour les autres pays. Pour l'Angleterre, c'est la livre sterling ; pour l'Allemagne, 100 marks ; pour la Hollande, 100 florins ; pour l'Espagne, 100 piastres fortes ; pour le Portugal, 100 milreis ; pour New-York, 100 dollars ; pour Saint-Pétersbourg, 100 roubles. Le papier court et le papier long ont des cotes différentes par ce qu'ils font l'objet de demandes ou d'offres différentes. Ainsi le papier à trois mois sur l'Allemagne dans la cote ci-

contre est d'un prix plus élevé que le papier court sur le même pays. Cela veut dire, qu'à ce moment-là, le papier long sur l'Allemagne était plus demandé que le papier court. Le contraire se produisait pour Saint-Pétersbourg. Cela signifie que Berlin ou Saint-Pétersbourg ont plus ou moins besoin de monnaie, selon que les spéculateurs prévoient une hausse ou une baisse des prix.

L'or et l'argent en barres sont cotés à un prix fixe par kilogramme de métal pur, c'est-à-dire contenant 1000/1000 de fin. Les variations des prix courants, en ce qui regarde l'or, sont formulées en prime ou en perte, c'est-à-dire en un tant pour mille de plus ou de moins que le prix fixe. Dans la cote ci-contre, l'or est au pair, quant à l'argent, depuis le 2 janvier 1901, le prix du kilogramme de fin ne s'exprime plus, sur la place de Paris, en millième de prime ou de perte sur la base fixe de 218 fr. 89. La cote indique maintenant directement le prix du kilogramme du métal fin en francs et en centimes. Ici, ce prix est de 83 à 85 fr. le kilogramme.

Pendant l'année 1898, le cours de l'or a été coté avec une prime moyenne annuelle de 3 fr. 95. Cette prime a diminué en 1899 et 1900 pour tomber, en 1901, toujours comme moyenne annuelle, à 0 fr. 19. Depuis 1902, l'or s'est maintenu au pair, sauf en 1903 où la prime moyenne annuelle s'est relevée à 0 fr. 12.

L'argent, dont le prix moyen mensuel était inférieur à 100 fr., jusqu'en novembre 1904, a commencé à dépasser ce chiffre à partir de décembre. Sauf pendant cinq mois de l'année, en 1905 la moyenne mensuelle s'est maintenue au-dessus de 100 fr. atteignant même 109 fr. en décembre. La hausse s'est accentuée en 1906 ; en novembre la moyenne mensuelle a été de plus de 120 fr. Mais à partir de ce moment, le prix a baissé. En mars 1909 il est tombé à 85 fr. 64 ; il s'est relevé jusqu'à 108 fr. 61 en octobre 1912 pour retomber aux environs de 95 fr. en juillet 1914.

Chaque place a non seulement sa monnaie particulière et sa manière de compter, mais aussi ses usages quant

aux escomptes, quant aux courtages et aux droits de timbre. Ce sont des détails dont la connaissance est indispensable à qui veut opérer sur les changes, mais dont nous n'avons pas à tenir compte ici.

Les arbitrages entre Paris et Londres présentent peu de difficulté au calculateur, parce que Londres cote le papier de toutes les places à trois mois, à peu près comme Paris, et il n'y a, par conséquent, qu'un cours à niveler, celui du change direct entre les deux places.

Essayons de chiffrer la cote de Londres [1].

Londres cote le papier sur la Hollande à trois mois à 12,1, c'est-à-dire à 12 florins 1 cent. pour une livre sterling. Paris cote ce papier, également à trois mois, 206 fr. par exemple, pour 100 florins. On change la livre par la Hollande au moyen de la conjointe :

x fr. : 1 *l.*
1 *l.* : 12,1 florins.
100 fl. : 206 fr.
= 24,926.

Londres cote le papier sur Paris à 25,35, mais à trois mois, et le taux de l'escompte est de 3 p. 0/0. Pour le ramener à vue, comme à Paris, il faut donc retrancher de la somme cotée trois mois d'escompte, soit le quart de 3, soit 0,75 p. 0/0, soit 0,1901. On aura sans même recourir à la conjointe :

$$25{,}3500 - 0{,}1901 = 25{,}1599.$$

Londres cote le Berlin à 21 marcs pour une livre sterling, et Paris 122 fr. pour 100 marcs. On change par la conjointe :

x fr. : 1 *l.*
1 *l.* : 21 marcs.
100 marcs : 122 fr.
= 25,6200.

Londres cote le Vienne à 12 florins 65 par livre sterling, et Paris à 205 fr. pour 100 florins. On change par la conjointe :

x fr. : 1 *l.*
1 *l.* : 12,65 florins.
100 fl. : 205 fr.
= 25,9325.

[1] *Les chiffres de ces calculs relèvent de temps normaux. Il a paru plus régulier de les maintenir et de ne pas prendre les données anormales du temps de crise pendant laquelle paraît cette 11e édition.*

Londres cote le Saint-Pétersbourg à 24,50 pence pour un rouble, et Paris cote 100 roubles pour 266 fr. Il faut ajouter un terme à la conjointe pour changer la livre en pence, afin d'avoir une mesure commune, ce qui se pratique ainsi qu'il suit :

x fr.	: 1 *l.*
1 *l.*	: 240 pence.
24,50 pence	: 1 rouble.
100 roubles	: 266 fr.
	= 26,0570.

Londres cote le Madrid à 40 pence pour une piastre, et 100 piastres valent à Paris 425 fr. On change par la conjointe :

x fr.	: 1 *l.*
1 *l.*	: 240 pence.
40 pence	: 1 piastre.
100 piastres	: 425 fr.
	= 25,400.

Londres cote le Lisbonne à 39,50 pence par milreis, et Paris cote 100 milreis 425 fr. On change par la conjointe :

x fr.	: 1 *l.*
1 *l.*	: 240 pence.
39,5 pence	: 1 milreis.
100 milreis	: 425 fr.
	= 25,8228.

Le prix de l'or à 1000/1000 est coté à 3,437 plus une prime de tant p. 1000.

Supposons qu'à Londres l'once standard, c'est-à-dire à 22/24 de fin, soit cotée 3 livres 17 shillings 9 pence, ou 77 shillings 9 pence, tandis qu'à Paris on cote l'or à 1000/1000 à 3.437 fr. le kilogramme, au pair plus une prime, soit à 3.437 fr. 44. On obtient les éléments de l'arbitrage au moyen de la conjointe :

y fr.	: 1 *l.*
1 *l.*	: 20 shillings.
77 *sh.* 9 *d.*	: 1 once standard.
24 onces	: 22 onces de fin.
12 onces	: 1 livre troy.
1 livre troy	: 473,21 grammes.
1000 grammes	: 3437 fr. 44
	= 25,27.

Nous établissons comme suit la cote chiffrée :

		Londres	Paris	
Hollande..........	3 mois	12,1	206............	24,926
Paris	»	25,35	3 p. 0/0........	25,1599
Berlin	»	21,50	122............	25,6200
Vienne	»	12,65	205............	25,9325
Saint-Pétersbourg .	»	24,50	266............	26,0570
Madrid	»	40	425............	25,4000
Lisbonne	»	39,50	425............	25,8228
Or en barres......	»		à 0,44 de prime.	25,27

Une fois la cote ainsi chiffrée, on voit d'un coup d'œil quel est le prix de la livre sterling, tant par change direct que par le change en monnaies d'Amsterdam, de Berlin, de Saint-Pétersbourg, etc., comme aussi par l'achat d'or en barres. On calcule les commissions et les courtages qu'il y aurait à payer par chaque voie, et l'on choisit sans peine celle qui est préférable.

Il est généralement plus commode de niveler les cours avant d'établir la conjointe, et de n'y porter que le résultat de ce premier travail. Essayons de procéder ainsi pour chiffrer la cote d'un arbitrage entre Paris et Berlin. — Soient les cotes établies comme il suit :

	Intérêt.		Berlin.		Paris.
Amsterdam, 100 florins	5 0/0	2 mois	168,60	»	207
Londres, 1 livre sterling	3 0/0	3 »	20,25	»	25,20
Paris, 100 francs	2 1/2 0/0	8 jours	81,25	»	2 1/2
Vienne, 100 florins............	5 0/0	2 mois	175,50	»	215
Saint-Pétersbourg, 100 roubles.	6 0/0	3 »	260,80	marcs	320

Le papier sur Amsterdam et Vienne est coté à deux mois à Berlin et à trois mois à Paris. Il faut donc ajouter un mois d'intérêt, au taux de ces places, au chiffre coté à Paris pour niveler les cours et traiter de même le papier sur Berlin. Il faut ajouter trois mois d'intérêt au Londres, que Paris cote à vue, tandis que le Saint-Pétersbourg, coté à trois mois sur l'une et l'autre place, se trouve nivelé. Après avoir fait ces calculs, on trouvera l'Amsterdam à 207,86 et non plus à 207; le Londres, à 25,389; le Vienne, à 215,895. — Ensuite, on chiffrera la cote au moyen des conjointes suivantes :

Amsterdam.

x fr. : 100 marcs.
168,60 marcs : 100 florins.
100 florins : 207,86
= 123,2858.

Londres.

x fr. : 100 marcs.
20,25 rm/ : 1 *l.*
1 l. : 25,389
= 125,3777.

Vienne.

x fr. : 100 marcs.
175,50 rm/ : 100 florins.
100 florins : 215,895 francs
= 123,0170.

Paris.

x fr. : 100 marcs.
81,25 rm/ : 100 francs.
100 : 99,79 francs
= 122,8197.

Saint-Pétersbourg.

x fr. : 100 marcs.
260,80 rm/ : 100 roubles.
100 roubles : 320 francs
= 123,4328.

Nous établissons comme suit la cote chiffrée :

	Berlin.	*Paris.*	
Amsterdam	168,60	207	123,2858
Londres	20,25	25,20	125,3777
Paris	81,25	2 1/2	122,8197
Saint-Pétersbourg	260,80	320	123,4328
Vienne	175,50	215	123,0170

Nous n'avons pas mentionné les cotes d'Amsterdam et de Vienne à huit jours, habituelles à Berlin, parce qu'elles n'altèrent les calculs qu'en ceci, que le nivellement des cours se fait sur d'autres chiffres, puisqu'il s'agit de ramener à cette date les cotes de Paris à trois mois.

Il nous semble inutile de multiplier les exemples. Ceux qui se trouvent dans les pages qui précèdent suffisent pour indiquer la méthode à suivre, qui est, on le voit, singulièrement uniforme.

Les calculs, un peu longs et difficiles pour le débutant, deviennent prompts et faciles avec la pratique. Lorsqu'on a fait pendant des années des arbitrages entre quatre ou cinq places, on arrive à les calculer instantanément, même sans prendre la plume, et à la simple lecture des cotes. C'est ce que faisait, dit-on, M. Nathan Meyer Rothschild, de Londres. Il concluait chaque jour ses affaires de change, qui étaient immenses, couramment, en causant, sans

prendre de notes, au pied d'une des colonnes du *Stock Exchange*, et, en rentrant, il dictait le détail des opérations qu'il avait faites, sans erreur, ni omission, de manière que l'on pût en passer écriture sur-le-champ. Peu d'hommes, assurément, sont doués de facultés semblables ; d'ailleurs, avant d'en venir là, il faut commencer, comme tout le monde, par l'arithmétique. Il s'agit toujours de trouver le pair proportionnel de la monnaie sur laquelle on veut opérer, et de plusieurs monnaies, si l'on n'a pas de dessein arrêté sur telle ou telle place. Ceci revient toujours aux opérations indiquées plus haut.

Ceux qui désireraient un plus grand nombre d'exemples et de renseignements sur la manière de compter et de coter des diverses places de commerce devront les chercher dans les livres spéciaux qui ont été écrits sur cette matière, et que les praticiens connaissent bien.

Là s'arrête l'arithmétique : on comprend qu'elle n'a rien à voir dans les convenances pour opérer sur telle ou telle ville, avec tel ou tel correspondant ; elle ne peut pas indiquer quelle est la profondeur du cours, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire combien il pourrait supporter d'achats ou de ventes sans variations sensibles, et quelles sont ses chances de durée.

Ainsi, pour opérer une spéculation en connaissance de cause, il faut savoir, par exemple, si un achat important de livres sterling à Vienne n'élèverait pas le cours sur cette place, et si une vente importante à Milan n'y ferait pas baisser la valeur de la livre, etc. Or, ce sont toutes ces considérations très complexes, et sur lesquelles on ne peut être fixé qu'à la suite d'une longue expérience et par des relations sûres, qui doivent décider à faire ou à ne pas faire l'opération.

Quant aux opérations combinées et multipliées auxquelles peuvent donner lieu les spéculations sur les changes, elles sortent complètement de notre sujet. C'est une matière sur laquelle il n'y a point de théorie certaine, pas plus que sur les opérations particulières de tel ou tel commerce déterminé. Quels que soient les ordres de banque, composés ou

simples, fondés ou non sur une circulation de papier, il faut, en dernière analyse, conclure par un achat ou par une vente de monnaie, ou plus exactement par le change d'une monnaie ou pour une autre, et, en ce qui touche l'arithmétique, on ne sort pas de la règle conjointe.

Les monnaies qui servaient le plus habituellement au commerce des matières d'or et d'argent étaient les onces d'or ou quadruples et les piastres d'Espagne. Aujourd'hui, la poudre d'or fait concurrence aux quadruples en certains pays.

La baisse si considérable de l'argent, qui a fait de l'or la seule monnaie internationale actuelle, n'a rien changé aux calculs des changes, mais elle a créé une crise dont les pays mono-métallistes argent comme ceux de l'Extrême-Orient ont eu beaucoup à souffrir. L'Angleterre a dû fermer les hôtels des Monnaies de l'Inde à la frappe de l'argent et fixer un rapport à la roupie.

Dans les arbitrages de monnaies et de matières d'or et d'argent, on calcule exactement la valeur intrinsèque des premières, et on les compare aux métaux précieux; on juge, on arbitre, s'il est avantageux de changer les unes contre les autres. La règle conjointe, au lieu de porter sur les monnaies et sur les chiffres des cours, portera sur le change de divers poids et mesures et sur l'élévation du fin contenu dans les monnaies.

On trouvera peut-être que l'arithmétique de banque, ainsi réduite à quelques opérations qui se reproduisent sans cesse, soit dans les comptes d'intérêt, soit dans les comptes courants, soit dans les arbitrages, est une arithmétique fort simple. En effet, en théorie, la connaissance approfondie des proportions et des applications immédiates qui s'en déduisent est suffisante pour bien comprendre toutes les opérations usitées en banque. Mais comprendre est une chose, et pratiquer en est une autre. On peut bien connaître la théorie et faire exactement toutes les opérations; c'est peu si l'on ne les fait vite, dans la forme qu'elles doivent avoir sur les livres, de manière à rendre le résultat saillant. C'est peu même de calculer exactement

et vite, la plume à la main, et dans l'isolement; il faut encore savoir calculer de tête, sans livre ni plume, dans son bureau et à la promenade, dans la rue même, et en entretenant une conversation, de manière à pouvoir embrasser d'un coup d'œil une offre de négociation, en apprécier tous les détails et y répondre en quelques instants. Une longue expérience et une aptitude mnémonique spéciale peuvent seules enseigner les secrets de l'arithmétique mentale. Ce serait folie de prétendre l'enseigner dans un livre.

CHAPITRE IV

DES COMPTES COURANTS

Le compte courant de banque est le résumé sommaire de toutes les transactions qui ont lieu entre deux banquiers ou entre un banquier et son client, pendant toute la durée de la période comprise dans ce compte.

Il y a des comptes courants sans intérêt de part et d'autre; ainsi, à la Banque de France, les déposants ne reçoivent aucun intérêt des sommes qu'ils ont déposées, et la Banque ne leur fait aucune avance autrement que par l'escompte ou par prêt sur dépôt d'effets publics, matières d'or ou d'argent, actions de chemins de fer. L'ayant compte est toujours créditeur et ne bonifie aucun intérêt contre la Banque. Il en résulte que le compte courant proprement dit ne donne jamais lieu à un calcul d'intérêts, et qu'il se réduit à une balance de capitaux, qui varie à mesure que l'ayant compte tire ou remet.

Le compte courant avec intérêt présente de plus grandes difficultés, particulièrement lorsque ses éléments se composent, comme c'est le cas habituel en banque, d'effets de commerce à diverses échéances.

§ 1er. — *Des échéances*

En matière de comptes courants portant intérêt, on appelle *échéance* l'époque où une somme commence à porter inté-

rêt, ou, comme on dit, *entre en valeur*. L'échéance en compte n'est pas toujours la même que l'échéance réelle. Je vous ai remis un effet de commerce payable le 15 courant : le 15 est le jour de l'échéance réelle. Mais nous pouvons être convenus que les sommes remises par moi n'entreront en valeur qu'au bout de deux jours, et, en ce cas, l'échéance en compte de l'effet remis sera au 17 courant.

On donne aux effets de commerce en compte courant une échéance arbitraire au moyen de calculs d'intérêt. Je remets un effet de 500 fr., échéant au 25 courant, que je veux faire entrer en valeur aujourd'hui même, 10. Je déduis du montant de cet effet l'intérêt au taux courant ou convenu, du 10 au 25, c'est-à-dire pendant quinze jours, et la somme qui reste entre en valeur aujourd'hui même. C'est ce qu'on appelle *un escompte*. — On pourrait de même, si on le désirait, porter l'échéance de l'effet au 30 du mois, en ajoutant à son montant l'intérêt de cinq jours.

Quelquefois, mais rarement, on désire donner à plusieurs effets une échéance moyenne, et on y parvient sans peine au moyen des *nombres*. Soit à trouver l'échéance moyenne de trois effets, l'un de 1.800 fr. à vingt-cinq jours, l'autre de 1.000 fr. à trente jours, l'autre de 2.500 fr. à cinq jours. Nous aurons :

1.800	× 25	=	45.000
1.000	× 30	=	30.000
2.500	× 5	=	12.500
5.300			87.500

En divisant la somme des *nombres* (qui est, nous le savons, celle dont l'intérêt pendant un jour égale l'intérêt à retrancher des trois effets pour les mettre en valeur aujourd'hui) par la somme des effets, nous avons le nombre de jours et fractions de jour qui exprime leur échéance moyenne, soit, dans notre exemple, seize jours et demi. — On ne recherche guère les échéances moyennes que pour faire les réescomptes du portefeuille dans les inventaires,

c'est-à-dire pour ramener à même échéance tous les effets que l'on possède au jour de l'inventaire.

Afin de simplifier les comptes courants, dans les maisons surtout qui font les recouvrements et par les mains desquelles il passe un grand nombre de petits effets, chaque remise de valeurs de la part de l'ayant compte est escomptée au jour de la remise, et le net produit seul est porté au crédit en compte courant. Cette manière de passer écriture fait supporter à l'ayant compte l'escompte des effets même dont il n'aurait pas touché le montant, de sorte que l'intérêt court contre lui sur la somme brute énoncée en son bordereau, tandis qu'il ne court à son profit que sur le net produit. Ajoutons que le plus souvent, sinon toujours, le taux de l'intérêt n'est pas le même de part et d'autre. Mais cette manière de passer écriture abrège tellement les comptes, qu'elle est préférable à toute autre, et il convient de l'inscrire toujours dans les conditions générales du compte courant, sauf compensation équitable accordée à l'ayant compte. La compensation est facile : ainsi, l'intérêt qui court en faveur du banquier est ordinairement un peu plus élevé que celui qui court en faveur de l'ayant compte. Rien n'est plus simple que de réduire ou de supprimer la différence, et de convenir que le produit net de chaque remise sera seul inscrit au crédit de l'ayant compte.

De banquier à banquier, il n'est pas même besoin de s'occuper de cette difficulté, puisque les comptes se balancent le plus souvent par une suite de remises réciproques, de telle sorte que, par les éléments mêmes du compte, les différences, étant tantôt en faveur de l'un, tantôt en faveur de l'autre, se compensent naturellement.

Cependant, on tient encore un grand nombre de comptes courants en forme de comptes d'effets, si l'on peut ainsi dire, avec écriture de chaque effet séparé, valeur, à son échéance, de telle sorte que la tenue de ces comptes prend encore, chez la plupart des banquiers, un temps considérable.

Il ne peut en être autrement lorsqu'on porte au livre des comptes courants tout le détail des traites et des remises;

lorsqu'au lieu d'inscrire le net produit de chaque bordereau, on recommence à établir, effet par effet, tout le détail du compte, et que les opérations faites et inscrites jour par jour ne deviennent définitives que le jour où le compte est arrêté.

§ 2. — *Deux systèmes de tenue des comptes courants*

Étudions l'arithmétique de ces comptes courants, et remarquons qu'il n'y a, pour les tenir, que deux systèmes. Le premier, le plus usité en France, s'applique seulement aux comptes dans lesquels l'intérêt court au même taux en faveur de chacun des ayants compte et contre eux, et à ceux dans lesquels l'ayant compte est constamment créancier ou débiteur. Le second peut s'appliquer à tous les comptes courants, et doit être employé nécessairement lorsque l'ayant compte paye un intérêt plus ou moins élevé que celui qu'il reçoit de la maison qui tient le compte.

Dans le premier système, on prend une époque; on relève les intérêts courus sur chaque article du jour de son échéance à cette époque, on totalise et on balance d'abord les intérêts, puis les sommes. — Dans le second système, on relève à chaque entrée ou sortie de fonds la balance ou solde du compte, et on calcule les intérêts dus sur cette balance ou solde pour les inscrire au crédit de qui il appartient.

Un exemple fera comprendre la différence des deux systèmes. Soit un compte courant entre A et B, du 1er au 30 novembre. Le 1er novembre, A doit à B 2.000 fr. ; il lui remet 6.000 fr. le 15, et reçoit 5.000 fr. le 25. Dans le premier système, voulant régler compte le 30 novembre, on peut supposer que les 2.000 fr. dus au 1er ont porté intérêt jusqu'au 30, que les 6.000 fr. remis le 15 ont également porté intérêt jusqu'à la même date, ainsi que les 5.000 versés le 25. Dans le second système, les 2.000 dus par A portent intérêt au profit de B jusqu'au 15; du 15 au 25, 4.000 fr. portent intérêt au profit de A, et du 25

au 30, 1.000 fr. portent intérêt au profit de B. Le premier système est fondé sur une fiction convenue ; le second est strictement conforme à la réalité.

Du reste, si l'intérêt court au même taux, pour et contre A et B, le résultat est le même, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre. Prenons les livres de B et établissons le compte, d'abord par l'un, puis par l'autre système. Nous aurons par le premier :

	DOIT	AVOIR
Du 1er, 2.000 × 30 =	60.000	
Du 15, 6.000 × 15 =		90.000
Du 25, 5.000 × 5 =	25.000	
Solde......	5.000	
	90.000	90.000

La différence ou balance des intérêts est, en *nombres*, de 5.000 au profit de A.

Par l'autre système, nous disons :

	DOIT	AVOIR
Du 1er au 15, 2.000 × 15 =	30.000	
Du 15 au 25, 4.000 × 10 =		40.000
Du 25 au 30, 1.000 × 5 =	5.000	
Solde..........	5.000	
	40.000	40.000

On voit que, par l'un et par l'autre système, le solde, c'est-à-dire le résultat final, est le même.

Mais, dans le premier système, les 2.000 fr. du 1er novembre portent fictivement intérêt du 15 au 30, bien qu'ils aient été soldés le 15, et de même les 6.000 fr. versés le 15, bien que 4.000 fr. seulement soient dus jusqu'au 25, et qu'à dater du 25 ils soient soldés. Ces fictions seraient une cause d'erreur, si l'intérêt courait à des taux différents pour A et pour B.

On peut désigner le premier système par le nom de système de compensation, et le second, par celui de système des soldes.

§ 3. — *Système de compensation*

Il y a deux manières de tenir les comptes courants dans ce système. La première, qu'on appelle ancienne ou indirecte, et qui est encore très usitée, prend, pour *époque* du calcul des intérêts le jour où le compte est arrêté, la fin du trimestre, du semestre ou de l'année, par exemple. La seconde, que l'on appelle rétrograde ou nouvelle, bien qu'elle date de près de cent ans, prend ordinairement pour *époque* le jour de l'ouverture du compte ou du premier article qui y figure. Nous allons les exposer l'une et l'autre.

1° *Méthode ancienne ou directe.* — C'est celle que nous avons suivie dans l'exemple au moyen duquel nous avons comparé les deux systèmes. Nous allons le reprendre, et l'établir sur un autre livre dont nous expliquerons la réglure au moyen de titres de colonnes que les banquiers n'emploient jamais. (Voy. tableau D.)

D'après cette méthode, les intérêts relevés au débit du compte *s'ajoutent* aux sommes du débit et ceux relevés au crédit s'ajoutent aux sommes du crédit.

Mais il peut arriver, et il arrive fréquemment en banque, que l'ayant compte remette des valeurs dont l'échéance soit postérieure à l'*époque*, et, dans notre exemple, au 30 novembre. Supposons que A ait remis le 25 novembre un effet de commerce de 3.000 fr. échéant au 15 décembre. Pour faire entrer cet effet en compte, c'est-à-dire en valeur au 30 novembre, il faudra l'escompter à cette date, c'est-à-dire *déduire* de son montant quinze jours d'intérêt. Après avoir relevé le *nombre* 3.000 $\times$ 15 nécessaire au calcul de l'intérêt des quinze jours, il convient d'additionner ce nombre avec ceux qui représentent les intérêts courus au profit de B, si l'on veut porter au compte le montant intégral de l'effet de 3.000 fr. C'est ce que l'on fait; mais, pour ne pas altérer la symétrie du compte, on écrit ce *nombre* à la colonne de ceux qui expriment les intérêts dus à A, à l'encre rouge, pour le distinguer des autres, avec lesquels

D. *A, de Strasbourg,*

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
2.000	»	Solde de compte.	1er	novembre.	30	600
5.000	»	S/ reçu.	25	—	5	250
		Bal/ des nombres.				50
						900
7.000	»					
999	15	Solde à nouveau.				

E. *A, de Strasbourg,*

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
2.000	»	Solde de compte.	1er	novembre.	30	600
5.000	»	S/ reçu.	25	—	5	250
		Nombre rouge...				450
						1.300
6	65	Intérêts à 6 p. 0/0.				
1.993	35	Balance des capitaux.				
9.000	»					

il ne doit pas être additionné. Les praticiens lui donnent le nom de *nombre rouge;* ils établissent et règlent le compte comme on peut le voir ci-contre. (Voy. tableau E.)

L'emploi des nombres rouges rend cette méthode fort incommode, à cause des chances d'erreur qu'elle fait courir, et cet inconvénient n'est pas le seul. Dans le temps où elle était en France d'un usage général et dans les pays qui s'en servent encore aujourd'hui, il faut attendre la fin du trimestre ou du semestre pour remplir la colonne des jours et celle des *nombres.* Si l'ayant compte demande à fermer avant la fin du trimestre ou du semestre, on règle son compte au jour où on se trouve. Mais il faut faire un travail en dehors du travail courant, et vers la fin du semestre ou du trimestre, un mois, six semaines à l'avance, employer les commis à relever, sur des feuilles réglées à cet effet, le compte de chacun, sauf à ne rapporter sur les livres les jours et les nombres qu'à la fin du trimestre ou du semestre, lorsque l'époque à venir, sur laquelle tous les calculs sont fondés, est arrivée. C'est une grande cause de désordre dans la discipline des bureaux, dans la comptabilité et dans les relations avec la clientèle.

son compte courant.

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
6.000	»	S/ remise espèces.	15	novembre.	15	900
	85	Intérêts à 6 p. 0/0				
999	15	S/ débiteur au 30 novembre.				
						900
7.000						

son compte courant.

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
6.000	»	S/ remise espèces.	15	novembre.	15	900
3.000	»	B/ Dupont, Paris.	15	décembre.	15	450
		Balance des nombres.				400
						1.300
9.000	»					
1.993	35	Solde créditeur au 30 novembre.				

2° *Méthode rétrograde ou nouvelle.* — C'est pour obvier à ces inconvénients que l'on a imaginé la méthode dite nouvelle, que nous allons étudier. Dans cette méthode, on prend pour *époque* le jour de l'ouverture du compte ou de la première remise, et on met en valeur à ce jour, par un escompte, tant en crédit qu'en débit, chacun des articles inscrits au compte courant, ainsi que le solde des capitaux, au jour où le compte est arrêté. Mais, comme on écrit les *nombres* de la même manière que dans l'ancienne méthode, il faut se rappeler que les intérêts indiqués par ces nombres doivent être *déduits* des capitaux qui y ont donné lieu. C'est ce qu'on fait en portant les *nombres* du crédit au profit du débit et ceux du débit au profit du crédit, ou plutôt en attribuant au crédit les intérêts présentés par un solde débiteur, et au débit les interêts présentés par un solde créditeur, comme on peut le voir au tableau G.

Les comptables habitués aux comptes courants aiment mieux calculer les intérêts directement par la méthode des parties aliquotes que relever et additionner des *nombres*. Ils inscrivent, au lieu du *nombre*, l'intérêt produit par chaque somme pendant le nombre de jours indiqué, et

G. A, *de Strasbourg*,

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
					ÉPOQUE	
2.000	»	Solde de compte.	1er	novembre.		
5.000	»	S/ reçu.	25	—	25	1.250
		2.000 bal/ des capitaux.			30	600
6	65	Int. à 6 p. 0/0.				
		Bal/ des nombres.				400
1.993	35	Solde créditeur.				2.250
9.000	»					

H. A, *de Strasbourg*,

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	INTÉRÊTS
2.000	»	Solde du compte.	1er	novembre.		
5.000	»	S/ reçu.	25	—	25	20 85
		2,000 bal/ des capitaux.			30	10 »
6	65	Int. à 6 p. 0/0.				6 65
1.993	35	Solde créditeur.				37 50
9.000	»					

balancent la somme des intérêts, au lieu de balancer la somme des *nombres*. Le résultat, d'ailleurs, demeure exactement le même, comme on peut s'en convaincre par l'inspection du tableau H, où notre compte courant se trouve établi de cette manière.

Au moyen de cette méthode, les calculs d'intérêt peuvent être faits au moment de chaque opération, et le compte peut être arrêté sans peine au jour où l'on juge convenable de l'arrêter.

Nous croyons inutile de multiplier ici et de compliquer les exemples, comme aussi d'y porter des commissions, changes, etc. : qu'on introduit fréquemment dans la pratique des comptes courants, parce que tantôt ces articles portent intérêts et entrent au compte en la forme ordinaire, tantôt ne portent intérêt qu'après le règlement, et se trouvent, en quelque sorte, en dehors du compte. Nous n'avons pas indiqué davantage comment on dispose le détail des remises, parce que la pratique l'enseigne suffisamment, et qu'on le comprend sans peine lorsque l'on connaît bien la théorie.

son compte courant.

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
6.000	»	S/ remises espèces.	15	novembre.	15	900
3.000	»	B/ Dupont, Paris.	15	décembre.	45	1.350
						2.250
9.000	»					
1.993	35	S/ créditeur au 30 novembre.				

son compte courant.

SOMMES		LIBELLÉ	ÉCHÉANCES		JOURS	INTÉRÊTS
6.000	»	S/ remises espèces.	15	novembre.	15	15 »
3.000	»	B/ Dupont, Paris.	15	décembre.	45	22 50
						37 50
9.000	»					
1.993	35	S/ créditeur au 30 novembre.				

§ 4. — *Système des soldes*

Le système des soldes écarte toute fiction, et, à cause de cela même, s'adapte à la tenue des comptes courants, quelles que soient leurs conditions d'intérêt. Appliquons-le au compte qui nous a déjà servi d'exemple.

A, de Strasbourg, doit, au 1er novembre, 2.000 fr., qui portent intérêt au taux convenu de 6 p. 0/0 jusqu'à ce qu'il ait pris une nouvelle somme ou fait une remise. Le 15 novembre, il remet 6.000 fr. Dès lors, le solde du compte est de 4.000 fr. en sa faveur, qui portent intérêt jusqu'au 25 novembre, jour où il prend 5.000 fr. Pour avoir le véritable état du compte, l'on relève l'intérêt ou le *nombre* que donne 2.000 fr. pendant quinze jours, et on l'inscrit au débit du compte. Au 25, on relève l'intérêt ou le *nombre* du solde de 4.000 fr. pendant dix jours qu'il a couru, et on l'inscrit au crédit. Au 30, on relève l'intérêt ou le *nombre* que donne le solde débiteur de 1.000 fr. qui a porté intérêt depuis le 25, pendant cinq jours, et on l'inscrit au débit. — Reste un effet de 3.000 fr. non échu, puisqu'il est

payable au 15 décembre. Pour le faire entrer en compte au 30 novembre, il est indispensable de le mettre en valeur à ce jour, c'est-à-dire de l'escompter. On calcule donc l'intérêt qu'il produirait en quinze jours, du 30 novembre à son échéance, et, comme cet intérêt doit être réduit du montant de l'effet qui figure intégralement au crédit, on inscrit au débit l'intérêt trouvé ou le *nombre* qui le représente ; puis, on balance le compte en la forme ordinaire. (Voy. tableau I.)

Si l'intérêt ne courait pas au même taux, au débit et au crédit, on ne balancerait pas les *nombres*. On totaliserait séparément ceux du débit et ceux du crédit ; on calculerait l'intérêt que chacune des deux sommes représenterait au taux convenu ; puis, on balancerait ces intérêts, et on inscrirait le solde au profit de qui il appartiendrait. — On peut aussi, et c'est le plus court, relever l'intérêt de chaque solde au moyen des parties aliquotes et l'inscrire à la place du *nombre*. En fin de compte, on solde les intérêts en la

I. **A.** *de Strasbourg,*

SOMMES				NATURE DES ARTICLES	ÉCHÉANCES DES SOMMES
DOIT		AVOIR			
2.000	»			Solde du compte.	1er novembre.
		6.000	»	Sa remise espèces.	15 —
5.000	»			Son reçu.	25 —
		3.000	»	B/ Dupont, Paris.	15 décembre.
6	65			Intérêts.	
1.993	35			Solde créditeur au 30 novembre.	
9.000	»	9.000	»		
		1.993	35	Solde à nouveau.	

K. **A.** *de Strasbourg,*

SOMMES				NATURE DES ARTICLES	ÉCHÉANCES
DOIT		AVOIR			
2.000	»			Solde de compte.	1er novembre.
		6.000	»	Sa remise espèces.	15 —
5.000	»			Son reçu.	25 —
		3.000	»	B/ Dupont, Paris.	15 décembre.
8	89			Intérêts.	
1.991	11			Solde créditeur au 30 novembre.	
9.000	»	9.000	»		
		1.991	11	Solde à nouveau.	

forme ordinaire, et on porte le solde au profit de qui il appartient à la colonne des capitaux. Le compte qui nous a déjà servi d'exemple est établi de cette manière, en partant de la supposition d'un contrat qui fait courir l'intérêt à 6 p. 0/0 au profit de B et à 4 p. 0/0 au profit de A. (Voy. tableau K.)

Dans ce système, le solde du compte s'effectue de la façon la plus simple. On relève d'abord la balance des intérêts, et on la porte au compte de qui de droit ; ensuite, on relève les changes, commissions et courtages, et on balance le compte en la forme ordinaire.

Cette manière de tenir le compte, fort simple et très exacte, s'applique aux comptes à tous les taux d'intérêt, et admet même sans peine un changement de taux pendant la durée du compte. Elle présente moins de détails et de chances d'erreur que celle qui consiste à rechercher les échéances communes, en même temps qu'elle permet de porter sur le livre tout les détails du compte, et dispense,

son compte courant.

SOLDES				ÉCHÉANCES DES SOLDES	JOURS	NOMBRES			
DOIT		AVOIR				DOIT		AVOIR	
						6 p. 0/0		6 p. 0/0	
2.000	»			15 novembre.	15	300	»		
		4.000	»	25 —	10			400	»
1.000	»			30 —	5	50	»		
					15	450	»		
				S/ des nombres.				400	»
						800	»	800	

son compte courant.

SOLDES				ÉCHÉANCES DES SOLDES	JOURS	INTÉRÊTS			
DOIT		AVOIR				DOIT		AVOIR	
						6 p. 100		4 p. 100	
2.000	»			15 novembre.	15	5			
		4.000	»	25 —	10			4	44
1.000	»			30 —	5	»	83		
					15	7	50		
				S/ des intérêts.				8	89
						13	33	13	33

par conséquent, de la nécessité de recourir à la main courante, pour en fournir copie au correspondant. Nous avons supposé, dans notre exemple, qu'il était convenu que l'escompte des remises aurait lieu, tant au crédit qu'au débit, à 5 p. 0/0 ; on pourrait convenir qu'il serait à 4 ou bien à 6 au crédit et à 5 au débit, ou à tout autre taux, sans qu'il fût nécessaire de changer la forme du compte.

Il n'y a qu'une manière, simple et claire, d'établir les comptes courants lorsque le taux d'intérêt n'est pas le même de part et d'autre : c'est celle qui consiste à réduire au préalable, par l'escompte, tout le papier entré et sorti en articles de caisse, et à faire ensuite le décompte des intérêts dus de part et d'autre. Si le banquier est un commissionnaire pour le placement des capitaux, il est aussi, et avant tout, un caissier qui achète et vend du papier de commerce, mais dont toutes les opérations doivent être faites au comptant et passées à l'instant même en résultats définitifs.

C'est ainsi que la banque est comprise à Amsterdam, à Londres, à Paris, partout où l'on fait des opérations considérables, partout où l'on ne peut rester dans le provisoire et dans l'à peu près, sans tomber aussitôt dans le désordre. Établir des comptes courants à intérêts inégaux comme si l'intérêt courait au même taux de part et d'autre, c'est tromper son client ou se tromper soi-même. Établir séparément et péniblement sur un petit bout de papier volant un compte d'intérêt isolé du compte général, c'est s'exposer à des chances d'erreur si nombreuses, que le comptable le plus exercé n'est jamais assuré d'y échapper.

Au contraire, en supprimant par l'escompte, au crédit et au débit, les articles de papier, en laissant sur les livres spéciaux auxquels on doit les inscrire les tirages, les acceptations et les remises, on dégage le compte courant de toutes espèces de nuages, et l'on se procure un moyen facile d'en suivre et d'en contrôler, jour par jour, les mouvements, puisque l'on obtient par une seule soustraction le montant de chaque balance. En outre, si le taux de l'in-

térêt convenu vient à changer par des conventions nouvelles, il suffit, lorsqu'on relève directement les intérêts, d'annoter ce changement à sa date et d'établir en conséquence tous les calculs postérieurs. Ni la tenue, ni l'aspect du compte ne sont altérés.

Aux nombreux avantages que nous avons énumérés, cette méthode en joint un qui est peut-être supérieur à tous les autres : elle ne permet ni retard ni négligence, et oblige le banquier à liquider complètement chaque opération au moment même où il la fait, où elle est bien présente à son esprit, et à ne jamais renvoyer à l'avenir le travail qui appartient au présent.

Voici un arrangement de livres différent de ceux que nous avons présentés, et sans escompte des valeurs à échéance, emprunté à la pratique de Londres. Il est fondé sur la méthode des soldes, et présente même dans les relevés le détail des opérations d'arithmétique :

		Échéances	£	s	d
Décembre 31	Débiteur à ce jour		3.036	12	
Janvier 13 ..	N/ remise 12.000 fr. s/ Paris	13 janvier.	475	4	11
Mars 11	N/ remise 6.000 fr. s/ Paris	11 mars..	238	6	7
Avril 15	Coût de 100 obligations lombardes, net		1.008	7	
Juillet 13	N/ remise 2.500 fr. s/ Genève		99	16	
Septembre 15	N/ remise 2.500 fr. s/ Genève		99	12	
Octobre 8	N/ remise 9.000 fr. s/ Paris		358	11	4
Décembre 16	Frais de renouvellement des feuilles de coupons de 64 obligations lombardes		1	12	
— 31	Commission 1/2 0/0 sur L 743 : 8, 4		3	14	4
	Intérêts suivant note		34	9	5
	Timbres			10	9
	Port de lettres			12	
	Créancier à nouveau		608	2	6
			L 5.955	10	10

		Échéances	£	s	d
Janvier 1	Semestre s/ L 3.000 5 0/0		75		
— 1	Produit de 1 obligation remboursée		500		
— 13	Trimestre au 1er février s/ 20.000, 5 0/0 Etats-Unis		50	18	4
Mars 31	Produit de 20.000. 5 0/0 Etats-Unis, net		4.161	1	8
Juin 29	Sa remise s/ Londres	30 septembre	372	18	4
Juillet 1	Semestre s/ L. 2.000. 3 0/0 Lombards		30		
— 1	Semestre s/ L 2.500 5 0/0		52	10	
— 1	Produit de 1 obligation 5 0/0 remboursement		100		
Septembre 9.	Sa remise s/ Londres	11 décembre	60		
Novembre 27	Sa remise s/ Londres	29 janvier	553	2	6
Décembre 31					
			L 5.965	10	10
1895 Décembre 31	Créanciers à ce jour		608	2	6

£	s	d		Jours	5 0/0			2 0/0		
3.036	12	»	du 31 déc. au 1er janvier.	1		8	4			
575	»	»								
2.461	12	»	13 —	12	4		10			
50	18	4								
2.410	13	8								
475	4	11								
2.885	18	7	11 mars.	57	22	10	6			
238	6	7								
3.124	5	2	31 —	20	8	11	1			
4.161	1	8								
1.036	16	6	15 avril.	15					17	
1.008	7	»								
28	9	6	1er juillet.	77					2	4
192	10	»								
220	19	6	13 —	12					2	10
99	16	»								
121	3	6	15 septembre.	64					8	6
99	12	»								
21	11	6	30 —	15						4
372	18	4								
394	9	10	8 octobre.	8					3	5
358	11	4								
35	18	6	11 décembre.	64					2	6
60	»	»								
95	18	6	16 —	6						6
1	12	»								
94	6	6	31 —	15					1	
553	2	6	Remise escomptée au 29 janvier à 2 p. 100	29		17	6			
647	9	»	Solde au débit					34		5
					36	8	3	35	8	3

S. E. D.

Londres, le 31 décembre.

N.

Les conventions et conditions sur lesquelles sont établis les divers comptes courants de banque sont variées et varient nécessairement chaque jour, et avec elles, bien souvent, la manière de tenir les comptes. Il n'y a et ne peut y avoir en cette matière nulle uniformité, et nul ne saurait avoir la prétention de donner des règles et méthodes fixes et inflexibles. Toutefois, la méthode par soldes, outre que c'est celle qui emploie le moins de fictions et qui est la plus vraie, offre un avantage important : c'est de permettre aux comptables de faire leur travail au jour le jour et de l'inscrire en résultats définitifs, comme aussi de le retarder, si les circonstances l'exigent, en même temps qu'elle se prête avec facilité à tous les changements qui peuvent survenir dans les conditions du compte courant. C'est à la fois la seule méthode qui présente à tout instant à l'œil, sans écritures spéciales, la balance de chaque compte que le banquier est obligé de rechercher à tout instant. Elle est incontestablement préférable dans tous les comptes où l'intérêt ne court pas au même taux au crédit et au débit ; mais dans les comptes où le taux d'intérêt est le même de part et d'autre, la méthode dite indirecte ou rétrograde est plus simple, et emploie des procédés plus uniformes.

Dans les maisons d'escompte et de recouvrement, où les détails abondent, il y aurait avantage à escompter effectivement les remises au jour d'entrée, à en déduire les commissions, courtages, etc., et à ne porter que le net au compte courant. Alors la méthode par soldes serait préférable en tout cas, parce qu'elle serait dégagée de toute difficulté. Voici comment procèdent les maisons qui ont adopté ce système. A la ligne d'entrée de chaque bordereau, on inscrit, pour faciliter les recherches, le folio de la main courante où il se trouve nécessairement inscrit. Afin de rendre les recherches plus rares et moins nécessaires, on remet à l'ayant compte un livret sur lequel on inscrit, à chaque remise, tous les calculs de mise au net du bordereau, de telle sorte que l'ayant compte auquel on remet le livret le lendemain ou le surlendemain puisse examiner et vérifier le travail. En ce cas, les recherches ne sont

nécessaires qu'en cas de contestation; et alors l'ayant compte produit son livret, ou si, par exception, il l'a perdu, on recherche à la main courante tous les détails du compte dont le relevé trimestriel, semestriel ou annuel ne donne que la copie du livre, c'est-à-dire les résultats généraux, sans détails.

Cette manière de tenir les comptes courants sur place est bien préférable à celle qui est le plus généralement pratiquée chez nous. En premier lieu, elle donne moins d'écritures. En effet, le détail des bordereaux se trouve dans l'un et l'autre système à la main courante : chez nous, on le recopie sur des feuilles volantes, délivrées à l'ayant compte, ce qui équivaut exactement au travail de tenue du livret. Mais, chez nous, on reproduit au livre des comptes courants tout le détail des comptes, et on le recopie à chaque règlement pour le communiquer à l'ayant compte, tandis que, dans l'autre système, on n'inscrit et on ne relève que le net, abrégeant ainsi ces écritures énormes qui accablent les commis des banques d'escompte et de recouvrement à la fin des trimestres ou des semestres.

Pour les ayants compte du dehors, qui sont généralement ou des banquiers ou des négociants éclairés, la correspondance remplace le livret; et tout le détail des bordereaux se trouve non seulement à la main courante, mais encore au livre de décalque de la correspondance.

D'autres maisons ont d'autres usages et d'autres convenances dans l'examen desquels il serait inutile d'entrer, ainsi que dans le détail des conditions très variées de l'établissement des divers comptes courants. On convient, par exemple, que les effets inférieurs à un chiffre donné seront passibles des mêmes escomptes, changes et commissions que s'ils s'élevaient à ce chiffre ; que les effets ayant plus d'un certain nombre de jours à courir seront passibles d'une commission extraordinaire, etc.; que le solde débiteur du compte sera passible de tel intérêt jusqu'à tel chiffre et d'un intérêt supérieur, s'il s'élève plus haut. Ici il suffit de constater les méthodes généralement employées et les usages les plus communs.

On comprend quelquefois dans les comptes courants les effets tirés ou endossés *valeur en recouvrement*, dont la propriété n'est pas acquise au banquier, et dont la remise ne constitue, au profit du cédant, aucun droit de disposer du montant de ces effets. Il y a dans cette manière de tenir les écritures une confusion de droit et de fait qui peut donner lieu à des difficultés regrettables. On évite sans peine cette confusion, en même temps qu'on établit une comptabilité plus correcte en ouvrant au cédant de valeurs en recouvrement deux comptes distincts, l'un intitulé : « X. Son compte de recouvrement, » crédité des effets remis et débité des sommes encaissées, lorsque ces effets sont payés ; l'autre intitulé : « X. Son compte d'espèces, » ou simplement : « X. », crédité des sommes entrées, soit par suite de recouvrement d'effets, soit à tout autre titre. C'est là le compte courant proprement dit, et c'est le seul, puisque le compte de recouvrement ne peut jamais donner lieu à la perception d'aucun intérêt, soit pour, soit contre l'ayant compte.

On peut appliquer avec avantage le même système d'écritures aux comptes courants un peu indéterminés de quelques maisons de province qui reçoivent en compte les effets remis sans les escompter formellement. Tous les effets seraient, à leur entrée, passés à un compte de recouvrement du cédant ; puis, à mesure que le cédant prendrait des fonds, les effets seraient escomptés, et leur produit passé au débit du compte de recouvrement et au crédit du compte courant, de façon à maintenir ce dernier créditeur. Mais il est évident que ces comptes à conditions indéterminées ou mal déterminées sont une cause constante de difficultés et de danger : il convient de les éviter le plus possible, de manière que tout effet soit, le jour même de sa remise, escompté ou mis en recouvrement, c'est-à-dire acquis au banquier ou placé en dépôt entre ses mains.

§ 5. — *Comptes en commission et en participation*

Entre les comptes courants, ceux à la commission et en participation méritent une mention toute particulière, parce

qu'ils contiennent, outre les éléments communs à tous les comptes courants, des caractères particuliers, et surtout celui-ci, d'annoter des opérations faites par des personnes habitant des places éloignées l'une de l'autre, ayant des monnaies différentes et agissant souvent, quoique de concert, d'une façon indépendante.

Ainsi, un banquier charge quelquefois un de ses collègues de faire pour son compte certaines opérations. Le premier devient commettant, et le second commissionnaire.

Les écritures du banquier commissionnaire ne sont altérées en rien par les commissions qu'il reçoit. Supposons que A, banquier à Paris, soit chargé d'acheter ou de vendre, soit des effets de commerce, soit des titres de rentes, actions, obligations, etc., soit des matières d'or et d'argent, pour le compte de B, banquier à Lyon : toutes ses opérations seront portées à un seul compte intitulé : B, de Lyon, *son compte*, c'est-à-dire : « opérations pour le compte de B, de Lyon ». Ce compte sera débité de toutes les valeurs fournies par A, pour l'exécution des ordres de B, et crédité de toutes les valeurs reçues en exécution de ces mêmes ordres.

Les écritures du commettant pourraient, à la rigueur, être tenues de la même manière. On ouvrirait, par exemple, aux livres de B, de Lyon, un compte spécial intitulé : « A, de Paris, *mon compte*, » lequel serait débité de toutes les valeurs fournies à A pour l'exécution des ordres donnés, et crédité de toutes les valeurs reçues par suite de l'exécution des ordres donnés, et se soldant, en fin d'exercice, par profits et pertes. Mais cette manière de tenir les comptes ne ferait pas connaître les opérations qui n'auraient donné lieu ni à une entrée ni à une sortie actuelle de valeurs. Il faudrait faire des annotations extérieures, et souvent changer fictivement des monnaies étrangères en monnaie du pays.

Pour éviter autant que possible ces inconvénients, on a imaginé divers systèmes, dont quelques-uns sont fort ingénieux. Le plus ancien et peut-être le plus usité consiste à porter toutes les opérations faites pour la commission au

compte ouvert à celle-ci, et lorsque les opérations faites au dehors n'ont donné lieu à aucun mouvement dans la maison du commettant, à faire jouer le compte de celui-ci avec celui de la commission, qui est tenu en double colonne de caisse, tant au débit qu'au crédit. Toutes les opérations figurent à l'une et à l'autre. Mais ce système exige beaucoup de changes fictifs et d'écritures inutiles.

Nous préférons un système plus récemment introduit et plus simple, dont l'avantage consiste à ne faire ni écritures inutiles ni changes fictifs, et à présenter un contrôle que ne donne pas l'ancien système. Les maisons qui l'ont adopté constatent les opérations du commissionnaire dans une colonne spéciale, tant au crédit qu'au débit, sur le livre des comptes courants. Ces deux colonnes spéciales ne renferment que de simples annotations, et ne se rattachent pas à l'ensemble de la comptabilité de la maison.

Avec ce système, le livre des comptes courants destiné aux commissions a donc deux colonnes de caisse au crédit et deux colonnes de caisse au débit. La colonne extérieure, tant au crédit qu'au débit, est affectée aux opérations qui occasionnent une entrée, une sortie ou une transformation de capitaux, et qui doivent, par conséquent, être relevées dans la comptabilité de la maison. La colonne intérieure, à gauche de la première, est affectée aux opérations du commissionnaire qui ne donnent lieu ni à une entrée ni à une sortie. L'ensemble des opérations inscrites sur les quatre colonnes constitue le compte entier des opérations de la commission.

Donnons un exemple, et, pour le rendre plus intelligible, laissons de côté le compte d'intérêts ; employons des nombres ronds, et forçons les opérations, afin de rendre les résultats plus saillants.

A, banquier à Paris, veut faire quelques opérations à Saint-Pétersbourg ; il adresse pour cela au banquier T, son correspondant en cette ville, et le prie de lui servir de commissionnaire.

Il est évident, tout d'abord, que les opérations à faire à Saint-Pétersbourg pour le compte de A ne peuvent pas être

confondues dans celles faites avec T personnellement. Il faut donc ouvrir à ces opérations un compte spécial autre que celui de T, car, lorsqu'elles sont faites, c'est, en réalité, A qui opère à Saint-Pétersbourg, et le détail de ces opérations, qui ne peut entrer tout entier dans la comptabilité générale de la maison A, doit cependant y être rattaché au moins par des annotations. On ouvrira donc un compte spécial intitulé : « T, banquier à Saint-Pétersbourg, *mon compte.* »

Le 1er juillet, jour de l'ouverture de ce compte, A envoie à T divers effets de portefeuille sur Saint-Pétersbourg s'élevant ensemble à la somme de 50.000 roubles. Au journal, les roubles sont évalués en francs, au cours du jour, soit à 279, et passés en la forme ordinaire. Au livre des comptes courants, ils sont passés de même à la colonne extérieure, en même temps qu'ils sont passés en roubles à la colonne intérieure du débit. Cette colonne représente l'état du compte des opérations faites par T au compte de A en roubles et kopecks.

Le 12 juillet, T écrit qu'il a acheté pour le compte de A des lettres de change sur Londres pour 1.500 livres sterling, au change de 25, ce qui signifie que, dans cet achat, chaque rouble a été échangé contre 25 pence. A ce prix, 1.500 livres sterling ont coûté 14.400 roubles. On ne peut faire entrer cette opération dans la comptabilité générale de A, parce qu'elle ne donne lieu ni à une entrée ni à une sortie des valeurs que cette maison possède. Il y a bien une transformation opérée, mais cette transformation a eu lieu hors de la maison, sans sortir du compte personnel à la charge duquel cette valeur a été placée. Que fera-t-on ? On inscrira au compte courant dans la colonne intérieure du crédit de T, mon compte, les roubles et kopecks employés dans cet achat. Pourquoi? Parce que, en réalité, T a dépensé cette somme sur les 50.000 roubles qui lui avaient été adressés le 1er juillet, sans qu'elle soit perdue et sans que A en ait reçu la contre-valeur.

Le 18 juillet, T donne avis qu'il a pu vendre les 1.500 livres sterling à 24, et acheter 100.000 marcs

à 2,30. Voilà deux opérations, une vente et un achat, faites sans aucun mouvement dans les valeurs qui figurent à la comptabilité générale de A. Elles devront être inscrites seulement au livre des comptes courants. Vendre des livres sterling à 24, c'est obtenir autant de roubles qu'il y a de fois 24 pence en 1.500 livres sterling, soit 15.000. Acheter des marcs à 2,30, c'est donner autant de roubles qu'il y a de fois 2,30 dans la somme des marcs, soit, pour 100.000 marcs, 43.478 fr. 25.

La première de ces opérations a fourni une recette au compte de commission, et doit, par conséquent, être inscrite à la colonne intérieure de son débit; la seconde, qui a causé une dépense, doit être placée à la colonne intérieure du crédit.

Le 25 juillet, T envoie à A les lettres de change sur Hambourg, de l'importance de 100.000 marcs, qui sont achetées à Saint-Pétersbourg au compte de A. Ici nous n'avons pas, à parler proprement, d'opération nouvelle; seulement, des valeurs que la maison possédait au dehors rentrent en ses mains. Ces valeurs doivent figurer à la comptabilité générale. Qui les fournit? T, mon compte. Qui les reçoit? Portefeuille. Il faut donc débiter Portefeuille par T, mon compte, en la forme ordinaire; et, comme il s'agit de marcs, c'est-à-dire d'une monnaie étrangère, il faut la réduire en francs au cours du jour. Supposons que ce cours soit 124, c'est-à-dire que 100 marcs d'Empire vaillent à Paris 124 francs, nous passerons cette somme en la forme ordinaire.

Supposons qu'au 30 juillet A veuille mettre fin à ses opérations de Saint-Pétersbourg et en connaître le résultat. Il a reçu la note des commissions, courtages et intérêts, qui s'élèvent à 537 roubles 93. Il la porte à la colonne intérieure du débit de T, mon compte.

En même temps, il recherche les frais de correspondance payés à Paris à cause de ce compte, et les relève à 10 fr. 50. Cette somme doit être portée au débit de T, mon compte; et, comme elle est sortie de la caisse, il faut en débiter le compte par Caisse en la forme ordinaire.

A, voulant connaître le résultat de ses opérations, voit tout d'abord que T, mon compte, a reçu 139.510 fr. 50 et fourni 124.000 fr. Il reste donc débiteur de 15.510 fr. 50. Mais, lorsqu'on solde les colonnes intérieures du compte, on trouve qu'il est débiteur de 6.583 roubles 82. Si A fait traite sur T pour cette somme et la négocie à 2 fr. 80 le rouble, il en obtiendra 18.434 fr., et portant cette somme, par caisse, au crédit de T, mon compte, en la forme ordinaire, ce compte sera soldé. S'il ne tire pas effectivement, il peut solder le compte et créditer T, mon compte, pour solde, et par T personnellement, de 18.434 fr.

Supposons que A tire et négocie une traite de 6.583 roubles 82 à 280, nous passerons le prix de cette négociation en la forme ordinaire, tant au journal qu'au livre des comptes courants. Les roubles seront inscrits à la colonne intérieure du crédit de T, mon compte, et les francs à la colonne extérieure.

Alors le crédit et le débit des colonnes intérieures, qui expriment les opérations faites par A à Saint-Pétersbourg, seront balancés. Le résultat de ces opérations ressortira de la comparaison du débit et du crédit des colonnes extérieures de T, mon compte.

En cet état, le crédit de T, mon compte, s'élèvera à 142.434 fr. et se soldera par 2.923 fr. 50. Que représente ce solde? Le bénéfice obtenu dans les opérations pratiquées. S'il était en faveur de l'actif du compte, il y aurait perte, et le solde en exprimerait le chiffre.

DOIT T, BANQUIER, A SAINT-

DATES		OPÉRATIONS DE T.				
Juillet.	1er	r/ 50.000	››	à Portefeuille, envoi de 50.000 r/ à 279.	139.500	››
	18	15.000	00	v/ de 1.500 l. à 24....................		
	30			à Caisse, ports de l/ et menus f/ de Paris.	10	50
	31			Profits et Pertes, pour solde............	2.923	50
		65.000	00		142.434	››

Nous clorons le compte de T, mon compte, en le soldant par profits et pertes ou par le compte qui représente celui-ci en la forme ordinaire.

Nous établissons ci-après les écritures de A relatives à T, mon compte, sur le livre des comptes courants :

Le compte de T, à Saint-Pétersbourg, est tenu en la forme ordinaire, parce que, non seulement T opère toujours avec la même monnaie, mais parce que toutes les opérations qu'il fait donnent lieu à une entrée effective ou à une sortie de valeurs. Il n'aura, tant au journal qu'au grand-livre, qu'un compte intitulé : « A, son compte, » qui sera crédité des roubles que les opérations feront entrer et débité de ceux que ces mêmes opérations feront sortir, c'est-à-dire qu'il sera crédité des sommes dont le compte T, mon compte, que nous venons d'établir, se trouve débité dans les colonnes intérieures du grand-livre, et débité des articles dont nous l'avons crédité dans ces mêmes colonnes.

Les comptes relatifs aux opérations en participation sont tenus d'après les mêmes principes.

Ces principes consistent à considérer la participation, de même que la commission, comme un être moral qui reçoit de plusieurs personnes et fournit à plusieurs personnes. Ce qu'elle reçoit de la maison dont on tient les livres et ce qu'elle lui fournit est inscrit en la forme ordinaire. Ce qu'elle reçoit des autres personnes ou leur fournit est passé en notes appelées articles borgnes au crédit de l'un et au débit de l'autre au livre des comptes courants.

PÉTERSBOURG, M/ Cte. *AVOIR*

DATES		OPÉRATIONS DE T.				
Juillet.	12	14.400	00	Achat de 1.500 l. à 25..................		»»
	18	43.476	25	» de 100.000 rm/ à 124		
	25			par Portefeuille, r/ de 100.000 rm/ à 124.	124.000	
	30	537	93	commissions et frais	18.434	»»
	31	6.583	82			
		65.000	00		142.434	»»

Au livre des comptes courants, on établit, tant au crédit qu'au débit, autant de colonnes de caisse qu'il y a de participants. Comme on considère la participation *au point de vue de la maison dont on tient les livres*, les achats avec les fonds des autres participants constituent un crédit, et les ventes qui lui fournissent des fonds constituent pour elle un débit. Aussi les colonnes intérieures du débit de la participation forment le crédit des participants auxquels elles sont affectées, tandis que les colonnes intérieures du crédit forment le débit des participants. — Ainsi s'inscrivent les articles qui constituent à la fois le compte de la participation et celui de chacun des participants.

Comme la participation n'a, pas plus que la commission, de capital propre, on obtient le résultat des opérations en unissant en une seule somme tout ce qu'elle a reçu, et en une autre somme tout ce qu'elle a payé et possède. La différence de ces deux sommes montre l'importance du bénéfice ou de la perte, et une fois qu'elle est répartie, le compte de chaque participant se solde sans peine, indiquant ce que ce participant doit et ce qui lui est dû.

Soit une participation établie entre A, de Paris, et H, de Genève. On ouvre au livre des comptes courants de A un compte intitulé : « H, de Genève, arbitrages 1/2 » ou, plus brièvement, « H. de Genève 1/2 ».

Les opérations commencent le 1er mars par la vente, à Paris, de 100.000 fr. de traites à 100.50, qui produisent 100.500 francs. Cette somme sera passée en la forme ordinaire au crédit de la participation, dont H, sur lequel les traites sont fournies, devient créancier de 100.000 fr. Il faut donc inscrire cette dernière somme à la colonne intérieure du débit, qui reçoit les sommes fournies par H.

DOIT H, DE GENÈVE,

Mars.	1er	100.000	»	mes traites.		
	10			à Caisse, livres italiennes à 99.	99.000	»
	20			à Profits et Pertes.	500	»
		500	»	part de H dans les bénéfices.		
				solde créditeur.	1.000	»
		100.500	»		100.500	»

Le 10 mars, H est couvert par la remise de 100.000 livres italiennes, acquises au prix de 99. Le prix d'achat de ces livres est avancé par A à la participation, et doit, par conséquent, être passé au débit de celle-ci en la forme ordinaire. La moitié de ces livres, soit 50.000, est vendue au pair le 15 mars. Leur prix est un produit de la participation reçu par H, et qui est porté à la colonne intérieure du crédit de celle-ci :

Supposons que, le 20 mars, on veuille liquider la participation et régler compte. Faisons abstraction des intérêts, dont nous avons longuement parlé auparavant.

La participation a reçu de A 99.000 fr. et 100.000 de H, en tout 199.000 fr. : elle a produit 100.500 à A et 50.000 à H, qui reste détenteur de 50.000 livres : on les évalue, soit au cours de 99, ou 49.500 fr. La participation a donc produit en tout 200.000 fr. La différence de 1.000 fr. entre ce qu'elle a reçu et ce qu'elle a donné constitue un bénéfice. On le partage, et la somme qui revient à A est passée en la forme ordinaire, par profits et pertes. La part de H est simplement inscrite dans la colonne intérieure du crédit au livre des comptes courants.

Si nous soldons les comptes, nous trouvons à celui de A un solde créditeur de 1.000 fr., dus à la participation, et un solde d'égale somme dû par la participation à H. Cela est naturel, car, la participation n'ayant pas de capital propre, tout ce que doit du chef de ce compte l'un des participants est dû à l'autre.

Nous reproduisons ci-dessous le compte sur le livre de A. Sur le livre de H, les chiffres portés aux colonnes intérieures du débit chez A figureraient aux colonnes extérieures.

ARBITRAGES 1/2 | | | | | | AVOIR

Mars.	1er			par Portefeuille, mes traites.	100.500	»
	15	50.000	»	vente de livres italiennes au pair,		
	20	49.500	»	évaluation de 50.000 livres italiennes.		
		1.000	»	solde débiteur.		
		100.500	»		100.500	»

Lorsque le nombre des participants est plus grand, la forme du compte courant reste la même, et les principes ne changent pas. Peu importe également que les monnaies sur lesquelles opèrent les participants ne soient pas les mêmes, puisque les articles relatifs aux participants étrangers sont passés comme notes et ne se rattachent point à la comptabilité générale. On n'a besoin de changer que pour les entrées ou sorties, et en solde de compte.

Trois banquiers, A, de Paris, B, de Londres, et C, de Hambourg, veulent faire, en participation, quelques opérations d'arbitrage. Voyons comment les comptes seront tenus et, pour plus de clarté, éliminons, comme dans les exemples antérieurs, les courtages, les commissions, timbres, intérêts et menus frais.

Les opérations commencent par un achat que fait A, de 90.000 marcs, à 125, en papier à trois mois sur Hambourg. Nous tenons les livres de A, et nous y ouvrons un compte intitulé : « B et C, arbitrages 1/3, » que nous débitons par caisse du prix d'achat des 90.000 marcs.

Le 5, C, de Hambourg, donne avis qu'il a vendu 200.000 francs de traites sur A, au prix de 80 marcs pour 100 fr. Comme les traites sont acceptées par A, la participation est débitrice envers lui de la somme de 200.000 fr. par effets à payer, en la forme ordinaire.

Cette opération a produit à C 160.000 marcs, qui doivent être portés au débit de la participation, compte de C.

Le 8, avis de B qu'il a vendu 200.000 marcs au prix de 20 par livre sterling. Cette vente produit 10.000 liv. sterl. Les marcs vendus par B auront été obtenus par l'envoi des 90.000 achetés par A, le 1er, et des lettres tirées par B sur C pour 110.000 marcs.

Cette opération est au débit de la participation, quant aux livres obtenues ; elle constitue en même temps C créditeur des traites qu'il a payées. Comme elle n'occasionne chez A ni entrée ni sortie de capitaux, elle ne figurera sur ses livres que dans les colonnes intérieures de B et de C.

Le 10, A vend 10.000 livres sterling qu'il fournit en

traites sur B, au prix de 25,25. Ce sont 252.500 fr. Cette opération constitue la participation créancière de la somme obtenue, et doit être mentionnée par un article en la forme ordinaire. En même temps, elle diminue le débit de B envers la participation du montant du tirage fait sur lui par A, et ceci sera mentionné par un article d'annotation à la colonne intérieure.

Essayons, au 12 août, de relever les résultats de ce compte et de le balancer.

La participation a reçu, savoir :

De A....................................	312.500 fr.
De B, *L* 10.000 à 25,20	252.000
De C, rm/ 110.000 à 123....................	135.300
Total....................	699.800

La participation a produit, savoir :

A A....................................	252.500 fr.
A B, *L* 10.000 à 25,20........................	252.000
A C, rm/ 160.000 à 123....................	196.800
Total................	701.300

Le bénéfice à partager est donc de 1.500 fr., dont le tiers est de 500 fr. Il faut débiter la participation de cette somme envers chacun des participants, en ayant soin de convertir la part de B en monnaie sterling, au change du jour de la liquidation, et de même la part de C en marcs d'Empire, soit rm / 406,50, pour C et 20 *l.* pour B.

Ces articles sont passés, savoir : le bénéfice de A par profits et pertes, en la forme ordinaire, ceux de B et de C aux colonnes intérieures du crédit de la participation.

Une fois ces articles inscrits, nous soldons les comptes, et nous trouvons que celui de A se solde par 60.500 fr. dus par la participation, et celui de B par 20 livres, soit 500 fr., dus également par la participation. Celui de C se solde par 49.593.50 marcs, soit 61.000 fr. dus à la participation, somme égale aux crédits réunis de A et de B. Les choses doivent être ainsi, puisque, la participation n'ayant pas de capital propre, ce qu'elle doit à un ou plu-

sieurs participants est nécessairement dû par les autres. L'égalité des soldes contrôle les écritures, et atteste qu'elles ont été correctement passées.

Voici comment est établi le livre des comptes courants de A :

Nous donnons à la suite, et sans observations, les livres de B et de C.

Comme il ne s'agit ici que de méthode et de théorie,

DOIT **B** **C** **B ST C,** ***arbi***

		l. st.			rm/				
Août	1er						A caisse, ach/ de 90.000 rm/ à 125.	112.500	»
	5				160.000	»	A effets à payer, traites de C.	200.000	»
	8	10.000	»	»			Vente de 200.000 rm/ à 20.		
	12						A prof/ et pertes 1/3 des bénéfices.	500	»
		20	»	»			Solde.		
		10.020	»	»	160.000	»		313.000	»

LIVRE

DOIT **A** **C** **A ET C,** ***arbi***

		fr.		rm/					
Août	1er	112.500	»			Ach/ de 90.000 rm/ à 125.			
	5	200.000	»						
	8			110.000	»	Acquit de mes traites.			
	10					A caisse, traites de A.	10.000	»	»
		500	»	406	50	A prof/ et pertes 1/3 des bénéfices.	20	»	»
				49.593	50	Solde.			
		313.000	»	160.000	»		10.020	»	»

LIVRE

DOIT **A** **B** **A ET B,** ***arbi***

		fr.		l. st.					
Août	8						A caisse, acquit des Tr/ de B	110.000	»
				10.000	»	»	Vente de 200.000 rm/ à 20.		
	10	252.500	»				R/ de 10.000 l. st. à 25.25.		
	12						A prof/ et pertes 1/3 des bénéfices.	406	50
		60.500		20	»	»	Soldes	49.593	50
		313.000	»	10.020	»	»		160.000	»

nous croyons inutile de multiplier les exemples et de les compliquer par le compte des courtages, intérêts et frais de toutes sortes qui se trouvent dans toute opération réelle. L'habitude des chiffres et celle de tenir les comptes ne s'acquièrent pas en lisant un livre ; elles s'acquièrent par la pratique, et la pratique seule fournit des exercices suffisants en nombre et en variété pour enseigner assez vite celui qui comprend bien tous les principes.

trages 1/3 B C *AVOIR*

		l. st.			rm/				
Août	8				110.000	»	Acq/ des traites de B.		
	10	10.000	»	»			Par caisse v/ de let/ sur B, à 25.25.	252.500	»
	12	20	»	»	406	50	2/3 des bénéfices entre B et C.		
					49.593	50	Soldes.	60.500	»
		10.020	»	»	160.00.	»		313.000	»

DE B.

trages 1/3 A C *AVOIR*

		fr.		rm/					
Août	5			160.000	»	Traites de C. s/ A.			
	8					Par caisse, vente de 200.000 rm/ à 20.	10.000	»	»
	10	252.500	»			Acquit de m/ traites.			
		60.500	»			Soldes.	20	»	»
		313.000	»	160.000	»		10.020	»	»

DE C.

trages 1/3 A B *AVOIR*

		fr.		l. st.					
Août	1er	112.500	»				Ach/ de 90.000 rm/ à 125.		
	5	200.000	»				Par caisse, r/ mes T/ sur A.	160.000	»
	10			10.000	»	»	Traites de A sur B à 25.25.		
	12	500	»	20	»	»	2/3 bénéfices, A et B.		
		313.000	»	10.020	»	»		160.000	»

PETIT DICTIONNAIRE

DES

PRINCIPAUX TERMES DE BANQUE

Acceptation. — Engagement écrit de celui sur lequel une lettre de change est tirée de la payer à l'échéance. Cet engagement se formule ordinairement par le mot *accepté* inscrit sur le recto de la lettre et suivi de la date et de la signature de l'acceptant. — On appelle aussi la lettre de change acceptée *une acceptation :* on dit par exemple : « Je vous offre une acceptation de tel banquier ou négociant. » On trouve aussi dans les bilans des Banques, le mot *acceptations ;* ce sont de véritables crédits généralement à découvert qui consistent dans l'acceptation, par ces banques, de lettres de change tirées sur elles. Ces lettres sont escomptées dans un autre établissement de crédit, et il est entendu que le tireur fournira la somme à l'accepteur avant l'échéance.

Acquit. — Reconnaissance écrite du payement opéré : elle se formule ordinairement par les mots : *pour acquit*, suivis quelquefois de la date, et toujours de la signature de celui qui reçoit les fonds, au bas des factures et au dos des billets, mandats et lettres de change. Celui qui écrit cette reconnaissance *donne son acquit.* — On dit aussi payer, verser des fonds, ou négocier des effets *à l'acquit* d'un tiers, lorsque le versement ou la négociation ont eu lieu au compte de ce tiers.

Agent de change. — Officier public commissionné dans les villes où il existe une Bourse pour faire exclusivement, au compte d'autrui, les négociations des effets publics, lettres de change et autres papiers commerçables, et d'en constater le cours. Dans la pratique, les agents de change ont abandonné les négociations des lettres et des effets de commerce, qui sont faites par des courtiers libres.

Agio. — Différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies. Lorsqu'il s'agit de comparer le prix courant de la monnaie d'un pays à celle d'un autre pays, celui de la livre sterling au franc, par exemple, l'agio prend habituellement le nom de *prix du change.* — On appelle aussi *agio* la différence entre le titre ou montant d'un effet de commerce et son produit à l'escompte. — Le mot *agio* sert enfin quelquefois à désigner un supplément d'intérêt qui se paye à chaque renouvellement d'un effet présenté à l'escompte, et qui s'ajoute aux droits de commission et de courtage.

Agiotage. — C'est la spéculation appliquée au cours des fonds publics, des actions industrielles, etc., le pari qui s'établit sur la différence des cours.

Allonge. — Morceau de papier collé au bout d'un effet de commerce devenu insuffisant pour inscrire les endossements.

Arbitrage. — Comparaison et combinaison de plusieurs opérations par lesquelles on choisit la voie la plus avantageuse pour tirer ou remettre les lettres de change sur une place étrangère. Les arbitrages sont une branche du commerce de banque, et l'on dit : *faire les arbitrages*, comme on dit : *faire l'escompte*, *les recouvrements*, etc. On appelle aussi *arbitrage* l'opération qui consiste à échanger un titre contre un autre à la Bourse, acheter du 5 p. 0/0 et le payer par une vente de 3 p. 0/0, par exemple.

Assignation. — Acte par lequel un particulier donne une créance ou un revenu en garantie ou en payement d'une somme prêtée. On donne assignation sur ses revenus, sur les arrérages d'une rente, sur un banquier, etc. Ce mot, fort usité autrefois, est à peu près hors d'usage.

Aval. — C'est le cautionnement d'un ou de plusieurs engagements commerciaux. Il peut être donné par un acte séparé, par un ou plusieurs billets ou lettres de change. La forme de cautionnement par aval peut être employée pour le tireur, pour l'accepteur ou pour l'endosseur d'une lettre de change. En cas d'exécution des engagements, le donneur d'aval est tenu aux mêmes obligations que celui dont il a cautionné la signature, et se trouve, en quelque sorte, substitué à son lieu et place. — L'aval se formule habituellement par les mots *bon pour aval*, inscrits à la suite de la signature cautionnée et suivis de celle du donneur d'aval. — On donne dans la pratique de Paris, le nom d'*aval* à la facture que remet au banquier acheteur le banquier vendeur d'une ou plusieurs lettres de change sur l'Étranger.

Avis. — Avertissement écrit, adressé au négociant, au banquier sur lequel une lettre de change est tirée, de la création de cette lettre de change, avec indication de la date de l'échéance. On appelle *lettre d'avis* ou simplement *avis*, la lettre qui contient cet avertissement.

Aviser quelqu'un, c'est lui adresser une lettre d'avis. Cette lettre n'est pas de rigueur, et beaucoup de lettres de change sont tirées *avec* ou *sans autre avis ;* mais il est plus régulier d'aviser celui avec lequel on est en compte de chaque disposition que l'on fait sur lui.

Balance. — On donne souvent ce nom à la différence qui existe entre la somme du crédit et la somme du débit ou solde d'un compte. On dit indifféremment : ce compte se solde ou se balance par 1.000 francs au crédit, ou au débit, ou : la balance de ce compte est de 1.000 francs. — On appelle aussi balance ou *bilan* le compte résumé que fait un commerçant à des époques déterminées, et qui présente en quelques lignes résultat général de toutes ses affaires et la situation de sa fortune.

Banque. — Maison de commerce où l'on vend et achète des valeurs de commerce, titres de rente d'Etat et hypothécaires, actions, monnaies, matières d'or et d'argent, etc. En France, on ne donne ordinairement le nom de banque qu'aux établissements par actions, publics ou particuliers.

Banquier. — Est un négociant qui se livre principalement à une ou plusieurs des opérations que nous avons décrites sous le nom d'*opérations de banque*.

Billet. — Promesse de payer une somme indiquée, à une époque fixe et à une personne déterminée. Le billet commercial est ordinairement à ordre et susceptible d'endossement. Ce titre est soumis, quant aux effets de l'endossement, à l'échéance, au payement et au protêt, aux mêmes règles que la lettre de change. — Le billet commercial est quelquefois souscrit au porteur.

Billet de banque. — Promesse émise par une banque de payer à vue et au porteur une somme déterminée. Ce billet, considéré comme monnaie, circule librement par la volonté des porteurs, qui peuvent à tout instant l'échanger contre espèces. Lorsqu'on a décrété que le billet de banque aurait cours forcé, il est devenu papier-monnaie, et les payements faits en billets de banque ont été libératoires indépendamment de la volonté des créanciers.

Bordereau. — Note explicative et détaillée, article par article. Le bordereau de caisse, par exemple, est une note où sont indiqués, un à un, les payements et recouvrements à faire dans la journée. Le bordereau d'escompte est un catalogue méthodique et détaillé des billets, lettres de change ou valeurs présentées à l'escompte. On dit souvent : « Escompter un bordereau, négocier un bordereau », au lieu de : escompter, négocier les valeurs énumérées sur le bordereau.

Bourse. — Marché public où doivent être négociés exclusivement, aux termes de la loi, les effets publics, lettres de change, etc.

Broche. — Effets de commerce de petite valeur. On donne ordinairement ce nom à tous ceux dont le montant est inférieur à 500 francs, et quelquefois à tous ceux au-dessous de 1.000 francs. Les effets au-dessus de 1.000 francs s'appellent des *quatre chiffres*.

Brouillard. — On appelle, dans le commerce, *brouillard* ou *main courante* le livre sur lequel on inscrit toutes les affaires d'une maison aussitôt et à mesure qu'elles s'effectuent.

Cambiste. — Celui qui spécule ou qui écrit sur le cours des changes.

Carnet. — Livre sur lequel les agents de change doivent constater, à l'instant et à mesure qu'ils les effectuent, les négociations dont ils sont chargés.

Cédant. — Celui qui, soit comme tireur, soit comme endosseur, négocie, et, par conséquent, *cède* un effet de commerce.

Certain. — Lorsque l'on compare ensemble les monnaies de deux pays, on prend nécessairement l'une des deux comme unité ou terme de comparaison. C'est cette unité que l'on appelle « le certain ». En matière de change, l'usage a fixé les monnaies qui, entre deux places, sont prises comme unités et forment le certain. Lorsqu'on dit, par exemple, que le change entre Paris et Londres est à 25,37, c'est la livre sterling qui est l'unité, et qui vaut 25 fr. 37. On dit, en ce cas, que Londres « donne le certain », c'est-à-dire le terme de comparaison, qui est toujours sous-entendu dans le cours des changes. Par contre, Paris donne l'incertain, c'est-à-dire le terme comparé, et dont l'expression varie.

Certificat. — Lorsque des marchandises sont remises dans les magasins de dépôt, l'administration de ces magasins en délivre un reçu qui

porte indifféremment le nom de *certificat* ou de *récépissé*, et qui se négocie au besoin. On fait habituellement des avances sur cette espèce de valeur.

CHANGE. — Le change des monnaies est l'échange d'une monnaie contre une autre. — Le prix du change est la différence qui existe en plus ou en moins entre la valeur d'un effet de commerce au lieu où il se négocie, et sa valeur au lieu où il est payable. On dit que le change est favorable lorsque la différence est en moins, et contraire lorsqu'elle est en plus.

CHÈQUE. — C'est un écrit au moyen duquel une personne ayant des fonds en provision déposés chez un banquier, peut en effectuer le retrait total ou partiel à son profit ou au profit d'un tiers. A Londres, on appelle chèque barré (*crossed cheque*), un chèque payable seulement à des banquiers.

COMMISSION. — En banque, ce mot désigne ordinairement le prix d'une opération faite pour le compte d'un tiers, d'un arbitrage ou d'une négociation, par exemple.

COMPTE. — État détaillé des affaires qu'un négociant a faites avec un autre.

COMPTE COURANT. — On donne spécialement ce nom aux comptes de banque dont les remises en espèces ou titres fiduciaires forment la matière ordinaire, et qui donnent lieu le plus souvent à des calculs d'intérêt. — On *arrête* un compte lorsque tous les calculs sont rapportés et arrêtés à une époque déterminée : on *solde* un compte lorsqu'on balance les sommes inscrites au crédit et au débit, au figuré, lorsqu'on en règle ou lorsqu'on en paye la différence ; on *ferme* un compte lorsqu'on cesse d'avoir avec le client des relations d'affaires.

COMPTE DE RETOUR. — C'est celui qui doit accompagner le retrait d'une lettre de change protestée ; il contient l'état des sommes dont le remboursement doit être fait par le tireur ou les endosseurs.

CONNAISSEMENT. — C'est, si l'on peut ainsi dire, la lettre de voiture du capitaine de navire. La forme et les effets du connaissement sont déterminés par les articles 281 et suivants du Code de commerce. Le connaissement, comme représentation des marchandises chargées sur un navire, sert assez souvent de gage à certains prêts, particulièrement sur les places qui font le commerce des Antilles.

COURTAGE. — Droit perçu à la suite d'une opération faite au nom, et pour le compte d'un tiers et, par exemple, à la suite d'une vente ou d'un achat d'effets publics par un agent de change.

COUVERTURE. — Remise fournie à un banquier pour balancer un compte courant, dont le solde constate de sa part un *découvert* ou une avance sans gage ni garantie. — On dit dans le même sens : *couvrir* un banquier, au lieu de fournir une remise. — A la Bourse, on dit de même *couvrir un agent de change*, ou que l'agent de change exige une *couverture*. — On dit dans un autre sens *vendre à découvert*, ce qui signifie vendre un titre dont on n'est pas propriétaire, et qu'on ne peut livrer, par conséquent, qu'en l'achetant dans l'intervalle de la vente au jour de la liquidation.

Crédit. — Se dit de la confiance par l'effet de laquelle on prête des capitaux à quelqu'un sous quelque forme que ce soit. On dit d'un négociant qu'il a ou n'a pas de crédit, lorsque sa position ou son caractère inspirent ou n'inspirent pas cette confiance. Ouvrir un crédit à quelqu'un, c'est s'obliger à prêter sur demande à la personne désignée une somme à des conditions déterminées. — En comptabilité, le *crédit* est synonyme d'*avoir;* il désigne la partie d'un compte où sont inscrites les valeurs fournies par la personne dont le nom est inscrit en tête du compte.

Découvert. — Être à découvert, c'est avoir avancé en compte courant sans être garanti par une remise. V. *Couverture.* — Vendre à découvert à la Bourse, c'est vendre un titre dont on n'est pas propriétaire, que l'on ne peut livrer, au besoin, qu'après l'avoir acheté.

Délégation. — Acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge de le payer. C'est par délégation que sont transférées les créances régies par la loi civile.

Déport. — C'est, en langage de Bourse, un prêt de titre consenti d'une liquidation à l'autre, moyennant indemnité, à un vendeur à découvert. Le déport est l'inverse du report.

Disposition. — Se dit de tout ordre de payer, quelle qu'en soit la forme, adressé à un banquier par celui qui a un compte ouvert chez lui : « J'accueillerai vos dispositions, je ferai honneur à vos dispositions » signifie : « Je payerai sur vos ordres. »

Dont un, dont 50 c., etc. — Se dit, dans un marché à prime, pour exprimer le montant de la prime payée.

Échéance. — Instant précis où un effet de commerce doit être payé. Un papier à longue échéance est celui dont la réalisation en espèces est éloignée. On appelle aussi *échéance* l'époque à laquelle une somme en compte courant devient productive d'intérêt, ou *entre en valeur.*

Effets de commerce. — Nom générique des lettres de change, mandats et billets à ordre transmissibles par endossement.

Effets publics. — Nom générique des titres fiduciaires émanés du Gouvernement, tels que rentes, bons du Trésor, etc. On a donné ce nom, par extension, aux titres d'emprunt de la ville de Paris, puis aux actions des Sociétés anonymes autorisées par le Gouvernement.

Encaissement. — Recouvrement sur place et mise en caisse de la somme représentée par un effet de commerce.

Endos. — Donner son endos ou endosser un effet de commerce sont synonymes.

Endossement. — Transmission de la propriété d'un effet de commerce par un ordre signé au dos de l'effet.

Escompte. — Opération de banque qui consiste à payer par anticipation le montant d'un effet non encore échu, sous déduction d'une somme convenue pour intérêt, change ou frais de recouvrement. — Dans les jeux de Bourse, l'escompte est l'exercice de la faculté laissée à l'acquéreur de rentes par marché ferme de se les faire livrer cinq jours après avoir prévenu le vendeur.

Espèces. — Monnaies d'or ou d'argent.

Exécution, exécuter. — Lorsque les agents de change cessent d'avoir confiance dans la solvabilité d'un spéculateur de Bourse, et qu'ils ramènent à exécution tous les engagements pris par lui, on dit que ce spéculateur est exécuté. — On dit en ce sens : « On a fait de nombreuses exécutions à la liquidation d'hier : on comptait au nombre des exécutés MM. X, Y, Z. »

Incertain. — Dans la comparaison de deux monnaies, celle qui n'est pas prise pour unité de comparaison est l'incertain. Lorsqu'on dit qu'une livre sterling vaut 25 fr. 21, plus ou moins, la livre sterling est le certain et la monnaie française l'incertain. — On dit par suite : Paris donne l'incertain à Londres, et Londres le certain à Paris.

Intérêt. — Prix de l'usage d'un capital emprunté.

Jours de grace. — Jours ajoutés par l'usage à l'échéance des lettres de change sur certaines places de commerce.

Le Londres, *le* Hambourg, *le* Vienne, etc., désigne, dans la langue du change, le papier payable à Londres, à Hambourg, à Vienne, etc. On dit : « le Londres est cher ou à bon marché, rare ou abondant, à tant. »

Lettre de change. — Ordre écrit de payer, donné d'un lieu à un autre. Cet ordre implique, de la part de celui qui le donne, l'engagement de payer lui-même la somme énoncée sur la lettre de change, si, au jour indiqué, celui auquel l'ordre est donné ne paye pas. La lettre de change se transmet par endossement.

Lettre de crédit. — Lettre par laquelle un banquier invite ses correspondants à fournir au porteur les sommes dont celui-ci pourra avoir besoin jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et à se rembourser des avances ainsi faites sur l'auteur de la lettre. Il y a des lettres de crédit dites *circulaires* adressées à un certain nombre de correspondants et détaillées en bons, que le bénéficiaire peut, à son gré, présenter dans une ville ou dans une autre.

Lettre de gage. — Nom que portent, en Allemagne, les obligations des Sociétés de crédit foncier.

Lettre de voiture. — Lettre remise au voiturier ou au commissionnaire de roulage par l'expéditeur d'une marchandise. Cette lettre, adressée au destinataire, porte indication du nombre et du poids des colis et du prix du transport qu'il est tenu de payer. Les effets du contrat dont la lettre de voiture est l'expression sont définis par le Code de commerce, article 101. Quelquefois la lettre de voiture, considérée comme titre fiduciaire, fournit la matière d'un prêt.

Main courante. — V. *Brouillard*.

Mandat. — Lettre de change non susceptible d'acceptation.

Marché ferme. — A la Bourse, c'est le marché dont la conclusion est xée à une époque déterminée, avec engagement réciproque et invaable de la part du vendeur et de la part de l'acheteur.

Marché libre ou a prime. — Celui dans lequel l'un des contractants se éserve la faculté de se dégager, au prix de l'abandon d'une somme déterminée, qu'on appelle *prime*.

Monnaie. — Médaille d'or, d'argent ou de cuivre, d'un poids et d'un titre déterminés, et certifiés par le soin de l'État dans lequel elle a été frappée, et qui sert à la comparaison des valeurs dans les échanges. — On appelle monnaie de papier les billets au porteur qui, dans l'usage, remplacent les monnaies effectives d'or et d'argent.

Nantissement. — Remise d'une marchandise en gage d'un prêt. Les formes et les effets du nantissement sont réglés par le Code civil, articles 2073 et suivants.

Négociation. — On appelle négociation le trafic des lettres et billets de change contre des effets de même nature, ou contre des espèces. Une négociation de papier contre papier s'appelle « un parcontre ».

Numéraire. — Monnaie, quelle que soit sa forme ou sa matière, espèces ou papier.

Pair. — En matière de rentes, d'actions, etc., le pair est le prix nominal d'émission. La rente 3 p. 0/0 est au pair lorsque 3 de rente se vendent 100 fr. Une action de 500 fr. est au pair lorsque son prix courant est de 500 fr. — En matière de change, on distingue le *pair intrinsèque* et le *pair proportionnel.* Le pair intrinsèque est le rapport qui existe entre la quantité de fin que contiennent les deux monnaies que l'on compare. Ainsi le pair intrinsèque de la livre sterling comparée au franc est 25 fr. 22. Le pair proportionnel est le rapport d'égalité qui résulte de l'évaluation du change de deux places par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres.

Papier de commerce ou papier. — V. *Effets de commerce.*

Papier-monnaie. — Noms des titres auxquels une loi donne cours forcé de monnaie, c'est-à-dire la propriété d'être reçus en payement de toutes créances, même contre la volonté des créanciers.

Perte. — Différence en moins entre le pair d'un titre et son prix courant. Une action de 500 fr. qui se vend 400 fr., se négocie à 100 fr. de perte. — La différence en plus s'appelle *prime.*

Preneur. — Celui au profit duquel sont faits ou endossés une lettre de change, un mandat ou un billet à ordre. — On appelle aussi *preneur* celui qui achète un titre à la Bourse. « Êtes-vous preneur du Nord, de Lyon ? etc., » est une locution dont on se sert à tout instant.

Présentation. — Production d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au tiré ou au souscripteur, pour l'acceptation de la lettre ou pour le payement de la lettre ou du billet à l'échéance.

Prime. — Somme avancée à titre d'arrhes dans un marché d'effets publics ou d'actions à terme, et que l'acheteur abandonne à son cédant, si, au terme fixé, il juge convenable de renoncer à son marché. — On donne aussi le nom de prime à la différence en plus qui existe entre le pair d'un titre et son cours. Ainsi, l'on dit que des actions de 500 fr., qui se vendent 800 fr., jouissent d'une prime de 300 fr. — On appelle aussi prime l'agio ou différence qui existe entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies de divers métaux.

Protêt. — Acte par lequel il est constaté, par ministère d'huissier, qu'une lettre de change, un mandat ou un billet présentés à l'échéance

n'ont point été payés, ou qu'une lettre de change présentée à l'acceptation n'a point été acceptée.

PROVISION. — Valeur fournie au tiré par le tireur avant l'échéance de la lettre de change tirée sur lui.

RECHANGE. — Lettre de change tirée sur l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change qui n'a pas été payée à l'échéance.

RECOUVREMENT. — Réception du montant d'un effet de commerce des mains de celui qui le doit. — Remettre des valeurs en recouvrement ou à l'encaissement, c'est charger le banquier de les présenter à l'échéance, d'en toucher le montant ou de les faire protester, si besoin est, en temps utile.

REMISE. — On donne ce nom à la lettre de change, lorsqu'elle est transmise par endossement, et par extension, à la transmission par endossement d'un ou de plusieurs effets de commerce, quelle que soit leur forme.

RENOUVELLEMENT. — Substitution d'un engagement à échoir à un engagement échu.

REPORT. — Renvoi d'un marché échu à une époque ultérieure. — On appelle aussi *report* la somme au prix de laquelle un marché est renvoyé d'un terme à un autre. — Enfin, à la Bourse, on appelle *report* la différence du comptant au cours à terme.

RESCRIPTION. — Ordre de payer à un tiers une somme déterminée sans change de place, par exemple, d'un négociant à son banquier. La rescription a pris, depuis quelques années, le nom anglais de *chèque*.

RETOUR. — Lorsqu'un effet de commerce, non payé à l'échéance, est présenté à celui qui l'a remis, on dit qu'il est retourné, et l'effet lui-même prend le nom de *retour*.

ROUGES (nombres). — Lorsqu'on règle un compte d'intérêt, on écrit à l'encre rouge les nombres destinés à servir au calcul de l'intérêt des sommes dont l'échéance est postérieure à celle fixée pour l'arrêté de compte. Lorsque les nombres écrits à l'encre noire sont portés au débit, ceux à l'encre rouge sont portés au crédit du compte, et réciproquement.

SOLDE. — Différence entre la somme du crédit et la somme du débit d'un compte. Selon que cette différence est en faveur du crédit ou du débit, on dit que le solde est *créditeur* ou *débiteur*.

SPÉCULATION. — Opération de commerce faite en vue d'un changement prévu dans le prix courant de la marchandise qui en fait l'objet. Elle se distingue des opérations ordinaires en ce que celles-ci sont faites en vue des prix existants et pour la satisfaction des besoins actuels ou habituels. On spécule sur toutes marchandises, notamment, en banque, sur les changes, sur les inscriptions de rente et sur les valeurs industrielles.

TIRAGE EN L'AIR. — Création de lettres de change sur une personne qui ne doit rien à l'auteur du tirage ou sur une personne supposée

TIRÉ. — Celui auquel une lettre de change est adressée.

TIRER. — Faire une lettre de change. Tirer sur quelqu'un, c'est lui adresser une lettre de change, un ordre de payer.

Tireur. — Celui qui fait ou tire une lettre de change.

Titre. — Rapport du fin à l'alliage des monnaies. En France, le titre est de 900, sauf en ce qui concerne les monnaies divisionnaires d'argent ce qui signifie que les monnaies se composent de 9/10 de fin et de 1/10 d'alliage.

Tolérance. — Différence entre le titre réel et le titre légal, entre le poids réel et le poids légal ou *droit* des monnaies. La tolérance est fixée par la loi : si la différence excédait le chiffre fixé, les pièces de monnaie seraient rebutées à l'essai.

Traite. — C'est le nom que l'on donne à la lettre de change, relativement à celui qui en est l'auteur. Faire traite et tirer sont synonymes.

Un parcontre. — Négociation de lettres ou billets de change contre d'autres lettres ou billets de change.

Usance. — C'était originairement le terme ordinaire auquel les lettres de change étaient tirées d'une place sur une autre ou d'un pays sur l'autre. — Les usances étaient très variables. Ainsi, une lettre de France tirée sur Londres *à une usance* était payable à trente jours ; si elle venait d'Espagne, à deux mois ; et de Venise, Gênes et Livourne, à trois mois.

Usure. — Prélèvement d'un intérêt qui excède le taux fixé par la loi ; en France il n'y a plus usure qu'en matière civile ; le taux légal en ce cas est de 5 p. 0/0. L'habitude d'usure est un délit puni par la loi.

Valeur. — C'est le mot par lequel on *cause* un effet de commerce, c'est-à-dire par lequel on indique une opération qui l'a fait créer. On cause l'effet *valeur en marchandises*, *en compte*, *en moi-même*, *en recouvrement*, etc. On emploie aussi ce mot pour désigner l'échéance d'une somme en compte courant, et l'on dit : *valeur au 1er ou 15 de tel mois.*

Valeurs. — On donne ce nom, en banque, aux lettres et billets à ordre indifféremment. Remettre des valeurs, c'est transmettre la propriété d'effets de commerce, quelle que soit leur forme. — Par extension, on a donné le nom générique de *valeurs* aux titres qui se négocient à la Bourse.

Valeurs de complaisance ou de circulation. — Ce sont des effets qui n'ont pour cause aucune opération commerciale préalable entre deux négociants et qui se soldent les uns par les autres. La création d'effets semblables est un expédient auquel ont parfois recours les négociants gênés dans leurs affaires ou qui veulent excéder la force de leur capital.

Warrants. — Certificats d'emmagasinage délivrés par les diverses Compagnies de docks qui existent en Angleterre et magasins généraux en France, aux négociants qui leur déposent des marchandises. Ces certificats sont un titre sur lequel les banquiers consentent souvent à faire des avances. — Le warrant agricole est un certificat, délivré par le greffier de la Justice de paix et constatant l'affectation d'un produit agricole déterminé à la garantie d'une dette, sans qu'il y ait dépôt du produit dans un magasin général. L'usage du warrant agricole est sensiblement le même que celui du warrant commercial.

APPENDICE

N° 1. —

La loi du 22 avril 1806 régit encore aujourd'hui en France les banques de circulation. Il est donc intéressant de connaître quelle était, sur les banques en général et sur la Banque de France, en particulier, l'opinion du principal auteur de cette loi, l'empereur Napoléon. Voici en quels termes instructifs il s'exprimait dans les deux séances du Conseil d'État dans lesquelles fut discuté le projet de loi :

Séance du 27 mars 1806

« Je consens à ce que le chef de la Banque soit appelé *gouverneur*, si cela peut lui faire plaisir, car les titres ne coûtent rien.

« Je consens également à ce que son traitement soit aussi élevé qu'on voudra, puisque c'est la Banque qui doit payer; on peut le fixer, si l'on veut, à 60.000 fr. Quant à la proposition d'exiger que le gouverneur soit hors des affaires, je pense que, quelque parti qu'on prenne, on empêchera difficilement les chefs de la Banque d'abuser de la connaissance qu'ils auront des opérations du Gouvernement et du mouvement des fonds.

« Ainsi, dans la dernière crise de la Banque, après que le conseil des régents eut décidé d'acheter des piastres, plusieurs régents sortirent, firent acheter des piastres pour leur compte, et les revendirent deux heures après à la Banque avec un gros bénéfice.

« Je distingue dans la Banque trois pouvoirs :

« Celui des deux cents actionnaires qui composent le comité;

« Celui du conseil, composé des régents et autres;

« Celui du gouverneur et de ses deux suppléants;

« Il faut que la loi d'organisation se compose de titres correspondant à ces trois pouvoirs.

« Je ne conçois clairement, dans les opérations de la Banque, que l'escompte, et j'attribue la dernière crise de cet établissement, la plus forte qu'on ait éprouvée depuis Law, à ce que l'escompte a été mal fait.

Un même banquier a eu la faculté de se faire escompter jusqu'à 7 ou 8 millions, tandis qu'aucune maison ne devrait avoir un crédit plus fort que 900.000 fr. ou 1 million. On devrait surtout s'interdire d'escompter les billets de circulation; la crise a été fort heureusement attribuée à de prétendues demandes que le Gouvernement aurait faites à la Banque pour les dépenses de l'armée : cette idée a fait prendre patience; mais le fait est que le Gouvernement n'avait pas pris un sou à la Banque. La Banque n'appartient pas seulement aux actionnaires, elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie. L'assemblée des plus forts actionnaires n'est qu'un corps électoral semblable aux collèges électoraux composés des plus imposés. Rien ne serait plus funeste que de les considérer comme propriétaires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en opposition avec ceux de l'établissement; l'action dont ils sont porteurs a pour effet de les intéresser à cet établissement, comme un titre de propriété foncière intéresse les membres du collège électoral au bien de l'État; mais elle ne leur donne pas toujours l'intelligence de leurs intérêts; il arrive même souvent que l'intérêt de l'actionnaire n'est pas celui de l'action.

« Je veux que la Banque soit assez dans la main du Gouvernement et n'y soit pas trop. Je ne demande pas qu'elle lui prête de l'argent, mais qu'elle lui procure des facilités pour réaliser, à bon marché, ses revenus, aux époques et dans les lieux convenables. Je ne demande en cela rien d'onéreux à la Banque, puisque les obligations du Trésor sont le meilleur papier qu'elle puisse avoir. Les placements sur un Gouvernement quelconque sont toujours meilleurs que les placements sur quelque banquier que ce soit; une grande révolution capable d'entraîner la banqueroute de l'État est un événement qui ne se répète qu'après deux ou trois siècles, et cette banqueroute entraîne toujours celle des particuliers. Mais ceux-ci font banqueroute bien plus fréquemment; je connais deux frères qui ont placé chacun 300.000 fr. avant la Révolution, l'un chez un banquier, l'autre sur l'Hôtel de Ville de Paris. Le premier a tout perdu, tandis que le second a conservé 5.000 fr. de rente, et n'a pas cessé de recevoir toujours quelque chose en bons, en mandats, etc. Les banquiers les plus accrédités finissent par faire banqueroute : témoin M. Récamier, qui donnera tout au plus 10 p. 0/0 à ses créanciers; il a le bonheur avec cela de recevoir des visites de condoléance.

« Quant à moi, depuis mon avènement au Gouvernement, je n'ai occasionné aucune banqueroute; j'en ai, au contraire, supporté beaucoup. Un fournisseur me doit aujourd'hui 30 millions, tel autre 20, tel autre 10. On ne peut traiter de banqueroute le non-payement des traites de Saint-Domingue, car une partie de ces traites porte *reçu comptant*, et un procès-verbal du payeur atteste que rien n'a été payé. Une autre partie a été souscrite pour des marchandises qu'on a évaluées trois ou quatre fois leur valeur; il en a été tiré dans un seul jour pour 60 millions. Un des porteurs de ces traites, appelé au serment, a confessé qu'il n'a rien payé. Le Gouvernement, d'ailleurs, comme les particuliers, est passible seulement des traites qu'il a acceptées; on n'en citerait pas une de celles-là que le Trésor n'ait acquittée. Je suis convaincu que ce sont les banquiers eux-mêmes qui ont causé la crise de la Banque : les uns ne cherchent qu'à s'enrichir aux dépens du Gou-

vernement; les autres sont entraînés par de faux systèmes, témoin l'écrit de M. Dupont de Nemours : Je ne me suis pas donné la peine de lire son opuscule, tant je suis persuadé qu'on ne doit pas faire la moindre attention à ces faux systèmes. »

Séance du 2 avril 1806

« Il n'y a pas en ce moment de banque en France; il n'y en aura pas de quelques années, parce que la France manque d'hommes qui sachent ce que c'est qu'une banque. C'est une race d'hommes à créer. Je ne vois pas pourquoi les régents répugnent à recevoir un traitement, leur travail est un travail comme un autre; il vaut mieux, au reste, ne pas déterminer le taux des traitements dans la loi, et en laisser la fixation à l'empereur, qui les règlera tous les ans, et les fera payer sur les fonds de réserve. Quant à la nomination du gouverneur, je ne veux point présenter des candidats au comité des actionnaires. Ce serait restreindre la liberté de mon choix et me mettre dans une position avilissante vis-à-vis de ce comité. Si je consens à me mettre, en certains cas, dans cette position vis-à-vis du Sénat, c'est parce qu'il représente la nation, qui est la source de toute force et de tout pouvoir. Je pourrais, tout au plus, consentir à ce que le comité désignât un gouverneur et soumît ce choix à mon approbation; cela se fait ainsi pour les places d'académicien; mais je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la Banque, qui est bien plus à l'empereur qu'aux actionnaires, puisqu'elle bat monnaie.

« La banque a failli tomber dans les mains d'un envoyé de M. Pitt, M. Talon; il a fallu détourner par la force un danger qui provenait du peu d'influence de l'autorité publique dans les élections de la Banque.

« Il faut mettre dans l'administration de cet établissement une classe d'hommes étrangère à la Banque. Il y a des cas où 60.000 fr. seront trop peu pour le gouverneur : c'est par l'argent qu'il faut tenir les hommes à argent.

« La part du Gouvernement dans le projet de loi est ce qu'elle doit être : il n'a point l'initiative de l'escompte; mais il a un droit de censure et d'opposition; il faut dire qu'il ne pourra créer de nouvelle matière d'escompte.

« En stipulant que le portefeuille du gouverneur et celui des sous-gouverneurs seront exclus de l'escompte, on peut se dispenser de leur demander le serment de renoncer aux affaires [1]. »

N° 2. — (*Renvoi de la page* 408.)

A la première lecture, il semble que le plan de banque publié par Ricardo diffère beaucoup du régime établi en Angleterre par les bills de sir Robert Peel. En effet, Ricardo proposait une banque d'État, et l'on a conservé la banque

[1] *Opinions de Napoléon*, etc., par le baron Pelet (de la Lozère).

d'Angleterre; Ricardo ne voulait qu'une banque de circulation dans le Royaume-Uni, et il en reste encore un certain nombre dans la Grande-Bretagne. Mais ces deux points ne sont qu'un accessoire dans le plan du célèbre économiste. Ce qui constitue l'originalité de son projet, c'est la limitation exacte de la circulation fiduciaire, la prohibition d'émettre les billets au porteur autrement que contre dépôt de matières d'or, au-delà d'une certaine somme : c'est aussi le trait caractéristique et distinctif du régime établi par sir Robert Peel.

Projet d'établissement d'une banque nationale par Ricardo

« Je proposerais d'organiser l'établissement d'une banque nationale sur un plan analogue à celui qui va suivre :

« 1° Il sera procédé à la nomination de cinq commissaires entre les mains desquels reposera exclusivement le pouvoir d'émettre toute la monnaie de papier du pays.

« 2° A l'expiration de la charte de la Banque d'Angleterre, en 1833, les commissaires émettront pour 15 millions de monnaie de papier représentant le capital de la Banque prêté à l'État, et destinés à acquitter cette dette. L'intérêt annuel de 3 p. 0/0 cessera, et sera annulé à partir de cette époque.

« 3° Les commissaires répartiront en même temps 10 millions de papier de la manière suivante : ils consacreront telle partie de cette somme qu'ils jugeront convenable à acheter des lingots d'or, soit à la Banque, soit à des particuliers. Puis, dans un délai de six mois à partir du jour mentionné ci-dessus, ils rachèteront cette partie de la dette du Gouvernement envers la Banque qui consiste en bons de l'Échiquier : ces bons, ainsi rachetés, demeureront à la disposition des commissaires.

« 4° Dans le plus court délai possible après l'expiration de sa charte, la Banque sera tenue de retirer tous ses billets en circulation, et de les acquitter au moyen des nouveaux billets émis par le Gouvernement. Elle ne les payera pas en or, mais elle devra constamment avoir en réserve une masse de nouveaux billets égale au montant de ses propres engagements restés dans la circulation.

« 5° Les billets de la Banque d'Angleterre continueront à avoir cours six mois après l'expiration de la charte; à partir de cette époque, ils ne seront plus reçus par le Gouvernement en payement des contributions.

« 6° Dans les six mois qui suivront l'expiration de la charte de la Banque, les billets des banques provinciales cesseront d'avoir cours, et les divers établissements qui les auront émis seront astreints, comme la Banque d'Angleterre, à l'obligation de les payer en billets du Gouvernement. Ils auront, d'ailleurs, le privilège d'acquitter leur papier en monnaie d'or, s'ils le préfèrent.

« 7° Pour accroître la sécurité des porteurs de billets du Gouvernement résidant en province, il sera établi, dans les différentes villes,

des agents spécialement destinés à vérifier, sur demande, l'authenticité des billets, et à la certifier en y apposant leurs signatures. Revêtus de cette sanction, les billets ne seront plus convertibles que dans le district où ils ont été ainsi garantis.

« 8° Les billets émis au sein d'un district ou portant la signature d'un agent du district ne seront pas remboursables en d'autres lieux; mais en déposant une certaine quantité de billets au bureau du district où ils ont été primitivement émis ou revêtus ultérieurement du *visa*, conformément à l'article ci-dessus, on pourra obtenir sur toute autre province une traite payable avec les billets mêmes de cette province.

« 9° Les billets émis en province ne seront pas remboursables en numéraire dans le lieu de l'émission. Mais on pourra échanger ce papier contre une traite sur Londres, qui sera payable indifféremment en espèces ou en billets de Londres, au gré de la personne qui présentera la traite.

« 10° Toute personne qui déposera des espèces ou des billets de Londres au bureau de la capitale, pourra obtenir, en échange, une traite payable dans les billets de telle province qui sera désignée lors de la remise de la traite. De plus, tout dépôt d'espèces, fait à cette même agence, donne droit à une somme équivalente de billets de Londres.

« 11° Les commissaires, à Londres, seront obligés d'acheter, à un prix qui ne descendra jamais au-dessous de 31 sh. 17 d. l'once, toutes les quantités d'or au titre (916 2/3 millièmes), qui leur seraient offertes et qui excéderaient 100 onces en poids.

« 12° Dès le jour de la création de la Banque nationale, les commissaires seront tenus de rembourser leurs billets et leurs traites, sur demande, en espèces d'or.

« 13° Dans la première période de l'établissement de la Banque nationale, on pourra émettre des billets d'une livre, destinés aux personnes qui, préférant ces billets inférieurs au numéraire, désiraient les obtenir en échange de billets d'une coupure supérieure. Cette mesure ne sera en vigueur, relativement à la capitale, que pendant une année ; mais, pour tous les districts provinciaux, elle sera permanente.

« 14° Il demeure bien entendu que, dans les districts provinciaux, les agents ne seront jamais contraints à donner des billets en échange d'espèces, ou réciproquement des espèces contre des billets.

« 15° Pour tous les services publics, les commissaires feront les fonctions d'un banquier général, de la même manière que la Banque d'Angleterre aujourd'hui ; mais il leur sora interdit d'étendre ces fonctions à des Compagnies ou à des individus, quels qu'ils soient. »

N° 3. — *Stock-Exchange ou Bourse de Londres*

Il n'y a point à la Bourse de Londres, à proprement parler, d'agents de change privilégiés auxquels soit réservé le monopole des transferts de rentes. Mais les ventes et achats ordinaires sont faits par une association qui ressemble assez bien à une société secrète, dans un

local où le public n'est pas admis, dans Capel-Court, près de la Banque d'Angleterre. Le nombre des membres de l'association s'est élevé jusqu'à 800; il est aujourd'hui de 600 environ, sous l'inspection d'un syndicat composé de trente personnes.

Au nombre des membres de l'association se trouvent non seulement les agents de change ou courtiers proprement dits, mais aussi ce que nous appelons à Paris banquiers de placement et de spéculation[1]. Les premiers portent le nom de *stock-brokers;* les seconds, celui de *stock-jobbers*. Ceux-ci sont des marchands de titres dont la profession consiste à en acheter ou à en vendre pour leur propre compte sous une commission variable.

« La constitution du *Stock-Exchange*, dit M. Francis[2], est simple. Il est gouverné par un comité de vingt-huit membres avec un président et un vice-président élus annuellement. Ce comité a le droit absolu de chasser, de suspendre ou de réprimander : ses décisions sont sans appel, et, comme dit le règlement, « doivent être exécutées ». L'expulsion ne peut être prononcée que par une assemblée où assistent douze membres au moins et à la majorité des deux tiers des voix. Nul n'est reçu membre du Stock-Exchange s'il est escompteur, marchand de papier, commis dans toute autre maison que dans celle d'un membre de la Société, ou dans les affaires, soit en son nom particulier, soit au nom de sa femme. Quiconque demande à être reçu membre de la Société doit être recommandé par trois personnes appartenant à la Société depuis deux ans, et qui doivent le cautionner, pour deux ans, pour 300 livres chacune. Les membres de la Société ne doivent point contracter d'association entre eux. »

Les marchés à terme et les spéculations ont, comme en

[1] A Londres, le nom de banquier suppose toujours et principalement les fonctions de caissier, celles du banquier de commerce de première classe. L'escompteur proprement dit s'appelle *bill-broker;* celui qui spécule sur les lettres de change du dehors et sur les arbitrages est un négociant, *merchant;* le banquier qui fait la commission de placement et de spéculation est *stock-jobber*.

[2] *Chronicle and characters of the Stock-Exchange.*

France, leurs règles, leurs usages et aussi leur langue. Celui qui achète des fonds sans avoir de quoi les payer et pour spéculer à la hausse sur la différence, s'appelle un taureau, *a bull*(il lève la tête). Le spéculateur à la baisse est un ours, *a bear* (il baisse la tête). Celui qui, faute de remplir ses engagements, est exécuté, est un canard estropié, *a lame duck* (il fait le plongeon). Le rapport s'appelle *continuation*, et le déport *bakardation*. La loi ne reconnaît pas les ordres donnés verbalement aux *stock-brokers*, et la jurisprudence a constaté sur cette matière de singuliers abus.

Les valeurs qui forment la matière de la plupart des transactions du Stock-Exchange sont les titres, autrefois si nombreux et si divers, de la dette publique anglaise. Aujourd'hui les *Consolidés* ne sont plus que des valeurs de placement dont la cote varie peu. La spéculation ne s'en occupe donc pas.

On a fait aussi beaucoup d'affaires au Stock-Exchange sur les titres, actions ou obligations des chemins de fer, qui y sont très nombreux. Les actions industrielles de toutes sortes, les emprunts étrangers, les grandes affaires industrielles faites à l'extérieur, et auxquelles quelque maison puissante est intéressée, fournissent aussi la matière de négociations nombreuses et importantes.

Londres étant la place du monde où les capitaux sont le plus abondants et le moins chers, les négociants de toutes les places sur lesquelles l'intérêt est élevé, telles que celles d'Asie et d'Amérique, viennent à Londres chercher du crédit. Il en résulte que Londres et l'Europe, en général, ne tirent que par exception sur ces places, qui remettent du papier à plus ou moins longue échéance. Par suite, il n'existe point, à proprement parler, de change de Londres sur ces places; mais on cote celui des places d'Amérique et d'Asie sur l'Angleterre.

N° 4. — *Bourse de New-York*

La première Bourse Nord-Américaine fut fondée à Philadelphie dès le commencement du siècle ; celle de New-York date de 1817.

La Bourse de New-York compte aujourd'hui 1.100 membres environ et fait des centaines de milliards d'affaires.

Organisation. — Les agents de change forment une association privée ; ils n'ont aucun caractère officiel. Il n'y a pas trace du plus petit monopole. L'association est régie par des statuts. La Bourse est gouvernée par un conseil de 42 membres. Les conditions pour être admis à la Bourse sont très simples et se réduisent à deux : avoir vingt et un ans et être citoyen de l'Union. L'association, étant chez elle à la Bourse, a naturellement droit de police et peut prononcer des peines disciplinaires.

Les intermédiaires ordinaires sont les *brokers*, mais il existe aussi des *cuibstone-brokers* (coulissiers), opérant hors de la Bourse. Comme les agents de change n'ont pas de monopole, cette seconde Bourse fonctionne régulièrement. Les agents de change américains ne sont, au demeurant, que de simples négociants sans plus de droit ni d'obligations que d'autres. Suivant un usage adopté, ils réclament du client une couverture appelée *margin*. La loi ne les oblige pas au secret, mais ils le gardent d'ordinaire au point qu'ils n'actionnent jamais les clients d'un confrère ; ils se portent respectivement garants des opérations conclues.

Les opérations se font verbalement. Toute opération sans spécification de chiffre est censée porter sur cent actions. — Toute offre acceptée rend le marché obligatoire. — Toute contestation est jugée par les membres du comité qui préside le marché à tour de rôle ; appel de la décision est portée devant le conseil de la Bourse. — Le courtage est, d'après un taux uniforme, de 1/8 p. 0/0. Les agents n'ont pas le droit de dépasser ce chiffre, mais ils sont libres de le réduire. — Les agents exécutent les ordres de leur client, aux risques et périls de celui-ci. L'agent n'est jamais responsable des valeurs qu'il achète.

N° 5. — *Les Changes étrangers pendant la guerre et les années suivantes de 1914 à 1921.*

La guerre qui éclata en Europe au commencement du mois d'août 1914 et qui, peu à peu s'étendit directement ou indirectement au monde entier, a apporté, dans les opérations et le mouvement des changes étrangers, la même perturbation que celle qu'exerce un long et violent orage sur les phénomènes météorologiques. En temps calme, en temps de paix, les éléments qui constituent les changes jouent, suivant une importance prévue dans certaines limites, le rôle que détermine pour chacun d'eux, la loi de l'offre et de la demande. La somme algébrique des valeurs ainsi déterminée de chacun de ces éléments donne au moment considéré les prix des changes de tel ou tel pays sur tels ou tels autres.

On sait que les éléments constitutifs des changes comprennent tous les mouvements de marchandises, de valeurs mobilières de matières d'or et d'argent, de crédits, et certains autres éléments comme les frets, particulièrement pour l'Angleterre. Ils forment en somme l'ensemble des créances réciproques entre deux pays considérés. Ces éléments, suivant leurs variations, font l'un de ces pays ou débiteur ou créancier de l'autre. Le mouvement des échanges du reste n'est pas limité aux rapports deux à deux des pays considérés. Comme chacun de ces pays est aussi en relations d'affaires avec tous les autres, il s'établit une intercommunication entre eux tous par le moyen des *arbitrages*, opérations dont on trouvera l'exposé, les raisons qui les font naître et les conditions qu'ellee comportent dans le chapitre VIII, Livre II qui est consacré aux arbitrages.

Ceci dit pour la compréhension de ce qui va suivre, nous allons entrer dans la description et l'explication des phénomènes de perturbation apportés dans le mouvement des changes étrangers par la guerre et cela aussi brièvement et aussi clairement que possible. Cette

perturbation s'est continuée avec aggravation depuis ce terrible conflit. La crise des changes dure toujours et durera encore de longues années, jusqu'à ce que les éléments qui la constituent aient repris leur marche normale.

La caractéristique de cette perturbation est la suivante : pendant presque toute la durée de la guerre, les nations belligérantes d'Europe, et en premier lieu les nations de l'Entente, forcées de recourir aux importations — ne pouvant suffire aux besoins de la guerre et à l'alimentation de leurs populations à la suite de la mobilisation de presque tous les hommes valides, — ont dû acheter à l'étranger des quantités de plus en plus considérables de produits, à mesure que se prolongeait ce sanglant conflit. Les prix de ces produits en raison de leur rareté et par suite des risques des transports, se sont accrus dans le temps. En Angleterre, en France, en Italie les importation sont de beaucoup dépassé les exportations surtout en France, dont l'ennemi occupait les régions les plus productives du Nord et de l'Est. Nous donnons dans le tablau suivant, pour la France (commerce spécial), les chiffres des importations et des exportations pendant les années qui vont de 1913 à 1918 — l'année 1913 figurant ici à titre de comparaison.

France. Commerce extérieur non compris l'or, l'argent et les monnaies (commerce spcial) en millions de francs.

	Import.	Export.		Import.	Export.
Annee 1913 .	8 421	6 880	Année 1916 .	20 640	6 216
Année 1914 .	6 412	4 869	Année 1917 . .	27 555	6 013
Année 1915 .	11 028	3 937	Année 1918 . .	19 915	5.143

Un coup d'œil suffit pour voir l'accroissement énorme qu'ont subi, à partir de 1915, nos achats à l'étranger et celui de la dette qu'ils nous obligeaient à régler. Les chiffres des années 1917 et 1918 ne nous donnent pas même des valeurs exactes : ils peuvent être considérés comme trop faibles, car ceux de 1917, sont calculés d'après les valeurs de 1916, et ceux de 1918, d'après les valeurs de 1917. Or les prix n'ont cessé de monter pendant ces deux années.

On aurait pu espérer, qu'après l'armistice du 11 novembre 1918, qui, en fait, mit fin aux hostilités, une détente se produirait, ou tout au moins que l'état de guerre cessant, une amélioration des relations commerciales internationales se ferait sentir. Cette amélioration s'exerça au point de vue des relations matérielles : les transports se faisant plus faciles en ce qui regarde la sécurité. Mais les besoins longtemps comprimés des nations belligérantes, surtout en France, provoquèrent un accroissement d'importations fort élevé. Il y eut bien, dans ces importations, des matières premières nécessaires à l'industrie et qu'il fallait prendre à l'étranger pour reconstituer un grand nombre d'entreprises, parmi lesquelles se trouvaient nos industries d'exportation ; toutefois, pendant les années 1919 et 1920, les importations dépassèrent dans de fortes proportions encore les exportations, comme le montre le tableau suivant. L'année 1921 présente au contraire une diminution très forte de la différence de la balance commerciale.

Nous donnons, dans le tableau qui suit, le mouvement par trimestre du commerce extérieur de la France pendant les années 1919, 1920. 1921. Il permettra de mieux suivre, sur les tableaux des variations des changes que nous publions plus loin, l'influence de nos importations sur ces variations, en tenant compte que l'élément commerce extérieur, quoique le plus important, n'est pas le seul qui agisse ici.

Commerce extérieur de la France
(en millions de francs)

	Importations	*Exportations*
1919		
1er trimestre	7.408	1.665
2e —	8.705	2.102
3e —	8.454	2.937
4e —	11.232	5.175
Total. . .	35.799	11.879

	Importations	*Exportations*
1920	—	—
1er trimestre	15.692	7.116
2e —	10.500	5.140
3e —	11.822	7.392
4e —	11.891	7.247
Total. . .	49.905	26.895
1921		
1er trimestre	5.339	5.468
2e —	5.069	5.332
3e —	5.425	5.062
4e —	7.715	5.691
Total . . .	23.588	21.553

La différence en faveur des importations est, on le voit de près de 24 milliards en 1919. Dans le total des importations, les matières premières comptaient pour 14.753 millions de francs, et dans les exportations les produits fabriqués figuraient pour 8.145 millions. En 1920, la différence en faveur des importations est de 23.010 millions, chiffre bien près de celui de 1919. Les exportations ont beaucoup augmenté : celles des objets fabriqués s'élèvent à 18.168 millions mais il a fallu importer plus de 25 milliards de matières premières.

En 1921 la différence en faveur des importations n'est plus que de 1.975 millions, soit 2 milliards en chiffres ronds ; mais, en cette dernière année, une crise a éclaté dans tous les pays du monde et a commencé de se faire sentir vers la fin du premier trimestre au Japon et aux Etats-Unis. Les causes en ont été générales. La cause originelle est l'intensité exagérée de la production, plus étendue que les besoins à satisfaire ; avec une demande d'ailleurs restreinte par les hauts prix de tous les produits.

La cherté des prix a ici son importance. Elle tient bien à la rareté des produits, au coût élevé de la main-d'œuvre, raréfiée, en certains pays, par les pertes de guerre, mais elle a eu aussi pour cause les émissions exagérées des instituts d'émission auxquels ont eu recours les gouvernements. Par suite d'une politique financière imprévoyante, la circulation de la Banque de France, à laquelle

l'Etat s'est adressé pour en tirer des ressources, s'est élevée, en 1919, de 30.249 millions (bilan du 26 décembre 1918) à 37.378 millions (bilan du 18 décembre 1919). Pendant ce temps, l'Etat avait accru sa dette envers la Banque de France de près de 8 milliards 1/2, contribuant ainsi à la hausse des prix par cette inflation de la circulation fiduciaire.

Les différences de la balance commerciale, aggravées par la hausse des prix, ont bien été l'une des causes profondes de la perturbation des changes. Elles ne sont pas les seules. Il en est d'autres. Nous allons les indiquer dans les explications que nous donnons ci-dessous des deux tableaux que nous publions pour aider à la compréhension du mouvement général des changes. Le premier donne la perte et la prime pour cent par rapport au pair des changes à Paris : sur Londres (liv. sterling), sur New-York (dollar), sur la Hollande (florin), sur la Suisse (franc suisse). Le second nous montre, sur une place neutre, Genève, les variations du franc français, de la livre sterling, du dollar et du florin.

Voyons maintenant les variations que nous offrent ces chiffres.

Le tableau 1 donne les *moyennes trimestrielles* de la perte ou de la prime pour cent des différentes unités monétaires qui y figurent : la perte correspond à une valeur du franc plus élevée que le pair ; la prime, au contraire, indique que le franc perd par rapport aux monnaies auxquelles il est comparé. La perte est indiquée par le signe — (moins) ; la prime par le signe + (plus). Les monnaies sont : la livre sterling pour Londres ; le dollar pour New-York ; le florin pour la Hollande ; le franc suisse, pour la Suisse. Le pair de ces monnaies est, par rapport au franc : liv. sterling 25 fr. 22 ; dollar 5 fr. 18 ; florin 2 fr. 10 ; franc suisse 1 franc.

Ceci posé, examinons le tableau 1. Nous constatons, qu'au début de la guerre, le change des monnaies considérées est avantageux pour le franc : les chiffres représentant le dollar, ou New-York, ainsi que le franc

Tableau I

Paris sur :	Prime pour cent par rapport au pair			
	Londres 0/0	New York 0/0	Hollande 0/0	Suisse 0/0
1914 III trim. . . .	− 0.16	− 1 41	− 1.11	+ 0 28
IV . . .	− 0,52	− 1 21	+ 0,67	− 1,38
1915 I trim. . . .	+ 0,05	+ 0,95	+ 0 59	− 2,44
II . . .	+ 2,23	+ 4.06	+ 2,57	+ 1.19
III . . .	+ 8.20	+ 11.57	+ 11 65	+ 7.89
IV . . .	+ 9,49	+ 13,55	+ 18,46	+ 10 80
1916 I trim. . . .	+ 11.28	+ 13,61	+ 21,75	+ 12.84
II . . .	+ 12 08	+ 14,56	+ 19,52	+ 13,59
III . . .	+ 11.23	+ 13,62	+ 16,40	+ 10.86
IV . .	+ 10,18	+ 12,59	+ 14,50	+ 12,66
1917 I trim. . . .	+ 10.18	+ 12,59	+ 13,67	+ 16,15
II . . .	+ 7.83	+ 10,15	+ 13,05	+ 13.25
III . . .	+ 7.67	+ 9,99	+ 15.83	+ 25,13
IV . . .	+ 7,67	+ 9,99	+ 20,48	+ 28,73
1918 I trim. . . .	+ 7,67	+ 9.99	+ 22.20	+ 28.75
II . . .	+ 7 67	+ 9,99	+ 35,0	+ 39.36
III . . .	+ 5 87	+ 8,12	+ 36,54	+ 34,87
IV . . .	+ 3,13	+ 5,31	+ 11,38	+ 11 66
1919 I trim. . . .	+ 3,97	+ 6.59	+ 9.66	+ 13,93
II . . .	+ 15,45	+ 20.69	+ 19.35	+ 22.74
III . . .	+ 31.54	+ 49,66	+ 39,76	+ 38.30
IV . . .	+ 53,18	+ 85,43	+ 74,71	+ 73,93
1920 I trim. . .	+ 89,15	+ 157 27	+ 137,61	+ 126.49
II . . .	+ 125.01	+ 179,91	+ 154.70	+ 160,28
III . . .	+ 98.62	+ 164.34	+ 116,29	+ 129,73
IV . . .	+ 124,19	+ 214,71	+ 138,86	+ 154,02
1921 I trim. . . .	+ 122 14	+ 181.59	+ 136.34	+ 137,50
II . . .	+ 96 38	+ 145,46	+ 109,32	+ 119,70
III . . .	+ 91 27	+ 153.60	+ 98,73	+ 121,88
IV . . .	+ 113 88	+ 160,78	+ 126,67	+ 154,09

suisse, et même la Hollande, se trouvent au-dessous du pair ; la livre sterling ou Londres se maintient très près du pair. Cette situation dure pour le dollar jusqu'en janvier 1915. Elle s'explique par ce fait que les Etats-Unis étaient débiteurs en Europe notamment à Londres au commencement de la guerre. Le franc suisse ne gagne le pair que vers la fin du premier semestre de 1915. Cette tenue des changes dans les premiers mois de la guerre s'explique, pour la France, par ce fait bien connu, que notre pays était créancier de l'étranger pour les capitaux français qui y étaient placés. Leur évaluation a fait l'objet de recherches statistiques. Notons que le capital ainsi placé était évalué à 35 ou 40 milliards de francs. C'est grâce à ces revenus venant de l'extérieur que la France comblait alors, et au delà, la balance déficitaire de son commerce extérieur.

A partir des premiers mois de 1915, sans être encore très accentuée, la prime des monnaies étrangères, c'est-à-dire la perte du franc par rapport à celles-ci, se fait sentir. Elle s'élève jusqu'en décembre 1915 pour se maintenir sans trop de fluctuations jusqu'en 1917, en ce qui concerne le dollar (New-York) et Londres (liv. sterl.), qui sont ici les deux monnaies les plus intéressantes. En juin 1917, époque de l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, on voit se produire une légère amélioration du franc dont la perte, du reste, n'avait pas dépassé comme maximum jusque-là, 15 0/0 en moyenne, en ce qui regarde le dollar, et 12 1/2 0/0 par rapport à la livre sterling. L'un et l'autre, de juin 1917 à septembre 1918, se tiennent parallèlement à un niveau moyen de 12 1/2 0/0 pour le dollar et de 10 0/0 pour la livre sterling. Il y a amélioration pour le franc, à partir de septembre 1918, et le parallélisme continue de la livre sterling et du dollar, avec une prime : pour la première de 3 0/0 et pour le second de 5 0/0. Cette situation se maintient jusqu'en mars 1919. A ce moment la prime de la livre et du dollar s'élèvent, surtout celle du dollar.

Dans la période d'avril 1917 jusqu'en mars 1919 les

causes de la stabilité relative des changes à un niveau de perte un peu moins élevé qu'auparavant sont dues aux dépenses effectuées en France par les armées américaines pourvues d'un important matériel, dépenses élevées en raison de l'effort rapide déployé. Ces causes ne font que s'ajouter à celles que nous énumérons plus bas, et dont l'une d'elles, les crédits ouverts en Amérique, a encore été facilitée par l'entrée en guerre, à nos côtés, des Etats-Unis.

Dans la période qui part de mars 1919 et se poursuit depuis cette date, toutes les devises s'élèvent par rapport au franc et avec des amplitudes inconnues jusque-là et des variations parfois brusques comme le montre le tableau 1. La prime du dollar atteint en décembre 1920, 225 0/0 de prime et la livre, en avril de la même année 154 0/0. Il y a là un contraste entre la tenue des changes pendant la guerre (jusqu'à l'armistice du 11 novembre 1918) et pendant les trois premiers mois de 1919. Indiquons les causes qui ont créé ces situations.

Pendant la guerre, dès que les ressources premières sur l'étranger furent épuisées, c'est-à-dire dès le mois de mars 1915, on fut obligé d'aviser. On eut recours à deux moyens : les crédits à l'étranger, puis des mesures intérieures ayant pour buts : d'interdire, et les sorties d'or, et les importations des produits qui n'étaient pas strictement utiles pour les besoins premiers du pays ou pour la guerre ; enfin, de réglementer le marché des changes. Avec les créances de nos exportations, peu élevées comme on l'a vu, s'ajoutant aux crédits ouverts à l'étranger, nous avons pu maintenir le change du franc avec une prime relativement peu élevée jusqu'en avril 1917.

L'intervention relative aux changes a été tout d'abord purement officieuse. Le ministre des finances d'alors fit, par l'intermédiaire de la Banque de France, appel aux Banques en juillet 1915. Cette intervention eut pour résultats de refuser le change aux exportateurs de capitaux, de n'en accorder qu'après justification de besoins commerciaux, d'éviter d'en procurer aux banquiers étrangers,

enfin de provoquer les ventes de titres étrangers, les emprunts sur titres en vue de se créer des créances à l'extérieur. La Banque de France coopéra largement à ce programme et y aida vis-à-vis des banques. C'est à elle que furent remis, en vue de leur négociation, les valeurs mobilières étrangères possédées par des Français.

La surveillance du marché est devenue, vers le milieu de 1917, une organisation entre les pays de l'Entente (Angleterre, France, Italie, Etats-Unis). A ce moment fut instituée une commission permanente des changes au Ministère des Finances, laquelle, en mars 1918, prépara un projet tendant à réglementer, pendant la guerre et six mois après, l'exportation des capitaux et l'importation de valeurs mobilières. Il devint la loi du 3 avril 1919.

Quant aux crédits ouverts à l'étranger au profit de la France, ils s'élevaient, au 31 décembre 1918, à 29.275 millions de francs (le franc étant considéré ici comme étant au pair de la livre, du dollar, et des autres unités monétaires des pays créanciers). Dans ces crédits, sont compris ceux consentis par les gouvernements et les particuliers. Citons quelques chiffres. Le gouvernement anglais nous a avancé : 11.832 millions de francs ; celui des Etats-Unis : 11.464 millions. Les prêts particuliers à nous consentis en ces deux pays, après avoir été un peu plus élevés antérieurement étaient, fin 1918, de 2.776 millions de francs pour les Etats-Unis, et de 2.016 millions pour l'Angleterre.

A partir de mars 1919, s'ouvre la période de la poussée générale en hausse des primes qui correspondent aux pertes de plus en plus élevées du franc. Il suffit de se reporter (p.731) au tableau du commerce extérieur de la France et à celui de la progression des importations en 1919 par rapport à celles de 1918 données par le tableau page 730. Elles sont de près de 35 milliards de francs en 1919 alors qu'elles atteignaient à peine 20 milliards en 1918, la différence est de près de 24 milliards de francs en 1919, elle était de 16 milliards en 1918 ; cette différence se maintient encore en 1920 avec des chiffres plus

élevés d'importation et d'exportation. Elle tombe seulement à 2 milliards en 1921 par suite de la crise générale.

Là est la cause fondamentale de la hausse des devises étrangères. Ses variations sont dues aux variations des éléments qui permettent depuis ce temps, de couvrir les différences de la balance commerciale et qui comprennent de nouveaux crédits ouverts à l'étranger. Ces crédits totaux au 31 décembre 1921, se montaient à 35.535 millions de francs (vis-à-vis des Etats-Unis gouvernement et particuliers ; 18.520 millions, vis-à-vis de l'Angleterre de même à 16.007 millions) ; le reste de la somme provenant de divers pays dont le Japon, etc. Les crédits à l'étranger se sont donc accrus pendant cette période de près de 6 milliards de francs par rapport à notre dette fin décembre 1918.

Notons ici brièvement à propos des ouvertures de crédit à l'étranger l'une des opérations qui souleva une discussion en ce qui regardait, quant aux paiements en or à l'étranger, le rôle de la Banque de France. Deux opinions se manifestèrent : l'une radicale, conforme aux principes absolus de la liberté de la circulation monétaire, était de ne mettre aucune entrave aux demandes d'or et de payer ainsi nos dettes à l'étranger, surtout aux Etats-Unis, d'où nous tirions le plus de produits. L'autre opinion, qui tenait compte d'une situation exceptionnelle où la loi de l'offre et de la demande était profondément troublée dans ses conditions scientifiques d'équilibre, consistait à obtenir l'ouverture de crédit chez nos créanciers eux-mêmes en vue d'ajourner le règlement de nos dettes à des temps plus favorables pour nous. Ces ouvertures de crédit d'ailleurs, pouvaient être appuyées en dehors des titres de valeurs mobilières relevant des pays créanciers, par du métal or. Mais, en cette dernière circonstance, la sortie d'or ne représentait en garantie qu'une partie du crédit ouvert. On économisait ainsi sur l'encaisse de la Banque de France. C'est à cette dernière méthode que l'on s'arrêta et avec raison. Du reste, il importait aussi de maintenir une encaisse or à la Banque

pour d'autres raisons. Un établissement d'émission ne saurait être démuni du métal précieux qui constitue un poste spécial de son bilan, au point de vue réserve de secours, et au point de vue psychologique.

La Banque de France sortit donc de l'or de ses caisses pour les besoins du change et la somme totale sortie ainsi s'élevait, fin mai 1919, à 2 600 millions, en chiffres ronds. A côté on avait ouvert une campagne en faveur des dépôts d'or par les particuliers à la Banque de France. Elle eut un grand succès et fit rentrer, dans les caisses de la Banque, une somme à peu de choses près égale à celle que l'on avait dû envoyer à l'étranger. Sur cette dernière somme, du reste, près de deux milliards figurent au bilan de la Banque et doivent lui revenir lorsque les remboursements des emprunts seront effectués.

On remarquera le parallélisme des variations des différentes devises ; elles prouvent la solidarité des marchés que relie l'arbitrage. Les variations ont des causes secondaires en dehors de celles des payements à effectuer pour payer les importations — ce sont les causes financières : capitaux de spéculation étrangers affectés au marché des changes sur la place de Paris, puis des causes politiques portant sur les rapports des peuples de l'Entente, sur les réparations dues par l'Allemagne ; et enfin les incidents variés de la crise générale qui a commencé de sévir sur le monde entier un peu avant la fin du premier semestre de 1920.

Pour compléter les enseignements à retirer de l'histoire des changes, nous plaçons ici le tableau 2 qui donne les variations des devises sur une place neutre : Genève. Là, l'indépendance relative de certaines devises quant à leurs variations se manifeste pour le franc et la livre vis-à-vis des autres devises. Les deux dernières devises quoique fort éloignées quant à leur écartement du pair présentent des variations semblables dans leur ensemble [1].

[1] Pour étudier les questions relatives aux changes, de façon complète, voir l'excellent ouvrage de M. Jules Décamps : Les *Changes étrangers* 1922, Félix Alcan, éditeur.

Tableau II

Genève sur :	Prime ou perte pour cent sur le pair			
	France 0/0	Londres 0/0	New-York	Hollande
1914 III trim. . .	— 0,22	— 0,29	— 1,34	— 0,31
IV . . .	+ 1,33	+ 0,92	— 0,91	+ 1,85
1915 I trim. . .	+ 2,69	+ 2,03	+ 3,03	+ 3,12
II . . .	— 0,71	+ 0,97	+ 2,20	+ 1,34
III . . .	— 7,09	+ 0,41	+ 2,97	+ 3,61
IV . . .	— 9,32	— 0,93	+ 2,53	+ 7,34
1916 I trim. . . .	— 11,24	— 1,38	+ 0,27	+ 7,92
II . . .	— 11,90	— 1,29	+ 0,40	+ 4,66
III . . .	— 9,71	+ 0,30	+ 2,26	+ 4,75
IV . . .	— 11,35	— 2,44	— 0,38	+ 0,92
1917 I trim. . . .	— 13,85	— 5,06	— 3,21	— 2,34
II . . .	— 11,69	— 4,57	— 2,89	— 0,65
III . . .	— 20,22	— 13,19	— 10,84	— 7,93
IV . . .	— 22,03	— 15,51	— 13,14	— 7,83
1918 I trim. . . .	— 22,34	— 16,10	— 14,46	— 5,26
II . . .	— 28,31	— 22,52	— 21,34	— 3,51
III . . .	— 25,50	— 21,29	— 19,42	+ 0,70
IV . . .	— 10,40	— 7,55	— 5,75	— 0,50
1919 I trim. . . .	— 11,67	— 8,15	— 5,94	— 3,46
II . . .	— 18,22	— 5,65	— 1,44	— 2,70
III . . .	— 26,77	— 4,19	+ 7,47	+ 1,04
IV . . .	— 41,53	— 11,55	+ 6,06	+ 0,23
1920 I trim. . . .	— 55,43	— 16,56	+ 12,75	+ 4,98
II . . .	— 60,39	— 13,45	+ 7,09	— 2,29
III . . .	— 56,31	— 13,59	+ 14,94	— 5,79
IV . . .	— 60,50	— 12,09	+ 23,49	— 5,60
1921 I trim. . . .	— 57,83	— 6,87	+ 18,28	— 0,73
II . . .	— 54,56	— 11,16	+ 10,95	— 4,72
III . . .	— 54,72	— 14,08	+ 14,49	— 10,22
IV . . .	— 60,76	— 15,94	+ 2,72	— 10,91

N° 6. — *La Banque de France depuis la guerre (1919-1921).*

Nous complétons ici l'exposé fait dans le corps de ce volume — de la page 287 à la page 294 — sur la Banque de France pendant la guerre de 1914-1918. La présente addition a pour objet de donner, dans ses grandes lignes, le rôle joué par la Banque depuis le moment où, à la suite de l'armistice du 11 novembre 1918, les hostilités ont cessé.

On voit par le tableau ci-dessous qui fait suite au tableau publié page 291, les montants journaliers des principaux comptes de la Banque pendant les années 1919, 1920, 1921.

Banque de France

	MOYENNE DES MONTANTS JOURNALIERS (en millions de francs)				
	DE L'ENCAISSE	DU PORTEFEUILLE	DES AVANCES SUR TITRES	DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE	DES SOLDES CRÉDITEURS DES COMPTES COURANTS
	(1)				
1919	5.852,9	1.034,6 815,6*	1.258,7	34.744,3	2 959,1
1920	5.812,0	2 198,8 523,6*	1.846,5	38.186,4	3 353,6
1921	5.788,6	2.686,8 158,6*	2 207,6	37.679,1	2.862,3

* Portefeuille moratorié.

(1) Dans cette encaisse sont compris l'or et l'argent et l'or à l'étranger, sorti pour les besoins des changes, et qui s'élevait, fin 1921, à 1.948 000 000.

L'examen de ce tableau, nous montre que le montant de l'encaisse métallique ne s'est pas beaucoup modifié ; s'il a baissé de 64 millions de francs par rapport à

1919, il reste supérieur à celui de 1918 pour une somme de 98 millions en chiffres ronds.

Le portefeuille au contraire a augmenté dans de fortes proportions. Il a plus que doublé en 1920 par rapport à 1918 puisqu'il s'est accru de 1.167.200.000 francs. La reprise des affaires après la guerre explique ce mouvement ascensionnel; il a, d'ailleurs, été accentué en 1920 par la crise qui a éclaté dans le monde entier vers le mois d'avril 1920. Cette crise due, en tous pays, à une intensité de production énorme qui dépassa de beaucoup la demande de consommation, n'est pas, au moment où nous écrivons précisément terminée. La hausse des prix qui s'est encore accentuée en 1919 et 1920 a été, pour la part principale, dans la diminution de la demande. A cela se sont ajoutées des opérations de spéculation sur les matières premières et les marchandises — notamment aux Etats-Unis et au Japon — qui ont donné à la crise un état aigu.

La France s'est ressentie de cet état de choses. Nos industries aussi s'étaient mises à produire avec intensité. Produire était à ce moment-là le conseil donné, la méthode à suivre pour répondre à des besoins longtemps comprimés. Mais on alla trop vite et trop loin. Les entreprises industrielles, en grand nombre et plusieurs Banques, procédèrent à des emprunts, à des accroissements de capitaux en des proportions exagérées. Avec la crise ce mouvement se calma quelque peu.

Or la Banque de France, comme c'est la fonction des banques d'émission, est la maison de secours où l'on vient, par le réescompte, obtenir des disponibilités — d'où l'accroissement du portefeuille, qui s'est encore élevé, dans la moyenne des montants journaliers, de 488 millions de francs en 1921 par rapport à 1920 ; à la fin de 1921 — bilan du 22 décembre — le montant du portefeuille était de 2.245 millions en chiffres ronds

Nous voyons au contraire le portefeuille des effets moratoriés diminuer chaque année. La moyenne du montant journalier qui était en 1915 de 2.399 millions s'est

réduite peu à peu. On voit que de 815,6 millions en 1919, elle descend à 158,6 en 1921, et au bilan du 22 décembre 1921, ce portefeuille ne figurait plus que pour 57,8 millions. Ces faits prouvent la solidité du crédit en notre pays, le souci de remplir ses engagements, Or, dans ce chiffre réduit, se trouvent des effets sur des centres des régions dévastées, dont le recouvrement est retardé par la situation où se trouvent les débiteurs. Les mêmes faits se sont reproduits après la crise de 1847-48 et après celle de 1870-71.

Les avances sur titres ont presque doublé 1919 à 1921. Cette augmentation s'explique par la grande quantité de titres des emprunts d'Etat et des compagnies de chemins de fer; la crise a obligé bon nombre de personnes à user de leurs titres pour se faire des disponibilités.

La circulation fiduciaire a augmenté dans de fortes proportions quand on compare le montant journalier de cette circulation en 1918, soit 27.536 millions de francs, à celui des montants de 1919, 1920, 1921. On constate ainsi une augmentation, en 1921, de 10.143 millions. Or les avances de la Banque à l'Etat qui figuraient au bilan du 26 décembre 1918 étaient de 17.150 millions et, dans celui du 26 décembre 1919, s'élevaient à 25.500 millions, soit une augmentation de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque de France qui, pour 1919 seulement, se montait à 8.350 millions. Cela représente une part importante dans la circulation de la Banque, circulation qui, dans le bilan du 26 décembre 1919, s'élevait à 37.274 millions. L'Etat comptait donc pour plus des 8 dizièmes dans l'accroissement de cette déplorable inflation, laquelle contribua pour une part à l'accroissement des prix. Les fautes commises à ce moment par le gouvernement, en ce qui touche la conduite des Finances publiques, pèsent et pèseront encore longtemps d'un poids lourd, sur la situation financière de l'Etat et sur la situation économique du pays.

On a heureusement, depuis, montré plus de prudence dans le milieu gouvernemental. Les résistances de la

Banque, ses remontrances ont fortement aidé à cette réaction salutaire. Le gouverneur de notre grand établissement d'émission M. Georges Pallain, ainsi que le Conseil général, sur lequel il s'appuyait, ont agi avec une grande fermeté pour arrêter le gouvernement dans cette voie dangereuse. Ils ont ainsi pu maintenir le crédit de la Banque, crédit indiscuté, et qui lui a permis de venir en aide à l'Etat dans les moments terriblement critiques de la guerre.

Après vingt-deux années d'exercice, en tant que Gouverneur dans lesquelles sont comprises les années de guerre, période où il sut remplir avec une si prudente fermeté une redoutable tâche, M. Georges Pallain éprouva le besoin de prendre un repos bien gagné. Il avait avec une prévoyance éclairée, préparé longtemps avant que n'éclatât la guerre, la Banque de France, au rôle qu'elle avait à remplir en cas d'un conflit toujours craint. Aussi quand l'Europe, en août 1914, vit se déchaîner la guerre, la Banque de France était prête à donner son concours éclairé à la Défense Nationale.

M. Georges Robineau, lui a succédé le 2 septembre 1920. Antérieurement placé à la tête de l'un des plus importants services de la Banque, il est arrivé à la haute fonction de gouverneur avec des connaissances techniques certaines et une expérience éprouvée. Bien que l'on fut déjà depuis plus d'un an et demi après la fin des hostilités, il s'est trouvé et se trouve actuellement encore en présence de difficultés très graves que la crise a soulevées. Puis les doctrinaires partisans du système catastrophique de l'inflation n'ont pas désarmé. Si le gouvernement est revenu, à cet égard, à des idées plus sages, les « inflationnistes » continuent de l'assiéger de leurs conseils et s'efforcent de gagner l'opinion publique à leurs dangereux sophismes. M. Georges Robineau s'emploie à vaincre ces difficultés sans cesse renaissantes avec une compétence et une fermeté qui contribuent à maintenir la Banque de France dans la ligne qu'elle doit suivre pour continuer à rendre au pays les

services dont il a si grand besoin, en ces années difficiles.

La politique de sagesse qu'a suivie la Banque depuis la guerre a donné des résultats tangibles. La loi du 29 décembre 1920 a ramené à 25 milliards de francs, à partir du 1er janvier 1922, le chiffre maximum des avances à faire à l'Etat. Or, après avoir dépassé le chiffre de 26 milliards en 1920, les avances à l'Etat ne figuraient plus que pour 24.600 millions au bilan du 29 décembre 1921, et étaient réduites à 22.400 millions dans celui du 2 mars 1922.

Nous donnons ci-dessous, le tableau des mouvements du taux de l'escompte et du taux des avances depuis la guerre, en y ajoutant pour comparaison, les taux de l'escompte et des avances en 1913.

On remarquera que le taux de l'escompte s'est élevé deux fois à 6 0/0 ; une première fois dans les premiers jours de la guerre au moment critique, moins de trois semaines après, il était abaissé d'un point ; une seconde fois le taux de 6 0/0 a reparu le 8 avril 1920 au moment de la crise mondiale, crise qui a eu pour conséquence comme toujours, en ce cas, une crise monétaire. Ce taux de 6 0/0 a été abaissé à 5 1/2, puis à 5 0/0 le 11 mars 1922.

Mouvement du taux de l'escompte et du taux des avances à la Banque de France (1914-1921)

	ESCOMPTES	AVANCES
1913.	4 0/0	4 1/2 0/0
1914, 29 janvier	3 1/2 0/0	»
30 juillet	4 1/2 0/0	5 1/2 0/0
1er août.	6 0/0	7 0/0
20 août.	5 0/0	6 0/0
1920, 8 avril	6 0/0	6 1/2 0/0
1921, 28 juillet	5 1/2 0/0	»
1922, 11 mars	5 0/0	»

N° 7. — *Les Sociétés de Dépôts en France depuis la guerre (1919-1921).*

Nous avons donné dans la précédente édition (p. 347 du présent volume) la situation des principaux comptes des quatre grandes Sociétés de crédit ou de dépôts dans leurs

Principaux comptes des six grandes Sociétés de crédit dans leurs bilans de fin d'année pour 1918 à 1921

(en millions de francs)

	Fin	Encaisse	Portefeuille commerc.	Compt. cour. débit.	Avances sur titres	Dépôts et bons à vue	Compt. cour créd.	Bons à terme	Totaux des bilans
Crédit Lyonnais	1918	442,6	1.913,1	692,0	186,7	1.018,2	1.746,0	28,2	3.387,3
	1919	511,8	3.092,9	1.084,9	204,0	1.565,5	2.823,0	37,3	5.053,5
	1920	505,6	3.239,5	1.234,0	201,0	1.638,6	2.984,9	48,6	5.340,4
	1921	498,5	3.790,8	778,8	164,6	1.697,9	2.977,1	40,9	5.349,0
Comptoir d'Escompte	1918	299,7	1.513,3	319,0	162,5	1.141,8	862,9	18,1	2.457,8
	1919	264,0	2.411,0	743,9	212,7	1.681,6	1.572,3	17,5	3.785,6
	1920	386,5	2.654,0	838,7	179,0	1.906,3	1.625,2	25,4	4.212,1
	1921	398,3	2.651,3	590,2	166,0	1.982,4	1.358,4	26,5	3.926,1
Société Générale	1918	124,3	1.200,0	657,7	244,1	431,6	1.436,8	233,1	2.697,3
	1919	286,8	2.798,9	986,6	330,0	919,3	3.054,3	247,3	4.862,2
	1920	634,4	3.090,7	1.316,0	322,1	1.026,3	3.871,9	210,5	5.811,6
	1921	368,4	3.471,2	1.250,6	250,1	1.148,3	3.831,0	147,2	5.797,1
Crédit Industriel et Commercial	1918	19,8	188,6	31,6	27,1	64,7	141,6	38,8	373,3
	1919	37,5	453,1	32,6	29,9	103,1	380,7	43,0	741,9
	1920	49,2	333,2	33,1	27,1	105,1	285,7	33,8	630,7
	1921	37,5	431,2	47,5	24,1	96,1	351,8	78,9	714,6
Banque Nationale de Crédit	1918	138,6	524,4	161,7	88,3	832,7		3,6	1.064,6
	1919	490,1	1.337,3	377,4	170,8	2.222,1		2,1	2.645,3
	1920	581,3	1.341,9	601,4	289,9	2.475,9		1,9	3.497,9
	1921	471,9	1.184,1	419,9	255,5	2.101,5		1,6	2.763,9
Crédit Commercial de France	1918	66,2	364,2	193,7		404,4		156,5	699,3
	1919	242,6	865,3	319,6		1.099,2		220,4	1.524,6
	1920	210,3	966,1	397,3		1.140,0		308,2	1.700,2
	1921	180,1	844,8	416,6		987,4		300,7	1.538,3

bilans de fin d'année de 1915 à 1918. Le tableau précédent contient — en reprenant les chiffres de 1918 pour comparaison — les chiffres des mêmes comptes pour les fins d'année 1919, 1920 et 1921 relatifs aux mêmes sociétés, auxquelles nous avons ajouté deux autres sociétés de même ordre : la « Banque Nationale de crédit » et le « Crédit commercial de France » en raison des développements qu'elles ont pris.

L'examen du tableau ci-dessus, montre que les comptes qui y figurent ont tous augmenté d'importance à partir du commencement de 1919. Cela s'explique facilement étant données la fin des hostilités et la reprise du travail en vue de tendre vers une situation normale.

Ainsi, en général, les encaisses ont une tendance à l'accroissement par rapport à 1918. Il est à remarquer que, pendant la guerre, et notamment en 1916 et en 1917, les encaisses ont atteint des chiffres plus élevés que ceux que nous constatons même en 1920. Ce fut certainement la prudence — après la crise d'août 1914 et le moratorium — qui fut la raison de ces fortes encaisses eu égard aux affaires assez peu abondantes en ces années de guerre.

Le Portefeuille commercial présente une progression générale aussi. Elle a été causée par la reprise des affaires et aussi par les émissions des Bons de la Défense Nationale compris dans les chiffres placés sous le titre de Portefeuille commercial.

Les comptes courants débiteurs offrent tous, de même, une augmentation plus ou moins élevée suivant les Sociétés, et les avances sur titres ont été maintenues dans une région modérée.

Ces comptes d'emplois des capitaux ont donc été en général surveillés, et il est certain que lorsque la crise générale se fit sentir au printemps de 1920, les Sociétés de dépôt eurent une attitude de prudence, tout en aidant, dans les limites où elles jugèrent pouvoir le faire, leurs clients en quête de nouveaux crédits. Mais à ce moment, les entreprises de toute nature recoururent au crédit

public, directement, soit en augmentant leur capital soit en faisant des emprunts par obligations.

Quelques maisons de crédit, elles-mêmes, prirent le parti d'accroître leur capital, méthode sage, puisqu'elle donne des ressources qui, contrairement aux dépôts et particulièrement aux dépôts à vue ne peuvent être soumis à des retraits. Mais cette méthode, bonne lorsqu'on en use avec mesure, peut être dangereuse en un temps où notre unité monétaire est en baisse si l'on va trop loin dans cette voie, car, pour l'avenir, le capital à rémunérer peut arriver à une lourde charge, sa valeur nominale, aujourd'hui, devant devenir réelle le jour où le franc reviendrait au pair. En ce qui regarde les emprunts contractés par les Sociétés industrielles il est certain que l'amortissement de ces emprunts ne doit pas s'étendre pour la même raison sur un grand nombre d'années.

Les taux d'intérêt. — Les émissions dont nous venons de parler, et surtout celles des emprunts de toute nature contractés par l'Etat emprunts proprement dits ou de consolidation, puis les emprunts de Trésorerie qui constituent la dette flottante, auxquels il faut ajouter les emprunts du Crédit National et ceux des groupements industriels des régions dévastées, sont autant d'appels importants au crédit public qui expliquent la hausse des taux d'intérêts. Cette hausse s'est particulièrement accentuée depuis la fin de la guerre, en raison de l'accroissement des émissions en 1919 et 1920. La crise les a fait baisser un peu en 1921 comme le montre le tableau ci-après.

Mais il est, en outre, une autre cause de cette hausse : ce sont les impôts élevés que les lois fiscales de 1920 ont mis sur les valeurs mobilières. Les impôts cédulaires sur les coupons atteignent 21 et 22 0/0 du revenu des valeurs mobilières au porteur qui restent soumises, de plus, à l'impôt général sur le revenu. En exonérant des impôts cédulaires ses propres titres, l'Etat a eu naturellement pour but d'attirer, à lui, les capitaux de placements à revenu fixe. Les emprunts contractés en obliga-

tions par les Sociétés industrielles ont suivi cet exemple, et ont pris, à leur charge, les impôts cédulaires. Etant donné que le taux nominal de ces emprunts a été en

Émissions relatives aux emprunts de l'État, d'institutions d'État, de Villes et de Sociétés, de 1919 à 1921

	1919 12 mois	1920 12 mois	1921 12 mois
		En millions de francs	
Emissions du Trésor	24 293	31.782,6	22 946,7
Emprunts coloniaux	»	»	275
Villes et départements	1.500	230	2.164,7
Chemin de fer de l'Etat	750	»	»
Chemins de fer français	1.396,8	1.211,3	3.207,3
Sociétés françaises :			
Crédit National	4.000	4.000	3.000
Crédit Foncier	»	1.000	1.200
Groupements sinistrés	»		2.036,3
Sociétés diverses	2.930,5	6.856,7	4.300,5
Sociétés françaises d'exploitation à l'étranger	81,8	311	122,7
Emissions étrangères :			
Sociétés étrangères	96,5	29,4	97,3
Fonds d'Etat étrangers	20	»	»
Totaux	35.068,6	45.421	39.350,5

général de 6 0/0, il s'est élevé, d'abord par suite de taux d'émission plus ou moins inférieurs au pair, et, ensuite s'est trouvé accru des impôts. Ceci constitue un taux de 8 0/0 au minimum pour les emprunteurs, taux qui est plus élevé quand les émissions sont faites au taux d'émission de 6,50 0/0 — on a même poussé jusqu'à 7 0/0.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

Notions générales sur les Monnaies, les Capitaux et le Crédit

LIVRE II

Des diverses opérations de banque

LIVRE III

Comment se combinent les diverses opérations de banque

LIVRE IV

Systèmes divers d'organisation générale des banques. — Projets

LIVRE V

Maximes et Notions pratiques

LIVRE VI

Arithmétique des Opérations de banque

Appendice

LAVAL. — IMPRIMERIE BARNÉOUD.

